# JOURNAL OFFICIEL



# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES

### **ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

8º Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

## SOMMAIRE

1 Questions écrites	(du no	12802	au	no	13228	inclus	١
---------------------	--------	-------	----	----	-------	--------	---

Premier ministre	4
Affaires étrangères	4
Affaires européennes	4
Affaires sociales et emploi	4
Agriculture	4
Anciens combattants	4
Budget	4
Collectivités locales.	4
Commerce, artisanet et services	4
Commerce extérieur	4
Coopération	4
Culture et communication	4
Défense	4
Départements et territoires d'outre-mer	4
Droits de l'homme	4
Economie, finances et privatisation	4
Education nationale	4
Environnement	4
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	4
	4
Fonction publique et Plan	4
Industrie, P. et T. et tourisme	4
Intérieur	4
Jeunesse et sports	
Justice	4
Mer	4
P. et T	4
Rapatriés	4
Recherche et enseignement supérieur	4
Réforme edministrative	4
Santé et famille	4
Sécurité	4
Sécurité sociale	4
Tourisme	4
Transports	

<b>2</b> . –	Hopon	aua 40a	mmon 60	uux	quostions	OCITION
	Affaires	étrennèn	9 6			

	Attaires etrangares
	Affaires européennes
	Affeires sociales et emploi
	Agriculture
	Anciens combattants
	Budget
	Collectivités locales
	Commerce, artisenat et services
	Commerce extérieur
	Culture et communication
	Défense
	Départements et territoires d'outre-mer
	Economie, finances et privatisation
	Education nationale
	Environnement
	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
	Fonction publique et Plan
	Industrie, P. et T. et tourisme
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	P. et T.
	Rapatriés
	Relations avec le Parlement
	Santé et famille
	Sécurité
	Transports
-	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu
	dans les délais régiementaires
	Parallinante.

### QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (Nauvelle-Caledonie)

12875. – 24 novembre 1986. – M. Michel de Roetolan expose à M. le Premier ministre que certains organes de presse ont affirmé, au début du mois d'octobre, que M. Jean-Marie Tjibaou avait annoncé que vingt de ses partisans avaient subi un entraînement militaire en Libye. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si cette information qui a ému un grand nombre de nos concitoyens est exacte, et dans ce cas quelles sont les raisons politiques qui font que M. Jean-Marie Djibaou n'ait pas été poursuivi en vertu des articles 70 et 89 du code pénal, et quelles sont les raisons pour lesquelles M. Tjibaou semble, sous l'actuel Gouvernement, jouir de la même impunité qui a fait que, sous le gouvernement socialiste précédent, il ne soit pas inculpé en vertu des articles 94 et 97 du code pénal, lors des événements tragiques qui ont ensanglanté la Nouvelle-Calédonie à l'époque.

#### Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

1285. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprés de M. le Premier ministre du fait qu'un ministre du Gouvernement, autre que celui des affaires étrangéres, exprime publiquement son opinion sur des oroblémes de politique extérieure, et notamment sur la position française au Proche et au Moyen-Orient. Il lui demande donc si de tels actes, motivés par des considérations politiciennes, ne sont pas contraires à la notion de solidarité gouvernementale et à la cohérence nécessaire et indispensable pour la politique extérieure de notre pays.

#### Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

1290. - 24 novembre 1986. - La lutte contre le terrorisme du Gouvernement passe par des négociations avec la République populaire algérienne et avec le président Assad, voire par la normalisation des relations diplomatiques avec l'Iran et la Libye. La lutte contre le terrorisme en France passe donc par la « collaboration » avec les Etats qui font officiellement du terrorisme une méthode de promotion de leur volonté expansionniste, tout ceci au nom du sacro-saint principe : le Gouvernement ne négocie pas avec les terroristes. Le Gouvernement français veut établir donc qu'une seule famille habitant au Liban peut faire avec succès la guerre à la France. Au nom de l'absence de négociation et de la liberté du pouvoir judiciaire constamment réaffirmé, la presse nous apprend que si les actes terroristes cessent, le prochain jugement frappant le tneur actuellement emprisonné sera très doux... M. Jacques Bomperd, désolé de ne pouvoir exprimer librement son avis dans les presses locales, se permet de demander à M. le Premier ministre ses réflexions sur l'ensemble de ce problème.

#### Handicapés (associations et mouvements : Aude)

13100. - 24 novembre 1986. - M. Régis Bareille appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences, pour des milliers d'associations sociales et culturelles de notre pays, de la suppression, dans le projet de loi de finances pour 1987, de plus d'un milliard de crédits qui leur étaient jusqu'alors affectés par l'Etat. A titre d'exemple, dans le département de l'Aude, la délégation départementale de l'Association des paralysés de France, qui bénéficiait depuis plusieurs années d'une subvention Fonjep, se trouve frappée de plein fouet par ce projet, la loi de finances pour 1987 prévoyant la suppression pure et simple des postes ainsi subventionnés. L'existence de cette association, reconnue d'utilité publique par un décret en date du 23 mars 1945 et agréée comme association nationale d'éducation populaire, par arrêté du 3 décembre 1959, est menacée, sa section départementale étant dans l'obligation de licencier le personnel salarié qu'elle emploie. Au-délà d'un secteur qui remplit une mis-

sion d'intérêt général, c'est toute une population déshéritée, confrontée à une intégration rendue difficile du fait du handicap, qui se trouve atteinte. Il lui demande, en conséquence, qu'elles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les associutions puissent continuer à assumer pleinement leur rôle dans la société française.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : langue (défense et usage)

12804. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la progression du français dans l'Etat de l'Ontario au Canada et notamment sur le développement des écoles dites d'immersion. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu des objectifs retenus notamment par le ministre de l'éducation de cet Etat, de conforter ce mouvement favoruble à la langue française en développant le réseau de nos établissements français et en définissant une politique de coopération et d'échanges avec certains de nos établissements.

### Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

12807. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc souhaite connaître de la part de M. le ministre des affaires étrengères le nombre de conseillers et attachés culturels qui, relevant de son département, ont été réintégrés en France de 1981 à 1986. Il lui demande quelles sont les administrations qui les ont accueillis après leur réintégration.

#### Service national (appelés)

12810. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle réglementation applicable aux volontaires du service national en poste à l'étranger en matière de rémunération durant la période complémentaire. Par note ministérielle 7 MM/GI du 30 juin 1986, il a été décidé que l'indemnité de résidence à prendre en considération à compter du ler janvier 1987 est désormais de la moitié du montant afférent à la grille 30. Il en découle une forte amputation du niveau des rémunérations. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position pour les V.S.N.A. affectés à l'étranger avant la date du ler janvier 1987 et qui, à ce titre, n'avaient nullement été informés de ces nouvelles dispositions.

#### Français (Français de l'étranger)

12811. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. Is ministre des affaires étrengères sur le droit à l'information du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui signale que son département ministériel réalise chaque année, en janvier, un document intitulé Etablissements d'enseignement français à l'étranger. Statistiques et ratios de gestion (direction du personnel et de l'administration générale, sous-direction du budget et des affaires financières, cellule R.C.B.) comportant d'importantes informations sur les effectifs d'enseignants, d'élèves, sur l'aide de l'Etat et des familles. Il s'étonne de ce que ce document r'ait pas été adressé à tous les membres de la commission nationale des bourses par le passé. En outre, le directeur des Français à l'étranger et le sous-directeur de l'enseignement et de la scolarisation avaient, par lettre adressée à un des membres de la commission nationale des bourses, indiqué que ce document serait adressé au président de la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information du Conseil supérieur des Français de l'étranger, mais qu'il n'entrait pas dans le champ de

compétence de la Commission nationale des bourses. Aussi souhaite-t-il savoir : lo si le document en question a bien été adressé au président de la commission du C.S.F.E. conformément aux engagements du sous-directeur de l'enseignement et de la sicolarisation ; 20 s'il estime qu'un document fuisant état de la situation de l'enseignement français à l'étranger n'entre pas dans le champ de compétence de la commission nationale des bourses, et si oui pour quelles raisons ; 30 quelles mesures il entend prendre et faire appliquer pour que les organismes en question puissent être informés dans le cadre de leurs attributions.

#### Politique extérieure (relations Est-Ouest)

12953. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bempard demande à M. la ministre des affeires étrengéres la création d'un groupe d'étude sur les problèmes posés par l'existence en Europe du « Rideau de fer », barrage à la libre circulation entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest des hommes et des idées.

#### Politique extérieure (Autriche)

13014. - 24 novembre 1986. - M. Arthur Peecht rappelle à M. le miniatre dea affairea étrangèrea que la récente décision du Gouvernement français d'imposer un visa d'entrée en France aux ressortissants des pays non membres de la C.E.E. a soulevé une très grande émotion en Autriche. Ce pays, on le sait, très francophile par tradition et par affection ne comprend pas qu'une exception ait été instituée en faveur de la Suisse, pays certes neutre comme l'Autriche mais auquel aucun traité n'interdit, le cas échéant, de demander son rattachement à la C.E.E. Il ajoute que si les Autrichiens ont avant tout ressenti cette mesure comme vexatoire à leur égard, des conséquences négatives pour notre balance commerciale doivent être attendues. La société Touropa-Austria de Vienne a d'ores et déjà procédé à l'annulation de plusieurs centaines de voyages organisés. Enfin, il convient de remarquer que, dans un souci de conciliation, le gouvernement autrichien n'a pas fait jouer à ce jour la réciprocité et que les citoyens français n'ont toujours pas besoin de visa pour se rendre en Autriche. Le gouvernement français ne pourrait-il, à juste titre, exempter les citoyens autrichiens de la néressité de solliciter un visa afin de renforcer les liens amicaux qui unissent nos deux pays.

#### Politique extérieure (O.N.U.)

13152. - 24 novembre 1986. - Mme Edith Cresson appelle l'attention de M. ie ministre des effeires étrangères sur les répercussions que les difficultés budgétaires de l'administration des Nations Unies peuvent avoir sur les traitements des fonctionnaires de l'organisation en poste à New York. Le gel des émoluments depuis 1984 provoque déception et découragement parmi nos compatriotes, notamment parmi les éventuels candidats aux postes d'administrateur. Dans ces conditions elle souhaite connaître les mesures envisagées pour maintenir en nombre et en qualité le contingent des fonctionnaires français qui, au sein du secrétariat de cette organisation, assurera une présence française indispensable à la défense de notre influence et à celle de l'usage de notre langue dans les instances internationales.

#### Service national (cooperation)

13180. - 24 novembre 1986. - M. Mms Hugustte Boucherdeeu attire l'attention de M. le ministre des effeires étrengères sur la situation des volontaires du service national enseignant en période complémentaire. En effet, le 30 juin 1986, le ministère des affaires étrangères a diffusé une note relative à la nouvelle réglementation des rémunérations de ces ex-volontaires, fixant notamment à la moitié du montant afférant à la grille 30 l'indemnité de résidence à prendre en considération à compter du ler janvier 1987. Cette mesure aurait pour effet de diminuer de moitié, voire des deux tiers, l'indemnité à laquelle peuvent prétendre ces ex-V.S.N.A. Par ailleurs, l'article 3 de cette note prévoit une rémunération forfaitaire non susceptible de révision et dont le mode de calcul n'est pas précisé. Elle lui demande sur quel fondement ont été prises ces dispositions puisqu'en principe les V.S.N.A. enseignant en période complémentaire, et donc détachés à cette fin par le ministère de l'éducation nationale auprés du ministère des affaires étrangères, entrent dans le champ d'application du dècret du 28 mars 1967 et de l'arrêté interministériel du 16 mars 1970. Il doivent ainsi bénéficier en tout état de cause, durant cette période, d'une rémunération égale

au traitement correspondant à l'indice qu'ils détenaient de leur corps d'origine, cette règle s'appliquant également à l'indemnité de résidence.

#### Politique extérieure (Liban)

13206. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatta s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de ne pus avoir reçu de réponse à la question écrite n° 2809, insérée au Journal officiel du 9 juin 1986, relative au sort des otages français détenus depuis de longs mois. Il lui en renouvelle les termes.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nard - Pas-de-Calais)

13032. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des effeires étrangères, chargé des affeires européennes, qu'en quinze ans la bonneteric du Nord-Pas-de-Culais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) sont envisagées ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de C.A.) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

#### Produits agricoles et alimentaires (mais)

13136. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Cheuvierre expose à M. le ministre délégué suprés du ministre des affeires étrengères, chargé des affeires auropéannes, que la reconduction en janvier 1987 de l'accord concernant le maïs entre les Etats-Unis et l'Espagne provoquerait un effondrement immédiat des prix européens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produise.

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Accidents du travail et malodies professionnelles (réglementotion)

12802. – 24 novembre 1986. – M. René André appelle l'attention de M. le miniatre des effaires eccisies et de l'empiol sur les propositions suivantes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) en matière d'amélioration de la législation sur les accidents du travail : l° réparation de toutes les conséquences des risques professionnels et, en particulier, des maladies professionnelles, par l'augmentation du rythme de parution de nouveaux tableaux et par l'institution d'un système de réparation mixte permettant l'indemnisation d'un salarié atteint d'une maladie d'origine professionnelle mais non encore inscrite à un tableau ; 2º renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et amélioration des conditions de travail ; 3º augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail afin d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; 4º regroupement de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnues ou non reconnues afin de mettre en évidence l'ensemble des risques professionnels encourus, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12803. – 24 novembre 1986. – M. René André appelle l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour trouver un emploi. En effet, les structures actuelles qui permettent l'insertion ou la réinsertion des travailleurs handicapés souffrent non seulement de l'état du marché de l'emploi, mais aussi d'une certaine insuffisance dans le fonctionnement des Cotorep. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réforme des Cotorep,

et s'il ne serait pas nécessaire de réformer l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés en développant les incitations à l'emploi de ces travailleurs dans tous les secteurs d'activité, y compris la fonction publique, et en créant à cet effet un fonds alimenté par les pénalités des entreprises.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12813. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun expose à M. la ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'application des lois nº 85-772 du 25 juillet 1985 et nº 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique implique un redéploiement géographique des personnels jusque là souvent affectés sur un seul site hospitalier. De ce l'ait, les administrations hospitalières sont amenées à adresser des notifications aux divers personnels des résidences administratives pour l'application du décret nº 66-619 du 10 août 1966. Aucun texte ne semble définir précisément les régles de la détermination de la résidence administrative notamment lorsqu'un agent exerce ses fonctions en plusieurs lieux distincts. Il lui demande donc quelle est la régle applicable, notamment pour les personnels à gestion ministérielle (cadres de direction, pharmaciens, praticiens hospitaliers), ainsi que pour les personnels à gestion directoriale (médecins contractuels, attachés, vacataires et tous autres personnels non médicaux).

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et '& cure (personnel)

12814. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'amploi que l'application des lois nº 85-772 du 25 juillet 1985 et nº 85-1468 du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique implique un redéploiement géographique des personnels jusque-là souvent affectés sur un seul site hospitalier. De ce fait, les administrations hospitalières sont amenées à adresser des notifications aux divers personnels des résidences administratives pour l'application du décret nº 66-619 du 10 août 1966. L'article 45, dernier alinéa, du décret stipule que la résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de service. Il souhaiterait savoir si cette disposition en psychiatrie implique le redéploiement des personnels sur les équipements et services ne comportant pas hébergement, s'accompagne d'une modification des résidences personnelles, dont la prise en charge financière serait peu compatible avec la situation des budgets hospitaliers, ou de l'octroi de l'indemnité de mutation prévue à l'article 23.

#### Obligation alimentaire (réglementation)

12819. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre das affeires socieles at de l'amploi sur la fixation par les commissions d'aide sociale de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale d'une participation financière globale des familles au titre de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne hospitalisée en long séjour qui sollicite l'aide sociale, ses enfants, petits-enfants et descendants en ligne directe sont tenus à l'obligation alimentaire. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces familles pour parvenir à un accord sur l'effort financier de chacun, il lui demande s'il serait possible d'envisager la fixation par ces commissions d'une participation individuelle de chaque débiteur d'aliment.

### Etablissements d'hospitalisation, de sains et de cure (fonctionnement)

12821. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun expose à M. le ministre des effaires socieles et de l'emploi que les lois no 85-772 du 25 juillet 1985 et 85-1468 du 31 décembre 1985 entrainent des modifications considérables dans l'organisation interne des établissements publics. La loi prévoit que l'établissement public (ou privé faisant fonction) gère les secteurs qui lui sont rattachés. Il souhaiterait savoir de quelle notion du secteur s'agit-il slors, du secteur de planification ou du secteur au sens de l'équipe unifiée placée sous la direction d'un médecin chef du secteur. Par ailleurs, il lui demande si cette disposition fait obstacle à une organisation interne des établissements en secteurs et services cliniques autres que sectorisés, étant entendu que sont organisés obligatoirement en secteurs les services cliniques répon-

dant à la nomenclature du décret du 14 mars 1986 (secteurs de psychiatrie générale, secteur de psychiatrie infanto-juvénile, secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire).

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

12822. - 24 navembre 1986. - M. Michal Hannoun expose à M. le ministre des affeires aociales et de l'emploi que les lois no 85-72 du 25 juillet 1985 et nº 85-1468 du 31 décembre 1985 entrainent des modifications considérables dans l'organisation sunitaire de la sectorisation psychiatrique. Il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais la carte sanitaire de la sectorisation psychiatrique devra être modifiée ou établie.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

12823. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun expose à M. la miniatre des effeires sociales et de l'emploi que les lois nº 85-772 du 25 juillet 1985 et nº 85-1468 du 31 décembre 1985 entrainent des modifications considérables dans l'organisation sanitaire de la sectorisation psychiatrique. Il lui demande si l'extension de la notion de secteur psychiatrique à une dimension de planification des équipements de l'espèce implique l'inclusion des équipements privés concourant à la satisfaction des besoins et selon quelles modalités. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une telle extension est compatible avec la taille ancienne des secteurs psychiatriques, unités géographiques de 70 000 à 150 000 habitants. Enfin, il lui demande si l'éclatement de la notion de secteur psychiatrique en deux notions, l'une pragmatique et plurale concernant les équipements, et l'autre gestionnaire de l'équipe médicosociale unique placée sous la direction du médecin chef de secteur n'appelle-t-elle pas deux dimensions différentes, et lesquelles.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de curé (personnel)

12824. – 24 novembre 1986. – M. Michel Hannoun expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'application du décret nº 66-619 du 10 août 1966 présente plusieurs difficultés d'application dans le cas des personnels affectés dans les secteurs de psychiatrie. Aucun texte spécial ne permet à l'heure actuelle aux agents hospitaliers des secteurs psychiatriques de bénéficier comme les personnels itinérants des administrations financières de l'indemnité forfaitaire de tournée prévue à l'article 13 du décret du 10 août 1966. L'attribution d'une telle indemnité forfaitaire paraissant susceptible de faciliter le développement et le maintien des alternatives à l'hospitalisation, notamment de secteur psychiatrique, il lui demande s'il est envisageable de l'instaurer, sous quel délai et avec quelles conditions d'octroi. A défaut de dispositions nationales et par application de l'article 22 de la loi hospitalière, il souhaiterait savoir si un conseil d'administration pourrait être habilité à instaurer une telle indemnité forfaitaire.

### Etablissements d'haspitalisation, de soins et de cure (personnel)

12825. - 24 novembre 1986. - M. Michai Hannoun expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'application du décret nº 66-619 du 10 août 1966 présente plusieurs difficultés d'application dans le cas des personnels affectés dans les secteurs de psychiatrie. De nombreux agents titulaires d'une autorisation d'usage de leur véhicule personnel pour les besoins du service demandent l'abandon de cette faculté au profit de l'usage d'un véhicule de service; les flottes de véhicules hospitaliers sont insuffisantes et le montant des indemnités kilométriques forfaitaires ne couvre plus les coûts réels depuis plusieurs années. Il lui demande s'il est envisageable de porter le montant de ces indemnités forfaitaires au niveau réel moyen et selon quels délais.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12826. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun expose à M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi que l'application du décret nº 66-619 du 10 août 1966 présente plusieurs difficultés d'application dans le cas des personnels affectés dans

les secteurs de psychiatrie. L'article L. 5 exclut la prise en charge des déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou de la commune où s'effectue le déplacement. Cette disposition contradictoire avec les soins et visites à domicile ou l'hospitalisation à domicile implique que soit fixée pour les personnels de secteurs psychiatriques une indemnité forfaitaire conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 (arrêté du ministre entéressé et du ministre de l'économie et des finances). Il lui demande si un rel arrêté valable pour les agents de tous les groupes et non pour le seul groupe I pourra être pris et dans quel délai.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèce)

12836. - 24 novembre 1986. - M. Philippa Lagras appelle l'attention M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de certains salariés qui, travaillant à temps partiel, n'effectuent pas les 200 heures de travail trimestriel requises pour bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie. Les intéressés sont d'autant plus pénalisés qu'ils cotisent au régime de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de concevoir un système de proportionnalité entre le montant du salaire et celui de l'indemnité journalière, et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12839. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande M. le ministre dea affairea eocialea et da l'amploi de le renseigner sur les conditions dans lesquelles les retraités relevant du régime général de sécurité sociale sont appelés au légitime bénéfice du temps qu'ils ont accompli - en opérations militaires dans les conditions qualifiées de « campagne double ».

#### Communautés européennes (santé publique)

12840. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le minietre des affaires eocleies et de l'emploi de lui indiquer - pour les divers pays de la Communauté européenne - l'âge limite adopté pour le don du sang et les justifications que peut éventuellement comporter la solution française au regard des autres.

#### Handicapés (allocations et ressources)

12844. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le minietre des effeires eociales et de l'empioi sur le fait que le baréme de référence pour la détermination des taux d'incapacité retenu pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 était jusqu'alors celui des anciens combattants et victimes de guerre. Or il semble que les instances ministérielles aient relevé l'inadaptation de ce barême. Il désire savoir si la définition d'un nouveau barême engagée par un groupe de travail est appelée à se caractériser par une rigueur plus grande susceptible d'entraîner la révision de la situation actuelle et des taux d'incapacité des handicapés.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12850. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'empioi sur le fait que, dans les années à venir, on va assister au développement de l'hospitalisation à domicile. L'état de certains malades nécessite la présence à leur domicile de matériels tels que lit d'hôpital, matelas « alternating », fauteuil roulant, etc. Habituellement, dans les premiers temps, la sécurité sociale accepte que le matériel soit loué et elle rembourse la location. Lorsque cette dernière se prolonge, il est habituel que le malade achète le matériel, et les caisses, après entente préalable, participent aux frais d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sommes ainsi dépensées par les caisses, en 1983, 1984 et 1985, tant pour la location que pour la participation à l'achat.

#### Santé publique (politique de la santé)

12851. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que dans les années à venir on va assister au développement de l'hospitalisation à domicile. L'état de certains

malades nécessite la présence à leur domicite de matériels tels que lit d'hôpital, matclas alternating, fauteuil roulant, etc. Après une période de location, il est habituel que le malade achète le matériel avec un participation financière des caisses, après entente préalable. Il arrive malheureusement que le malade vienne à décèder et le matériel devient ainsi inutile. Il lui demande ce qu'il advient de ce matériel.

#### Administration (ministère des affaires sociales : personnel)

t2868. - 24 novembre 1986. - M. Plarre Mauger appelle l'attention de M. la ministre des affeires sociales et do l'emploi sur le personnel technique de l'hygiène du milieu qui travaille actuellement au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (services de l'Etat) et qui sont touchés par la décentralisation. Ces personnels, jusqu'à ce jour agents des départements mis à la disposition des services de l'Etat, sont toujours gérés par les conseils généraux et la situation devrait être normalement règlée avant le le janvier 1987. Pour ce faire, l'Etat devait proposer à l'ensemble des personnels concernés un statut permettant leur intégrațion dans un corps d'Etat. Or, bien que l'échéance du le janvier 1987 soit proche, la situation n'a pas évolué. Il lui demande s'il entend tenir les engagements pris à l'égard de ces personnels, de quelle manière, ou s'il pense proposer d'autres mesures et, le cas échéant, lesquelles.

### Assurance vieillesse : générolités (paiement des pensions)

l'attention de M. le ministre des effeires eocleles et de l'emptol sur l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale (anciennement art. 70-8 du décret nº 45-0179 du 29 décembre 1945) qui stipule que « chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour du mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'interessé. Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse ». Il s'avère, dans la réalité, que certains assurés, peu informés, ne procédent à leur demande de pension de vieillesse que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire. Les dispositions de l'article précité ont pour effet, dès lors, de priver l'assuré d'un ou plusieurs mois de pension alors même que, du fait de ses cotisations durant sa vie professionnelle, il s'est acquis, à cet égard, un droit de jouissance indéniable. En effet, les commissions de recours amiables des caisses régionales d'assurance vieillesse opposent aux recours des intéressés les dispositions réglementaires en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas également proposer aux diverses caisses régionales d'assurance vieillesse dont les commissions de recours amiables seraient saisies à ce propos, d'accorder, à titre gracieux, le bénéfice rétroactif de la pension de vieillesse à compter de la date anniversaire ouvrant droit à pension.

### Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

12880. - 24 novembre 1986. - M. Georgee Mesmin attire l'attention de M. le ministre des effaires socieles et de l'emploi sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance no 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activité aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans. Beaucoup d'entre eux sont loin de réunir une durée d'activité suffisante du fait de la longueur de leurs études et ils souhaitent donc poursuivre leur profession dans le cadre libéral. Or l'ordonnance n'admet la reprise d'une activité nouvelle que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Cette situation semble contraire à la logique et à la raison. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'espérer un assouplissement des dispositions de cette ordonnance.

#### Congés et vacances (congés payés)

12885. - 24 novembre 1986. - M. Mourice Douceat demande à nouveau à M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi si le chômage partiel, lorsqu'il n'est pas effectué par semaine entière (c'est-à-dire lorsqu'il va de quelques heures par jour à la journée entière) a une influence sur le calcul de la durée des congés payés.

#### Sécurité sociale (cotisotions)

1288. - 24 novembre 1986. - M. Michel Jacquamin appelle l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur le problème des cotisations sociales personnelles des médecins conventionnés à honoraires libres. Il lui demande si un arrangement pourra être trouvé avant le mois de décembre qui verra l'ouvenure d'un nouveau choix de secteur d'exercice pour l'ensemble des médecins conventionnés.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

1289. - 24 novembre 1986. - M. Michai Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'ampioi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

#### Pharmacie (officines: Midi-Pyrénées)

12907. – 24 novembre 1986. – M. Jeen Bonhomme demande à M. le ministre des affaires aociaies et de l'amploi pour la région Midi-Pyrénées et par département, depuis 1981 à ce jour, le nombre des créations d'officines pharmaceutiques et la carte des implantations urbaines et rurales; si les critéres de création sont identiques entre départements ou divers selon les autorités préfectorales; combien de créations ont été refusées par rapport à celles autorisées dans la même région et le même délai de temps; quel pourcentage d'officines sont exploitées par plusieurs pharmaciens et dans quelle proportion d'augmentation depuis 1981.

#### Drogue (lutte et prévention : Midi-Pyrénées)

12911. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Bonhomme demande à M. le ministre das effaires aoclaies et de l'amploi quelles sont : les structures de prévention et de soins contre la toxicomanie installées ou prévues par département dans la région Midi-Pyrénées ; le cas échéant, les projets en cours et la date prévue de réalisation ; les ressources financières affectées et qui les assumera.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

12315. - 24 novembre 1986. - M. Serge Cherles demande à M. le ministre des effeires socieles et de l'emplot s'il a l'intention de modifier le taux des pensions de reversion en vue de le faire passer de 52 p. 100 à 60 p. 100. Il lui rappelle, en effet, les réelles difficultés financières auxquelles sont confrontées les veuves, dès lors qu'elles ne possèdent elles-mêmes aucun avantage personnel. Elles doivent faire face à des charges identiques, sauf puur l'habillement et l'alimentation, alors même que, leurs revenus ont diminué de moltié. Il souhaiterait donc savoir si une étude de ce problème est envisagée afin de donner satisfaction à bien des mères de famille qui, au lieu de se constituer une retraite personnelle, se sont consacrées à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

12225. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Frençois Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les propositions suivantes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) en matière d'amélioration de la législation sur les accidents du travail : le réparation de toutes les conséquences des risques professionnels et en particulier des maladies professionnels et en particulier des maladies professionnels par l'augmentation du rythme de parution de nouveaux tableaux et par l'institution d'un système de réparation mixte permettant l'indemnisation d'un salarié atteint d'une maladie d'origine professionnelle mais non encore inscrite à un tableau : 2º renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et amélioration des conditions de travail ;

3º augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail ufin d'obtenir le respect des régles d'hygiène et de sécurité dans le travail; 4º regroupement de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnues nu non reconnues afin de mettre en évidence l'ensemble des risques professionnels encourus, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12926. – 24 novembre 1986. – M. Jeen-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires accieles et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour trouver un emploi. En effet, les structures actuelles qui permettent l'insertion ou la réinsertion des travailleurs handicapés souffrent non seulement de l'état du marché de l'emploi, mais aussi d'une certaine insuffisance dans le fonctionnement des Cotorep. Il lul demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réforme des Cotorep, et s'il ne serait pas nécessaire de réformer l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés en développant les incitations à l'emploi de ces travailleurs dans tous les secteurs d'activité, y compris la fonction publique, et en créant à cet effet un fonds alimenté par les pénalités des entreprises.

#### Prestations de services (entreprises de déménagement)

12958. - 24 novembre 1986. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la suppression de la prime de déménagement dans le cadre du «plan famille» approuvé, le 8 octobre 1986, par le conseil des ministres. La prime de déménagement est destinée à aider les allocataires sociaux et fumiliaux ayant le plus souvent de très modestes ressources. Ceux-ci ne seront plus incités à avoir recours pour déménager aux professionnels du déménagement, ce qui devrait contribuer à augmenter le recours au « travail au noir ». En outre, les entreprises de déménagement seront confrontées à une baisse vraisemblable de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 30 p. 100, ce qui entraînera automatiquement une vague de licenciements, dans ce secteur. Aussi, il lui demande s'il n'est pas préférable, aussi bien dans l'intérêt des allocataires que pour la sauvegarde d'emplois dans le secteur du déménagement, de ne pas supprimer cette prime.

#### Professions et activités sociales (aides ménagères)

12964. - 24 novembre 1986. - M. Hant Bayard appelle l'attention de M. le miniatre des effaires ancieles et de l'emploi sur les inégaiités dont sont victimes les personnes âgées en matière d'aide ménagére à domicile. Le critére d'octroi de ce service est en effet lié à l'affiliation à des régimes de retraite dont les modalités de prises en compte sont différentes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système en vigueur, en prenant en considération plus particulièrement le degré de dépendance des intéressés, pour remédier aux disparités injustes qu'on rencontre dans ce domaine.

#### Chômage: indemnisation (allocation de solidarité)

12965. – 24 novembre 1986. – M. Henri Beyerd appelle l'attention de M. le ministre des effaires accleise et de l'emploi sur la nécessité de revaloriser à un niveau décent l'allocation de solidarité allouée aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et qui malheureusement ne peuvent retrouver un emploi. Il lui demande si cette allocation, d'un montant de 64,50 francs pour les moins de cinquante-cinq ans et 86 francs à partir de cinquante-cinq ans, sera substantiellement revalorisée et, de façon générale, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour cette catégorie de salariés particuliérement défavorisée.

### Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12968. - 24 novembre 1986. - M. Christian Cebai appelle l'attention de M. le ministre des affeires eoclaies et de l'ampioi sur les dispositions du décret nº 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code de travail relatives aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) qui précisent : « Toutefois, pour celles des personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, avant le licenciement ouvrant

droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit des susdits avantages vicillesse.» Il lui expose la situation d'un retraité de lu marine nationale ayant effectué une seconde carrière dans le secteur civil qui, suite à son licenciement, s'est vu retirer 50 p. 100 de sa retraite de la marine à l'occasion du versement de l'allocation spéciale de la convention F.N.E. à laquelle il a adhéré. Or, dans la réponse faite à la question écrite de M. Bernard Debré relative à la situation des retraités militaires (Question écrite nº 863, Journal officiel, Assemblée nationale, Questions, nº 26, du 30 juin 1986) le ministre de la défense a bien précisé que : « la pension militaire de retraite ne peut donc être considérée comme un avantage vieillesse. Néanmoins, certains textes tendant effectivement à l'assimiler comme tel, l'attention des départements ministériels concernés a été attirée sur les anomalies qui pouvaient résulter de cette assimilation pour les retraites militaires ayant repris une activité civile ». Il lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'en l'espèce, les retraités militaires bénéficiaires de l'allocation spéciale F.N.E. puissent percevoir l'intégralité de leur pension de retraite militaire.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

12971. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Chertron appelle l'attention de M. la ministre des affeires aociales et de l'emploi sur les inquiétudes des membres de la chambre des professions libérales de la Creuse quant à l'obligation de cesser toute activité pour obtenir la liquidation de leur retraite. Le montant des retraites par rapport aux revenus est, pour les professions libérales, inférieur à 50 p. 100 voire même pour certains cas extrêmes de l'ordre de 20 p. 100. Par ailleurs, l'obligation de cesser toute activité dégage rarement un emploi nouveau. La clientéle est bien souvent reprise par un confrère déjà installé, soit intégrée dans un cabinet de groupe. Il lui demande dons s'il est dans ses intentions de prendre en ce domaine des mesures visant à rendre aux professionnels libéraux la liberté de continuer à exercer, à temps partiel, leurs activités après avoir fait valoir leur droit à la retraite.

#### Prestations familiales (allocation de parent isolé)

12974. - 24 novembre 1986. - M. Michel Debré signale à M. le minietre des affaires sociales et de l'emplot que de multiples rapports font état des fraudes ou des insuffisances de contrôle en matière de versement de l'aide à un parent isolé; qu'il y a là mauvais usage de sommes importantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi)

12902. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. is ministre des affaires sociales et de l'empiol sur le fait qu'actuellement les politiques spécifiques conduites en faveur de l'embauche des jeunes ont indirectement des effets néfastes pour les chômeurs plus âgés, notamment pour les personnes de plus de cinquante ans dont la situation est bien souvent dramatique. Les services publics, y compris l'Agence nationale pour l'emploi elle-même, refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les pouvoirs publics devraient euxmêmes donner l'exemple en acceptant de supprimer toute discrimination d'âge.

#### Justice (conseils de prud'hommes)

12985. - 24 novembre 1986. - M. Erlc Reoult attire l'attention de M. le ministra des affeires societes et de l'emploi sur les conditions, notamment financières, de candidature aux prochaines élections prud'homales du 2 décembre 1987. En effet, les conditions financières imposées par l'article R. 513-50 du code du travail, issu du décret nº 82-766 du 8 septembre 1982, écartent du remboursement des frais de campagne (bulletins de vote, professions de foi) les listes qui n'ont pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque section. Ces contraintes financières empêchent la liberté de candidature de syndicats pourtant représentatifs, notamment en région parisienne, symboles d'un véritable pluralisme, comme la Confédération des syndicats libres (C.S.L.). Il lui demande donc s'il compte rapidement modifier cet article R. 513-50 du code du travail afin que toutes les listes puissent être remboursées de leurs frais, sans condition, comme en 1979.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

13000. - 24 novembre 1986. - Mma Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le niinistre des affaires sociales et de l'emploi sur l'aide médicale urgente. En effet, le développement des S.A.M.U. a permis une amélioration des secours, en particulier pour les accidents de la route. Il a de c para nécessaire, depuis un grand nombre d'années, d'unifier les numéros téléphoniques d'appel, le «15 » fut choisi pous les urgences médicales. Or actuellement une vingtaine de départements peuvent l'utiliser. Les départements non bénéficiaires le sont par manque de moyens d'équipement de télécommunication pour la motité d'entre eux. Pour l'autre, ce numéro d'appel peul être mis en place sans coût supplémentaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des S.A.M.U. un numéro téléphonique unique afin de renforcer l'efficacité de leur fonctionnement et leurs interventions.

### Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

13003. - 24 novembre 1986. - M. Jaan Reyaater attire l'attention de M. le miniatre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontre l'inspection du travail au point de vue des effectifs de son personnel. Quatre cent dix-huit emplois ayant déjà été supprimés par la loi de finances rectificative de 1986, une nouvelle réduction serait envisagée pour 1987 portant sur 136 nouvelles unités. Compte tenu du rôle important que jouent ces services, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'inspection du travair puisse pleinement accomplir la mission qui lui est confiée.

### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (ca'cul des pensions)

13018. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le minierre den effaires aociales et de l'empiol que l'article 76 de la loi de finances pour 1986 prévoyait la prise en compte progressive de la prime de sujétions spéciales dans les pensions des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle, ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif. Les pensions concédées avant le le janvier 1986 devaient être révisées dans les mêmes conditions (progressivement du les janvier 1986 au les janvier 2000). Il lui demande quand les personnes concernées, ayant pris leur retraite en 1975, peuvent espérer voir intervenir la révision souhaitée.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

13030. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'en quinze ans la bonneterie du Nord-Pas-de-Calais a perdu la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il lui demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) sont envisagées ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

#### Sécurité sociale (politique de la sécurité sociole)

13036. - 24 novembre 1986. - M. Georges Chometon demande à M. le ministre des effaires acciales et de l'emploi s'il envisage un dégrévement des charges sociales afin de diminuer le coût du maintien à domicile : pour les personnes âgées n'en bénéficiant pas : pour les familles temporairement en difficulté : pour les gestionnaires de service. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle nature ces mesures pourraient revêtir.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

13037. - 24 novembre 1986. - M. Gaorgea Chometon attire l'attention de M. le ministre des affaires aociales et de l'emploi sur la situation des personnes isolées, non retraitées, qui, après une hospitalisation, ne peuvent assurer seules les tâches ménagéres. Le placement dans une maison de repos, non seulement n'est pas toujours souhaité par ces personnes, mais s'avère souvent difficile à réaliser. En outre, cette solution est coûteuse pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage que le bénéfice de l'aide ménagère à domicile soit étendu aux personnes seuler, non retraitées, dont l'état de santé ne leur permet pas d'assumer temporairement les tâches maté rielles de la vie quotidienne.

#### Prestations de services (entreprises de déménagement)

13042. - 24 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. ie ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la prime de déménagement. Il lui demande si le projet de sa suppression est maintenu et, dans ce cas, par quoi elle sera remplacée pour les 300 000 familles de condition modeste qui en bénéficient. Il lui demande en quoi la suppression de la prime de déménagement peut être intégrée dans un « plan famille » destiné à favoriser une troisième naissance dans les foyers français. Il lui demande enfin si le retentissement économique d'une telle mesure sur les sociétés de transport et de déménagement a été parfaitement mesuré.

#### Sécurité sociale (caisses)

13044. - 24 novembre 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi sur le fait que les retraités n'ont pas de représentation spécifique dans les organismes de sécurité sociale, issue directement des associations nationales de retraités. En effet, seules les organisations syndicales nationales représentatives sont habilitées à présenter des listes pour les élections, et un retraité ne peut donc devenir administrateur que s'il figure sur une liste syndicale. Or les organisations syndicales et leurs représentants ont pour vocation de défendre les intérêts des travailleurs actifs. Il semblerait logique que ceux des retraités soient défendus par des représentants spécifiques issus des vingt-huit associations nationales qui comptent 800 000 adhérents cotisants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités forment un collège électoral pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et qu'ils aient une représentation directe dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationales maladie et de la caisse nationale vieillesse.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13048. - 24 novembre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le ministre des affaires ecclales et de l'emploi sur les dispositions relatives au forfait hospitalier. Un certain nombre d'exonérations ont été progressivement prévues. Cependant aucune ne l'a été en faveur des retraités, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'accorder le bénéfice d'une exonération du forfait hospitalier à ceux dont la pension est minime.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

13055. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la situation financière critique dans laquelle se trouve la C.R.N.A.C.L. En effet, cette caisse de retraite, bénéficiaire dans ses résultats, s'est vue, sous le gouvernement précédent, ponctionnée d'une somme de 8 milliards de francs en 1986. Cette masse financière génératrice d'aucun intérêt, venue alimenter les caisses de la C.A.E.C.L., engendre un déséquilibre financier dont la couverture du déficit se traduit par une augmentation du taux des cotisations. Dans le cadre du budget 1987, une autre ponction, de 4,5 milliard de francs, est prévue dans les caisses de cet organisme. Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que soit annulée la ponction prévue au budget 1987 et que, en signe de solidarité avec les régimes déficitaires, les sommes prélevées en 1986 représentent des prêts à ces régimes à taux préférentiels, voire même sans intérêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre favorablement à cette situation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

13069. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Peul Detavoye attire l'attention de M. le miniatre des affeires sociales et de l'emptol sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés les jeunes accomplissant un stage d'initiation à la vic professionnelle. D'aprés certaines informations, il semblerait que les staginires ne perçoivent pendant la durée du stage que la fraction de rémunération incombant à l'employeur, les directions du travail et de l'emploi attendant la fin de la période de trois mois pour verser la part qui est prise en charge par l'Etat et qui représente, dans certains cas, plus de la moitié de cette rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pus nécessaire de remédier à cette situation afin que les staginires perçoivent, mois par mois, la totalité des sommes auxquelles ils ont droit.

#### Handicapés (ailocations et ressources)

13070. - 24 novembre 1986. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des affaires exclaise et de l'emploi sur la suite injustement négative qui est trop souvent donnée par les C.O.T.O.R.E.P. aux demandes d'allocation compensatrice formulées par les personnes handicapées mentales adultes. Il conviendra certainement avec lui que la référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919, est inadaptée à l'heure actuelle à l'évaluation du handicap mental et de la nécessité de mise à disposition de lierce personne qui en découle. Les actes essentiels tels que : se lever, s'habiller, se laver, manger,... ne sauraient constituer des critéres de décision lorsqu'il s'agit de handicap mental. En effet, si une personne handicapée mentale adulte peut accomplir ces netes, il lui est indispensable de bénéficier d'un accompagnement pour les actes ordinaires de la vie courante. Ces deux terminologies, « actes ordinaires de la vie courante. Ces deux terminologies, « actes essentiels » et « actes ordinaires », nous renvoient aux débats qui ont lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat au moment de l'élaboration de ce qui est devenu l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. La demande des rapporteurs visnit à introduire l'expression « actes ordinaires » jugée par eux plus large et plus libérale. Le ministre estimait pour sa part que l'expression « actes essentiels » était la plus favorable aux personnes handicapées. Les rapporteurs ont renoncé à l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre renoncé à l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » parce que le ministre estimate de l'expression » actes ordinaires » renoncé à l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre a pris l'engagement que les dispositions les plus favorables conti-nueraient à s'appliquer aux personnes handicapées. En outre, un rapport de la Cour des comptes, publié en 1982, dans un chapitre traitant de l'allocation compensatrice, constate les déviation-nismes par rapport aux intentions du législateur et met en cause l'administration centrale « car elle n'a pas fourni les précisions nécessaires qui auraient évité les interprétations diverses, contradictoires, voire illégales ». En réponse aux critiques de la Cour les comptes, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaissait « qu'il n'a pas été tenu compte des besoins propres aux personnes handicapées mentales dans la définition des conditions d'octroi de l'allocation compensatrice». Face à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réparer cette grave injustice en donnant des précisions sur l'application qui doit être faite de la terminologie.

#### Aide sociale (fonctionnement)

13076. - 24 novembre 1986. - M. Clauds Lorenzini demande à M. le ministre des affeires accieles et da l'emploi de lui indiquer, à partir des statistiques connues et pour les deux dernières années de celles-ci, l'ordre de classement des départements (pour les dépenses nettes, par habitant, d'aide sociale de compétence départementale) à la fois pour la charge supportée par les départements et pour l'ensemble des communes de chacun d'eux.

### Assurance vieillesse vieitimes autonomes et spéciaux (professions liberales : bénéficiaires)

13091. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre des affeires accleles et de l'empioi sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante, du fait de la longueur de

leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or, l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il apparaît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance nº 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raicon.

#### Sécurité sociale (cotisations)

13100. - 24 novembre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le minietre des affeires aocieles et de l'emploi sur le problème de l'exigibilité des différentes cotisations sociales patronales et des pénalités d'office. Les mouvements de gréve dans la fonction publique le 21 octobre 1985, en particulier au sein des services postaux, ont à nouveau révélé l'iniquité du système d'exigibilité des différentes cotisations sociales patronales (U.R.S.S.A.F., Assedic, caisse maladie, caisse des cadres). Selon les dispositions légales en vigueur, les diverses cotisations sociales patronales sont portables et non quérables. C'est-à-dire que le débiteur n'est pas libéré de son obligation à la date d'expédition du chèque, mais à la date de sa réception par l'organisme de recouvrement. Pour des raisons de trésorerie évidentes à tout gestionnaire, le paiement est repoussé le plus tard possible. Les entreprises sont donc soumises aux caprices postaux, n'ont jamais la certitude que leurs versements parviendront dans les délais et se trouvent dans la situation de se voir infliger des pénalités bien que leur bonne foi soit entière. Certes, par diverses circulaires, lettres et réponses, le ministère a engagé les services concernés à une application modérée de cette régle et à un accueil favorable des recours gracieux des débiteurs de bonne foi. Mais cela n'est pas suffisant pour normaliser cete situation. En effet, quels que soient les efforts déployés, les aléas du service postal ne permettent plus de traiter les conséquences de cette situation par voie d'exception. Il lui demande donc que ces différents versements deviennent quérables, c'est-à-dire que la référence au cachet de la poste devienne la règle, comme c'est le cas par exemple en matière fiscale.

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

13101. - 24 novembre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la difficile situation des sourds et muets dans notre pays. Il lui demande donc la création d'un corps d'interprêtes en langue des signes française, au travers de sa reconnaissance.

#### Impôt sur le tevenu (bénéfices industriels et commerciaux)

13102. - 24 novembre 1986. - M. Gillee de Robien attire l'attention de M. le miniatre des affaires accieles et de l'emploi sur les difficultés des entreprises personnelles et artisanales. Le Gouvernement a décidé de réduire de 10 p. 100 l'impôt sur les bénéfices des sociétés. C'est une mesure salutaire mais qui ne touche pas les entreprises artisanales ou de modeste importance dont très peu sont constituées en société. Celles-ci ne bénéficieront d'aucune réduction de l'impôt sur leur revenu professionnel alors même que leur rôle devient déterminant dans la lutte contre le chômage. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées pour ramener la confiance parmi ces 1845 000 entrepreneurs personnels.

#### Sécurité sociale (cotisations)

13103. - 24 novembre 1986. - M. Gilles de Robin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les pénalités appliquées d'office par les organismes sociaux. Dans le cas où une entreprise ne peut payer au terme fixé, en raison de difficultés de trésorerie, elle est taxée d'office d'une pénalité de 10 p. 100 du montant dû. Cette pénalité est sans rapport avec le préjudice aubi. Certaines caisses se contentent d'ailleurs de faire payer aux retardataires des pénalités moins importantes représentant l'intérêt du principal dû à des taux de l'ordre de 1 p. 100 par mois. Il demande que le montant des pénalités infligées pour retard soit exactement proportionnel au préjudice subi par les organismes.

#### Sécurité sociale (cotisations)

13108. – 24 novembre 1986. – M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'omploi sur la demande de maires de l'Orne qui, prêts à créer des emplois communaux, souhaitent que les collectivités territoriales puissent bénéficier de l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale lorsqu'elles embauchent des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de prendre cette mesure.

#### Licencicment (licenciement collectif)

13108. - 24 novembre 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le minietre des affaires eoclales et da l'emploi sur le fait que, les employeurs n'ayant plus à demander une autorisation administrative pour licencier pour raison économique plus de neuf salariés, ces licenciements pour plus comptabilisés sratistiquement. Il lui demande q. mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

#### Jeunes (emploi : Orne)

13109. - 24 novembre 1986. - M. Michel Lambert demande à M. le ministre des affaires aociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs des jeunes qui ont pratiqué un travail d'utilité collective dans le département de l'Orne et quels sont ceux qui ont trouvé à l'issue de ce travail un véritable emploi.

#### Logement (aide personnalisée au logement)

13114. - 24 novembre 1986. - M. Georgee Bollengier-Stregler attire l'attention de M. le minietre des effeires eocletes et de l'emploi sur le paradoxe actuellement constaté dans le système de l'A.P.L.: la charge de la participation financière de l'Etat s'alourdit chaque année alors même que l'on constate que son efficacité sociale diminue. Ainsi, dans le département de la Sarthe, on enregistre des baisses importantes qui touchent des familles modestes, voire même des suppressions pour prés de 5 000 foyers du département. Cette situation mettant en évidence les effets mal maîtrisés de l'A.P.L., il lui demande ce qu'il envisage de faire pour redonner à l'aide son efficacité sociale en faveur des foyers les plus modestes.

#### Assurance moladie maternité (équilibre financier)

13117. - 24 novembre 1986. - M. Francie Geng attire l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi sur les conséquences du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie dans le domaine de la pharmacie. Le grave défaut de la plupart des politiques menées depuis de nombreuses années pour maîtriser la progression des dépenses de santé a été de peser très lourdement sur la situation économique de l'industrie du médicament et de mettre en péril sa capacité de recherche et donc sa compétitivité internationale. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les économies substantielles réalisées grâce à la mise en œuvre du plan de rationalisation de l'assurance maladie seront mises à profit pour desserrer l'étau qui pèse sur l'industrie pharmaceutique, tout particulièrement sur le plan de ses prix il lui demande, d'autre part, s'il est exact que le Gouvernement a l'intention d'écarter du remboursement un certain nombre de produits pharmaceutiques, ce qui aurait des conséquences industrielles graves pour des petits et moyens laboratoires français et provoquerait des transferts de prescriptions finalement pius coûteux pour la sécurité sociale.

#### Sécurité sociale (cotisations)

13119. - 24 novembre 1986. - M. Vincent Anequer rappelle à M. le minietre dee affaires escialee et de l'emploi que le décret nº 86-876 du 29 juillet 1986, modifiant le taux de cotisation des salariés du régime général de la sécurité sociale, a porté le taux de cotisation salariale pour l'assurance vieillesse à 6,40 p. 100, taux applicable aux rémunérations versées à compter du ler août 1986. Toutefois, ce nouveau taux est applicable aux salaires du mois du juillet, lorsque le solde de ce salaire est payé au mois d'août. Il lui expose la situation de salariés dont le salaire du mois de juillet a été versé pour 90 p. 100 en juillet et pour 10 p. 100 en août et qui se sont vu appliquer, sur la totalité de leur salaire, le nouveau taux de cotisation salariale. Cette situation est particulièrement mal perçue par les intéreasés qui contestent l'application du nouveau taux sur leur salaire du mois de juillet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un

souci d'équité, il n'envisage pas de modifier le décret en question, de façon à ne pas pénaliser les salariés dont le salaire du mois de juillet a été partiellement versé au mois d'août.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13145. - 24 novembre 1986. - M. Yves Tavernler attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'empioi sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutive à cette maladie. Cette décision, qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments, qui sans être la panacée calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi, il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assurée à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

### Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi ; structures administratives)

13146. – 24 novembre 1986. – M. Michel Vauxelle appelle l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par la réduction importante des crédits d'Etat affectès au F.O.N.J.E.P. dans le projet de budget 1987. Depuis sa création en janvier 1964 le F.O.N.J.E.P. a assumé sa mission de développement de la vie sociale. Pendant les vingt-deux années de son existence, malgré des périodes difficiles sur le plan économique, aucun gouvernement n'avait réduit le nombre de postes existants. L'aide financière de l'Etat, transitant par le F.O.N.J.E.P. a non seulement permis des créations directes d'emplois (2 000 postes ont été créés entre septembre 1981 et avril 1982) mais la présence d'animateurs professionnels, en développant des activités, a fait naître d'autres emplols sur le terrain pour répondre aux besoins exprimés par la population. Un poste F.O.N.J.E.P. joue souvent un rôle moteur en provoquant l'intervention d'autres partenaires, des collectivités territoriales notamment, et la mise en place d'autres financements. De plus, les postes F.O.N.J.E.P. sont le plus souvent occupés par des cadres qui exercent des responsabilités importantes dans leurs associations. La suppression de leur poste provoquerait des déséquilibres graves dans le fonctionnement de celles-ci. Un coup d'arrêt porté à leur action, essentielle dans le domaine du développement, de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes, dans celui de la prévention aurait également des répercussions très négatives sur le plan social et économique. Le désengagement de l'Etat est d'autant plus grave qu'il risque d'entraîner celui des collectivités territoriales alors que la situation financière des associations, affaiblie par la baisse des crédits du titre IV des différents ministères, ne leur permettra pas de maintenir ces emplois. Il demande en conséquence qu'il veuille blen réétudier la proposition budgétaire relative au F.O.N.J.E.P. et que soient au moins maintenus les financements de l'année 1986.

### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

13162. - 24 novembre 1986. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi sur la situation des fédérations départementales des centres médico-sociaux et culturels qui risquent, compte tenu de la volonté exprimée par les projets gouvernementaux de supprimer des financements d'Etat au niveau des actions menées par ces structures, de devoir procéder au licenciement de tout ou partie de leur personnel. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les intentions des pouvoirs publics pour que les moyens précédemment accordés à ces fédérations par la puissance publique puissent l'être à nouveau en 1987.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13166. – 24 novembre 1986. – M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'empilo sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le socrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutive à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, condamnerait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments qui, sans être la panacée, calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entralne des désordres familiaux. Aussi il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financiéres des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais, à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

#### Assurance maladie maternité (cotisations)

13168. - 24 novembre 1986. - M. Louis Bosson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les distorsions qui existent en matière de cotisations sociales d'assurance maladie entre les médecins du secteur conventionné à honoraires libres et les médecins non conventionnés, au détriment des premiers. Se souvenant des promesses faites à cette catégorie de praticiens à la veille des dernières échéances électorales, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les mesures d'harmonisation annoncées seront effectivement prises.

### Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

13187. - 24 novembre 1986. - M. Guy-Michel Cheuveau attire l'attention de M. Is minietre des affaires socieles et de l'emploi sur la politique qu'il entend mener pour les centres de formation professionnelle des adultes. Alors que les besoins en formation professionnelle sont de plus en plus importants, l'A.F.A.P.A. subit des suppressions de personnels et des restrictions de crédit. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

#### Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

13194. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Peul Fuchs s'étonne auprés de M. le ministre des affaires aociales et de l'emploi de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question nº 655 parue au Journal officiel du 28 avril 1986, rappelée sous le nº 6840 au Journal officiel du 28 juillet 1986, concernant la récupération de repas non consommés dans les restaurants. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

13195. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Paul Fuche s'étonne auprés de M. le ministre des effaires aociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question nº 7041 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, concernant les crédits de prévention de l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Chômage: indemnisation (préretraités)

13198. - 24 novembre 1986. - M. Denis Jacquet s'étonne auprés de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 7111 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 concernant la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Chômage: indemnisation (allocations)

13200. - 24 novembre 1986. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 7620 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 11 août 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

13201. - 24 novembre 1986. - M. Guy Le Jaouen rappelle à M. le ministre des effaires exclales et de l'emploi sa question écrite nº 5575, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

### Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations : Loire)

13202. - 24 novembre 1986. - M. Guy Le Jaouen rappelle à M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 5576 parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire)

13203. - 24 novembre 1986. - M. Guy Le Jeouen rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emplot sa question écrite nº 5577 parue au Journal afficiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13207. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatta s'étonne auprés de M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite nº 5273, insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, relative à l'arrêté du 18 février 1986, modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui en renouvelle les termes.

### Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité)

13208. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatta s'étonne auprès de M. le minietre des effaires acclules et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 5481, insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative au rattachement au S.M.I.C. des allocations servies aux personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

#### Gouvernement (structures gouvernementales)

13212. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Roatta s'étonne auprés de M. le ministre des affaires eociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite no 7021, insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative au rétablissement du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Franche-Comté)

13214. - 24 novembre 1986. - M. Alein Brune rappelle à M. le minietre des affeires aocieles et de l'emploi sa question écrite n° 7115 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, à laquelle aucune réponse n'a été apportée. Il lui en renouvelle les termes.

#### Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieu\*s)

t3224. – 24 novembre 1986. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. ie ministre des affaires accleies at de l'emploi sur la situation de l'inspection du travail dans le département des Côtes-du-Nord. Les services de la direction départementale du travail des Côtes-du-Nord n'ont plus aucun crédit au chapitre « frais de déplacement » pour terminer l'année 1986. Cette situation va bloquer toute intervention de l'inspection du travail en dehors de Saint-Brieuc ville au seul bénéfice des employeurs qui ne respectent pas la législation du travail. Ainsi donc, pendant deux mois, si n'en n'est fait, les services de la direction du travail vont être bloqués alors que déjà leurs attributions ont été réduites. Or, le projet de budget de l'Etat pour 1987 en cours de discussion au Parlement réduira encore les moyens de l'administration. En conséquence, il lui demande d'accorder à la direction départementale du travail des Côtes-du-Nord une rallonge budgetaire pour fonctionner pendant les mois de novembre et décembre 1986 et de revoir à la hausse les crédits pour 1987.

### Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

13226. – 24 novembre 1986. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le rinletre des effaires socieles et de l'emploi sur les conséquences de la législation sur la faute inexcusable pour les petites entreprises artisanales. Sans remettre en cause le droit essentiel à la sécurité dans le travail, il convient de rechercher des améliorations de la législation en vigueur afin de ne pas pénaliser les artisans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures à ce sujet.

#### **AGRICULTURE**

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

12832. – 24 novembre 1986. – M. Frencis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les disparités qui subsistent dans la répartition des subventions de fonctionnement attribuées aux établissements. d'enseignement agricole privés au titre de la loi du 31 décembre 1984. En effet, la subvention versée varie selon les établissements entre 7 500 francs et 15 000 francs par élève et par an. Certains établissements reçoivent donc une subvention correspondant à la masse salariale annuelle des personnels enseignants, ou même la dépassant; pour d'autres, au contraire, la subvention est inférieure à cette masse salariale, ce qui confronte les gestionnaires de ces établissements à un déficit de fonctionnement chronique. Les maisons familiales rurales et les formations en alternance semblent les plus défavorisées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les subventions et faire en sorte que, pour l'ensemble des établissements, la subvention de fonctionnement soit égale au montant de la masse salariale des personnels enseignants.

#### Agriculture (drainage et irrigation)

12834. – 24 novembre 1986. – M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence en matière de travaux de drainage entre, d'une part, les petites et moyennes entreprises spécialisées dans cette activité et, d'autre part, certaines coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.). En effet, les C.U.M.A. bénéficient d'importants avantages sociaux et fiscaux inhérents à leurs statuts: exonération des cotisations d'allocations familiales, taux plus faible des cotisations d'accident du travail: exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les proprietés bâties, de la taxe professionnelle. De plus, une circulaire ministérielle nº 5023 en date du 13 novembre 1985 recommande aux directions régionales et départementales de l'agriculture certaines dispositions visant à facilier l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Il lui demande, par conséquent, si les conditions d'une concurrence claire et saine entre C.U.M.A. et P.M.E. existent réellement et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre.

#### Bois et forêts (exploitants et salariés agricoles)

12837. - 24 novembre 1986. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministra da l'agriculture sur le boycottage des ventes de hois qui a eu lieu successivement à Pontarlier, Annecy et Grenoble à la suite de la publication du contrat d'approvisionnement en bois signé le 14 mars 1986 entre l'O.N.F. et un groupe industriel. Les acheteurs et les scieurs ont manifesté leur mécontentement devant le contenu du cahier des charges et devant l'inévitable extension des zones d'approvisionnement et ses conséquences sur les ressources domaniales et communales. Il lui demande de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce problène et les mesures qu'il envisage de prendre pour le résoudre.

#### Lait et produits laitiers (lait : Meuse)

12842. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation à laquelle se trouve confrontée l'Union laitière de la Meuse groupe 1900 producteurs. 525 d'entre eux peuvent être considérés comme prioritaires pour lesquels les besoins de références complémentaires s'élèvent à 23 000 000 de litres de lait. Or, le quota disponible pour y faire face est limité à 3 000 000 de litres soit 13 p. 100 seulement des besoins à couvrir. Cette situation est perçue comme une asphyxie de la production laitière meusienne alors que dans le même temps les besoins des transformateurs augmentent et que l'on doit importer 50 000 000 de litres de lait des autres pays de la Communauté pour approvisionner les usines créatrices d'emploi. Il demande quelles mesures peut suggérer un tel constat.

#### Agriculture (structures agricoles)

12843. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. la ministra de l'agricultura de le renseigner sur l'évolution, au cours des cinq dernières années, des crédits affectés au fonctionnement des Safer et sur ses intentions de proposer l'ouverture de moyens réellement adaptés aux besoins de ces organismes.

#### Lait et produits laitiers (lait : Alsace)

1287. - 24 novembre 1986. - M. Plarre Weisenhorn attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur les menaces qui pésent sur la sauvegarde du potentiel laitier régional en Alsace. En effet, sans remettre en cause les décisions communautaires qui imposent une baisse supplémentaire de la collecte nationale de 2 p. 100 en 1986-1987, l'ensemble des partenaires de la filière laitière régionale craignent les récentes décisions nationales d'ouvrir, sans limite financière préalable à notre région, le programme de rachat communautaire de références de production. Cette décision, si elle n'est pas accompagnée de compensa-tions interrégionales se traduirait en effet par une diminution importante et brutale de la collecte référencée impartie à l'Alsace. Une telle évolution mettrait directement en cause la survie des entreprises de transformation et de commercialisation laitières (et les 1 100 salariés qu'elles emploient) et menacerait l'existence de 8 000 élevages engagés dans cette orientation technico-économique. Il est donc indispensable pour ce secteur d'activité qui représente prés de 17 p. 100 de la production finale agricole régionale que des compensations soient données pour corriger l'ouverture exagérée des guichets de rachats communautaires de références en Alsace. Il conviendrait que des assurances concrétes soient données aux entreprises et aux producteurs alsaciens afin que des compensations nationales de volume de référence maintiennent en 1986-1987 conformément aux exigences de la C.E.E. la baisse de la collecte alsacienne autorisée dans la limite de 2 p. 100, et qu'une dérogation provisoire soit accordée à l'Alsace sur le système en vigueur de quotas morts et des amputations de référence par entreprise qu'il implique. En outre, toute décision de pénalité ne devrait être prise qu'à l'heure du bilan de la campagne, après prise en compte des affectations complémentaires issues des programmes de cessation en cours et après correction des volumes livrés en fin de campagne, ces derniers étant souvent caractérisés par des pointes saisonnières de printemps et d'été.

#### Elevage (ovins)

12862. - 24 novembre 1986. - M. Lucian Gulchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique que connaît notre marché ovin. Devant l'inquiétude légitime des éleveurs et la multiplication des actions syndicales, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence afin de stopper les importations, d'envisager la dévaluation du franc vert, de verser un acompte sur la prime compensatrice ovine pour 1986 et de classer comme prioritaire le dossier « Viande ovine » lors de la prochaîne conférence annuelle sur le revenu. Il souhaite également connaître ses intentions quant à la renégociation, par la France, du réglement communautaire ovin, renégociation qui permettrait de rétablir les conditions d'une concurrence loyale entre les partenaires de la C.E.E.

#### Animaux (lynx)

12863. A novembre 1986. — M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. ie ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des éleveurs ovins du département de l'Ain, devant les degâts causés dans les troupeaux par les attaques de lynx. S'il existe bien une procédure qui, après expertise, permet d'indemniser les éleveurs pour les sujets morts, celle-ci ne tient pas compte des pertes indirectes comme le stress causé aux troupeaux ou le remps perdu par les propriétaires qui sont obligés de rentrer chaque soir leurs bêtes. Le découragement des éleveurs concernés, qui ont déjà été touchès par plusieurs années de calamités et par la baisse régulière de leurs revenus, est d'autant plus grand que les lynx font partie de la liste des animaux protégès, et que de nouveaux lâchers de ces félins sont prévus dans le département. Il lui demande, compte tenu des dégâts causés aux troupeaux, s'il ne serait pas nécessaire d'envisager de rayer le lynx de la liste des animaux protégès, afin que les autorités compétentes puissent en réguler la prolifération.

#### Elevage (ovins)

12882. - 24 novembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gesaet rappelle à M. la ministre da l'agriculture que le 4 novembre 1986 (réf. = CAB 15/RT/FM), devant la crise persistante qui sévit sur le marché français de la viande ovine, M. le ministre est intervenu à nouveau par télex de ce jour, auprès de la commission des Communautés européennes. Faisant valoir la baisse sans précédent des cours et l'augmentation considérable des importations en provenance du Royaume-Uni, il a indiqué que les mesures d'ores et déjà adoptées n'étaient pas suffisantes pour faire face à cette situation. Dans ces conditions, il a demandé à la commission de prendre d'urgence toutes les initiatives propres à remédier à cette grave carence. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite a été donnée à cette intervention.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

12906. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. la ministra de l'agriculture à quelle date interviendra la mesure de rattrapage des pensions agricoles dans la voie de la parité avec les retraités des autres secteurs, quelle sera son importance et dans quel délai sera atteinte la parité poursuivie.

### Professions et activités médicales (médecine du travail : Midi-Pyrénées)

12909. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture pour la région Midi-Pyrénées et par département tous renseignements concernant les services de médecine du travail dans l'agriculture et particulièrement le nombre des médecins affectés à des consultations annuelles depuis 1981. Si les résultats obtenus sont satisfaisants en matière de prévention médicale et de traitements à suivre.

#### Elevage (bovins)

12934. - 24 novembre 1986. - M. Charles Minesec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques de chute des cours de la viande bovine. La nouvelle vague de cessation laitière avec les primes qui en découlent, ainsi que l'ajuste-

ment des troupeaux laitiers aux quotas vont entralner un afflux de viande sur le marché. Un tel encombrement risque d'aboutir à une chute des cours malgré les interventions de Bruxelles, avec les conséquences qui suivront pour les revenus des producteurs. Il lui demande donc si des mesures ont été prises pour prévenir ce risque de chute des cours, et si le cas échéant des aides peuvent être envisagées pour les producteurs touchés.

#### Agriculture (politique agricole : Bretagne)

12339. - 24 novembre 1986. - M. Charlas Miossee attire l'attention de M. 10 ministro de l'agriculture sur les prévisions de baisse du revenu des exploitants agricoles pour 1986. Selon l'Institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises (l'Ipecode), le revenu agricole brut par exploitation devrait baisser de 4 p. 100 en francs constants. Cette estimation raménerait, si elle s'avérait exacte, le revenu agricole brut par exploitation au niveau de 1981. Une telle baisse qui n'est pas une certitude, puisque l'année n'est pas encore terminée, aurait des conséquences graves pour l'agriculture et notre pays, et en particulier, pour la Bretagne. En effet, l'agriculture et les activités qui en découlent, comme l'agro-alimentaire, sont les moteurs de l'économie bretonne. Une chute du revenu brut par exploitation constituerait, outre les troubles qui pourraient en résulter, un risque énorme de voir s'aggraver une situation économique déjà peu reluisante. Il lui demande son point de vue sur ces estimations, et dans le cas où elles s'avèreraient exactes, si des mesures seront prises afin de garantir le revenu des exploitants agricoles.

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

12041. - 24 novembre 1986. - M. Charlea Paccou attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la dégradation de la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé. A ce jour, plus de 200 établissements, en dépit d'un début de rattrapage effectué par le premier collectif budgétaire mis en place par le présent Gouvernement, n'ont pas reçu la subvention de fonctionnement à laquelle la loi leur donne droit. L'enseignement privé agricole scolarisant la majeure partie des élèves de ce secteur, la prolongation de cette situation risquerait de porter un lourd préjudice à la qualité de la formation professionnelle des futurs agriculteurs, indispensable pour l'avenir de la profession. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver une solution à cette situation.

#### Bois et forêts (politique du bois)

12345. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Pescellon demande à M. le miniatre de l'agriculture quelles sont les orientations de la politique en faveur de l'économie forestière. Il faudrait, en effet, peut-être privilégier l'aspect développement économique des entreprises de transformation du bois en France. D'autre part, il s'avérerait indispensable de définir une politique nationale en matière d'industrie lourde (pâtes et panneaux). L'Etat ne devraitil pas intervenir lui-même pour en coordonner l'aspect international : le problème des investissements étrangers ou ceux liés au commerce international du bois (importation et exportation des sciages et autres produits à base de bois). L'enjeu ne peut-il pas se résumer en une meilleure prise de conscience de l'importance économique de la filière « bois » par les partenaires habituels (chambres consulaires, comités d'expansion, organismes de développement).

#### Baux (baux ruraux : Pyrénées-Atlantiques)

12956. - 24 novembre 1986. - M. Françole Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fixation du prix du blé-fermage qui ne correspond pas, dans les Pyrénées-Atlantiques, à la réalité du cours. Les cours se situent autour de 95 à 99,50 francs le quintal et sont demeurés inchangés par rapport à l'année dernière, alors que le prix du blé-fermage est passé de 122,75 francs à 124,50 francs le quintal. Alors que l'on constate un marasme du marché des céréales, la fixation d'un prix du blé-fermage non conforme à la réalité cause un préjudice certain aux fermiers et métayers. Il lui demande de revoir sa position ou de permettre à chaque département de fixer un prix conforme à la réalité locale.

#### Agriculture (aides et prêts)

12967. - 24 novembre 1986. - M. Henri Bayerd appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs vis-à-vis des prêts qu'ils ont contractés à des taux élevés durant les années précédentes. La baisse du revenu agricole et les résultats enregistrés en matière de lutte contre l'inflation font qu'ils rencontrent des difficultés importantes de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les caisses de crédit agricole procèdent à des aménagements de ces prêts en cours, à l'exemple de ce qui peut se faire actuellement pour les emprunteurs immobiliers.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13008. - 24 novembre 1986. - M. Paul Chomet attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur les dispositions interdisant toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs ayant été imposés à un régime réel. Celles-ci instituent une différence de traitement entre l'agriculture et d'autres secteurs d'activités et pénalisent injustement les agriculteurs dont les recettes s'abaissent durablement. C'est le cas pour ceux, qui, dans le cadre d'un départ en retraite, renoncent à l'essentiel de leurs activités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le retour au forfait soit possible, notamment, pour cette catégorie d'agriculteurs.

#### Agriculture (drainage et irrigation)

13061. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le miniere de l'agriculture sur la circulaire Diame/S.M.V.H.D.R. nº 5023 du 13 novembre 1985, recommandant aux directions régionales et départementales de l'agriculture certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Compte tenu des avantages fiscaux inhérents à leurs statuts, dont bénéficient les C.U.M.A. de drainage, auxquels s'ajoutent les dispositions prévues dans le cadre des marchés publics, les P.M.E. en concurrence sur ce marché depuis vingt ans se trouvent ipso facto en position de non-concurrence. L'ensemble des aides en faveur des C.U.M.A. représentant 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces marchés de drainage puissent s'équilibrer harmonieusement comme c'était le cas antérieurement à la circulaire citée plus haut.

#### Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

13071. - 24 novembre 1986. - M. André Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les projets de la Commission européenne de Bruxelles tendant à offrir à la Chine un contingent tarifaire sans prélévement à l'importation de 350 000 tonnes de manioc et de 600 000 tonnes de patates douces par an durant les trois prochaines années. Cette décision, qui s'ajoute à la décision prise par la C.E.E. d'augmenter le contingent pour le manioc en provenance de Thaïlande à 500 000 tonnes par an pendant les trois prochaines années, risque d'aggraver encore la situation du marché des céréales dans la Communauté. Une telle décision est parfaitement incompréhensible venant de la Commission qui ne cesse de mettre en accusation les agriculteurs européens. Ces concessions pourraient permettre de remplacer près de deux millions de tonnes de céréales, ce qui représente 400 000 hectares, compte tenu des rendements moyens actuels en céréales de la Communauté. Dana ces conditions, il lui demande de s'opposer avec la plus grande ènergie à ce genre de propositions qui ne peut être considérée qui comme une provocation par les agriculteurs de la Communauté.

#### Professions et activités médicales (médecine du travail : Aveyron)

13072. – 24 novembre 1986. – M. Jacquee Godfrein appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur l'insuffisance de la surveillance médicale exercée sur les salariés agricoles. Il lui précise que dans le département de l'Aveyron, qui comprend 6 095 salariés concernés par ces contrôles, seuls 2 000 d'entre eux sont suivis par l'unique médecin du travail dans l'agriculture. Parmi les autres salariés, certains sont suivis par des médecins généralistes conventionnés, mais, en réalité, un grand nombre

échappe à toute survelllance médicale et ne peut bénéficier directement de la prévention en matière d'accidents du travail et de maladics professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

#### Elevage (ovins)

13078. - 24 novembre 1986. - M. Cleude Lorenxini tient à appeler l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les remarques que suscitent les termes de la réponse qui lui a été faite précédemment (n° 2428) Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Les éleveurs situent l'origine de leurs difficultés dans un réglement communautaire qui leur paraît comporter des dispositions singulièrement favorables à leurs collégues britanniques. C'est ainsi que les éleveurs anglais percevraient la totalité du prix européen garanti dans les trois semaines qui suivent les livraisons. Les éleveurs français n'en perçoivent que 70 p. 100 et encore faut-il souligner que la prime compensatrice ne leur est versée généralement qu'avec un retard d'un an. Cette situation retentit gravement sur la trésorerie des exploitations et menace, à terme, la production ovine. Parmi les revendications dont il tient à se faire l'écho il a relevé : l'octroi d'une prime égale à celle accordée aux producteurs de lait, un acompte immédiat de 70 francs à valoir sur la prime compensatrice Brebis 1985, l'appel à une intervention publique qui permettrait l'assainissement du marché. Il désire connaître la position ministérielle à la fois sur l'efficience que ces mesures pourraient comporter et sur les intentions et possibilités de les mettre en œuvre.

#### Agriculture (revenu agricole)

13079. - 24 novembre 1986. - M. Cleude Lorenzini rappelle à M. le ministre de l'egriculture que nul n'ignore les difficultés rencontrées par l'agriculture française depuis quelques années. Une fraction croissante des agriculteurs a atteint un seuil de nonretour tel qu'elle relèverait des procédures d'apurement collectif du passif si elles existaient réellement. Or les magistrats des tribunaux civils, d'une part, et ceux des juridictions consulaires, d'autre part, ne semblent pas compétents pour connaître de telles situations. De droit, on pourrait cependant penser que les tribunaux civils le sont. De même, les syndics administrateurs judiciaires seraient-ils d'une formation adaptée. A ce constat, il désirerait savoir si une procédure spécifique et des structures adaptées sont susceptibles d'être mises sur pied pour traiter ces problèmes qui deviennent tragiques dans certaines régions. C'est un point sur lequel il aimerait recueil'ir le sentiment des instances ministérielles compétentes.

#### Elevage (chevaux)

13099. - 24 novembre 1986. - M. Guy Le Jeouen attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les conséquences d'une diminution de 20 p. 100 sur les crédits d'intervention gérés par le service des haras et de l'équitation dans son budget 1987. Cette mesure entraînera une baisse des encouragements aux sports équestres, à l'équitation de loisir, à la commercialisation et à l'élevage de chevaux de selle. Cette dernière activité a déjà subi en 1983 une réduction de la prime au naisseur. Pour les agriculteurs, le cheval constitue un élément possible de diversification de leur production ; déjà suffisamment touchés dans d'autres secteurs de leur activité, ils vont être à nouveau pénalisés. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur le projet de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention au service des haras et de l'équitation.

#### Elevage (ovins)

13110. - 24 novembre 1986. - M. Pencet Arright expose à M. le minietre de l'egriculture la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les éleveurs d'ovins par suite de l'effondrement des cours, lié aux importations de viande espagnole. Il lui indique que, la semaine précédant le dépôt de cette question écrite, les cours se situaient aux environs de neuf francs le kilogramme de viande ovine. Il lui demande quelles mesures urgentes de sauvegarde il compte prendre pour faire face aux pertes subies par les exploitants agricoles concernés par cette situation.

#### Agriculture (drainage et irrigation)

13115. - 24 novembre 1986. - M. Germein Gengenwin attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les dispositions de la circulaire n° 5023 du 13 novembre 1985 qui recommande aux directions régionales et départementales de l'agriculture de

faciliter l'intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) dans les marchés publics de la procédure d'appel d'offres. Les C.U.M.A. qui bénéficient déjà d'avantages sociaux (exonération des cotisations familiales et taux plus faible des cotisations d'accident du travail) et fiscaux (exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle) ont, en plus, au terme de cette circulaire, des facilités accrues sur les marchés publics, malgré la limite des 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel provenant des marchés extérieurs à leurs adhérents que cette circulaire permet de détourner. Cette situation a pour effet de mettre en péril nombre de P.M.E. de drainage qui ont de plus en plus de difficultés pour accéder aux marchés publics. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de garantir une libre et saine concurrence entre les P.M.E. de drainage et les C.U.M.A.

#### Produits agricoles et alimentaires (mais)

13134. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre expose à M. le ministre de l'agriculture que la reconduction, en janvier 1987, de l'accord concernant le maïs entre les Etats-Unis et l'Espagne provoquerait un effondrement immédiat des prix européens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produise.

### Mutualité sociale agricole (cotisation : Ariège)

13173. - 24 novembre 1986. - M. Auguetin Bonrepeux attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation dramatique de plusieurs exploitants agricoles du département de l'Ariège qui, du fait de deux années consécutives de sécheresse et de la baisse du cours du bétail, ne peuvent acquitter leur cotisation à la mutualité sociale agricole. De ce fait, 144 exploitants sont, à ce jour, sans couverture sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation délicate, et si, par exemple, pour ces cas particuliers, des avances de trésorerie ne pourraient être effectuées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel, ou des reports de cotisation accordés par la mutualité sociale agricole.

#### Elevage (ovins)

13174. - 24 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepeux attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la baisse dramatique des cours du bétail intervenue au cours des derniers mois. L'élevage ovin, en particulier, subit, avec une chute de cours voisine de 10 p. 100 un préjudice extrêmement grave qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations agricoles en zone de montagne et de haute-montagne. Il lui demande quelle disposition il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et dans quelle mesure la règlementation européenne ne peutelle pas interdire l'entrée en France d'animaux provenant de pays étrangers à la Communauté économique européenne.

#### Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

13175. - 24 novembre 1986. - M. Auguetin Bonrepeux attire l'attention de M. fe minietro de l'egriculture sur les retards importants que prennent dans les régions de plaine et de coteaux du département de l'Ariège, l'aménagement du secteur hydraulique qui conditionne la survie ou le développement de nombreuses exploitations agricoles. La proposition du département de l'Ariège d'intégrer le chapitre hydraulique agricole au projet d'opération intégré de développement présenté aux instances communautaires, n'a pas été agréée à ce jour et, de ce fait, l'aménagement hydraulique de la moyenne vallée de l'Hers, pour lequel a été construit le barrage de Montbel, ne peut être entrepris. Il lui demande de bien vouloir présenter ce dossier aux instances communautaires en prévoyant les crédits d'Etat à un niveau suffisant pour le cofinancement d'un programme permettant l'équipement sur quatre ans de la basse vallée de l'Ariège et de la moyenne vallée de l'Hers.

### Calomités et catrostrophes (sécheresse : Ariège)

13176. - 24 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepeux attire l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur les difficultés rencontrées par le département de l'Ariége, à la suite de la sécheresse de l'été 1986. Après les mesures annoncées par le ministère

de l'agriculture, le 26 août 1986, et faisant l'objet d'une circulaire d'application le 9 septembre 1986, il apparait : le que le contingent de céréales à prix réduit annoncé, d'un volume de 5 000 tonnes, est très nettement insuffisant pour faire face aux besoins exprimés qui s'élèvent à 15 000 tonnes; 2e que le dispositif de prise en compte des frais de transport de paille, fourrages grosalers el maïs ensilage, semble exclure le département de l'Arlège. En conséquence, il lui demande si le contingent de céréales gratuites attribué à l'Arlège ne pourrait être réévalué en fonction des besoins exprimés par les éleveurs. D'autre part, il souhaiterait que des informations précises soient apportées d'urgence aux responsables départementaux pour la prise en compte des frais de transports de paille et de fourrages grossiers et de maîs ensilage.

#### Baux (baux ruraux)

13178. - 24 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepsux attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la fixation du prix du blé-fermage pour la campagne 1986-1987. En effet, le preneur d'un bail à ferme paie son loyer annuel en fonction d'un prix blé-fermage arrêté par les services du ministère de l'agriculture. En Ariège, le prix payé aux producteurs de blé (acompte prix campagne 1986) est en moyenne de 101 francs, auxquels s'ajoute un complément de prix campagne 1985 de 4,50 francs à 6,50 francs. Or ce chiffre est très différent de celui de 124,50 francs avancé par l'administration pour le blé-fermage pour la campagne 1986-1987. Aussi, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures ses services envisagent de prendre. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas préférable que le calcul du prix du blé-fermage se fasse à l'échelon départemental, comme pour les autres denrées, afin qu'il soit un restet fidéle de la réalité locale.

#### Elevage (lapins)

13222. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation des éleveurs de lapins « angora ». Il lui demande s'il dispose d'indications chiffrées concernant la production, la commercialisation et le commerce extérieur pour cette activité.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Alsace-Lorraine)

12888. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Peul Fuche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet eux enciens combettente sur la situation des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine. En effet, ces derniers ne sont pas reconnus comme victimes de guerre et, par conséquent, n'ont jamais été dédommagés pour la spoliation dont ils furent victimes lors de leur expulsion par les autorités allemandes dés 1940. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reconnaître la qualité de victime de guerre aux anciens expulsés et réfugiés d'Alsace-Lorraine.

Matériel médicochirurgical et prothèses (prothésistes)

12921. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Michel Dubernerd attire l'attention de M. le secréteire d'Etet eux anclana combettente sur le problème que rencontrent actuellement les fabricants du secteur ortho-prothèse concernant le nombre et la nature des articles inscrits à la nomenclature. En effet, les techniques ayant évolué ces dernières années, les fabricants souhaiteraient que soient inscrits trente nouveaux appareils qui ne figurent pas encore à la nomenclature. Il lui demande si la prise en compte de cette demande est envisageable à court terme.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

12336. - 24 novembre 1986. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le secréteire d'État eux enclens combettents sur les retards rencontrés dans le rattrapage du rapport constant. Le Gouvernement prévoit l'achévement de ce rattrapage pour le 31 décembre 1987. Cette date, assez lointaine, ne satisfait pas pleinement les anciens combattants qui attendent depuis plusieurs années déjà le rattrapage du rapport constant. De plus, les promesses effectuées laissaient entendre son achévement pour la fin de l'année. Il lui demande, en conséquence, d'envisager l'accélération du rattrapage de manière à ce que la question soit définitivement réglée pour la fin du premier semestre 1987.

### Anciens combottants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

1290. – 24 novembre 1986. – M. Plerre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattante sur la réglementation en vigueur et qui est systématiquement opposée aux Alsaciens-Mosellans qui ont été incorporés de force et qui se sont évadés ou qui ont été réfractaires à l'annexion de fait par les autorités allemandes. Dans les deux cas les personnes concernées doivent justifier, soit de quatre-vingt-dix jours d'incorporation de force avant leur évasion, soit de quatre-vingt-dix jours de réfractariat pour que leur soient reconnues respectivement la qualité d'incorporé de force et celle de réfractaire à l'annexion de fait. Les services du ministère disposent de très nombreux dossiers, desquels il ressort que cette mesure s'avère souvent tout à fait discriminatoire, sinon injuste, pour les personnes concernées. Il lui demande en conséquence que soit abrogé ce délai de quatre-vingt-dix jours afin que soit mis fin à une situation qui a par trop duré.

### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13010. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Suint-Pierre appelle l'attention de M. le secrétoire d'Etat aux encience combattents sur le problème que pose le solde du rattrapage du rapport constant. Les associations d'anciens combattants se sont émues que le solde du rattrapage du rapport constant soit ajourné à fin décembre 1987. Aussi, il souhaite connaître la raison de cet ajournement et lui demande également que ce rattrapage puisse avoir lieu dans les meilleurs délais comme il était prévu initialement.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13024. – 24 novembre 1986. – M. Jean Roette interroge M. le secréteire d'Etet aux enciene combettente sur l'opportunité de l'abrogation des dispositions de l'article 170 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 71 de la loi no 59-1454 du 26 décembre 1959 qui cristallisent les pensions des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française. Il est évident que, depuis cette date, les pensions servies, cristallisées depuis 1974, par « décrochement » du taux métropolitain, ne répondent plus aux services militaires alors rendus par ces anciens combattants. Une mesure transitoire, en attente d'un examen plus approfondi de cette question, pourrait consister à une certaine indexation des pensions actuellement servies.

### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13726. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Jack Sallea attire l'attention de M. la accrétaire d'Etet aux anciens combattants sur l'achèvement du rattrapage du rapport constant. Il souhaiterait savoir où en sont les études actuellement entreprises qui permettraient d'anticiper ce rattrapage avant le le décembre 1987.

### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

13127. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Jeck Seiles attire l'attention de M. le secréteire d'Etat eux enclena combettante sur la question de la pathologie spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord. La commission médicale ministérielle mise en place le 31 mai 1983 a formulé des conclusions sur la possibilité de reconnaître l'imputabilité de certaines affections psychonévrotiques et gastro-entérologiques dans des conditions assouplies par rapport aux régles normales de l'exercice du droit à pension. Il souhaiterait savoir si des conséquences, notamment sur les plans réglementaire et budgétaire, seront tirées des avis de cette commission et si les études sur les affections à évolution lente seront poursuivies.

### Assurance vieillesse : génésalités (calcul des pensions)

13179. - 24 novembre 1986. - La possibilité de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée a été accordée aux anciens combattants prisonniers de guerre de 1939-1945 par le vote de la loi du 21 novembre 1973. Cette anticipation est fonction de la durée de captivité et des services militaires accomplis en temps de guerre. M. Augustin Bonrepaux demande à M. le secrétaire d'Etat eux enclens combattants s'il n'estime pas légitime que les anciens combattants en Afrique du Nord, dont certains sont

aujourd'hui victimes de la crise de l'emploi, puissent également faire valoir plus tôt leur droit à la retraite professionneile à taux plein. Ils pourraient en bénéficier dans les conditions suivantes : à cinquante-cinq ans pour les penalonnés à 60 p. 100 et plus, ainsi que pour les victimes de la crise de l'emploi arrivées en fin de droits; en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour tous les autres.

#### **BUDGET**

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12818. - 24 novembre 1986. - M. Michei Hannoun attire l'attention de M. la miniatre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de le privetlastion, chergé du budget, sur la taxe parafiscale à laquelle est soumise la profession horlogère depuia 1978. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an et avait pour but initial la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Il constate, d'une part, que les horlogers-bijoutiers sont apparemment les seuls à reverser cette taxe alors qu'il existe de nombreux types de vendeurs d'horlogerie. D'autre part, cette taxe semble, dans son utilisation, avoir été au fil des ans détournée de son objectif premier en ne profitant qu'aux seuls industriels; les détaillants et leurs organisations se trouveraient donc exclus du bénéfice de cette imposition, mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il serait envisageable de prendre afin de résoudre la mauvaise utilisation de cette taxe.

#### Obligation alimentaire (réglementation)

1220. - 24 novembre 1986. - M. Michal Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprèa du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur la fixation par les commissions d'aide sociale de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale d'une participation financière globale des familles au titre de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne hospitalisée en long séjour qui sollicite l'aide sociale, ses enfants, petits-enfants et descendants en ligne directe sont tenus à l'obligation alimentaire. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces familles pour parvenir à un accord sur l'effort financier de chacun, il lul demande s'il serait possible d'envisager la fixation par ces commissions d'une participation individuelle de chaque débiteur d'aliment.

#### Handicapés (allocations et ressources)

12828. - 24 novembre 1986. - M. Michal Hannoun attire l'attention de M. le miniatre délégué suprés du miniatre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur les pensions alimentaires versées, par des parents, à des handicapés majeurs. Dans cette situation, les parents doivent payer cette pension alimentaire jusqu'à la fin de leur vie (alors que dans le cas d'enfants non handicapés, le versement s'arrête à la majorité de celui-ci). Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, à partir d'un certain âge, que la pension alimentaire solt automatiquement réduite ou prise en charge (en partie ou dans la totalité) par la sécurité sociale.

#### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

12245. – 24 novembre 1986. – M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetiastion, chergé du budget, sur la situation des travailleurs indépendants de position modeste ou moyenne lorsque ceux-ci font l'objet d'un contrôle de la part de l'administration fiscale. Au regard de la complexité des textes, dont l'interprétation est affaire de métier, l'administration découvrira, invanablement, des points formels de droit que le contribuable, en toute bonne foi, n'aura pas su respecter. Dés lors, la stricte application de la loi entraînera, ipso facto, une imposition ou un redressement peut-ctre normal sur la plan de la légalité, mais sans commune mesure par rapport au caractère de la faute et, en tout état de cause, sans proportion par rapport à la capa-

cité financière du contribuable. La situation de ce dernier est, en outre, telle que : étant Indépendant, son activité professionnelle se trouve pratiquement neutralisée, de fait, pendant la durée de la vérification, le privant par là même de son moyen de subsistance ; étant ni juriste, ni fiscaliste, ni comptable, il ne lui est pas possible de connaître tous les détails pratiques des obligations qui lui incombent ni même, dans une large mesure, des facilités dont il pourrait bénéficier ; le conseil, l'assistance d'un professionnel sérieux sont même, pour lui, hors de portée au regard de la modicité de ses moyens pécuniaires. En l'état, l'initiative individuelle étant bridée, il s'agit de la disparition, à terme, du tissu économique représenté par ces travailleurs pour lesquels le goût d'entreprendre aura été tué. Les dispositions fiscales prévues au projet de loi de finances 1987 peuvent porter reméde aux difficultés énoncées, mais pour partie seulement, elles mériteraient d'être renforcées. Il lui demande donc s'il pourrait envisager de préciser ces dispositions et plus particulièrement dans trois voies : en faisant bénéficier les contribuables actuellement en cours de vérification du changement de doctrine fiscale; cela pourrait concerner, notamment, l'établissement de la preuve et l'application – trop souvent abusive – de l'article 75 du livre des procédures fiscales entralnant la « rectification d'office »; en permettant aux services de contrôle fiscal, lorsque la bonne foi est établie, de réduire le poids pécuniaire d'impositions légales rétroactives, dont le poids serait déraisonnable par rapport aux moyens financiers du contribuable; en donnant des directives aux services de contrôle fiscal, lorsque la bonne foi est établie, de réduire le poids pécuniaire d'impositions légales rétroactives, dont le poids serait déraisonnable par rapport aux moyens financiers du contribuable; en donnant des directives aux services de contrôle fiscal, de telle sorte qu'ils diminuent la pression psychologique exercée sur c

#### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

12847. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, churgé du budget, de lui indiquer si un contribuable qui a opté pour le paiement de ses impôis sur le revenu par mensualité peut être sanctionné lorsque le prélèvement de l'impôt n'est pas effectué à la date prévue, date à laquelle le compte du redevable était suffisamment approvisionné, mais à une date nettement ultérieure où à la suite de paiements survenus auparavant, ledit compte n'était plus approvisionné suffisamment.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12859. – 24 novembre 1986. – M. Plerre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatiestion, chargé du budget, sur les dangers que présente un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie d'autant plus qu'aucun dispositif de transition ou de remplacement n'est prévu. Cette décision comporte plusieurs conséquences : le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure trés vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'État luimème s'en désintéresse. Les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entrainé des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement queique cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Tout un secteur d'entreprises qui s'étaient orientés vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisé; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. L'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de l' « économie parallèle » pour ce type de travaux. Enfin, les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties. Sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économie d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 TEP). L'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix de l'énergie. Il lui demande dés lors que puissent étre réintroduites les dispositions fiscales incitatives aux économies d'énergie dans la loi de finances pour 1987.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1200. - 24 novembre 1986. - M. Henri de Geatines attire l'attention de M. le miniatra délégué auprès du miniatre de l'économie, des finences et de le privetlestion, chergé du budget, sur le régime fiscal applicable aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an. Les organisations d'horlogers-bijoutiers font observer que ceux-ci sont les seuls à verser cotte taxe, alors que les ventes d'horlogerie, les montres en particulier, soni pratiquées par de nombreux autres commerçants, aussi bien dans les bureaux de tabac que chez les marchands d'articles de fantaisie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans cette taxe parafiscale semble, quant à son utilisation, avoir été détournée de son objectif initial en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui paraît être en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

#### Plus-values: imposition (immeubles)

1201. – 24 novembre 1986. – M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finences et de la privetisetion, chergé du budget, que la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976 modifiée par l'article 7 II de la loi nº 82-1126 du 29 décembre 1982, a institué le régime des plus-values immobilières. Cette disposition, créée pour dissuader les tentatives de spéculations immobilières génératrices d'inflation, présente cependant certains aspects pervers qui aboutissent à freiner les transactions immobilières et constituent un obstacle au développement industriel. C'est ainsi que certaines entreprises industrielles ou commerciales qui souhaitent s'agrandir, se heurtent au refus des particuliers qui ne veulent pas vendre ou échanger leurs terrains du fait que, ne justifiant pas des conditions d'exonération prévues par la loi, ils se verraient redevables d'une plus-value immobilière. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre les conditions d'exonération des plus-values immobilières aux yentes ou échanges, par les particuliers, de biens immobilières à une entreprise industrielle ou commerciale qui s'engagerait dans un certain délai, à y établir des constructions destinées à son activité industrielle ou commerciale. Une telle mesure permettrait de faciliter le développement de ces entreprises.

#### T.V.A. (taux)

1284. - 24 novembre 1986. - M. Didier Julie rappelle à M. le ministre de l'économie, des finences et de le privatisetion, chergé du budget, que l'article 279 du code général des impôts précise que la T.V.A. est perçue au taux réduit de 7 p. 100 en ce qui concerne, en particulier, les spectacles suivants : cirques, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Il lui rappelle également que l'article 16 du projet de loi de finances pour 1971 donnait à cet égard des indications relativement précises puisque son exposé des motifs était ainsi rédigé : « De nombreux spectacles bénéficieront cependant de l'application du taux réduit en raison de leur intérêt culturel ou de leur caractère populaire (théâtres, concerts, spectacles de chansonniers, cirques, foires, salons et expositions agréées. » Or, malgré l'expression employée de « caractère populaire », les spectacles organisés par les industriels forains sont soumis à la T.V.A. au taux intermédiaire de 18,60 p. 100. Il est bien évident, pourtant, qu'aucun spectacle n'est plus populaire que la fête foraine. Chacun peut y venir en promenade sans bourse déliée car l'entrée est gratuite. Les plus démunis peuvent s'amuser à voir ceux qui montent sur les manéges et attractions car le spectacle est permanent. La fête foraine va à la rencontre du public dans les campagnes les plus reculées comme dans les villes moyennes ou grandes ; tous peuvent y venir. Il s'agit bien là d'un spectacle typiquement populaire. Compte tenu de cette expression qui figurait – comme il le lui a rappelé ci-dessus – dans l'exposé des motifs prévoyant l'application du taux réduit à certains spectacles, il lui demande pour quellea raisons les spectacles organisés par les industriels forains ne sont pas soumis au taux réduit. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que le taux réduit leur soit désormais applicatohe.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France por des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

12873. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Descaves demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, chargé du budget, de lui faire connaître le nombre de déclarations déposées au titre de la taxe de 3 p. 100 sur les immeubles détenus par des personnes morales ayant leur siège social dans certains pays étrangers pour les années 1984, 1985 et 1986, ainsi que le montant des droits correspondants.

### Parlement (relations entre le Porlement et le Gouvernement)

12876. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Micaux se permet de manifester sa surprise, voire sa déception, à M. le minietre délégué auprès du minietre de l'économie, des finances et de le privatisation, chergé du budget, quant à la forme dea réponses qu'il a apportées à ses questions écrites n° 5326 du 7 juillet 1986 et n° 6258 du 28 juillet 1986. En effet, compte tenu de l'importance des problèmes soulevés et du temps de travail consacré tant à la rédaction qu'à la traduction de ces questions, il considére la manière de répondre comme une esquive totale de réponse. Cela ce une des meilleures formes de technocratie que l'on a connues aux plus beaux moments de la majorité socialiate. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire une réponse au fond si, toutefois, cela ne fatigue pas trop le rédacteur de ladite réponse.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12881. – 24 novembre 1986. – M. Bébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement prés de cinq milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindri les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12887. - 24 novembre 1986. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, chargé du budget, sur le retard apporté à la décision de suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les honoraires des soins donnés aux accidentés du travail. Il lui demande à quelle date interviendra cette décision qui aurait dû être prise au les octobre 1986.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12890. - 24 novembre 1986. - M. Michel Jecquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des médecins en ce qui concerne les majorations de nuit et de dimanche appliquées aux tarifs de leurs prestations. Ces majorations correspondent, en effet, à un service rendu au public pendant des heures de travail inhabituelles et il serait donc logique que les montants correspondants ne soient pas fiscalisés de la même manière que les tarifs normaux. Les médecins de garde la nuit ou le dimanche sont ainsi pénalisés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend appliquer afin que ces majorations soient défiscalisées comme elles le sont dans d'autres secteurs professionnels.

#### Douanes (droits de douane)

12902. - 24 novembre 1986. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le décalage de comportement entre les établissements ban-

caires et l'administration en matière de taux d'intérêt. En effet, par suite de la baisse trés sensible des taux d'intérêt, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient à nouveau de conditions intéressantes pour équilibrer leur trésorerie et financer leurs investissements auprès des établissements bancaires (en moyenne entre 10 et 11,50 p. 100). Par contre, l'administration douanière n'a pas suivi la tendance générale à la baisse des taux d'intérêt et continue à calculer les intérêts des obligations cautionnées ou crédit en douane à des conditions très onéreuses et trop éloignées des taux du marché financier (actuellement 14,50 p. 100). Il lui demande s'il envisage d'ajuster prochainement au niveau des établissements financiers les taux d'intérêt pratiqués par l'administration douanière.

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12920. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Michai Dubernard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de la privetiaction, chargé du budget, sur la position fiscale des sportifs de haut niveau. Il lui fait observer que ces athlètes ont souvent une carrière brève et que les sommes qu'ils peuvent gagner sont importantes sur une courte période. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des tranches élevées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que, sur le plan fiscal, on puisse éventuellement assimiler ces athlètes aux artistes qui bénéficient d'un abattement supplémentaire pour les frais professionnels de 25 p. 100, voire aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'Imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes (art. 9-IV de la loi de finances n° 82-1126 du 27 décembre 1982). Il paraîtrait en effet normal que les dispositions fiscales offertes à certaines catégories de contribuables permettent d'espérer qu'une solution pourra être trouvée pour les sportifs de haut niveau.

#### Logement (politique du logement)

12830. – 24 novembre 1986. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué suprés du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que connaissent les salariés qui, pour des raisons professionnelles, sont obligés de changer de résidence lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison ou d'un logement dans la ville qu'ils doivent quitter. S'ils se résolvent à vendre leur logement actuel ils devront acquitter les droits de mutation sur cette vente ainsi que sur un nouvel achat s'ils effectuent celui-ci au lieu de leur nouvelle résidence. Le même capital investi dans deux logements supportera donc, et quelquefois à des dates rapprochées, une double imposition. S'ils choisissent au contraire de louer l'appartement qu'ils quittent, ils devront inclure le loyer perçu dans leurs revenus imposables, sans qu'il puisse être tenu compte du loyer que dans ce cas ils verseront au nouveau lieu de séjour du chef de famille. Cette solution entrainerait dans de nombreux cas une majoration souvent très importante de l'impôt sur le revenu payé. L'absence de dispositions particulières tenant compte de telles situations constitue manifestement un frein à la mobilité des salariés pourtant souhaitable compte tenu des difficultés qui existent en matière d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude des mesures tendant à prendre en compte les situations de ce genre.

#### Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

1231. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Françols Mancel rappelle à M. le minietre délégué auprès du minietre de l'économie, des finances at de le privatisation, chergé du budget, que jusqu'en 1983 figurait sur les avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties la quote-part se rapportant à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Celle-ci était récupérée par le propriétaire louant ses locaux, ce qui est évidemment normal, l'usage de ce service d'ordures ménagères étant bien propre à l'occupant. Or, depuis 1984, certaines villes ne font plus rien figurer dans la colonne réservée à cet effet. Le propriétaire ne bénéficie d'aucune réductinn de ce fait puisque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été incorporée dans la part « commune » de la taxe foncière sur les propriétaire de récupérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'occupant. Il lui demande ai cette disposition est légale, car elle lése incontestablement les loueurs d'immeubles. Il souhaiterait savoir si les décisions municipales de ce genre peuvent être remises en cause et désirerait qu'il intervienne à cet égard.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

12937. - 24 novembre 1986. - M. Charles Miosesc appelle l'attention de M. la ministra délégué auprès du ministre de l'économia, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur la soumission des activités de retraitement des ordures ménagères à la taxe professionnelle. Le code des communes prévoit que les collectivités locales sont tenues d'assurer l'élimination des déchets des ménages, ainsi que, dans certaines canditions celle des déchets des ménages, ainsi que, dans certaines canditions celle des déchets des ménages paries que des prévaits en artisannes. conditions, celle des déchets d'origine commerciale ou artisanale. Pour remplir cette mission, les collectivtés locales ont le choix entre plusieurs procédés : la décharge, le broyage ou, plus sophistiquées, l'incinération et la valorisation des déchets. Cette dernière technique permet la transformation de la matlère en compost ou en combustible pouvant être réutilisés à des activités économiques. Toutefois, l'industrialisation de la destruction des ordures ménagères entraîne le versement de la taxe professionnelle par les collectivités pour leurs unités de traitement, ou, à défaut, par les sociétés à qui a été concédée l'exploitation de l'usine, la collectivité leur reversant ensuite le montant de la taxe. Cette taxe pénalise donc les collectivités qui ont fait l'effort d'éliminer leurs déchets par le biais du recyclage, au prix d'investissements assez importants. Ce procédé à également l'avantage de ne pas nuire à l'environnement, ce qui est loin d'être le cas des décharges, par exemple. Pourtant elles sont soumises à une fiscalité qui est d'autant plus lourde que les investissements consentis sont élevés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable de prévoir l'exonération de la taxe professionnelle pour ces collectivités qui se sont efforcées de régler au mieux l'élimination des ordures ménagéres en investissant dans des unités de traltement.

#### Elevage (abeilles)

12944. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Pascation attire l'attention de M. le ministre délègué aupràs du ministre de l'économie, das linences et de la privateation, chargé du budget, sur la situation financière de nombreux apiculteurs dont le cheptel est atteint de varroase et lui demande si une exonération de base de l'imposition sur le revenu des ruches, qui serait portée à 40 ruches pour toutes les exploitations, pourrait être envisagée. Cette exonération de base nous placerait sur un plan d'égalité avec certains pays de la Communauté européenne et notamment l'Espagne, qui vient d'y entrer.

#### Logement (prêts)

12947. - 24 novembre 1986. - M. Plerre Cayrac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, sur le fait que le Gouvernement a incité, dans le cadre de la conjoncture actuelle, les titulaires de prêts générant des intérêts progressifs importants à faire racheter leurs emprunts par d'autres établissements baneaires pratiquant des taux d'intérêts nettement inférieurs et constants, de façon à rétablir l'équilibre financier des dossiers concernés et d'éviter ainsi les saisies immobilières. La procédure afférente à ces rachats s'opère de la manière suivante: remboursement du premier emprunt par un autre organisme baneaire, mainlevée de la garantie hypothécaire prise à cet effet, établissement du nouvel acte de prêt par acte notarié, prise d'une nouvelle garantie hypothécaire, le tout nécessitant des frais d'actes importants à la charge des ces empruneurs déjà en difficulté. Or la pratique courante des établissements baneaires de tous ordres vient encore aggraver le coût de ces rachats, l'emprunt remboursé l'étant par anticipation à la durée pour laquelle il avait été conclu. Il est réclamé, ce qui diverge selon les établissements baneaires concernés, une indemnité de remboursement anticipé, soit égale à trois mois d'intérêts supplémentaires, ou encore égale à un certain pourcentage du capital restant dû. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage-t-il pas, de façon à faciliter ces rachats au moindre coût, d'inciter les banques à exonérer purement et simplement les emprunteurs de la clause d'indemnité de remboursement par anticipation.

#### Plus-values: imposition (valeurs mobilières)

12966. – 24 novembre 1986. – M. Pierre Raynat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisetion, chargé du budget, sur les difficultés susceptibles de survenir lors de l'application de

l'article 160 du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de droits sociaux. Il lui expose la situation d'un contribuable qui a cédé des actions à un prix X et a réalisé une plus-value, taxable au sens de l'article 160 du code général des impôts, imposée par l'administration. Or, à la suite de difficultés financières qui ont abouti à une liquidation judiciaire de l'acquéreur, ce dernier n'a pu régler qu'une partie du prix convenu, inférieure au prix d'acquisition des actions cédées. Il résulte en définitive, pour le cédant, une moins-value au lieu de la plus-value effectivement taxée. Sans tenir compte de la carence de l'acheteur, l'administration fiscale a pourtant maintenu l'imposition sur une plus-value « escomptée » et non réalisée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les moyens dont peut se prévaloir le vendeur pour faire annuler cette imposition, par voie contentieuse ou gracieuse, dans la mesure où il ne peut régler un impôt sur un revenu non perçu. En complément, il lui indique qu'en matière de plus-value immobilière, en cas de manquement de l'acquéreur, l'administration, dans une instruction du 7 décembre 1979, a exprimé une position plus souple, dans les termes suivants: « Il peut arriver que le montant du profit tel qu'il a été déterminé à la date du fait générateur de l'impôt s'avére supérieur à celui réalisé en définitive. Il en est ainsi lorsque certains des éléments pris en compte pour le calcul de la plus-value sont ensuite révisés à la suite de procédures contentieuses opposant l'acquéreur et le vendeur. Dans l'hypothèse où l'élément nouveau fait apparaître une plus-value complémentaire, il convient de l'imposer au titre de l'année de l'intervention de cet événement. Dans le cas contraire, le contribuable peut présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'intervention de l'imposition établie d'après la plus-value telle qu'elle avait été fixée à l'origine. » Cette position a été confirmée par l'arrêt

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1300s. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Seint-Pierra attire l'attention de M. ie ministre délégué eupras du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, sur la redevance télévision. La rédaction de l'article 64 du projet de loi de finances 1987 modifie le premier alinéa de l'article 94 de la loi du 29 juillet 1982, car dorénavant le commerçant doit signer personnellement une déclaration. Cependant, ce commerçant ne peut être rendu responsable d'une déclaration qu'il ne peut contrôler. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de cet article dans le projet de loi de finances 1987.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13012. - 24 novembre 1986. - M. Henri Bayerd appelle l'attention de M. le ministra délégué auprès du ministra de l'économis, des finances et de le privetiestion, chergé du budget, sur les difficultés que soulève, pour la profession horlogère, la taxe parafiscale mise en place en 1978, dont le but initial était de permettre une promotion de l'horlogerie française sur le marché intérieur et à l'exportation. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, et qui rapporte environ 30 000 000 francs par an, semble avoir été détournée de son objectif premier et est à la source de nombreuses inégalités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour remettre le système de cette taxe en conformité avec les objectifs et les principes qui ont présidé à sa mise en place, et s'il ne juge pas ainsi nécessaire que soit réorganisé le comité de développement de l'horlogerie, responsable de la gestion de la taxe parafiscale horlogère.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

13013. – 24 novembre 1986. – M. Arthur Peacht attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatiention, chargé du budget, sur le régime fiscal des successions auquel est soumis l'époux aurvivant lors du décès du père ou de la mère d'un enfant « Mort pour la France ». En effet, l'abattement de 275 000 francs dont bénéficient pour la perception des droits de mutation les successions en ligne directe et entre époux étant un abattement personnel, il disparaît par la mort du bénéficiaire potentiel. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer que la mort pour la patrie puisse justifier l'octroi à l'ascendant survivant du bénéfice de cet abattement.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13015. - 24 novembre 1986. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprée du ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, chargé du budget, sur les conditions d'application des abattements fiscaux relatifs aux élevages avicoles annexés à une exploitation de polyculture pour un agriculteur imposable au forfait. Il semble en effet, à la lumière de quelques cas pratiques, que la réglementation soit, à ce sujet, assez imprécise. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, les conditions d'application de ces abattements et, d'autre part, les conditions que doivent remplir les éventuels bénéficiaires.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rontes viagères)

13061. - 24 novembre 1986. - M. Alein Meyoud attire l'attention de M. la ministra délégué aupràs du ministre de l'économia, des finences et de la privetiestion, chargé du budget, sur une disposition de la loi de finances votée en 1979 stipulant que les indemnités journalières, versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, sont soumises à l'impôt sur le revenu sulvant les régles applicables aux traitements et salaires, sauf celles allouées aux victimes d'accidents du travail et aux personnes atteintes d'une maladie comportant un traitement prolongé et thérapeutique coûteux ainsi que les congés maternité. Il lui fait part du souhait des anciens combattanta et victimes de guerre d'exonérer également les invalides de guerre assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur activité professionnelle en raison des affections pour lesquelles ils sont pensionnés. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur ce problème.

#### Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

13066. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louie Debré attire l'attention de M. le minietre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, sur la situation insolite qui résulte du nouveau régime des abattements fiscaux sur les revenus de valeurs mobilières. La loi de finances rectificative pour 1986, en plafonnant ces abattements à 10 000 francs pour un couple marié, a rétabli l'équilibre entre les personnes mariées et celles vivant en situation de concubinage. Mais on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles la plus stricte égalité n'a pas été prévue pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. En effet, au-delà de cet âge, les personnes célibataires, veuves ou divorcées bénéficient d'un abattement de 8 000 francs; cet abattement peut s'élever à 16 000 francs pour deux personnes de plus de soixante-cinq ans vivant ensemble, alors qu'il reste plafonné à 10 000 francs pour les couples mariés du même âge. Il lui demande si cette inégalité peut se justifier à son point de vue, ou s'il envisage d'y mettre fin pour l'avenir.

### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

13067. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Louis Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économis, des finances et de le privetiestion, chergé du budget, sur quelles dispositions réglementaires peut se fonder un receveur des impôts pour réclamer, à l'occasion du dépôt d'un avenant au contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, le droit fixe de 410 francs, et exiger du déposant qu'il remplisse trois imprimés n° 2671.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

13088. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Delalende demande à M. le minietre délégué auprès du minietre de l'économie, des finances at de le privetleation, chargé du budget, de lui indiquer s'il est admissible qu'une entreprise nouvelle au sens de l'article 44 bis du code général des impôts et qui a rempli les conditions prévues pour bénéficler des abattements ou exonérations des bénéfices institués par l'article 7 de la loi de finances pour 1984, et notamment celles fixées par les articles 44 bis (11, 2° et 3°) et III du code général des impôts, puisse voir ce régime de faveur remis en cause au motif de la préexistence de clients dans la branche où elle est venue exercer

son activité. Il lui expose qu'une telle remise en cause semble relever d'une interprétation exagérément restrictive de l'exigence légitime d'exercer une activité réellement nouvelle pour avoir droit au régime de faveur : de fait, si l'on suivait cette thèse, la préexistence des marchès et éléments de marchès tels que débouchés et clients, produits, processus de fabrication, brevets et licences techniques ou commerciaux, fabricants, sous-traitants divers aboutirait à interdire toute possibilité d'activité nouvelle et aurait pour effet de remettre arbitrairement en cause les exonérations et abattements précités sur lesquels certaines de ces sociétés nouvelles sont parvenues à bâtir leur croissance actuelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme aux interprétations abusives et aux graves menaces qu'elles sont susceptibles de faire peser sur le développement ou la survie des plus performantes des créations d'entreprises en rappelant que seules sont contraires à l'exigence d'activité nouvelle celles consistant en la reprise d'activités préexistantes, ce que vise les sociétés constituées à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, rachat de fonds ou location-gérance, sauf cas de reprise d'établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, cette énumération étant en parfait accord avec les textes existants, et en particulier l'instruction du 16 mars 1983 publiée au B.O.D.G.I. scus la référence 4 A-3-84. Il lui demande ainsi de rappeler, dans la mesure où l'absence de détournement d'activité ayant pour effet d'échapper à l'imposition de droit commun peut être vérifiée, la légitimité d'une prise en compte des nécessités économiques préalables à toute création d'activité et d'entreprise nouvelles consistant en études de marchés, bilans prévisionnels, expérimentations, tests et aussi contacts, projets, engagements de tous genres auprés des professionnels pressentis, clients, fournisseurs ou concurrents. De m

### Droits d'enregistrements et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

23000. - 24 novembre 1986. - M. Jean Velleix expose à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetisetion, chargé du budget, qu'un bail commercial a été consenti par une société propriétaire des locaux qu'elle a construits dans le cadre d'un bail à construction. Cette société désire reprendre la jouissance des locaux pour ses besoins personnels et elle envisage une résiliation amiable du bail moyennant indemnité. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une telle résiliation ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe des actes inommés comme étant intervenue entre le propriétaire du bien loué et le locataire sans être suivie d'une nouvelle occupation (art. 738, 1°, C.G.I.).

### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

13000. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Yves Cozen attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du minietre de l'économie, des finences et de le privatiention, chergé du budget, sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paralt aller à l'encontre des effets positifs du plan logement. Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement prés de cinq milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a dunc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

13104. - 24 novembre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, chargé du budget, sur l'article 16 de la loi de finances qui tend à favoriser

les donations-partages en rétablissant les avantages existant autrefois sous une forme différente et supprimés en 1981. Ce système de réduction dégressive tend à juste titre à favoriser les transmissions d'entreprise. Mais il n'établit aucune distinction entre les biens professionnels et les autres éléments d'actif. En effet, pour les biens non professionnels, il lui paraît indispensable, parce que garant direct de la paix des familles, de maintenir le pourcentage de réduction des droits à 25 p. 100, quel que soit l'àge du donateur. La paix des familles mérite largement quelques contentieux dus aux difficultés à cerner les biens professionnels des autres éléments d'actif.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13122. - 24 novembre 1986. - M. Arnaud Leperca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, chargé du budget, sur la taxe parafiscale horlogère. Celle-ci n'est pratiquement reversée que par les horlogers-bijoutiers car les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc. n'en connaissent pas l'existence dans la plupart des cas et, de ce fait, ne la reversent pas. De plus cette profession assujetie à cette taxe n'a jamais pu obtenir de compensation quelle qu'elle soit. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager sa suppression.

### Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

13124. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Godfrein demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatiation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si la taxe sur les voitures de sociétés est applicable aux véhicules possédés ou utilisés par une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ou une entreprise agricole à responsabilité limitée (E.U.R.L.) et, dans l'affirmative, si cette solution ne lui apparaît pas regrettable comme radicalement opposée, dans son fondement, à celle qui a été retenue en matière de déductibilité fiscale du salaire du conjoint de l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou du (ou des) conjoint(s) d'entreprises agricoles à responsabilité limitée. En effet, on ne peut, tout à la fois, au sujet d'une même entité juridique, tantôt faire abstraction du principe de personnalité morale pour justifier le choix d'une solution dans un domaine déterminé, et tantôt s'en prévaloir pour tenter de fonder une solution opposée dans un autre domaine.

#### Impôis loccux (paiement)

13128. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Françoia Michal demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à plus ou moins bréve échéance la mensualisation du paiement des impôts locaux, à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu eu égard aux avantages attendus tant pour les redevable que pour le Trésor public.

#### Energie (économies d'énergie)

13132. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre attire l'attention de M. te ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatiention, chergé du budget, sur les dangers que représenterait l'arrêt du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie: 1º le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure trés vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes, et il en tiendra pour preuve que l'Etat luimême s'en désintéresse; 2º les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment; 3º toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée; cela peut mettre en cause des milliers d'emplois; 4º l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux; 5º les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties; 6º sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettrait de réaliser chaque année une économie nouvelle de 400 000 à 500 000 T.E.P.); 7º l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies.

#### Administration (fonctionnement)

13139. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre délégué suprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la répercussion au niveau des services extérieurs de l'Etat de la politique de réduction des effectifs dans la fonction publique. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Pian, a manifesté sa volonté de poursuivre l'action entreprise ces dernières années en vue d'améliorer les relations entre les usagers et l'administration, Or la politique de suppression d'emplois au sein de la fonction publique risque d'entraîner une détérioration de la situation au niveau local avec notamment la fermeture de recettes locales des impôts. Il est souhaitable, voire même indispensable, que demeure au moins une recette locale dans chaque canton rural. Cette nécessité est généralement reconnue par l'ensemble des élus qui expriment les préoccupations de la population. Il serait extrémement dommageable, par exemple, que les projets de fermeture des recettes du réseau comptable extérieur des impôts dans les cantons de Carnières (Nord), recette d'Avesnes-lès-Aubert, et de Marcoing (Nord), recette de Marcoing, soient maintenus. Le service du public nécessite le maintien d'un réseau de contact le plus dense possible, particulièrement dans les zones rurales à forte densité de population, ce qui est typiquement la situation du département du Nord. Il lui demande si des dispositions seront prises pour éviter au niveau local une détérioration des relations usagers - administration et si les projets susvisés

#### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Collectivités locales (personnel)

12817. - 24 novembre 1986. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le minietre délégué euprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités foceles, sur le régime des congés de maladie applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Les textes en la matière sont les articles 57 et 58 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui renvoient à des décrets d'application. Malheureusement ces derniers n'étant pas encore publiés les dispositions sus-énoncées sont pour partie inapplicables. Or, le décret nº 82-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, applicable aux fonctionnaires d'Etat puurrait très bien servir de base réglementaire aux agents communaux. Aussi, si il lui demande dans l'attente de la publication des textes régissant la matière pour les agents communaux, les questions pratiques qui se posent peuvent être réglées en prenant référence sur le décret concernant la fonction publique d'Etat.

#### Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

12223. - 24 novembre 1986. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. la ministra délégué suprès du ministra de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les délais de vacance, à son sens souvent trop importants, des postes de souspréfet. Il n'est pas rare en effet qu'après le départ du précédent sous-préfet, appelé à d'autres fonctions, les sous-préfectures demeurent sans titulaire durant six mois et plus. Tel fut le cas, par exemple, à Cognac en 1984, et tel est le cas à Confolens, actuellement. L'absence de sous-préfet à la tête de l'arrondissement amène bien entendu des désagréments dans la vie locale, en particulier pour les communes rurales, qui trouvent en la personne du sous-préfet un utile et proche conseiller. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour limiter, autant que faire se peut, les délais de vacance des postes de sous-préfet.

### Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

12519. – 24 novembre 1986. – M. Jeen-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chergé des collectivités locales, sur les modalités d'attribution de certaines indemnités versées aux fonctionnaires de l'Etat et des communes employés dans les musées. Les fonctionnaires municipaux perçoivent en vertu d'un arrêté interministériel du 7 janvier 1972, modifié par l'arrêté du 18 mars 1976, une indemnité pour travail dominical permanent

de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classés. Les fonctionnaires de l'Etat, employés aux mêmes tâches, perçoivent des indemnités supérieures à leurs homologues des communes, et ce en vertu du décret n° 70-1134 du 8 décembre 1970 modifié par l'arrêté du 31 décembre 1981. En raison des difficultés rencontrées pour la mise en place de la notion de comparabilité ou d'équivalence entre les corps de la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale prévue par les textes actuels, il lui demande si le projet gouvernemental en cours d'étude et relatif aux nouveaux statuts tiendra compte de la disparité des indemnités attribuées aux personnels des nuisées.

### Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

12954. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Pierre Schenerdi attire l'attention de M. .e ministre délègué suprèe du ministre de l'Intérieur, chergé des collectivités loceles, sur l'impossibilité, dans certaines communes du Val-de-Marne, d'utiliser des salles municipales. Il apparaît que des maires refusent systématique, ment à des associations, indépendantes de tout pouvoir politique, de leur attribuer, même quelques heures par mois, des locaux municipaux. Cela empèche ces associations de développer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un développement harmonieux de la vie associative dans ces cas bien particuliers.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

1300. – 24 novembre 1986. – M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'intérieur, chergé des collectivités locales, à l'opinion qu'il a émise récemment au sujet des taxes foncières en précisant « que le Gouvernement était tout à fait conscient que les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne reflétent pas toujours la réalité économique ». Il désirerait, à partir d'exemples illustrant les disparités constatées, connaître ce qui justifie cette opinion.

#### Communes (conseillers municipaux)

13061. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre déléqué auprès du ministre de l'intérieur, chergé des collectivités locales, de lui confirmer qu'il est possible à un consciller municipal de conserver, bien que démissionnaire de l'assemblée municipale, le mandat de représentation de la commune au sein d'un S.I.V.O.M. auquel celle-ci a adhéré. Est-il exact que ce mandat a, sauf retrait de son titulaire, la même durée que celle du mandat du maire intéressé.

#### Communes (personnel : Bouches-du-Rhône)

13142. - 24 novembre 1986. - M. Philippe Senmerco appelle l'attention de M. le minietre délégué euprès du minietre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la pénalisation qu'inflige à cinq adjoints techniques de la ville de Marseille, lauréats d'un examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, la décision prise en janvier 1985 par la commission paritaire interrégionale de la 3º circonscription de ne pas prononcer, au titre de la promotion sociale, de nominations au grade d'ingénieur subdivisionnaire. Une telle décision est particulièrement injuste et dommageable pour la ville de Marseille et pour ses agents. En effet, il est à considérer que, depuis 1976, sur les seize dossiers de candidature que nous avons présentés pour des postes d'ingé-nieur subdivisionnaire de promotion sociale, seuls cinq ont été retenus. Or, pour la même période de référence, la ville a recruté sur des postes d'ingénieur subdivisionnaire cinquante-sept candidats inscrits sur la liste d'aptitude et sept agents par voie de mutation. En outre, dans la perspective du concours d'ingénieur subdivisionnaire, session 1985, la ville de Marseille a déclare vacants vingt postes. Par ailleurs, il convient d'observer qu'assez paradoxalement, à défaut de pouvoir, d'une part, disposer de candidats ingénieurs subdivisionnaires par voie de concours sur candidats ingenieurs subdivisionnaires par voie de concours sur épreuves et sur titres, d'autre part, obtenir la promotion de se adjoints techniques, la ville de Marseille a dû recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents d'ingénieur subdivisionnaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les cinq agents de la ville proposés pour une promotion soient inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire établie pour l'année 1986 et puissent ainsi être nommés sans délai sur des postes à ce jour vacants au sein de l'administration municipale.

1

#### Impôts locaux (politique fiscale)

13210. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatta s'étonne auprés de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite nº 6056, insérée au Journal officiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative à l'instauration, par certaines collectivités locales, de nouvelles taxes pour les commerces jouxtant les ports de plalsance. Il lui en renouvelle les termes.

#### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Collectivités locales (domaine public et privé)

expose à M. la ministre délégué suprès du ministre de l'économie, das finances et de la privatiastion, chargé du commerce, de l'artisenat et des services, les faits suivants: les collectivités publiques, en particulier les collectivités locales, furent amenées pour des nécessités de service à créer un certain nombre d'organismes, comme par exemple les cantines de mairie, dans le but de faciliter la gestion horaire de leurs agents, comme le font d'ailleurs les entreprises du secteur privé. Le Conseil d'Etat l'a admis, bien que ce type d'activité n'appartienne pas comme fonction propre aux collectivités locales territoriales. Ces collectivités locales ont été amenées en outre à faire bâtir ou à acheter des édifices et bâtiments pour remplir leurs missions d'intérêt général. Ce sont en particulier les salles communales. Or il apparaît aujourd'hui que, pour des motifs étrangers à l'intérêt général du devrait guider l'utilisation de tels lieux, ces salles communales sont louées pour des usages privatifs, notamment à l'occasion de banquets, communions, mariages et autres manifestations du même caractère, conjointement à la location des cuisines municipales, voire même du personnel. Aucun motif d'équilibre financier ne peut être ici invoqué, car il n'est pas dans la nature et la destination de ces ouvrages publics affectés pour un usage privatif à contrepartie financière. De plus, la mise à disposition de ce type de lieu sur le marché concurrentiel, généralement à un coût inférieur à celui pratiqué dans le secteur privé, ne correspond en rien à la destination et à la nature de ces ouvrages publics et lése de façon dramatique les entreprises privées de ce secteur, comme par exemple les traiteurs. Il s'agit donc là d'un excés de pouvoir caractérisé. En conséquence, il lui demande quelles mesurs il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces mises à disposition, à la fois étrangères à la destination et à la nature de ces ouvrages publics et en contradiction flagrante avec le principe même de la liberté du commerce et de

#### Entreprises (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)

12918. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du commerce, de l'ortisanat et des services, s'il pourrait dresser le bilan des entreprises qui ont été constituées sous le nouveau régine juridique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Il lui demande si, à la lumière de ces résultats, il n'envisage pas de proposer des aménagements, notamment fiscaux, susceptibles de rendre cette formule plus attractive. N'y a-t-il pas lieu d'envisager de manière générale l'extension de ce régime juridique à toutes les activités qui ont des statuts non salariés qui associent, notamment, mari et femme dans la même entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activités : Nord - Pas-de-Calais)

13029. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finences et de te privatienton, chargé du commerce, de l'erdanest et des services, qu'en quinze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) sont envisagées ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste

sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

#### Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

13129. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Françolo Michal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatiantion, chargé du commerce, de l'artisanet et des services, sur l'obligation faite aux chambres de commerce et d'industrie de solliciter l'autorisation de leur ministre de tutelle pour contracter les emprunts permettant de financer leurs investissements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre d'une économie libérale et décentralisée, une tutelle aussi lourde lui paraît encore réellement justifiée.

#### Commerce et artisanat (réglementation)

13169. - 24 novembre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué suprée du ministre de l'économia, des finances et de le privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la multiplication des messages publicitaires radiodiffusés annonçant chaque fin de semaine - le plus souvent par le recours à des voix connues - l'ouverture dominicale de certaines grandes surfaces commerciales. Cette pratique étant en contradiction flagrante avec les articles L. 221-2 et suivants du code du travail en vigueur et avec la résolution, qu'ili disait être la sienne, de les faire appliquer, notamment à l'occasion de sa réponse à la question écrite no 1856 parue au Journal officiel, no 32, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 11 août 1986, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire sanctionner effectivement les ouvertures dominicales en cause qui constituent à la fois une violation systématique du code du travail et un acte de concurrence déloyale et faire cesser les publicités qui donnent une dimension nationale et provocatrice à ces inobservations de la réglementation qu'elles représentent.

### Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

13227. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanet et des aervices, sur les conséquences de la législation sur la faute inexcusable pour les petites entreprises artisanales. Sans remettre en cause le droit essentiel à la sécurité dans le travail, il convient de rechercher des améliorations de la législation en vigueur afin de ne pas pénaliser les artisans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures à ce sujet.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité: Nord-Pas-de-Colais)

13031. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierra expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieure, qu'en quinze ans la bonneterie du Nord-Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) est envisagée ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

#### D.O.M.-T.O.M. (Antilles : commerce extérieur)

13084. - 24 novembre 1986. - Un directeur du commerce extérieur a été nommé aux Antilles. En effet, une telle décision est tout à fait nécessaire pour développer le tissu économique des Antilles et favoriser la pénétration des produits français dans les

Caraïbes. En conséquence, M. Jean-Peul Virapoullé demande à M. le minietre délégué auprès du minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du commerce estérieur, de nommer un directeur du commerce extérieur à la Réunion en 1987.

Produits agricoles et alimentaires (mais)

13135. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que la reconduction en janvier 1987 de l'accord concernant le mais entre les Etats-Unis et l'Espagne provoquerait un effondrement immédiat des prix européens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produisé.

#### COOPÉRATION

#### Politique extérieure (Maroc)

13018. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le miniatre de la coopération sur le nonrespect des accords signés entre les Gouvernements français et
marocain. Il pense notamment à l'article 3 du protocole du
31 juillet 1984, relatif à la situation administrative des coopérants
français au Maroc, qui fait obligation de communiquer, par écrit
à l'enseignant, au plus tard le 15 janvier, la décision de nonrenouvellement de son contrat. Persuadé que ce problème n'est
pas particulier au Maroc, il lui demande quelles mesures sont
prises pour que les coopérants obtiennent réparation des préjudices subis.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

12884. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Seint-Pierre attire l'attention de M. le minietre de la culture et de le comrunulcation sur une déclaration de M. le Premier ministre, dans laquelle il estime qu'une chaîne exclusivement musicale du type M.T.V. ou Music Box n'a pas sa place dans le paysage audiovisuel français. En conséquence, il lui demande si de telles prises de position publiques ne sont pas dommageables pour garantir l'indépendance et la liberté de jugement de la Ccommission nationale de la communication et des libertés.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique ou patrimoine : Moselle)

12832. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louie Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de le communication que depuis plus de quatre ans des demandes répétées ont été formulées pour obtenir le classement du monument de souvenir français de Noisseville et du monument voisin élevé aux morts allemands de la guerre de 1870 (monument de Montoy-Flanville). Or, en dépit de nombreuses réponses favorables à des questions écrites, ce classement n'est toujours pas effectué. De plus, l'administration renvoie désormais le dossier, non plus à un classement comme monument historique, mais à un classement au titre de l'inventaire régional des édifices classés. Il tient à rappeler que le monument du souvenir français inauguré en 1908 est à l'origine du renouveau du témoignage patriotique de toute l'Alsace-Loraine, à l'époque annexée à l'Allemagne. Ce monument fait partie intégrante de l'histoire du souvenir français et du patriotisme de toute l'Alsace-Loraine, il apparaît, dans ces conditions, que les retards accumulés jusqu'à présent sont tout à fait inconvenants, de même que l'est, à fortiori encore plus, l'attitude adoptée par certains services du ministère de la culture et de la communication qui refusent le classement au titre de monument historique en proposant un palliatif dérisoire, en l'espéce l'inscription à l'inventaire régional. Tous les membres du souvenir français, mais aussi toute la population concernée considèrerait comme inadmissible l'adoption d'une demi-meşure qui laisserait penser que le ministère de la culture ne porte qu'un intérét marginal aux grandes valeurs patriotiques qui sont à l'origine de la

nation française et que représente l'attachement à la France d'une région qui a payé un lourd tribut à l'histoire. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de faire enfin procéder, dans les meilleurs délais, à l'inscription des deux monuments sus-évoqués, sur la liste des monuments historiques.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

12949. – 24 novembre 1986. – M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministra de la culture et de le communication les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux émissions télévisées comme celle de « Cocoricocoboy » qui, aux heures de grande écoute, offensent Dieu et l'Eglise, troublent les enfants et déshonorent notre pays. Elles sont en outre d'une indigence culturelle particulièrement affligeante.

#### Affaires culturelles (politique culturelle)

12859. - 24 novembre 1986. - M. Jean-François Jeikh demande à M. le minietre de la culture et de la communication s'il entend renouveler la fête de la musique qui devait, selon M. Lang, « favoriser l'intégration de l'expression culturelle par le èhant et la musique », mais qui s'est traduite dans beaucoup de communes de Seine-et-Marne par neuf heures de musique « sans frontière », provoquant une épouvantable pollution sonore.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

12984. – 24 novembre 1986. – M. Etlanne Pinte attire l'attention de M. le miniatre da la culture et de la communication sur la dérive de la télévision qui tourne en dérision des valeurs fondamentales telle la religion auxquelles nos concitoyens sont attachés. De nombreux téléspectateurs ont été particulièrement choqués le jeudi 25 octobre 1986 par l'émission de Stéphane Collaro « Cocoricocoboy » qui, de surcroît, est diffusée à une heure de grande écoute. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour éviter semblables excés tout en conciliant la liberté d'expression et le respect des valeurs fondamentales.

Affaires culturelles (politique culturelle : Nord - Pas-de-Calais)

13026. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le miniatre de la culture et de la communication que le Nord - Pas-de-Calais accuse un retard important au plan des activités culturelles, 0,1 p. 100 de la population totale et 0,3 p. 100 de la population active étant, dans notre région, employés dans le secteur culturel, contre 0,4 p. 100 et 1 p. 100 pour la région Provence - Côte-d'Azur. Le Nord - Pas-de-Calais n'a disposé que de dix manifestations culturelles durant l'êté 1985 contre 179 pour la Provence - Côte-d'Azur. S'il apparaît que cette région est bien entendu avantagée par sa position géoclimatique et sa tradition vacancière et que le coefficient touristique influe sur le tissu des activités culturelles et para-culturelles, il n'en reste pas moins indispensable de redresser la situation du Nord. Cette situation est d'autant plus grave que l'on sait qu'une forte densité d'activités strictement économiques, qui par là même font défaut à notre région. On sait aussi que la culture a des répercussions sur des activités économiques en Languedoc-Roussillon - Poitou-Charentes et Basse-Normandie. Même si Lille constitue un pôle culturel important pour la région, il est nécessaire de combler le retard de l'ensemble de la région. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

#### Arts et spectacles (danse)

13121. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Godfrein rappelle à M. le ministre de la culture et de le communication qu'il n'existe aucune condition particulière requise pour enseigner la danse dans notre pays. Une telle situation peut entraîner des abus préjudiciables aux jeunes enfants et compromettre la qualité des enseignements dispensés. D'autre part, cette discipline ne dispose pas au sein du ministère de la culture et de la communication d'une direction ou d'une sous-direction propre mais se trouve rattachée à la direction de la musique. Un projet de loi nº 1376 relatif à l'enseignement de la danse a bien été déposé sous la précédente législature mais aucune suite ne lui a finalement été donnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'enseignement de cette discipline.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

13165. - 24 novembre 1986. - M. André Belton attire l'attention de M. le miniatre de la culture et de la communication sur la qualité très inégale des émissions musicales classiques retransmises à la télévision : du point de vue technique, car le son n'est stéréophonique et haute-fidélité que quand il y a retransmission simultanée sur télévision et France-Musique (deux fois par trimestre au maximum l) ; du point de vue de l'intérêt artistique, tant par le choix des œuvres que de la qualité des interprètes ; en effet, on peut déplorer - surtout en raison de la rareté de ces retransmissions de concerts ou opéras - qu'une réélie politique de haute qualité ne soit pas envisagée et que des accords ne soient pas négociés avec des opéras d'Europe ayant réalisé des enregistrements d'œuvres de trés haut niveau, ou avec des firmes ayant fait récemment des vidéo-disques très intéressants. En conséquence, il lui demande si une politique de la musique de qualité, qui est réalisable, comme l'a montré un passé récent, va enfin revoir le jour en France, tant par l'extension des retransmissions télévisées (un des moyens permettant de toucher un vaste public, souvent éloigné des scènes des grandes villes) que par une recherche des meilleurs spectacles et enregistrements du moment. Il lui demande également quelle place sera faite à la musique de concert ou d'opéra sur la 6ème chaine de télévision, qui avait été annoncée comme une « chaîne musicale ».

### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

13196. – 24 novembre 1986. – M. Dominique Seint-Pierre s'étonne auprès de M. le minietre de la culture et de le communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2813 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappellée sous le n° 8126 au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative aux radios locales privées ayant le statut associatif. Il lui en renouveile donc les termes

#### DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12900. - 24 novembre 1986. - M. Christian Cabal appelle l'at-1200. - 24 novemore 1980. - M. Christien Cabba appelle l'attention de M. le minietre de la défense sur les dispositions du décret nº 84-295 du 20 avril 1964 portant application de l'article R.322-7 du code du travail relatives aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), qui précisent : « Toutefois, pour celles des personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spécials le la calculation spécials le la calculation de callocation de la calculation de la cal ciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages vieillesse. » Il lui expose la situation d'un retraité de la marine nationale ayant effectué une seconde carrière dans le secteur civil qui, suite à son licenciement, s'est vu retirer 50 p. 100 de sa retraite de la marine à l'occasion du versement de l'allocation spéciale de la convention F.N.E. à laquelle il a adhéré. Or, dans la réponse faite à la question écrite de M. Bernard Debré relative à la situation des retraités militaires (question nº 863 Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions nº 26, du 30 juin 1986), il lui a bien précisé que « la pension militaire de retraite ne peut donc être considérée comme pension mintaire de retraite ne peur conc etre considerée comme un avantage vicillesse. Néanmoins, certains textes tendant effectivement à l'assimiler comme tel, l'attention des départements ministériels concernés a été attirée sur les anomalies qui pouvaient résulter de cette assimilation pour les retraités militaires ayant repris une activité civile ». Cet exemple se rattache à un problème beaucoup plus général, celui de l'absence de protection des droits sociaux résultant de l'exercice du droit au travail des militaires quant effects à une second considere de protection des droits sociaux réseautant de l'exercice du droit au travail des militaires quant effects à une second considere de la civil à celui de l'activit de l'exercice du droit au travail des militaires quant de l'exercice du droit au travail des militaires ayant effectué une seconde carrière dans le civil. A cet égard, il lui rappelle que dans la réponse faite à la contion écrite précédemment citée, et qui se rapportait expressément à la situation des retraités militaires ayant effectué une seconde carrière dans le secteur privé, il a fair référence à une proposition de loi nº 974 adoptée par le Sénat, le 23 juin 1982. Ce texte n'a, à l'époque, jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, du fait de l'avis négatif émis à ce sujet par le précé-dent gouvernement, son prédécesseur étant lui-même intervenu dent gouvernement, son predecesseur etant int-meme intervenu lors de la discussion du projet de budget de la défense pour 1985 (Journal officiel. Assemblée nationale, Compte-rendu, 3° séance du 9 novembre 1984, page 5839) pour préciser : « Un groupe de travail a été institué par le Premier ministre pour examiner, point par point, les moyens réglementaires ou autres de faire respecter ce droit, qui est un droit incontestable. Ces travaux sont menés en pleine collaboration avec les associations de militaires retraités. Je ne doute pas qu'ils aboutissent rapidement à des résultats concrets qu'attend légitimement la société militaire. » Or, sous la présente législature, une proposition de loi tendant à protèger la seconde carrière des militaires retraités a été déposée sous le n° 127 par MM. Pierre Messmer, Pierre Mauger et les membres du groupe R.P.R. et apparentés. Il lui demande, compte tenu de tous les éléments qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la suite qu'il envisage de donner à cette propositions de loi n° 127.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13021. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatte souhaiterait que M. le ministre de la défanse donne son avis sur l'opportunité d'une modification du décret nº 84-295 du 20 avril 1984, portant application de l'article R. 322-7 du code du travail, qui considère la pension militaire de retraite comme un avantage vieillesse. Cet article, pénalisant nombre d'anciens militaires qui perçoivent une pension, devrait être revu dans un sens plus conforme à l'équité, eu égard à la spécifité de la carrière militaire quant à sa durée et quant à sa vocation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13022. - 24 novembre 1986. - Dans la perspective d'un futur ajustement qui doit porter à 398 majoré net l'indice de fin de carrière du grade maréchal des logis-chef, M. Jean Roatte attire l'attention de M. la ministra de la défense sur le fait que cette mesure risque de ne pas toucher les retraités. Il lui semblerait équitable que ceux-ci puissont obtenir le bénéfice de cette revalorisation avec effet rétroactif au 31 décembre 1985.

#### Gendarmerie (personne!)

13002. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Laflour attire l'attention de M. Is ministre de la défense sur la situation juridique des gendarmes du cadre d'outre-mer. Ces personnels relèvent du statut général des militaires, mais également du décret du 16 décembre 1957 qui portait création d'un cadre d'outre-mer obligeant les militaires ainsi recrutés à servir exclusivement dans le territoire dont ils sont originaires. Il semble que ce décret ne concernait à l'époque que le recrutement d'auxiliaires de gendarmerie et il avait pour objet d'instituer des conditions de recrutement assouplies en faveur des originaires des départements et territoires d'outre-mer. Or, il n'existe plus actuellement de personnel auxiliaire de gendarmerie et, en revanche, certains de ces militaires ont effectué des stages dans les écoles de gendarmerie métropolitaines et ont été titularisés gendarmes du cadre d'outre-mer. Ayant reçu la même formation, étant assujettis aux mêmes devoirs, il scrait normal que ces personnels jouissent des mêmes droits, notamment en matière d'avancement et de mutation hors du territoire. C'est pourquoi, il lui demande de modifier la réglementation applicable aux gendarmes du cadre d'outre-mer afin de leur permettre d'être affectés au choix en métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer; comme c'est le cas pour les sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer depuis l'instruction n° 28450 du 13 décembre 1980.

#### Administration (ministère de la défense : personnel)

13228. – 24 novembre 1936. – M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de le défense sur les graves inquiétudes des personnels civils du ministère de la défense quant à leur avenir au sein des établissements dépendant du G.I.A.T. (Groupement industriel des armements terrestres). Leurs craintes portent sur les plans de charges de nombreux établissements dépendant de la D.G.A. qui semblent être en dessous du potentiel d'une part, sur la suppression de postes civils (à l'exclusion des établissements industriels) qui est programmée par le budget 1987 d'autre part. Par ailleurs, ils remarquent que les derniéres mesures visent l'arrêt de l'embauchage et le non-renouvellement des contrats de temporaires des états-majors et services communs. Ils craignent qu'il ne s'agisse en fait que de licenciements déguisés. Au surplus, les personnels civils du ministère de la défense considérent qu'il y a un risque pour leur statut, pour leur mise à niveau aux techniques nouvelles. Sur ce point, des négociations avaient débouché fin 1985 et début 1986 sur des compromis satisfaisants. Or depuis, le Gouvernement semble vouloir remettre en cause ces dispositions. Enfin, les décrets salariaux de 1951 et 1967 qui réglementent les augmentations de salaire des ouvriers ont été suspendus pour six mois. Les ouvriers ont donc été privés de deux augmentations et ils subissent une diminution

de leur pouvoir d'achat en 1986 comparé à l'augmentation des prix. Les personnels montrent un farouche attachement à ces décrets salariaux qui sont un élément essentiel de leur statut. C'est pourquoi, il lui demande que la situation des personnels civils du ministère de la défense soit examinée avec le plus grand intérêt. Par ailleurs, il souhaiterait savoir les dispositions qu'il entend prochainement prendre en vue de garantir à ces personnels le maintien de leur statut et des décrets salariaux de 1951 et 1967.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Martinique)

12988. - 24 novembre 1986. - M. Michel Renard appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les nombreuses difficultés auxquelles s'est trouvé confronté le conseil général de la Martinique lors de la négociation des conventions relatives à la détermination des charges de fonctionnement des services préfectoraux, ainsi qu'au partage des locaux administratif et des résidences de fonction, dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous son autorité. En effet, les conditions de précipilation dans lesquelles le département de la Martinique avait été obligé de souscrire à l'accord du 28 mai 1982 sur le transfert des services ne lui ayant pas permis de mesurer en toute connaissance de cause l'ampleur des nombreuses carences et imperfections de celui-ci, il importait de procéder, préalablement à tout nouvel engagement, à une révision de certaines des annexes de cette convention fondamentale, afin de rééquilibrer les prestations mutuelles de l'Etat et du département. Ainsi, toutes les résidences départementales, à l'exception de celle qui a été attribuée au directeur général des services du département, ont été occupées par les membres du corp préfec-toral en poste en Martinique, ce qui a obligé le conseil général à procéder à grands frais à l'achat et l'aménagement d'une rési-dence pour son président et, en outre, le nombre d'agents départementaux affectés à leur fonctionnement est exceptionnellement important, si l'on se réfère aux effectifs occupés à cette tâche dans les autres départements de la métropole. Le correctif apporté à la répartition des locaux et des résidences de fonction entre la préfecture et le conseil général pourrait consisier, à tout le moins, dans la restitution au département de la résidence des Anses d'Arlets, que n'occupe en permanence aucun membre du corps préfectoral. Le désaccord porte également sur la clé de répartition des charges transférées. En effet, les calculs établis par les services préfectoraux prennent en compte les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de téléphone du bureau d'études Antilles-Guyane qui dépend de l'état-major ou encore de la délégation régionale de la formation professionnelle, dont les frais devraient être pris en charge par la région. De plus, contrairement aux dispositions de la circulaire d'application, la période de calcul pour les dépenses d'équipement du cha-pitre 900 retenue par la préfecture est de cinq ans au lieu de dix ans, ce qui aboutit à une relative surévaluation de la charge moyenne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, dans la plus juste équité, soient préservées les intérêts légitimes du département de la Martinique.

#### DROITS DE L'HOMME

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12950. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bomperd porte à l'attention de M. le secrétaire d'Étet suprès du Premier ministre, chergé des droits de l'homme, le déroulement de l'émission « Mosaïque », du 29 juin 1986, où, entre autres développements du racisme antifrançais fait à la télévision française avec l'argent des Français et contre la culture française, on a pu assister : 1° au commentaire élogieux du livre La 7° Willaya qui est l'odyssée des égorgeurs du F.L.N. et de leurs porteurs de valises ; 2° à celui d'un livre apologétique du Grand Vizir qui a combattu les croisés chrétiens. Tout cela, alors que la loi civile des pays du Maghreb condamne à mort tout étranger qui se permettrait de faire entrer dans leur pays une Bible traduite en arabe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la liberté l'expression ne soit pas simplement offerte aux ennemis de notre peuple, de nos traditions, de notre culture et de la religion chrétienne, qui a contribué à la grandeur de notre pays.

#### Politique extérieure (Soudan)

12951. - 24 novembre 1986. - M. Jecques Bompard demande àM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, ce qu'il compte faire pour lutter contre le génocide organisé dans le Sud-Soudan par les tribus islamiques hissriyas du Sud-Kordofan, qui, armées par le marxiste maréchal Nemeyri, tuent, castrent, violent, pillent les tribus catholiques dinkas du Bhar el-Gazol. Mille tués, 500 enfants enlevés, 35 000 déportés sur une population de 600 000. Monseigneur John Malou Ater, évêque catholique qui aide les réfugiés, dit que « le Gouvernement tente d'acculer les Dinkas à la pauvreté pour les contraindre à la soumission ». Le nouveau gouvernement de Khartoum demande un renforcement de la loi islamique. Au Soudan comme au Liban, comme en Egypte, comme en Afrique du Nord, les chrétiens sont persécutés; il lui demande donc les mesures justes et nécessaires qu'il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes intolérables confre les droits de l'homme.

#### Droits de l'homme (défense)

12952. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bompard porte à la connaissance de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier minietre, chargé des droits de l'homme, les faits suivants : les pays islamiques interdisent le prosélytisme religieux. Le Coran étant la loi civile de toute nation islamique, cette loi interdit et punit toutes les pratiques qui ne sont pas conformes à sa religion. On a vu ainsi, dans la première quinzaine de juillet de cette année, une infirmiére australienne condamnée à soixante coups de bâton pour avoir été vue en train de boire de l'alcool. La loi de certains de ces pays punit par exemple de mort le fait de faire pénétrer sur leur territoire une bible traduite en arabe. Compte tenu de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays indépendant, nous ne sommes pas scandalisés par de telles pratiques qui toutefois ne sont pas connues chez nous. Nous sommes par contre très attachés au principe de la réciprocité et nous ne comprenons pas que ce qui est interdit aux catholiques dans les pays islamiques, soit autorisé ou encouragé en France pour les tenants de cette religion si sourcilleuse là où elle règne sans concurrence. Nous pouvons même imaginer, au train où vont les choses, que demain, les islamiques habitant en France deviennent majoritaires et, appliquant leur logique religieuse, interdisent les « superstitions » des Français. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour préserver les traditions religieuses et culturelles occidentales qui sont confrontées à un fanatisme religieux qui est à l'origine d'un nombre important d'attentats commis sur la terre de France.

#### Enseignement (fonctionnement)

13197. – 24 novembre 1986. – M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. le aecrétaire d'État auprès du Premier miniatre, chargé des droits de l'homme, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 8143, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986, relative à l'apposition, dans chaque établissement scolaire, d'une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

12809. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Étert, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'application de l'article L. 208 du livre des procedures fiscales disposant que les contribuables peuvent obtenir le paiement d'intérêts moratoires sur les remboursements faisant suite à des dégrévements d'impositions. En réponse à la question écrite nº 847 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 septembre 1986, page 1343), il a été précisé qu'aucune limite inférieure au paiement de ces intérêts n'était fixée. Toutefois, une instruction nº 85-5-L5 du 2 mai 1985 prévoit que « tout retard égal ou supérieur à trente jours dans le remboursement des capitaux ou le paiement des revenus donne droit à indemnisation... sous réserve que l'indemnisation soit supérieure au minimum de dix francs...». Ainsi semblent fixées des conditions minimales de durée et de montant. C'est du reste cette instruction qui a été opposée à des détenteurs de valeurs mobilières victimes de remboursements différés des intérêts ou du capital pour rejeter leurs demandes d'intérêts moratoires de retard. Il lui demande : 1° si cette instruction a bien, ainsi que le prétendent des comptables

du Trésor, un caractère confidentiel ; 2° si ce caractère confidentiel est compatible avec la loi sur la justification des actes administratifs et les droits à défense des intéressés ; 3° comment concilier le sens de la réponse ministérielle citée plus haut et ladite instruction confidentielle, non publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique.

#### Entreprises (petites et moyennes entreprises)

1238. - 24 novembre 1986. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur la situation de nombreuses petites et moyennes entreprises qui se voient souvent contraintes d'abandonner leurs créances en cas de reprise ou de liquidation de l'entreprise dont elles sont le fournisseur. En effet, les créances chirographaires de dernier rang que présentent les fournisseurs hors période d'observation sont bien souvent ignorées ou abandonnées, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour ces entreprises. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réviser l'ordre de priorité des créanciers en faveur des fournisseurs, générateurs de nichesses et d'emplois.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12846. - 24 novembre 1986. - M. Olivier Mertière attire l'attention de M. is ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences néfastes, pour l'industrie du bâtiment, de la suppression prèvue au budget 1987 du dispositif incitatif aux économies d'énergie. Il souligne que le grand public risque de se désintéresser très vite des investissements pour économies d'énergie si l'Etat se désengage en la matière, ce qui aurait pour conséquence de diminuer sensiblement le taux de réhabilitation de l'habitat ancien. Les professions du bâtiment et des travaux publics perdront annuellement cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Bon nombre d'entreprises qui s'étaient orientées vers ces travaux vont se trouver déstabilisées, ce qui peut mettre en cause environ 15 000 emplois. Enfin, l'ensemble du dispositif mis en place pour promouvoir les économies d'énergie risque d'être désarmé le jour où, dans une conjoncture internationale incertaine, le prix des énergies viendrait à s'accroître. Il lui demande, en conséquence, si une telle disposition peut être revue ou tout au moins aménagée à titre transitoire.

### Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

12065. - 24 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, sur la fiscalité des contrats d'assurances établis par des assurances privées et des assurances mutualistes. Les contrats établis par les assurances privées sont soumis à une taxe qui ne frappe pas les contrats mutualistes. Il lui demande si, dans l'avenir, des dispositions seront prises pour établir une égailité fiscale entre des contrats de même finalité et des prestations de niême qualité.

#### Minerals et métaux (entreprises : Lorraine)

12872. – 24 novembre 1986. – M. Pierre Ceyrac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatiention, sur les incidences de la décision de cessation de cotation des actions Sacilor et Usinor, tant au plan des clubs d'investissement que des petits porteurs. En effet, s'il s'avère que certains ont spéculé sur ces valeurs, l'immense majorité des porteurs avaient souscrit ces actions soit par volonté de soutenir une entreprise nationale, soit par fidélité, dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Cette décision ne peut qu'accroître le manque de confiance des épargnants et, par là même, décourager l'investissement des particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de fait préjudiciable à la reprise de notre économie.

#### Fruits et légumes (maraîchers)

12877. - 24 novembre 1986. - M. Pescal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, sur les modalités d'application de l'ordennance du 30 juin 1945 concernant la facturation obligatoire des fruits et légumes. En effet, les maraîchers qui vendent directement sur les carreaux des marchés de gros doivent émettre des factures pour des ventes d'un montant parfois très faible : par exemple, 10 bouquets de persil à 8 francs pièce, 10 kilo-

grammes de navets à 1 franc le kilogramme, etc. Il lui demande si, pour dégager de cette contrainte bureaucratique les petits producteurs de légumes, il ne serait pas possible d'envisager un seuil minimal de facturation.

### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

12913. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, à la suite des remarques formulées par le Conseil national des impôts, s'il n'envisage pas de réformer le régime fiscal applicable à la transmission d'entreprise par donation ou héritage entraînant cumul d'impôts et de droits de succession.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12927. - 24 novembre 1986. - M. Jean-François Mancei expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économia, des financea et de la privatiention, la situation d'un président-directeur général qui a réglé en 1984 une somme importante en exécution d'un engagement de caution au profit de la société qu'il dirige. L'intéressé qui demande à l'administration fiscale le dégrévement de ses revenus de la somme ainsi versée souhaite savoir dans quelle catégorie de revenus doit être imputé ce déficit. Il semble en effet qu'il y ait une différence à ce sujet entre la doctrine de l'administration fiscale, et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. D'après l'administration fiscale, les sommes en question doivent être considérées comme des frais professionnels, si l'engagement de caution a été souscrit dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise, et si cet engagement est lié à la fonction même de dirigeant. Les récents arrêts du Conseil d'Etat du 9 avril 1986 ne mentionnent plus la condition tenant à l'absence de faute du dirigeant, et ne tiennent pas compte de l'incidence de la détention, par le dirigeant, d'une fraction du capital. Ainsi, la Haute Assemblée admet-elle la déduction d'un engagement de caution, lorsque trois conditions sont réunies: l'engagement souscrit par le dirigeant social a pour contrepartie une rémunération par la société, les dépenses ont été effectuées en vue des intérêts de la société, et enfin, les dépenses en question ne résultent pas de condamnations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions, et dans quelle catégorie de revenus peuvent être imputés les déficits résultant d'un engagement de caution souscrit par un dirigeant de société, au profit de son entreprise.

#### Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux)

12955. – 24 novembre 1986. – M. Françola Bayrou attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre da l'économia, des finances et de la privatiaction, sur les redressements opérés postérieurement à la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986, portant décision dans son article 24 de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) à partir du le janvier 1987. Considérant d'une part que la valeur des biens immobiliers soumise à l'I.G.F. peut être estimée selon des méthodes d'évaluation différentes, ce qui est prétexte à certains redressements, d'autre part que les dispositions relatives à la suppression de cet impôt ont été arrêtées dés la loi de finances recrificative pour 1986, alors qu'elles ne prendront effet qu'à compter du les janvier 1987, il demande si les redressements concernant l'I.G.F., notifiés après le 11 juillet 1986, peuvent bénéficier de l'armistie fiscale.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12957. - 24 novembre 1986. - M. François Bayrou appelle l'attention de 'M. is ministre d'Etat, ministre de l'économis, des finances nt de la privatisation, sur les dangers que représente un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie et sur les conséquences néfastes d'un tel abandon : le le grand public, qui a été sensibilisé aux économies d'énergie, risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse ; 2º les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3º toute une population d'entreprises qui s'étaient orientées vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois sur l'ensemble du territoire ; 4º l'abandon des incitations fiscales ue peut que favoriser le développement de « l'économie paral-

lèle » pour ce type de fravaux ; 5° les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties ; 6° sur le plan national, la balance commerciale et la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.) ; 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'ètre en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour oû un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces graves inconvénients.

#### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

12970. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'économis, des finances et de le privatisetion, sur la situation des contribuables du secteur du bâtiment et des travaux publics qui, depuis 1982, n'ont pu s'acquitter dans les délais réglementaires du paiement de leur impôts, sur le revenu, et ce dans le seul but de préserver la vie de leur entreprise. Dans le cadre des mesures d'amnistie fiscale qui ont été prises, et pour aller dans le sens de la politique menée actuellement en faveur d'une diminution des prélévements obligatoires, est-il envisagé de supprimer, au bénéfice de ces contribuables, les majorations de retard dont ils ont été frappés et de leur donner des délais supplémentaires afin de leur permettre de régulariser leur situation fiscale.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12973. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Chertron expose à M. le ministra d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'en matière de déduction fiscale, si la déduction dite « Monory » a été prorogée pour certaines catégories de contribuables, les retraités ne peuvent en aucun cas de bénéficier. Les retraités qui avaient l'habitude de réaliser chaque année un petit investissement d'actions françaises ont dû opter pour le nouveau système de compte bloqué C.E.A. qui permet d'effectuer une déduction sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques du quart du capital investi avec un plafond de 3 500 F par an. Cette nouvelle formule ne prévoit, pour les retraités, que deux hypothèses de désinvestissement sans pénalisation fiscale : l'invalidité grave, permanente et officiellement reconnue ou le décés. Cette réglementation pénalise fortement les retraités qui souhaitent désinvestir pour aider leurs enfants à construire une maison d'habitation ou à créer une entreprise. En effet, les sommes ainsi désinvesties sont immédiatement réintégrées dans le calcul de l'impôt sur le revenu et ce, pour les cinq ou six années précédentes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de désinvestissement dans le cadre des C.E.A..

#### Politique économique et sociale (généralités)

12977. - 24 novembre 1986. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. la ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, sur les conséquences de la baisse du prix du pétrole conjuguée à celle du dollar. Il s'interroge notamment sur l'utilisation qui a été faite de l'économie nette d'importation résultant de cette baisse, qui a été évaluée par les experts aux alentours de 75 milliards de francs. Il lui demande s'il n'y pas là matière à relancer l'activité économique de notre pays et à redéfinir les bases de notre politique sociale.

#### Entreprises (dénationalisations)

1292. - 24 novembre 1986. - M. Alsin Griotteray attire l'attention de M. Is ministre d'Etat, ministre de l'áconomis, des finances et de la privatisation, sur les conditions dans lesquelles peut s'opérer la conversion d'un certificat d'investissement en une action de droit commun à l'occasion d'une privatisation. Il convient de rappeler que les détenteurs de certificat d'investissement ne bénéficient pas d'un droit de voie et que si la conversion suppose l'acquisition de ce droit, il ne serait pas trés populaire de faire supporter un surcoût ou une charge importante à des petits porteurs ayant donné spontanément leur confiance à des groupes nationaux. S'il est naturel que l'Etat attende des privatisations des recettes qui correspondent à la valeur des actifs, en revanche, il ne semble pas convenable de réaliser une opération purement financière en laissant la détermination de la valeur d'un droit de vote au seul marché. Il lui demande de donner très vite des informations précises à l'opinion afin de faire cesser toutes les rumeurs qui circulent.

#### Inipôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

12996. – 24 novembre 1986. – M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministe d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions interdisant toute possibilité de retour au forsait pour les agriculteurs ayant été imposés à un régime réel. Celles-ci instituent une différence de traitement entre l'agriculture et d'autres secteurs d'activités et pénalisent injustement les agriculteurs dont les recettes s'abaissent durablement. C'est le cas pour ceux qui, dans le cadre d'un départ en retraite, renoncent à l'essentiel de leurs activités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le retour au forsait soit possible notamment pour cette catégorie d'agriculteurs.

#### Coiffure (emploi et activité)

13019. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention du M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, sur le mécontentement des coiffeurs messieurs qui considèrent, en effet, les restrictions apportées à la libération de leurs tarifs comme une brimade inutile et surtout un manque de confiance. Il lui demande donc dans quel délai il compte leur accorder l'élargissement du champ d'application des farifs, coupes comprises.

Affaires culturelles (politique culturelle : Nord - Pas-de-Colais)

13027. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. Is ministre d'Etet, ministre de l'économis, des finances et de le privatisation, que le Nord - Pas-de-Calais accuse un retard important au plan des activités culturelles, 0,1 p. 100 de la population totale et 0,3 p. 100 de la population active étant, dans notre région, employées dans le secteur culturel, contre 0,4 p. 100 et 1 p. 100 pour la région Provence - Côte d'Azur. Le Nord - Pas-de-Calais n'a disposé que de dix manifestations culturelles durant l'été 1985 contre 179 pour la Provence - Côte d'Azur. S'il apparaît que cette région est bien entendu avantagée par sa position géoclimatique et parsa tradition vacancière et que le coefficient touristique influe sur le tissu des activités culturelles et para-culturelles, il n'en reste pas moins indispensable de redresser la situation du Nord. Cette situation est d'autant plus grave que l'on sait qu'une forte densité d'activités connexes à la culture engendre la croissance d'activités strictement économiques, qui par là même font défaut à notre région. On sait aussi que la culture a des répercussions sur des activités économiques en Languedoc-Roussillon - Poitou-Charentes et Basse-Normandie. Même si Lille constitue un pôle culturel important pour la région, il est nécessaire de combler le retard de l'ensemble de la région. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

13033. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisetion, qu'en quinze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) sont envisagées ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

#### Sécurité sociale (mutuelles)

13047. - 24 novembre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation de la Mutuelle d'assurances des commerçants et industriels de France (M.A.C.I.F.). En effet, malgré sa volonté exprimée dans les années 80 de changer son image de marque de mutuelle contrôlée par le parti communiste, la M.A.C.I.F. est actuellement de plus en plus entre les mains d'une même organisation syndicale et d'un même parti politique. Il existe ainsi des accords plus ou moins secrets la liant avec les grandes organisations syndicales et professionnelles, qui, moyennant finances, participent à la gestion de la société en désignant leurs représentants sur les listes de délégués de sociétaires présentées par le conseil d'admi-

nistration. Ces délégués sociétaires élisent le conseil d'administration qui, lui, coopte à l'avance les suturs délégués élus au suffrage des sociétaires. La boucle est ainsi bouclée. Considérant la décentralisation politique, il est nécessaire d'élire de nouveaux délégués suivant des quotas de répartition syndicale déterminés à l'avance car il saut respecter le pluralisme et la démocratie qui font qu'avant même les élections, on connait les résultats de celles-ci dans telle région. Ce qui sait que le candidat résident est déjà presque nommé, désigné, voire élu. Mais il s'avère que la répartition syndicale semble vouloir avantager une organisation syndicale (C.G.T.) en perte de vitesse ou un parti politique (parti communiste) en voie de marginalisation. Une telle discrimination ne saurait satissaire les autres organisations syndicales et prosessionnelles qui, sous couvert de pluralisme et de démocratie, sont vouées au silence. C'est pourquoi il lui demande ses positions face aux observations qu'il vient de lui exposer et s'il envisage de les prendre en considération as métre un terme à la main mise du parti communiste sur la M.A.C.I.F.

### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

13085. - 24 novembre 1986. - M. Vincent Anaquer expose à M. ie ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de le privetiestion, que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont acquis en indivision chacun pour moitié un fonds de commerce d'une valeur de 1 050 000 francs. Dans le cadre de leur divorce, il a été convenu que ce fonds de commerce actuellement d'une valeur de 1 150 000 francs serait attribué à l'épouse à charge par elle d'acquitter le passif s'élevant à 1 431 803,07 francs. A titre de convention, il a été précisé que l'épouse ne réclamerait pas à son mari la soulte qui lui était due. Malgré cela, l'administration fiscale à perçu l'impôt de mutation à titre onéreux à 16,60 p. 100 sur la soulte. En effet, l'article 748 du C.G.I. réserve l'application de la disposition de faveur qu'il prévoit aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et pénalise les époux mariés sous un régime de séparation de biens. Il semblerait qu'il y ait une discrimination faite entre deux époux suivant le régime adopté (le choix du régime étant fait en fonction de la situation des époux). Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce principe et d'appliquer l'article 748 du C.G.I. aux biens indivis entre deux époux séparés de biens.

### Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

13073. - 24 novembre 1986. - M. Meurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre da l'économie, des finances et de le privetisation, sur l'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, acquittée par les petites entreprises. En effet, la disproportion existant entre le coût des vignettes et leur durée de validité est un problème évident lorsqu'une entreprise acquiert un véhicule mis en circulation dans une période de l'année où un aménagement substantiel de la charge siscale ne peut être Gemandé, la taxe n'étant pas due pour la période de première mise en circulation entre le 15 août et le 30 novembre. Il est certain qu'une réduction du montant de la taxe, en fonction du temps écoulé, modifierait son caractère et le contrôle entraînerait de surcroît une diminution de son produit. Néanmoins, il est bien évident qu'une taxe aussi lourde que celle envisagée ci-dessus pourrait être l'objet d'études précises d'aménagements à caractère dérogatoire afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées. Il lui demande si le Gouvernement envisage une étude précise de ce dossier et quelle orientation il entend lui donner.

#### Impóis et taxes (taxes parafiscales)

13075. – 24 novembre 1986. – M. Cleude Lorenzini expose à M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finencae et de la privatisation, qu'une taxe parafiscale a été instituée en 1978 dont l'objet était de concourir à la promotion de l'horlogene française sur l'ensemble des marchés intérieur et extérieur. Le taux de cette taxe a été fixé à 0,80 p. 100. Au constat des comportements effectifs, les professionnels sont conduits à deux observations: l'e les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à reverser cette taxe alors que d'autres commerces vendent des articles d'horlogerie. 2º Le produit de cette taxe semble avoir reçu une destination différente de l'inspiration initiale dans la mesure où elle ne profiterait désormais qu'aux seuls industriels, lea détaillants se trouvent donc exclus du bénéfice de la taxe dont ils demeurent les percepteurs. Ceci étant, il aimerait connaître la justification actuelle de cette taxe parafiscale, la politique précise au soutien de laquelle elle est actuellement affectée et, enfin le jugement qui peut être porté sur sa compatibilité avec le Traité de Rome.

#### Assurances (assurance automobile)

13077. - 24 novembre 1986. - M. Cleude Lorenzini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finences et de le privatisation, que les compagnies d'assurances imposent - pendant un temps variable - une surprime aux nouveaux conducteurs. Il tient à connaître les motifs sur lesquels se fonde la différenciation sensible du taux de ces surprimes selon qu'il s'ugit d'hommes ou de femmes.

#### Impôts locaux (paiement)

13065. - 24 novembre 1986. - M. Cleude Lorenzini appelle l'attention de M. la ministre d'Etat, ininistre de l'économie, des finances et de le privatleation, sur la modification parsois enregistrée d'une année sur l'autre dans les dates de réglement des impôts locaux. Il lui semble pourtant que dans ce domaine des considérations sociales devraient prévaloir sur les échéances financières parsois avancées en sonction de la date variable d'homologation des rôles. Dés lors souhaite-t-il savoir ce qui s'opposerait à envisager un calendrier interiable chaque année, mais décalé cependant dans le temps pour les taxes soncières et la taxe d'habitation. Il serait par ailleurs intéressé de savoir ce qui peut s'opposer à la mise au point d'un réglement par tiers pour les contribuables qui désireraient étaler ces charges dont la progression - plus sensible depuis la baisse de l'instation - a été maintes sois déplorée.

#### Villes nouvelles (finances)

13067. – 24 novembre 1986. – Le projet de loi de finances pour 1987 actuellement en discussion prévoit un abattement de 16 p. 100 sur les bases de taxe professionnelle. Cet abattement sera compensé par l'État pour 1987 puis cette compensation sera actualisée au rythme de la croissance des recettes fiscales de l'Etat. Ce système convient sans doute aux collectivités dont la population est stable ou décline. Il est désastreux pour les villes dont la population augmente et qui ne peuvent espèrer réaliser leur équilibre que par une croissance parallèle des bases de taxe professionnelle. Le système proposé fera que les bases supplémentaires à partir de 1987 subiront l'abattement de 16 p. 100 qui ne sera alors plus compensé. Dans ces conditions, une perte de 2 à 2,5 p. 100 de recettes potentielles de taxe professionnele serait induite chaque année à partir de 1988. Dans la situation difficile des budgets du S.A.N. et des communes de Sénart - Ville nouvelle, une telle mesure serait insupportable. M. Alein Payrefitte demande en conséquence à M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de la privatisetion, si des mesures pourraient être envisagées qui assureraient une amélioration de la dotation globale de fonctionnement des agglomérations nouvelles, qui tienne compte de leur démographie et leur reconnaisse leur caractère de communauté à fiscalité propre. Il demande également si une renégociation de la dette des années antérieures des collectivités territoriales concernées pourrait être envisagée afin qu'elles bénéficient de la désinflation.

### Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux)

13089. – 24 novembre 1986. – M. Jaan Vellaix expose à M. le minietre d'Étet, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il peut arriver que, lors de la présentation d'un acte à l'enregistrement, le redevable des droits soit en désaccord avec le receveur quant au montant des droits dus. Or, les procédures utilisables en pareil cas à l'heure actuelle paraissent peu satisfaisantes. Il semblerait possible (ce qu'il est demandé de bien vouloir confirmer) d'assigner le receveur devant le tribunal de grande instance pour faire juger que son refus d'enregistrer est injustifié. Mais étant donné les délais nécessaires en moyenne à ces tribunaux pour se prononcer, le risque pour le redevable des droits est d'avuir à payer d'importantes indemnités de retard s'il échoue dans sa construction. Une autre solution consiste à payer ce qui est demandé par le receveur et à former ensuite une demande de restitution. En supposant que cette demande aboutisse, la restitution du trop-perçu risque là encore de demander d'assez longs délais, les intérêts alloués ne compensant qu'imparo assez longs delais, les interets anoues ne compensant du impar-faitement le préjudice financier causé par l'immobilisation des fonds. En même temps que la confirmation du bien-fondé de ces analyses, il est demandé s'il ne peut pas paraître opportun pour porter reméde à ce type de difficultés de créer une procédure d'urgence permettant de dénouer rapidement de tels conflits, à l'image des recours organisés par les textes (art. 26 du décret du 4 janvier 1955) en matière de rejet, ou admis par la jurisprudence en matière de refus de dépôt lorsqu'un acte est soumis à la formalité unique.

#### Impôts locaux (palement)

13107. - 24 novembre 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre da l'économia, des finances at de le privatisation, sur le fait que nombre de contribuables souhaitent une mensualisation des impôts locaux. Il ul indique que le paiement en une seule fois des impôts locaux est pour les ménages une dépense qui devient de plus en plus importante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

#### Enseignement privé (fonctionnement)

13120. - 24 novembre 1986. - M. Gérerd Chassaguet appelle l'attention de M. la ministra d'État, ministra de l'économie, des finances et de le privetisation, sur le fait que les écoles privées, gérées par des associations régies par la loi de 1901, et propriétaires d'ordinateurs, doivent acquitter des redevances sur ces appareils alors que les écoles publiques en sont exonérées. Il apparaît qu'il y a en l'espèce une injustice flagrante d'autant que ces établissements ne disposent bien souvent que de moyens financiers très réduits. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre une mesure d'exonération en faveur de ces associations afin de remédier à cet état de fait.

#### Energie (éconcmies d'énergie)

13131. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de la privatisation, sur les dangers que représenterait l'arrêt du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie : le le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes, et il en tiendra pour preuve que l'État lui-même s'en désintéresse; 2º les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activite totale du bâtiment; 3° toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée, cela peut mettre en cause des milliers d'emplois : 4º l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie paralléle » pour ce type de travaux ; 5º les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties; 6º sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettrait de réaliser chaque année une économie nouvelle de 400 000 à 500 000 T.E.P.); 7º l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies.

#### Produits agricoles et alimentaires (mois)

13133. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le miniatre d'État, miniatre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la reconduction en janvier 1987 de l'accord concernant le mais entre les Etats-Unis et l'Espagne provoquerait un effondrement immédiat des prix européens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produise.

### Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

13140. – 24 novembre 1986. – M. Jeen Provaux appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de taxation des comptes bancaires. En réponse à sa question écrite nº 6908 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation avait indiqué que « le Gouvernement apporterait la plus grande attention au respect de la concurrence ainsi qu'à l'information et la protection des consommateurs.» Or, à la faveur d'une réunion qui s'est tenue courant octobre, la quasi-totalité des banques aurait jeté les bases d'une tarification commune pour la tenue des comptes bancaires. Les banques taxeront donc unilatéralement tous les particuliers détenteurs de compte, et pas seulement ceux qui tirent trop de chèques, sans que puisse s'instituer une réelle concurrence entre

les établissements. Il lui demande donc de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la volonté du front bancaire d'étouffer la concurrence entre les établissements financiers pour la tarification des chéques bancalres. Quelles dispositions concrétes entend-il adopter pour renforcer l'information et la protection des consommateurs en ce domaine.

### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

13172. - 24 novembre 1986. - M. Auguetin Bonrepaux attire l'attention de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur les graves conséquences que les décisions du budget 1987 peuvent avoir sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat du bâtiment. En effet, dans ce budget en diminution en francs constants du fait de la réintégration partielle du E.S.G.T., la seule incitation fiscale susceptible de maintenir un niveau d'activité correct sur le marché de la réhabilitation est supprimée: il s'agit de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. D'autre part, les crédits P.A.P. diminuent considérablement en volume. Comte tenu de l'importance des travaux de réhabilitation pour les artisans du bâtiment, il lui demande si la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ne pourrait être prolongée et si des mesures supplémentaires en faveur de travaux de réhabilitation ne devraient pas être engagées: par exemple, le rélèvement en volume, des prêts P.A.P. Ces mesures auraient l'avantage d'amétiorer l'état général de notre parc de logements, de remettre sur le marché de la location des logements vacants dans les centres urbains et de permettre l'utilisation de 681 000 logements vacants dans les communes rurales.

#### Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

13182. - 24 novembre 1986. - M. Jaon-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts, en date du 7 octobre, relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail. Depuis plusieurs années, de très nombreux maires œuvrent avec l'aide de l'A.N.A.H. et des assonombreux maires œuvrent avec la lace de l'Alexant. de des accietions P.A.C.T.-A.R.I.M. pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Si, au début de cette politique d'amélioration de l'habitat, l'enjeu essentiel consistait à améliorer strictement le confort des logements, depuis quelques années, il est demandé aux opérateurs d'aller au-delà de cette stricte amélioration de l'autorité de la confort des logements. lioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les règles d'assujetissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés, mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient de supprimer les avantages octroyés sous forme de subventions par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de constructions neuves constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne penvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement des différentes communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'action entreprise ne soit pas détruite.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13183. - 24 novembre 1986. - M. Aiain Brune attire l'attention de M. ie ministre d'Étet, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, sur les problèmes posés par la collecte et la répartition de la taxe parafiscale commune au cemité professionnel de développement de l'horlogerie et au centre technique de l'industrie horlogère. Cette taxe est due par les personnes assujetties à la T.V.A. qui vendent, livrent ou échangent en France des articles de petite ou de grosse horlogerie. Cette taxe, dont le taux a été ramené, en février 1986, de 0,95 p. 100 à 0,80 p. 100 et dont le produit (estimé à 28 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1987) béné-

ficie au comité professionnel de développement de l'horlogerie et au centre technique de l'industrie horlogère, pose plusieurs problèmes. En effet, de nombreux commerçants, soumis à la T.V.A. et vendant des produits de l'horlogerie, ne semblent pas être assujettis de fait à cette taxe parafiacale (papetiera, bureaux de tabac, bazars, ambulants, etc.), ce qui perturbe le jeu normal de a concurrence. Par ailleurs il serait légleime de s'interroger sur les conditions de perception et de répartition de cette taxe. C'est la raison pour laquelle il demande au ministre d'Elat si les administrations de tutelle ou de contrôle, dont la Cour des comptes, ont été saisies de cea questions, si des enquêtes ont été effectuées et quela en sont les résultats. Enfin, dans le cadre de la politique d'ailégement des charges des entreprises et de l'amélioration des conditions de la concurrence, il lui demande quel est son avis et quels sont ses projets sur l'avenir de cette taxe parafiscale.

#### Impôt sur les grandes fortunes (déductions)

13186. - 24 novembre 1986. - M. Erio Raoult rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il n'a pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 2626, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, relative aux difficultés rencontrées par certains contribuables, et, plus spécialement, par les propriétaires d'immeubles locatifs redevables depuis 1983 de l'I.G.F. pour la déduction des dépôts de garantie. Il luj en renouvelle donc les termes.

### Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

13191. - 24 novembre 1986. - M. Jaan-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatiaation, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 5444, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, concernant la taxe d'assurance sur les retraites pour les femmes au foyer. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Personnes âgées (établissements d'accueil)

13213. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roatta s'étonne auprès de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, dea finances at de le privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite no 7023, insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la situation financière des personnes âgées en placement dans des centres gérontologiques privés. Il lui en renouvelle les termes.

#### Banques et établissements financiers (Banque de France)

13219. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur des informations de presse faisant état de menaces de fermeture de bureaux de la Banque de France dans une soixantaine de villes moyennes en province, dont cinq en Bretagne: Douarnenez, Dinan, Pontivy, Redon et Fougères. Les bureaux de la Banque de France jouent trois fonctions importantes pour l'aire d'attraction des villes concernées: lo une fonction d'institut d'émission, en mettant de la monnaie à disposition des clients et en veillant à la qualité de la circulation; 2º une fonction de banquier du Trèsor, au service de collectivités territoriales (communes et syndicats intercommunaux); 3º une fonction d'observatoire économique local, par la collecte des données comptables des principales entreprises de la zone considérée et par des enquêtes mensuelles de conjoncture auprès de leurs dirigeants. Aujourd'hui les problèmes de sécurité, s'ajoutant à l'informatisation, sont utilisés pour justifier des projets de fermeture de bureaux. Or, la disparition de ces bureaux constituerait une perte pour les services publics assurés par ces villes moyennes dans le cadre de l'animation de leur zone d'attraction. En particulier, en Bretagne centrale, la disparition du bureau de Pontivy contribuerait à renforcer le pouvoir « absorbant » des villes du littoral, encore récemment souligné dans une étude de l'I.N.S.E.E. (l'espace breton: Octant, novembre 1985); il convient d'ailleurs de noter que l'activité de ce bureaux est limitée par le cadre départemental pris en compte par la Banque de France pour la délimitation territoriale des bureaux, alors que l'existence d'un comptoir de plein exercice serait positif pour la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces projets de fermeture soient réexaminés en tenant compte des impératifs d'aménagement du territorire.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Français : langue (défense et usage)

12805. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attlre l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la progression du français dans l'Etat d'Ontario au Canada, et notamment sur le développement des écoles dites « d'immersion ». Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu des objectifs retenus notamment par le ministre de l'éducation de cet Etat, de conforter ce mouvement favorable à la langue française en développant le réseau de nos établissements français et en définissant une politique de coopération et d'échanges avec certains de nos établissements.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et technologique : Poitou-Charentes)

12831. - 24 novembre 1986. - M. Francia Hardy s'inquiéte auprès de M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés que rencontrent, notamment dans l'académie de Poitiers les éléves désireux de s'inscrire en classe de première professionnelle ou d'adaptation. C'est ainsi qu'un éléve titulaire du C.A.P. et du B.E.P. d'électromécanicien qui avait demandé à être inscrit dans trois classes différentes appartenant à deux établissements n'a pu être admis dans aucune. En effet, dans la première classe, à la date du 31 juillet 1986, on comptait 269 candidats pour 24 places (classe de première professionnelle); dans la seconde (classe d'adaptation) 100 candidats pour 24 places; dans la troisième (classe d'adaptation), 100 candidats pour 24 places. Il lui demande selon quels critéres sont sélectionnés les candidats par la commission académique d'affectation. Si cette pléthore de candidats est un phénoméne passager, ou si, dans la négative, la création de classes supplémentaires est envisagée.

### Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

12833. - 24 novembre 1986. - M. Frencia Hardy s'inquiète auprés de M. le ministre de l'éducation nationale des retards qui sont apportés dans la mensualisation des pensions des personnels retraités de l'Education nationale. En effet, alors que la mensualisation concerne environ les trois quarts des retraités, les autres, en certaines régions, notamment la région Poitou-Charentes, n'en bénéficient pas encore. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation de la mensualisation à l'ensemble du territoire français comme à l'ensemble des personnels retraités de l'Education nationale.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)

12000. - 24 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur l'octroi des places de cantine dans les écoles communales. Certains directeurs d'école refusent d'accorder une place à des enfants lorsque leurs parents ne sont pas en mesure de fournir tous les deux un bulletin de salaire. Dnas le cas des professions libérales, il lui demande comment le conjoint de celui qui exerce la profession sous son nom peut justifier auprés d'une école sa qualité de conjoint collaborateur sans pouvoir fournir de bulletin de salaire en bonne et due forme. Il lui demande s'il a l'intention d'aviser les directeurs d'école par circulaire de la marche à suivre pour régler de tels cas.

#### Enseignement secondaire (personnel)

1207. - 24 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. Io ministro de l'éducation netionale sur la création d'un concours interne en vue de l'obtention de l'agrégation de l'enseignement secondaire qui avait fait naître un grand espoir chez les professeurs certifiés. Beaucoup de professeurs certifiés sont intéressés par la préparation de l'agrégation interne dont l'obtention récompenserait une ou plusieurs admissibilités à l'agrégation et pour tous les candidats, sans limite d'âge, ce serait l'aboutissement de plusieurs années d'efforts pour entretenir leurs connaissances et recycler leur savoir. Pour un grand nombre de professeurs bloqués dans le premier cycle d'un collége par le hasard des mutations et des points de baréme, il serait réconfortant de pouvoir obtenir par cette voie un poste dans un lycée pour l'année 1987 est à cet égard encourageante. Il lui demande les modalités prévues pour la création de ce concours interne d'agrégation, le calendrier des épreuves, la nature des épreuves,

le programme de chaque discipline, la répartition des postes mis au concours et les mesures d'accompagnement et de formation qu'il envisage pour préparer les candidats le mieux possible comme le fait le ministère des finances pour la préparation de ses concours internes.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

12883. - 24 novembre 1986. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministra de l'éducation nationala sur les problémes posés par l'encadrement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Selon les syndicats, I 500 emplois budgétaires supplémentaires seraient nécessaires pour assurer les horaires réglementaires actuels: trois heures d'éducation physique et sportive au collège et deux heures au lycée. Les postes pourvus au C.A.P.E.S. restent au niveau de l'an dernier, permettant à peine le remplacement des départs en retraite, alors que dans les autres disciplines le redéploiement budgétaire a permis d'accroître les postes de titulaires du C.A.P.E.S. et de l'agrégation. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour rattraper ce retard, qui risque de s'aggraver si, comme cela est souhaitable, la réforme des horaires scolaires libére plus de temps pour les activités sportives.

### Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

12891. - 24 novembre 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les conséquences de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 (émanant du bureau DAGEN 8/1) pour les associations, et en particulier pour l'union sportive de l'enseignement primaire, concernant le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant. Il lui rappelle que la circulaire nº 76-449 du 23 décembre 1976, tenant compte des réclles difficultés rencontrées par les enfants nour la pratique du sport en milieu rural du fait de l'éloignement des installations sportives, autorisait l'U.S.E.P. à transporter, pendant les horaires scolaires, les élèves dans un véhicule particulier appartenant soit à un enseignant adhérent à l'U.S.E.P., soit à un parent d'élève, soit à un animateur titulaire d'une carte d'animaparent d'eleve, soit à un annuaceut fituaire à une carte d'annua-teur adulte, et conduit par lui. Cette autorisation était assortie de plusieurs exigences: 1º les élèves transportés devaient être titu-laires de la carte d'assurance U.S.E.P.; 2º chaque conducteur et propriétaire devait, à titre personn: I, être en possession de la carte d'animateur U.S.E.P.; 3º chaque conducteur devait être carte d'animateur U.S.E.P.; 3º cnaque conqueteur d'intitulaire d'un permis de conduire en cours de validité; 4º le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité; 4º le véhicule devait être garanti par un contrat d'assurance; 50 un contrat d'assurance spécial devait être souscrit par l'U.S.E.P., garantissant les conséquences de la responsabilité personnelle du conducteur ou du propriétaire du véhicule envers l'ensemble des personnes occupant le véhicule de façon à couvrir la totalité des personnes occupant le véhicule de façon à couvrir la totalité des personnes occupant le véhicule de façon à couvrir la totalité des cas pouvant résulter de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. En dehors des horaires scolaires, l'U.S.E.P. devait souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à tous points de vue. Les services de l'Education nationale étant convaincus de la nécessité « d'étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles à tous les cas où celle-ci apparaîtrait indispensable pour permettre à tous les élèves l'accès aux activités culturelles et sportives », la note de service nº 86-101 du 5 mars 1986 impose dorénavant tous les ans une série de contrôles techniques définis par la norme AFNOR NF X50 201. Cette mesure qui se voulait d'extension va en fait être amputée de ses effets du fait de la charge financière qu'elle implique pour les enseignants, dans un service rendu aux enfants dans un pur esprit de bénévolat. Or il ne semble pas démontré que le contrôle technique des véhicules soit nécessité par des accidents dus au mauvais entretien des véhicules. Il souhaite attirer tout particuliérement son attention sur les incidences de cette décision sur les activités sportives en milieu rural (déjà défavorisé), qui vont se activités sportivés en mineu rural (deja delavoirse), qui vont se trouver notablement freinées, compte tenu également du fait que la note de service du 5 mars 1986 énonce que « dès que le nombre des enfants transportés est supérieur à quatre il est nécessaire de faire appel à un autre conducteur ou de faire assurer la surveillance par un autre membre de l'enseignement public »; ce qui revient à dire que, dans la plupart des cas, plusieurs voitures doivent être utilisées, donc vérifiées annuellement. Il lui rappelle que pour le seul département du Doubs, les affilia-tions 1985-1986 à l'U.S.E.P. sont de 313 associations sportives, ce qui représente 17 008 licenciés, dont 7392 en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapporter l'obligation annuelle de contrôle technique de véhicule ou, à défaut, d'envi-sager une solution afin que la charge financière de ce contrôle ne soit pas assumée par les enseignants à titre personnel, par exemple en consiant le soin de ce contrôle à un organisme de sécurité routière départemental qui l'effectuerait gratuitement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

12903. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demaude à M. le miniatre de l'éducation nationale à quels concours communs des grandes écoles scientifiques et professionnelles peuvent prendre part les élèves de l'enseignement technique; les catégories et lieux d'implantation des classes préparatoires aux dits concours pour les éléves de l'enseignement technique; les conditions d'accès aux dits classes et aux bourses d'études pouvant être obtenues.

#### Enseignement privé (financement)

12940. - 24 novembre 1986. - M. Charlea Paccou attire l'attention de M. le miniatra de l'éducation nationale sur les difficultés financières de nombreux établissements scolaires de l'enseignement privé. Le forfait d'externat, notamment la part de ce forfait payée par l'Etat (cette part représente 40 p. 100 du forfait global) et qui permet de rémunérer les personnels non enseignants, subit des retards d'évaluation très importants, qui vont jusqu'à un tiers des coûts réels. Cette situation oblige certains collègues à emprunter pour payer les salaires des personnels d'entretien et d'encadrement et nuit à la modernisation de l'enseignement privé indispensable pour l'avenir des jeunes, dont il a la charge. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

#### Enseignement (élèves)

12975. - 24 novembre 1986. - M. Jaan-Pierre Dalalande appelle l'attention de M. la ministra da l'éducation netionale sur les dispositions du décret nº 63-629 du 26 juin 1963 et de la circulaire nº 66-138 du 4 avril 1966, qui fixent le régime des remises de principe d'internat. Ces textes précisent notamment que « les réductions de tarifs ne peuvent être accordées que lorsque plus de deux enfants d'une même famille fréquentent un ou plusieurs établissements publics d'enseignement ». Dans l'hypothèse où l'un des trois enfants d'une même famille est inscrit dans un établissement sous contrat d'association, les deux autres enfants perdent le bénéfice de la remise de principe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au moment où le Gouvernement axe sa politique familiale sur l'aide aux familles nombreuses, que ces remises de principe puissent être accordées aux familles se trouvant dans la situation qu'il vient de décrire.

#### Enseignement (fonctionnement)

12989. - 24 novembre 1986. - M. Bernard Sevy attire l'attention de M. le miniatra de l'éducation nationale sur le cas des fonctionnaires mis à disposition des organisations syndicales. Une information récente a laissé entendre que l 679 enseignants « mis à disposition » ont été réintégrés dans leur fonction d'origine, charge au ministère d'apporter aux syndicats des subventions compensatoires. Toutefois, déjà en juillet 1983, le ministre d'l'économie, des finances et du budget répondait sur ce problème à une question écrite n° 29142, faisant déjà état de 4 200 « décharges d'activité », dont on peut penser qu'elles n'ont pas diminué jusqu'au 16 mars 1986. Il lui demande donc la différence qu'il y a entre les « mises à disposition » et les « décharges d'activité ». A combien de postes correspond chaque catégorie fin 1986 ? Et quel est le budget global, en salaires et charges sociales, consacré à cette dénaturation d'emploi, compte tenu des subventions compensatoires accordées pour pallier la défection des fonctionnaires récemment rappelés à leur vocation d'origine.

#### Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

12997. - 24 novembre 1986. - M. Rogar Combriason appelle expressément l'attention de M. la miniatra de l'éducation nationale sur les dégradations importantes des conditions d'enseignement et de fonctionnement du lycée Essouriau, aux Ulis, en 1986) et de l'insuffisance de poste budgétaires en personnels de service, de laboratoire et de secrétariat. Cet établissement, conçu pour un accueil de 620 élèves, est confronté à des problèmes cruciaux. Leurs conséquences, graves tant d'un point de vue pédagogique que du point de vue de la sécurité, conduisent légitimement, avec la même communauté d'intérêts, parents et

enseignants à rechercher dans les meilleurs délais les solutions de responsabilité nationale qui s'imposent. Il est à déplorer en Afet des incidences néfastes sur les emplois du temps des élèves, les impératifs pédagogiques devant céder la place à des impératifs de disponibilité de locaux. A noter également le manque de salles adaptées à l'enseignement de certaines disciplines, ou encore l'absence de salle de travail permettant aux jeunes de se réunir. Les conditions de travail des élèves et des professeurs sont considérablement aggravées en éducation physique et sportive. La surcharge de l'établissement crée des difficultés de fonctionnement de la demi-pension et de circulation aux interclasses avec des risques inhérents en cas de sinistre. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour créer des conditions décentes d'enseignement afin de ne pas compromettre l'avenir des élèves de ce lycée.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

13001. - 24 novembre 1986. - Mms Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des collèges, des lycées et leurs effets sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, ce projet prévoirait la suppression de l'enseignement obligatoire de ces disciplines, en particulier pour les éléves des sections littéraires et économiques. Un enseignement facultatif ne peut répondre à la formation culturelle nécessaire de notre temps, où les sciences et techniques se développent. Transformer l'obligation en option tend à transférer les coûts de ces cours sur le budget des établissements (donation horaire globale). Or ceux-ci ne pourront y faire face du fait de l'augmentation de leurs charges. Ce qui peut se traduire par la suppression totale de cette discipline. En conséquence, elle lui demande de maintenir cet enseignement pour l'ensemble des sections.

#### Enseignement privé (personnel)

13020. - 24 novembre 1986. - M. Jaan-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la manifestation du 24 juin 1984, qui a entraîné la démission de M. Savary et le retrait de son projet de loi sur l'enseignement privé, a eu pour origine les projets de nomination des maîtres. Il lui demande si, conformément à la «plate-forme pour gouverner ensemble», les établissements privés pourront choisir leurs maîtres pour la prochaîne rentrée; dans quel délai seront abrogés le décret nº 85-727 du 12 juillet 1985 et la circulaire ministérielle nº 85-428 du 27 novembre 1985, pour permettre le retour à la pratique d'embauche simple et naturelle, antérieure aux mesures Chevénement.

#### Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13060. - 24 novembre 1986. - M. Piarra Micaux se permet d'appeler l'attention de M. la ministra da l'éducation nationale sur les dispositions du décret nº 84-1194 du 21 décembre 1984 confiant au ministère de l'éducation nationale les attributions, précédemment dévolues au ministère chargé de la santé, relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Si la carrière de toutes les infirmières de France (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégrale dans les trois grades, celle des infirmières scolaires et universitaires est limitée aux deux premiers grades de cette catégorie, sans aucune possibilité d'accès au premier grade, et ce bien qu'ayant la même formation, le même diplôme et assurant les mêmes responsabilités. Il lui demande pour quelles raisons les infirmières scolaires et universitaires sont traitées différemment et s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de l'équité.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

1300. – 24 novembre 1986. – M. Pierre Bernard attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées. Il prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des éléves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Le palliatif envisagé sous forme d'une option ne semble pas crédible, car comme nous le vivons actuellement dans de nombreux lycées en terminales A et B, l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens bud-

gétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les familles. Il faut ajouter que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Il lui demande alors s'il entend revenir sur sa décision et conserver un enseignement de biologie-géologie, culturel et scientifique, obligatoire et continu pour tous.

#### Enseignement (fonctionnement)

13112. - 24 novembre 1986. - M. Plerre Bernard attire l'attention de M. la miniatre de l'éducation nationale sur la réduction des crédits prévus dans le projet de budget de l'éducation nationale pour 1987. Ce budget va réduire considérablement les effectifs des enseignants déjà insuffisants. Cette réduction de moyens paraît aller à l'encontre des objectifs affichés d'amener 80 p. 100 des classe d'âge au niveau du bac. Au moment où l'on réduit les moyens de l'éducation nationale, le Gouvernement envisage un accroissement de l'aide à l'enseignement privé. La suppression des postes mis à disposition des associations périscolaires, complément indispensable de l'école sur les plans culturel et sportif, va accroitre les difficultés des familles qui devront financer ces services ou en être privées. Par ailleurs, alors que l'on peut dégager des moyens pour lutter contre le développement de la drogue et de la délinquance juvénile, ces réductions de moyens affectés aux œuvres périscolaires vont retirer à nos enfants des possibilités d'occuper leurs loisirs. Il lui demande alors de préciser sa position quant à cette réduction des crédits.

### Enseignement secondaire (programmes)

13141. - 24 novembre 1986. - M. Michel Sainte-Maria demande à M. le minietre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que l'espéranto, langue internationale destinée à un rapprochement entre les peuples, soit enseigné en matière optionnelle dans les lycées et collèges.

#### Enseignement secondaire (programmes)

13161. - 24 novembre 1986. - M. Jaan Provoux demande à M. la ministre da l'éducation nationale de lui préciser les projets de son ministère concernant l'option art appliqué en seconde et les sections F 12 de première et terminale. Cette formation artistique sera-t-elle maintenue au programme dans le projet de réforme du baccalauréat actuellement en préparation.

#### Enseignement (fonctionnement)

13155. – 24 novembre 1986. – M. Gérard Walzar s'adresse à M. la miniatre de l'éducation nationale pour lui rappeler que lors d'une conférence de presse le 11 novembre dernier, Mme le secrétaire d'Etat aux enseignements, a annoncé, pour 1987, la suppression de 1690 postes d'enseignants, mis à la disposition des associations, des coopératives ou des mutuelles qui relévent du mouvement associatif post et périscolaire. Ces enseignants tiennent, de l'avis unanime, – tel celui de Mme la présidente de l'office central de la coopération à l'école (2 500 000 cotisants) – « un rôle pédagogique important. Il sont sur le terrain, au niveau des départements, les interlocuteurs auprés des établissements scolaires, des élèves et des parents ». De ce fait, ce mouvement associatif contribue, par ses activités, à la lutte contre l'échec scolaire et à une plus grande ouverture de l'école sur son environnement. Etant donné le poids de l'enjeu, il lui pose cette double question : d'une part, sur la forme, le respect qu'inspire ainsi l'œuvre accomplie, n'exigeait-il pas de ne pas remettre en cause unilatéralement, sans concertation aucune, les conventions bilatérales passées entre votre ministère et lesdites associations; d'autre part, sur le fond, s'agit-il de l'abandon définitif d'une politique qui, ayant fait ses preuves comme rappelé précédemment, a été respectée depuis 1945 ? Dans une telle hypothése, au profit de quelle solution envisage-t-il de la remplacer, solution qui puisera sans doute aux meilleures snurces du libéralisme dont se réclame le gouvernement auquel il appartient, ce qui, à lui seul, peut justifier l'inquiétude des mouvements et associations considérés.

### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

13156. - 24 novembre 1986. - M. Gérard Weizer demande à M. in minietre de l'éducation nationale quelles sont les mesures envisagées pour les classes de cours préparatoire et de cours élémentaire dont les effectifs dépassent vingt-cinq élèves. En effet, ses propos à l'occasion d'une récente émission de télévision ont vivement intéressé les parents d'élèves, et ceux-cl ne comprendraient pas que monsieur le ministre considére un tel effectif comme une limite supérieure sans que des mesures soient prises pour les classes qui le dépassent.

#### Enseignement (fonctionnement)

13158. - 24 novembre 1986. - M. Jacquas Bedet attire l'attention de M. is ministre de l'éducation nationais sur la réprobation que suscite sa décision de supprimer à partir de 1987 tous les postes mis à disposition par son ministère auprès des associations post et péri-scolaires. En effet, chacun s'accorde à reconnaître la qualité et le rayonnement de ces multiples associations complémentaires au service public de l'éducation nationale. Leur retirer la possibilité que leurs activités soient assurées par des enseignants reviendrait à mettre en péril l'œuvre entreprise auprès de la jeunesse depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir ces M.A.D. qui donnent satisfaction à tous plutôt que d'envisager un aléatoire système de subventionnement.

#### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

13167. - 24 novembre 1986. - M. Michel Bareon attire l'attention de M. la miniatra da l'éducation nationale sur l'évolution de la collecte de la taxe d'apprentissage dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale des trois académies de la région parisienne. Le produit de la taxe d'apprentissage permet d'apporter un complément de financement non négligeable pour les établissements publics d'enseignement de second degré, les universités et écoles d'ingénieurs publiques relevant du ministère de l'éducation nationale. Or les chiffres les plus récenta aur la collecte de la taxe d'apprentissage, pour l'année 1984, laissent apparaître un effondrement des sommes collectées par les établissements publics des académies de Paris, Versailles et Créteil. Le produit perçu par les établissements publics de la taxe en 1984, par rapport à celle de 1983, diminue de 10,8 p. 100 sur l'académie de Versailles, de 18,7 p. 100 sur celle de Créteil et de 23,7 p. 100 sur celle de Paris. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1º quelles sont les raisons qui peuvent expliquer l'effondrement des ressources collectées sur ces trois académies; 2º comment il compte compenser le déficit pour celles-ci estimé à plus de 200 millions de francs ; 3º s'il envisage une réforme des modes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage afin de rendre celles-ci plus justes et plus efficaces.

#### Enseignement secondaire (programmes)

13177. - 24 novembre 1986. - M. Auguetin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées préparé par son ministère. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier dans celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Le palliatif ne peut être envisagé sous forme d'une option, car une telle ouverture dépendrait uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les élèves. Avec la suppression de cet enseignement scientifique expérimental, les lycéens concernés manqueraient d'un certains nombre de données fondamentales pour les carrières qui leur sont actuellement accessibles. En effet, les principaux problèmes auxquels ils auront à se consacrer (démographie, santé, alimentation, environnement, énergie...) dépendent en grande partie de facteurs biologiques et géologiques. De plus, le Gouvernement lui-même vient de mettre en relief l'importance de la biologie dans la formation du citoyen: prévention, éducation à la santé (drogue, alimentation, éthique...), connaissance des risques naturels majeurs. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette question, et s'il ne juge pas indispensable le maintien de l'enseignement de la biologiegéologie.

#### Enseignement (fonctionnement)

13161. - 24 novembre 1986. - M. Huguetta Bouchardeau attire l'attention de M. la ministre da l'éducation nationale sur 'avenir des associations péri et postscolaires, complémentaires de l'enseignement public. En effet, a été rendu public un projet de suppression de l'ensemble des postes d'enseignants mis à disposition de ces associations, au terme de l'année scolaire 1986-1987, et leur remplacement par un aystème de subventionnement pour la dernière partie de l'année scolaire. Ces associations craignent donc de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités, car les subventions qui seront octroyées ne permettront pas de remplacer ces enseignants mis à disposition, ceux-ci ayant une grande expé-rience du monde scolaire et périscolaire. Cela riaque de créer un rience du monde scolaire et periscolaire. Cela fiaque de creer un solde d'emplois négatif puisque les enseignants ne seront pas tous remplacés. En outre, le développement des activités animées par les «mis à disposition» avait souvent permis la création d'autres emplois qui risquent aussi de disparaître avec l'abandon de certaines de ces activités. Il en est ainsi pour l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public du Doubs, qui, grâce à ses deux postes mis à disposition, a utilement complète l'action éducative menée dans ce département. En 1985, elle a employé 75 personnes à titre permanent et 524 autres à titre temporaire. Elle a réparti 677 000 francs à plus de 3 000 enfants, ce qui a permis à certains de rester scolarisés et aux autres de participer aux classes de découverte; elle s'est occupée de 320 enfants handicapés; elle a hébergé 4 000 enfants en centres de vacances. Bien entendu, la suppression des deux postes mis à disposition ne fera pas disparaître la P.E.P., mais cela risque de la priver d'animateurs qui ont acquis expérience et compétence aussi bien au sein de l'école qu'à l'extérieur. Il est à craindre que le détachement ne provoque à terme la scission entre le monde enseignant et son environnement associatif. En conséquence elle lui demande de ne pas mettre en œuvre ce projet de suppression des « mis à disposition » dans les associations périscolaires. Il serait en effet paradoxal de perturber leur fonctionnement à l'heure où il est prévu d'allèger les journées scolaires au bénéfice des activités périscolaires.

#### Enseignement secondaire (constructions scolaires)

13192. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Paul Fucha s'étonne auprés de M. le minietre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 5445 parue au J. O. du 14 juillet 1986, concernant les C.E.S. de type « Pailleron ». Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Bretagne)

13221. - 24 novembre 1986. - M. Didier Choust attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles bilingues breton-français Diwan. Les 36 instituteurs elles parents des 380 élèves scolarisés dont les classes maternelles et primaires de Diwan attendent depuis plus de six mois la mise en application du contrat mis au point avec son prédècesseur et qui prévoyait trois vagues d'intégration des maîtres sur trois ans. Lors du changement de gouvernement, les nouveaux interlocuteurs du cabinet du ministre avaient fait la promesse que l'accord ne serait pas fondamentalement remis en question. Une solution devait être trouvée en juin, mais elle n'a toujours pas vu le jour. La situation des écoles Diwan n'est guére brillante sur le plan financier: le réglement des cotisations U.R.S.S.A.F. et Assedic et des charges salariales des maîtres a été suspendu ; logiquement, Diwan devrait cesser ses activités; en effet, le déficit pourrait atteindre 1,5 million de francs si le contrat prévu reste lettre morte. Un tel déficit s'était présenté il y a deux ans, il avait été progressivement comblé grâce à un moratoire, aujourd'hui suspendu. Or le plan d'intégration prévoyait une apuration des comptes de Diwan sur trois ans. En conséquence, il lui demande comment il entend mettre en œuvre les engagements pris par le précédent gouvernement.

#### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

13223. - 24 novembre 1986. - M. Didier Choust appelle l'attention de M. is ministre de l'éducetion netionele sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents types de formations et d'établissements, pour le dernier exercice connu.

#### **ENVIRONNEMENT**

Eau et assoinissement (ordures et déchets)

1287. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bomperd attire l'attention de M. le ministre délégué auprèn du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagament du territoire et des treneports, chargé de l'environnement, sur les remous que séme la prise de contact, en son nom, d'un mandataire de la société France Déchets avec la mairie de Viens pour l'implantation dans ce secteur d'une décharge de type 1 à la suite de la fin d'exploitation de celle de Bellegarde (Gard). Nonobstant le caractère curieux et sûrement erroné de l'utilisation d'un tel parrainage, la municipalité a procédé à un vote unanime de principe contre ce projet qui obérerait un des cantons les plus salubres du département. Il lui demande s'il peut donner toutes les assurances qu'une telle décharge ne serz pas implantée en Vaucluse.

#### Animoux (gibier)

12910. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, comment fonctionne l'organisation de la surveillance sanitaire nationale concernant les analyses à effectuer sur le gibier trouvé mort (délai et précision des analyses) et quel usage est fait de ces analyses.

#### Chosse et pêche (personnel)

12948. - 24 novembre 1986. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoira et des transporte, chergé de l'anvironnement, sur l'urgence de procéder à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, les gardeschasse, qui revendiquent cette titularisation depuis fort long-temps, voient, d'après un récent sondage du ministère de l'environnement auprès de l'opinion publique, 81 p. 100 de. Français juger leur action favorable tout en leur faisant confiance. Ces trois demières années ont été endeuillées dans cette profession. Deux gardes ont en effet été tués pendant leur service, classant ainsi ce corps dans la catégorie « agents de la force publique ». Les services de l'Office national de la chasse et du ministère envisagent de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin, identique à celui de la police nationale, et du gilet pare-balles. Il semble donc paradoxal de constater que, au moment où les services responsables se soucient d'équiper efficacement les gardes en moyens de défense et de protection, on semble hésiter à doter ces personnels d'un statut de police et de procéder à leur titularisation. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

### Déchets et produits de la récupération (entreprises : Seine-et-Marne)

12900. - 24 novembre 1986. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la légitime inquiétude des habitants du quartier de la Croix-de-Six, à Varennes-sur-Seine, face au projet d'implantation d'une unité de broyage d'épaves dans cette zone pavillonnaire. Pour réaliser 7 500 tonnes de produits finis, comme l'indique le dossier de cette implantation, il y aura une rotation minimale journalière de soixante camions dans la rue de la Croix-de-Six, trop étroite et fréquentée par les élèves de la maternelle et du collège de Varennea. D'autre part, l'implantation d'un broyeur est des plus polluantes par l'envoi de poussière dans l'atmosphère, et ce malgré le filtrage; trop bruyante, fonctionnant principalement la nuit, antisanitaire car le stockage de carcasses de voitures est générateur d'une prolifération de rongeurs de toutes sortes, ce qui paralt incompatible avec le silo à grains (25 000 tonnes) situé à 200 métres du broyeur envisagé. Par conséquent, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

#### Santé publique (produits dangereux)

13074. - 24 novembre 1986. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. la ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transportes, chargé de l'environnement, sur la forte mortalité de lièvres constatée dans plusieurs départements de l'Est, mortalité due, semble-t-il, à l'utilisation d'un produit antilimaces pour le colza : le Mesurol. Conscient que les impératifs de rendement agricole passent par l'utilisation, entre autres, de produits chimiques, il lui demande quelle est la politique actuelle du ministère en la matière et si l'on ne pourrait pas envisager une campagne de sensibilisation concernant l'emploi de produits chimiques dans le domaine agricole et forestier, et ses conséquences sur notre environnement en général et notre faune en particulier.

#### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Marchés publics (réglementation)

12876. – 24 novembre 1986. – M. Paucal Clément attire l'attention de M. la ministre de l'équiparment, du logement, de l'eménagament du territoire et des transports sur les modalités d'application de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Alors que les parties disposaient d'un délai de six mois pour conclure et que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, les négociations n'ont toujours pas été entreprises et les professionnels, notamment les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande donc par quels moyens et dans quels délais il compte rendre exécutoire l'article 7.

#### Marchés publics (réglementation)

12879. - 24 novembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transportes sur les problèmes soulevés par la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette loi, vivement combattue par l'opposition d'alors, n'a finalement été adoptée qu'après réunion d'une commission mixte paritaire et votée par le seul groupe socialiste. En effet, ce texte comporte de nombreuses faiblesses: il lui est reproché de ne pas être en harmonie avec les autres textes relatifs à l'architecture (loi du 3 janvier 1977) et d'énoncer des dispositions relevant du caractère réglementaire. Quant au fond, la procédure de négociation des accords professionnels, fixant le contenu des missions de maîtrise d'œuvre et leur rémunération, en prétendant faire intervenir de nombreux représentants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise, est d'une lourdeur regrettable. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ayant indiqué publiquement qu'il lui paraissait préférable de ne pas mettre en œuvre les décrets d'application de ce texte et qu'il n'excluait pas d'éventuelles modifications législatives, il lui demande la nature des modifications qu'il pourrait être amené à proposer au Parlement.

### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12833. - 24 novembre 1986. - M. Charles Miosace appelle l'attention de M. le ministre de l'équipament, du l'ogenent, de l'aménagament du territoire at des transporte sur la suppression des déductions fiscales en matière d'étonomie d'énergie. Si cette décision se justifie par la baisse de la consommation et des prix du pétrole, et par la période assez longue dont ont disposé les personnes intéressées pour effectuer les travaux, elle n'est pas sans incidences pour les artisans d'entreprises spécialisées qui ne s'attendaient pas à une telle mesure. Une diminution des travaux d'économie d'énergie, et même des travaux de réhabilitation qui y sont souvent liés, est à craindre avec les conséquences qui en découleront pour l'emploi. Il y a également un risque à voir la population se désintéresser des efforts entrepris et à entreprendre pour les économies d'énergie, ce qui se traduirait par une hausse de la consommation et une augmentation de la facture énergétique, sans compter le développement toujours possible de l'« économie parallèle » pour effectuer ces travaux. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, afin de main-

tenir une certaine incitation aux travaux d'économie d'énergie, d'envisager l'octroi ou le renforcement d'aides par l'agence pour les économies d'énergie ou à défaut par les pouvoirs publics.

#### Logement (prêts)

12335. - 24 novembre 1986. - M. Cherles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur la situation préoccupante de certains accédants à la propriété. Une catégorie d'emprunteurs, ceux dont les prêts d'accession à la propriété ont été mis en place dans les années 1980-1983, c'est-à-dire à un moment où le taux de ces prêts était le plus élevé et le taux de progressivité le plus fort, éprouve des difficultés croissantes à régler les mensualités de remboursement de prêt, du fait de la baisse de l'inflation et du taux de progressivité supérieur à l'inflation. Les charges de ces ménages augmentent d'année en année pour devenir bien vite insupportables. Les conséquences pour ces familles qui ne peuvent plus payer sont l'expulsion et la vente à perte de leur logement, avec paradoxalement la possibilité pour le repreneur de bénéficier d'un prêt P.A.P. aux taux actuels, c'est-à-dire à un taux de prêt et à un taux de progressivité revu à la baisse en raison d'une diminution de l'inflation. Il serait nécessaire de revoir la situation des accédants en place en aménageant les prêts plutôt que de recourir à des solutions parfois trés pénibles, et qui ne s'attaquent pas véritablement au fond du problème. Dans la mesure où c'est l'Etat qui, fixe les taux des prêts et le plafond de ressources au-delà duquel le prêt P.A.P. n'est pas attribué, il lui demande si des mesures efficaces sont envisagées en faveur de ces emprunteurs en difficulté.

#### Marchés publics (réglementation)

13007. – 24 novembre 1986. – M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports sur la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. C'est pourquoi, il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité: Moselle)

13017. - 24 novembre 1986. - M. Jean Seitlinger demande à M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser les projets retenus dans le département de la Moselle au titre de l'exercice 1986 dans le cadre de la répartition au titre de la quatrième et de la cinquième tranche du Fonds spécial des grands travaux.

#### S.N.C.F. (lignes)

13038. – 24 novembre 1986. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, d') l'aménegement du territoire et des transporte sur les difficultés de liaisons ferroviaires qui existent entre les gares de Pont-de-Doré, Courpière, Arlanc et la ville de Paris. En effet, il n'existe pas de correspondance par autocar à destination d'Ambert et Arlanc en gare de Vichy à l'arrivée du train nº 5923 partant à 15 h 08 de Paris et arrivant en gare de Vichy à 18 h 28, le dernier autocar partant à 18 h 14. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle solution ses services envisagent de prendre pour remédier à ce problème.

#### Transports fluviaux (voies navigables)

13066. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports sur le mécontentement enregistré dans l'ensemble des régions concernées par

le projet Rhin-Rhône suite à la décision prise lors du dernier collectif budgétaire de supprimer les crédits prévus à la dernière tranche des fonds spéciaux des grands travaux pour le financement de la liaison Niffer-Mulhouse. En conséquence, il lui demande quand et comment seront relancés les travaux de la liaison Niffer-Mulhouse.

#### Electricité et gaz (centrales privées : Bouches-du-Rhône)

13060. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la loi du 21 janvier 1980 afférente à l'extension du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône à ses nouveaux actionnaires, en particulier les régions, qui, à ce jour, n'est pas toujours appliquée. Il lui demande pour quelles raisons l'application de cette loi continue à être retardée et quels sont les obstacles qui restent à lever pour ce faire.

#### Architecture (politique de l'orchitecture : Tarn)

13095. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Bernerd attire l'attention du M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des trensports sur la réduction de l'aide financière de l'Etat au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Tarn. Depuis sa création, le C.A.U.E. s'est efforcé de remplir les missions que le législateur a définies dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Ces missions-cadres sont les suivantes : aides et conseils aux élus, aux collectivités, aux associations : conseils aux particuliers ; sensibilisation à l'architecture, à l'urbanisme et à l'environnement en milieu scolaire : information-formation. Ces missions sont d'ordre pédagogique, gratuites et excluent la maîtrise d'œuvre. Depuis sa création, le C.A.U.E. a poursuivi et développé, malgré une situation fihancière difficile due à la non-adoption de la taxe départementale C.A.U.E., ses missions de conseils. La réduction de l'aide financière de l'Etat serait donc particulièrement néfaste et aurait un certain nombre de conséquences graves. Il lui demande alors s'il entend revenir sur sa décision, en fonction de ces éléments.

#### Energie (économies d'énergie)

13130. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur les dangers que représenterait l'arrêt du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie : lo le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure trés vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes, et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintèresse ; 2º les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présent actuellement quelques cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3º toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause des milliers d'emploi ; 4º l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de «l'économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5º les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties ; 6º sur un plan national la balance commerciale et pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de 4 à 500 000 TEP); 7º l'ensemble du dispositif en faveur des éconnmies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à coup dans la conjoncture internationale fetait remonter le prix des énergies

### Politique économique et sociale (politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)

13137. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'avenir du commissariat à la conversion dans la région Nord - Pas-de-Calais, sans titulaire depuis plusieurs mois, soulève de nombreuses inquiétudes. Il rappelle la nécessité de collaboration entre le commissariat à la conversion et l'Association pour le renouvellement industriel (A.R.I.). Il suggère un nouveau style de commissariat à

la conversion qui, en accord avec l'A.R.I., ne traitera plus de l'aménagement régional en termes de conversion des zones critiques mais en fonction de la valorisation des grands pôles de potentiel de développement, et notamment le tunnel sous la Manche et ses retombées, l'ouverture internationale de la métropole avec le T.G.V.

## Prestations de services (entreprises de déménagement)

13140. - 24 novembre 1986. - M. Michel Sainte-Marle indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trensports la vive opposition de nombreuses familles et des professionnels du transport à la suppression, prévue par le projet de loi intitulé plan famille, de la printe de déménagement. Cette prime est destinée aux allocataires disposant de revenus très modestes. Par ailleurs, sa suppression posera de graves problèmes économiques aux entreprises spécialisées dans le déménagement. Aussi il lui demande s'il n'estime pas opportun de maintenir la prime de déménagement.

# Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une déduction d'impôt)

13153. - 24 novembre 1986. - M. Gárard Welzer demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports de bien vouloir examiner à nouveau sa décision de ne pas reconduire les déductions fiscales d'économie d'énergie. En effet, cette décision paraît particulièrement inopportune dans la mesure que l'on sait, et qu'à l'évidence un programme massif d'économie peut être un des axes privilégiés d'une politique de sortie de crise. En outre, cette décision risque de mettre en péril les artisans qui s'étaient reconvertis dans l'isolation thermique, ceux-ci n'ayant plus les marchés escomptés. Enfin, cette décision est un encouragement au travail clandestin avec les conséquences sur l'emploi et les comptes sociaux que l'on imagine. Compte tenu de ces éléments, compte tenu que le Gouvernement prétend vouloir réduire la pression fiscale, prétend vouloir explorer les gisements d'emplois domestiques, il lui demande de rapporter une telle mesure, par ailleurs au rendement fiscal faible pour le budget de l'Etat.

#### Prestations de services (entreprises de déménagement)

13163. - 24 novembre 1986. - M. Jean Beaufile attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logament, de l'eménagement du territoire et des transporte sur la prime de déménagement. Il apparaît que le Gouvernement envisage, dans le cadre de son plan « Famille », présenté le 8 octobre dernier en conseil des ministres, de supprimer cette prime. Les conséquences sociales et économiques d'une telle décision sont importantes. Cette prime est, en effet, destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de condition modeste, appelés à déménager. Ces personnes seraient alors amenées à déménager par leurs propres moyens, dans des conditions de sécurité précaire. La perte de clientèle pour les entreprises spécialisées serait dramatique. La profession concernée a exprimé son inquiétude. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur un tel projet.

#### Marchés publics (réglementation)

13164. - 24 novembre 1986. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mise en œuvre de la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique, qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Le décret nº 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties à négocier. Celles-ci disposaient d'un délai de 6 mois pour concle 3. Or, aujourd'hui, alors que la loi devrait pleinement entrer en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, et notamment les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromises leurs facultés d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi à l'aquelle il est fait référence. En conséquence, il lui demande dans quel délai et par quels moyens il compte rendre exécutoires les dispositions de l'article 7.

#### Voirie (autoroutes : Savoie)

13170. – 24 novembre 1986. – M. Louis Basson appelle l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logsment, de l'arménagement du territoire et des trensports sur la nécessité de mieux valoriser le réseau autoroutier alpin, tout spécialement en Savoic. Si la politique mise en œuvre au cours des dernières années a permis de stabiliser le niveau des péages sur les sections autoroutières, où ils étaient les plus prohibitifs, et s'il s'agit bien d'un premier progrès appréciable, il n'en reste pas moins que le coût du passage reste trop élevé pour l'usager local sur une liaison comme celle reliant Chambéry au lac d'Aiguebelette où, de surcroit, la réalisation du second tube du tunnel de l'Epine s'avère de plus en plus urgente pour des raisons de sécurité, spé-cialement les jours de grande assure de skieurs se rendant dans les stations de Savoie et de Haute-Savoie. Sur ce premier point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, point, il lui demande de bien vouloir (ui indiquer, d'une part, quel calendrier est envisagé pour l'achévement de ce tunnel et, d'autre part, s'il entend sur cette section courte mais chère Chambéry-lac d'Aiguebelette contribuer à la création d'un système de type carte orange plus équitable pour les usagers locaux car nettement plus favorable que l'actuelle formule d'abonnement. Par ailleurs, à la différence des autres agglomérations franctics. çaises ou régionales, et notamment celle de Grenoble, les agglomérations chambérienne et aixoise ne bénéficient pas, du fait des dispositions de la convention signée en 1971 entre l'Etat et l'A.R.E.A., de sections autoroutières péri-urbaines sans péage et l'effet dissuasif de cette situation sur l'usager entraîne des problèmes de circulation de plus en plus graves sur les principales routes parallèles à l'autoroute. Si au Nord la continuité urbaine Chambéry - Aix-les-Bains et la nécessité de valoriser les rives du lac du Bourget justifient une suppression du péage sur la liaison autoroutière correspondante, il en va de même au Sud de Chambéry où le maintien du péage sur les 7 kilomètres séparant cette ville de la sortie de Chignin ne peut que rendre de plus en plus insupportable et dangereux le trafic sur les voies adjacentes à l'autoroute. Sur ce dernier point son prédécesseur, auquel le même problème avait été exposé, avait fait connaître son accord de principe pour un regroupement à Chignin des deux barrières de péage existant actuellement sur cet itinéraire, de préférence au doublement sur place, prévu en 1987, de la gare de péage de Chambéry-Sud et il serait souhaitable de préciser si cette orientation est aujourd'hui bien confirmée. Enfin, au lendemain de la décision prise par le Comité international olympique d'attribuer les jeux d'hiver de 1992 à Albertville, décision qui ne peut que confirmer l'opportunité de prolonger l'autoroute jusqu'à l'entrée de cette ville, il lui demande s'il n'estime pas, comme lui-même, le moment venu, simultanément au parachèvement du réseau autoroutier savoyard par sa prolongation jusqu'à Albenville, de mettre les agglomérations chambérienne et aixoise à parité avec la plupart des agglomérations desservies par autoroute en prévoyant la suppression du péage entre Chambéry-Sud et Chignin, d'une part, Chambéry-Nord et Aix-les-Bains-Nord, d'autre part, cette requête n'étant en rien démagogique puisque la longueur autoroutière gratuite correspondante ne dépasserait pas celle dont bénéficie l'agglomération grenobloise sur la seule direction du Grésivaudan par l'autoroute A 41.

#### Permis de conduire (réglementation)

13189. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Paul Fucha s'étonne auprés de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'eménagement du territoire et des trensporte de n'avoir toujours pas de réponse à sa question n° 249, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, rappelée le 28 juillet 1986 sous le n° 6839, concernant les handicaps visuels et la conduite automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

13193. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Paut Fucha s'étonne auprès de M. le minietre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6824, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, concernant l'entretien des véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

# Commerce et artisanot (aides et prêts : Bretagne)

13217. - 24 novembre 1986. - M. Didier Choust appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte sur les aides en faveur de la reprise et du maintien de commerces ruraux par des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations bénéficiaires en Bretagne depuis 1984.

#### Logement (H.L.M.)

13218. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipament, du logament, de l'aménagement du territoire et des transportes sur les difficultés financières des offices H.L.M. Le mouvement H.L.M. proteste contre le refus de répercuter la totalité de la baisse du livret A dans le financement locatif P.L.A. et contre la baisse du livret A dans le financement locatif P.L.A. et contre la baisse du livret A dans le financement locatif P.L.A. et contre la baisse du livret A dans le financement locatif P.L.A. et contre la baisse du livret A dans le financement locatif P.L.A. est tonjours impossible et cette situation prépare de nouveaux déficits pour l'avenir. De nombreux offices souhaitent notamment : lo le réexamen de la montée en règime de la taxe foncière sur les propriètés bâties ; 2º une extension des mesures d'allégement de la dette P.L.A., partiellement engagées en 1985 : 3º la mise en place progressive d'une aide personnelle unique permettant de maintenir des taux d'effort supportables pour les ménages. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions qui devraient permettre d'améliorer la situation financière des offices H.L.M. tout en assurant une politique sociale du logement.

# Banques et établissements financiers (Banque de France)

1320. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le miniatre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur des informations de presse faisant état de menaces de fermeture de bureaux de la Banque de France dans une soixantaine de villes moyennes en province, dont cinq en Bretagne: Douarnenez, Dinan, Pontivy, Redon et Fougères. Les bureaux de la Banque de France jouent trois fonctions importantes pour l'aire d'attraction des villes concernées: le une fonction d'institut d'emission, en mettant de la monnaie à disposition des clients et en veillant à la qualité de la circulation; 2º une fonction de banquier du Trésor, au service de collectivités territoriales (communes et syndicats intercommunaux); 3º une fonction d'observatoire économique local, par la collecte des données comptables des principales entreprises de la zone considérée et par des enquêtes mensuelles de conjoncture auprès de leurs dirigeants. Aujourd'hui, les problèmes de sécurité, s'ajoutant à l'informatisation, sont utilisés pour justifier des projets de fermeture de bureaux. Or la disparition de ces bureaux constituerait une perte pour les services publics assurés par ces villes moyennes dans le cadre de l'animation de leur zone d'attraction. En particulier, en Bretagne centrale, la disparition du bureau de Pontivy contribuerait à renforcer le pouvoir « absorbant » des villes du littoral, encore récemment souligné dans une étude de l'I.N.S.E.E. (l'espace breton: Octant, novembre 1985); il convient d'ailleurs de noter que l'activité de ce bureau est l'imité par le cadre départemental pris en compte par la Banque de France pour la délimitation territoriale des bureaux, alors que l'existence d'un comptoir de plein exercice serait positif pour la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces projets de fermeture soient réexaminés en tenant compte des impératifs d'aménagement du territoire.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

12308. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les procédures en vigueur en matière de fin de détachement, de déplacement d'office et de réintégration pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat en service détaché. L'article 66 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que relève d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe le déplacement d'office. Le décret nº 84-961 du 25 octobre 1984 a prévu qu'en matière de procèdure disciplinaire l'administration doit informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et 1.4 possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs ue son choix. Ce texte reprend l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lui-même repris dans plusieurs arrêts faisant jurisprudence. Il lui demande si le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner la nullité de la mesure disciplinaire dans l'hypothèse du déplacement d'office et si des

instructions particulières ont été données aux fonctionnaires chargés des services de personnel pour le respect des règles de communication.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

12848. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. la ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Ptan, sur le fait que, depuis 1982, le taux de réversion des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale est égal à 52 p. 100 de la retraite du conjoint décèdé. Cependant, ce taux ne s'applique pas à tout les régimes spéciaux. Le régime des retraites militaires et celui des fonctionnaires sont notamment exclus du bénéfice de ces dispositions. Il en résulte une très grande injustice, d'autant qu'en cas de décès de son mari, la veuve doit continuer à faire face à de nombreux frais qui ne diminuent pas de moitié (charges du logement, chauffage, impôts locaux). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage, en conséquence, d'aligner les régimes spéciaux de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour ce qui est du taux de réversion des pensions des veuves, ce qui pallierait une injustice importante.

# Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

13045. - 24 novembre 1986. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. la ministra délégué auprès du Premier ministre, charge de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. En applica-tion de l'article 73 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents non titulaires ont vocation à être titularisés sous cer-taines conditions, dont l'une est « d'être en fonction à la date de publication de la loi nº 83-481 du 11 juin 1983 », c'est-à-dire le 13 juin 1983, ou de bénéficier à cette date d'un congé. L'application brutale de cette condition aboutit à exclure du bénéfice de la titularisation un agent titulaire en fonction peu de jours avant le unuarisation un agent titulaire en fonction peu de jours avant le 13 juin 1983, quand bien même il reprendrait ses fonctions après cette date. Le cas suivant illustre le caractère absurde de cette condition trop rigide: Mme L... est auxiliaire de bureau dans des établissements de l'éducation nationale du 25 janvier 1983 au 6 février 1983, puis du 8 mars 1983 au 15 mai 1983. Elle le redevient du 12 septembre 1983 au 6 septembre 1985, puis du 23 septembre 1985 au 30 août 1986. Après la publication du dècret n° 85-594 du 31 mai 1985 fixant des conditions exception-nelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de nelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie D, Mme L..., remplissant les conditions d'accomplissement de services requises, sollicite son intégration. Celle-ci lui est refusée par le rectorat au motif qu'elle n'était pas en fonction le 13 juin 1983, comme l'exige l'article 73 de la loi précitée auquel l'article 1et du dècret fait référence. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation sur ce point. Il lui demande, par ailleurs, si la situation administrative de Mme L..., qui a été employée pendant près de deux ans sans discontinuité (du 12 septembre 1983 au 6 septembre 1985) comme agent non titulaire, lui paraît conforme à l'article 3 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonction-

#### Enseignement (personnel)

13084. – 24 novembre 1986. – M. Claude Lorenzini demande à M. la miniatre délégué auprès du Premier miniatre, chargé de la fonction publique et du Plen, de lui indiquer s'il est exact que, lors des travaux menés en 1946 pour déterminer l'harmonisation des échelles indiciaires des fonctionnaires, celles des enseignements auraient été fixées aux 10/12° de celles des autres catégories comparables en niveau de recrutement, et cela pour tenir compte de certains avantages spécifiques.

# Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

1307. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le blocage des salaires des fonctionnaires et une nouvelle compression des

emplois. La poursuite de la désindexation des salaires et des prix conduit à une baisse importante du pouvoir d'achat, à un ralentissement de la consommation intérieure et, par voie de conséquence, à une augmentation du chômage. Les mesures de suppression d'emplois dans la fonction publique envisagées par le Gouvernement vont à l'encontre de son objectif prioritaire de réduction du chômage. Des milliers de jeunes pourraient trouver un emploi dans les services publics qui souffrent actuellement d'un déficit notoire en personnel. L'argument de la suradministration de notre pays ne tient pas à l'analyse de la situation réelle dans les services publics et partout on constate des missions non accomplies par suite du manque d'effectifs. Il lui demande alors s'il entend modifier sa politique qui tend à affaiblir le secteur public, à dégrader les conditions de travail des fonctionnaires et le service rendu aux citoyens.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Automobiles et cycles (entreprises : Ardèche)

12884. - 24 novembre 1986. - M. Régla Parbet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'emploi à l'usine du groupe R.V.I. située à Annonay. Cette entreprise dont l'exclusivité réside dans la fabrication du car de tourisme et du bus urbain a occupé dans un passé récent 3 000 salariés. Par suite de diverses restructurations: administratives, commerciales et de production, au bénéfice, semble-t-il, du site de Vénissieux, l'effectif est aujourd'hui réduit à 2 300 personnes environ. Or il scrait question d'une nouvelle restructuration qui toucherait encore le site d'Annonay en faveur de celui de Vénissieux. En effet, le bus urbain R 312, qui doit être produit dans un avenir prochain, serait construit pour 80 p. 100 à Vénissieux alors qu'Annonay recueillerait les... miettes. Cette éventualité inquiète vivement les élus et la population d'Annonay et des environs: 35 000 habitants, dont R.V.I. constitue - et de loin - l'entreprise la plus importante. Or les investissements réalisés ces demières années à Annonay pour le traitement des tôtes par cataphorèse semblaient devoir, au contraire, amener un regain d'activités ou tout au moins maintenir celles-ci. Afin d'apaiser les inquiétudes justifiées de ses compatriotes, il lui serait vivement reconnaissant de lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir de l'usine d'Annonay du groupe R.V.I. et si le maintien et, mieux, le développement des activités peuvent être sereinement envisagés.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

12823. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Godfrain constate que l'accroissement du nombre des techniques de synthèse utilisant les propriétés des enzymes prend une ampleur considérable depuis ces dernières années et que ces techniques, qui ressortissaient jusqu'à présent du domaine de la chimie biologique, rencontrent quelques difficultés à être transférées dans le domaine de l'industrie chimique traditionnelle. Il demande, en conséquence, à M. la ministre de l'industrie, das P. et T. et du tourieme quelles dispositions il compte prendre pour permettre à notre industrie de surmonter ces difficultés responsables d'un retard pénalisant pour notre économie.

#### Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

12946. - 24 novembre 1986. - M. Bernerd Sevy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du toution de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du toution de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du toution de l'experiment de l'experiment de l'experiment de l'experiment de l'experiment de l'experiment de constater que les services d'E.D.F. installaient des compteurs de consommation d'électricité pour toutes les personnes qui en faisaient la demande, sans s'assurer ni de l'identité de ces personnes, ni de leur droit d'occuper les locaux, objet de leur demande de fourniture d'électricité et ceci, selon cette administration, parce qu'aux termes de l'article ler de la police type d'abonnement annexée au traité de concession du 30 juillet 1955, Electricité de France est tenue de fournir l'énergie électrique sur le parcours de la distribution à toute personne qui demande à contracter un abonnement, sans justification de titre. Or, il apparaît que la présence de ces compteurs fait présumer, pour les forces de l'ordre chargées de l'expulsion, la présence d'un domicile privé et leur interdit d'intervenir. En outre, du fait de cette présomption, le véritable propriétaire n'a plus de recours pour

récupérer rapidement son bien, dans l'impossibilité dans laquelle il se trouve pour se procurer l'identité de ceux qui occupent illégalement ses locaux. Cette situation tout à fait anormale, conséquence directe de la position d'E.D.F., va même encore plus loin puisque ce service répond, par ailleurs que : «...les litiges qui peuvent exister entre propriétaire et occupant de fait des lieux ne nous sont pas opposables, même s'ils ont été tranchés par voie de justice...». Cela signifie donc pour E.D.F. que le propriétaire, bien qu'il n'ait pu être en mesure d'autoriser la pose de compteurs d'électricité dans ses locaux par la faute d'E.D.F., sera ultérieurement contraint de payer l'électricité consommée par ceux qui avaient ainsi détourné son patrimoine. Il lui demande donc si la position d'E.D.F. est fondée juridiquement et si des mesures ne pourraient être prises rapidement pour contraindre cette administration à ne pas aider les éventuels spoliateurs de biens que sont les « squatters ».

Bijoux et produits de l'horlogerie (emploi et activité)

12980. - 24 novembre 1986. - M. Gérard Kueter attire l'attention de M. ie minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'aggravation de la situation de l'industrie horlogère dans le Doubs, qui conduit à un nombre croissant de licenciements. L'explication en est donnée par le bilan Exportations Importations du premier semestre 1986, par rapport au premier semestre 1985, et par les prix pratiqués au niveau de ces importations, notamment de Hong-Kong, Chine populaire, Japon. L'augmentation a été de dix fois pour les montres à quartz analogiques: 560 000 au lieu de 50 000 pour le même semestre, 90 p. 100 pour les boites de montres finies avec 10 114 000 unités, 6 000 000 d'unités d'horlogerie domestique contre 1 700 000 en 1985. Les prix des montres à quartz varient de 40 à 80 francs pour des produits moyenne gamme, boite et bracelets terminés, alors que seul le module, en France, atteint 33 francs. Le boitier arrive à 4,10 francs en France, alors que, fabriqué dans notre pays, il vaut de 8,50 francs à 9,50 francs, étant précisé que les marges bénéficiaires des P.M.I. de l'industrie horlogère sont de l'ordre de 2 p. 100. Dans ces conditions, il n'y aura bientôt plus place en France que pour les revendeurs, car aucun industriel, avec les charges actuelles, salaires, charges sociales, investissements, ne peut non pas être concurrentiel mais s'aligner sur les prix pratiqués par ces importations, passibles seulement d'une taxe de 6,20 p. 100, le contingent annuel d'importations étant de certains états de la C.E.E. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan des normes d'importation pour éviter la crise économique totale qui menace les établissements d'horlogerie du Doubs.

Pétrole et produits raffines (carburants et fioul domestique)

12991. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui indiquer selon quelle méthode est calculé le prix du fioul domestique, dont il est connu qu'il différe sensiblement d'un département à l'autre. Il souhaiterait, en outre, que lui soit indiqué pour chaque département le prix du fioul livré aux particuliers.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord)

1293. - 24 novembre 1986. - M. Gustave Anemrt attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation au bureau de poste de Tourcoing-Principal où, en raison notamment de vacances d'emploi, de tournées à découvert et de l'insuffisance de volants, il est de plus en plus difficile de répondre aux besoins des usagers. Selon le personnel et le syndicat C.G.T. de ce bureau, la restructuration de la distribution qui est en train de se faire ne prend pas suffisamment en compte les réalités du terrain et ne pourra donc conduire à une amélioration du service public. Aprés avoir rencontré, au plan local, les élus de toutes tendances, les directions de P.M.E., P.M.I. et d'unions de commerçants; après avoir effectué une opération « poste ouvene » qui a permis un contact direct avec les usagers, le personnel et le syndicat C.G.T. de Tourcoing-Principal proposent six mesures susceptibles de redresser la situation: l'o ouverture dans le cadre concurrentiel avec le privé d'une distribution de paquets à la demande de la clientéle, aux heures d'ouverture des P.M.E., P.M.I., commerçants, usagers, absents, etc.; 2º ramassage à domicile de dépôts importants ou exceptionnels, lettres ou paquets; 3º obtention du carnet de commission en vue d'améliorer la tâche des postiers en direction des anciens, des handicapés, de tous les usagers dans l'impossibilité de se déplacer (ramassage des lettres recommandées, paquets

recommandés, petits colis, versement C.C.P., C.N.E., etc.); 4º possibilité d'obtenir sur simple appel téléphonique aux titulaires d'un compte à la poste une obtention de valeur avant une heure déterminée; 5º ouverture d'un guichet spécifique à la distribution; 6º prise en compte d'une véritable formation professionnelle continue, pendant et sur le lieu de travail. Ils estiment, d'autre part, que l'heure d'information syndicale devrait être prise en compte dans le bulletin d'itinéraire et que la politique d'ouverture C.C.P., C.N.E. ou autre devrait figurer dans le temps de travail à raison d'un quart d'heure l'opération. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ces mesures et s'il n'entend pas intervenir pour qu'elles soient appli-

## Minerais et métaux (entreprises : Bas-Rhin)

13002. - 24 novembre 1986. - M. André Lajointe appelle l'attention de M. le minietre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Les Laminoirs de Strasbourg, filiale du groupe Usinor. Cette entreprise réalise 40 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation. Elle dégage des résultats financiers importants. Sur le marché des produits dits de haut de gamme, sa notoriété et sa compétence sont largement reconnues. Grâce à son savoir-faire et sa haute technologie, elle a franchi, sans difficulté majeure, la période la plus dure pour les produits sains difficulte majeure, la periode la pius dure pour les produites sidérurgiques en se diversifiant. En conséquence, aucune raison technique, financière, commerciale ne justifie la fusion de cette société avec Galvanor Coloracier. Au contraire, cette fusion aurait des conséquences graves pour la pérennité de l'entreprise alsacienne. Selon toutes les hypothèses envisageables, elle entrainement le compression du certificate de décisions de la description de la compression du certificate de description de la compression du certificate de la description de la compression du certificate de la description du certificate de la description de la certificate de la compression du certificate de la description de la certificate de nerait la suppression du centre local de décisions, de la direction commerciale et d'une partie des services administratifs mais aussi un transfert de production et de technologie. Toutes les organisations syndicales partagent cette inquiétude et s'opposent à la fusion. Dans ces conditions, la décision de la direction ne peut recevoir l'accord des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles au maintien des Laminoirs de Strasbourg et à leur développement.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité: Nord - Pas-de-Calais)

13028. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme qu'en quirze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises entégionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) est envisagée, ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

### Electricité et gaz (tarifs)

13049. - 24 novembre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la contradiction qui semble exister entre, d'une part, les principes généraux de non-intervention de l'Etat en matière industrielle, affirmés à plusieurs reprises dans les rapports budgétaires pour 1987, et d'autre part la demande faite à E.D.F., si l'on en croît les explications fournies devant l'Assemblée nationale par le ministre, d'adopter une tarification plus favorable à l'activité industrielle. Il est tout à fait évident que certaines activités de l'industriel française (l'aluminothermie par exemple) ne peuvent produire à des prix concurrentiels avec ceux de certains pays étrangers que pour autant que le coût de l'électricité pour ces industries soit inférieur au coût tarifaire actuel. En même temps, le caractère industriel et commercial reconnu à E.D.F. fait obligation à cet établissement d'équilibrer ses comptes, comme d'ailleurs le rappelle le contrat de plan. Amener E.D.F. à accorder des tarifs préférentiels à certaines industries constitue une intervention de l'Etat dans la liberté des choix de l'entreprise E.D.F., et risque de transfèrer sur les tarifs basse tension de l'électricité domestique ce qui sera consenti par ailleurs en réduction. D'autre part, cette pratique transfère à l'établissement E.D.F. la responsabilité de choix technologiques dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence propre; c'est au

ministère de l'industrie lui-même que revient la responsabilité du choix des aides parmi les différents secteurs d'activité, et d'orientation générale des choix économiques de la nation. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent de laisser au ministère le choix des entreprises indirectement aidées par des tarifs électriques préférentiels, et de lui donner en même temps, conformément au contrat de plan passé avec E.D.F., la responsabilité d'équilibrer les comptes d'E.D.F. pour les missions imposées à l'établissement en dehors de sa vocation propre.

# Postes et télécommunications (téléphone)

13062. - 24 novembre 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. la ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème relatif à la taxation des communications téléphoniques. Les récentes modifications des tarifs ont suscité un profond mécontentement notamment chez les personnes àgées, isolées ou malades, pour lesquelles le téléphone constitue un instrument essentiel et souvent vital de contact avec l'extérieur. La facturation, à certaines heures de la journée, d'une unité toutes les six minutes pénalisent en fait ces personnes dont les appels se situent précisément pendant ces créneaux horaires. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

# Constructions aéronautiques (cntreprises : Bouches-du-Rhône)

13059. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation inquiétante de la S.N.I.A.S. pour laquelle 650 licenciements annoncés affectent uniquement l'établissement de Marignane, division Hélicoptéres. Les retombées économiques seraient catastrophiques si d'aventure ces prévisions s'avéraient indispensables. Les recettes fiscales directement liées à cet établissement représentent près de 25 p. 100 des recettes fiscales de la commune de Vitrolles. Hormis le problème humain qui est loin d'être négligeable, la région, elle-même déjà en proie à des menaces engendrées par d'autres secteurs en difficulté, perdrait également son équilibre économique. Des mesures indispensables pour relancer par des marchés les activités de la division Hélicoptères doivent être immédiatement appliquées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'établir un plan de diversification et de soutien à l'activité économique locale pour pallier les conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre des licenciements prévus à la S.N.I.A.S.

# Assurance vieillesse : régimes autanomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

13062. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. st T. et du tourieme sur le problème posé par les indemnités de chauffage et de logement du régime de retraite des mineurs. En effet, seuls, des régimes spéciaux de retraite, dont la retraite de base est versée par la sécurité sociale minière et les indemnités de chauffage et de logement versées par l'employeur, ces indemnités représentent bien des éléments constitutifs de la retraite des mineurs. Le nombre des mineurs en activité en France étant en diminution, le rapport entre les actifs et les retraités entraîne un alourdissement croissant des charges liées à la retraite et entrave la compétitivité des entreprises minières. Bien que l'Etat ait pris en charge la totalité de ces indemnités pour les Charbonnages de France et a plafonné le coût laissé à la charge de mines de fer à 3 p. 100 de la masse salariale, pour les entreprises minières autres, la charge totale leur incombe ce qui représenters en 1988 et dans la meil. totale leur incombe, ce qui représentera en 1988 et dans la meileure hypothèse 10 p. 100 des salaires, soit plus que la part employeur dans la contribution au fonds spécial des retraites. A titre d'exemple, les exploitations de bauxite versaient au 31 décembre 1985 des allocations chauffage et logement à 1 474 retraités alors qu'il n'y a que 520 actifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les charges de chauffage et de logement des mineurs retraités et de leur veuves soient intégrées au fonds de péréquation des retraites et que la contribution des employeurs à ce fonds soit ajustée de façon à ne pas excéder ce que versent, au titre de la retraite, les employeurs relevant du régime général.

#### Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

13083. - 24 novembre 1986. - M. Michel de Roetolen demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui indiquer s'il est exact que les prix de vente retenus par les contrats commerciaux conclus en 1986 par les

sociétés Usinor et Sacilor avec plusieurs pays de l'Est ont été inférieurs aux prix de revient des fournitures prévues. Il lui demande, dans l'affirmative, de lui préciser l'intérêt commercial ou politique que représentaient ces contrats. Il souhaiterait savoir également si, compte tenu de la situation financière des sociétés, il ne s'agissait pas, par ce moyen, au demeurant illégal, de prolonger provisoirement leur activité. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer si l'annonce de ces contrats, en contribuant au soutien du cours des titres des sociétés, n'a pas facilité la cession par les gros porteurs d'importantes quantités de titres aux petits épargnants à qui on avait omis de préciser que ces contrats avaient été traités à perte. Il voudrait savoir, en outre, si les déclarations des représentants des sociétés et des pouvoirs publics assimilant ces acquéreurs à des spéculateurs n'avaient pas pour seul objet de leur faire endosser la responsabilité de ce qui constitue en fait un véritable abus de confiance à leur encontre. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement contre les auteurs et les complices de ces actions qui sont de nature à jeter la suspicion sur l'Etat et sur l'ensemble du marché financier français.

#### Prestations de services (entreprises de déménagement)

13003. - 24 novembre 1986. - M. Geutier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de suppression de la prime de démétiagement prévue dans le « plan famille ». Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur cette décision, compte tenu des répercussions que va durement ressentir la profession. De plus, il attire son attention sur la nécessaire mobilité des salariés dans le cadre de la relance économique. Il aimerait savoir la position de son ministère face à l'antinomie que représente la suppression de la prime de déménagement face à la mobilité de l'emploi.

#### Postes et télécommunications (centres de tri : Loire)

13116. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la grève inadmissible qui a eu lieu à Saint-Etienne durant treize jours, du 26 septembre au 8 octobre dernier, privant ainsi les usagers de ce service public de leur courrier, et dont les effets se feront sentir encore plusieurs jours malgré la reprise du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus, afin que les usagers ne soient plus les otages de ces mouvements de grève.

#### Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les petits actionnaires de la sidérurgie française constatent que l'on ne peut plus faire confiance au crédit des grandes sociétés dont l'Etat est l'actionnaire principal. L'annulation pure et simple de la valeur des actions de Sacilor et Usinor est une injustice. On peut ainsi se demander s'il y a deux poids ou deux mesures et si les Français qui soutiennent la sidérurgie nationale ne sont pas considérés comme des citoyens de seconde zone. Non seulement on les spolie, mais en plus on leur fait subir une discrimination fiscale. La législation prévoit en effet que les pertes enregistrées peuvent être déduites des plusvalues encaissées. Cependant, la décision de sortir les actions des sociétés sidérurgiques de toute cotation interdit leur revente et ne permet donc pas à cette compensation de s'appliquer. On comprend mal pour quelle raison un actionnaire qui perd, ne seraitce que quelques pour cent sur la valeur d'une action courante, peut déduire fiscalement ses pertes alors que cette faculté est refusée aux petits actionnaires de la sidérurgie qui, eux, ont perdu la totalité de leur capital. Enfin, il tient à rappeler que les anciens holdings héritiers des grandes familles sidérurgiques du début du siècle possédaient encore, en 1983, 8,3 p. 100 des actions d'Usinor (cas de Marine-Wendel) et 3,57 p. 10 des actions d'Sinor (cas de Marine-Wendel) et 3,57 p. 10 des actions de Sacilor (cas de Marine-Wendel) et 3,57 p. 10 des actions de nréalisant une opération spéculative au détriment des petits porteurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle était la part de Marine-Wendel dans Sacilor et de Nord-Est dans Usinor la veille de la décision de suspendre toute cotation des actions des deux sociétés sidérurgiques. Dans la mesure où cette part a été substantiellement réduite par rapport à ce qu'elle était en 1983, il souhaiterait qu'il lui indique si cette situation ne justifie pas l'engagement d'une enquête.

# Politique économique et sociale (politique industrielle: Nord - Pas-de-Calais)

13138. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Cheuvierre expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme que l'avenir du commissariat à la conversion dans la région Nord-Pas-de-Calais, sans titulaire depuis plusieurs mois, soulève de nombreuses inquiétudes. Il rappelle la nécessité de collaboration entre le commissariat à la conversion et l'association pour le renouvellement industriel (A.R.I.). Il suggére un nouveau style de commissariat à la conversion qui, en accord avec l'A.R.I., ne traitera plus de l'aménagement régional en termes de conversion des zones critiques, mais en fonction de la valorisation des grands pôles de potentiel de développement, et notamment le tunnel sous la Manche et ses retombées, l'ouverture internationale de la métropole avec le T.G.V.

#### Automobiles et cycles (entreprises)

13150. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Proveux interroge M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur sa décision d'un audit américain pour la Régie Renault. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette décision et du choix par le Gouvernement du cabinet américain Booz Allen et Hamilton pour mener une telle mission sur Renault. Peut-il lui préciser à quoi servent, dans ces conditions, les six administrateurs de l'État au conseil de la Régie Renault, désignés pour leurs compétences par les ministres de l'industrie, de l'économie, de l'équipement, de la défense et du commerce extérieur. Le président-directeur général et le conseil de la Régie ont-ils été saisis de cette proposition.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13185. - 24 novembre 1986. - M. Michel Certelet attire l'attention de M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'hostilité manifestée par un grand nombre d'horlogersbijoutiers vis-à-vis de la taxe parafiscale à laquelle leur profession est assujettie. En effet, les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à reverser cette taxe de 0,80 p. 100, alors que l'horlogerie est commercialisée dans des endroits très divers. Agents de recouvrement de la taxe parafiscale, les horlogers-bijoutiers constatent que son utilisation leur échappe totalement et ne bénéficie qu'aux seuls industriels. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le ministère de l'industrie pour améliorer la perception et l'emploi des fonds recueillis dans le cas où le maintien de cette taxe lui semblerait indispensable.

# Santé publique (produits dangereux)

13199. - 24 novembre 1986. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. ie minietre de l'industris, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite no 7832 publiée au Journal officiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 concernant les nombreuses alertes au pyralène. Il lui en renouvelle donc les termes.

# Energie (énergie nucléaire)

13211. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Roatta s'étonne auprés de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 6060, insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux renseignements tirés de la « catastrophe » de Tchernobyl, où il demandait si de nouvelles dispositions étaient envisagées. Il lui en renouvelle les termes.

# Energie (politique énergétique)

13225. - 24 novembre 1986. - M. Didler Chouet appelle l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur l'avenir du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion (Côtes-du-Nord). Dans sa réponse à sa question

écrite n° 5963 publiée au Journal officiel du 27 octobre 1986, M. le ministre indique qu'il s'emploie à ce que d'autres partenaires prennent le relais financier de l'A.F.M.E. En conséquence, il lui demande de préciser les partenaires sollicités et le résultat de ces démarches ainsi que le montant de la participation de l'A.F.M.E. prévue pour 1987 en faveur de centre de Lannion.

### INTÉRIEUR

# Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

12835. - 24 novembre 1986. - M. Frencie Hardy s'inquiète auprès de M. le minietre de l'intérieur des conditions difficiles dans lesquelles fonctionnent les tribunaux administratifs. Ceux-ci, en effet, doivent faire face à la croissance continue des recours (49 p. 100 depuis 1981) sans que les moyens matériels dont ils disposent aient été accrus. 95 800 affaires resteraient en souffrance, et le délai moyen de jugement serait d'environ vingt-cinq mois. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de la juridiction administrative, et notamment l'augmentation du nombre de magistrats, pour qu'à moyen terme la justice puisse être rendue dans des délais raisonnables.

### Politique extérieure (Maghreb)

12870. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bomperd porte à l'attention de M. le ministre de l'intérieur l'existence d'agents de « sections spéciales » opérant en France et porteurs de cartes de « sécurité paramilitaire » délivré. par l'Organisation des forces arabes unies les officialisant. Ce: élément, ajouté aux passeports authentiquement algériens dél' » so par le bureau politique du F.L.N. aux divers terroristes opérant sur le territoire national et à la déclaration d'un haut fonctionnaire algérien sur les 1 400 000 « touristes » algériens venus en France en 1985, n'est-il pas en mesure d'imposer au Gouvernement français la suppression des passe-droits concernant les exceptions à la procédure du visa envers les ressortissants du Maghreb. Exceptions portant sur l'existence en France pour le touriste de parents, d'amis ou d'études à poursuivre. Le visa n'étant pas une procédure infamante, les Français allant dans le Maghreb y étant soumis, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable que cette procédure ne souffre d'aucune exception.

### Police (fonctionnement)

12803. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Beint-Pierre demande à M. le miniatre de l'Intérieur de lui donner son sentiment sur la possible création d'un conseil supérieur de l'activité policière. Cet organisme constituerait une haute autorité indépendante qui, après chaque incident de police, pourrait s'interroger sur les dysfonctionnements constatés. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer rapidement la création de ce conseil supérieur de l'activité policière.

### Assurances (assurance automobile)

12806. – 24 novembre 1986. – Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les étrangers conducteurs de véhicules sont dans une proportion scandaleuse non assurés. Certains services de police parlent d'une proportion de 50 p. 100. Lorsqu'ils causent un accident, le seul recours du tiers est la voie pénale. Celle-ci entraine des frais lourds pour le plaignant, et ceci sans effet, car les amendes qui frappent l'étranger ne sont tout simplement pas payées compte tenu d'une solvabilité impossible à prouver et du caractère d'extraterritorialité du fait de nombreux quartiers à forte concentration étrangère... Notons que dans le cas inverse toute la sévérité de la loi s'appliquera, à juste titre, mais cela établira une fois de plus l'inégalité des Français vis-à-vis de certains étrangers ou binationaux. M. Jacques Bompard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible que la prévention s'exerce dans ce secteur de la vie publique, par des contrôles des conducteurs avec expulsion des contrevenants étrangers et application stricte de la loi dans tous les cas.

### Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

12899. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur l'escroquerie aux allocations familiales, une de plus, perpétrée par un Maghrébin ces jours-ci à Grenoble. Cet étranger s'était inventé, entre autres, trente-slx faux enfants... Il exportait aussi illégalement vers l'Afrique du Nord des voitures de luxe. Notre politique de préférence nationale et d'expulsion des clandestins et des criminels éviterait de tels scandales. Il lui demande donc s'il compte influer sur la politique du Gouvernement pour que celui-ci modifie la dureté de sa position vis-à-vis de la politique de préférence nationale que nous prônons.

#### Service national (appelés)

12906. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le minietre de l'intérieur quels titres sont nécessaires, quelles conditions sont imposées pour permettre aux appelés du contingent volontaires d'effectuer leur service national dans la police; comment et quand doivent-ils formuler leur demande; le nombre possible des recrutements à ce titre.

# Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

12918. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Marc Demange attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le souhait de nombreux Mosellans de voir la ville de Metz, chef-lieu de la région, siège de la cour d'appel de la Moselle et du commandement de la VIª région militaire, se doter d'un tribunal administratif. En effet, pour tout litige, les Mosellans sont obligés de se déplacer jusqu'à Strasbourg. De plus, il apparaîtrait que le tribunal administratif de Strasbourg, composé de quinze magistrats, a un solde de 4 600 affaires restant à juger, ce qui entraîne un délai moyen de plus de deux ans pour juger une affaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir la solution mosellane pour améliorer cette situation.

### Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

12929. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Frençois Mencel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le précédent Gouvernement a proscrit la communication aux maires des noms de ceux de leurs administrés se trouvant sans emploi. Une telle mesure est difficilement compréhensible car, en dehors du fait qu'il est anormal que le maire d'une commune ne sont pas en possession de l'information essentielle que représente la situation sociale de ses administrés, il est par ailleurs privé du moyen d'aider les chômeurs de la localité à bénéficier des opportunités d'emploi dont il peut avoir connaissance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dipositions afin que les maires soient, comme précédemment, rendus destinataires des listes des demandeurs d'emploi résidant dans leurs communes.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

12938. - 24 novembre 1986. - M. Cheries Miossec appelle l'attention de M. Je ministre de l'intérieur sur l'absence de mesures incitatives, en matière d'élimination des ordures ména-gères, en faveur des collectivités locales. Le code des communes prévoit que les collectivités locales sont tenues d'assurer l'élimination des déchets des ménages ainsi que, dans certaines condination des dechets des menages affisi que, dans certaines condi-tions, celle des déchets d'origine commerciale ou artisanale. Pour remplir cette mission, les collectivités locales ont le choix entre plusieurs procédés : la décharge, le broyage ou, plus performant, l'incinération, la valorisation des déchets. Cette dernière technique permet la transformation de la matière en compost ou en combustible, pouvant être réutilisés par la suite dans des activités économiques. Mais cette formule, nettement plus respectueuse de la nature et de l'environnement, et également plus efficace car permettant le recyclage des déchets, a pour conséquence la sou-mission des unités de traitement à la taxe professionnelle. Cette taxe vient s'ajouter aux investissements déjà lourds consentis pour la construction de ces unités. Cela a pour résultat de péna-liser les collectivités qui entreprennent des efforts réels pour régler au mieux l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prévoir des mesures d'exonération de la taxe professionnelle en faveur des collectivités locales qui investissent pour trouver une solution efficace à ce problème et des mesures pour inciter les autres collectivités à se lancer dans cette voie.

# Crimes, délits et contraventions (statistiques : Nord)

12961, - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. Ie ministre de l'intérieur sur le fait que les services de son ministère ont publié récemment des stastistiques sur l'insécurité et la délinquance dans les principales grandes villes de France. Il ressort de l'étude de ces statistiques que la ville de Lille détient le triste record quant au nombre de crimes et de délits. Il apparaît notamment que ceux-ci ont augmenté de 115 p. 100 à Lille entre 1975 et 1980 et que leur nombre n'a cessé de progresser depuis. Cette montée de la violence et de l'insécurité est d'autant plus insupportable qu'elle touche en particulier les persunnes âgées. Il lui demande s'il existe, à sa connaissance, des raisons particulières qui expliquent cette situation à Lille.

#### Police (personnel)

12363. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Paequini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers blessés en service commandé, lorsque le responsable des blessures est insolvable. Si l'administration considére, à juste titre, que les blessures reçues et les incapacités qui en résultent sont garanties par la continuité du paiement du traitement du fonctionnaire et par la rente de sécurité sociale, elle n'indemnise pas pour autant le pretium doloris. Lorsque l'auteur des faits est insolvable, il est matériellement impossible au policier de faire jouer la responsabilité civile de ce dernier et d'obtenir la légitime réparation du pretium doloris qu'il a subi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge la réparation de ce préjudice eu égard aux risques importants encourus par les policiers dans leur lutte contre la délinquance.

#### D.O.M.-T.O.M. (Martinique)

12907. – 24 novembre 1986. – M. Michel Renard appelle l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les nombreuses difficultés auxquelles s'est trouvé confronté le conseil général de la Martinique lors de la négociation des conventions relatives à la détermination des charges de fonctionnement des services préfectoraux, ainsi qu'au partage des locaux administratifs et des rési-dences de fonction, dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous son autorité. En effet, les conditions de précipitation dans lesquelles le département de la Martinique avait été obligé de souscrire à l'accord du 28 mai 1982 sur le transfert des services ne lui ayant pas permis de mesurer en toute connaissance de cause l'ampleur des nombreuses carences et imperfections de celui-ci, il importait de procéder, préalablement à tout nouvel engagement, à une révision de certaines des annexes de cette convention fondamentale, afin de rééquilibrer les prestations mutuelles de l'Etat et du département. Ainsi, toutes les résidences départementales, à l'exception de celle qui a été attribuée au directeur général des serception de celle qui a été attribuée au directeur général des services du département, ont été occupées par les membres du corps préfectoral en poste en Martinique, ce qui a obligé le conseil général à procéder à grands frais à l'achat et à l'aménagement d'une résidence pour son président, et qu'en outre, le nombre d'agents départementaux affectés à leur fonctionnement est exceptionnellement important, si l'on se réfère aux effectifs occupés à cette tâche dans les autres départements de la métropole. Le correctif apporté à la répartition des locaux et des résidences de fonction entre la préfecture et le conseil général pourrait consister, à tout le moins, dans la restitution au département de la résidence des Anses d'Arlets, que n'occupe en permanence aucun membre du corps préfectoral. Le désaccord porte également sur la clé de répartition des charges transférées. En effet, les calculs établis par les services préfectoraux prennent en compte les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de téléphone du bureau d'études Antilles-Guyane qui dépend de l'Etatmajor ou encore de la délégation régionale de la formation professionnelle, dont les frais devraient être pris en charge par la région. De plus, contrairement aux dispositions de la circulaire d'application, la période de calcul pour les dépenses d'équipe-ment du chapitre 900 retenue par la préfecture est de cinq ans au lieu de dix ans, ce qui aboutit à une relative surévaluation de la charge moyenne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, dans la plus juste équité, soient préservés les intérêts légitimes du département de la Martinique.

Associations et mouvements (politique à l'égord des associations et mouvements : Seine-Saint-Denis)

12805. - 24 novembre 1986. - M. Frençois Asensi attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur la décision prise par la municipalité de Villepinte (Seine-Saint-Denis) de remplacer l'Office minicipal de la jeunesse qui était géré de façon pluraliste,

par une « association des œuvres périscolaires » de droit privé dont le maire est président de droit et dont le conseil d'administration comporte neuf conseillers municipaux sur seize membres. Cette association met ainsi un terme au type de structure démocratique au sein de laquelle doivent être accueillis les enfants aprés l'école, les mercredis et durant les vacances scolaires et soumet aux animateurs un contrat de travail faisant explicitement référence à une volonté de pression politique sur les jeunes concernés : « l'enfant, dés son plus jeune âge, doit savoir qu'il y a deux types de société, celle de l'oppression et celle de la liberté (...) », peut-on lire après un préambule où l'association a pris le soin de définir les valeurs sur lesquelles la société de son choix, celle « des valeurs traditionnelles, des bonnes mœurs, de tout ce qui permet la promotion de l'homme par l'effort, le travail, l'amour de la patrie, la défense de la famille, fondements d'une société de paix et de liberté ». Cette idéologie pétainiste, dont on sait par ailleurs le rôle funeste qu'elle a pu jouer il y a quarante-cinq ans, conduit la municipalité, largement majoritaire dans cette association, à nier les principes constitutionnels recondans cette association, à nier les principes constitutionnels reconnaissant la légitimité de l'action syndicale et le recours au droit de grève : le contrat d'engagement proposé aux animateurs socio-éducatifs stipule en effet que ceux-ci, « respectueux des lois sur le travail parce qu'elles ont été votées démocratiquement (...) acceptent donc une application souple des mesures arrêtées par le législateur mais souvent déformées par l'exécutif (...). Dans cet esprit, les conflits de travail ne doivent donc être qu'exceptionnels. L'organisation interne de l'association des œuvres péris-colaires a précisément pour obiet de vuider leur action et d'éviter. colaires a précisément pour objet de guider leur action et d'éviter ce type de conflit...». Endoctrinement des enfants, violation des principes constitutionnels, mépris du pouvoir exécutif, tel est le triptyque des mesures et propos scandaleux que met en place la municipalité de Villepinte à travers cette association. En conséquence, profondément scandalisé par cette inadmissible réactualisation d'idées et de pratiques dangereuses pour la démocratie, il lui demande d'intervenir d'urgence pour que la Constitution soit strictement respectée dans cette commune.

#### D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

12999. - 24 novembre 1986. - M. Elle Hoarau attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur le fait que, compte tenu des dispositions du règlement départemental d'aide niédicale dans un département d'outre-mer, une municipalité a construit un centre de diagnostic et de soins qui a ouvert ses portes en juin 1977. Cette municipalité a bénéficié pour cela d'une subvention de 2,4 millions de francs du ministère de la santé, d'un prêt de la caisse de sécurité sociale et d'un prêt auprès d'un organisme bancaire. Le centre est géré par une association présidée par le maire. Il a bénéficié d'une subvention de fonctionnement de la part de l'Etat et, jusqu'en 1985, de subventions communales. Enfin, par un arrêté préfectoral (annulé depuis par le Conseil d'Etat), les bénéficiaires de l'aide médicale avaient obligation d'aller au centre de diagnostic et de soins pour toute consultation. Le centre emploie cinq médecins généralistes et comporte une infirmerie, un service de radiologie et un laboratoire d'analyses médicales; au total, une vingtaine de personnes sont employées. Il lui demande, si l'équipement, lui aussi important, construit avec des fonds publics et subventionné dans son fonctionnement par des fonds publics, peut être cédé, aprés dissolution de l'association de gestion, présidée par le maire, à ses employés redevenus par là même médecins de cabinet privé. Il faut rappeler à ce sujet que sur le territoire de la commune l'aut rappeler à ce sujet que sur le territoire de la commune concernée vingt médecins exercent leur profession sans aucun soutien public à leur installation et au fonctionnement de leur cabinet. Il lui demande également si une telle opération de vente d'un équipement entièrement construit et équipé avec des fonds publics à des personnes privées s'avérait possible, quelle procédure légale doit être employée pour la cession de cet équipement.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

13006. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Seint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises concernant les automobilistes. Alors que la circulaire ministérielle nº 7723 du 15 décembre 1977 permettait en cas d'oubli de présenter leurs papiers dans un délai de cinq jours sans poursuite ni amende, dorénavant les automobilistes seront passibles d'amende s'ils ne peuvent pas présenter immédiatement tous leurs papiers. Pour éviter une contraventinn les papiers seront laissés dans le véhicule, ce à quoi s'opposent les assurances, et sous prétexte de sécurité cette mesure va singuliérement aboutir à un résultat inverse (vols,...). Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer avec bienveillance cette mesure afin d'épargner des tracasseries quotidiennes aux automobilistes.

#### Pollution et nuisances (bruit)

13041. - 24 novembre 1986. - M. Cheries Ehrmenn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores causées par les véhicules à deux roues. Certes, le code de la route prévojt que les véhicules à moteur à deux roues ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains et, à cette fin, des niveaux sonores maxima sont fixés par arrêté ministériel pour chaque catégorie de véhicules, mais le dispositif visé est souvent appliqué de manière tout à fait inefficace par des contrôles sporadiques et non systématisés. Il lui demande ce qui s'oppose à effectuer des contrôles de niveau de bruit mensuellement à la sortie des lycées et à verbaliser sans faiblesse les contrevenants repérés.

### Départements (finances locales)

13022. - 24 novembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le minietre de l'intérieur de lui fournir, à partir des statistiques connues: le Le classement des départements selon le produit par habitant des taxes départementales proprement dites avec et sans le montant de la taxe professionnelle. 2º L'évolution de ce classement et donc de ces produits entre la plus récente année et 1981.

#### Cultes (lieux de culte)

13083. - 24 novembre 1986. - M. Cieude Lorenzini demande à M. le minietre de l'intérieur de bien vouloir le renseigner sur les conditions dans lesquelles l'usage d'une église peut être réglementé dès lors que celle-ci est fréquentée par d'autres personnes que des fidéles et cela en raison de l'afflux de visiteurs que l'édifice attire du fait de son intérêt architectural. Un arrêté municipal peut-il, légalement, en fixer les heures d'ouverture. Dans ce cas, celui-ci implique-t-il une concertation et un accord préalables entre autorités municipale et religieuse.

#### Animaux (cimetières)

1306. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louie Messon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la création de cimetières pour animaux n'est réglementée par aucun texte précis. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence quelles sont les dispositions qu'il convient d'appliquer et quelles sont notamment les autorisations qu'un particulier doit réunir pour créer un tel cimetière.

#### Chômage: indemnisation (Assedic et Unedic)

13105. - 24 novembre 1986. - M. Michel Lembert attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur la situation des communes qui, dans certains cas, doivent prendre en charge (au titre de l'assurance chômage) l'indemnisation du personnel non titulaire dont elles ont dû se séparer. Il lui demande s'il envisage de prévoir l'affiliation des collectivités aux Assedic pour ce qui concerne cette catégorie d'agents.

#### Collectivités locales (personnel)

13113. - 24 novembre 1986. - M. Georges Soliengler-Stragler attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent actuellement les collectivités locales pour recruter des personnels pour un emploi temporaire ou saisonnier, notamment les animateurs des centres de vacances ou les maîtres-nageurs sauveteurs. Si l'intéressé a travaillé plus de quatre-vint-dix jours, la commune employeur doit lui verser une indemnié de licenciement, par contre s'il a travaillé moins de quatre-vingt-dix jours, il n'a droit à aucune indemnité. Cette disposition est souvent injuste et empêche les collectivités locales de recruter les personnels pour un emploi saisonnier. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette charge pour les collectivités locales soit moins lourde tout en permettant aux agents de percevoir les indemnisations qui leur sont dues.

#### Collectivités locales (élus locaux)

13143. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les charges, souvent lourdes, qui sont celles des élus, dont les lois de décentralisation ont accru les responsabilités. Un nombre important d'élus

locaux éprouvent de réclles difficultés à concilier le plein exercice de leur mandat électif avec leurs charges professionnelles. Dans ces conditions, la mise en place d'un statut de l'élu, qui permettrait notamment aux élus de bénéficier d'une disponibilité supplémentaire, apparaît extrêmement souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

13105. - 24 novembre 1986. - M. Robert Chepule attire l'attention de M. le mirietre de l'Intérleur sur les inconvénients trés importants que cause la présentation obligatoire des permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance à tout contrôle de gendarmerie. Dans les zones rurales où les déplacements sont très fréquents mais souvent de courte distance, le véhicule sert très généralement à plusieurs conducteurs. Il est donc difficile d'avoir toujours l'ensemble des papiers du véhicule avec soi. De plus, pour certaines professions manuelles et particulièrement salissantes, il n'est pas toujours possible d'avoir sur soi des pièces aussi importantes sans risques de perte ou de détérioration. Enfin il n'est pas possible de laisser en permanence des documents dans les véhicules à cause du risque de vols. Aussi il demande que la possibilité soit offerte que des photocopies certifiées conformes par la gendarmerie ou le maire, officier de police judiciaire, ou que des duplicatas établis par les services préfectoraux puissent suffire pour les contrôles de gendarmerie, avec obligation de présenter les pièces originales dans les quarante-huit heures.

#### Etrangers (immigration)

13209. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Roatte s'étonne auprès de M. le minietre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite nº 5482, insérée au Journal officiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la possibilité d'établir une statistique récente, précise, si possible, sur la population maghrébine installée en France. Il lui en renouvelle les termes.

# JEUNESSE ET SPORTS

# Sports (politique du sport)

12816. – 24 novembre 1986. – M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chergé de le jeunesse et des aports, sur la loi sur les sociétés à objet sportif et le décret nº 86-407 du 11 mars 1986. Il souhaiterait savoir à partir de quelle date ils doivent être mis en application.

#### Sports (cyclisme)

12871. - 24 novembre 1986. - M. Jecquee Bomperd porte à l'attention de M. ie escréteire d'État euprés du Premier ministre, chergé de le jeunesse et des eporte, l'importance du développement du bicross dans notre pays. Ce nouveau sport prend un essor considérable en France, reconnu par la Fédération nationale, comptant 400 clubs et 12 000 licenciés. Les praticiens de ce sport souhaitent être reconnus comme fédération et ce, indépendamment de la Fédération française de cyclisme. Il lui demande si, suite au dépôt de dossier dans ses séances courant août 1986, il sera attribué un numéro d'agrément permettant aux adeptes de ce sport, qui a en France des compétiteurs du plus haut niveau, d'être reconnus en tant que fédération à part entière conformément à leurs vœux.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

1286. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Seint-Pierre attire l'attention de M. le escréteire d'Etat suprés du Premier ministre, chargé de le jeunesse et des sports, sur l'annonce faite par le ministre de l'éducation nationale du projet de calendrier scolaire pour 1987-1988. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas dommageables l'absence, dans ce projet, de réforme des rythmes scolaires au niveau du primaire et le fait qu'aucun aménagement de la semaine et de la journée n'a été prévu pour donner aux activités sportives ou d'éveil une place importante.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements : Seine-Saint-Denis)

12864. - 24 novembre 1986. - M. François Asonai attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du Promier ministre, chargé de le Jeunesee et des eports, sur la décision prise par la municipalité de Villepinte (Seine-Saint-Denis) de remplacer l'Office municipal de la jeunesse qui était géré de façon pluraliste, par une « Association des œuvres périscolaires » de droit privé dont le maire est président de droit et dont le conseil d'administration comporte neuf conseillers municipaux sur seize membres. Cette association met ainsi un terme au type de structure démocratique au sein de laquelle doivent être accueillis les enfants après l'école, les mercredis et durant les vacances scolaires et soumet aux animateurs un contrat de travail faisant explicitement référence à une volonté de pression politique aur les jeunes concernés : « l'Enfant, dés son plus jeune âge, doit savoir qu'il y a deux types de société, celle de l'oppression et celle de la liberté (...) peut-on lire après un préambule où l'association a pris le soin de définir les valeurs sur lesquelles la société de son choix, celle « des valeurs traditionnelles, des bonnes mœurs, de tout, ce qui permet la promotion de l'Homme par l'elfort, le travail, l'amour de la patrie, la défense de la famille, fondements d'une société de paix et de liberté. » Cette idéologie pétainiste, dont on sait par ailleurs le rôle funeste qu'elle a pu jouer il y a quarante-cinq ans, conduit la municipalité, largement majoritaire dans cette association, à nier les principes constitutionnels reconnaissant la légitimité de l'action syndicale et le recours au droit de grève : le contrat d'engagement proposé aux animateurs socio-éducatifs stipule en effet que ceux-ci, « respectueux des lois sur le travail parce qu'elles ont été votées démocratiquement (...) acceptent donc une application souple des mesures arrêtées par le législateur mais souvent déformées par l'exécutif, tel est le triptyque des mesures et propos scandaleux que met en place la municipalité de Villepinte à travers

# Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

13011. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Saint-Plerre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le devenir de la vie associative en France et notamment des associations d'éducation populaire. En effet, le budget de la jeunesse et des sports réduit les aides pour les actions en faveur de l'éducation populaire, pour la formation des animateurs ou encore pour l'aide aux centres de vacances. De plus, il supprime des personnels mis à disposition par certains ministères (par exemple, pour les actions éducatives post et périscolaires dans les quartiers). Des financements de postes en faveur des populations immigrées par le fonds d'action sociale disparaissent également. En conséquence, il lui demande s'il entend faire, dans l'avenir, des propositions qui permettraient d'atténuer l'effet, auprès des associations concernées, de ce brutal désengagement de l'Etat.

#### Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

12148. - 24 novembre 1986. - M. Marcai Wacheum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de le jeunesse et des aports, sur les légitimes inquiétudes des groupements associatifs en faveur des loisirs du jeunes. Le projet de budget pour 1987 laisse apparaître une réduction de près de 20 p. 100 par rapport à 1986 des crédits affectés à l'action éducative et culturelle du ministère de la jeunesse et des sports. Cette amputation des aides de l'Etat aggravée par la diminution de aa participation au financement des postes Fonjep et de la formation des animateurs, sera entre autre de nature à pénaliser durement les associations qui gérent l'accueil des enfants et des adolescents en centre de vacances et de loisirs collectifs. Le droit aux vacances pour les enfants de tréa nombreuses familles souvent de condition modeste risque ainsi d'être remis en cause. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces associations pour compenser le désengagement de l'Etat dans le domaine de la jeunesses.

#### JUSTICE

Etablissements d'hospitalisation, de solns et de cure (personnel)

12812. - 24 novembre 1986. - M. François Bachrolot attire l'attention de M. le garda dea acceux, ministra de la justica, sur la question suivante : l'article 13 du décret du 2 mai 1972 fixe les incompatibilités avec la fonction d'administrateur d'établissement hospitalier. Par ailleurs, l'article 175 du code pénal fixe le principe général d'interdiction de prise d'intérêt des « officiers publics » dans les opérations dont il ont le contrôle. Ayant à prendre des décisions sur les dépenses de l'hôpital, en particulier sur les moyens financiers affectés aux services hospitaliers, ou non affectés, les membres du conseil d'administration d'un hôpital ont la qualité d'« officiers publics ». Ceci est particulièrement vrai pour les petits hôpitaux où subsistent les lits en « clinique ouverte » (décret du 5 septembre 1960). Dans ce cas, les médecins exerçant en clinique ouverte reversent à l'hôpital 10 p. 100 des honoraires qu'ils perçoivent. Dans les hôpitaux, le conseil municipal délègue au conseil d'administrateurs de l'hôpital. Il lui demande s'il peut dire si ces conseillers municipaux peuvent être des médecins de cet hôpital où ils exercent en clinique ouverte, utilisant ses locaux et son personnel et lui reversant 10 p. 100 de leurs honoraires.

#### Administration (rapports ovec les administrés)

12855. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Louis Messon attire l'attention de M. le gerde des acceux, ministre de le juntice, sur le fait que lors de l'établissement de certains papiers d'identité, les services administratifs demandent encore des certificats de réintégration pour les Alsaciens-Lorrains. Il semblerait ainsi qu'à Metz, une personne qui avait demandé un certificat de nationalité s'est vu également réclamer le certificat de réintégration de son grand-père maternel au motif que son père n'était pas Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le certificat de réintégration peut encore être exigé des Alsaciens-Lorrains. Sinon, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures d'information des services administratifs afin que ceux-ci cessent de réclamer une telle pièce.

#### Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

12892. - 24 novembre 1986. - M. Dominique Seint-Pierre attire l'attention de M. le garde des ecesum, ministre de la juettes, sur une déclaration faite en juillet 1985 par le président du R.P.R., M. Jacques Chirac, qui condamnait fermement « les idées actuelles du ministre de la justice consistant à vouloir libérer un très grand nombre de détenus». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le court terme, pour remédier au surpeuplement des prisons françaises (32 500 places pour 47 000 détenus). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir les travaux d'intérêt général.

#### Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

12901. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bomperd porte à l'attention de M. le garde des aceaux, ministre de la justice, la contradiction entre le discours sécuritaire préélectoral de la majorité à laquelle il participe et les déclarations de libération anticipée de 5 000 à 8 000 détenus annoncées récemment. Il se permet de lui demander s'il pense que l'insécurité endémique, en expansion constante, pourra être endiguée par cette technique, qui, il le rappelle, fut essayée par la majorité socialiste précédente.

### Successions et libéralités (réglementation)

12804. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. la garda des scasum, ministre de la justica, les régles à suivre et les mesures à prendre par le notaire chargé du réglement d'une succession « en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession», ou les régles à suivre et les mesures à prendre par les héritiers eux-mêmes.

# Divorce (droits de garde et de visite)

12978. - 24 novembre 1986. - Mme Eileabeth Hubert attire l'attention de M. le garde des aceaux, ministre de le justice, sur la responsabilité parentale en cas de divorce ou séparation. La loi du 4 juin 1970 a consacré la responsabilité égale des deux

parents par rapport à l'enfant (art. 372 du code civil). Mais la pratique judiciaire conduit à accorder dans 85 p. 100 des cas la garde des enfants à la mère, Chacun des parents paraît cependant pareillement apte à prendre en charge l'éducation des enfants, la complémentarité des premiers étant par ailleurs nécessaire à l'équilibre des seconds. En conséquence, elle voudrait connaître les intentions du Gouvernement sur une responsabilité parentale conjointe tendant à préserver à l'enfant et aux parents les meilleures relations réciproques au-delà de la rupture du couple.

#### S.N.C.F. (fonctionnement: Marne)

13004. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Reyeeler attire l'attention de M. le gerde des aceaux, ministre de la juetice, sur la situation des victimes de la catastrophe ferroviaire du 18 juin 1961 à Vitry-le-Françols, dans la Marne. Il lui demande notamment si toutes les victimes sont maintenant indemnisées, et dans quelles conditions. S'appuyant sur le fait que ce déraillement, qui fit 28 morts et 107 blessés, résultait d'un attentat terroriste de l'O.A.S., qui avait adressé un message à la S.N.C.F. l'informant de son intention de plastiquer les lignes de chemin de fer, la S.N.C.F. a refusé dans un premier temps d'indemniser les victimes. Il en est résulté une longue bataille judiciaire, évoquée en janvier 1965 au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, puis en mars 1967 devant la première chambre civile du tribunal de grande instance de Nancy. Ensuite, la S.N.C.F. a fait de nouveau appel.

# Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

13023. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Roette, considérant le problème de la surpopulation pénitentiaire, souhaiterait que M. le gerde des aceeux, ministre de le justice, fasse connaître quelle est la proportion d'étrangers actuellement détenus dans les prisons françaises. Avant que d'envisager des remises de peine et des mesures anticipées de libération, il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place une procédure d'expulsion des étrangers condamnés à une peine de détention carcérale.

#### Banques et établissements financiers (chèques)

13043. - 24 novembre 1986. - M. Cherles Ehrmenn attire l'attention de M. le garde des acesux, ministre de le justice, sur la difficulté de recouvrement des chèques sans provision par les détaillants en carburants. Certains d'entre eux subissent régulièrement une très importante perte de trésorerie pour leurs entreprises quand ils en sont victimes. La loi du 11 juillet 1985 permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier, mais elle instaure une procèdure très lourde et quasiment inapplicable eu égard au montant moyen des chéques impayés dans les stations-service, qui est de l'ordre de 200 francs. Au début de la procédure, les certificats de nonpaiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé, sur l'adresse du tireur, et les banques restent réticentes à confirmer éventuellement ces renseignements dans les cas de récidive ou à donner la nouvelle adresse. Même munis d'un numéro d'immatriculation de véhicule, les créanciers ne peuvent pas obtenir la situation du tireur des chèques impayés. En cas de recours à un huissier, ses honoraires oscillent de 500 à 700 francs et ils excèdent la somme à recouvrer. Il lui demande si la loi du 11 juillet 1985 sera prochainement complétée par un dispositif législatif ou réglementaire mieux adapté au recouvrement des chèques impayés d'un faible montant.

#### Magistrature (magistrats)

13123. - 24 novembre 1986. - M. Arneud Lepercq attire l'attention de M. le garde des acesux, ministre de le justice, sur l'obligation de réserve qui incombe à l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, les magistrats, tout en gardant bien sûr leurs idées, sentiments et convictions intimes, jugent en leur âme et conscience dans le respect des institutions de la République, sans formuler dans l'exercice de leurs fonctions aucune critique ou insinuation malveillante à l'égard du pouvoir en place. Aussi nombreux sont ceux qui s'insurgent de ce que le syndicat de la magistrature puisse se permettre d'attaquer en leur nom la lutte contre la drogue engagée par votre ministère. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin que l'obligation de réserve soit respectée.

#### MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

1222. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Françole Mancel appelle l'attention de M. le accrétaire d'État à la mer sur une discrimination dont sont victimes certains retraités de la maine marchande. La loi du 12 juillet 1966 a en effet accordé le bénéfice d'une « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins, à ceux d'entre eux qui ont abandonné leur carrière maritime aprés la date de publication de ce texte. En conséquence, les marins ayant quitté la marine marchande avant juillet 1966 et ayant navigué moins de quinze ans ne peuvent prétendre bénéficier de la pension spéciale et sont ainsi victimes d'une injustice très pénalisante. Il lui demande donc quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour rétablir l'égalité entre tous les retraités de la marine marchande.

#### Transports maritimes (emploi et activité)

13058. - 24 novembre 1986. - M. Rotend Blum attire l'attention de M. le sacréteire d'État à le mer sur les articles L. 521-8 et R. 521-6, alinéa 2 du code des ports maritimes qui prévoient que toutes dispositions doivent être prises afin que sur le total des vacations de chaque semestre, le nombre des vacations chomées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100. Au plan national, ces taux étaient de 22,9 p. 100 en 1982, 25,09 p. 100 en 1983, 27,68 p. 100 en 1984, 29,3 p. 100 en 1985, le pourcentage pour 1986 offre des perspectives beaucoup plus sombres. C'est ainsi que depuis 1985, l'Etat demeure inactif devant l'obligation qui s'impose à lui de par la loi de limiter l'inemploi à 25 p. 100, autrement que par l'interdiction de nouveau recrutement, l'effectif en place étant maintenu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les articles ci-dessus énoncés se voient appliqués dans l'esprit et dans la lettre de leur contenu.

#### Transports maritimes (empioi et octivité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

13061. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secréteire d'Etat à la mer sur la perspective, pour 1987, du taux de 40 p. 100 de vacances chômées dans les bassins du golfe de Fos chez les ouvriers dockers professionnels. La situation actuelle de ces bassins impose la prise en compte, sans délai, de la suppression de 180 emplois sur 830 ceci afin de parvenir à un taux d'inemploi d'environ 20 p. 100, cette mesure ne tenant pas compte de la chute d'activité réelle du port - 32 p. 100 de 1981 à 1986. Les professionnels de la manutention, avec l'aide de l'Etat sont préts à élaborer un plan social afin de déjouer l'inéluctable. En conséquence, il lui demande quelles sont, devant la gravité de cette situation, les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement sans attendre les conclusions de la mission de diagnostic sur la filière portuaire française dont est chargé M. Dupuydauby.

### P. ET T.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

12841. - 24 novembre 1986. - M. Cleude Lorenzini demande à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., de lui indiquer si l'on peut considérer comme fondées les intentions prêtées à son département de tendre à la suppression des cabines téléphoniques dans les petites communes rurales. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les motivations d'une telle orientation et savoir si elle lui parait compatible avec la volonté, si souvent affirmée par ailleurs, de sauvegarder un niveau minimum de services pour enrayer l'exode démographique dans les zones rurales.

#### Postes et télécommunications (télémotique)

12896. - 24 novembre 1986. - M. Meurice Douceet demande à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si, compte tenu fait que le Ministel constitue pour les sourds-muets un mode de communication particulièrement précieux, il serait envisageable d'instituer pour eux une réduction des tarifs du « Ministel-dialogue ».

Postes et télécommunications (chèques postaux)

12912. - 24 novembre 1986. - M. Juan Bonhomme demande à M. la miniatre délégué auprée du miniatre de l'induatrie, dea P. et T. at du touriame, chargé des P. et T., à quelle date et selon quelles modalités seront délivrés aux non-voyants titulaires de comptes chéques postaux les deux guide-mains pouvant leur permettre de rédiger les chéques postaux sans l'aide d'une tierce personne; si le libre choix du guide sera permis au non-voyant demandeur; si les demandes peuvent être formulées par les associations départementales et sous leur responsabilité.

### RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)

12972. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. ta secrétaira d'Etat mux repatriés sur la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés qui indique, notamment, que les Français ayant exercé une activité professionnelle sur un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la França, et qui ont dû ou estimé devoir quitter ce territoire par suite d'événements politiques, bénéficient des dispositions de la loi nº 65-555 du 10 juillet 1965 et ont donc la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse sans que les délais prévus aux articles 3 et 7 de cette loi leur soient applicables. Elle précise également que ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations duse en application des articles 2 et 5 de la loi du 10 juillet 1965 d'une aide de l'Etat. Le décret nº 86-350 du 12 mars 1986 précise les conditions d'attribution de cette aide de l'Etat, son montant et ses modalités de versement. Ce décret n'envisage pas le cas des personnes qui ont déjà effectué une partie du rachat de leurs cotisations. Il lui demande donc quelle est l'interprétation qui doit être faite dans cette hypothése. L'aide de l'Etat porte-t-elle sur la totalité du montant du rachat des cotisations. Dans la négative, porte-t-elle seulement sur les sommes restant à payer, et quelle doit être la date, celle de la loi du 4 décembre 1985 ou celle du décret du 12 mars 1986, à retenir comme base de calcul.

# RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

12806. – 24 novembre 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation netionaie, chargé de la recherche at de l'enseignement supérieur, sur certaines informations rapportées par la presse relatives au « piratage » de disquettes de programmes informatiques par des enseignants d'un établissement universitaire de la région parisienne. Il lui demande que des instructions précises soient données pour le respect des textes législatifs relatifs à la propriété intellectuelle, que des mesures soient prises pour garantir aux étudiants une information claire et précise sur les manuels et les outils dont ils peuvent se servir. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer, en ce domaine, une instance de spécialistes chargés de donner un avis sur les polycopiés proposés aux étudiants, de manière à garantir leur contenu et le sérieux des ouvrages proposés.

# Propriété industrielle (brevets d'invention)

12830. – 24 novembre 1986. – M. Francis Hardy s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement aupérieur, des délais, à son sens trop longs, nécessaires à l'obtention d'un brevet d'invention délivré par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). En effet, à compter du jour où la demande de brevet est déposée à l'I.N.P.I., les délais d'attente sont les suivants : un mois pour l'examen par la commission de la défense nationale qui délivre l'autorisation de divulguer; neuf à onze mois pour la recherche d'antériorité et la remise à l'inventeur de l'avis documentaire qui lui précisera si son invention est vraiment nouvelle ou si l'on peut lui opposer des inventions analogues antérieures; deux mois réservés à l'inventeur pour répondre aux oppositions éventuelles de l'avis documentaire. La publication du brevet n'a donc lieu, le plus souvent, que dix-huit mois après son dépôt. Un tel délai paraît de nature à constituer une gêne réelle pour les inventeurs : il est susceptible, dans certains cas, de défavoriser les inventeurs français par rapport à leurs homologues étrangers qui bénéficient d'une procédure plus rapide. Il lui demande donc quelles

mesures il entend prendre pour réduire la durée de la procédure de délivrance des brevets d'invention et quels moyens pourraient être pris à l'I.N.P.I. pour atteindre ce but (amélioration de l'organisation, informatisation).

Produits chimiques et parachimiques (formation professionnelle et promotion sociale)

12024. – 24 novembre 1986. – M. Jacques Godfrein constate que l'accroissement du nombre des techniques de synthése utilisant les propriétés des enzymes prend une ampleur considérable depuis ces dernières années et que ces techniques, qui ressortissaient jusqu'à présent au domaine de la biochimie, rencontrent quelques difficultés à être transférées dans le domaine de l'industrie chimique traditionnelle en grande partie pour des raisons de formation professionnelle. En conséquence, il demande à M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recharche et de l'enseignement aupérieur, si, pour pallier ces difficultés, il ne conviendrait pas de créer des filiéres formatives assurant aux étudiants qui les suivraient la polyvalence et la maîtrise des connaissances et des techniques concernées par le rapprochement de l'industrie et de la biologie.

Fonctionnuires et agents publics (rémunérations)

12942. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'aneignement supérieur, sur ce que, aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret-loi du 29 octobre 1936, les fonctionnaires peuvent être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence « sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent »; s'agissant d'enseignements donnés par les professeurs des universités en dehors de leur emploi principal, l'autorisation de cumul de rémunérations publiques délivrée par les recteurs n'est donc que l'une des deux conditions possibles prévues par le texte. Or les circulaires D.P.E.S. 6, nº 798, du 17 juin 1982, et nº 1803, du 23 décembre 1982, paraissent faire de cette autorisation la condition unique d'un cumul de rémunérations et sont interprétées en es sens par certaines universités et les contrôleurs financiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, éventuellement en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour que cette interprétation qui, supprimant une des deux conditions alternatives prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936, est illégale, soit rectifiée et le cumul de rémunérations reconnu possible et effectif sur la seule demande d'une autorité administrative (notamment universitaire) ou judiciaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

12943. – 24 novembre 1986. – M. Pierre Precullon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé du la recherche et de l'enseignement aupérieur, sur ce que, par décision n° 54-408 du 23 avril 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 qui alourdissait les obligations de service d'enseignement des professeurs des universités pour l'année universitaire 1983-1984. Il lui fait observer que, du fait de cette annulation, dans toutes les universités qui avaient respecté les dispositions dudit décret, les professeurs se trouvent avoir effectué au cours de l'année 1983-1984 des heures d'enseignement au-delà de leurs obligations statutaires de service. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que soit assurée la rémunération de ces enseignements complémentaires.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

13088. - 24 novembre 1986. - M. Eric Recult attire l'attention de M. le ministre délégué suprée du ministre de l'éducation netionale, chergé de le recherche et de l'onseignement supérieur, sur le probléme de la disparité de financement entre l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. En effet, l'Etat, jusqu'à ce jour, n'a pas apporté d'aide conventionnelle (ou contractuelle) pour le financement des écoles d'ingénieurs industrielles et les écoles de haut enseignement commercial de statut privé, alors que tous les autres niveaux d'enseignement reçoivent une aide importante de l'Etat et, notamment, les écoles d'ingénieurs en agriculture de statut privé. Le tableau de comparaison ci-dessous prouve cette disparité flagrante, ce qui crée, en conséquence du manque de financement, une injustice vis-à-vis des familles:

	ÉCOLES NATIONALES	ÉCOLES PRIVÉES	
Prix de revient de la formation	dépandant du ministère de l'éducation nationale		
	70 000 à 90 000 F	30 000 à 45 000 F (F/éléve/an)	
Financement par l'Etat	85 à 95 %	1 à 2 %	
Contribution de l'étudiant ou de la famille	100 à 850 F moins de 1 %	10 000 à 17 000 F, comparaison qui se passe de commentaires 25 à 50 %	
Solde divers et taxe d'apprentis- sage	5 à 15%	48 à 74 %	

Il conviendrait de remédier rapidement à cette situation flagrante. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce rens.

# Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

1314. – 24 novembre 1986. – M. Jeen-Pierre Sueur demande à M. le minietre délégué suprès du minietre de l'éducetion netionele, chergé de le recherche et de l'enseignement supérieur, quelles sont les régions qui ont mis en place le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique dont la création est prévue par l'article 13 de la loi no 82-610 du 15 juillet 1982, et quelles sont les régions, le cas échéant, qui n'ont pas mis en place ce comité. Au cas où certaines régions n'auralent pas en place ce comité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les inciter à se mettre rapidement en conformité avec la loi. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer quel bilan il tire des premières années d'action des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)

13157. – 24 novembre 1986. – M. Jean-Merc Ayreult s'étonne auprès de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éducation nationale, chergé de le recherche et de l'enseignement eupérieur, du refus opposé à l'université de Rennes-2 qui demandait au ministère l'habilitation d'un D.E.U.G. de breton. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans les formes prévues par le projet de l'université de Rennes-2, un enseignement supérieur du breton et un diplôme en conséquence.

### RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation; administration centrale)

12317. - 24 novembre 1986. - M. Roger Corrèze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur les conséquences du décret du 15 septembre 1985 fusionnant les services de la répression des fraudes chargés de la qualité des produits avec ceux de la concurrence chargés de la surveillance des prix. Un an après, cette fusion-absorption est considérée comme un échec. Les structures de l'actuelle D.G.C.C.R.F. ne sont pas viables et des réformes seraient à envisager pour redéfinir les missions prioritaires concernant la qualité des produits, réduire l'envahissement paperassier et l'excès de dirigisme déploré par les agents au profit de l'initiative et de l'efficacité, harmoniser et équilibrer les statuts des fonctionnaires des deux origines avec reconstitution de carrières et nécessaire prise en compte des responsabilités antérieurement exercées, redistribuer les postes de commandement et d'encadrement (il n'est pas normal que 80 p. cent des anciens responsables de la répression des fraudes se trouvent exclus de ces postes au profit de leurs collègues de la concurrence). Les fonctionnaires de statut concurrence et prix étant en sureffectifs viendraient renforcer les administrations financières déficitaires. Il lui demande si, à défaut d'une telle démarche globale, l'hypothèse actuelle du retour de l'ensemble de la répression des fraudes à l'agriculture dans une direction de l'alimentaion ne consisterait pas une solution permettant à ces

fonctionnaires d'exercer à nouveau leur mission avec motivation et efficacité dans la mesure où les avantages acquis seraient préservés.

#### SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

Mme le ministre délégué aupràe du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de le senté et de l'emploi, chargé de le senté et de la femille, que l'arrêté du 18 mars 1981, article 8, instaurant une indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants n'a pu, par nature, prendre en compte les lois nº 85-772 du 25 juillet 1985 et nº 85-1468 du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique, même si la lettre-circulaire DH/8D nº 2316 du 20 décembre 1985 a précisé certaines de ses conditions d'attribution. L'annexe II B de cet arrêté vise l'attribution de cette indemnité aux personnels des secteurs psychiatriques dans les seuls cas suivants : affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques ; affectation dans les services de malades agités et difficiles ; affectation dans les services d'admission des malades mentaux ; affectation continue dans les services accueillant les malades... gâteux. Quelle est alors la situation au regard de cette indemnité des personnels affectés dans les services médico-psychologiques régionaux des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentaire ; des personnels administratifs, sociaux et des psychologues affectés dans les secteurs psychiatriques prévus au premier alinéa de l'article 5 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 ; des personnels des divers secteurs psychiatriques prévus au premier alinéa de l'article 5 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 ; des personnels des divers secteurs psychiatriques prévus au premier alinéa de l'article 5 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 ; des personnels des divers secteurs psychiatriques flectés dans les équipements et services de lutte contre les maladies mentales ne comportant pas des possibilités d'hébergement ou comportant cette possibilité mais non visés à l'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 ; des élèves-infirmiers en psychiatrie lorsqu'ils ne sont pas en stage dans des services ou unités permettant l'attribution de l'indemnité. Le récolement des données permettant la l

#### Professions et activités médicales (spécialités médicales)

12849. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Louie Messon attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des effeires socieles et de l'emploi, chergé de la santé et de le famille, sur le fait que les médecins biologistes sont reconnus comme spécialistes depuis l'arrêté du 6 octobre 1949 et par la Communauté européenne depuis 1974 alors que la sécurité sociale ne les reconnaît pas comme tels. Cette situation apparaît pour le moins étonnante et il est tout à fait anormal qu'existent, dans les faits, deux sortes de spécialistes. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

# Etrangers (santé publique)

12852. - 24 novembre 1986. - M. Jeen-Louie Messon attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des effeires eccleles et de l'emploi, chergé de la santé et de le famille, sur les faits suivants : seulement 1/3 des personnes demandant l'asile politique dans notre pays sont détentrices d'un visa d'établissement et sont prises à ce titre, en charge sur le plan sanitaire et bénéficient d'un examen médical systématique de dépistage au titre de l'aide médico-social. Pour les autres, qui se présentent de façon inopinée à la frontière, il n'y a pas de contrôle médical obligatoire. Cette population essentiellement originaire du sud-est asiatique, présente une morbidité non négligeable ; on trouve surtout des maladies infectueuses, parasitaires et psychiques ; 4 à 5 p. 100 nécessiteraient une hospitalisation dés leur arrivée en France. Il lui demande si elle ne croit pas nécessaire d'instaurer une visite médicale obligatoire pour toute personne demandant le droit d'asile, qu'elle possède ou non un visa d'établissement lors de son entrée en France.

# Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12853. – 24 novembre 1986. – M. Jeen-Louis Messon rappelle à Mine le ministre délégué suprès du ministre des effeires socieles et de l'emploi, chergé de le centé et de le femille, la promesse faite par monsieur le Premier ministre concernant la suppression de l'abattement d'honoraires de 20 p. 100 pour les accidents du travail. Cet abattement aurait dû être supprimé au plus tard le le octobre 1986 ; or il n'en est rien à ce jour et les médecins continuent à minorer de 20 p. 100 leurs honoraires,

lorsqu'ils soignent une victime d'accident du travail. Il lui demande si elle entend intervenir pour que ce problème soit rapidement résolu.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

1209. - 24 novembre 1986. - Une revue médicale célèbre signale dans son numéro du 30 octobre 1986, au cours d'une étude sur le S.I.D.A., que les pays africains sont les plus touchés, avec une moyenne de 6 p. 100 de sujets infectés, pouvant atteindre 23 p. 100 dans le sud du continent. Cet article apporte comme éléments aggravant, dans ce qui peut devenir une pandémie, puisque l'on sait que le nombre de malades double tous les six mois : le brassage des populations dû à la libre circulation de pays à pays sans contrôle sanitaire réel; la promiscuité due à la surpopulation urbaine. M. Jacques Bompard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires encleise et de l'emploi, chargé de le santé et de le femille, si ces éléments objectifs ne sont pas suffisants pour exiger, avant toute pénétration de notre pays par des étrangers, un contrôle sanitaire réel portant sur les maladies contagieuses dont le S.I.D.A.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

12314. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre défigué suprès du ministre des affaires eocleise et de l'ampiol, chergé de le santé et de la famille, les conditions à remplir pour pouvoir faire don de son corps à la science; les formalités à accomplir par le donateur puis par ses héritiers; le déroulement de remise du corps; le montant des frais et le cas échéant, leur déductibilité de la succession.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12322. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Michel Ferrend appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affeires accieles et de l'emploi, chargé de la santé et de le famille, sur la situation faite aux artisans taxis ruraux à propos du transport des malades assis. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas, contrairement aux V.S.L. (véhicules sanitaires légers), d'une convention avec les caisses d'assurance maladie pour la prise en charge du montant des transports des malades. Bien que remboursé, le malade utilisateur du taxi doit faire l'avance du montant de la course, ce qui représente pour l'artisan un lourd handicap. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'étendre cette convention aux artisans taxis qui transportent, il faut le souligner, les personnes à un moindre coût que les V.S.L. Cela permettrait, d'une part, de développer cette profession en milieu rural, d'autre part, de réaliser des économies en matiére de prestations sociales.

# Pharmacie (produits pharmaceutiques)

12902. - 24 novembre 1986. - M. Plerre Sirgue attire l'attention de Mime le ministre délégué suprès du ministre des effeires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la femille, sur l'interprétation de la loi Talon et de son décret d'application nº 82-200 du 25 février 1982. Le législateur a souhaité interdire l'incorporation dans une même préparation magistrale de substances appartenant à des groupes différents. Il s'agit de ne pas mélanger dans une même géluie des produits répertoriés en cinq groupes différents afin qu'il n'y ait pas d'interaction dans la géluie. La difficulté porte sur l'interprétation de ce texte. Si, en effet, il est parfaitement clair que l'interdiction est relative à l'incorporation de ces substances appartenant à des groupes différents dans une même géluie, la question se pose en revanche sur la possibilité qu'ont les médecins de prescrire ces différentes substances en géluies séparées et distinctes. Beaucoup de pharmaciens, y compris des mutualistes, exécutent ces préparations au motif que la prescription magistrale aingulière est autorisée puisque le risque d'interaction existant lorsque les produits sont mélangés dans une même géluie est, dans cette hypothèse, écaré. Il va sans dire que, si le texte légal et son décret d'application étaient largement interprétés, cela remettrait en cause la prescription magistrale dans son ensemble. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'interprétation de ce texte.

# L'iablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

12808. - 24 novembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de le santé et de le famille, sur le décalage qui existe depuis plusieurs années, en

matière de relèvement tarifaire du prix de journée, entre les établissements hospitaliers privés à but lucratif et les hôpitaux publics. Cette différence de hausse tarifaire engendre des difficultés financières dans le secteur privé d'hospitalisation. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour mettre un terme à cette disparité.

#### Professions et activités médicales (médecins)

12979. - 24 novembre 1986. - M. Didler Julla appelle l'attention de Mine le ministre détégué auprès du ministre des effaires eocieles et de l'emploi, chergé de le eanté et de la femille, sur la situation des chirurgiens libéraux. En effet, ces chirurgiens comme leurs autres confrères médecins ayant choisi le secteur conventionnel à honoraires libres (secteur 11) sont lourdement pénalisés en ce qui concerne l'acquittement des cotisations personnelles d'assurance maladie du fait des dispositions de la loi du 2 janvier 1984 et sont également défavorisés du point de vue de la fisscalité. Les chirurgiens libéraux qui ont constaté une perte de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat au cours des cinq dernières années demandent la réévaluation de leur principale lettre-clé KC ainsi que la révision de la nomenclature désormais dépassée. Il lui rappelle que l'exercice de cette profession, résultat d'études longues et difficiles, nécessite une grande technicité et des investissements financiers importants. La situation difficile que connaissent les chirurgiens se traduit par la baisse préoccupante du nombre des étudiants qui choisissent cette spécialité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

# Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12881. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de Mms le ministre délégué suprès du ministre dés affaires sociales et de l'emploi, chergé de le eenté et de la familie, sur le fait que les vaccinations effectuées dans un but préventif ne sont en principe pas remboursées par la sécurité sociale. Il s'avère cependant que ces vaccinations évitent de nombreuses maladies (cas de la rougeole, de la grippe...) et sont à l'origine d'économies importantes pour la sécurité sociale. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il ne lui semble pas qu'une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale devrait précisément tendre à inciter les assurés à se faire vacciner par le biais du remboursement des vaccins.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12996. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Gierd appelle l'attention de Mme le ministre délégué suprés du ministre des effeires acclèles et de l'emploi, chargé de le senté at de la femille, sur le problème de la prise en charge des vaccins antigrippe pour les personnes âgées. Le remboursement de ce vaccin n'est pas fait actuellement au titre des prestations légales mais dans le cadre de l'action sanitaire et sociale. Or les difficultés de financement des actions au profit des personnes âgées que connaît par exemple la mutualité sociale agricole de l'Isére l'ont conduite à ne pas poursuivre la prise en charge de ce vaccin. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole estime que cette dépense ne devrait pas être à la charge de l'action sanitaire et sociale, mais prise en compte au titre des prestations légales. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur cette proposition et les dispositions qu'elle prendra afin que les personnes âgées ne soient pas pénalisées par une mesure qui doit relever de l'effort de solidarité nationale nécessaire pour les personnes âgées.

#### D.O.M.-T.O.M.

(Réunion: établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

13005. - 24 novembre 1986. - M. Paul Vergès attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chergé de le senté et de le famille, sur le fait que, compte tenu des dispositions du réglement départemental d'aide médicale dans un département d'outre-mer, une municipalité a construit un centre de diagnostic et de soins qui a ouvert ses portes en 1977. Cette municipalité a bénéficié pour cela d'une subvention de 2,4 millions de francs du ministère de la santé, d'un prêt de la caisse de sécurité sociale et d'un prêt auprés d'un organisme bancaire. Le centre est géré par une association présidée par le maire. Il a bénéficié d'une subvention de fonctionnement de la part de l'Etat et, jusqu'en 1985, de subventions communales. Enfin, par un arrêté préfectoral (annulé depuis par le Conseil d'Etat), les bénéficiaires de l'aide médicale avaient obligation d'aller au centre de diagnostic et de soins pour toute consultation. Le centre emploie cinq médecins généralistes et comporte une infirmerie, un service de radiologie et un labora-

toire d'analyses médicales; au total, une vingtaine de personnes sont employées. L'équipement, aussi important, construit avec des fonds publics et subventionné dans son fonctionnement par des fonds publics, peut-il être cédé, après dissolution de l'association de gestion présidée par le maire, à ses employés redevenus par là même médecins de cabinet privé? Il faut rappeler à ce sujet que sur le territoire de la commune concernée vingt médecins exercent leur profession sans aucun soutien public à leur installation et au fonctionnement de leur cabinet. Il lui demande également, si une telle opération de vente d'un équipement entièrement construit et équipé avec des fonds publics à des personnes privées s'avérait possible, quelle procédure légale doit être employée pour la cession de cet équipement.

#### Drogue (lutte et prévention)

13035. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre expose à Mme le minietre délégué auprés du minietre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familia, le cas d'un fonctionnaire suspendu de ses fonctions pour toxicomanie le mercredi 29 octobre 1986 à Noisy-le-Sec. Il lui demande si, à la suite de cet incident, elle envisage de mettre en place, au sein de la fonction publique, une visite médicale régulière afin de dépister les toxicomanes, mesure qui va être appliquée aux U.S.A. pour certaines professions.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13039. - 24 novembre 1986. - M. Cheries Ehrmann attire l'attention de Mme le ministra délégué supràe du ministre des effaires ecclales et de l'emplol, chargé de le santé et de le femille, sur les difficultés inhèrentes au traitement du diabète accentuées par l'absence de souplesse de la sécurité sociale. Pris en charge au titre des maladies longues et coûteuses et donc remboursé à 100 p. 100 par la sécurité sociale, le diabète oblige ceux qui en sont atteints à de fréquents contrôles de glycémie, trois fois par jour en moyenne en période d'équilibration. Malgré les techniques actuelles de contrôle rapide semi-quantitatif dans les urines à faible coût, il lui demande s'il est envisageable de rembourser aux diabètiques l'achat d'un glucomètre sous contrôle médical dont le prix est modique et l'utilité incontestable pour contrôler leur taux de glycémie réguliérement.

# Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

13040. - 24 novembre 1986. - M. Cheriae Ehrmann attire l'attention de Mine le ministre délégué auprès du ministre des affaires eccleles et de l'emploi, chergé de la santé et de la famille, sur les équipements en matériel lourd des hôpitaux et cliniques. Il lui demande de lui fournir la liste des appareils médicaux qualifiés de matériel lourd dont l'achat est soumis à autorisation ministérielle. Il lui demande les critéres d'octroi retenus pour chaque appareil et la r'spartition de ces appareils, d'une part entre le secteur public et le secteur privé, et d'autre part, entre les départements français.

# Santé publique (produits dangereux)

13046. - 24 novembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le miniatre délégué appée du miniatre des effeires socieles et de l'emploi, chergé de le canté et de la familie, sur la nécessité de revoir la réglementation née de la loi nº 49-1531 du 1º décembre 1949 interdisant l'emploi des gaz toxiques pour la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux. Comme le bureau de l'architecture de Paris l'a souligné, plusieurs éléments du patrimoine français, et en particulier la Sorbonne et la faculté de droit Panthéon, sans parler du Collège de France, encourent, du fait de leur invasion par des insectes comme les termites, un grave danger de destruction. Face à des traitements locaux autorisés mais peu efficaces, il existe un procédé qui consiste à traiter au gaz H.C.N. (acide cyanhydrique) l'ensemble du bâtiment. Ce gaz présente un réel avantage à l'utilisation : îl a la propriété de traiter dans un même temps le bâtiment infesté et son contenu (meubles, livres, etc...). Il est, de fait, utilisé couramment en France, dans les ports pour la désinsectisation des navires, et en minoterie pour celle des locaux. A l'étranger, des musées, des cathédrales, des bibliothèques ont bénéficié de ce traitement. Dans notre pays, la réglementation née de la loi de 1949, et notamment l'arrêté du ler mars 1950, interdit le recours à l'acide cyanhydrique dans les locaux d'habitation, les établissements hospitaliers et scolaires. Les inconvénients d'une telle réglementation, alors qu'un système de protection efficace peut aujourd'hui être mis en place contre les émanations toxiques, ont déjà conduit le Gouvernement à adopter, le 4 août 1986, un arrêté autorisant l'emploi d'acide

cyanhydrique en agriculture. Il lui demande donc si elle envisage de mieux tenir compte, dans la réglementation concernant l'emploi des gaz, des impératifs urgents de la protection du patrimoine français.

#### Prestations de services (entreprises de déménagement)

13094. - 24 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le minietre délégué auprèe du minietre des effeires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'éventuelle suppression de la prime de déménagement prévue dans le plan famille. Il souhaiterait connaître les motivations ayant fondé cette décision et le montant de l'économie qui en découlers.

#### Professions et activités médicales (spécialités médicales)

13118. - 24 novembre 1986. - M. Georges Colombler attire l'attention de Mma le ministre délégué auprès du ministre dae affairea sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de famille, sur les conditions régissant l'activité des médecins anatomopathologistes. En incluant leur activité dans la loi du 11 juillet 1975, seule la possibilité d'un exercice dans le cadre d'un laboratoire de biologie a été prise en compte, exclu de juro l'exercice en cabinet, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 16 janvier 1980. Or, à la différence de la biologie, l'anatomie et cytologie pathologique est une spécialité médicale qui ne peut être pratiquée que par des médecins (arrêté du 9 décembre 1975). Il est manifeste que l'exercice en laboratoire de cette spécialité ne correspond pas systématiquement à une nécessité et que la possibilité d'un exercice en cabinet à une nécessité et que le personnel technique d'assistance possède la qualification exigée des techniciens employés dans les laboratoires d'analyse de biologie médicale – doit être ouverte à ces médecins. Il lui demande donc si le Gouveniement compte, dans un avenir proche, proposer une modification de la législation existante.

### Prestations de services (entreprises de déménagement)

13147. - 24 novembre 1986. - M. Michei Vauzelle attire l'attention de Mme le minietre délégué euprés du minietre des affaires aocieles et de l'emploi, chargé de la senté et de la famille, sur l'une des mesures du plan famille: celle qui prévoit la suppression de la prime de déménagement. Cette disposition si elle était adoptée, aurait des conséquences négatives pour les allocataires comme pour les entreprises de déménagement. La prime instituée afin de venir en aide aux familles modestes présente un caractère social évident: près de 300 000 allocataires, soit le tiers des personnes qui déménagent en bénéficient chaque année. La suppression de cette indemnisation substantielle gênerait très sérieusement la mobilité des familles et serait en pleine contradiction avec les intentions exprimées de favoriser la natalité. En outre, sur le plan économique, les déménagement indemnisés par la prime représentent 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global des entreprises de dèménagement et 40 à 50 p. 100 de celui que réalisent les petites entreprises et les artisans. Les déménagements des allocataires, qui ont lieu toute l'année, constituent pour beaucoup d'entre elles une ressource indispensable au maintien de leurs effectifs en personnel pendant la période de basse saison. En effet, compte enu du caractère saisonnier de l'activité de ccs entreprises, si une telle clientéle disparaissait, la survie de nombreuses entreprises serait en question, de nombreux emplois en danger: 6 000 sur un effectif global de 15 000 salariés suivant l'estimation de la chambre syndicale des entreprises de déménagement. Il demande donc qu'il veuille bien rapporter le projet de suppression de la prime de déménagement, projet dont le coût social et économique dépasserait les 650 millions de francs qui représentent le montant global annuel des primes.

# Prestations de services (entreprises de déménagement)

13161. - 24 novembre 1986. - M. Régia Barellia appelle l'attention de Mma le ministre délégué auprès du ministre des affaires eocleles at de l'emploi, chergé de la santé et de la famille, sur les conséquences pour les entreprises de déménagement d'une disposition du plan Famille, adopté le 8 octobre 1986 par le conseil des ministres, qui prévoit la suppression de la prime de déménagement dont bénéficient chaque année 300 000 familles de condition modeste. Si cette mesure était appliquée, outre les conséquences injustes pour les familles à revenu modeste, elle contraindrait les allocataires à déménager par leurs propres moyens, c'est-à-dire en l'absence totale de garantie et en prenant des risques importants ou bien en faisant appel au « travail au noir » que la collectivité s'efforce de combattre. Les

déménagements indemnisés par la prime représentent 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de la profession, et de 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires des petites entreprises et des artisans. Cette mesure peut entraîner le licenciement d'une partie du personnel de ces entreprises, ou même, leur disparition. Il lui demande donc de reconsidérer cette décision, prise sans concertation préalable, dont les conséquences sociales et économiques n'ont pas été mesurées.

#### Enseignement secondaire (personnel)

13171. - 24 novembre 1986. - M. André Billerdon attire l'attention de Mme ie ministre délégué auprès du ministre des effaires eocieles et de l'amploi, chargé de le senté et de la femilie, sur la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'Education nationale. Il lui indique que toutes les infirmières ont la même formation (Bac. + 3) mais que les infirmières scolaires et universitaires ont leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B. Si ce plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'Education nationale décidé en avril 1981 était remis en cause, cela ne ferait qu'amplifier les différences d'évolution de carrières. Il lui demande donc si elle entend poursuivre le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'Education nationale.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

13184. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affeires eociales et de l'emploi, chargé de le santé et de le famille, sur les préoccupations de l'association Retinitis Pigmentosa. Cette association regroupe les personnes atteintes de rétinité pigmentaire, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Depuis le mois de juin 1984, elle tente de promouvoir une recherche médicale spécifique qui jusqu'alors faisait défaut dans notre pays. Or, le projet de budget pour 1987 prévoit une réduction sensible des programmes de recherche. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que cette association puisse néanmoins poursuivre son programme de recherche.

# Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

13190. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Paul Fuche s'étonne auprès de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affeires sociales et de l'emploi, chargé de le senté et de le famille, de n'avoir toujours pas de réponse à sa question nº 818 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, le 5 mai 1986, rappelée sous le nº 6841 au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, concernant les analyses d'alcoolémie. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13204. - 24 novembre 1986. - M. Jeen Roette s'étonne auprés de Mime le ministre délégué suprès du ministre des affeires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la familie, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 1921, insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative au statut particulier des médecins scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

#### Edition, imprimerie et presse (livres)

13206. - 24 novembre 1986. - M. Jean Roetta s'étonne auprès de Mme la minietre délégué auprès du minietre des affaires ecclaise et de l'amploi, chargé de la santé et de le famille, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite no 1922, insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 mai 1986, relative à l'interdiction du livre Suicide, mode d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

13215. - 24 novembre 1986. - La propagation rapide du S.I.D.A. et des maladies sexuellement transmissibles exige la mise en place dans lea meilleurs délais d'une campagne d'information en direction des Françaises et des Français de tous âges. La progression du nombre de gens contaminés du fait des relations homosexuelles, mais également hétérosexuelles, réclame la vulgarisation des moyens préventifs et en particulier des préservatifs, qui ne se limite pas de simples mesures encourageant la publicité en faveur de ces produits. Aussi M. Joseph Françaechi demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des

effeires sociales et de l'emploi, chergé de la santé et de la femille, de prendre d'urgence les mesures propres à faire apparaître dans l'opinion cette méthode comme tout à fait normale et naturelle.

#### SÉCURITÉ

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

13034. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Cheuvierre demande à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'intérieur, chargé de in sécurité, des précisions sur le nombre d'étrangers en situation irrégulière en France, suite à ses déclarations à l'Assemblée nationale, séance des questions d'actualité du 22 octobre dernier.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : généralité (cotisations)

12827. - 24 novembre 1986. - M. Michai Hennoun attire l'attention de M. le eccréteire d'État auprèe du ministre des affaires exceleles et de l'emploi, chargé de la séourité excelele, sur les cotisations à payer aux caisses de retraite lors de la reprise d'une activité professionnelle à l'âge de la retraite. Etant donné parfois la modicité de la pension versée à certains retraités, ils se voient dans la nécessité de reprendre une activité professionnelle. Cette nouvelle activité, différente de celle exercée auparavant, étant donné la position de retraité, ne devrait donner lieu à aucune cotisation. Or, il apparaîtrait que non seulement cette cotisation peut être exigée, mais en plus elle ne donne lieu à aucune perception de nouveaux points de retraite, et ce depuis la loi nº 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il est possible de délimiter clairement ces versements de cotisations. Enfin, il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené à modifier la loi du 22 janvier 1973.

# Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12654. - 24 novembre 1986. - M. Juen-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des effaires sociales et de l'emploi, chargé de le sécurité sociale, s'il peut lui indiquer le nombre d'actes cotés en A.M.M. remboursés par les caisses en 1983, 1984 et 1985. Il lui demande s'il peut lui indiquer la ventilation entre les actes effectués par les kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et les kinésithérapeutes salariés de praticiens (rhumatologues, médecins de médecine physique...), ainsi que la moyenne individuelle annuelle des actes effectués par les uns et les autres.

# Travail (conventions collectives)

13111. - 24 novembre 1986. - M. Edouard Frédérie-Dupont expose à M. la sacrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires accleies et de l'amploj, chargé de la sécurité sociale, que la loi particulière du 6 janvier 1986 mentionne, en son article 11, l'opposabilité des conventions collectives à tous les financeurs publics: Etat, organismes de sécurité sociale, départements. En réponse à une demande de la fédération régionale des associations de soins et services à domicile de l'Île-de-France du 25 septembre 1986, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.) a répondu le 6 octobre dernier: « Par ailleurs, votre demande quant à un article supplémentaire concernant les conditions de travail et les accords collectifs de travail applicable aux aidea ménagères ne peut également que recevoir une réponse négative de ma part dans la mesure où la convention nationale type, elle-même, ne prévoit pas de telles clauses et que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a tcujours donné une réponse négative à cette demande lors des entretiens avec les associations nationales d'aides ménagères à domicile. » Il lui demande sur quels textes s'applique la décision de la C.N.A.V. pour refuser l'application de la loi.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13216. - 24 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secréteire d'Etat suprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de le sécurité sociale, sur l'intention qu'il aurait de ne plus assurer à

100 p. 100 les frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Compte tenu des caractéristiques de cette maladie, la mesure envisagée serait scandaleuse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à un tel projet.

#### TOURISME

Affaires culturelles (politique culturelle : Nord - Pas-de-Calais)

13025. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre da l'industrie, des P. et Y. at du touriems, chargé du touriems, que le Nord-Pas-de-Calais accuse un retard important au plan des activités culturelles, 0,1 p. 100 de la population totale et 0,3 p. 100 de la population active étant, dans notre région, employés dans le secteur culturel, contre 0,4 p. 100 et 1 p. 100 pour la région Provence - Côte d'Azur. Le Nord-Pas-de-Calais n'a disposé que de 10 manifestations culturelles durant l'été 1985 contre 179 pour la Provence - Côte d'Azur. S'il apparaît que cette dernière région est bien entendu avantagée par sa position géoclimatique et sa tradition vacancière et que le coefficient touristique influe sur le tissu des activités culturelles et paraculturelles, il n'en reste pas moins indispensable de redresser la situation du Nord. Cette situation est d'autant plus grave que l'on sait qu'une forte densité d'activités connexes à la culture engendre la croissance d'activités strictement économiques, qui, par là même, font défaut à notre région. On sait aussi que la culture a des répercussions sur des activités économiques en Languedoc-Roussillon, en Poitou-Charentes et en Basse-Normandie. Même si Lille constitue un pôle culturel important pour la région, il est nécessaire de comblet le retard de l'ensemble de la région. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

#### **TRANSPORTS**

Circulation routière (réglementation et sécurité : Midi-Pyrénées)

12905. - 24 novembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le minietre délégué suprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, par département, pour la région Midi-Pyrénées, les lieux d'implantation des centres de contrôle automobile, les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne freinage et suspension pour le nombre des voitures examinées; s'il estime ces résultats satisfaisants ou devant être améliorès et comment.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

1203. - 24 novembre 1986. - M. Henri Bayerd demande à M. le minietre détégué euprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si des dispositions ont été prises pour que, contrairement aux hivers passés, et suite aux difficultés connues à ces occasions, des obligations soient imposées aux pétroliers, de façon à ce que soit commercialisé un gas-oil de qualité pouvant résister à de basses températures, comme c'est le cas dans les pays voisins.

Transports routiers (transports scolaires)

12976. – 24 novembre 1986. – M. Jean Felele attire l'attention de M. le ministre délégué suprèe du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte, chargé des transporte, sur les conditions dans lesquelles les transports d'élèves d'écoles primaires, organisés par les communes, sont soumis à la loi d'organisation des transports intérieurs et à ses textes d'application et, en particulier, à la circulaire du 14 février 1986, précisant les modalités générales du

décret nº 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'institution d'une régie de transports à autonomie financière, inscrite au registre des transporteurs de voyageurs, est obligatoire pour des déplacements d'élèves limités entre les établissements scolaires et les installations sportives, étam entendu que ces transports sont entiérement gratuits et ne donnent lieu à aucune perception sur les familles? Dans l'affirmative, les textes susmentionnés créent des formalités administratives apparemment inutiles à l'heure où le Gouvernement annonce une volonté contraire.

#### Electricité et gaz (centrales privées)

13064. – 24 novembre 1986. – M. Roland Blum attire l'attention de M. la ministra déliéqué auprès du ministra de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la vocation assez méconnue du grand public de la Compagnie nationale du Rhône en tant que producteur d'énergie électrique. Cette compagnie vend à E.D.F. entre 13 et 14 centimes le kilowattheure qui à son tour le revend entre 20 et 30 centimes aux industries grosses consommatrices d'énergie électrique. Il suffirait que la C.N.R. vende directement aux industriels sa production, et ceci à un coût moins élevé que E.D.F., puisque dans le cadre de contrats à long terme le kilowattheure pourrait se situer aux environs de 14 centimes, pour que les bénéfices réalisés viennent financer, sans aide de l'Etat, la construction Rhin-Rhône. Pour celà, il faut briser le monopole d'E.D.F. Il lui demande s'il peut retenir cette éventualité compte tenu que cette liaison revêt un caractère trés important dans l'axe mer du Nord-Méditerranée.

# Transports fluviaux (emploi et activité)

13067. - 24 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. la ministre délégué supràs du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chergé des transports, sur l'intérêt que revêt, à la fois pour le transport fluvial et pour le développement des ports de mer, une bonne coordination du mode terrestre avec le transport maritime. En rappelant l'exemple que constituent les ports du Benelux, il lui demande quelle est la situation dans notre pays et quelles mesures il envisage de prendre pour l'améliorer.

#### S.N.C.F. (lignes: Vosges)

13154. - 24 novembre 1986. - M. Gérard Welzer demande à M. le miniatre délégué suprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si, à la suite de ses déclarations à Nancy, le 23 septembre dernier, à propos du T.G.V. Est, il ne serait pas opportun de réactiver le projet d'électrification de la ligne Blainville-Damelevières-Epinal. En effet, ce projet, s'il est réalisé, permettrait une desserte vosgienne du T.G.V. contribuant ainsi au désenclavement du département des Vosges.

# Marchés publics (réglementation)

13150. - 24 novembre 1986. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, de logament, de l'aménagement du territoire at des transports, chargé des transports, sur le fait que la loi ne 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Un décret nº 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Cellesci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été provoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7.

# RÉPONSES DES MINISTRES

# **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Corée du Sud)

4870. - 30 juin 1986. - M. Jacques Mahésa appelle l'attention de M. le ministra des affaires étrangères sur les arrestations, tortures et exécutions qui ont lieu en Corée du Sud. La législation sud-coréenne contient des garanties contre la torture mais il semble, selon un rapport d'Amnesty International, que les autorités ne les appliquent pas. Il leur demande de bien vouloir porter à sa connaissance les informations en leur possession sur ce qui serait une violation des droits de l'homme et sur l'attitude du Gouvernement français face à de tels agissements.

Réponse. – Sans doute la situation des droits de l'homme n'est pas encore en Corée du Sud ce que l'on pourrait souhaiter. L'évolution intérieure de ce pays a cependant fait apparaître un certain nombre d'éléments encourageants. La possibilité offerte en 1985 à l'opposition de jouer un rôle dans la vie publique et la poursuite du dialogue pour une révision constitutionnelle assurant l'élection présidentielle au suffrage direct en font partie. Dans son discours en l'honneur du chef d'Etat coréen en visite dans notre pays (avril 1986), le Premier ministre a rappelé que la France forme des vœux pour que la République de Corée trouve rapidement l'équilibre démocratique adapté au tempérament de son peuple et à sa culture. Ainsi, tout en restant vigilant sur la situation intérieure de ce pays, le Gouvernement entend prendre sa part dans la politique d'ouverture économique et sociale entreprise par la République de Corée, et y favoriser par sa présence l'affermissement de la démocratie.

#### Politique extérieure (Algérie)

**BESG.** - 14 juillet 1986. - Mme Yann Piet attire l'attention de M. le cecréteire d'Etat aux rapatriés sur les cimetières que nos compatriotes rapatriés d'Algérie ont dû abandonner. Elle sait que le Gouvernement français avait pris des dispositions pour l'entretien des tombes. Mais il apparaîtrait que, dans certains cas, celles-ci soient laissées à l'abandon le plus total. Elle lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de vérifier que les sommes affectées pour l'entretien de ces cimetières soient bien utilisées. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse. – Devant l'ampleur du problème posé par l'entretien des cimetières français en Algérie, et compte tenu des restrictions budgétaires actuelles, ce ministère, qui se substitue aux familles pour faire procéder à l'entretien de très nombreuses sépultures, ne peut assurer la remise en état de toutes les nécropoles française en Algérie. L'étude des résultats d'un inventaire récent des cimetières et des sépultures dans la circonscription d'Oran confirme que la seule solution possible à ce douloureux problème consiste à procéder à un regroupement de tous les cimetières endommagés ou en danger de disparition dans un nombre limité de grands cimetières, plus faciles à garder et dont l'état est resté aatisfaisant. L'ampleur de cette tâche est considérable : pour la seule circonscription d'Oran, plus de trente mille sépultures devront ainsi être transférées. Une telle opération ne peut se faire qu'avec le concours de tous, notamment la coopération des autonités locales et celles des familles de rapatriés et de leurs associations. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés met actuellement en place un dispositif de concertation entre l'administration et les personnes intéressées.

Communautés européennes (commission)

6172. - 21 juillet 1986. - M. Michel Debré demande à M. le minietre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il accepté la capitulation de la C.E.E. devam les exigences américaines et n'estime-t-il pas : 1º qu'il était bien inutile que la commission fasse le bravache pour ensuite reculer ; 2º s'il ne convient pas de s'entendre aveè les autres gouvernements pour modifier la composition de la commission et réserver les négociations commerciales à un Français.

Réponse. - Dans le contentieux commercial qui l'oppose aux Etats-Unis, la Communauté a su, face aux initiatives ou mesures de rétorsion prises du côté américain, faire preuve de la solidarité et de la fermeté qui s'imposaient. Ainsi dans le conflit né de l'élargissement de la Communauté, la mise en œuvre des mesures de rétorsion annoncées de part et d'autre et qui devaient porter, à propos de l'introduction d'un prélèvement sur les importations espagnoles de maïs, sur des profuits très sensibles et des montants d'échanges importants, a pu être évitée par un arrangement conclu le 3 juillet dernier; les deux parties doivent parvenir à régler, dans le cadre du G.A.T.T., l'ensemble de la négociation sur les suites de l'élargissement dans un délai de six mois. De même, dans le différend sur les agrumes et les pâtes alimentaires, un projet d'arrangement élaboré le 10 août entre la commission et l'administration américaine a permis aux deux parties de lever leurs mesures de rétorsion et de faire enfin entrer en vigueur l'accord conclu sur les exportations européennes de semiproduits sidérurgiques vers les Etats-Unis. Sur un plan plus général, la cohésion manifestée par la Communauté lors de la réunion ministérielle de Punta del Este a évité, à propos du volet agricole des futures négocations commerciales multilatérales, que ne soient retenues des formulations ou des procédures de nature à remettre en cause les principes et mécanismes de la politique agricole commune.

#### Voirie (tunnels)

8674. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Chauvierra demande à M. io ministra des affaires étrangères comment lever l'inquiétude grandissante dans la région Nord - Pas-de-Calais au sujet du retard que semble prendre le projet de lien fixe transmanche. Il demande la date à laquelle est envisagée la ratification du traité signé par les deux pays et souligne les risques que ce retard entraîne pour la réalisation même du projet, les concessionnaires travaillant à leurs propres risques et de nombreux directeurs de fonds de placement ne manifestant aucune intention de souscrire à l'opération, compte tenu de ce contexte difficile.

Réponse. - Le calendrier de réalisation du projet de liaison fixe transmanche a été, dès le lancement par les deux gouvernements d'une consultation, ouverte le 2 avril 1985, en vue de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche entre la France et le Royaume-Uni, clairement établi. Le traité entre la République française et le Royaume-Uni concernant la liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 est soumis à ratification. Il entrea en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. La concession, signée le 14 mars 1986, doit faire l'objet d'un projet de loi approuvant, en tant que de besoin, certaines de ses dispositions qui demandent à être conciliées avec les dispositions législatives. Son entrée en vigueur est subordonnée à trois conditions: au Royaume-Uni, la sanction royale (Royal Assent) donnée à une loi conférant certains pouvoirs au ministre britannique et comportant un certain nombre de dispositions relatives à la liaison fixe; l'acceptation par les concessionnaires des termes de cette loi; l'entrée en vigueur du traité. La procédure législative est entamée au Royaume-Uni. En France, les projets de loi nécessaires seront très prochainement déposés devant le Parlement. Les délais des procédures ont conduit à envisager une ratification du traité au cours de l'été 1987. C'est en fonction de cette date que les concessionnaires ont établi leurs plans de

financement et le calendrier des travaux. Toutes les opérations antérieures à cette échéance tiennent compte de l'éventualité d'une non-ratification du :..ité.

# Politique extérieure (Afrique du Sud)

8693. – 22 septembre 1986. – M. Robert Montdergent attire l'attention de M. le minietre des affeires étrengères sur la situation en Afrique du Sud. Le régime raciste de Pretoria, banni par l'ensemble des peuples de la planète, condamné par l'O.N.U., l'O.U.A. et encore récemment par le sommet des non-alignés confirme régulièrement qu'il est prêt au pire pour se maintenir contre la volonté du peuple noir. Son attitude démontre non seulement que la réprobation verbale à son égard ne suffit pas, mais que Pretoria interpréte le refus des pays occidentaux de prendre de lourdes sanctions comme une garantie d'impunité pour les erimes qu'il commet. En refusant de prendre d'efficaces sanctions, la France participe au sauvetage de l'apartheid au nom de sordides intérêts économiques. Il est urgent que le Gouvernement et les plus hautes autorités de l'Etat expriment leur solidarité active avec le peuple noir sud-africain en décidant la rupture complète des relations entre Paris et Pretoria, jusqu'à la libération de N. Mandela et des emprisonnés politiques et l'élimination de l'apartheid. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Réponse. - Le ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français, qui n'a cessé de condamner l'apartheid, ne ménage aucun effort dans la recherche d'une solution pacifique à la crise sud-africaine. A ses yeux, cette solution ne peut provenir que du dialogue entre les autorités de Pretoria et les représentants véritables des diverses communautés sud-africaines. Aussi le Gouvernement français s'efforce-t-il, de concert avec ses partenaires européens, de faire admettre aux dirigeants sud-africains l'urgente nécessité de créer les conditions favorables à de telles discussions, en particulier en procédant à la libération des personnes politiques, dont M. Mandela, et à la légalisation des organisations politiques. D'autre part, du fait de l'échec de certaines initiatives visant à favoriser le dialogue, notamment la mission de sir Geoffrey Howe au nom de la C.E.E., le Gouvernement français a incité ses partenaires européens à accepter la mise en œuvre des mesures restrictives envisagées lors du sommet de La Haye, les 26, et 27 juin. L'opposition de certains Etats membres de la C.E.E. n'a pas permis d'aboutir au nécessaire consensus sur l'ensemble des mesures prévues. Ainsi l'embargo sur les importations de charbon n'a pu être retenu. Je rappelle toutefois que cette mesure avait été décidée unilatéralement par la France à la fin de 1985. Enfin, la France continuera d'apporter aide et assistance aux victimes de l'apartheid.

#### Automobiles et cycles (entreprises)

9000. - 29 septembre 1986. - M. Jann Provaux appelle l'attention de M. in miniatra de la ecopération sur les conséquences économiques et sociales du projet de fermeture de l'usine de montage de la Régie Renault à Ciudad Sahagun au Mexique. Cette usine, qui fabriquait à partir de pièces importées de France des R 9 et des R 18, avait produit 19 000 véhicules en 1985 et procurait du travail à 950 personnes qui devraient être prochainement licenciées. Ce retrait de la Règie Renault risque de provoquer de nouvelles difficultés dans ce pays en état de dêtresse économique et financière. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si ce retrait de Ciudad-Sahagun prépare le départ pur et simple du groupe Renault du Mexique; les mesures de solidarité qu'entend prendre le Gouvernement pour aider le Mexique et les habitants des secteurs concernés à surmonter ce désengagement des capitaux et investisseurs français. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères précise à l'attention de l'honorable parlementaire que la fermeture de Renault-Sahagun ne concerne que l'usine d'assemblage des voitures R 9 et R 18. Toutefois, les activités de Renault demeurent présentes au Mexique en ce qui concerne : l° le service aprés vente ; 2° la filiale Remex qui, bien qu'en difficultés, ne ferme pas ; 3° la filiale d'A.M.C. qui commercialise des Jeep sur place et continue sa production. Ce sont les difficultés du marché automobile mexicain qui ont mis la Régie Renault dans l'obligation de fermer cette usine de Sahagun qui en 1985 avait déjà perdu cinquante-cinq millions de francs. Le marché local d'ensemble étant passé de 340 000 véhicules vendus en 1981 contre seulement 170 000 en 1985, avec de surcroit pour Renault une perte plus importante encore sur ce marché que ses autres concurrents, puisque la Régie enlevait 10,3 p. 100 du marché en 1983 contre

7,6 p. 100 en 1985. Il paraît opportun de signaler que la fermeture de l'usine Renault-Sahagun s'est faite : 1º avec le plein accord des autorités mexicaines qui ont été tenues informées préalablement des intentions de la Régie Renault ; 2º que Renault a indemnisé les 950 salariés licenciés conformément à la loi en vigueur au Mexique. Preuve en est que la fermeture de cette usine s'est opérée sans protestations d'importance de la part des syndicats et sans campagne anti-française. La fermeture de Renault-Sahagun, qui ne répond qu'à des impératifs de marché, n'implique pas un quelconque désengagement de la France au Mexique ; bien au contraire, notre pays a multiplié ces derniéres années l'octroi de protocoles financiers très avantageux pour ce pays (plus de quatre milliards de francs depuis 1981) ; a maintenu son assistance technique et culturelle au Mexique malgré nos propres contraintes budgétaires ; s'est toujours trouvée aux côtés du Mexique dans les instances financières internationales, et notamment au F.M.J. et au sein du club de Paris pour faciliter la renégociation de sa dette ; enfin, a montré sa solidarité avec ce pays en envoyant immédiatement après le séisme de septembre 1985 une équipe de plus de 300 pompiers et médecins, avec leurs équipements de première urgence et par la suite en accordant au Mexique un protocole financier d'aide d'urgence pour faciliter la reconstruction de Mexico, protocole qui comprenait un don du Trésor de quarante millions de francs.

#### Politique extérieure (Chili)

9100. - 29 septembre 1986. - M. Jean Proveux interroge M. ie ministra des affaires étrangères sur la politique qu'entend conduire le Gouvernement français à l'égard du Chili suite à l'instauration de l'état de siège et le renforcement de la répression. L'état de siège instauré immédiatement après l'attentat contre le général Pinochet, permet au Président de la République de déporter et d'arrêter sans mandat les opposants au régime militaire. Cette situation a conduit certains responsables politiques américains à envisager des sanctions économiques contre le Chili et à solliciter de nouvelles pressions internationales. Il lui demande de lui faire connaître l'action que pourrait décider la France pour favoriser une transition vers la démocratie de ce pays durement affecté par treize années de dictature.

Réponse. - Ainsi que l'a indiqué l'honorable parlementaire, l'état de siége rétabli au Chili après l'attentat, le 7 septembre dernier, contre le général Pinochet. Le Gouvernement français, qui réprouve la violence d'où qu'elle vienne, a marqué, le 11 septembre, dans un communiqué publié par mon département, « sa profonde préoccupation devant les récents événements qui ont provoqué un regain de tension et de violence » au Chili. Dans le même communiqué, il a « réitéré son souhait que les problèmes actuels au Chili puissent trouver leur solution par la voie du dialogue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques ». Le 16 septembre, la France a publié, avec ses partenaires européens, une déclaration commune dans laquelle les Douze se disent « profondément préoccupés par la remise en vigueur de l'état de siège et par les mesures de répression qui ont suivi la tentative d'assassinat sur la personne du Général Pinochet » et demandent « la levée immédiate de l'état de siège », en formulant le souhait « qu'un dialogue puisse s'ouvrir entre le gouvernement et l'opposition ». Le Gouvernement français poursuivra ses efforts, dans le cadre de la coopération politique européenne et aux Nations-Unies, pour favoriser, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une évolution vers la démocratie au Chili.

# AFFAIRES EUROPÉENNES

Communauté européenne (ports)

10714. - 20 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. in ministre délégué suprès du ministre des affaires étrangères, chergé des affaires européennes, sur une proposition de résolution du Parlement européen demandant que les athlétes des douze pays de la Communauté, participant sous les drapeaux de leur propre pays aux prochains jeux Olympiques qui se dérouleront en 1988 à Séoul, portent également un embléme commun symbolisant clairement leur appartenance à la Communauté européenne en tant que patrie unitaire de leurs idéaux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette initiative qui va dans le sens du rapprochement des peuples et de la promotion des idéaux démocratiques.

Réponse. - Le Gouvernement a pris note avec intérêt du projet de résolution du Parlement européen proposant de faire porter l'embléme de la Communauté par les athlètes européens qui participeront aux prochains jeux Olympiques de Séoul. Après l'approbation au printemps 1986 par les institutions communautaires du nouveau drapeau européen, dont la suggestion était contenue dans le rapport Adonino sur l'Europe des citoyens soumis au Conseil européen de Milan en 1985, la suggestion du Parlement européen sera étudiée avec attention par le Gouvernement français avant d'être évoquée au niveau des Douze.

#### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

100. – 7 avril 1986. – M. Raymond Marcellin demande à M. le miniatre dea affairea aocialea et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures indispensables au rattrapage, puis au maintien du pouvoir d'achat des retraités du régime général de la sécurité sociale suivant l'évolution du niveau d'achat des salaires actifs, en accord avec les décrets nos 73-1212 et 82-1141.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

8222. – les septembre 1986. – M. Jaan Reyesler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés grandissantes des retraités. Ces derniers, qui, par leurs nombreuses années de travail, ont concouru au développement économique de la nation, sont, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, en droit d'attendre l'augmentation des retraites de 1,1 p. 100 préconisée pour le les juillet. Il lui demande, par conséquent, les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre quant à la réévaluation des pensions et retraites.

Réponse. - Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limités à 2,4 p. 100. Les derniers résultats connus ne démentent pas le caractère réaliste de cet objectif. La revalorisation des pensions et allocations survenues au ler janvier 1986 et l'effet report de celles survenues en 1985 garantissent déjà une évolution en moyenne annuelle des pensions et des autres avantages de 2,9 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des intéressés percevra, en 1986, 2,9 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Il convient de rappeler sur ce point que les pensions de vieillesse et autres avantages ont connu en 1984 et 1985 une perte totale de pouvoir d'achat de plus de 1,5 p. 100. En outre, une revalorisation de 0,5 p. 100 a été décidée et prend effet le 1er octobre 1986, à valoir, dés cette date, sur l'ajustement éventuel de fin d'année. Le Gouvernement s'est en effet engagé à opérer un rattrapage s'il s'avérait nécessaire. Le pouvoir d'achat des pensions sera donc totalement garanti.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion)

332. - 21 avril 1986. - M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le miniatre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'épouse d'artisan qui, lorsqu'elle sollicite sa propre retraite alors que son conjoint est toujours vivant, voit ses droits, qui correspondent à 50 p. 100 des points acquis par son mari assuré avant le le janvier 1973, diminués de tout avantage acquis par l'exercice d'une activité professionnelle. Cette amputation pénalise en particulier l'épouse qui a travaillé avant son mariage et qui, depuis, a dû seconder en permanence son mari dans sa profession d'artisan. Il souhaiterait savoir si ce principe de déductibilité ne pourrait être aménagé en faveur de l'épouse d'un artisan

Réponse. - Il résulte effectivement de la réglementation en vigueur que les avantages de sécurité sociale acquis par le conjoint au titre d'une activité professionnelle personnelle sont déduits du montant de la pension du conjoint coexistant du régime artisanal (article 31 du décret du 17 septembre 1964 pour les périodes d'activité artisanale antérieures au let janvier 1973 et article L. 351-13 du code de la sécurité sociale pour les périodes postérieures à cette date). Il s'agit en l'espèce d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, mais également à la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale sur lequel le régime artisanal est aligné depuis le

ler janvier 1973. Toutesois, l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 précité contient une disposition plus favorable que dans le régime général puisqu'il prévoit qu'en cas d'exercice personnel d'une activité artisanale par le conjoint ou du versement de cotisation volontaire dans le régime artisanal le conjoint peut cumuler son droit propre avec l'avantage de conjoint coexistant du régime artisanal servi pour les périodes d'activité antérieures au ler janvier 1973.

#### Handicapés (allocations et ressources)

1205. – 12 mai 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par le plasond de ressources pris en résérence pour le versement de l'A.A.H. (allocation aux adultes handicapés). Ce plasond est tellement bas qu'il fait obstacle à ce que les handicapés se réinsèrent par un travail à temps partiel. Du sait de ce plasond, il n'existe pas pour le handicapé isolé et non placé de solution intermédiaire qui lui permette de vivre de manière autonome. Ou il n'exerce pas d'activité et perçoit les allocations mentionnées mais vit dans la dépendance de parents ou d'amis (2 380 francs par mois ne permettent pas de vivre autonome), ou il peut travailler mais pour disposer d'un niveau de ressources suffisant cela suppose qu'il travaille à temps complet pour compenser la perte d'allocation au titre de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

# Handicapés (allocations et ressources)

8114. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. la ministra des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 1205 publiée au Journal Officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative au versement de l'A.A.H. Il lui en renouvelle les termes.

Reponse. - Le plafond de ressources requis pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est de 31 370 francs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987. Il est modulable selon la situation familiale : ainsi il est doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Par ailleurs, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, les ressources dont il est tenu compte pour la comparaison avec le plasond précité s'entendent du revenu net imposable de l'année de référence, actuellement l'année 1985. Autrement dit, il s'agit des revenus après des abattements normaux de 10 à 20 p. 100 auxquels s'ajoutent les abattements specifiques aux personnes invalides, lesquelles bénéficient également d'une deri part supplémentaire lors du calculd. cient également d'une demi-part supplémentaire lors du calcul du quotient familial. Il résulte de ces dispositions que, dans un certain nombre de cas, les personnes handicapées travailllant à temps partiel devraient pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés fût-ce à taux réduit. Par ailleurs, en applica-tion de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, une allocation compensatrice est accordée aux personnes handicapées lorsque l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires. De plus, il est également précisé que lorsqu'elles résident dans des établissements pour personnes handicapées, le décret nº 77-1548 du 31 décembre 1977 prévoit qu'un minimum de ressources est laissé à la disposition de ces personnes et ce minimum est module selon leur situation familiale et professionnelle. A cela il convient d'ajouter les aides diverses em matière de logement, qu'il s'agisse de prestations légales (allocation logement de caractère social, aide personnalisée au logement) ou de subventions ou de prêts permettant l'adaptation du logement aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

#### Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

1679. – 19 mai 1986. – M. Jacques Earrot attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de l'amploi sur les graves difficultés occasionnées à de nombreuses petites entreprises par les changements de doctrine de l'administration concernant le régime social des associés de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, cette option fiscale devait demeurer « sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Répondant à l'attente de multiples entreprises familiales, cette option fiscale a connu un

- INSTANCE 1700 INSTANCE IN THE INTERIOR

succès mérité. Il se révèle toutesois qu'elle devlent un piège pour ces entreprises, qul, de bonne soi, en ont tiré sur le plan social des conséquences que l'administration rejette aujourd'hui. Après diverses hésitations, en esset, la circulaire du 18 juin 1985 est venue imposer des solutions dissiciement prévisibles et soulevant les dissicultés ci-après : le la situation du gérant, non envisagée par cette circulaire, est-elle, modisée par rapport aux dispositions générales (distinction gérant minoritaire ou majoritaire); 2e la distinction artissicielle entre sociétés nouvelles et sociétés pré-existantes au moment de l'option entraîne une dissérence de traitement dissiciement compréhensible pour les entreprises intéressées, et qui n'avait pu être prévue en 1981 et jusqu'à ce jour, mettant à présent ces entreprises en situation irrégulière; 3e la poursuite des contrats de travail faisant suite à l'apport du sonds à la société (code du travail, article L. 122-12) serait-elle impossible si les salariés sont des membres de la sumille et deviennent co-associés de l'apporteur. Asin de ne pas pénaliser des entreprises souvent dynamiques par l'application rétroactive de solutions totalement imprévisibles, il lui demande s'il envisage de simpliser le régime social des sociétés de famille et de restituer à cette formule l'accessibilité qui en a fait le succès.

#### Sécurité sociale (régime de rattachement)

7262. - 11 août 1986. - M. Jacques Berrot attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur l'inter-prétation administrative de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (art. 239 bis AA du code général des impôts). Cette interprétation par lettre ministérielle nº 1262 du 11 janvier 1985, interpretation par lettre ministérielle nº 1262 du 11 janvier 1985, appliquée par circulaire nº 1771-85 du 7 juin 1985, complétée par circulaire nº 1900-86 du 17 mars 1986, apparaît contraire à l'intention du législateur en 1980. Cet article 52 présentait la rédaction initiale suivante : « A compter du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du ccde général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dés que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. » Antérieurement à ce texte, sous le régime d'option au titre du décret nº 55-594 du 20 mai 1955, pour le ministre du travail, les associés d'une société à responsabilité limitée de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes devaient être assimilés, au regard de la sécurité sociale, aux associés d'une société en nom collectif. Afin semble-t-il d'éviter cet assujettissement dans le cadre de l'article 52, les sénateurs présentaient, sous le numéro 245, l'amendement suivant : « l. – Les sociétés à respon-sabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciaie ou artisanale et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peu-vent, à compter du 1er janvier 1981 : le soit opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts; 2º adhérer à un centre de gestion agrée, te adhésion emportant pour le gérant majoritaire le bénéfice oc dispositions de l'article 158-4 bis et, pour la société, le béné-fice des dispositions des articles 1966 A et 1968 A du code géni al des impôts. Dans ce cas, les associés minoritaires peuvent è la les dans les cociétés cultures de la cociétés cultures dans les cociétés cultures de la cociété de la coci 'ariés dans les sociétés existantes ou le devenir dans les ites à responsabilité limitée de type familial à créer... » Les termes clairs de cet amendement permettaient aux associés minoritaires d'être salariés dans une société existante ou de « le devenir dans une société à responsabilité limitée de type familial à créer ». Le ministre du budget, M. Papon, déclarait au Sénat (séance du 9 décembre 1980) : « Retenant l'esprit de l'amende-ment nº 245 mais écartant les dispositions que je viens de critiquer, le Gouvernement a déposé un amendement qui répond, je crois, au souhait de M. Goetschy et de ses collègues, qui veulent que l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. De la sorie, nous éviterons effectivement ce que voulait légitimement corriger l'amendement nº 245 de M. Goetschy. » Le texte de cet amendement gouvernemental a été adopté, ajoutant à l'article 52 un alinéa ainsi rédigé : « L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. » Dans le même sens, une lettre de M. le Premier ministre à M. le Dans le meme sens, une lettre de M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (Journal officiel. Assemblée nationale, première séance du 16 décembre 1980, page 4903) indiquait : « ..., le régime social des associés des sociétés à responsabilité limitée familiales demeure identique en cas d'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.» Pour l'administra-tion, en application des circulaires nºº 1771-85 et 1900-86 pré-citées, les termes de l'alinéa 2 de l'article 52 « ... reste sans

effet... », nécessitent l'acquisition préalable à l'option de la qualité de salarié au sein de la société, et, « En conséquence, les gérants non majoritaires et les associés titulaires d'un contrat de travail dans les sociétés à responsabilité limitée ayant opté dès leur constitution, dans le cadre de l'article 52 susvisé, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne peuvent relever du régime général de la sécurité sociale », relevant alors du régime social des non-salariés. « En revanche, et en l'état actuel des textes, les personnes qui, au moment de la création de l'entre-prise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'op-tion, et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées bénéficieraient, au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun...» Il apparaît souhaitable, pour une bonne sécurité juridique, que l'administration tire les conséquences nécessaires à une application exacte de ce texte, respectant en cela l'intention du législateur de 1980 et restaurant ainsi une solution stable et claire telle qu'elle existait préalablement à la lettre ministérielle de 1985. Cette solution apparaît d'autant plus équitable que la même lettre ministérielle prescrit, s'agissant des simples associés que « l'option les fait relever, en droit, des régimes des travail-leurs non salariés. Néanmoins, afin d'éviter d'assujettir les simples porteurs de parts, il convient de considérer qu'ils ne relévent d'aucun régime obligatoire, à condition toutefois... » Il lui demande ce qui justifierait qu'un régime de faveur soit appliqué à un associé simple porteur de part, alors qu'une application très restrictive du même texte serait faite à un associé salarié.

Réponse. - Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considére que les associés de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent être considérés comme des associés en nom collectif, quelle que soit leur qualité au sein de la S.A.R.L., et en conséquence affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette jurisprudence qui impliquait notamment le transfert des associés salariés du régime général de la sécurité sociale aux régimes des travailleurs non salariés faisait obstacle au souhait des pouvoirs publics de faciliter l'option des S.A.R.L. pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Afin que les conségueres de l'active Services de personnes. quences de l'option fiscale, induites dans le domaine social par la jurisprudence de la Cour de cassation, n'aient pas un effet dissuasif sur l'exercice de cette option, la loi de finances pour 1981 a prévu que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Cette disposition, qui permet aux associés relevant au titre d'une activité salariée au sein de la S.A.R.L. du régime général de ne pas être concernés par les conséquences de l'option en mutière sociale dégagées par la jurisprudence, reprend la rédaction d'un amendement gouvernemental qui a été substitué, lors des débats parlementaires, à un amendement sénatorial, avec l'accord de l'auteur de ce dernier. L'amendement parlementaire, indépendamment de ses aspects fiscaux, comportait en effet, à la suite de l'option, des conséquences générales sur la situation des associés de S.A.R.L. au regard des régimes sociaux, alors qu'il n'était pas dans l'intention des pouvoirs publics de faire bénéficier des dis-positions dérogatoires en matière d'affiliation l'ensemble des associés de S.A.R.L. optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Une telle solution entraînerait en effet un transfert massif d'assurés des régimes des travailleurs non salariés vers le régime général et aurait de graves conséquences pour la démographie et l'équilibre financier des régimes sociaux de travailleurs non salariés. A cet égard, la circulaire du 11 janvier 1985 se borne à préciser les modalités d'application de l'amendement gouvernemental, devenu, après son adoption par le Parlement, le e alinéa de l'article 52 de la loi de finances précitée. Par ailleurs, la loi ne prévoyant aucune dérogation pour les simples porteurs de parts qui n'exercent aucun pouvoir réel au sein de l'entreprise, l'exercice de l'option entraînerait, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'affiliation aux différents régimes de non-salariés. Cette conséquence aurait eu, pour l'exercice de l'option, les mêmes effets dissuasifs qu'en ce qui concerne les associés salariés de la S.A.R.L., écartés par le législateur. L'affiliation de ces associés a donc été jugée inopportune. Pour ce qui concerne les autres éléments soulevés par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : l° la situation du gérant associé ne présente, au regard des dispositions en cause, aucune spécificité : il relève après l'option des régimes de travailleurs indépendants sauf à avoir exerce préalablement à l'option une activité salariée au sein de l'entreprise : 2º pour les personnes dont l'affiliation n'a pas été prononcée conformément aux précisions contenues par la circulaire du 11 janvier 1985, il a été admis que les organismes de sécurité sociale effectuent les modifications nécessaires à la date du constat par eux de cette situation. Les éventuels transferts n'ont aucun effet rétroactif et ne pénalisent donc pas les assurés ; 3º la poursuite des contrats de ravail l'aisant suite à l'apport du fonds à la société lorsque les salariés deviennent co-associés de l'apporteur est prévue par l'article L. 122-12 du code du travail sous réserve, bien entendu, de

l'appréciation de l'existence d'un lien de subordination. Dans ce cas, les personnes concernées sont fondées à demander, en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 et dans le cadre d'une option de la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes, leur maintien au régime général de la sécurité sociale.

# Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2394. - 2 juin 1986. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre des efferes socieles et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Les mesures prévues par le décret nº 85-630 du 17 mai 1985, si elles ont effectivement amélioré les conditions de vie des handicapés hospitalisés, ne sont cependant pas suffisantes puisque le forfait hospitalier reste à la charge de ces malades, ce qui contribue à diminuer leurs ressources pendant cette période difficile. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

#### Handicapés (allocations et ressources)

2881. - 9 juin 1986. - M. Jean Glovannelli attire l'attention de M. le ministre des affaires suclales et de l'emploi sur la situation des adultes handicapés. Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé hospitalisés sur une longue durée outre le forfait hospitalier doivent s'acquitter d'une retenue des trois ciaquièmes sur cette allocation. En conséquence, ces différentes obligations privent les malades de toute ressource, et ils ne peuvent assurer le paiement de leurs charges (ixes: loyer, chauffage... Il demande quelles améliorations pourraient ètre apportées à leur condition.

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3016. – 16 juin 1986. – M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. Is ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la situation financière des personnes handicapées devant subir une hospitalisation de longue durée. D'une part, le forfait hospitalier est réclamé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapées et, d'autre part, parallélement, une retenuc des trois cinquiémes est faite sur cette allocation pendant toute la durée de cette longue hospitalisation. C'est ainsi qu'au vécu quotidien de cette période difficile s'ajoute une baisse importante des ressources de ces malades. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait insoutenable.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3115. - 16 juin 1986. - Mme Monique Pepon attire l'attention de M. le ministre des affeires eoclales et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Les mesures prévues par le décret nº 85-630 du 17 mai 1985, si elles ont amélioré les conditions de vie des handicapés hospitalisés, ne sont cependant pas suffisantes puisque le forfait hospitalier reste à la charge des ces malades, ce qui contribue à diminuer les ressources pendant cette période difficile. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3217. - 16 juin 1986. - M. Gautler Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les handicapés en matière d'hospitalisation. Le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette alincation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans de graves proportions les ressources de ces personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les handicapés ne soient plus lésés par une régression de l'action sociale à leur égard.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4138. - 23 juin 1986. - M. Jean-Merle Daillet attire l'attention de M. le ministre des effeires eoclelee et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Les mesures prévues par le décret nº 85-630 du 17 mai 1985, si elles ont effectivement amélioré les conditions de vie des handicapés hospitalisés, ne sont cependant pas suffisantes puisque le forfait hospitalier reste à la charge de ces malades, ce qui contribue à diminuer leurs ressources pendant cette période difficile. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7201. – 4 août 1986. – M. Jeen-Plerre Schenardl attire l'attention de M. le minletre des affaires aoclales et de l'emploi sur l'injustice faite aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, en cas d'hospitalisation prolongée, se voient pratiquement privées de ressources par l'obligation qui leur est faite de verser sur une allocation dèjà fortement réduite, du fait de leur hospitalisation, le montant du forfait hospitalier, ce qui leur interdit de faire face à leurs obligations personnelles et risque de compromettre leur retour ultérieur à domicile ; il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11326. - 27 octobre 1986. - Mme Monique Pepon s'étonne auprés de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 3115 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative au forfait hospitalier acquitté par les personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des bénésiciaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pen-dant leur hospitalisation a été améliorée par l'intervention du décret nº 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : 1º la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisa-tion mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de quinze à soixante-quinze jours: elle est donc multipliée par cinq; 2º au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge; 30° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des per-sonnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie de réinscrire pour 1986 un crédit de 10,4 millions de francs au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'insertion sociale ou professionnelle après une hospitalisation prolongée.

# Assurance vieillesse : régimes outonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

3708. - 16 juin 1986. - M. Loïc Bouverd attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur la situation des conjoints d'artisans ne bénéficiant pas des dispositions de la loi nº 82-596 du 10 juillet 1982, au regard de l'assurance vieillesse. Les intéressés, qui n'ont pu se constituer de droits propres, ne disposent que de droits dérivés, octroyés dans des conditions particulièrement restrictives, qui aboutissent parfois paradoxalement à pénaliser les conjoints ayant exercé à une certaine époque une autre activité professionnelle : ainsi, la pension de conjoint coexistant, servie au titre des périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, est-elle diminuée de tout avantage propre versé par un régime obligatoire de sécurité sociale autre que celui des artisans. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation qui, si elle touche néces-

sairement un nombre de plus en plus réduit de personnes à mesure que les années passent, n'en provoque pas moins un vif sentiment d'injustice chez les intéressés.

Réponse. - Il résulte effectivement de la réglementation en vigueur que les avantages de sécurité sociale acquis par le conjuint au titre d'une activité professionnelle personnelle sont déduits du montant de la pension de conjoint coexistant du régime artisanal (art. 31 du décret nº 64-994 du 17 septembre 1964 pour les périodes d'activité artisanale antérieures au 1er janvier 1973 et article L. 351-13 du code de la sécurité sociale pour les périodes postérieures à cette date). Il s'agit en l'espèce d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, mais également à la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale sur lequel le régime artisanal est aligné depuis le 1er janvier 1973. Toutefois, l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 précité contient une disposition plus favorable que dans le régime général, puisqu'il prévoit qu'en cas d'exercice personnel d'une activité artisanale par le conjoint ou du versement de cotisation volontaire dans le régime artisanal, le conjoint peut cumuler son droit propre avec l'avantage de conjoint coexistant du régime artisanal servi pour les périodes d'activité anté-rieures au le janvier 1973. Les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au le janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret (art. L. 634-3, § 1, du code de la sécurité sociale). Compte tenu de ces dispositions, il ne peut être envisagé de modifier les prestations des conjoints dans les régimes d'assurance vieillesse en points antérieurs au 1er janvier 1973.

Assuronce vicillesse : régime général (montant des pensions)

3868. - 23 juin 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur la suppression de la revalorisation de 1,1 p. 100 des retraites du régime général de la sécurité sociale qui était prévue pour le 1er juillet. Cette mesure va se traduire par une perte de pouvoir d'achat pour les retraités. Elle met fin à une politique menée par les gouvernements précédents entre 1981 et 1985 qui a permis de consacrer des moyens importants à la réévaluation des ressources des personnes âgées et des retraités. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de revenir sur cette mesure.

### Sécurité sociale (prestations en espèces)

4153. - 23 juin 1986. - M. Jeen Seitlinger attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés, invalides et veuves, qui doit figurer parmi les objectifs prioritaires de la politique sociale du Gouvernement. A cet égard, il conviendrait de modifier le système de revalorisation des pensions et rentes d'accident du travail introduit par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Fondé sur un taux d'inflation prévisionnel théorique ne correspondant pas nécessairement au taux d'inflation réel, le système en question expose les pensionnés à une baisse de leur pouvoir d'achat dans l'hypothèse d'une erreur de prévision. Aussi serait-il opportun d'amender ce système afin de se prémunir contre un tel risque, par exemple par l'introduction d'une clause de sauvegarde.

#### Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4325. - 23 juin 1986. - Mine Muguette Jacqueint attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur la décision prise par le Gouvernement annulant la revalorisation de 1,1 p. 100 des pensions de retraite du régime général prévue au mois de juillet. En effet, après une réduction de 220 millions de crédits au Fonds national de solidarité, la diminution de 758 millions de la subvention accordée aux régimes spéciaux des mines et des chemins de fer, cette décision s'inscrit donc dans les attaques sans précédent contre l'âge de la retraite à soixante ans. D'autant plus qu'elle fut prise sans aucune concertation avec la caisse nationale vieillesse dont les instances dirigeantes sont élues par les acteurs sociaux. Ces mesures sont prises sous le couvert des difficultés financières dues aux causes démographiques; or, selon une étude de la C.N.A.V., le chômage représente 24 milliards de francs de perte pour cet organisme. L'orientation des moyens financiers vers l'emploi, la réforme de l'assiette des cotisations centrée sur le salaire mais aussi sur les immobilisations et les gâchis financiers sont nécessaires pour lui

permettre un bon fonctionnement. En conséquence elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir mais aussi développer le pouvoir d'achat des retraités.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

4367. - 2? juin 1986. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur les graves problèmes qui se poseraient aux retraités si les pensions versées par le régime général n'étaient pas revalorisées, comme cela avait été prévu pour le ler juillet 1986. Il s'étonne que le pouvoir d'achat de cette catégorie soit bloqué, alors que des remises importantes d'impôts ou des avantages sont accordés aux catégories les plus favorisées. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4588. – 30 juin 1986. – M. Jeen Rigel interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures concrétes qu'il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des retraités, de manière que les déclarations pré-électorales ne restent pas lettre morte sur ce dossier social trés important. Il lui demande d'instaurer des mécanismes automatiques de réajustement et des rencontres périodiques avec les représentants des retraités pour mettre en place les revalorisations des retraites.

#### Sécurité sociale (prestations en espèces)

4806. - 30 juin 1986. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre des affaires aociales et de l'emploi sur la non-revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse. Cette décision constitue, en effet, une régression du régime de revalorisation de ces prestations qui ont toujours progrèssé de manière régulière ces dernières années. Elle risque de pénaliser les plus modestes en réduisant leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a l'intention de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des catégories concernées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4881. - 30 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. la ministre des effeires socieles et de l'emploi sur l'impact regrettable ressenti, entre autres, par les 380 000 adhérents de la Fédération nationale des mutilés du travail, suite à l'annonce faite par le Gouvernement d'annuler la revalorisation des retraites, rentes et pensions prévues au le juillet 1986. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter la disparité du pouvoir d'achat de leurs titulaires et celui des salariés.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

5183. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Mehées appelle l'attention de M. le minietre des uffeires socieles et de l'emplot sur l'annulation de la revalorisation des pensions de retraite du régime général. Le minimum vieillesse était de 30 870 F au ler janvier. L'augmentation de 1,1 p. 100 prévue au ler juillet a été annulée par le Gouvernement. Cette décision prise sous couvert d'une économie d'environ 700 millions pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse paraît dérisoire au regard du déficit prévisionnel qui se situe aux environs de 17 milliards, et se fait au détriment des 9 millions de retraités concernés qui voient ainsi leur pouvoir d'achat se dégrader. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir mais aussi développer le pouvoir d'achat des retraités.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

5330. - 7 juillet 1986. - M. Jean Rigel rappelle à M. le ministre des affeires sociales et de l'empioi l'importance que revêt pour les retraités la revalorisation des retraites pour préserver leurs conditions de vie. Cette revalorisation devait être de 1,1 p. 100 le ler juillet prochain; la presse a annoncé que cet ajustement à la hausse serait annulé de par la volonté du Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer si cette revalorisation légitimement attendue par les retraités est bien annulée, et quelle politique de préservation du pouvoir d'achat des retraités il entend mettre en œuvre.

### Sécurité sociale (prestations)

6394. – 14 juillet 1986. – M. Denlei Le Mour attire l'attention de M. le minietre des effaires sociales at de l'emploi sur le projet d'annulation de la revalorisation des retraites, rentes, pensions et allocations prévues le les juillet. D'une part, cette décision constituerait une régression déplorable du régime de revalorisation de ces prestations qui, depuis des décennies et sous tous les gouvernements, progressaient, deux fois par an, en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux, afin de maintenir la parité entre le pouvoir d'achat de leurs titulaires et celui des salariés. Cette parité ne serait donc pas maintenue en 1986, ce qui réduirait sensiblement les moyens d'existence des plus pauvres, notamment des bénéficiaires d'allocations ou pensions égales au minimum vieillesse. D'autre part, cette décision ferait supporter aux pensionnés et allocataires du seul régime général, les frais de la politique d'austérité car elle n'apporterait aucune réduction des inégalités existant entre les divers régimes. Il est également à craindre qu'elle constituerait une nouvelle étape vers un système de sécurité sociale à plusieurs étages dans lequel les assurés sociaux les plus démunis ne disposeraient que d'une protection minimale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour annuler cette décision particuliérement injuste.

#### Sécurité sociale (prestations)

14 juillet 1986. - Mme Huguette Bouchersieeu attire l'attention de M. le ministre des effeires eoclalae et de l'emploi sur l'inquiétude que suscite la politique du Gouvernement en matière sociale et notamment la décision de ne pas procéder, au le juillet 1986, à l'augmentation des pensions de vieillesse, de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse. En effet, le Gouvernement a annulé l'arrêté de janvier 1986 pris par le précédent Gouvernement, qui prévoyait la revalorisation de l p. 100 de ces prestations sociales au le juillet 1986. Cette mesure est particulièrement antisociale dans la mesure où elle frappe les plus démunis et les personnes âgées. Elle est d'autant plus choquante que dans le même temps ce même Gouvernement supprime l'impôt sur les sociétés, aministic ceux qui ont illégalement transféré des capitaux à l'étranger. La décision d'annuler une mesure de revalorisation, prise depuis janvier, publiée au Journal afficiel, ne saurait donner crédit aux déclarations gouvernementales selon lesquelles le pouvoir d'achat des pensionnés sera maintenu en 1986, pas plus qu'elle ne saurait rétablir la situation financière de l'assurance vieillesse sans cesse invoquée. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires au maintenu du pouvoir d'achat des retraités et des handicapés, et de lui en indiquer la teneur.

#### Sécurité sociale (prestations en espèces)

**3903.** - 6 octobre 1986. - **M.** Guy Lengagne s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question nº 4605 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986, adressée à **M.** le ministre des affeires eociales et de l'emploi et portant sur la non-revalonisation des pensions d'invalidité et de vieillesse. Il lui en renouvelle les termes.

# Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

10405. - 13 octobre 1986. - M. Rolend Blum s'étonne auprés de M. le ministre des affeires socieles et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question no 4681 insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 concernant l'annulation de la revalorisation des retraites, rentes et pensions prévue au let juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limitée à 2,4 p. 100. Les derniers résultats connus ne démentent pas le caractère réaliste de cet objectif. La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1er janvier 1986 et l'effet report de celles survenues en 1985 garantissent déjà une évolution en moyenne annuelle des pensions et des autres avantages de 2,9 p. 100. Il convient de rappeler sur ce point que les pensions de vieillesse et autres avantages ont connu en 1984 et 1985 une perte totale de pouvoir d'achat supérieure à 1,5 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des intéressés percevra en 1986 2,9 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. En outre, une revalorisation de 0,5 p. 100 a été décidée avec effet le 1er octobre 1986, à valoir, dés cette date, sur l'ajuste-

ment éventuel en fin d'année. Le Gouvernement s'est en esset en esset en esset en esset en esset en pouvoir d'achat des pensions sera donc totalement garanti.

# Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Moselle)

4108. - 23 juin 1986. - M. Jean-Loule Messon attire l'attention de M. ta minietre des alfaires sociates et de l'emploi sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de truis mois.

- Le comité paritaire de gestion du fonds social de l'Assedic de Moselle a, semble-t-il, accordé une aide de formation à un chômeur désirant obtenir un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), sous réserve que celui-ci reprenne une activité salariale correspondant à la qualification acquise dans les trois mois qui suivront l'obtention du diplôme. Selon le réglement relatif aux fonds sociaux des Assedic, ceux-ci sont destinés à apporter des solutions, au moins partielles, à des cas particuliers qui échappent à une réglementation générale. Pour l'octroi de ces secours individuels, les comités paritaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Les attributions peuvent consister soit en dons purs et simples, soit en bourses ou prêts d'honneur lorsqu'il s'agit d'aider au reclassement des chômeurs. arrive qu'un demandeur d'emploi sollicite l'aide du fonds social de son Assedic pour suivre une formation en indiquant que celle-ci conditionne son embauche dans une entreprise qui s'est engagée à répondre positivement à la demande d'emploi de l'intéressé sous réserve de l'acquisition d'une formation déter-minée ou de l'obtention d'un diplôme. Rien n'empêche dans un tel cas le comité paritaire de gestion du fonds social d'accorder une aide échelonnée dans le temps et d'assortir le versement de la dernière fraction de cette aide d'une condition d'embauche dans un certain délai. Il convient de rappeler par ailleurs que les Assedic sont des organismes gestionnaires du régime conventionnel d'assurance chômage relevant exclusivement de la compétence des partenaires sociaux.

# Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

4188. - 23 juin 1986. - M. Jeen-Cherlee Cavalilé attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'éco-nomis, des finences et de la privatisation, chargé du commerce, de l'ertisenet et des services, sur l'avenir de la protection sociale des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. L'essentiel de leurs préoccupations se ramène à cinq questions fondamentales : le la sauvegarde de l'autonomie des régimes vieillesse des non-salariés institués par la loi du 17 janvier 1948 : les commerçants et industriels indépendants entendent conserver la responsabilité de leurs caisses de retraite et sont résolument hostiles à toute intégration dans un grand organisme dont le caractère anonyme et bureaucratique ne permettrait plus de répondre au mieux de leurs légitimes intérêts à leurs besoins spécifiques. Ils réclament de même un assouplissement d'une tutelle administrative qui dans la mesure où elle est trop tatillonne ne favorise pas une gestion efficace et économe; 2º l'amélioration ou tout le moins le maintien du pouvoir d'achat des retraités : la revalorisation des pensions au cours de ces dernières années n'a pas permis d'atteindre cet objectif prioritaire et les augmentations retenues par le précédent gouvernement pour 1986 (1,3 et demi p. 100 au 1er janvier et 1,1 p. 100 au 1er juillet) ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où il n'a pas été prévu d'ajustement au cas où l'inflation serait plus forte que prévu; 3º un assouplissement de la limitation du cumul entre la pension et le revenu professionnel : la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonné le service de la pension depuis l'abaissement de l'âge de la retraite est mal adaptée à la situation des commerçants et spécialement de ceux qui ne disposent que de faibles ressources; 4º l'amélioration des droits en cas d'ajournement du service de la pension : les travailleurs indépendants souhaitent l'application à la pension d'un coefficient de majoration en faveur des personnes qui réunissent 150 trimestres

d'assurance mais qui disserent la prise d'esset de leurs droits audelà de soixante ans tout en continuant leur activité prosessionnelle. En esset, ces personnes allègent les charges du régime tout en contribuant à son sinancement; 5º l'octroi de dotations budgétaires suffisantes pour assurer la mission de service public qui incombe aux caisses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces disserentes questions. — Question transmise à M. le ministre des assarces sociales et de l'empioi.

Réponse. - La loi du 3 juillet 1972, en portant réforme de l'assurance vieillesse des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, a aligné les régimes de retraite de ces professions sur le régime général. Toutefois, sur le plan de l'organisation administrative, le législateur a entendu respecter l'autonomie des régimes en laissant aux délégués élus réunis en assemblées plénières de soin de décider de la structure de leurs régimes. Ainsi, les décrets du 7 décembre 1976 et du 4 août 1977, pris en application de l'article 7 de la loi de 1972, maintiennent conformément à la volonté des assemblées plénières, des structures propres à chacun des régimes et fixent le cadre institu-tionnel du fonctionnement des régimes. En ce qui concerne l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, les pensions ou rentes versées par les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales sont revalorisées dans les mêmes conditions (dates et taux) que celles du régime général (art. L. 634-5 du code de la sécurité sociale). Pour 1986, la revalorisation des pensions survenue au 1er janvier et l'effet report de celles survenues en 1985 garantissent une évolution en moyenne annuelle des pensions et des autres avantages de 2,9 p. 100. En outre, une revalorisation de 0,5 p. 100 a été décidée avec effet au le octobre 1986, à valoir, dès cette date, sur l'ajustement éventuel de fin d'année, le valoir, dés cette date, sur l'ajustement éventuel de fin d'année, le gouvernement s'étant engagé à opérer un rattrapage s'il s'avérait nécessaire. Concernant la limitation du cumul entre pension et revenu professionnel, l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale dispose que le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, à compter du les juillet 1984, est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée au moment de la liquidation. Toutesois, l'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité salariée ou non salariée. Par ailleurs, compte tenu de certaines difficultés rencontrées par les ailleurs, compte tenu de certaines difficultés rencontrées par les artians, industriels et commerçants au moment de la liquidation de leur droit à pension de vieillesse, des instructions ont été données par circulaire en date du 9 avril 1985 aux organismes compétenta pour que la liquidation de la pension soit effectuée sans pour cela justifier de la cessation définitive de l'activité prorevenu inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. S'agissant des droits en cas d'ajournement de service de la pension, sant des droits en cas d'ajournement de service de la pension, actuellement, sculs les assurés n'ayant pas totalisé 150 trimestres de durée de cotisations et ajournant leur pension au-delà de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier d'un coefficient pouvant majorer leur durée d'assurance dans la limite d'un total maximum de 150 trimestres. Toutefois, certaines adaptations relatives aux modalités de liquidation des pensions vont être examinées par la commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse nouvellement instituée. Enfin, en ce qui concerne les dotations budétaires les normes applicables aux régimes des professions budgétaires, les normes applicables aux régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, sont semblables à celles du régime général, sous réserve d'adaptations éventuelles prenant en compte leurs spécificités.

#### Sécurité sociale (régime de rattachement)

6518. - 14 juillet 1986. - M. Rolend Huguet appelle l'attention de M. le minierre des effeires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par l'application de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, qui prévoit en faveur des S.A.R.L formées entre membres d'une même famille une possibilité d'option pour le régime des sociétés de personnes. Le texte de l'article 52 de la loi de finances et lea débats parlementaires qui ont précédé préciaent que l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. La circulaire du 11 janvier 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a interprété le texte en considérant que le régime de sécurité sociale des associés était celui des salariés s'ils avaient préalablement à l'option exercé une activité salariée au sein de la société. Ainsi les salariés d'une entreprise individuelle devenus associés de la S.A.R.L constituée par apport de l'entreprise individuelle et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont écartés du maintien au régime général des salariés puisqu'ils n'avaient pas exercé d'activité salariée au sein de la société préalablement à l'option. Par lettre du 15 juillet 1985, les

services ministériels ont estimé nécessaire d'admettre au régime général des salariés les associés d'une société nouvelle qui n'aurait opté pour le régime fiacal des sociétés de personnes que quelque temps après sa création. Il est permis de s'interroger sur la manière de concilier cette interprétation avec les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Celui-ci prévoit que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. En conséquence, il lui demande si le salarié d'une entreprise apportée à une société à responsabilité limitée dont il serait associé et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dès sa constitution peut continuer à bénéficier des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et, en cas de réponse positive, s'il doit pour autant être exclu du régime général des salariés.

Réponse. – La poursuite des contrats de travail faisant suite à l'apport d'une entreprise à une S.A.R.L. dont le salarié concerné serait associé est prévue par l'article L. 122-12 du code du travail, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation de l'existence d'un lieu de subordination. Dans ce cas, l'intéressé est fondé à demander, en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, et dans le cadre d'une option de la S.A.R.L. pour le régime fiscal des sociétés de personnes, son maintien au régime général de la sécurité sociale.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5795. – 21 juillet 1986. – M. Jeen-Loule Messon appelle l'attention de Mirae le secrétaire d'État euprès du miniatre de l'éducetion nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la situation du secteur d'activité de la couture. Les professionnels concernés constatent qu'au regard des différentes formules de stages proposées pour assurer la formation dans ce secteur l'apprentissage reste la seule voie qui permette d'acquérir les connaissances et la technicité débouchant sur un vrai professionnalisme. Toutefois, l'apprentissage représente une charge non négligeable pour les formateurs et il serait opportun qu'à l'instar des formations dispensées par l'éducation nationale qui sont financées par l'Etat, l'enseignement donné sous forme d'apprentissage par les professionnels de la couture ne soit pas supporté par ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion dont la prise en considération permettrait de sauvegarder la couture et d'assurer son avenir. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. – Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer une formation professionnelle, dispensée pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige en retour à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. Diverses dispositions permettent d'allèger la charge que constitue pour les professionnels la formation de ces jeunes : exonération totale des charges sociales de sécurité sociale afférentes aux salaires des apprentis, imputation d'une fraction de ces salaires sur le montant de la taxe d'apprentissage, subvention du F.N.I.C. Par ailleurs, le salaire minimal des apprentis est peu élevé : de 15 p. 100 à 45 p. 100 du S.M.I.C., auxquels s'ajoutent dix points supplémentaires lorsque l'apprenti atteint ses dixhuit ans ; il n'est pas prévu d'allégements supplémentaires pour le secteur de la couture.

# Chômage: indemnisation (allocation d'insertion)

5813. - 21 juillet 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des effeires eocletes et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent certains chômeurs pour obtenir le paiement de leur stage d'initiation commerciale par les Assedic. En effet, dans la Somme, une personne ayant 1812,88 francs par mois pour vivre avec un enfant de douze ans a reçu une réponse négative de la part des Assedic. Cette femme ne pouvant faire face à une telle dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre; si cette situation est due à un problème local et Assedic ou si des mesures doivent être prises au niveau national pour y remédier.

Réponse. - La prise en charge partielle ou totale des fraia de stage, dans le cadre de l'aide à la formation éventuellement apportée par les Assedic, relève du comité paritaire de geation du fonds social de chacune d'elles. Selon le règlement intérieur des fonds sociaux, ceux-ci sont destinés à apporter des solutions au

moins partielles, à des cas particuliers qui échappent à une réglementation générale et les comités disposent, pour l'octroi de ces aides, d'un large pouvoir d'appréciation. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les Assedic, gestionnaires du régime d'assurance chômage, sont des organismes de droit privé et de ce fait ne sont pas placées sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Enfin, une aide financière de l'Etat peut être versée sous la forme d'une rémunération exclusivement aux demandeurs d'emploi et aux salariés privés d'emploi lorsque les intéressés suivent un stage de formation agréé à ce titre par l'Etat ou la région et qu'ils sont sélectionnés dans l'effectif rémunérable prévu pour chaque formation. Les mères de famille qui ne justifient pas des références professionnelles exigées pour être rénunérées en fonction de leur salaire antérieur, avec un minimum de 4225,50 francs par mois, bénéficient d'un taux de rémunération préférentiel de 3803 francs par mois, dérogatoire au droit commun.

#### Congés et vacançes (congés payés)

645. - 28 juillet 1986. - M. Maurice Dousset demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si le chômage partiel, lorsqu'il n'est pas effectué par semaine entière (c'est-à-dire lorsqu'il va de quelques heures par jour à la journée entière) a une influence sur le calcul de la durée des congés payés.

Réponse. – L'article L. 223-4 du code du travail donne une énumération limitative des périodes assimilées à un temps de travail pour le calcul de la durée du congé. Il s'agit, outre les périodes de congés payés acquis au titre de l'année précédente, des suspensions du contrat de travail pour maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité, période de rappel ou de maintien sous les drapeaux et des congés spéciaux de formation. Cette énumération ne comprend pas les périodes de chômage ; il en résulte que celles-ci n'ont pas à être prises en compte dans tous les cas où l'activité du salarié a été intégralement suspendue en raison du chômage. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il convient, en effet, d'opérer une distinction selon que le chômage est pratiqué sous forme de périodes calendaires complètes, semaine ou mois, qui peuvent être facilement déduites de la période de référence ou sous forme de réduction d'horaire hebdomadrire: dans ce dernier cas, le salarié a respecté l'horaire qui lui était imposé et la simple réduction d'horaire reste sans conséquence sur la détermination de la durée du congé.

#### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7296. - Il août 1986. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi sur la situation des conseils départementaux du développement social. Au début de l'année 1986, le Parlement a adopté la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés, avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que le réglement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin demier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil ; ce projet doit être très prochainement discuté par le Parlement. Si le mode de fonctionnement et lu composition de celui-ci peuvent être réexaminés, il n'est pas pos-sible de tolérer que le principe de la concertation soit remis en cause au niveau législatif. Une telle mesure constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les nécessaires structures départementales de concertation.

#### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7200. – 11 août 1986. – M. Guy Chanfrault rappelle à M. In ministre des effaires sociales et de l'amploi que la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a créé dans chaque

département un conseil de développement social dans lequel sont représentées notamment les grandes associations regroupant les personnes handicapées. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que du réglement départemental d'aide sociale. Or, il apparaît qu'un projet de loi qui devrait venir prochainement en discussion devant le Parlement prévoit la suppression d'une telle structure. Il lui demande si une telle mesure favorise la concertation avec les grandes associations représentatives et notamment celles représentant les personnes handicapées et, dans la négative, comment il entend permettre leur association à l'élaboration de la politique d'aide sociale des départements.

#### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7310. – Il août 1986. – M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre dos affeires socieles et de l'emploi sur le projet de loi adopté au conseil des ministres visant à l'abrogation des conseils départementaux du développement social. Dans le cadre du transfert des compétences en matière d'aide sociale et de santé, les conseils départementaux devaient permettre la consultation des organisations représentatives des usa<sub>6</sub>ers, en particulier des personnes handicapées, par le conseil général, avant l'adoption du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette mesure constitue une atteinte grave à la participation des grandes associations nationales représentatives des handicapés dans la détermination des politiques locales qui concernent leurs adhérents. Il lui demande quelles mesures seront prises pour associer ces associations aux politiques définies par les conseils généraux dans ce secteur.

#### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7355. — 11 août 1986. — M. Bernerd Lefrenc appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur l'émotion que suscite au sein des associations représentatives des personnes handicapées le projet de suppression du conseil départemental du développement social. Cette mesure, qui tend à remettre en cause de façon unilatérale le principe de la concertation, constituerait un grave recul dans le domaine de l'association des usagers à la détermination de la politique départementale d'aide sociale. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre à la légitime inquiétude des personnes concernées en revenant sur ce projet.

#### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7398. – Il août 1986. – M. Paul Chomet attire l'attention de M. le ministre des effaires aociaise et de l'emploi sur l'éventuelle suppression du conseil départemental du développement social, dont la mise en place avait été prévue par la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986. De nombreuses associations se sont émues de ce projet. En effet, cette structure avait été accueillie avec satisfaction puisque, tant par sa composition que par son caractère obligatoire, elle devait devenir un atout de coordination et de concertation, gage d'efficacité. De plus, cette instance était la seule où les associations d'handicapés pouvaient s'exprimer au plus haut niveau départemental et faire connaître les problémes et les préoccupations des personnes handicapées. Il lui demande s'il entend confirmer cette décision et dans ce cas, de lui indiquer quelle instance de remplacement sera mise en place pour permettre cette concertation indispensable entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

# Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7497. - 11 noût 1986. - M. Jacques Blehst interroge M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi sur la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 et demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Le Gouvernement est convaince de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan

local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a pré-cisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

Assurance vieillesse : générolités (majarations des pensions)

7558. – 11 août 1986. – M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le minietre des effeires sociales et de l'emptol sur les prestations d'assurance vieillesse servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il s'étonne d'apprendre que la majoration pour conjoint à charge, prévue par l'article L. 339 du code de sécurité sociale, dont le montant avait été primitivement fixé d'après le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés (A.V.T.S.), n'a été l'objet d'aucune revalorisation depuis le ler janvier 1977. Elle s'élève à l'heure actuelle, et sous condition de ressources, à 4 000 francs par an, soit 1 000 francs par trimestre. Constatant que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés a été fixé – en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie – à 13 160 francs par an depuis le ler janvier 1986, il souhaiterait que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée sur les mêmes bases que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande en conséquence de lui exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé périodiquement à une revalorisation de cette majoration pour conjoint à charge.

Réponse. – Il est exact que depuis le ler janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le ler juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excédent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 940 francs par an depuis le ler janvier 1986) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (13 160 francs par an depuis le ler janvier 1986) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Les perspectives financières des régimes de retraite et le souhait du Gouvernement de réexaminer les mécanismes de l'assurance vieillesse excluent toute revalorisation prochaine de la majoration en cause.

### Handicapés (associations et mouvements)

8191. – ler septembre 1986. – M. Claude Lorenzini demande à M. le minietre des effeires aucleles et de l'empioi de lui préciser les modalités selon lesquelles il est prévu d'associer les représentants des handicapés à l'élaboration des règlements départementaux d'aide sociale.

Répanse. - Le réglement départemental d'aide sociale a été prévu par l'article 34 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983. Il a pour objet de définir les règles et les conditions selon lesquelles sont accordées l'ensemble des prestations d'aide sociale relevant du département en application de l'article 32 de la même loi. Le réglement d'aide sociale est adopté par le conseil général qui peut retenir des conditions et des montants de prestations plus favorables que ceux prévus par la législation et la réglementation nationales. Il doit comporter également d'autres dispositions mentionnées par l'article 26-3 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 et les articles 84 et 198 du code de la famille et de l'aide sociale. Le but recherché par le législateur est que toutes les délibérations du conseil général qui ont trait à l'aide sociale départementale figurent dans un document unique qui puisses servir de référence à chacun. La loi ne prévoit pas l'obligation de consulter les associations de personnes handicapées à l'occasion de l'élaboration par le conseil général de ce règlement. Le président du conseil général qui est en relation constante avec ces dernières a cependant toute latitude pour recueillir leur sentiment au sujet des dispositions envisagées. Il est précisé par ailleurs que le réglement d'aide sociale concerne toutes les prestations d'aide sociale départementale et uniquement celles-là. Il n'a pas à intervenir à l'égard par exemple des prestations assurées par la sécurité sociale on l'Etat aux personnes handicapées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8210. - les septembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'amploi sur la situation des personnes qui perdent leur emploi après l'âge de 50 ans. Parmi celles-ci, figurent des anciens combattants en A.F.N. dont beaucoup ont accompli trente mois de service militaire. Il lui demande si ce problème spécifique, concernant une partie bien particulière de la population, fait l'objet de l'étude nécessaire quant aux droits dont ces anciens combattants pourraient bénéficier en matière de retraite anticipée dès lors qu'ils sont victimes du chômage.

Réponse. – Depuis le ler avril 1983 les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Les diverses catégories d'assurés (tels les anciens combattants en A.F.N.) d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre 60 et 65 ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée, conservent, bien entendu, les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

# Prestations familiales (allacation de rentrée scalaire)

8371. - 8 septembre 1986. - M. Jean-Pierra Kuchaida appelle l'attention de M. ia ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de la privatisation, à propos du versement de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, il serait nécessaire qu'il intervienne dés le milieu du mois d'août afin de permettre aux familles les plus défavorisées d'assurer certains frais inhérents à la rentrée en classe de leurs enfants (habillement, fournitures). Ce versement n'a lieu qu'à quelques jours, quelquefois la veille de la rentrée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'il soit remédié à cette situation. - Questian transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Aux termes des articles L. 543-1 et R. 543-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale au cours de tout ou partie des douze mois qui précédent le respetembre de l'année de la rentrée scolaire. L'article R. 543-7 précise que l'allocation fait l'objet d'un versement unique opéré au plus tard le 31 octobre de la rentrée; enfin, l'article D. 543-1 dispose que le versement de l'allocation de rentrée scolaire est égal à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable au les septembre de l'année considérée. En conséquence, la circulaire nº 44 SS du 30 août 1974, dans un souci de saine gestion par les caisses, précise-t-elle que l'allocation de rentrée scolaire doit être versée avec les prestations fami-

liales au titre du mois d'août. Ce choix apparait d'autant plus justifié qu'un paiement anticipé de la prestation risquerait d'intervenir trop précocement par rapport à la rentrée scolaire, d'une part parce que les frais directement liés à la rentrée scolaire sont le plus souvent engagés après l'établissement des besoins réels de l'écolier, notamment en fonction des demandes des enseignants dans les jours qui suivent la rentrée, d'autre part, l'allocation risque de ne pas être affectée aux frais proprement dits de la rentrée dans un certain nombre de familles, notamment dans celles qui ont des difficultés à établir et tenir un budget, mais elle servirait alors à couvrir d'autres dépenses. Tels étaient les motifs qui ont conduit, lors de l'étaboration de la circulaire susvisée, à opter pour un versement unique et rattaché aux prestations familiales au titre du mois d'août. Les instructions données antérieurement ne paraissent pas devoir être remise en cause par le changement (de quelques jours), pour l'année 1986, de la date de la rentrée scolaire.

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

8495. - 15 septembre 1986. - M. Sébaetien Couepsi attire l'attention de M. le ministre des effeires socieles et de l'emploi sur les vœux fréquemment réitérés des associations de déficients auditifs. Ils sollicitent la création d'un corps d'interprétes d'Etat en langue des signes française. Cette mesure implique la reconnaissance de la L.S.F. dont l'application indispensable et attendue faciliterait grandement l'intégration sociale des handicapés de l'ouïe et de la parole. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits et préoccupations des personnes concernées.

Réponse. - Le ministre est conscient de l'importance que revêt, pour les sourds, le recours à des interprêtes en langue des signes française et est disposé à encourager le développement de ce type d'interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par des associations qui s'occupent de ce problème telles que l'Association nationale française des interprêtes pour déficients auditifs et l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs. Il ne semble cependant pas que ce développement passe obligatoirement par la reconnaissance législative de la langue des signes française ni par la création d'un corps d'interprêtes d'Etat, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas du reste de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontolologique et à l'organisation de professionnels salariés ou libéraux. Une initiative de ce type vient d'être prise par l'Association pour la communication en langue gestuelle (A.C.L. Gestorale) en liaison avec l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

#### Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

8760. - 22 septembre 1986. - M. Jeen-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le minietre des effaires eocieles et de l'emploi sur le souhait des organisations du mouvement familial de voir les mères de famille ayant élevé un enfant handicapé et qui, de ce fait, n'ont pas pu exercer - ou ont dû interrompre - une activité professionnelle de bénéficier d'une allocation de retraite sans condition de ressource. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce souhait.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. D'autre part, au moment de la liquidation de cette pension, les mères de famille peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins

neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Les intèressées acquièrent ainsi des droits personnels à retraite. Elles peuvent demander la liquidation de leurs pensions selon les régles propres aux avantages contributifs. Toute modification susceptible d'être apportée aux droits à l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapés ne peut être dissociée de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement entend mener sur les systèmes d'assurance vieillesse.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

9848. – 6 octobre 1986. – M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le miniatre des effaires socieles et de l'emploi sur la publication, par un hebdomadaire satirique, de données statisques, semble-t-il très officielles, selon lesquelles, l'an passé en lle-de-France, le coût d'une appendicectomie en 1985 a pu varier, d'un établissement de soins à l'autre, de 6 700 francs à 15 600 francs, soit dans une fourchette de 100 à 230. Ces disparités semblent aussi inadmissibles qu'inexplicables. Il est, en effet, étonnant que l'intervention la moins chère soit celle effectuée en clinique privée, la seule payant tous les impôts et taxes de droit commun et dont il est connu que le personnel a des conditions de rémunération au moins équivalentes à celles du personnel des établissements publics. Un tel constat pourrait-il donner crédit aux suggestions de ceux qui estiment, hâtivement sans doute, que l'assainissement du budget de la sécurité sociale passe par la privatisation des établissements du secteur public.

Réponse. - La comparaison du coût d'une hospitalisation selon qu'elle est pratiquée en secteur public ou en secteur privé est d'interprétation délicate. Les hôpitaux publics sont soumis sur le plan financier au respect de la limitativité des crédits inscrits dans un budget approuvé. Ils doivent, en outre, remplir des obligations de service public comme l'enseignement et la recherche. Leur budget intégre la rémunération des médecins et les dépenses médicales afférentes à la biologie, à la pharmacie et à l'appareiliage, alors que ces charges sont pour l'essentiel exclues du compte d'exploitation des cliniques privées conventionnées. En outre, le régime fiscal au regard de la taxe sur les salaires et de la taxe à la valeur ajoutée diffère suivant les catégories d'établissements, dont le personnel bénéficie d'avantages sociaux également distincts. En ce qui concerne les recettes, celles des cliniques privées sont directement fonction de l'importance de l'activité constatée, ce qui n'est pas le cas pour les établissements financés par dotation globale. Ces différents éléments doivent être pris en considération pour apprécier les situations relatives des établissements qui, quel que soit leur statut, concourent au même titre à la couverture des besoins sanitaires de la population.

# Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçonts)

9685. – 8 octobre 1986. – M. Paccal Clément attire l'attention de M. le minietre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des commerçants et artisans qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. Ces derniers doivent verser, la première année de leur retraite, une cotisation dont le montant représente 11,55 p. 100 du revenu de leur dernière année d'activité. Or, non seulement ces nouveaux retraités sont défavorisés par rapport à ceux du régime général de sécurité sociale, qui ne paient que 1 p. 100 de cotisation, mais encore, il semble anormal de réclamer une cotisation basée sur un revenu qu'ils n'ont plus. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui rétabliraient plus de justice sociale entre les retraités des différents régimes.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de teair compte du décalage de mème durée qui

subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n - 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2º de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

#### Etrangers (Algériens)

9844. – 6 octobre 1986. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. la ministra des affaires sociales et de l'emploi sur les certificats de résidence délivrés dans le département de l'Isère aux préretraités, pensionnés et handicapés algériens qui portent la mention «sans activité». Cette formulation ambiguë a pour effet de créer des difficultés au porteur d'un tel titre dans ses relations avec des commerçants, des logeurs, voire des administrations. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette appellation disparaisse et que soit mentionnée, par exemple, sur de tels titres, la situation exacte de cet ancien salarié.

Réponse. - En application des dispositions des articles 6 et 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié par l'avenant du 22 décembre 1985, les Algériens titulaires d'un certificat de résidence de dix ans, cinq ans ou trois ans trois mois ont le droit d'exercer en France la profession de leur choix, quelle que soit la mention apposée sur ledit certificat. La circulaire du 14 mars 1986, publiée au Journal officiel de la République française du 16 mars 1986, prescrit aux préfets, commissaires de la République, de donner le maximum de publicité à cette disposition et de délivrer aux intéressés qui le demandent une notice nominative précisant que le titulaire du certificat de résidence est autorisé à exercer la profession de son choix. Depuis le 16 mars 1986, les certificats de résidence qui sont délivrés ne doivent plus porter la mention « sans activité ».

#### **AGRICULTURE**

Tourisme et laisirs (politique du tourisme et des loisirs)

1611. - 19 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'sgriculture sur le frein que constitue le régime fiscal au développement du tourisme à la ferme. Dans la mesure où ces activités ne peuvent être rattachées au régime principal d'imposition, un certain nombre d'agriculteurs sont réticents et hésitent à s'engager dans de telles activités. Compte tenu de l'intérêt que présente cette forme de tourisme, moins onéreuse et enrichissante pour les contacts entre les citadins et les ruraux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer ces activités touristiques comme complémentaires de l'activité principale.

Réponse. - Les activités d'agritourisme ou d'accueil à la ferme se situent dans le prolongement de l'exploitation agricole et permettent de procurer un revenu complémentaire à un nombre de plus en plus important d'agriculteurs. Le Gouvernement, sur proposition du ministère de l'agriculture, a pris récemment des mesures importantes dans ce domaine. Au plan fiscal (cf. art. 6 de la loi de finances pour 1986 promulguée le 30 décembre 1985): si le chiffre d'affaires de ses activités touristiques est inférieur à 80 000 francs et s'il exploite au moins la moitié d'une surface minimum d'installation (S.M.I.), l'agriculteur soumis au régime du forfait agricole peut déclarer, pour ces activités, un revenu évalué forfaitairement à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. L'agriculteur soumis de droit, ou sur option, à un régime de bénéfice réel agricole peut inclure dans sa comptabilité agricole les flux relatifs aux activités d'agritourisme si leur chiffre d'affaires n'atteint pas 80 000 francs ou 10 p. 100 du montant total de ses recettes. Cette mesure a donné lieu à l'instruction du

3 mars 1986 du ministère de l'économie, des linances et du budget. Au plan de l'affiliation aux régimes de protection sociale, l'agriculteur pratiquant des activités de tourisme à la ferme peut n'être affilié, pour l'ensemble de ses activités, qu'au régime des non-salariés agricoles si l'activité touristique garde un caractère accessoire et si le revenu procuré par celle-ci n'excède pas 40 000 francs. Cette mesure a fait l'objet de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social. Sur le plan financier, les prêts spéciaux de modernisation du crédit agricole mutuel, accordés aux agriculteurs dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.), peuvent désormais s'appliquer aussi aux investissements touristiques réalisés par ces agriculteurs, cela dans la limite d'un montant maximum d'investissements de 280 000 francs. Cette mesure, inscrite dans le règlement C.E.E. du 12 mars 1985 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, est, conformément à ce règlement, d'application limitée aux zones de montagne et aux zones défavorisées. Cette disposition a fait l'objet d'un décret complémentaire, nº 86-171 du 5 février 1986, au décret nº 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole. Ce dernier cite, notamment, les types d'équipement pouvant être aidés dans le cadre d'un projet de modernisation de l'exploitation : gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, campings à la ferme, aires naturelles de camping, fermes de séjour, fermes auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme, plan d'eau pour la pêche et les loisirs, manèges, promenades équestres.

#### Fruits et légumes (asperges : Vaucluse)

1763. - 26 mai 1986. M. Jacques Bomperd attire l'attention de M. te ministre de l'agriculture sur la chute des cours de l'asperge vauclusienne à la suite de l'arrivée sur le marché français des asperges espagnoles. Que compte-t-il fâire pour pallier le manque à gagner de ceux qui produisent des fruits et légumes dans notre région et qui n'ont même plus les moyens de payer leurs emprunts, leurs impôts et leurs propres charges sociales.

Réponse. - Les importations d'asperges d'origine espagnole pour la campagne 1986 sont de 456 tonnes, soit 15 p. 100 de moins en volume que pour la campagne précèdente (531 tonnes). De plus, les importations d'asperges d'origine espagnole se sont concentrées sur les mois de mars et avril. Au cours du mois de mai les importations d'asperges espagnoles étaient de 63 tonnes. Les perturbations constatées sur le marché de l'asperge au mois de mai ne peuvent donc être imputées aux importations espagnoles. Plusieurs facteurs conjoncturels classiques peuvent être évoqués: les conditions climatiques ayant entraîné une concentration de l'offre française d'asperges sur le marché, l'engorgement du marché, le niveau de la demande et la situation des échanges extérieurs. Les perturbations du mois de mai ont entraîné une baisse du prix moyen pondéré de l'asperge de 7 p. 100 par rapport à la campagne précèdente. Un écart de cet ordre n'est pas significatif sur le marché aussi sensible que celui des fruits et légumes. En outre, dés la fin du mois de mai les cours ont remonté.

#### Elevage (abattage)

2294. - 2 juin 1986. - M. Augustin Bonrepeux attire l'attention de M. is ministre de l'agriculture sur l'intérêt que peuvent présenter les petits abattoirs des zones de montagne. En effet, ils permettent de commercialiser sur place les productions locales et peuvent contribuer de ce fait à la valorisation de la viande par la mise en place des labels de qualité montagne. Compte tenu du droit à la différence reconnu par la loi « montagne », il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de maintenir en activité les abattoirs de montagne que les collectivités locales souhaitent moderniser.

#### Elevage (abattage)

12251. – 10 novembre 1986. – M. Augustin Bonrepaux s'étonne auprès de M. le minlatre de l'egriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2294, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 juin 1986, et relative à l'intérêt que présentent les petits abattoirs des zones de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La spécificité des abattoirs de montagne a été reconnue par les pouvoirs publics. En effet, dans les différents massifs, un certain nombre d'établissements ont été inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics en dérogation aux normes fixées par l'arrêté interministèriel du 22 novembre 1968 et les textes qui l'ont suivi. Ces établissements bénéficient, par ailleurs, d'une majoration de subvention d'équipement pour leurs investissements. D'autre part, un avant projet type correspondant à la capacité minimale techniquement réalisable, soit 500 tonnes par an, a été établi. Son adoption par les communes situées en zone de montagne leur permet de bénéficier de subventions d'allègement du Fonds national des abattoirs, sans nécessiter l'agrément de l'établissement à l'exportation. Enfin le plafond de ces subventions d'allègement a été porté à 72 francs la tonne de vlande nette, au lieu de 54 francs la tonne pour les autres abattoirs.

### Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2833. – 9 juin 1986. – M. Joseph-Henri Msujoüen du Gesset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un nouveau type d'exploitation agricole a été créé, dénommé «exploitation agricole à responsabilité limitée », E.A.R.L. Il lui demande si les jeunes qui s'installent en E.A.R.L. peuvent bénéficier des mêmes avantages que s'ils s'installaient en exploitation individuelle.

# Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

6972. - 22 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset rappelle à M. le minietre de l'agriculture sa question écrite nº 2633 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En l'état actuel des textes, le jeune agriculteur associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) a les mêmes droits sur un plan financier que l'associé d'une société civile d'exploitation agricole. Toutefois, compte tenu des objectifs poursuivis lors de la création de l'E.A.R.L., notamment en matière d'installation, et du caractère particulier de cette société qui reste essentiellement une société de travail, une modification des textes afférents aux prêts et aides est à l'étude. Elle devrait permettre notamment au jeune agriculteur associé d'une E.A.R.L. d'avoir des droits équivalents à ceux qu'il aurait en s'installant comme exploitant individuel.

## Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

3229. – 16 juin 1986. – M. René Besumont attire l'attention de M. le minietre de l'agricutture sur la situation des écoles nationales vétérinaires dont les directeurs n'ont pas été à ce jour confirmés dans leurs fonctions par la direction générale de l'enseignement et de la recherche et qui sont actuellement administrées par des « l'aisant fonction » désignés arbitrairement par cette même administration. C'est ainsi que, à l'E.N.V. de Nantes par exemple, l'ancien directeur, pourtant arrivé en tête du vote du conseil des enseignants et du conseil d'administration et plébiscité 'par 78 p. 100 des éléves, n'a pas encore été confirmé comme directeur. Une telle absence de décision engendre une situation confuse, préjudiciable à la fois au bon fonctionnement de ces établissements d'enseignement supérieur et au déroulement normal du cursus scolaire des étudiants des études vétérinaires. Il lui demande à quelle date il compte nominer les directeurs des écoles vétérinaires désignés par les divers scrutins.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que la procédure de nomination des directeurs des écoles nationales vétérinaires, fixée par le décret nº 69-833 du 8 septembre 1969, requiert l'intervention d'une structure, l'assemblée de l'école, qui n'existe plus depuis 1978. Le décret nº 1936 du 22 juillet 1943 portant organisation des E.N.V., dont l'article 24 précisait la composition de cette assemblée, a, en effet, été abrogé par l'article 17 du décret nº 78-115 du 27 janvier 1978 relatif à l'organisation de l'enseignement vétérinaire, et le décret nº 78-117 de même date définissant les structures des écoles nationales vétérinaires ne prévoit pas la constitution d'une « assemblée de l'école ». Etant donné que le décret du 8 septembre 1969 n'a plus d'assise juridique et que le décret réglementant l'emploi de directeur d'école nationale vétérinaire prévu à l'article 2 du décret nº 78-117 précité n'est pas encore publié, il

n'apparaît pas possible de nommer un directeur d'E.N.V. de façon satisfaisante sur le plan de la légalité. C'est pourquoi il a été décidé d'utiliser les régles en usage dans l'administration qui autorisent à « charger des fonctions » de direction les personnels qui peuvent y prétendre. Dans le cas particulier de l'Ecole nationale vétérinaire de Nantes, un arrêté du ministre de l'agriculture du 13 février 1986, publié au Journal officiel du 28 février, a chargé des fonctions de directeur de l'École mationale vétérinaire de Lyon, de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort et de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort et de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort et de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, les arrêtés ont été pris respectivement le 28 février 1983 et le 18 janvier 1985 (publiés au Journal officiel du 30 janvier 1985). Enfin le ministère de l'agriculture s'attache à mettre en œuvre le plus rapidement possible le dispositif réglementaire destiné à remédier à la situation actuelle.

# Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes)

3615. – 16 juin 1986. – M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la loi nº 74-1170 du 31 décembre 1974 prévoyant l'extension aux départements d'outre-mer de la législation du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles par la création d'un fonds de garantie pour tous les risques qui ne peuvent être, de par leur nature, assurables. Cette caisse de compensation est alimentée à parité par les taxes additionnelles perçues sur les cotisations des diverses assurances agricoles (10 p. 100 sur les assurances incendies, 5 p. 100 sur les assurances de bétail, etc.) et par une contribution de l'Etat. Elle indemnise l'ensemble des agriculteurs ayant participé à l'alimentation du fonds des risques qu'ils encourent lors des calamités naturelles. Les décrets d'application de cette loi n'ayant jamais été promulgués, les agriculteurs de la Réunion sont contraints, à chaque catastrophe naturelle (cyclone, sécheresse, etc.) provoquant des calamités agricoles, de solliciter l'aide de l'Etat pour obtenir la compensation des pertes qu'ils subissent sur leur récoltes. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'application compléte de la présente législation, ce qui permettrait de dédommager les agriculteurs sinistrés de la mobilisation de l'aide de l'Etat nécessite plusieurs mois d'attente.

Répanse. - Il est exact que l'extension aux départements d'outre-mer de la législation sur les calamités agricoles n'a pui intervenir, faute d'un financement à la hauteur des risques encourus. Mais il serait inexact de croire que l'intervention du Fonds national de calamités agricoles serait plus rapide et plus efficace que celle du Fonds de secours du ministère de l'intérieur. A l'occasion des derniers cyclones on a pu en effet apprécier l'efficacité du dispositif actuel. Toutefois, soucieux de répondre à la demande des organisations professionnelles, les pouvoirs publics ont proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi programme relatif au développement économique et social des départements d'outre-mer, des mesures propres à faciliter l'indemnisation des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum, des pertes subies à la suite d'intempéries. Ainsi lorsque les organisations professionnelles mettront en place une telle procédure, l'Etat participera financièrement à leur constitution initiale. De cette façon seront soutenues des initiatives adaptées aux risques propres à ces cultures. Au demeurant, ces dispositions ne feront pas obstacle à l'intervention du Fonds de secours aux victimes de calamités publiques lorsque le recours à ce fonds apparaîtra nécessaire.

#### Agriculture (exploitants agricoles: Bretagne)

3830. – 23 juin 1986. – M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les difficultés d'installation des jeunes agriculteurs en Bretagne centrale. Le ministre a annoncé récemment qu'à partir du le juillet 1986, en zone de montagne, le taux des prêts aux jeunes agriculteurs passera de 4,75 p. 100 à 2, 75 p. 100 et le taux des prêts de modernisation sera ramené à 3,75 p. 100 et qu'il n'y aura pas de pénalités laitières dans les zones de montagne, secteurs qui devraient échapper aussi à la restriction de la production laitière pour les prochaines campagnes. Par ailleurs, il convient de rappeler que la dotation jeune agriculteur (D.J.A.) est de 84 000 F en zone de montagne au lieu de 65 000 F en zone de plaine. La Bretagne centrale connaît des problèmes proches des zones de montagne et cette région bénéficie d'ailleurs d'aides particulières du F.I.D.A.R., aux termes du contrat de plan Etat-région de Bre-

tagne. Au moment où la C.E.E. a donné son accord pour financer une étude préparatoire à une « opération intégrée de développement - Bretagne centrale », il lui demande d'envisager en faveur des trente-six cantons de la zone sensible de Bretagne intérleure : 1º l'extension du régime des aides à l'installation en vigueur en zone de montagne ; 2º l'application des mesures prévues pour la production laitière des zones de montagne et de la création d'une réserve locale de quotas libèrés en vue d'éviter leur évasion hors du centre Bretagne et permettre ainsi l'installation de jeunes dans le cadre d'O.G.A.F.; 3º l'attribution à la S.B.A.F.E.R. d'une dotation lui permettant de prolonger la période des terres rètrocédées en cas d'installation.

#### Agriculture (exploitations agricoles: Bretagne)

8711. - 22 septembre 1986. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les perspectives inquiétantes d'installation de jeunes agriculteurs dans le centre Bretagne. Ces perspectives sont aggravées à la suite du récent refus de la commission mixte départementale d'accepter de nouveaux dosslers d'installation de jeunes en production laitière. Dans une question écrite du 23 juin 1986, le député souhaitait en faveur de la Bretagne centrale, l'application des mesures prévues pour la production laitière des zones de montagne et il préconisait la création d'une réserve locale de quotas libérés en vue d'éviter leur évasion hors du centre Bretagne et afin de permettre ainsi l'installation de jeunes. Cette proposition fait actuellement l'objet d'un consensus de la part des élus et des organisations professionnelles du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retenir cette proposition dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les difficultés d'installation en Bretagne centrale n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture qui a procédé à un examen des propositions faites par l'honorable parlementaire pour envisager des solutions adaptées aux problèmes posès. En ce qui concerne la mise en œuvre en Bretagne centrale du régime des aides à l'installation en vigueur en zone de montagne, il y a lieu de rappeler que l'extension de ce régine à cette région naturelle suppose un classement au plan communautaire qui n'est pas, à ce jour, possible. Ce même classement serait nécessaire pour l'application des mesures prévues pour la pro-duction laitière des zones de montagne. Pour la campagne 1986-1987, le plan national de restructuration laitière affecte 20 p. 100 des quantités libérées sur la campagne à la réserve nationale afin d'alimenter directement les commissions mixtes pour l'installation des jeunes agriculteurs; cette disposi-tion s'applique aussi pour la Bretagne centrale. Y déroger, appel-lerait nècessairement des revendications analogues dans d'autres régions. C'est pour faire face notamment aux besoins des jeunes agriculteurs que deux types d'aides - indemnité communautaire annuelle et prime nationale unique - ont èté mises en place. Il est indispensable que les différents acteurs du secteur laitier et en particulier les entreprises laitières mettent tout en œuvre pour leur assurer un succès suffisant, ce qui contribuera à résoudre le problème de l'installation des jeunes. La zone de Bretagne centrale est, par ailleurs, d'ores et dejà couverte par des O.G.A.F. plus particulièrement axées sur la préinstallation et l'installation des jeunes. En ce qui concerne l'attribution d'un financement complémentaire à la société bretonne d'amènagement foncier et d'établissement rural permettant de prolonger la période des terres rétrocédées en cas d'installation, cette société bénéficie actuellement de 65 000 000 F de prêts à moyen terme de caractéristique spéciale et son stock de terres est de 3 400 hectares parmi lesquels 30 p. 100 sont d'acquisition ancienne. La vente de ce stock ancien, pour laquelle la société doit faire un effort sensible, dégagera des possibilités de prêts qui seront mobilisables pour de nouvelles acquisitions. Il n'est donc pas prèvu actuellement d'octroi de nouveaux prêts bonifiés à la S.B.A.F.E.R. Des études sont actuellement menées, en liaison avec la fèdération nationale des S.A.F.E.R., pour tenter de trouver des formules juridiques qui faciliteraient l'action des S.A.F.E.R. au profit des jeunes agriculteurs à un coût financier acceptable tant pour l'Etat que pour l'attributaire des terrains.

#### Bois et forêts (emploi et activité)

4032. - 23 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur les problèmes d'emploi dans le secteur forestier. Il constate les nombreuses difficultés auxquelles doivent faire face les personnes titulaires d'un B.T.S. forestier afin de trouver du travail dans ce secteur. Il aimerait donc connaître quelles sont les perspectives dans le marché de l'emploi pour les titulaires ou personnes en formation de B.T.S. forestier, et également savoir si la filière bois peut réellement

absorber tous ces candidats. Dans le cus contraire, il souhaiterait qu'on lui indique les possibilités de reconversion et si des réinstallations ou des créations d'entreprises sont encore réalisables sur ce marchè. Enfin, il désirerait savoir quelles sont les prévisions en matière d'effectifs au sein de l'Office national des foréts ainsi que les motifs qui pourraient tendre vers une réduction de ces emplois.

#### Bois et forêts (emploi et octivité)

10392. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de M. le miniere de l'egriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 4032, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative aux problémes d'emploi dans le secteur forestier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Jusqu'au début des années 1980, le placement des jeunes titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole (option productions forestières) s'est fait sans rencontrer de difficultés particulières. La proportion de ces jeunes à la recherche d'un emploi n'était pas très différente de celle des diplômés des autres options. Cette époque a été celle d'un net ralentissement dans les créations d'emplois de technicien forestier dans le secteur public ou parapublic : services forestiers du ministère de l'agriculture, office national des forêts, centres forestiers du ministère de l'agriculture, office national des forêts, centres règionaux de la propriété forestière, chambres d'agriculture ... Une telle situation ne doit pas conduire à la tentation d'une simple adaptation des flux de formation mais au contraire à chercher à élargir le champ des emplois occupés. Ainsi il est nécessaire de satisfaire les besoins des acteurs privès qui intervienment en forêt : maîtrise, entrepreneurs de travaux forestiers, animateurs d'organisations économiques, experts et gestionnaires, coopérants à l'étranger... Les efforts de mise en valeur des forêts françaises, notamment privées, entrepris en 1947 avec l'aide du fonds forestier national doivent être amplifiés pour préparer notre pays au doublement de la récolte de bois résineux dans 20 à 25 ans et, parallélement, à une augmentation plus progressive mais continue de la production feuillue. L'office national des forêts recrute des titulaires du B.T.S.A. (option productions forestières) dans le cadre du concours externe de techniciens pour lequel ils sont dis-pensés des épreuves écrites d'admissibilité. La rigueur qui s'impose à l'établissement pour lui permettre de retrouver son équilibre sinancier l'a conduit à ne pas ouvrir de concours de ce type en 1986. Il est encore trop tôt pour assurer que cette décision ne sera pas reconduite en 1987 : en tout état de cause le recrutement ne portera, si le concours est organisé, que sur un nombre réduit d'emplois à pourvoir.

## Impôts et taxes (taxes parafiscales)

4381. – 23 juin 1986. – M. Didier Chouet attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les taxes parafiscales prélevées sur les produits agricoles. Les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchès et la taxe A.N.D.A. La taxe sanitaire et d'organisation des marchés finance l'inspection des viandes dans les abattoirs, ainsi que la section « contrôle et organisation des marchés » du budget de l'Ofival. La taxe A.N.D.A. finance les chambres d'agriculture, les instituts techniques, les services de développement agricole, les sinstituts techniques, les services de développement agricole, les vincitaires de développement assurées, pour une bonne part, par le syndicalisme agricole. Quant aux céréales, elles supportent à la vente la taxe F.A.S.C., la taxe A.N.D.A., la cotisation de solidarité (ou taxe F.A.S.C. la taxe B.A.P.S.A. La taxe F.A.S.C. (Fonctionnement des actions du secteur céréalier) sert au fonctionnement et aux interventions de l'O.N.I.C., d'Unigrain et de l'I.T.C.F. (Institut technique des céréales et des fourrages). La taxe A.N.D.A. a la même destination que celle perçue sur les produits animaux. La cotisation de solidarité finance le fonds d'action rurale (F.A.R.). Enfin, la taxe B.A.P.S.A. alimente le budget de la protection sociale en agriculture géré par la M.S.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes versèes à chaque organisme ainsi financè, pour le dernier exercice connu.

Réponse. - Les sommes perçues au titre de chaque prélèvement obligatoire sur les produits agricoles et les sommes verrées aux organismes ainsi financès sont mentionnées dans le tableau ci-joint qui récapitule les données chiffrées qui figurent Jans les documents préparatoires du projet de loi de finances pour 1987 et à l'état E annexé à ladite loi de finances.

NATURE DE LA TAXE	ORGANISME BÉNÉFICIAIRE	PRODUIT POUR L'ANNÉE 1985 ou la campagna 1984-1985	PRODUIT POUR L'ANNÉE 1986 ou la campagna 1985-1986 (prévisions)
		(En france)	(En france)
Taxe pour le financement des actions du secteur céréalier (F.A.S.C.)	O.N.I.C. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (Unigrains) Institut technique des fourrages (I.T.C.F.)	474 600 000	484 090 000
Taxe fiscale sur les céréales	B.A.P.S.A.	1 171 570 000	1 003 158 000
Taxe fiscale sur les betteraves	B.A.P.S.A.	247 704 000	2 440 000
Taxe sur les graines oléagineuses	B.A.P.S.A.	176 354 000	122 105 000
Taxe sur les huiles alimentaires	B.A.P.S.A.	454 293 000	432 000 000
Taxe sur les tabacs fabriqués	B.A.P.S.A.	199 488 000	193 000 000
Taxe sur les farines semoules et gruaux de blé tendre	B.A.P.S.A.	292 311 000	253 000 000
Cotisation de solidanté sur les céréales (taxe fis- cale)	Budget de l'Etat	174 161 000	150 000 000
Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés	A.N.D.A.	696 700 000	598 000 000
Taxe sur les betteraves destinées au financement et à la mise en œuvre des programmes de déve- loppement agricoles	A.N.D.A.	26 729 000	23 000 000
Taxe sur les graines oléagineuses	A.N.D.A.	28 648 000	26 300 000
Taxe sur les viandes de boucherie et de charcu- terie	A.N.D.A.	88 924 000	84 200 000
Taxe sur le lait de vache et la crème	A.N.D.A.	49 414 000	47 000 000
Taxe sur les vins	A.N.D.A.	16 988 000	16 800 000
Taxe sur les produits de l'horticulture florale ornementale et des pépinières	A.N.D.A.	3 213 000	3 700 000
Taxe fiscale de protection sociale et d'organisa- tion des marches des viandes (T.P.S.O.N.V.)	Collectivités locales et budget de l'Etat	317 289 000	336 164 000

### Elevage (volailles)

M. le minietre de l'egréculture sur la position française éventuelle en cas de refus de son homologue allemand sur la suppression des M.C.M. positifs sur les œufs et la volaille. Les raisons invoquées par monsieur Kiechler sur la concurrence accrue des autres pays du nord de la C.E.E. susceptible d'aggraver le marasme des cours en Allemagne ne sont-elles pas la meilleure des justifications de la demande des agriculteurs français sur le démantélement automatique des M.C.M. Enfin, la transformation des M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs, suite à la réforme agrimonétaire de 1985, ne cause-t-elle pas une accentuation des pénalités envers l'agriculture française pour ses exportations visà-vis des pays tiers dans la mesure ou les M.C.M. payés cumulent à la fois les vanations des parités des monnaies faibles et des monnaies fortes?

Réponse. - Le problème de la suppression des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) dans le secteur des œus et volailles a particulièrement retenu l'attention du ministre de l'agriculture depuis la fixation des prix agricoles de la campagne 1986-1987. Après avoir obtenu leur suspension jusqu'au 31 juillet, puis jusqu'au 31 octobre 1986, la France a convaincu ses partenaires de la C.E.E. de prolonger cette suspension jusqu'au 31 mars 1987. On est en droit de penser que, d'ici là, ou au plus tard lors des négociations des prix de la campagne 1987-1988, la commission aura déposé un projet modifiant le système de calcul de ces M.C.M. qui, en toute hypothèse, pourraient être désarmés à partir de la prochaine campagne.

## Produits agricoles et alimentaires (œufs)

**5000.** - 7 juillet 1986. - M. Didter Chount attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la crise qui frappe la filière de la production d'œufs de consommation. Le prix moyen de l'œuf vendu par les aviculteurs n'est plus que de 22 centimes alors que le coût de production s'établit entre 37 et 40 centimes. A ce prix, les aviculteurs, y compris les plus performants, sont menacés par la faillite et les entreprises de commercialisation ne résisteront pas longtemps. Afin de résorber la crise actuelle, des

professionnels des Côtes-du-Nord formulent les propositions suivantes: le Un plan immédiat d'abattage de deux millions de poules de réforme jusqu'à soixante semaines. Cette opération serait assortie d'une aide de 5 francs par poule. En effet, tant que la production ne sera pas réduite, le cours ne remontera pas. 2º Une aide à la reconversion de 50 000 à 100 000 francs pour ceux qui arrêtent. Le principe en est adopté. 3º Un aménagement de la dette pour les aviculteurs solvables par une transformation de la dette à court terme en dette à moyen terme à taux zéro. Aménagement dont le poids financier serait supporté par les banques, les fournisseurs d'aliments et l'Etat. Selon les professionnels, cette aide de l'Etat est justifiée au titre d'une compensation des montants compensatoires monètaires en partie responsables de la faillite, cause partielle de la faillite de l'aviculture. 4º Les aides doivent transiter par les groupements. Seul moyen d'inciter les aviculteurs à adhérer à un groupement au demevrant celui de leur choix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite positive à ces quatre propositions.

Réponse. - Plusieurs actions ayant permis un redressement des cours de l'œuf ont été menées. Des abattages anticipés de poules ont permis de réduire l'offre et une procédure d'aide à la cessation d'activité a d'autre part été mise en place. Dans ce cadre, une aide d'un montant maximal de 50 000 francs, pouvant dans les cas exceptionnels, après avis d'une commission nationale, être portée à 100 000 francs, pourra être accordée avec une double condition : arrêt de la production d'œufs et conclusion avec les créanciers d'un concordat de règlement des dettes. La consolidation des aviculteurs dont le niveau d'endettement permet d'envisager une poursuite de l'activité relève de la compétence exclusive des partenaires de la filière ; l'Etat ne saurait participer à une consolidation de situations d'entreprises qui auraient êté rendues fragiles par l'effet de mesures monétaires arrêtées par le Conseil des Communautés Européennes.

# Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

5315. – 7 juillet 1986. – M. Joseph-Henri Meujoüen du Geesst expose à M. le ministre de l'agriculture que, actuellement, à Bruxelles, Américains et Européens cherchent le moyen d'éviter une nouvelle escalade dans le conflit qui les oppose à

propos de l'élargissement de la C.E.E. La Commission européenne va proposer aux négociateurs américains une formule destinée à compenser partiellement l'eur perte de débouchés pour les céréales fourragères sur le marché espagnol, Il lui demande quelle proposition il compte faire en ce qui concerne le vin.

Réponse. - Les Etats-Unis contestent certaines répercussions de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E., bien que la l'adhesion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E., bien que la Communauté ait agi conformément aux règles du G.A.T.T. en ouvrant les consultations et négociations prévues en pareille circonstance. Les Etats-Unis ont néanmoins pris une double initiative à l'encontre de certains produits agricoles originaires de la C.E.E. Tout d'abord pour riposter contre le maintien d'un contrôle quantitatif portant sur les importations d'huiles et de fèves de soja ainsi que contre la mise en place des dispositions permettant le respect de la préférence communautaire en céréales au Portugal, les Etats-Unis ont pris le 19 mai 1986 des mesures restrictives à l'encontre de certains produits agricoles communautaires, dont les vins blancs de qualité supérieure. Cependant, il faut souligner que ces mesures, qui revêtent la forme de contin-gents, ont été largement calibrées et ne gêneront normalement pas les exportations communautaires. Ensuite, dans le but d'amener la Communauté à renoncer à l'instauration des prélèvements sur les céréales importées en Espagne, les Etats-Unis menaçaient de relever de manière très substantielle les droits de douane sur un grand nombre d'autres produits agricoles, dont le cognac, le fromage et le vin. Face à de telles rétorsions ou menaces de rétorsions, constatant que les mesures prises le 19 mai 1986 par les Etats-Unis menaçaient de porter préjudice aux producteurs agricoles de la C.E.E., le conseil, à Bruxelles, a approuvé un réglement qui établit une surveillance sur les importations de produits en provenance des Etats-Unis tels que les graines de tournesol, le miel, les vins et les fruits séchés. Il a ainsi décidé qu'au cas où il se révélerait que les mesures prises par les Etats-Unis feraient obstacle aux exportations de la Communauté, celle-ci prendrait immédiatement des mesures ayant un effet restrictif équivalent. Dans ce contexte, la France a recherché une position très ferme de la Communauté. C'est ainsi que le conseil a décidé le 16 juin 1986, en réponse aux menaces de rétorsions américaines à propos de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté, de prendre, si cela était nécessaire, des mesures correspondantes sur les importations de corn gluten feed, riz et blé originaires des Etats-Unis. Il invitait cependant la commission à poursuivre ses consultations avec les Etats-Unis en vue de trouver une solution équitable. Sur la base de ce mandat, la commission a pu négocier, le 2 juillet dernier, une solution à caractère, autonome et provisoire qui ne crée aucun précèdent et ne préjuge en rien l'issue de la négociation globale (et normale) au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. initiée par la C.E.E. et dont la conclusion a èté fixée à la fin de la présente année. Au terme de cet accord provisoire entériné le 7 juillet dernier par le Conseil de la C.E.E., les ventes des Etats-Unis de maïs, de sorgho, de corn gluten feed, de drêches de brasserie et de pulpes d'agrumes à l'Espagne seront soumises, pendant le second semestre de l'année 1986, à une surveillance destinée à maintenir un débouché global en Espagne de 234 000 tonnes par mois en correspondantes sur les importations de corn gluten feed, riz et un débouché global en Espagne de 234 000 tonnes par mois en moyenne. S'il s'averait que cette quantité n'était pas atteinte, des adjudications seraient ouvertes afin de réduire le montant du prélévement perçu par la C.E.E. en vue de permettre la fourniture, par les Etats-Unis, des volumes convenus qui pourraient, le cas échéant, être écoulés dans la C.E.E. à l'exclusion du Portugal. Le Gouvernement français considére en consequence que l'accord conclu le 2 juillet dernier entre la C.E.E. et les Etats-Unis est de loin préférable à une guerre commerciale qui aurait mis en cause des produits extérieurs au contentieux, mais exposés aux rétordes produits exterieurs au contentieux, mais exposes aux retorsions dissuasives mentionnées ci-dessus. De surcroît, en raison des mécanismes prévus à cet effet, cet accord ne devrait pas pénaliser les producteurs communautaires de maïs vis-à-vis desquels la commission s'est engagée à mettre en œuvre les moyens permettant un assainissement du marché. Le Gouvernement y veillera avec une grande attention. Enfin, il établit un principe d'écuivalence aprèce les avectations traditionnelles des products de la commission de la commissi d'équivalence entre les exportations traditionnelles de mais/sorgho et celles, auparavant nulles en Espagne et au Portugal, de produits de substitution des céréales ce qui est conforme aux théses communautaires. En outre, il convient de souligner que cet accord ne comporte aucune modification du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E, que les mécanisme de la P.A.C. sont respectés et que les deux parties se sont engagées à régler la négociation globale au titre de l'ar-ticle XXIV-6 du G.A.T.T dans un délai de six mois. Il faut également rappeler à ce propos que les Etats-Unis ont, dès la première phase de cette négociation, contesté la globalité des bénéfices et des désavantages résultant pour eux de l'élargissement: ils considérent, de surcroît, que les effets bénéfiques sont théoriques et neutralisés par la préférence communautaire dont jouiront les exportations des autres Etats membres vers l'Espagne et le Portagal La C. E. est d'avis au contraire que conformément aux tugal. La C.E.E. est d'avis, au contraire, que, conformément aux règles et à la pratique du G.A.T.T., il convient de prendre en considération l'équilibre global des avantages et des inconvénients commerciaux découlant de l'élargissement. Selon les projections de la communauté, sur le plan des possibilités commerciales l'élargissement se traduira par des bénéfices bien plus importants que les pertes. Le bénéfice estimé pour les Etats-Unis s'élève à 3 milliards de dollars (les droits de douane moyens [15 p. 100] baisseront considérablement et passeront au niveau moyen du T.D.C. qui est de 5 p. 100 alors qu'en prenant, de manière contestable, quelques produits isolément les Etats-Unis concluent à un préjudice de 1 milliard de dollars qui serait donc inférieur aux avantages induits par l'élargissement, même si ceux-ci, incontestables au terme de l'exercice de démantélement tarifaire, ne produiront leurs effets que progressivement.

#### Bois et forêts (politique forestière)

5438. - 14 juillet 1986. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait urgent que les textes d'application de la loi du 4 décembre 1985 qui prévoit qu'il est obligatione de débroussailler autour des habitations dans un rayon de 50 mètres soient pris très rapidement, ces textes définissant les obligations mais également les moyens d'application et de contrôle, car il est fréquent que dans certaines communes les résidents concernés se plaignent de mauvaise volonté de la part des propriétaires concernés par cette obligation.

#### Bois et forêts (politique forestière)

10417. - 13 octobre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. la ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 5436 insérée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative au débroussaillage. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article L. 322-3 du code forestier issue de la loi du 4 décembre 1985 impose aux propriétaires, dans les régions méditerranéennes et les départements limitrophes, de débroussailler et de maintenir en état de débroussaillement: les abords des constructions dans un rayon de 50 mètres; les terrains reconnus comme constructibles par un document d'urbanisme; l'emprise des lotissements, des terrains de camping-caravaning et des zones d'aménagement concerté. Cette obligation n'a pas besoin d'être explicitée par un texte d'application spécifique. Elle est donc effective depuis la date d'entrée en vigueur de la loi, soit depuis le 7 décembre 1985.

#### Elevage (bovins)

5777. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Plerre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à la demande, présentée par les organisations professionnelles, d'assouplissement des conditions de prise en charge des intérêts des prêts aux jeunes agriculteurs prévu dans le cadre de l'utilisation des sommes allouées pour l'élevage bovin à viande.

Réponse. - Les conditions d'éligibilité de l'aide exceptionnelle allouée aux jeunes agriculteurs ont été définies afin de privilégier les éléveurs dont la part du chiffre d'affaires en viande bovine dans l'activité de l'exploitation est prépondérante. Ce sont précisément les jeunes agriculteurs spécialisés dans cette production et qui ont récemment investi qui éprouvent les plus grandes difficultés, suite à l'évolution défavorable des cours. Il est certes regrettable que les contraintes budgétaires n'aient pas permis d'élargir le champ d'application de cette mesure, qui a toutefois donné lieu au versement de 61 millions de francs aux jeunes agriculteurs grâce à un abondement de 26 millions de francs de l'enveloppe financière initialement prévue. Il convient de rappeler également que la décision d'abaissement des taux des prêts bonifiés à l'agriculture ne devrait pas manquer d'allèger les frais financiers qui pèsent sur les charges d'exploitation. La baisse de un point des prêts spéciaux d'élevage assure aux éleveurs un taux de 7 p. 100 pendant huit ans, l'enveloppe totale de ces prêts ayant été maintenue cette année à 1 400 MF. Cet effort de baisse des taux bénéficie plus encore aux jeunes, dont les prêts d'installation ont vu leur tuux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

exte. - 28 juillet 1986. - M. Jean Maran appelle l'attention de M. Is miniatre de l'agriculture sur la différace de situation entre les ingénieurs de travaux dépendant de son ministére (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux nuraux, ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux des eaux et forèts) et ceux des travaux publics de l'Etat (équipement, mines) ainsi que ceux des travaux publics de l'Etat (équipement, mines) ainsi que ceux des travaux météorologiques. En effet, si en début de carrière ces deux groupes, organisés selon la même structure, ont des situations similaires quant à leurs classements et traitements, il n'en est pas de même en fin de carrière. Ainsi, au grade de divisionnaire, la première catégorie, celle des ingénieurs de travaux de l'agriculture, parvient à l'indice 762, la deuxième catégorie, celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, accède à l'indice 801, avec la possibilité de passer à l'indice 852 pour un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. De plus, les ingénieurs de travaux de l'agriculture sont nommés à ce grade dans la mesure où ils acceptent la mobilité pour occuper les fonctions de chef de service, ce qui devrait leur conférer des avantages équivalents à ceux de leurs homologues des travaux publics de l'Etat. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour régulariser une telle disparité et remédier ainsi à cette injustice flagrante entre les deux corps d'ingénieurs de travaux de structure équivalente.

Réponse. - La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a fait l'objet d'un examen attentif. Ces corps de fonctionnaires ont un classement indiciaire identique à celui des corps d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et d'ingénieurs des travaux météorologiques (indice brut terminal 162). Seuls les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'ingénieurs de la météorologie sont dotés d'un classement hiérarchique supérieur (indice brut 801). En outre, les ingénieurs du service de l'équipement nommés dans l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement accèdent à l'indice brut 852. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, a souhaité mettre en œuvre une réforme statutaire allant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Une telle réforme n'a pu aboutir en raison des impératifs budgétaires et, en particulier, du maintien de la pause des mesures catégorielles.

#### Baux (baux ruraux)

**6622.** – 28 juillet 1986. – M. Alein Meyoud appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les dispositions de l'article 25-II de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, qui autorise la conversion du métayage viticole en fermage. Il lui fait part de l'inquiétude d'un grand nombre de bailleurs de biens ruraux, notamment dans la région beaujolaise, devant de telles dispositions. Ainsi, en l'absence de décret d'application, qui laisse en suspens un certain nombre de questions, beaucoup de preneurs de fonds viticoles en place depuis huit ans et plus, ont demandé à bénéficier de la transformation du métayage en fermage. Il lui indique que le contrat de « vigneronnage » constitue un mode d'exploitation très usité dans le Beaujolais, et qu'il a, en outre, souvent permis l'installation de nombreux jeunes. Il lui rappelle que les bailleurs de de nombreux jeunes. Il un rappene que les bailleurs de baux ruraux ne sont pas hostiles au maintien des deux modes d'exploitation métayage-fermage. Pour autant, ils ne souhaitent pas que le métayage, à terme, disparaisse, ni que ce mode de bail soit modifié unilatéralement, alors qu'il résulte d'un contrat librement accepté par les deux parties lors de sa conclusion et sa signature. Par ailleurs, l'absence de décret d'application laisse subsister des interrogations, notamment sur le devenir des éléments dont le métayer n'avait qu'une utilisation partielle, ainsi que sur les plantations sur lesquelles le bailleur à ferme doit assumer des obligations culturales puisqu'il lui revient d'assurer la pérennité de ses plantations. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur les dispositions de cette loi et d'indiquer s'il envisage d'en modifier sa rédaction sur les questions qui ont été évoquées.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 417-11 du code rural a institué au bénéfice du métayer en place depuis huit ans et plus, et à sa seule initiative, le droit à la conversion de son bail en fermage. Il était prévu par la loi « qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition ». Le Conseil constitutionnel, par décision en date du 26 juiller 1984, a considéré que les modalités de conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux... A cet effet, la demande doit être formulée selon les dispositions légales en

vigueur. Le délai de préavis est désormais fixé à douze mois et la deinande doit être faite par voie d'huissier. La date d'effet de la conversion est le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande. L'expression en tant que de besoin ne subordonne pas de façon expresse à la publication d'un décret l'application des dispositions relatives à la conversion de droit. Pour que cette question soit examinée dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi de modernisation agroalimentaire, il appartient aux organisations professionnelles, notamment celles qui représentent plus spécifiquement les preneurs et les bailleurs, de faire connaître leur point de vue, en mesurant l'intérêt d'introduire un nouveau changement législatif qui aurait une portée générale et ne pourrait par conséquent se trouver limité à la viticulture.

### Agriculture (aides et prêts)

7280. - 11 août 1986. - M. François Beyrou attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation, publié dans le Journal officiel du 15 mars dernier. Alors que l'aide aux C.U.M.A. et autres groupements a été augmentée, il constate qu'elle a été dimiquée de 6 000 francs pour tous les G.A.E.C., excepté ceux constitués entre parents et enfants. Il ne comprend pas cette décision défavorable aux groupements spécifiques que sont les G.A.E.C., qui laissent pleinement transparaître la responsabilité et la personnalité propre de chaque associé chef d'exploitation. De plus, il note que les mutations vécues par l'agriculture d'aujourd'hui incitent à davantage de solidarité et d'entraide entre agriculteurs. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ces mesures discriminatoires et s'il a l'intention de rétablir les dispositions antérieures.

Réponse. - La diminution du montant des aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun résulte d'un arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides en faveur de la modernisation, et a été rendue inévitable par la réduction de la dotation du chapitre budgétaire concerné dans la loi de finances 1986. Cette baisse ces barémes d'aide préserve néanmoins les aides de démarrage aux G.A.E.C. père-fils pour lesquels le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, tient à poursuivre sa politique de développement, dans la mesure où ce type de groupement contribue grandement à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

# Baux (baux ruraux)

7325. - 11 août 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur le statut du fermage. Le statut du fermage contribue à l'essor économique de l'agriculture. En évitant une immobilisation des capitaux, il a permis une adaptation aux méthodes modernes d'exploitation. Les preneurs de baux ruraux affirment donc le caractère indispensable d'une reconnaissance de l'entreprise agricole liée à une stabilité nécessaire de son support foncier. Ils demandent donc la fixation d'un prix fermage établi au niveau départemental sur la base du prix net effectivement payé au producteur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Réponse. – Le statut du fermage mis en place dans ses grandes lignes depuis quarante ans a contribué efficacement à la modernisation de l'agriculture. Garantissant aux preneurs une sécurité, tant économique que juridique, il leur a permis d'utiliser au mieux leur capacité de financement, c'est-à-dire de consacrer celle-ci pour l'essentiel à développer leur capital d'exploitation. De fait, le statut du fermage a directement beaucoup facilité l'installation et l'agrandissement au bénéfice d'agriculteurs ayant la chance d'être dispensés d'acquérir, en tout ou partie, le foncier. Toutefois, cette situation favorable a été rendue possible grâce aux propriétaires bailleurs ayant accepté de céder en location leurs fonds pour une durée, si ce n'est très longue en droit, du moins indéterminée en fait. Or, un tel choix dont l'utilité pour l'agriculture vient d'être rappelé, mérite, en contrepartie, pour ceux qu'ils l'ont fait, une juste rémunération en retour. Aussi, de façon à améliorer les conditions de détermination du prix des baux, une concertation active s'est instaurée avec les organisations professionnelles intéressées. Des perspectives d'accord semblent ouvertes qui pourraient en effet, conformèment au souhait de l'honorable parlementaire, donner plus d'importance à une appréciation d'épartementale des critéres de fixation des prix.

#### Fruits et légumes (champignons)

7342. – 11 août 1986. – M. André Leignel attire l'attention de M. le ministre de l'egiculture sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les producteurs de champignons de couche, du fait de la concurrence du Sud-Est asiatique et à un repli sur la Communauté européenne des exportateurs hollandais et espagnols. Ainsi le prix du champignon sur le marché a chuté de plus de 20 p. 100. Il lut demande quelles mesures il peut prendre pour permettre d'uméliorer la compétitivité des entre-prises françaises de ce secteur, et en particulier s'il lui est possible de les aider dans trois domaines: le intervenir auprès de la Mutualité sociale agrizole, du Crédit agricole, du ministère des finances, afin de moduler les rèplements de cotisations; 2º relancer la consommation, en insistant sur la notion de qualité et ramener les stocks professionnels de conserve à un niveau acceptable; 3º renforcer et surveiller les mécanismes des échanges intracommunautaires, poursuivre des actions judiciaires contre la pratique des additifs et mettre en place une normalisation qualitative. Ces mesures seraient de nature à permettre la survie de ce secteur qui emploie des milliers de salariés dans notre pays.

#### Fruits et légumes (champignons)

9152. – 29 septembre 1986. – M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la concurrence déloyale rencontrée par les champignonnistes français au niveau de la Communauté économique européenne. En effet, contrairement aux producteurs français, certains pays de la C.E.E., la Hollande en particulier, utilisent des additifs de rétention d'eau. La Hollande obtient donc ainsi pour 100 kg de champignons crus, 80 kg de produit fini, la France 50 à 55 kg. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des usagers et des producteurs, que les conditions de fabrication soient les mêmes pour tous les pays de la Communauté, c'est-à-dire en produit naturel sans additifs de rétention d'eau.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a été sensibilisé aux revers que subissent actuellement les conserveurs français après plusieurs années d'expansion, et dont les répercussions se font désormais sentir sur les producteurs agricoles. Le niveau record de production de conserves de champignons en 1985 n'a pas trouvé sa contrepartie dans une progression simultanée des ventes, et le niveau des stocks en janvier 1986 s'en est trouvé fortement alourdi. Le marché français voit également s'accélérer les importations de conserves de champignons en provenance des Pays-Bas. Cette pression accrue de produits vendus à bas prix sur le marché intérieur, et sur le principal marché à l'exportation des conserveurs français, le marché allemand, pése lourdement sur la rentabilité des entreprises françaises de transformation et, par contrecoup, sur les conditions de rémunération des livraisons des producteurs de champignons. Face à ces problémes, le ministre de l'agriculture estime essentiel que les usines redéfinissent, compte tenu des perturbations actuelles de leur contexte concurrentiel, les termes des engagements, vis-à-vis des producteurs, dont elles doivent assurer le respect. Les instances administratives départementales concernées pourront, en meilleure connaissance de cause, décider des mesures pouvant aider les entreprises de culture à traverser cette crise. Asin d'aider à la résolution des problèmes rencontrés par les chapignonnières touchées par les répercussions de la situation de marché difficile des conserves de champignons, diverses mesures ont pu être prises, qui ressortissent du champ d'intervention des caisses de mutualité sociale agricole et des caisses régionales de crédit agricole. Le ministre de l'agriculture s'est également inquiété auprès de son collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de la concurrence déloyale qui semble peser sur les performances du secteur du fait de productions hollandaises intégrant des ingrédients ou additifs modifiant profondément la structure de prix de revient du produit. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en liaison, le cas échéant, avec la direction des douanes, poursuivront les contrôles effectués sur les conserves de champignons commercialisées sur le territoire français et saisiront les tribunaux compétents s'il apparaît que des anomalies graves ont été relevées sur certains lots, notamment importés. Il importe, en effet, que les réactions des pouvoirs publics soient suffisamment rapides pour endiguer le flux crois-sant de produits non conformes, vendus à bas prix, avant que la dégradation du marché qui en est résultée ne devienne définitive. Le ministre de l'agriculture a l'intention d'exposer ce problème aux instances communautaires dés que les expertises menées par les services de la répression des fraudes auront permis d'établir un dossier technique sans faille. Il paraît en effet indispensable que soit reconnue la nécessité de formaliser au niveau communautaire un certain nombre de normes par produit qui assurent aux consommateurs une protection minimale et qui régularisent les conditions de concurrence. Le ministre de l'agriculture, ensin, s'attachera à apporter le meilleur soutien possible aux actions envisagées par l'interprofession.

# Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : calamités et catastrophes)

7457. - 11 août 1986. - M. Michel Renerd att're l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur la loi nº 74-1170 du 31 décembre 1974 qui a institué un régime spécifique de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Le régime prévoit la création d'un fonds de garantie distinct du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Les modalités du régime D.O.M. reprennent en partie celles du régime métropolitain, tel qu'il a été défini par la loi de 1964 et son décret d'application de 1979. La mise en œuvre de ce régime reste liée à la prise de trois décrets en Conseil d'Etat, et d'une série d'arrêtés : lo un décret relatif à la commissium des calamités agricoles des départements d'outre-mer; 2º un décre, fixant les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1974; 3º un décret instituant une taxe parafiscale en vue d'alimenter le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Le premier texte, le décret relatif à la commission des calamités agricoles, a été pris en 1977 (décret n° 77-942 du 11 août 1977) et la commission a pu examiner les deux autres textes d'application, conformément aux dispositions de la loi susvisée. Les deux textes doivent être soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant d'être publiés. L'absence de ces décrets empêche toute application de cette loi. Actuellement, des mesures ponctuelles sont prises aprés chaque calamité: c'est le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités qui est amené à intervenir lors de cataclysmes naturels, cette procédure, qui n'obéit pas à des règles bien précises, n'est pas satisfaisante pour l'esprit. Les modalités de calcul des pertes et d'indemnisation varient d'une calamité à l'autre. Toutefois, compte tenu des risques importants de sinistres dans la région, le problème de l'indemnisation supérieure aux possibilités du fonds de garantie doit être sérieusement posé. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin de régler de façon satisfaisante cette question fort préoccu-

Réponse. - 11 est exact que l'application aux départements d'outre-mer de la loi nº 74-1170 du 31 décembre 1974 instituant un régime spécifique de garantie contre les calamités agricoles n'a pu intervenir faute d'un financement à la hauteur des risques encourus. De ce fait, les sinistres qui frappent les productions agricoles sont éligibles au fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités publiques géré par le ministère de l'intérieur. Les agriculteurs des départements d'outre-mer reçoivent ainsi des secours publics et peuvent obtenir des prêts « calamités » dans des conditions comparables à ceux de la métropole. Toutefois, soucieux de répondre à la demande des organisations professionnelles les pouvoirs publics ont proposé au Parlement dans le cadre du projet de loi programme relatif au développement économique et social des départements d'outre-mer, des mesures propres à faciliter l'indemnisation des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum des pertes subies à la suite d'intempéries. Ainsi lorsque les organisations professionnelles mettront en place une telle procédure, l'Etat participera financièrement à leur constitution initiale. De cette façon seront soutenues des initiatives adaptées aux risques propres à ces cultures. Au demeurant, ces dispositions ne feront pas obstacle à l'intervention du fonds de secours aux victimes de calamités publiques lorsque le recours à ce fonds apparaîtra nécessaire.

# Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes)

7459. ~ 11 août 1986. - M. Michel Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers de disparition de la production d'avocats à la Martinique, essentielle aujourd'hui pour l'économie agricole du département. Il l'interroge sur le bilan des aides existantes au niveau national et communautaire qui sont destinées à faciliter la commercialisation et l'écoulement de ce produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour encourager ce secteur d'activité.

Réponse. - La production d'avocats de la Martinique connaît essentiellement deux handicaps. Pour des raisons climatique a production est estivale et elle arrive en Europe à une époque où la consommation est réduite. D'autre part, en fin de campagne, elle subit la concurrence des productions espagnole et israélienne qui arrivent sur le marché dès la fin de septembre. Elle se trouve

donc confrontée à de redoutables concurrents et ne pourra surmonter ses difficultés que par un effort accru de qualité. Aux aides du Forma, initiées dés 1967, ont succédé des concours de l'Odeadom. Outre les subventions à la plantation et à l'entretien des vergers et à des actions promotionnelles, des aides au conditionnement et à la réfrigération des fruits ont été accordées pour améliorer la qualité des fruits mis en marché. Plus récemment, ce même office est intervenu dans le financemnt de caisses de compensation, qui soutiennent le revenu des producteurs en fin de campagne. Ainsi, l'aide des pouvoirs publics a-t-elle permis de sauvegarder un secteur de diversification particulièrement intéressant. Ces dispositions ne préjugent pas de celles que la Communauté européenne pourrait prendre à la suite du mémorandum sur les départements d'outre-mer que le Gouvernement français lui présentera au début de l'année prochaine.

# Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : tourisme et loisirs)

7460. – 11 août 1986. – M. Michel Renard attire l'attention de M. Je minietre de l'egriculture sur le décret nº 79-264 du 30 mars 1979 pris en application de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés. En vertu de son article 10, ce décret n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Aujourd'hui, en Martinique notamment, l'utilisation d'équidés dans le cadre de tels établissements est de plus en plus fréquente et répond à de nouveaux besoins. Il serait souhaitable de prévoir l'extension du décret susvisé aux D.O.M., afin de favoriser le développement actuel d'établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que la décision de ne pas rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions du décret nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés répondait au souci de ne pas freiner l'essor de l'équitation par des mesures qui auraient pu paraître trop draconiennes dans ces départements. Le bon développement de cette discipline permet à présent d'étendre aux départements d'outremer les mesures de protection en vigueur en métropole. Aussi le ministre de l'agriculture va-t-il proposer l'abrogation de l'article 10 du décret du 30 mars 1979.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : agriculture)

7461. - 11 août 1986. - M. Michel Renerd attire l'attention de M. Is ministre de l'agriculture sur le décret nº 84-84 du l'en février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole agés cessant leur activité. Ce décret n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Il serait souhaitable, tant au niveau des principes qu'au plan pratique, que cette extension soit envisagée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le décret du 2 novembre 1978 qui a institué une indemnité viagére de départ dans les départements d'outre-mer n'a pas eu l'impact espéré par les pouvoirs publics. Malgré les assouplissements apportés au régime en vigueur en métropole, les résultats ont été décevants : en Martinique, il n'a été octroyé qu'une 1.V.D. en 1980, cinq en 1981 et huit en 1982. Aucun dossier n'a été honoré en 1983, 1984 et 1985. Il semble que les conditions imposées au cédant et au cessionnaire, jointes aux traditions locales, aient été un frein au développement de ce type d'action, et ce d'autant plus que les règles d'attribution de l'allocation vieillesse permettent aux agriculteurs âgés de soixante ans d'en obtenir le bénéfice, sans condition d'aménagement des structures. Dans ces conditions, il n'a pas paru sage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret nº 84-84 du le février 1984, dans la mesure où elles imposaient des conditions encore plus sévères à l'octroi de cet avantage.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : élevage)

7463. - 11 août 1986. - M. Michel Renerd attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur l'absence de décret d'application relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de la loi nº 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Le décret

nº 76-351 du 15 avril 1976 rend applicable aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi nº 72-1030 du 15 novembre 1972. Le décret nº 76-352 de la loi du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage prévoit, en son article 17 : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application dans les départements d'outre-mer du décret nº 76-351 du 15 avril 1976. » Ce décret n'a jamais été pris. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret d'application.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture indique à l'honorable parlementaire que les raisons qui avaient conduit à prévoir pour les départements d'outre-mer des conditions particulières d'application du décret nº 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage étaient essentiellement liées à la faible qualité de l'élevage des équidés dans ces départements. Les progrès considérables réalisés en ce domaine, grâce notamment aux importations de reproducteurs d'origine métropolitaine et à la présence sur place d'étalons nationaux, ont très rapidement rendu superflue la mise en place d'une réglementation dérogatoire. Si bien qu'il peut désormais être envisagé de rendre applicable aux départements d'outre-mer l'ensemble des dispositions du décret du 15 avril 1976, ainsi que cela se pratique dans les faits.

#### Agriculture (drainage et irrigation : Nièvre)

7882. - 25 août 1986. - M. Bernerd Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture des vals de Loire et d'Allier dans le sud du département de la Nièvre. Les exploitants agricoles concernés souhaitent qu'un aménagement du fleuve soit réalisé et qu'en attendant, à court terme, un déclassement provisoire des terres au niveau du revenu cadastral avec compensation intègrale par l'Etat des pertes de recettes pouvant en résulter pour les communes soit envisagé. Il lui demande de lui indiquer l'attitude que les pouvoirs publics entendent adopter dans ce dossier.

Réponse. - L'aménagement des vals de Loire et d'Allier relève notamment de l'Etablissement public pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents (E.P.A.L.A.). Cet établissement public a bénéficié d'un contrat de plan interrégional portant sur six régions, dont la Bourgogne. Outre les grands ouvrages de régulation de la Loire et de l'Allier qui doivent améliorer la protection contre les crues et le soutien des étiages, des actions d'hydraulique agricole ont été prèvues. Ce programme reçoit l'appui du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne la demande de révision des valeurs cadastrales des terres situées dans les zones inondables, il semble en effet que le classement de ces terres en première catégorie qui était justifié lorsque la production était orientée en priorité vers l'élevage avec prairies naturelles n'est plus valable avec le développement des cultures et prairies artificielles. Ce problème ne se limite pas à la Nièvre mais concerne la plupart des vals inondables, vals de Loire, de Saône, de Seine et de ses affluents, de Garonne, et justifierait donc une étude générale. Aussi, le ministère de l'agriculture a-t-il saisi le ministère d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation de cette question.

### Produits agricoles et alimentaires (œufs : Sarthe)

7670. - 25 août 1986. - M. Guy-Michel Cheuveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des producteurs d'œufs sarthois, lesquels s'inquiétent très profondément du marasme persistant du marché de l'œuf de consommation. Le prix de vente de l'œuf à la production reste quinze centimes inférieur à son coût de production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente de ces producteurs particulièrement inquiets.

Réponse. - Le défaut d'organisation de la filière française de l'œuf, l'atomisation des secteurs de la production, du conditionnement et des industries de l'Ovoproduits, joints à une contraction au premier semestre des marchés extra-communautaires, expliquent que la crise, généralisée dans toute la Communauté européenne ait été ressentie avec une particulière acuité dans l'Ouest, région qui regroupe la moitié de la production française. Afin de remédier aux effets de la crise, il importait à très court terme de réduire l'offre : c'est pourquoi un programme d'abattage anticipé de pondeuses a été mis en œuvre. Il était, d'autre part, impératif de permettre aux producteurs les plus endettés de renoncer à leur activité dans des conditions humainement accep-

tables: un plan conjuguant l'arrêt de la production, un concordat de réglement des dettes et une aide d'un montant maximal de 50 000 francs, pouvant dans des cas exceptionnels être portée à 100 000 francs, a été mis en place à cet effet. Enfin, dans le but d'éviter une détérioration supplémentaire de la situation, le secteur des œufs et volailles a pu, à la suite de l'attitude particulièrement déterminée du Gouvernement sur ce sujet, bénéficier d'une suspension des montants compensatoires monétaires créés consécutivement au réaménagement des parités intervenu au mois d'avril au sein du système monétaire européen. Initialement limitée à un mois, cette suspension a été prolongée ultérieurement et durera jusqu'au mois d'avril 1987. Il est d'autre part évident que seule une organisation de la filière œufs par ses acteurs est de nature à permettre le renouveau de celle-ci. Les regroupements actuellement en cours, l'accent mis sur une politique de qualité et le développement de politiques contractuelles, constituent des éléments porteurs d'avenir pour toute la filière. Les pouvoirs publics ne manqueront pas d'apporter leur soutien aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de son organisation.

### Agriculture (oides et prêts)

7815, - 25 août 1986. - M. Mercel Rigout appelle l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur l'intérêt des dispositions prévues par l'article 29 du décret nº 85-1144 du 30 octobre 1985, il lui demande de faire connaître le bilan d'application de ce texte et les mesures qu'il compte prendre pour en développer l'usage.

Réponse. - Les dispositions définies à l'article 29 du décret nº 85-1144 du 30 octobre 1985 relatives à l'attribution d'une aide, pendant trois années consécutives, en faveur des exploitants titulaires d'un plan d'amélioration matérielle en vue d'améliorer la gestion technique, économique et financière de leur exploitation, n'ont pu être mises en œuvre compte tenu des contraintes budgétaires. Considérant touefois l'intérêt que représente la tenue d'une comptabilité de gestion pour assurer un meilleur suivi de l'exploitation, un relèvement des crédits affectés aux aides à la modernisation (dont la comptabilité) a été inscrit au budget 1987. Par ailleurs certains départements ont mis en place un dispositif élaboré de suivi selon l'esprit de l'article 29 du décret susvisé pour aider les agriculteurs dans la gestion technico-économique de leur exploitation dans le cadre des plans pluriannuels de développement agricole.

### Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

7818, - 25 août 1986. - M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les moyens mis à la disposition, d'une part, de l'Institut national de recherches agronomiques (I.N.R.A.) et, d'autre part, des groupements de défense cantonaux pour lutter contre la pro-iliération des vers blancs, prolifération qui atteint un niveau tel que les prairies naturelles de plusieurs régions sont aujourd'hui menacées.

Réponse. - Les spécialistes de zoologie agricole confirment effectivement un regain de prolifération des attaques de vers blancs dans les régions du centre de le France, notamment dans le Cantal et la Corrèze. En fait, ce problème ne relève plus du domaine de la recherche qui y consacra des moyens importants après la Seconde Guerre mondiale et jusqu'en 1976, à partir de la station de zoologie du centre I.N.R.A. de Colmar, en coopération avec les services de la protection des végétaux de l'est de la France. Ces travaux ont à l'époque conduit à définir des moyens de lutte chimique efficaces basés sur la destruction non pas des vers, mais des insectes adultes par traitement en lisière des forèts. Ces techniques connues et diffusées avaient conduit, au cours des dernières années, à réduire de façon drastique les ravages correspondants. Dans tous les cas une information précise des agriculteurs s'impose d'autant que les moments d'intervention, compte tenu du cycle triennal de l'insecte, ont une très grande importance. Les services régionaux de la protection des végétaux (S.R.P.V.) des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) sont qualifiés pour assurer cette information. C'est ainsi que, dès qu'il a été alerté, le service régional de la protection des végétaux du Limousin, en liaison avec les techniciens de la chambre d'agriculture, a donné, au cours de l'êté, tous les renseignements utiles et a tenu une réunion d'information dans le canton de Corrèze concerné. Il a, en outre, mis en place deux essais de traitement du soi introduisant de nouveaux insecticides comparativement aux anciens et à certaines façons culturales.

### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

7961. - 25 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le miniere de l'egriculture sur le tourisme en espace rural. Il lui demande si de nouvelles mesures sont prévues afin de favoriser le développement du tourisme dans les zones agricoles de montagne défavorisées. Il souhaiterait aussi connaître les mesures qu'il envisage afin de promouvoir ce type de tnurisme.

Réponse. - Afin de faciliter l'exercice d'activités touristiques par les exploitants agricoles, le Gouvernement a pris trois séries de mesures : lo les revenus tirés par les agriculteurs de leurs activités connexes non salariées, en particulier de nature touristique, peuvent, sous certaines conditions et sur option, être déclarés au régime agricole; 2º dans le domaine social, les activités touristiques, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, peuvent être considérées comme un prolongement de l'activité agricole. 'exploitant mettant en œuvre sur son exploitation des activités d'accueil touristique pourra ne cotiser qu'au seul régime de protection sociale agricole; 3º enfin, un certain nombre d'investissements touristiques, réalisés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) des exploitations, sont susceptibles désormais d'être pris en compte dans une limite de 280 000 F par exploitation. Cette mesure, inscrite dans le réglement C.E.E. du 12 mars 1985 sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture est, conformément à ce réglement, d'application limité de conformément à ce réglement, d'application limités de conformément à ce réglement, d'application l'agriculture est, conformément à ce réglement, d'application limitée aux zones de montagne et aux zones défavorisées. Cette disposition a fait l'objet d'un décret complémentaire nº 86-171 du 5 février 1986 au décret nº 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole, et d'une circulaire du ministère de l'agriculture (D.I.A.M.E./S.S.E.A./C. 86 nº 5007 du 10 mars 1986). Ce dernier décret cite notamment les types d'équipement pouvant être aidés dans le cadre d'un projet de modernisation de l'exploitation: gites ruraux, gites d'enfants, chambres d'hôtes, campings à la ferme, aires naturelles de camping, fermes de séjour, fermes auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme, plan d'eau pour la pêche et les loisirs, manèges, promenades équestres... Par ailleurs, le ministère de l'agriculture attache beaucoup d'importance à la promotion de l'agriculture attache beaucoup d'importance à la promotion du tourisme en espace rural. Les « assises européennes du tourisme en espace rural » en sont un exemple. Organisées par le T.E.R., tourisme en espace rural, avec l'appui technique du S.E.A.T.E.R., service d'étude et d'aménagement touristique de l'espace rural les 8 et 9 décembre 1986, à Dijon, sous le patronage conjoint des ministres charges de l'agriculture, du tourisme et de l'aménagement du territoire, cette manifestation a pour objet le tourisme vert comme activité économique, élément déterminant du développement du milieu rural. Les thêmes de production touristique avec ses trois composantes nécessaires (hébergement, services commerciaux et de loisirs, animation) et la commercialisation seront au centre des débats.

# Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

**8158.** – les septembre 1986. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur la situation des petits exploitants agricoles, particulièrement en zone de montagne, qui exercent parallèlement une activité salariée. Leurs charges restent proportionnellement les mêmes alors qu'ils ne peuvent prétendre aux avantages reconnus aux exploitants à titre principal, et notamment en ce qui concerne le régime de l'indemnisation des calamités agricoles. Il lui demande si, pour cette catégorie d'agriculteurs, il n'y aurait pas lieu qu'ils bénéficient de ces avantages particuliers alors que les cotisations qu'ils doivent verser ne leur donnent aucun droit en matière de vieillesse ou de maladie.

Réponse. - La qualité d'agriculteur à titre exclusif ou principal est exigée pour être admis au bénéfice des prêts du Crédit agricole mutuel consentis aux victimes de sinistres agricoles. Cette qualité est réputée acquise aux emprunteurs assujettis à l'A.M.E.X.A., en application de l'article 1106-1 du code rural, dont les revenus imposables autres qu'agricoles du ménage sont inférieurs ou égaux à 60 000 francs pour la dernière année connue. Cette condition d'assujettissement à l'A.M.E.X.A. n'est cependant pas requise des agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne ou en zone défavorisée. Fin ce qui concerne la procédure d'indemnisation des victimes de calamités agricoles, toute personne participant au financement du Fonds national de garantie des calamités agricoles en acquittant la contribution additionnelle aux primes d'assurances agricoles, peut prétendre au bénéfice d'une indemnisation par ledit fonds. Enfin, les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un carac-

tére accessoire peuvent prétendre, en application de l'article 1121-1 du code rural, à une retraite proportionnelle du régime des non-salariés agricoles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

8245. – les septembre 1986. – M. Dominique Perben rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi d'orientation agricole no 80-502 du 4 juillet 1980 a redéfini les modalités de calcul de la créance de salaire différé en prenant comme base de référence le S.M.I.C. Le bénéficiaire a droit pour chacune des années de participation à partir de l'âge de dix-huit ans (mais plafonnées à dix ans) à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le montant horaire du S.M.I.C. (d'après le dernier taux horaire connu au les juin 1986, cette créance s'élèverait à 368 714 francs pour dix ans). Tout en reconnaissant le bien-fondé d'un tel salaire pour un descendant qui a travaillé sur une exploitation agricole sans avoir été rémunéré, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir ces modalités de calcul. En effet, le calcul ci-dessus indiqué s'applique à toutes les exploitations agricoles de France, sans tenir compte de leur situation, de leur superficie, de leur rentabilité, de leur structure ou de leur vocation, alors qu'actuellement un descendant peut faire valoir sa créance pour avoir travaillé sur une exploitation de 25 hectares par exemple, laquelle créance dans une telle situation peut absorber l'actif successoral, les cohéritiers étant déshérités par cette application. D'autre part, le mérite d'un tel salaire est-il le même pour le travail apporté à une exploitation de 120 hectares qu'à une exploitation de 25 hectares. Il lui demande donc d'envisager un système de calcul plus équitable en utilisant par exemple la superficie qui a été exploitée et la production spécifique de chaque exploitation (les fichiers de la mutualité agricole pouvant aider en cela, ainsi que les arrêtés préfectoraux qui délimitent les régions naturelles à l'intérieur de chaque département).

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a redéfini les modalités de calcul de la créance de salaire différé et modifié les conditions d'ouverture du droit. Ce droit qui peut être caractérisé comme un droit de créance contre la succession constitue effectivement une charge de celle-ci sans que la prise en compte du salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au pajement d'une soulte à la charge de cohéritiers. Les travaux de préparation de la loi de modernisation agricole et d'aménagement rural permettront d'apprécier si une révision de ce dispositif est nécessaire.

### Mutualité sociale agricole (cotisations : Ain)

474. - 15 septembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extémement pénible dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale. Dans le département de l'Ain, 128 exploitants n'arrivent plus à payer leurs cotisations, et ce retard dans le règlement entraîne l'absence de couverture sociale. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises pour remédier à cet état de fait.

# Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

9109. – 29 septembre 1986. – M. Noël Ravessard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreux cas d'agriculteurs qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale. Dans le département de l'Ain plus de 100 exploitants sont dans une telle situation. L'absence de couverture sociale découle en général d'un retard excessif dans le réglement des cotisations. Si celles-ci ne sont pas réglées, c'est évidemment que les moyens financiers des assujettis concernés sont insuffisants. Il s'agit donc des plus dépourvus et il apparaît indispensable que des solutions soient apportées. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour assurer une totale protection sociale à ces agricul-

Réponse. – Des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour l'examen des dossiers des exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés financières graves et sont donc en retard pour le paiement de leurs cotisations sociales. En application de l'article 1106-12 du code rural, ces personnes doivent en principe être suspendues du droit aux

seules prestations d'assurance maladie si le défaut de versement des cotisations est constaté six mois après l'envoi d'une mise en demeure de payer. Il a été demandé à ces organismes d'examiner avec bienveillance la situation des agriculteurs concernés qui déposent une demande de remise des majorations de retard. Par ailleurs, pour ceux d'entre eux dont les difficultés sinancières sont particulièrement aigués, les caisses peuvent également accorder un plan de paiement échelonné des cotisations dans la mesure où les informations fournies par les demandeurs démon-trent une situation économique réellement critique. Le respect de l'échéancier de paiement par les intéressés implique le maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie. Cependant, dans certains cas, la situation économique des exploitants ne permet pas à la caisse de mutualité sociale agricole d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. L'évolution du nombre d'agriculteurs qui, n'ayant pu s'acquitter de leurs cotisations sociales, se voient privés, eux-mêmes et leur famille, de couverture sociale, fait l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agri-cole et agroalimentaire, une étude a été entreprise pour rechercher les moyens susceptibles de venir en aide à ces agriculteurs en situation de détresse et de quasi-« faillite », grâce notamment à la mise en place de moyens qui leur permettraient de s'orienter vers de nouvelles activités et, pour les plus âgés d'entre eux, de leur assurer le maintien d'une couverture sociale.

### Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

8524. – 15 septembre 1986. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur la situation des préposés sanitaires vacataires employés au sein des services vétérinaires. Dans le département des Côtes-du-Nord, une trentaine de prépusés sanitaires effectuent une mission de service public. Cette catégorie n'a pu bénéficier à ce jour des mesures de titularisation prévues pat la loi du 11 juin 1983, malgré les négociations engagées jusqu'en 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la titularisation des personnels concernés peut être envisagée.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture considère que la situation des préposés sanitaires vacataires doit être examinée en même temps que celle des autres catégories de personnels non titulaires de niveau B ou du moins considérés comme tels. Dés lors, le problème de la titularisation de ces agents ne peut être dissocié du problème plus général que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, en application des dispositions transitoires de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. L'étude de la titularisation dans les corps des catégories A et B est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents non titulaires des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et financières notamment.

### Calamités et catastrophes (grêle : Haute-Savoie)

8543. – 15 septembre 1986. – M. Dominique Strause-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur l'importance des dégâts causés à l'agriculture par les orages et intempéries qu'ont connus plusieurs régions françaises cet été. En Haute-Savoie une tornade a sinistré le 4 août dernier une partie non négligeable du département. A la suite de ces événements, ses services ont fait part des dispositions arrêtées pour venir en aide aux agriculteurs touchés par la sécheresse. Il souhaiterait que des aides exceptionnelles puissent être également accordées aux agriculteurs victimes de l'orage et de la grêle. En particulier ne semble-t-il pas souhaitable de permettre aux agriculteurs lorsqu'ils sont sinistrés de bénéficier des mêmes avantages de prix que ceux accordés à certains pays lors d'exportations massives de céréales. Lorsqu'une catastrophe naturelle contraint les agriculteurs à acheter des céréales pour nourrir leurs bêtes, cette mesure exceptionnelle les soulagerait considérablement.

Réponse. - La grêle constitue un risque assurable pour lequel le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes (ant. 2 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles). Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de fonds telles que les dommages aux sols peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds

national de garantle des calamités agricoles. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle. Ces catégories de dommages n'entrent pas en effet dans le champ des risques assurables. A ce sujet, le préfet, commissaire de la République de Haute-Savoie, a transmis aux ministres concernés, le 26 septembre 1986, un rapport demandant, sur proposition du comité départemental d'expertise, la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la tornade de grêle du 4 août dernier pour des pertes de fonds sur arbres fruitiers, vignes et pépinières fruitières. Ce dossier sera examiné par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion. Si cette instance émet un avis favorable à cette demande, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricule sera alors publié en mairie des communes concernées permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leurs dossiers individuels de demande d'indemnisation.

### Fruits et légumes (emploi et activité)

8581. - 15 septembre 1986. - M. Michei Colntat appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur l'organisation économique du marché des fruits et légumes. Il est indispensable et urgent de renforcer cette organisation et de l'étendre à l'ensemble du territoire, conformément aux dispositions de la loi d'orientation d'août 1962. Malheureusement, les situations sont différentes d'une région à l'autre. Il n'existe pus de comités économiques agricoles partout et il semble que des distorsions de concurrence apparaissent d'une contrée à l'autre, notamment dans le montant des cotisations réclamées aux maraîchers. Il lui demande: 1º s'il est exact que les cotisations pour les tomates sont de 25 000 francs par hectare en Bretagne, 4 000 francs par hectare dans le Val-de-Loire, 0 franc par hectare pour la Provence; 2º s'il envisage d'inciter les comités économiques agricoles à harmoniser ces cotisations pour favoriser une saine concurrence.

Répanse. - La loi d'orientation agricole du 8 août 1962 prévoit que les organismes reconnus en qualité de groupements de producteurs et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée un comité économique agricole. Ce comité économique agricole, lorsqu'il justifie d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines et de conditions de représentativité fixées par des réglements communautaires, peut demander au ministère de l'agriculture que certaines règles acceptées par leurs membres soient étendues à l'ensemble des producteurs de la région. Les comités économiques agricoles sont alors habilités à prélever des droits d'inscription et de cotisation assis sur la valeur des produits. Les actions et interventions menées sont différentes d'un comité économique agricole à l'autre et cela explique la disparité des montants de cotisation. Dans le cas du comité économique de Provence - Côte d'Azur il n'y a pas d'appel de cotisations puisque ce comité n'a pas demandé l'extension des règles de discipline à l'ensemble des producteurs de la circonscription correspondante. Le ministère de l'agriculture examine actuellement, dans un souci d'équité de la concurrence, les possibilités d'harmonisation progressive de ces cotisations.

### Calamités et catastrophes (sécheresse : Vaucluse)

8701. - 22 septembre 1986. - M. André Boret attire l'attention de M. le ministre de l'egricuiture sur les problèmes soulevés dans le Vaucluse par les conséquences de la sécheresse. Les régions de plateaux, notamment celles où l'irrigation n'est pas possible, en particulier les plateaux du Ventoux et du Luberon, sont les plus touchés et les rendements céréaliers dans ces secteurs sont trés faibles. D'autre part, sur le plateau de Sault, les éleveurs de moutons commencent à avoir des difficultés pour nourrir et abreuver les troupeaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide aux agriculteurs efficacement et rapidement.

### Agriculture (aides et prêts : Vaucluse)

8893. – 22 septembre 1986. – M. Jecques Bompard alerte Mi. le miniatre de l'agriculture sur l'état de l'agriculture en Vaucluse. Les agriculteurs installés en zone de montagne sont atteints par la sécheresse pour la deuxième année consécutive, ce qui les met dans un état de faillite incompatible avec le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Des mesures spéciales doivent être adoptées pour eux par le M.S.A. et le C.A.M. Il lui demande si rapidement les agriculteurs de montagne en Vaucluse recevront des assurances aliant dans ce sens.

Réponse. – Le rapport du préset, commissaire de la République du Vaucluse, demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la sécheresse de l'été 1986 a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles le 24 septembre 1986. Cette assemblée a, en ce qui concerne les pertes de productions sourragères, donné un avis savorable à la reconnaissance demandée pour les 28 communes du département les plus gravement touchées par ce sinistre. L'arrêté interministériel correspondant est actuellement en cours de signature et sera publié très prochainement en mairie des communes concernées, permetant ainsi aux éleveurs sinistrés de constituer leurs dossiers individuels de demande d'indemnisation. La demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à cette même sécheresse pour les dommages subis par les céréales sera par ailleurs examinée par la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion.

### Agriculture (indemnités de départ)

8796. - 22 septembre 1986. - M. Christien Lauriscorgues appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation d'un agriculteur de son département qui se voit refuser l'indemnité viagére de départ. Les conditions de ce refus, bien que réglementaires, semblent cependant injustes. La situation est, en effet, la suivante: cet agriculteur a cotisé en tant que chef d'exploitation de 1952 à 1970 et de 1977 à 1986, soit vingt-sept ans. De 1971 à 1977, il a été aide familial chez un parent. Le refus de l'indemnité viagére de départ est motivé par le fait qu'il n'a pas cotisé sans discontinuer durant les quinze années précédant sa demande. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation afin de tenir compte de ce type de cas particulier.

Réponse. – L'article 2 du décret nº 84-84 du ler février 1984 stipule que, pour bénéficier d'une indemnité de départ, un agriculteur doit pouvoir justifier de la qualité de chef d'exploitation à titre principal sans discontinuer pendant les quinze années qui précédent immédiatement sa cessation d'activité. Il est toutefois possible de tenir compte des situations particulières qui peuvent se présenter. C'est précisément le cas lorsque la durée d'activité agricole a été ininterrompue pendant une trés grande partie de la vie professionnelle du demandeur de l'indemnité. Les cas de cette nature sont toujours examinés avec une attention particulière et régles sans difficultés majeures, de telle sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire actuellement de modifier la réglementation sur ce point précis.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique : Marne)

8942. - 22 septembre 1986. - M. Jean Reyesier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir de la station d'agronomie de Fagnières, située dans la Marne. Cette station de l'I.N.R.A., dont les origines remontent à 1871, a joué un grand rôle dans le développement de l'agriculture de notre département intervenu dans les deux dernières décennies. Alors que l'avenir de l'économie agricole régionale passe par la diversification des cultures et des productions agricoles et par la recherche d'une productivité qui respecte les grands équilibres naturels, le maintien et le développement de l'activité de cette station agronomique de l'I.N.R.A. sont plus que jamais nécessaires. Il lui demande de lui donner l'assurance que cette ; ation de l'I.N.R.A. continuera à bénéficier des moyens nécessaires, tant en matériel qu'en personnel, à l'accomplissement de sa mission.

Réponse. - La station de Châlons-sur-Marne, créée en 1871 par les autorités départementales et intégrée à l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) en 1946 lors de la création de cet institut, a effectivement joué un rôle de pionnier non négligeable dans le développement agricole de la Champagne, notamment dans la mise en évidence de l'importance de la fertilisation phosphatée, des spécificités et propriétés des sols de craie. Dans le cadre d'un réseau interrégional de stations d'agronomie regroupant les implantations I.N.R.A. de Laon, Mons (Picardie), Arras (Nord - Pas-de-Calais), Rouen (Haute-Normandie) et Paris-Grignon (Ile-de-France), la station d'agronomie de Fagnières conserve une place primordiale du fait de sa spécificité régionale. C'est pourquoi les travaux entrepris dans cette station sont actuellement poursuivis par l'équipe en place.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture)

9003. - 29 septembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'egriculture le si les informations concernant la venue en France de 45 000 vendangeurs espagnols payés environ 30 franes l'heure, souvent logés et nourris, sont exactes; 2° si les offres de telles embauches ont été faites à des chômeurs français; si oui, quels ont été les résultats des offres; si non, les raisons justifiant l'abstention d'offres aux chômeurs français; 3° si une telle embauche ne pourrait pas s'appliquer spécialement à des jeunes sans emploi.

Réponse. - Chaque année, les viticulteurs français, notamment du Languedoc-Roussillon et de la région Midi-Pyrénées, font appel à un contingent important de vendangeurs espagnols. En 1985, les introductions ont atteint environ 48 000 saisonniers. Depuis 1975 (80 000 intruductions), les contingents diminuent régulièrement pour différentes raisons et, notamment, le développement du pare des machines à vendanger et l'effort entrepris par les pouvoirs publics puur substituer à cette main-d'œuvre des travailleurs à la recherche d'un emploi présents sur le territoire national. Les travailleurs espagnols sont employés en majorité entre quinze et vingt-cinq jours en France et sont rémunérés à l'heure ou à la tâche. Ils perçoivent des salaires conformes à ceux fixés par les accords collectifs départementaux et qui, en tout état de cause, ne peuvent pas être inférieurs au S.M.I.C. L'introduction en France de ces travailleurs espagnols ne peut intervenir, en application de la législation en vigueur, que s'il n'existe aucune possibilité de recours à la main-d'œuvre locale disponible. Les contrats de travail souscrits par les employeurs doivent porter le visa du directeur du travail et de l'emploi qui tient compte de la situation de l'emploi dans le département et la profession considérée. Certes, il n'a pas échappé aux pouvoirs publics qu'un certain nombre de personnes, chômeurs, étudiants, jeunes à la recherche d'un premier emploi, seraient susceptibles d'effectuer les vendanges. C'est pourquoi dans le but de favorières et spécialement la viticulture, des mesures spécifiques de nature à alléger les charges sociales des employeurs agricoles sont intervenues par arrêté du 9 mai 1985 modifié par l'arrêté du 5 juin 1986 visant à réduire pendant une période de vingt et un jours l'assiette des cotisations sociales des travailleurs occasionnels, d'une part, et des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, d'autre part. Cette mesure devrait inciter les viticulteurs, plutôt que de faire appel à la main-d'œuvre étrangére, à re

### Elevage (bovins)

9070. – 29 septembre 1986. – M. Philippa Marchand appelle l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur le dispositif d'aides aux éleveurs de jeunes bovins que le Gouvernement vient de mettre en place. Les professionnels s'étonnent de ce qu'il n'y ait que les producteurs de jeunes bovins qui soient concernés par ces aides alors que les producteurs spécialisés de viande hovine en sont écartés. Il lui demande s'il compte revenir sur les conditions de répartition de ces aides et d'en étendre le bénéfice à tous les producteurs de viande et de génisses.

Réponse. - Il convient de souligner que ce sont précisément les cours des taurillons qui ont subi la plus forte dépréciation au printemps 1986, époque à laquelle le principe de cette aide a été arrêté. Compte tenu des coûts inhérents à leur production, la situation des éleveurs de taurillons est la plus fragilisee par l'évolution défavorable du marché. D'autre part, cette aide a également pour objectif de restaurer la confiance des engraisseurs et de leur permettre de poursuivre leur activité. On peut ainsi espèrer que la commercialisation des animaux maigres se déroulera moins difficilement cet autonne. Par ailleurs, il est important de rappeler que le Gouvernement a décidé de rétablir la rencontre avec les professionnels, plus connue sous l'appellation de « conférence annuelle », à l'occasion de laquelle sont analysées les différentes évolutions des coûts de production et de marché. Cette année, la situation du secteur de l'élevage sera analysée de façon particulièrement attentive.

### Calamités et catastrophes (sécheresse)

9104. - 29 septembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur les mesures d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse annoncées par le Gouvernement le 26 août 1986. Il lui demande tout d'abord de lui

fournir la liste des départements déclarés sinistrés en lui précisant quels ont été les critères retenus. D'autre part, il lui demande quel sera le montant global exact des aides, d'où proviendront les fonds, quels seront les critères d'attribution de ces aides et dans quels délais les agriculteurs recevront les aides financières. Enfin, il lui demande s'il envisage de réunir, dans tous les départements concernés, sous l'autorité des préfets commissaires de la République, tous les représentants des organisations syndicales agricules pour évaluer le plus justement la situation.

Réponse. - Le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre vient d'être transmis par le préfet, commissaire de la République de la Vendée, aux ministres concernés. Ce dossier fait l'objet d'une étude très attentive de la part des services du ministère de l'agriculture et sera soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion. Si cette instance émet un avis favorable à cette demande, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera publié en mairie des communes concernées, permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leurs dossiers individuels de demande d'indemnisation.

### Calamités et catastrophes (sécheresse : Vendée)

9218. - 29 septembre 1986. - M. Philippe Meatre attire l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur les très mauvaises conditions climatiques qui ont diminué de façon très préoccupante les rendements des productions agricoles dans de nombreux secteurs en Vendée. Et il lui demande si le manque d'eau enregistré il y a plusieurs mois sur toute la région et particulièrement sur une zone côtière et dans le sud du département ne justifie pas l'application de la loi sur les calamités agricoles.

Réponse. - Le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre vient d'être transmis par le préfet, commissaire de la République de la Vendée, aux ministres concernés. Ce dossier fait l'objet d'une étude très attentive de la part des services du ministère de l'agriculture et sera soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion. Si cette instance émet un avis favorable à cette demande, un arrêté interministèriel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera alors publié en mairie des communes concernées, permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leurs dossiers individuels de demande d'indemnisation.

### Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

9318. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Claude Lemant attire l'attention de M. la miniatre de l'egriculture sur l'application de la mesure d'allégement des charges sociales en matière de cotisations familiales. En effet, il s'avère que les exploitants agricoles cotisant sur le revenu cadastral de leur exploitation sont exclus du bénéfice de l'exonération de 9 p. 100 correspondant aux prestations familiales. Il lui demande si cette exception pénalisante pour les agriculteurs ne pourrait pas être supprimée.

Répunse. - L'objectif de l'ordonnance nº 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans est de favoriser l'accès de ces jeunes à une formation ou à un emploi par un allégement des charges sociales liées à leur embauche. C'est pourquoi les exonérations prèvues par cette ordonnance concernent la part patronale des cotisations afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. L'exonération de la cotisation d'allocations familiales n'intéresse, de ce fait, que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salaires. Pour le secteur agricole, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses de crédit agricole, coopératives), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers et aux artisans ruraux. En revanche, les exploitants agricoles qui acquittent une cotisation d'allocations familiales unique pour euxmêmes et leurs salariés, calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont effectivement pas concernés par cette exonération dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient d'une mesure spécifique d'allégement de charges sociales en cas d'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi dans les conditions prèvues par un arrêté

du 9 mai 1985 modifié le 5 juin 1986 qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de maind'œuvre dans des conditions analogues.

### Bois et forêts : Haute-Savoie (Office national des forêts)

9404. - 6 octobre 1986. - M. Jeen Brocerd expose à M. le minietre de l'egriculture les raisons du mécontentement des exploitants forestiers de la Haute-Savoie: au moment où les exploitants forestiers scieurs se débattent dans une conjoncture difficile et dans des contraintes imposées par l'O.N.F., cet office accorde à un groupe industriel de scierie de résineux des privilèges exhorbitants (175 francs rendus scierie), le mettant à l'abri de toute concurrence pour ses approvisionnements. Pourtant, l'O.N.F., s'était engagé en 1985 à procéder dans cette affaire de la Nièvre à un appel à la concurrence pour la mise en marché des bois se trouvant dans l'aire d'approvisionnement de cette usine; or cet engagement n'a pas été tenu et l'O.N.F. a conclu un contrat de gré à gré de cinq à quinze ans au seul bénéfice de ce groupe industriel de la Nièvre. L'O.N.F., qui est chargé de défendre les intérêts de la forêt soumise et, par conséquent, ceux des communes forestières risque de les léser gravement en pratiquant à l'égard de ce groupe industriel des prix de cession trés différents de ceux rencontrés à des adjudications publiques telles qu'elles sont en Haute-Savoie. Il est donc demandé que des instructions soient prises pour que l'O.N.F. adopte une attitude plus commerciale en paralléle avec les méthodes d'évaluation volumétrique retenues dans le contrat d'approvisionnement de cette usine de la Nièvre.

#### Bois et forêts (entreprises : Nièvre)

9812. - 6 octobre 1986. - M. Georgee Chometon attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur le caractère léonin d'un contrat passé entre l'Office national des forêts et la société Beghin-Say pour la construction d'une scierie dans la Nièvre. La conclusion de ce contrat paraît entachée d'irrégularités, notamment face au respect des régles de la concurrence. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage à ce sujet et si, notamment, il compte remettre en cause ce contrat léonin.

Réponse. - Le contrat liant la société Beghin Say et l'Office national des forêts fait actuellement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris. L'honorable parlementaire comprendra donc que le ministre de l'agriculture réserve aux tribunaux toutes ses appréciations et informations concernant ce contrat.

### Elevage (bovins)

9431. – 6 octobre 1986. – M. Jeen de Geulle, tout en se réjouissant d'une récente réponse ministérielle nº 4508, Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, sur la position du Gouvernement concernant la nécessité de maintenir l'intervention publique sur le marché de la viande bovine, attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur l'urgence d'une aide aux producteurs confrontés actuellement à de graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur en raison des distorsions de concurrence dont lui-même avait fait état dans sa réponse susvisée.

Réponse. - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la Commission des communautés européennes (C.E.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. lo La mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du les septembre. D'autre part, la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à

compter du let septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2º Conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves, par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3º Réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts a court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le let juillet dernier.

### Calamités et catastrophes (sécheresse : Isère)

9433. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. ta ministre de l'agriculture sur les conséquences de la sécheresse dans l'isérc. En effet, l'Isére ne-semble pas figurer à ce jour parmi les trente-six départements d'ores et déjà admis à bénéficier des dispositions principales du plan d'aide aux victimes de la sécheresse. Les dommages causés par la sécheresse de 1986 sont nettement plus graves et plus étendus que ceux enregistrés en 1985 et se traduisent par une nouvelle baisse du revenu agricole dont la chute, au cours des trois années précédentes en valeur réelle, est particulièrement dramatique : 1° 25 p. 100 si on compare la moyenne 1983-1985 à celle de 1980-1982; 2° 40 p. 100 si on compare 1985 à 1982. Il lui demande donc d'admettre au bénéfice des principales mesures du plan d'aide (avances de trésorerie, distribution de céréales fourragères à prix réduit ; secours d'urgence aux exploitations en situation de détresse ; aide au transport de fourrage) les cantons et communes dont la liste suit : arrondissement de La Tour-du-Pin, en totalité, sauf le canton de Saint-Geoire-en-Valdaine (soit onze cantons); arrondissement de Vienne, en totalité (soit sept cantons); arrondissement de Grenoble, cantons de Rives, Saint-Etienne-de-Saint-Geoire, Roybon, Saint-Marcellin, Pont-en-Royans. Cantons de Tullins et Vinay : partie Chambarrans, cantons de Monestier-de-Clermont, Clelles, Mens, La Mure, Corps et Valbonnais, ainsi que les communes de Le Gua, Saint-Jean-de-Vaux et Laffrey.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'êté 1986, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières. La commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragéres, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudication par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprés de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur. Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères autre que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente seront entièrement pris en charge dans la limite des plasons qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages cont pris en charge dans les mêmes conditions. Aides financières : cette aide comprend : l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de 3 points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds; une prise en charge partielle des intrêts des prêts bonifiés échus entre le ler septembre 1986 et le 31 août 1987; une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifies, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1er sep-tembre 1986 au 1er septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive. Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sècheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires. Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spéclalement du département de l'Isère, une enveloppe de 6,5 millions de francs lui a été allouée, au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés, et un contingent de 4 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tous prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

### Habillement, cuirs et textiles (laine)

9450. - 6 octobre 1986. - M. André Bollon expose à M. le ministre de t'egriculture l'intérêt de la production de laine prélevée sur des moutons français. En effet, à l'heure actuelle, la plus grande partie des achats de laine se fait à l'étranger. La production française ne représente qu'environ 10 p. 100 du marché; sa vente ne perturberait pas le marché mais permettrait un débouché nouveau pour les éleveurs français, de même qu'elle aboutirait à une légère amélioration de la balance commerciale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour favoriser la vente de laine française, ce qui constituerait une activité d'appoint intéressante pour les éleveurs français.

Réponse. – Les pouvoirs publics s'attachent à permettre une meilleure valorisation des laines françaises, notamment par le biais d'une meilleure organisation de la collecte et d'un soutien de la filiére laine. Par ailleurs, des actions sont menées au plan technique et en matière de vulgarisation pour sensibiliser les éleveurs à l'incidence économique des défauts des peaux et des laines qui pourraient être évités par un soin plus grand aux niveaux de l'élevage et de l'abattoir. La valorisation des laines reste cependant très soumise aux fluctuations du marché mondial puisque la laine est considérée comme produit industriel et échappe de ce fait aux mécanismes régulateurs de la politique agricole commune.

### Lait et produits laitiers (lait)

9821. - 6 octobre 1986. - M. Gérard Weixer attire l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur la prise en compte de l'année 1983, particulièrement difficile d'un point de vue climatique, dans les références de calcul des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la détermination des quotas dans ces conditions.

Réponse. – Conformément à la réglementation communautaire, la quantité de référence d'un producteur sinistré en 1983 doit être calculée sur la base des livraisons de la meilleure année: 1981, 1982 ou 1983. En aucun cas, un producteur sinistré n'est redevable du prélévement institué par la Communauté économique européenne s'il respecte sa quantité de référence évaluée sur cette base.

### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

9824. – 6 octobre 1986. – M. Gérard Welzer demande à M. te ministre des effeires sociales et de l'emptoi quelles mesures il compte prendre pour pallier la faiblesse du montant de la retraite des agriculteurs et assurer une certaine parité avec le montant de la retraite du régime général de la sécurité sociale. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - Il est certain que les pensions de retraite des agriculteurs demeurent en moyenne inférieure à celles versées aux retraités des autres secteurs professionnels, alors même que la loi d'orientation agricale de juillet 1980 avait posé le principe de leur mise à parité avec les pensions des salariés du régime général de la sécurité sociale. Aussi, pour pallier le manque d'initiative dans ce domaine depuis 1981, le ministre de l'agriculture a pris les dispositions nécessaires pour qu'une mesure de rattrapage

des pensions de retraite agricole intervienne avant la fin de l'année de manière de réaliser une nouvelle étape vers la parité totale. Dans la droite ligne de la loi de juillet 1980, le décret no 86-1084 du 7 octobre 1986 (Journal officiel du 8 relatif à l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale prévoit une nouvelle attribution, à titre gratuit, de points de retraite proportionnelle. Cette mesure, qui prend effet au le juillet 1986, s'applique aux agriculteurs qui, à cette date, sont déjà à la retraite ou encore en cours d'activité. L'objectif recherché est de réduire l'écart existant entre les barèmes de points en vigeur avant 1973 et celui plus favorable applicable depuis lors.

#### Calamités et catastrophes (sécheresse : Vosges)

9525. – 6 octobre 1986. – M. Gérerd Welker attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation de l'ouest du département des Vosges, principalement les cantons de Neufchâteau et Coussey, qui lui paraissent au moins aussi touchés que le département de Meurthe-et-Moselle, classé département sinistré. Il demande quelle aide – et sous quelle forme – pourrait être envisagée pour les agriculteurs victimes de la sécheresse.

Réponse. - Le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre vient d'être transmis par le préfet, commissaire de la République des Vosges, aux ministres concernés. Ce dossier fait l'objet d'une étude très attentive de la part des services du ministère de l'agriculture et sera soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion. Si cette instance émet un avis favorable à cette demande, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera alors publié en mairie des communes concernées permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leurs dossiers individuels de demande d'indemnisation.

### Elevage (bovins)

9720. -- 6 octobre 1986. -- M. Alein Rodet attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les difficultés et la grave perturbation observées sur le marché mondial de la viande bovine. Aprés la vente de prés de 100 000 tonnes de viande bovine à 3 francs le kilo au Brésil, les producteurs et les exportateurs argentins s'apprêtent à accroître leurs efforts d'exportation vers la C.E.E. Dans ces conditions, est-il envisageable pour les autorités françaises de suggérer à la commission des communautés européennes une concertation rapide et approfondie avec l'Argentine pour éviter une concurrence si manifestement contraire aux dispositions fondamentales du traité de Rome.

Réponse. - Les différents pays d'Amérique du Sud, et plus particulièrement l'Argentine, connaissent à l'heure actuelle une baisse de leur production. Cette baisse est principalement due à la reconversion des exploitations agricoles vers les productions végétales, moins capitalistiques et plus rémunératrices. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'Argentine n'a pas exporté de viande bovine vers le Brésil en 1986, contrairement aux autres années. Par ailleurs, les exportations totales de viande bovine devraient se maintenir en 1986 au même niveau qu'en 1985, et le gouvernement argentin prévoit une nouvelle stagnation de celles-ci pour 1987. Enfin, si l'Argentine souhaitait exporter davantage de viande bovine sur la Communauté, elle ne pourrait en tout état de cause effectuer ces exportations que dans le cadre des accords internationaux existants. Les tonnages concernés par ces différents accords sont plafonnés et toute augmentation de ceux-ci doit être préalablement négociée entre la Communauté et les pays tiers. Une telle négociation est à l'heure actuelle exclue.

### Sécurité sociale (mutuelles : Pas-de-Calais)

9827. – 6 octobre 1986. – M. Jean-Peut Delevoye expose à M. le escrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplot, chargé de la sécurité sociale, qu'il a cu connaissance du baréme des cotisations de l'assurance complémentaire appliqué par la société mutualiste de prévoyance agricole et rurale d'Arras. A la date du le janvier 1986, la cotisation trimestrielle individuelle était de 286 francs pour le risque maladie-chirurgie et de 15 francs pour le risque décès, soit au

total 301 francs. À la date du les juillet 1986, ces cotisutions ont été portées à 437 francs pour le risque maladie-chirurgie et à 25 francs pour le risque décès, soit au total 462 francs. L'augmentation de ces cotisations pour une période de six mois a donc été de plus de 50 p. 100. Sans doute s'agit-il de cotisations d'assurance complémentaire fixées par une société mutualiste. Il n'en demeure pas moins qu'il exerce une tutelle sur les organismes de ce genre; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui signaler. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - Les sociétés mutualistes, telles que la société mutualiste de prévoyance agricole et rurale d'Arras, qui offrent des assurances complémentaires aussi bien dans le milieu agricole que non agricole, sont des organismes privés relevant du code de la mutualité. Leurs statuts sont approuvés par le conmissaire de la République ou, s'il s'agit de mutuelles, d'unions et fédérations gérant une caisse autonome mutualiste, par le ministre chargé de la mutualité, qui peut déléguer ses pouvoirs aux commissaires de la République. Dans le cas de la société mutualiste signalé par l'honorable parlementaire, les cotisations ont été effectivement augmentées notablement pour faire face aux charges entraînées par la couverture des risques, notamment ceux entraînés par les personnes àgées, dont la proportion est importante dans cette mutuelle. Il apparaît que les nouveaux taux ne sont pas plus élevés que ceux pratiqués par d'autres organismes de même type, et qu'ils n'ont pas entraîné des résiliations de contrat plus importantes que la normale. Dés lors que ces cotisations ont pour objet de réaliser un équilibre des charges impératif et qu'elles ne dérogent pas aux régles fixées dans les statuts, il n'appartient pas à l'administration d'imposer à ces organismes des modifications dans ce domaine.

### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

9919. - 6 octobre 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique de la filiére apiculture. Il lui fait remarquer l'inquiétude des syndicats professionnels à l'annonce de la mise en place d'une taxe parafiscale dans ce domaine de l'agriculture. Cette nouvelle charge destinée à financer une association de droit privé, dite Intermiel, est contraire à la politique de libéralisme mise en œuvre par le Gouvernement. Il lui fait observer que la commercialisation du produit Miel est réalisée directement par les producteurs sans avoir recours à des coopératives, que cette politique commerciale est dans la droite ligne de la gestion libérale des entreprises et que cette nouvelle taxe constituerait encore un accroissement des charges pour les apiculteurs. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre du programme libéral qu'il applique, de lui préciser sa position dans ce domaine.

Réponse. - L'association de droit privé Intermiel a déposé auprès du ministère de l'agriculture une demande de reconnaissance en tant qu'organisation interprofessionnelle, conformément aux dispositions de la loi nº 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée concernant l'organisation interprofessionnelle agricole. Le projet de statut de cette interprofession, qui est présenté par les familles professionnelles composant le collège des producteurs et le collège des utilisateurs de ce produit, prévoit l'institution d'une cotisation assise sur le kilogramme de miel. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle taxe parafiscale instituée par les pouvoirs publics mais d'une cotisation volontaire créée à l'initiative des intéressés et leur permettant d'assurer le financement d'actions techniques, des dépenses de promotion et d'aides au stockage dans l'intéres de la filière « miel ». Les considérations économiques afférentes à ce projet, les impacts sur la filière ainsi que la représentativité des membres de l'organisation Intermiel seront examinés, comme le prévoit la réglementation en vigueur, lors de la prochaine réunion du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, qui doit donner un avis sur les demandes de reconnaissance et les projets de statuts des organisations interprofessionnelles.

### Elevage (chevaux)

9938. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Reynei appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de chevaux lourds dans la commercialisation de leur production. Depuis une trentaine d'années, le marché français de la viande chevaline a subi de profondes mutations. Alors que la production strictement hexagonale suffisait à répondre à une demande intérieure importante, on a enregistré progressivement une régression de la consommation de la viande

chevaline en France, alimentée presque exclusivement par des importations d'origine polonaise, nord-américaine, européenne et argentine. Pour relever le défi et limiter le déficit de la balance des paiements, certaines régions, et notamment le sud du Massif central, ont entrepris, au début des années 70, un effort particulier pour redéployer la jumenterie. Aujourd'hui, les éleveurs sont confrontés à des perspectives inquiétantes. Leurs préoccupations peuvent tenir en quatre points : l° le vicillissement des circuits traditionnels de commercialisation ; 2º la chute continuelle de la consommation ; 3º l'effondrement des cours dû au bradage de prix des viandes importées ; 4º les conséquences toujours perceptibles sur le marché de la trichinose qui a touché la France durant l'année 1985. Une étude sur la filiére viande chevaline a été menée récemment, il lui demande, en conséquence, de lui préciser les conclusions de ce rappurt et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager la promotion et la commercialisation de la production française de viande chevaline.

Réponse. - La situation de l'élevage des chevaux lourds est en effet actuellement très préoccupante, compte tenu de la chute importante de la consommation de viande chevaline. Le ministre l'agriculture a donc demandé à ses services d'étudier le plus rapidement possible les moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation, car il importe avant tout de redonner confiance à la fois aux producteurs et aux consommateurs. En outre, il apparaît que seul le strict respect d'accords interprofessionnels passés au sein de l'Anivic (Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline) pourrait apporter une réponse aux difficultés soulevées. Une récente étude a démontré qu'un effort important devait être fait sur la définition des types de produits susceptibles de faire l'objet d'une bonne commercialisation. Lors de sa dernière réunion, le 17 juin dernier, le conseil spécialisé chevalin de l'Ofival a mis l'accent sur la nécessité d'ajuster l'offre à la demande et les partenaires de l'interprofession Viande chevaline ont convenu de mettre au point ensemble une politique de pro-duits. Cette politique devrait s'orienter en particulier sur le déve-loppement de la mise en marche des laitons. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a donné des instructions à ses services pour encourager, autant que faire se peut, toutes les actions concourant à une intensification et à une diversification de l'utilisation des chevaux lourds. Les critères de répartition des crédits de la campagne 1986-1987 seront revus prochainement pour tenir compte de la situation présente. Des recommandations précises ont été données pour inviter les maîtres d'œuvre régionaux à préparer leurs programmes en étroite concertation avec toutes les familles professionnelles de la filière. Sur le plan des importations, les services vétérinaires ont pris toutes dispositions pour garantir la qualité des produits offerts aux consommateurs.

### Elevage (bavins)

9941. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Reynal appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la baisse préoccupante des cours de la viande bovine qui atteint gravement les revenus des producteurs, déjà très éprouvés par la sécheresse. Il lui précise que la mise en place de la politique des quotas laitiers, depuis le début de l'année 1984, a conduit à l'abattage d'un nombre important de vaches de réforme, entrainant l'engorgement et la désorganisation du marché de la viande bovine. Aux effets pervers de cette mesure, conjugués avec les conséquences de la sécheresse, il faut ajouter également la pression qu'exerce, sur les cours, la spéculation de certains acheteurs étrangers au sein du marché communautaire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte appliquer pour remédier à la précarité de cette situation.

Réponse. - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats-membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la Commission des communautés européennes (C.E.E.), de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du Marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. 1. La mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de retablir les achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du 1er septembre. D'autre part la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1er septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2. Conforter

les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves, par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3. Réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le ler juillet dernier.

### Elevage (aides et prêts)

990. - 6 octobre 1986. - M. Meurice Dousset demande à M. le ministre de l'egriculture s'il peut être envisagé, dans le cadre des prêts spéciaux pour l'élevage, que l'achat du tracteur de l'exploitation soit pris en compte, et ce pour une part qui serait calculée en fonction de l'utilisation de ce matériel directement liée à l'activité d'élevage.

Réponse. - Le prèt spécial d'élevage (P.S.E.) a été conçu pour répondre aux besoins de financement spécifiques à l'activité d'élevage, afin de favoriser la modernisation et le développement de ce secteur. C'est pourquoi seul le matériel exclusivement destiné à cette activité, et susceptible d'apporter une amélioration technique sensible dans la conduite de l'élevage, est actuellement éligible au P.S.E. L'ouverture de ce type de prêt au financement de l'achat de tracteurs n'apparaît pas réellement souhaitable, dans la mesure où elle constituerait une atteinte à la spécificité du P.S.E., au désavantage du secteur de l'élevage : la part de l'utilisation d'un tracteur affectée à l'activité d'élevage reste une donnée difficile à appréhender au niveau d'une exploitation, et est par ailleurs sujette à variations dans le temps, ce qui ne permettrait pas de garantir la destination réelle de l'aide accordée par l'Etat par l'intermédiaire du prêt bonifié. Il demeure ainsi préférable de coaserver la priorité que donne la réglementation actuelle du P.S.E. aux investissements spécifiques à l'élevage afin de préserver l'efficacité de cet outil de financement.

### Agriculture (aides et prêts)

10065. - 13 octobre 1986. - M. Jean Rigat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile à laquelle ont à faire face les agricultures et plus particulièrement les jeunes installés depuis peu de temps, du fait de la baisse du revenu agricole, notamment dans les régions d'élevage comme le Rouergue, du fait des quotas laitiers et des éléments climatiques : sécheresse sur deux années consécutives, sauterelles... Il lui demande si, compte tenu de la politique d'assainissement économique engagée par le gouvernement de la gauche, qui a abouti à une baisse très réelle de l'inflation, il n'est pas possible de faire diminuer les taux d'intérêt consentis aux agriculteurs des régions frappées et en plus des quelques mesures prises dans le cadre du plan sécheresse.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'èté 1986, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 militions de fre :s sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : cession de 400 000 tonnes de céréales fourragéres aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières. La Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudication par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur; aide aux transports. Les frais de transports des denrées fourragères autres que les céréales qui font l'objet de la

mesure précédente seront entièrement pris en charge dans la limite des plasonds qui seront fixes pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions; aides financières. Cette aide comprend : l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds; une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le ler septembre 1986 et le 31 août 1987; une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uni-forme de 3 p. 100 du les septembre 1986 au les septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; aide en trésorerie exceptionnelle avant la fin de l'année 1986, les agricultresorerie exceptionnelle avant la fin de l'année 1960, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires; aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secouts. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Aveyron, une enveloppe de 45,2 mil-lions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 56 400 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de produc-tions fourragéres sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable emis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

#### Agriculture (structures agricoles)

10145. - 13 octobre 1986. - M. Jacques Ferran attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur le silence du projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture quant au mode de désignation des présidents d'interprofessions. C'est pourquoi il lui demande de préciser si le président de l'interprofession sera bien élu par les professionnels.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 octobre 1986 a pour objet, d'une part, de réformer le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et, d'autre part, de définir les relations entre les offices d'intervention et les interprofessions: il prévoit notamment que les organisations interprofessionnelles pourront si elles le souhaitent bénéficier de la totalité ou d'une partie des compétences actuellement exercées par les offices. Par contre le projet de loi ne remet pas en cause la réglementation sur l'organisation interprofessionnelle dont le texte de référence demeure la loi nº 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Les interprofessions peuvent s'organiser librement et désigner leurs présidents dans les conditions fixées par leur statut; les pouvoirs publics intervenant seulement pour prononcer leur reconnaissance en tant qu'organisation inteprofessionnelle.

#### Bois et forêts (politique forestière)

10236. – 13 octobre 1986. – M. Bernard Berdin appelle l'attention de M. le minietre de l'eggleulture sur les décrets d'application de la loi nº 85-1273 du 4 décembre 1985 et, en particulier, ceux prévoyant de permettre aux collectivités locales d'assurer la maitrise d'ouvrage de travaux d'équipement des forêts. Il lui demande de lui préciser à quelle date lesdits dècrets seront publiés.

Réponse. – Les décrets d'application des articles 175 et suivants du code rural, tels qu'ils ont été modifiés par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, pour permettre aux collectivités locales d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'équipement en forêt, sont en cours de préparation. Leur publication devrait intervenir d'ici la fin de l'année 1986. Une note de service du ministère de l'agriculture en date du 15 octobre 1986 vient de préciser la position qu'il convient d'adopter quant aux dispositions législatives, nouvelles ou anciennes, à appliquer dans l'attente de ces décrets.

# Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

10352. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le niveau des pensions d'invalidité A.M.E.X.A. Ne serait-il pas envisageable de les relever à hanteur de deux tiers du S.M.I.C.

Répanse. - La pension d'invalidité présente, dans le régime de protection sociale des exploitants agricoles, le caractère d'une réparation forfaitaire. Il n'est en effet pas possible de connaître avec exactitude la perte de revenus que subit l'exploitant invalide, celui-ci conservant la faculté de poursuivre la mise en valeur de ses terres à l'aide de salariés ou de membres de sa famille et donc d'en tirer certains produits. C'est la raison pour laquelle un relévement exceptionnel de ces pensions - qui sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles des salariés - est apparu moins prioritaire que celui intervenu tout récemment pour les pensions de retraite agricoles dont le niveau est encore inférieur à celui des pensions servies aux salariés bénéficiant d'un revenu d'activité comparable.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

10353. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucel attire l'attention de M. la ministre da l'agriculture sur le problème des cotisations sociales dues au titre de l'emploi d'aides familiaux appelés sous les drapeaux. Ne seruit-il pas souhaitable de déroger au principe de l'annualité des cotisations et d'en calculer plutôt le montant au prorata du temps passé au travail sur l'exploitation au cours de l'année du départ et de l'année du retour sur ladite exploitation.

Réponse. - Les cotisations sociales dues par les personnes non salariées agricoles sont fixées pour chaque année civile et, pour le calcul de ces cotisations, la situation des assujettis est appréciée au premier jour de l'année considérée. L'article 8-1 du décret nº 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles (Amexa) pré-voit que sont dispensés de toute cotisation (Amexa) au titre d'une année déterminée, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif. Il en résulte que les personnes qui sont appelées sous les drapeaux après le les sont effectivement redevables des cotisations au titre de l'année de leur incorporation en application du principe de l'annuiré évoqué ci-dessus. En revanche, elles ne versent aucune cotisation l'année suivante dans la mesure où elles ne sont pas encore démobilisées au ler janvier de cette année. Si le principe de l'annualité peut paraître rigoureux dans ce cas précis, il présente aussi l'avantage de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Calculer les cotisations au prorata du temps passé sur l'exploitation remettrait en cause ce principe et impliquerait la suppression de l'exonération des cotisations dont les jeunes exploitants agricoles bénéficient la première année de leur installation au moment où ils ont à faire face à des engagements financiers importants. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation.

#### Elevage (ovins)

10377. – 13 octobre 1986. – M. Alein Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les trés graves difficultés que rencontrent les producteurs ovins du centre-ouest de la France. L'effondrement du marché de la viande ovine appelle des mesures d'urgence pour diminuer les flux d'importation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de rétablir les barrières sanitaires sur les ovins vifs en provenance de Grande-Bretagne.

Réponse. - Les conditions particulières qui régissaient, au plan sanitaire, les échanges d'ovins vivants entre le Royaume-Uni et la France ont été récemment harmonisées avec celles appliquées à l'ensemble des Etats membres de la C.E.E. Les réserves d'ordre sanitaire ayant motivé la mise en place de ces conditions particulières étant maintenant devenues sans objet, le maintien de cellesci ne pouvait plus être objectivement justifié mais s'analysait, au plan communautaire, comme une entrave aux échanges. Les difficultés actuelles du marché de la viande ovine ne sont pas dues à la réouverture de ces possibilités d'échanges mais aux exportations britanniques en carcasse qui ont augmenté dans des proportes de la proporte de ces possibilités d'échanges mais aux exportations britanniques en carcasse qui ont augmenté dans des proportes de la contra de la cont

tions considérables en 1986 en raison de la baisse très forte de la livre qui rend ces produits extrêmement compétitifs sur le marché français.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10469. - 13 octobre 1986. - M. Paul Chollet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a annoncé son intention de reprendre en 1986 l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec celles des salariés qui était prévue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et qui n'avait plus été mise en œuvre depuis 1981 : dans une réponse à une question orale de M. du Luart parue au Journal officiel des débats du 27 juin 1986, l'achèvement du processus d'harmonisation n d'ailleurs été évoqué puisqu'il a été précisé que c'est seulement lorsque la parité sera réalisée qu'il sera possible de demander aux agriculteurs qui prennent leur retraite à soixantecinq ans d'abandonner l'exploitation de leurs terres. Ces mesures qui visent à combler le retard qui s'est creusé entre les agriculteurs et la plupart des autres catégories professionnelles répondent à un souci de justice sociale et sont très attendues par les intèressés : aussi il lui demande de bien vouloir préciser la nature et l'ampleur des mesures de rattrapage prévues en 1986 et d'indiquer le calendrier des étapes suivantes jusqu'à l'achèvement de la parité.

Répanse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salaries du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucane mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à agricoles qui cotisent dans les tranches superieures du barème, à quarante-cinq et soixante points. Cet écart était de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il est de 25 p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir dès maintenant une étape supplémen-taire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, vient d'être mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant revalorisation et harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du montant du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points de revenu cadastral avec celles des salariés, et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure. Prenant effet au 1er juillet 1986, cette revalorisation fera l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui sera servi au début de l'année 1987. L'harmonisation n'est cependant pas encore achevée, mais il n'est pas possible actuellement de donner un échéancier quelconque sur les étapes ultérieures. Il est signalé toutefois que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural des recherches se poursuivent sur un aménagement du baréme des retraitres. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture compte proposer la création d'un régime de retraite complémentaire dans le cadre de l'assurance avec la déduction fiscale des primes.

### Agriculture (revenu agricole: Ain)

10490. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre de l'egriculture s'il entend classer l'Ain en département sinistré. En effet, les conditions climatiques, la baisse du prix de la plupart des produits agricoles et la limitation de certaines productions entraînent une détérioration de la trésorerie des agriculteurs. De plus, des baisses de rendement importantes sont constatées pour différentes cultures : blé, orge et colza, maïs, fourrage, etc.

Réponse. - Le rapport du préset, commissaire de la République de l'Ain, demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été examiné par la Commission nationale

des calamités agricoles le 24 septembre 1986. Cette assemblée a, en ce qui concerne les pertes de productions fourragères, donné un avis favorable à la reconnaissance demandée pour la zone du département la plus gravement touchée par la sécheresse. L'arrêté interministériel correspondant est actuellement en cours de signature et sera prochainement publié permettant ainsi aux exploitants agricoles sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

10570. - 20 octobre 1986. - M. Henri Beyard appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le projet de création d'une taxe parafiscale destinée à alimenter l'association de droit privé « Intermiel ». Les apiculteurs se prononcent en majorité contre toute charge nouvelle sur le miel qui risque d'en freiner la vente et d'entraîner ainsi une baisse du pouvoir d'achat des producteurs. L'association « Intermiel » est fortement contestée en ce qui concerne sa représentativité et les apiculteurs s'opposent à toute demande de cet organisme en vue d'imposer cette taxe aux apiculteurs. Attirant son attention sur ce problème, il lui demande quelle est sa position sur le dossier en question.

Réponse. - L'association de droit privé Intermiel a déposé auprés du ministère de l'agriculture une demande de reconnaissance en tant qu'organisation interprofessionnelle, conformément aux dispositions de la loi nº 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Le projet de cette interprofession qui est présentée par les familles professionnelles composant le collège des producteurs et le collège des utilisateurs de ce produit, prévoit l'institution, non pas d'une taxe parafiscaie créée à l'initiative des pouvoirs publics, mais d'une cotisation volontaire obligatoire à caractère privé, qui serait assise sur le kilogramme de miel et destinée au financement de dépenses de promotion, d'aides au stockage et d'actions techniques au profit de la filière « miel ». Les considérations économiques afférentes à ce projet, les impacts sur la filière ainsi que la représentativité des membres de cette association seront examinés, comme le prévoit la réglementation en vigueur, lors de la prochaine réunion du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui doit donner un avis sur les demandes de reconnaissance et les projets de statuts des organisations interprofessionnelles.

### Bois et forêts (politique du bois : Nièvre)

10586. - 20 octobre 1986. - M. Gérard Kuater interroge M. le miniatre de l'agriculture sur les conséquences du contrat d'approvisionnement signé le 14 mars 1986, entre l'Office national des forêts (O.N.F.) et le groupe privé gestionnaire de la scierie de Sougy-sur-Loire. En effet, alors que le directeur de l'O.N.F. avait donné toutes assurances quant à des conditions d'approvisionnedonne toutes assurances quant à des conditions à approvisionnement conformes aux règles des ventes de bois, c'est-à-dire par appels d'offres, celui-ci a engagé son établissement public dans un marché de gré à gré, usant d'une disposition du code forestier (art. 134-17, alinéa 6) qui ne s'applique qu'aux châblis et aux bois abimés par cas de force majeure ou encore aux ventes au rabais ou par soumission cachetée et simultanément invendus deux fois. Par ailleurs, ce contrat offre dans son contenu un avantage particulier à la scierie de Sougy: ainsi le règime de vente aux scieries françaises se fait par vente au rabais deux fois vente aux scieries françaises se fait par vente au rabais deux fois par an, sans garantie de nombre, de volume, de qualité, estimation sur écorce, éboutage à 7 centimètres. En revanche, le contrat O.N.F.-Sougy comporte vente de gré à gré, sur cinq ans, renouvelable deux fois, soit quinze ans, garantie de bois sains et frais réceptionnés en scierie, cubés sous écorce, éboutage 14 centimètres. De plus, il est à noter que les prix sont garantis fixes, et que ce prix est fixé, dans une exigence de qualité incomparable avec la concurrence, à un niveau inférieur de 30 p. 100 au coût moyen de la grume payée par les autres scieries sur le marché. Il est à noter que tout ceci se réalise sur le domaine de l'Etat, c'està-dire sur le patrimoine national. Les conséquences de ce contrat d'approvisionnement sont simples : en premier lieu, les scieries françaises, dont beaucoup livrent dans cette région de Nevers, vont, sous peine d'asphyxie, devoir s'aligner sur les cours des bois produits à Sougy, alors qu'elles auront des coûts d'achat de 30 p. 100 supérieurs, sans parler des coûts de transports auxquels l'unité de Sougy échappe. Beaucoup de ces scieries ne s'en remettront pas; en second lieu, les domaines, mais aussi les communes forestières, vont se trouver amputés d'une part importante de recettes dans un secteur économique déjà en stagnation, avec les conséquences que l'on imagine aisément quant aux capacités financières à gérer le patrimoine forestier dans l'avenir. Cette

situation se manifeste actuellement par un « boycott » des ventes de bois par les acheteurs et scieurs, pour l'aire face à une situation de concurrence déloyale. Il lui est donc demandé d'indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de ce contrat d'approvisionnement contestable, de manière à rétablir le maitre mot de libre concurrence anquel les professionnels du bois sont attachés.

#### Bais et forêts (entreprises : Nièvre)

10634. - 20 octobre 1986. - M. Emila Koehl informe M. le ministre de l'agriculture que les scieurs alsaciens ont décidé, en accord avec les scieurs d'autres régions, de boycotter les ventes de l'Office national des forêts. Le groupe Beghin-Say, associé à un partenaire finlandais, est en voie d'implanter une importante scierie à Sougy dans la Nièvre. Les scieurs n'entendent pas contester à Beghin-Say le droit d'implanter une scierie, mais ils n'admettent pas que cette société, qui bénéficie par ailleurs de subventions publiques pour la réalisation de son projet, puisse subventions publiques pour la realisation de son projet, puisse s'approvisionner dans des conditions dérogatoires au droit commun. Le 14 mars 1986, 1'O.N.F., renonçant aux garanties données à la Fédération nationale du bois, a conclu avec cette société un contrat d'approvisionnement de gré à gré sur cinq ans renouvelable deux fois, sans avoir fait appel à la concurrence, en violation des dispositions des articles L. 134-7 et L. 134-8 du code forestier. En garanties en que que l'incompagnement de projet de la concurrence de la code forestier. code forestier. En garantissant que qualité meilleure que celle offerte par le cahier des charges de l'O.N.F. pour les acheteurs ordinaires et ce à des prix de 30 à 40 p. 100 inférieurs à ceux habituellement pratiqués en salle de vente, ce contrat engendre une inadmissible distorsion de concurrence. En effet, les termes de ce contrat, s'il était appliqué, permettraient à la scicrie de Snugy de produire des sciages à des prix défiant toute concurrence, ce qui entraînerait inéluctablement la ruine de nombreuses scieries. La profession des scieurs et exploitants craint que le précédent de Sougy n'incite d'autres groupes puissants à exiger les mêmes avantages auprès des propriétaires forestiers et nuise ainsi aux ressources des communes forestières. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été fait appel à la concurrence dans ce cas précis.

Réponse. - Le mouvement de protestation lancé par les exploitants forestiers scieurs lors des grandes ventes de bois de l'automne de l'office national des forêts est interrompu: un accord a en effet été conclu le 29 septembre dernier entre l'office national des forêts et la fédération nationale du bois. Le contrat conclu par l'office national des forêts et la société Beghin Say fait par ailleurs l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris. L'honorable parlementaire comprendra donc que le ministre de l'agriculure réserve aux tribunaux compétents toutes appréciations et explications quant à ce contrat. Il importe toutefois de préciser qu'au delà du cas particulier évoqué, le développement des contrats d'approvisionnement dans le cadre du respect des règles de concurrence est de nature à apporter une réponse à la difficile question de la sécurité des approvisionnements en matières premières des industries du bois.

#### Animaux (animaux de compagnie)

10684. - 20 octobre 1986. - M. Pescal Clément demande à M. le ministre de l'egriculture s'il envisage de rendre le tatonage des chats et des chiens obligatoire.

Réponse. - L'identification des chiens par tatouage est déjà obligatoire pour les animaux inscrits au Livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens et de chats, y compris les foires et marchés, ainsi que pour les animaux séjournant dans un camping ou un centre de vacances. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la rage, dans les départements déclarés infectés par cette maladie, les chiens non tenus en laisse et muselés doivent être identifiés par tatouage de même que, pour leur restitution à leur propriétaire, les chiens et les chats trouvés errants et mis en fourrière. Dans le cadre d'un projet de loi dont l'étude est trés avancée, il est prévu de rendre obligatoire l'identification des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou onèreux.

### Elevage (bovins)

10731. - 20 octobre 1986. - M. Sébestien Couepet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que provoque actuellement l'avenir de la production française de viande bovine. Les conditions de productions et d'échanges sont

déséquilibrées à l'intérieur de la Communauté européenne. Les facteurs de cette dégradation, montants compensatoires monélaires, subventions par la T.V.A., conditions différenciées d'intervention et de stockage, se cumulent au désavantage de la France et entraînent une rupture de fait de l'unicité des prix et des conditions de concurrence, au sein de la C.E.E. Cette situation appelle à l'évidence des mesures de sauvegarde s'inscrivant dans une politique d'ensemble et visant à enrayer le déclin de l'élevage français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la Commission des communautés européennes (C.E.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du Marché commun, liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuelle-ment l'action du Gouvernement. le La mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quar-D'autre part, la France a obtenu la mise en place d'une opéra-tion de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du les septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2º Conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la reise aiguëe qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, maigré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3° Réduire les coûts de produc-tion par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des piêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le les juillet dernier.

### Bois et forêts (politique du bois : Nièvre)

10751. - 20 octobre 1986, - M. Maurice Adeveh-Pœuf s'inquiète auprès de M. le ministre de l'egriculture du contrat de gré à grè conclu entre l'Office national des forêts et une grande entreprise française, relatif à l'approvisionnement d'une unité industrielle de sciage devant s'implanter à Sougy-sur-Loire dans la Nièvre. Ce contrat, d'une durée de cinq à quinze ans, fait de l'O.N.F. un fournisseur privilégié et constitue donc de fait une entorse aux conditions normales de concurrence sur le marché du bois. Il risque de surcroît d'induire sur ce marché des perturbations néfastes pour les industriels des régions concernées. Il lui demande donc de prendre toute mesure apte à éviter les inconvénients ci-dessus.

Réponse. – le contrat conclu par l'Office national des forêts et la société Beghin Say fait l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris. L'honorable parlementaire comprendra donc que le ministre de l'agriculture réserve aux tribunaux compétents toutes appréciations et explications quant à ce contrat. Il importe toutefuis de préciser qu'audelà du cas particulier évoqué, le développement des contrats d'approvisionnement dans le cadre du respect des régles de concurrence est de nature à apporter une réponse à la difficile question de la sécurité des approvisionnements en matières premières des industries du bois.

### Elevage (bovins)

10210. - 20 ocotbre 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la prime dite aux vaches allaitantes. Cette prime est applicable à tout exploitant agricole à titre principal qui s'engage à ne pas livrer ni vendre de lait aux laiteries pendant la durée au moins égale à une année, l'agriculteur devant garder un même effectif de vaches allaitantes pendant six mois-pour élever des veaux avec leur lait. Ce dispositif établi en 1982 vise en limitant

la production de lait à encourager la production de viande. Les agriculteurs qui vendent l'excédent de lait consommé par les veaux ne peuvent plus prétendre au hénéfice de cette aide. L'application stricte de ce dispositif peut ainsi conduire voire lorcer les producteurs perdant le bénéfice de l'aide à délaisser totalement l'alimentation du bétail par les vaches allaitantes au profit d'une plus grande production de lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements qui pourraient être pris de façon à limiter les effets négatifs de cette prime et à préserver la liberté des agriculteurs qui souhaitent s'engager dans une certaine mixité de leur production.

Réponse. – La réglementation communautaire relative à la prime dite « à la vache allaitante » en réserve en effet le bénéfice aux exploitations qui ne livrent ni lait ni produits laitiers. L'abjet de la prime est, en effet, outre la limitation de la production laitière, de favoriser la production de viande de qualité à partir de races adaptées. Le maintien d'une production laitière, notamment par un troupeau mixte, va à l'encontre de cet objectif et n'est donc pas prévu par la réglementation communautaire. Un certain assouplissement a cependant pu être apporté à la demande de la délégation française à Bruxelles puisque la vente directe de lait à la ferme, du producteur au consommateur, est actuellement autorisée par la réglementation communautaire.

### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10869. - 20 octobre 1986. - M. Jeen-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les conditions requises à un agriculteur pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée pour inaptitude. En effet, il apparaît qu'une distinction est opérée selon que l'exploitant agricole a employè ou non des aides familiaux ou des salariés. Si pour un exploitant ayant exercé seul, le taux de handicap minimum pour qu'une pension vieillesse lui soit servie par anticipation est de 66 p. 100, pour celui ayant eu des salariés ou aides familiaux, le handicap doit être d'au moins 100 p. 100. Cela équivaut à un état de quasigrabataire. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui président à cette différence de traitement et, le cas échéant, s'il envisage d'y remédier.

Réponse. - Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les membres de leur famille peuvent prétendre, en application de l'article 1122-3 du code rural, lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la pension de retraite à titre anticipé des l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salaries recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. La pension de retraite anticipée pour une inaptitude particlle répondant aux critères appliqués aux salariés a été institué par l'article 1122 du code rural (devenu depuis article 1122-4) dans le but précisément de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, n'ayant pas la possibilité ou les moyens financiers de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, risquent de voir leurs moyens d'existence gravement compromis en cas de réduction importante de leur capacité de travail. C'est pourquoi l'attribution des prestations aux exploitants se trouvant dans cette situation tient compte des conditions de leur participation à la mise en valeur de leur exploitation. La loi du 27 décembre 1975 qui a permis d'accorder aux chefs d'exploitation présentant une invalidité réduisant au noirs des deux tiers leur capacité de travail répond d'ailleurs aux mêmes considérations que celles qui ont prévalu en matière d'inaptitude dans le cadre de l'assurance vieillesse. Si le bénéfice de ces prestations est ainsi réservé aux seuls exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précèdent leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint, il y a lieu de rappeler cependant que diverses mesures ont déjà été prises pour adapter la condition d'emploi limité de main-d'œuvre à la diversité et au caractère cyclique ou saisonnier des travaux agricoles. Il a en effet été admis que le recours à plusieurs salaries, employés occasionnelle-ment ou d'une manière permanente, mais à temps partiel, pouvait être assimilé à l'emploi d'un seul salarie permanent lorsque le total des heures de travail accomplies dans ces conditions n'exède pas 2 080 heures par an. Par la suite, pour tenir compte également du fait que le caractère saisonnier de certaines cultures specialisées oblige l'agriculteur à recourir à une main-d'œuvre temporaire, dont l'impurtance peut varier selon les années, il a été également admis que le quota d'heures autorisé dans la limite de 2 080 heures soit décompté, non plus année par année, mais sur la moyenne annuelle de la période au cours de laquelle cette main-d'œuvre a été employée. Ces assouplissements devraient permettre à la plupart des agriculteurs se trouvant dans l'ohligation de recourir temporairement à une main-d'œuvre supplémentaire de satisfaire aux conditions administratives exigées pour obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité ou d'une retraite anticipée au titre de l'inaptitude. Il est vrai, cependant, que dans certains secteurs de la production agricole tels que la viticulture, le maraichage, l'arboriculture, les mesures déjà prises ne prennent pas suffisamment en compte les contraintes qu'exigent par exemple les travaux de récolte ou de cueillette. La condition d'emploi de main-d'œuvre, telle qu'elle est prévue par les textes, ne devrait pas mettre l'exploitant dans l'impossibilité de recourir pour ces types particuliers de production a une main-d'œuvre occasionnelle supplémentaire pendant une période très limitée. Les services du ministère de l'agriculture examinent actuellement les adaptations qui pourraient être apportées à cette réglementation dans le sens d'un élargissement du quota d'heures autorisé en faveur des exploitants agricoles pratiquant des cultures spécialisées grosses consommatrices de main-d'œuvre saisonnière.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

9640. - 6 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le miniatre des affaires sociales et da l'empioi de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que le rattrapage de 2,86 p. 100 restant dû pour toutes les pensions et leurs accessoires soit totalement accordé avant le 31 décembre de cette année comme le souhaite la Fédération nationale des blessés du poumon conformément aux engagements qui avaiem été pris. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Réponse. – La loi de finances pour 1986 (article 69) prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. L'achèvement du rattrapage aura lieu en 1987 selon des modalités qui sont actuellement soumises au Parlement à l'occasion des débats budgétaires et qui traduisent l'effort réalisé, à cet effet, dans une conjoncture difficile.

## Pensions militoires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

11382. - 27 octobre 1986. - M. Michal Petchat se réjouit que le rattrapage du rapport constant soit prévu dans la loi de finances pour 1987, comme le lui avait promis le Premier ministre dans une lettre du 23 juin dernier. Il demande à M. la secrétaire d'Etat aux anciena combattenta si, compte tenu de la diminution de la masse globale indiciaire, il ne serait pas possible de parvenir à ce rattrapage, qui n'a que trop tardé, avant la fin de l'année 1987.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février dernier, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. L'achévement du rattrapage aura lieu en 1987 selon des modalités qui sont actuellement soumises au Parlement à l'occasion des débats budgétaires et qui traduisent l'effort réalisé, à cet effet, dans une conjoncture difficile.

### BUDGET

#### Impâts locaux (taxes foncières)

2346. - 2 juin 1986. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finencas et de la privetisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 27 de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions visent la situation des terrains classés fiscalement dans la catégorie « agricole » et cédés dans la catégorie « à bâtir », en application de l'article 257-7º du code général des impôts relatif à la T.V.A. immobilière, et mettent à la charge des vendeurs un rappel d'imposition au titre de l'année de la cession et des deux années antérieures. Les bases d'imposition sont fixées rétroactivement comme étant celles retenues au titre des terrains à bâtir dans la commune en cause. Alors que ce dispositif commence à produire pleinement ses effets (cessions effectuées à partir de 1980), on constate qu'il vise notamment le cas des zones

1

d'aménagement concerté realisées par des sociétés d'économie mixte d'équipement sous le régime de la concession, en application des articles L. et R. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de proposer une modification de la loi susvisée en vue d'exclure de son champ d'application le cas des Z.A.C. concédées à des S.E.M., donc réalisées par celles-ci sans but lucratif, pour le compte de collectivités publiques : sachant que celui-ci ne répond pas au principe qui a guidé à l'élaboration de cette disposition, à savoir faire participer au coût des équipements les propriétaires qui en tirent un profit, notamment dans les zones N.A. des P.O.S.; considérant également que l'objet même desdites S.E.M. (de droit privé, donc ne bénéficiant pas du régime fiscal des établissements publics) est d'équiper des terrains, donc de les transformer de terrains nus en terrains à bâtir. Dans ce cadre, l'imposition dont il s'agit ne constitue qu'un facteur de surcoût de la charge foncière, dont on sait par ailleurs qu'elle est encadrée en ce qui concerne le financement du logement social.

### Impôts locaux (taxes foncières)

8101. – 25 août 1986. – M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2340 du 2 juin 1986, relative sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il lui en renouvelle les termes.

Répanse. - Les dispositions de l'article 1509-V du code général des impôts ont pour objet d'imposer au profit des collectivités locales i avantage que les vendeurs retirent de la cession de terrains qui n'étaient pas jusqu'alors classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir. Mais si le terrain en cause a été assujetti à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrain à bâtir, sa cession ultérieure n'entraîne pas application de cet article 1509-V. Il pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête par l'indication du nom et de l'adresse de la société d'économie mixte dont le cas est évoqué.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2559. - 2 juin 1986. - M. Jeen Rigaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances at de la privatisation, sur le fait que l'hospitalisation de personnes âgées en long séjour dans des centres de gériatrie pose des problèmes financiers difficiles, aggravés très fréquemment par le prélèvement fiscal opéré au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, étant donné le coût des frais de séjour, la quasi-totalité des revenus, constitués généralement de pensions, est affectée au réglement de ces frais de séjour ; l'administration fiscale assoit cependant l'impôt sur ces revenus qui ne sont plus disponibles. On arrive ainsi, dans certains cas, à une situation paradoxale qui fait que l'administration elle-même (aide sociale) se substitue à la personne hospitalisée pour payer l'impôt sur le revenu (l'Etat se subtitue à lui-même). Dans d'autres cas, l'un ces époux resté à domicile se voit réclamer l'impôt alors que l'essentiel des revenus du ménage a été affecté aux frais de séjour de son conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'admettre que le revenu de la personne restée seule soit diminué du montant des sommes versées pour le conjoint au titre des frais de séjour, ces frais de séjour étant assimilés à une pension alimentaire. Cette solution aurait l'avantage de ne pas taxer plus lourdement des couples âgés, dont l'un des membres est hospitalisé sans que le lien conjugal soit rompu, que les personnes divorcées pouvant défalquer de leurs revenus une pension alimentaire. Il en même pour les enfants qui participent financièrement aux est de même pour les enfants qui participent financièrement aux frais d'hébergement de leur parent et qui doivent également assurer, en plus, le paiement de leur impôt sur le revenu. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8829. – 22 septembre 1986. – M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sa question écrite n° 2559, publiée au Journal afficiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse, - Les enfants peuvent déduire de leur revenu les sommes qu'ils versent à leurs parents en exécution de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Il en est de même pour l'aoux divorcé qui sent à son ex-conjoint, en vertu du jugement de divorce, la rente prévue à l'article 276 du code civil. En contrepartie, ces sommes sont normalement imposables au nom des bénéficiaires. Cette solution n'est pas applicable aux personnes mariées dés lors qu'elles sont soumises à une imposition commune en application de l'article 6-1 du code général des impôts. Elles bénéficient ainsi de deux parts de quo-tient familial pour le calcul de leur impôt. En revanche, aucune déduction n'est admise au titre de l'entretien de l'un des époux. Cela dit, les pouvoirs publics ont adopté une politique générale d'allégement de la charge fiscale des personnes âgées. Leurs retraites et pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 F par foyer pour l'imposition des revenus de 1985. Cet abattement s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les intéressées bénéficient, en outre, d'un système d'abattement spécifique sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant enfin de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir cumpte de l'impôt dû, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

### Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

2858. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. la miniatre d'Etat, miniatre de l'économie, des finances at de la privatisation, sur les conséquences fiscales pour les propriétaires des conventions prévoyant, en fin de bail et s'il n'y a pas de clause de tacite reconduction, le retour gratuit au bailleur des aménagements effectués par le locataire. En effet, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt, nº 41-362, du 12 février 1986, cet avantage constitue un revenu foncier imposable l'année où le propriétaire a la disposition de ces aménagements, c'est-à-dire l'année d'expiration du bail, et même si un nouveau bail a été conclu avec le locataire. Or cela se traduit pour le propriétaire par une taxation d'éléments dont il n'a pas la disposition, o fortiori si un nouveau bail a été consenti avant l'expiration du premier. De même, des aménagements non encore amortis sont extraits de l'actif du locataire alors qu'il en a encore la disposition, avec pour effet de dégager une plus-value ou une moins-value artificielles. Il lui demande de ce fait s'il n'estime pas souhaitable de clarifier cette situation anormale en ne retenant pour seul critère que la libre et réelle disposition desdits aménagements au terme réel du bail. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, charge du budget.

Réponse. - Le supplément de loyer résultant de la remise gratuite, conformément aux clauses du bail, des constructions édifiées par les locataires constitue un revenu foncier imposable pour le propriétaire bailleur, en principe, au titre de l'année d'expiration ou de résiliation du bail initial. D'ailleurs, en application de la réglementation sur les baux commerciaux, les améliorations apportées aux locaux loués peuvent être immédiatement prises en considération pour la détermination du loyer de la période suivante. A l'expiration du contrat, la bailleur devient propriétaire des constructions édifiées par le locataire. Le preneur n'a plus alors la propriété de ces biens; il est donc nécessaire de tirer les conséquences fiscales de ce transfert. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier ces règles dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2702. - 9 juin 1986. - M. Jacques Oudot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privetiantion, s'il ne serait pas possible, à l'instar de celle que le législateur a autorisée pour l'acquisition de logement, d'envisager la déduction iiscale des intérêts financiers des emprunts contractés à l'occasion de l'achat d'une société afin de stimuler le désir d'investir dans la production. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La déduction de ces intérêts d'emprunts est possible dans plusieurs cas. Ainsi, l'article 151 nonies du C.G.I. prévoit que, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes dont les bénéfices sont soumis en son nom à i'impôt sur le revenu dans la catégorie des

bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non cummerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. En conséquence, les intérêts d'emprunts contractés en vue de l'achat des parts sociales ou pour l'acquisition de biens ayant fait ensuite l'objet d'un apport à la société sont déductibles de la quote-part des bénéfices. Concernant les sociétes de capitaux, les articles 83 (2º quater), 83 bis, et 62 du même code autorisent les créateurs et repreneurs d'entreprises à déduite de leur rémunération les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital de la société nouvelle ou de la société créée pour racheter l'entreprise. Cette déduction peut atteindre 100 000 francs par an. Enfin, l'article 61 du projet de loi de finances pour 1987 prévoit qu'en cas de mise en œuve judiciaire d'un plan de redressement ou de liquidation judiciaire d'une société constituée à partir du ler janvier 1987, les personnes physiques, ayant souscrit en numéraire à son capital, seraient autorisées à déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur snuscription après déduction éventuelle des sommes récupérées. Cette déduction serait opérée ans la limite annuelle de 100 000 francs pour une personne seule et de 200 000 francs pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

### Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

2782. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, sur le cas d'une entreprise qui, ayant du entreprendre d'importants travaux immobiliers à la suite d'un vice de construction, a obtenu par décision judiciaire une indemnisation mise à la charge de l'architecte et de l'entregreneur en vertu de la garantie décennale. Il lui demande si une telle entreprise peut bénéficier de l'étalement sur dix ans de la réintégration de cette indemnité, au même titre que si elle avait perçu une indemnité d'assurance à la suite de la destruction de ses immeubles par un sinistre. En effet, cette assimilation apparaît justifiée pour deux raisons. D'une part, en cas de sinistre, la taxation immédiate de l'indemnité peut poser des problèmes de trésorerie à l'entreprise, contrainte de reconstituer des constructions dont l'amortissement est étalé sur une longue période. C'était le motif de la décision ministérielle du 14 janvier 1968 prolongeant la période d'étalement des plus-values résultant d'indemnités d'assurances. D'autre part, il s'agit bien, dans le cas évoqué, d'une indemnité d'assurance versée non pas par l'assureur de l'entreprise mais par les assureurs de l'architecte et de l'entrepreneur condamnés à indemniser l'entreprise. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'étalement d'imposition prévu à l'article 39 quoterdecies 1 ter du code général des impôts s'applique aux plusvalues à court terme qui sont réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances couvrant la destruction par sinistre d'éléments de l'actif immobilisé. Cela dit, le question posée porte sur un cas particulier ; il ne pourrait être pris parti que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### T.V.A. (déductions)

2929. - 9 juin 1986. - M. Henri Prat demande à M. le ministre de l'agriculture si la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul domestique s'appliquera également pour le fioul utilisé dans le cadre d'installation de séchage collectives de céréales. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

4339. - 23 juin 1986. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la difficulté d'existence des entreprises agricoles du fait de l'importance des capitaux investis dans le matériel. De plus, ces difficultés se sont accrues de par la possibilité accordée aux grandes exploitations agricoles de réaliser 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires en travaux pour des tiers. D'autre part, les exploitants agricoles auraient la possibilité de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul alors que cela ne serait pas accordé aux entreprises. De ce fait, il est à peu prés certain que la non-attribution de cet avantage aux entreprises agricoles mettrait indubitablement en péril leur survie et celle des

petites exploitations agricoles qui, elles, ont recours à ces entreprises et ne verraient pas se réperculer sur leurs factures cet avantage financier dont elles souhaiteraient, à juste titre, bénéficier également. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

10000. - 20 octobre 1986. - M. Henri Pret rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, sa question écrite n° 2929, du 9 juin 1986, à propos de la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul domestique et celui qui est utilisé dans le cadre d'installations de séchage collectives de céréales. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 réserve la déductibilité partielle sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricnles aux personnes mentionnées à l'article 298 bis du code général des impôts. Cette mesure concerne donc les exploitants agricoles ou négociants en bestiaux qui relèvent de plein droit ou sur option du régime simplifié de l'agriculture. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'étendre le bénéfice de cette mesure aux autres utilisateurs de fioul domestique et notamment aux entreprises de travaux agricoles (C.U.M.A., coopératives ou entreprises privées). Mais pour répondre aux préoccupations des exploitants agricoles qui n'ont pas opté pour l'assujettissement de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée, le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement une majoration du taux du remboursement forfaitaire agricole qui tient notamment compte de la déductibilité ainsi instituée.

### Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les societés)

2908. - 9 juin 1986. - M. Michal Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministro de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la création des sociétés nouvelles. Il constate que les entreprises nouvellement créées sont susceptibles de bénéficier d'un allégement fiscal temporaire pour l'établisse-ment de l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés. Cet allégement varie selon la date de leur création; pour celles créées entre le ler jan-vier 1983 et le 31 décembre 1986, il est fixé par l'article 44 quater du C.G.I. Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'application de la mesure temporaire d'aide fiscale figure celle relative à la création d'une entreprise nouvelle : il doit s'agir d'entreprises réellement nouvelles, ce qui exclut les créations dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités, sous réserve tou-tesois du cas particulier des reprises d'établissements en dissiculté. Selon la doctrine administrative (Instruction 4 A-3-34 du 16 mars 1984), l'établissement en difficulté s'entend d'une exploitation dont l'arrêt était non pas seulement probable, mais inéluctable du fait de l'engagement d'une procedure de règlement judiciaire (redressement judiciaire aujourd'hui) ou du fait de la mise au point d'un plan de relance par le C.I.R.I., le C.O.D.E.F.I. ou le C.O.R.R.I. Or, il arrive que des groupes importants procédent au sein de tels ou tels de leurs établissements à des licenciements économiques d'une certaine ampleur, en vue de restructurer leurs activités, tout en favorisant, le cas échéant, la reprise de celles-ci par certains de leurs anciens salariés qui ne sont pas encore susceptibles de prendre leur retraite et désirent créer leur propre entreprise. Les mesures proposées à ces salariés sont trés diverses: mise à disposition temporaire d'un local, vente de matériel d'équipement, vente de pièces détachées, etc., avec réglement différé et sans intérêts du prix. Toutes s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le chômage (maintien des emplois, réduction du nombre de licenciements économiques, reclassement des salariés involontairement privés d'emploi, etc.). Le contexte économique est le même pour toutes les entreprises, mais, si les P.M.E. et P.M.I. sont généralement touentreprises, mais, si les P.M.E. et P.M.I. sont genéralement tou-chées par l'engagement d'une procédure d'apurement collectif du passif, les grandes entreprises échappent à celle-ci en raison de leur surface financière. Les salariés privés d'emploi par la ferme-ture d'un établissement d'une grande entreprise se trouvent par la suite dans l'impossibilité de : 1º demander l'agrèment pour la réduction du droit de mutation lorsqu'ils rachètent des éléments de fonds de commerce à leur ancien employeur (article 265-11 de l'annexe III du C.G.I.); 2º bénéficier de l'allégement temporaire d'impôt sur les bénéfices pour création d'une entreprise nouvelle (article 44 quater du C.G.I.). Il lui demande s'il n'estime pas urgent de placer tous les salariés privés d'emploi sur un pied d'égalité devant la loi fiscale, dés lors que les mêmes causes ont produit les mêmes effets et que le soutien de l'emploi appelle l'Etat à ne pas décaurager des salariés privés d'emploi et qui désirent créer une entreprise nouvelle. Si l'intervention d'un texte législatif ne paraît pas possible en raison des difficultés d'application qu'entraliserait une trop grande généralisation, le principe d'une demande d'agrément décentralisée au niveau régional est hautement souhaitable. — Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

10390. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hennoun s'étonne auprés de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2988 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative à la création de sociétés nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'allégement fiscal prévu à l'article 44 quater du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. Toutefois, les entreprises créées pour la reprise d'etablissements en difficulté peuvent en bénéficier si l'établissement repris était dans l'impossibilité de poursuivre son exploitation en raison même de sa situation financière. Unc extension de cette aide à toutes les entreprises créées pour la poursuite ou la reprise d'activités préexistantes la détournerait de son objet et permettrait à des sociétés d'échapper à l'impôt lors d'opérations de restructuration. Cette extension ne peut pas être envisagée. Il en est de même pour les allégements prévus en faveur des reprises d'établissements au titre des aides fiscales à l'aménagement du territoire, et notamment la réduction du droit de mutation prévue à l'article 265-11 de l'annexe III au code général des impôts.

#### Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

3566. - 16 juin 1986. - M. Roland Nungeeser attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances at de la privatisation, chargé du budgat, sur les conséquences (acheuses qu'entraînerait la création, à titre expérimental, d'un titre de séjour et d'un fichier informatisé des navires de plaisance battant pavillon étranger. Il est évident que ce projet compromettrait gravement la fréquentation des ports français par les navires de plaisance étrangers comme ce fut le cas en 1982, la mise en vigueur de nouvelles contraintes ayant provoqué alors le départ de nombreux navires étrangers vers des pays estimés plus hospitaliers, tels que l'Italie, l'Espagne ou la Grèce. Depuis, des aménagements ont heureusement permis le retour d'une partie de ces navires, que le nouveau projet remettrait en cause. Or les navires étrangers participent grandement à l'économie locale par des dépenses de toute sorte engagées aussi bien pour le navire (réparations, entretien) que par les utilisateurs dotés en général d'un pouvoir d'achat important, l'ensemble étant générateur de rentrée de devises. Le régime d'importation en franchise temporaire actuellement en vigueur pour les navires étrangers désirant séjourner en France fonctionne à la satisfaction générale et est même pris comme exemple par les instances communautaires pour une harmonisation éventuelle du séjour des navires étrangers dans les eaux des pays membres. C'est pourquoi il lui demande de ne pas autoriser la mise en œuvre des mesures envisagées par la direction générale des douanes, même à titre expérimental.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la réglementation de l'importation en franchise temporaire des navires de plaisance battant pavillon étranger fonctionne à la satisfaction générale. Elle ne sera pas modifiée. En revanche, dans un souci de simplification entre la douane et les plaisanciers étrangers et dans le cadre de la réglementation existante, il paraît utile d'expérimenter en Méditerranée un document très simple et facultatif, qui devraît permettre, à ceux des plaisanciers qui le souhaiteraient, d'éviter des contrôles douaniers redondants, notamment en mer. Cette expérience est d'ailleurs menée à la demande de certains usagers et notamment de la chambre de commerce et d'industrie de Nice et des Alpes-Maritimes. Elle ne met en œuvre aucune contrainte nouvelle. Le caractère totalement

facultatif de ce document, qui n'a pour but que de faciliter le séjour sur nos côtes des plaisanciers étrangers, est la garantie du respect de leur liberté.

#### Douanes (droits de douanes)

3587. - 16 juin 1986. - M. Roland Nungeauer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur les graves difficultés que connaît actuellement le marché des navires de plaisance. Il lui demande, en vue de relancer la vente de navires neufs, d'envisager, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, une mesure tendant à étendre l'exonération du droit annuel de francisation aux navires de plaisance de deux à trois tonneaux.

Réponse. - L'Assemblée nationale a adopté, au cours du débat en première lecture du projet de loi de finances pour 1987, des dispositions tendant à étendre l'exonération du droit annuel de francisation et de navigation, dont bénéficient actuellement les navires de plaisance de deux tonneaux et moins, aux navires de plaisance ayant une jauge brute égale ou inférieure à trois tonneaux.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

3967. - 23 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le miniatre d'Etat, miniatre de l'économia, das finances et de la privatlantion, sur l'aspect fiscal des contrats de modernisation. Il lui indique qu'il se pose actuellement un problème d'interprétation concernant ces contrats car s'ils étaient considérés par le fisc comme une rentrée d'activité, ils seraient passibles de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés. Ainsi une entreprise percevant un million de francs en contrat de modernisation ne garderait réellement que 420 000 francs. Le principe d'une telle interprétation est plus que spécieux car l'entreprise investissant l million de francs doit dégager des charges équivalentes et finalement ne retrouve qu'un financement de 42 p. 100. Il lui demande quelle interprétation il entend donner à cet aspect fiscal en souhaitant qu'il soit largement tenu compte des intérêts des entreprises dont les charges n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. - Question transmise à M. le ministre déléqué auprès du budget.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

10403. - 13 octobre 1986. - M. Rolend Blum s'étonne auprès de M. le miniatre d'Etat, miniatre de l'économia, des finances et de la privatiantion, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite ne 3967, insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, concernant l'aspect fiscal des contrats de modernisation. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à la question posée que si des indications étaient fournies sur la nature des contrats dits « de modernisation » et des sommes qui peuvent être versées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4042. - 23 juin 1986. - M. Claude Lebbé attire l'attention de M. le ministre doe affaires eoclales et de l'emploi sur la situation des personnes àgées en hospitalisation de longue durée ou placées dans des maisons de retraite. La quasi-totalité de leurs revenus est versée directement à l'établissement où elles sont hébergées. Par ailleurs, les enfants doivent souvent payer un complément aux frais d'hospitalisation. Malgré cette situation, ces personnes âgées paient des impôts sur le revenu, ceci sur la totalité de leurs ressources. Ces impôts sont donc très souvent à la charge de leurs enfants. Compte tenu de cette situation, il demande s'il pourrait être possible d'accorder aux intéressés une exonération partielle ou totale de leurs impôts en fonction de leurs revenus. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes âgées ayant besoin de recourir à une structure d'héber-gement collectif, il ne paraîtrait pas équitable de prendre en leur faveur une disposition qui ne serait pas étendue aux personnes rencontrant des difficultés semblables, mais qui seraient restées à leur domicile ou auraient été accueillies dans leur famille. C'est pourquoi la législation fiscale tient compte, par d'autres moyens, de la situation des personnes agées : avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs retraites ou pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 F par foyer pour l'imposition des revenus de 1985. Cet abattement s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les intéresses bénéficient egalement d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant ensin de cas particulièrement dissiciles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse. Cela dit, les enfants qui viennent en aide à leurs parents peuvent déduire de leur revenu les sommes ainsi versées sous réserve qu'elles relèvent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil.

### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

4586. - 30 juin 1986. - M. Auguatin Bonrapaux appelle l'attention de M. Is ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances at de la privetiention, sur les conséquences de l'application des mesures de réduction de délai de reprise du livre des procédures fiscales, telles qu'elles ont été votées par l'amendement n° 201 de la loi de finances rectificative pour 1986. Inspirées par un souci d'allégement de la réglementation en vigueur, elles risquent de provoquer une incitation à la frande fiscale, dans la mesure où elles ne s'accompagnent pas d'un accroissement des moyens mis à la disposition des services fiscaux, notamment en personnel, afin d'intensifier le nombre des contrôles pendant ces délais raccourcis. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les moyens nouveaux dont ces services seront dotés afin de compenser les effets prévisibles de cette réduction des délais, qui exige une intensification des contrôles. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

12253. - 10 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepeux s'étonne auprés de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 4586, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et relative aux conséquences de l'application des mesures de réduction de délai de reprise du livre des procédures fiscales, telles qu'elles ont été votées par l'amendement nº 201 de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de lu privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La réduction du délai de reprise de quatre à trois ans prévue par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986 répond au souci de faciliter l'acceptation du contrôle fiscal en limitant, pour les contribuables qui n'ont pas commis d'infractions graves, l'impact financier des vérifications. Davantage que par un accroissement du nombre de fonctionnaires de l'administration fiscale, la recherche d'une plus grande efficacité dans la lutte contre la fraude fiscale passe par la modernisation des méthodes et des moyens de l'administration. Les efforts déjà réalisés dans ce sens seront poursuivis.

### Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

4765. - 30 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privetiention, sur le fait que le Conseil d'Etat a récemment donné son accord pour que les sommes correspon-

dant au paiement de la contribution aociale de solidarité puissent faire l'objet de provisions déductibles du résultat imposable dès lors que les critères suivants sont réunis : la contribution est une charge déductible ; son montant est connu avec une précision suffiaante à la date de clôture de l'exercice ; son fait générateur est constitué par l'activité de l'entreprise durant cet exercice. Il lui demande a'il considère possible d'admettre, à la suite de cette déciaion claire et nette du Conseil d'Etat, la déductibilité fiscale du résultat imposable de la provision pour congés à payer et charges subséquentes, provision qui réunit également l'ensemble des critères cités précédemment. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire a été prévue à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1987.

#### Impôts locaux (politique fiscale)

\$181. - 7 juillet 1986. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. te miniatre délégué auprèe du minietre de l'économie, des finances et du la privetisation, chargé du budgat, sur les problèmes soulevés par l'application des réglements fiscaux de la loi du 8 juillet 1983 qui prévoit une exonération d'impôts locaux pour les entreprises nouvelles. Si cet allégement des charges fiscales leur permet d'améliorer leur structure financière au cours de leur phase de démarrage et d'entamer leur développement avec des chances de réussite supplémentaires, elles ne peuvent cependant continuer à bénéficier de cet allégement en cas de transfert du site urbain vers une zone industrielle. En effet, si pour des questions de coût ou de temps, le créateur est parfois amené à s'installer dans des locaux très provisoires, au-delà de la phase de démarrage, il peut avoir besoin de locaux mieux adaptés que seule la zone industrielle peut permettre. Or les règlements d'application de la loi compromettent cette éventualité en lui faisant perdre une partie de ses droits aux allégements fiscaux pour la période restant à courir en cas de transfert sur une zone industrielle dépassant le strict cadre communal d'origine. Une telle disposition n'est pas sans avoir des conséquences regrettables sur la stratégie industrielle des communes. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des possibilités d'assouplis-sement économique local.

### Impôts locaux (politique fiscale)

5529. - 14 juillet 1986. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes soulevés dans l'agglomération angevine par l'applica-tion des lois du 21 novembre 1980 et du 8 juillet 1983 prévoyant respectivement une exonération d'impôts locaux pour les entre-prises décentralisées et les entreprises nouvelles. Ces allégements fiscaux, de par l'objectif visé, s'inscrivent parfaitement dans le dispositif d'aides mis en place par la commune en faveur de la création d'entreprises. Leur octroi étant subordonné à une décision de la commune d'accueil, la ville n'a pas manqué de déli-bérer aussitôt en ce sens. Cependant, les règlements d'application des lois précitées conduisent à remettre en question la stratègie industrielle élaborée depuis longtemps par la ville d'Angers pour répondre au mieux aux besoins des créateurs. En effet, lors de l'établissement du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Angers, un certain nombre de sites ont été relenus pour accueillir des zones industrielles, particulièrement retenus pour accueillir des zones industrielles, particulièrement sur Saint-Barthélemy et Beaucouzé. En 1972, une solution juridique appropriée a été recherchée entre la commune de Saint-Barthélemy et Angers, aboutissant à la création d'un syndicat intercommunal. La même deniande a été suivie à Beaucouzé en 1973. Pour la ville d'Angers, en matière d'action économique ces deux grandes zones de Beaucouzé et de Saint-Barthélemy constituent un reclangement pécesaire. constituent un prolongement nécessaire à son action et partici-pent directement au développement économique d'Angers et du bassin d'emploi. Depuis longtemps, la ville a mis des ateliers à loyer modéré à la disposition des créateurs d'entreprises, et ce sont près de soixante-quinze créateurs qui ont été ainsi accueillis provisoirement. Certains se sont installés définitivement sur la ville, d'autres ont du rechercher une localisation, car il existe un déficit de locaux sur Angers. C'est pourquoi la ville d'Angers a lancé un centre d'activités sur la zone industrielle, destiné à accueillir les entreprises ayant un, deux, trois ans d'existence et et celle de Saint-Barthélemy ont voté la même délibération concernant l'exonération de taxe professionnelle réservée aux nouvelles entreprises. Mais, dans le transfert de ses activités de la ville d'Angers sur le site du syndicat intercommunal, l'entrepreneur perd une partie de ses droits aux allégements fiscaux pour la période restant à courir avant la fin de la troisième année d'existence. Le processus de développement de l'entreprise s'accorde tout à fait avec les dispositions prises au niveau de l'agglomération, or les règlements d'application des lois précitées remettent en question cette stratégie industrielle en ne permettant pas, dans les mêmes conditions d'exonération pour la période restant à courir, le transfert de la ville sur le site du syndicat intercommunal, entité créée par les deux communes qui reverse à la ville d'Angers 80 p. 100 de ses recettes fiscales. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des modalités d'assouplissement afin de corriger cette situation et d'assurer au mieux le développement économique local.

Réponse. – Lorsqu'une entreprise, exonérée de taxe professionnelle en application de l'article 1464 B du code général des impôts au titre des deux années suivant celle de sa création, transfère son établissement d'une commune à une autre, le bénéfice de l'exonération est maintenu pour la période restant à courir à la date du transfert sous réserve que les communes concernées aient pris des délibérations concordantes. Tel devrait être le cas si les communes mentionnées dans la question posée par l'honorable parlementaire ont pris des délibérations absolument identiques.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5381. - 7 juillet 1986. - M. Alein Rodet attire l'attention de M. le miniatre de t'agriculture sur la nécessaire modification qui s'impose en matière de réévaluation au bilan du cheptel vis chez les éleveurs. Il devient, en effet, de plus en plus insupportable que les croîts de cheptel de souche soient imposés sur les bénéfices tant qu'ils n'ont pas été commercialisés. C'est notamment le cas pour les génisses présentes à l'inventaire et qui ne pourront être vendues que plusieurs mois, voire plus d'un an, aprés. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la prochaîne loi de finances pour 1987 puisse comporter des modifications allant dans ce sens. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'ensemble des problèmes de la fiscalité agricole est actuellement examiné par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1987. Le projet présenté par le Gouvernement prévoit plusieurs mesures importantes favorisant la trésorerie des exploitants agricoles parmi lesquelles l'aménagement du régime fiscal des revenus exceptionnels et de l'imposition des bénéfices agricoles à partir de la moyenne des bénéfices de l'année et des deux années précédentes sur option de l'exploitant.

### Drogue (lutte et prévention)

5621. – 14 juillet 1986. – M. Jean Gougy attire l'attention de M. le miniatre de l'intérleur sur une nouvelle technique de lutte contre le trafic de drogue dans les aéroports, expérimentée avec succès par les services britanniques. Il s'agit de l'utilisation d'appareils « Linescan System 2 » à haute définition, fabriqués par Astrophysics Research, logés dans des camions Talbot spécialement aménagés. Les parois longitudinales abaissées, les bagages et le fret sont soumis aux rayons X en étant placés sur un tapis roula. L'image, enregistrée sur un écran surveillé par un opérateur, peut présenter, agrandis grâce à un zoom, les plus petits articles contenus dans les bagages. Ces appareils non seulement servent à assister les douaniers dans la recherche de drogues prohibées, mais permettent aussi d'accélérer la vérification du fret et des bagages. Il lui demande si les services des douanes comptent prochainement s'équiper de tels matériels. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finonces et de la privatisotion, chargé du budget.

Réponse. - Dans le cadre du renforcement des mesures de sûreté dans les aéroports et la lutte contre le trafic des stupé-fiants, les services des douanes se sont dotés depuis plusieurs années d'appareils à rayon X pour le contrôle des bagages de soute. Le choix s'est porté sur des appareils pouvant être déplacés et qui ont été installés en priorité sur les aéroports métropolitains importants. Les matériels retenus sont soit d'origine américaine (American Science and Engineering Mod. 100), soit d'origine franco-belge (Balteau, type Controlix 2 D 90). Le type d'appareils dont fait état l'honorable parlementaire est connu des services douaniers. Il n'est pas exclu que l'administration des douanes en fasse l'acquisition pour ses programmes d'implantation futurs. Mais cela nécessite une étude approfondie,

car un système mobile similaire a été, dans un passé récent, réalisé et expérimenté et n'a pas donné entièrement satisfaction aux utilisateurs.

### T.V.A. (champ d'application)

5907. - 21 juillet 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre da l'économie, deu finances et de la privatiention, sur le cas d'une entreprise qui a conciu un contrat de solidarité en application du décret nº 85-347 du 19 mars 1985, relatif à l'aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. En vertu de cette convention, cette entreprise perçoit une aide de l'Etat, versée semestriellement, à raison de 4 000 francs par salarié concerné pour la période du ler mai 1985 au ler novembre 1985; de 3 500 francs par salarié concerné pour la période du ler mai 1986 au ler novembre 1985. Il lui demande si cette aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'améliorozion de l'emploi, venant diminuer les coûts salariaux, doit être assujettie à la T.V.A. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. – L'aide versée par l'Etat à une entreprise signataire d'une convention d'aménagement du temps de travail et de modernisation doit être comprise dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de l'entreprise bénéficiaire, dès lors qu'elle se rattache directement à l'activité de cette dernière.

### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

**1800.** - 21 juillet 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finences at de la privatisation, sur un arrêt d'assemblée plénière du Conseil d'Etat du 9 avril 1986 selon lequel un contribuable peut se prévaloir d'une note administrative octroyant un délai supplémentaire de déclaration, pour s'opposer à la mise en œuvre par l'administration de la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration dans les délais légaux. Il lui demande si le contribuable, qui a sollicité et obtenu de l'inspecteur des impôts chargé de son dossier un délai supplémentaire pour déposer sa déclaration, peut également, dans les mêmes conditions, invoquer cette autorisation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Sous réserve des prorogations exceptionnelles de certains délais de déclarations par décision spéciale du ministre des finances, les délais fixés par la loi sont impératifs. Il n'appartient pas au service des impôts d'accorder des dérogations individuelles, même s'il lui est recommandé de faire preuve de bienveillance à l'égard des contribuables dont la déclaration est souscrite avec retard pour des motifs indépendants de leur volonté. S'agissant du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si l'administration était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, de faire procéder à une enquête.

### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

6022. – 21 juillet 1986. – M. Noël Raveseard attire l'attention de M. le accréteire d'Étet eux anciens combettants sur la situation des anciens combattants originaires d'Afrique. Ils sont victimes de ce que l'on appelle la cristallisation, ce qui signifie que ces anciens combattants, au lieu de percevoir une pension, reçoivent des indemnités nettement inférieures au montant de la pension. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation discriminatoire. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

9873. - 6 octobre 1986. - M. Noti Reveseerd s'étonne auprès de M. le asorétaire d'État sux enciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 6022 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,

du 21 juillet 1986 relative à la situation des anciens combattants originaires d'Afrique. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprèt du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – Aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions, rentes ou allocations viagéres imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France sont remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. Ces dispositions sont applicables de plein droit aux titulaires de pensions d'anciens combattants ou de mutilés de guerre. Cependant, comme en ouvre la possibilité le troisième alinéa du texte précité, des dérogations à ce texte ont été accordées. En effet, en application de décrets annuels, les pensions de réversion ont été concédées aux veuves et les pensions d'invalidité ont pu être révisées en cas d'aggravation de l'infirmité pensionnée. Par ailleurs, les indemnités ont été revalorisées de 5 p. 100 à compter du ler juillet 1984 et enfin de 4 p. 100 à compter du ler août 1985.

### T.V.A. (agriculture)

6096. – 21 juillet 1986. – M. Bertrend Couein appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait exprimé par un grand nombre d'exploitants agricoles que soit réalisée une réforme fiscale consistant à établir une coîncidence entre l'exercice concernant la taxe sur la valeur ajoutée et l'exercice comptable, dans le cadre de l'année civile. Les avantages d'une telle formule sont indéniables. Elle permetrait d'éviter un surcroît de travail en début d'année; elle faciliterait le rapprochement entre la T.V.A. qui ferait ainsi l'objet d'une régularisation en fin d'année, et la comptabilité tenue par l'exploitant; elle rendrait plus faciles les vérifications d'ensemble (L.A.S.M., B.C.I.). En matière d'informatique, il en résulterait un gain de place dans les fichiers, une lecture plus rapide et un traitement plus régulier des données. En définitive, une telle réforme simplifierait notablement le suivi de la gestion des exploitations agricoles, tout en diminuant les coûts de celle-ci.

Réponse. – Les industriels, commerçants et artisans placés sous le régime simplifié d'imposition ont la possibilité de déposer leur déclaration annuelle de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable. Ils utilisent peu ce système en raison de la complexité de sa mise en œuvre. Il est donc à craindre que l'extension de cette faculté au domaine agricole n'aboutisse à des effets contraires à ceux qui sont recherchés, alors que les obligations déclaratives des agriculteurs ont été volontairement simplifiées dés l'origine. En particulier, le recouvrement des acomptes provisionnels risque de s'en trouver compliqué. Les exploitants soucieux de simplicité peuvent choisir un exercice coïncidant avec l'unnée civile. Une autre formule consiste à déposer des déclarations trimestrielles, permettant des remboursements de crédits de taxe plus fréquents.

### Jeux et paris (paris mutuels)

6119. - 21 juillet 1986. - M. Arneud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué euprée du ministre de l'économie, des finances et de le privetisation, chargé du budget, sur les prélèvements obligatoires du P.M.U. En effet, il semblerait qu'un pourcentage des prélèvements sur les enjeux soit destiné au Fonds national pour la vie associative. Aussi, il lui demande à quel ministère celui-ci est versé et quels sont les types d'associations qui peuvent en bénéficier.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement de la vie associative (F.N.D.V.A.) est un compte spécial du Trésor, créé par la loi de finances pour 1985 et alimenté par une seule recette, consistant en une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes. Le montant de la recette prévue dans le projet de loi de finances pour 1987 est de 19 millions de francs. Le F.N.D.V.A., à vocation interministérielle, intervient dans tous les secteurs du mouvement associatif et contribue, d'une part, à des actions de formation des responsables des associations, d'autre part, à des activités d'étude, de recherche et d'expérimentation relatives à la vie associative. Il est géré paritairement par l'admi-

nistration et les représentants des associations. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, est ordonnateur des dépenses de ce fonds.

> Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: mutations à titre onéreux)

6182. - 21 juillet 1986. - M. Jecques Legandre attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'éco-nomie, des finances et de la privetisation, chargé du budget, sur la soumission des indemnités représentatives d'améliorations culturales au tarif des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux, des lors qu'elles sont corrélatives à l'acquisition du corps de ferme. Or, les droits au taux de 16,20 p. 100 ne sont exigibles que dans la mesure où ces indemnités sont corélatives à l'acquisition totale ou partielle du fonds. Il lui deamande donc de bien vouloir préciser la notion de fonds agricole; doit-il s'entendre des bâtiments d'exploitation, d'habitation et terres, ou des seules terres exploitées.

> Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

12665. - 17 novembre 1986. - M. Jacques Legendre s'étonne auprès de M. la ministre délégué ouprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 6182 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986) relative à la soumission des indemnités représentatives d'améliorations culturales au tarif des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassa-tion que les indemnités versées au titre des améliorations culturales ne sont taxables au régime des ventes d'immeubles ruraux que si elles sont exigées par le propriétaire des terres et que ces terres sont elles-mêmes cédées, seule hypothèse où, en applica-tion de cette jurisprudence, elles ont le caractère d'immeubles par nature. Le fait que les autres éléments du fonds soient ou non aliénés est sans incidence à ce titre.

### · Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

6189. - 21 juillet 1986. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le minietre délégué suprès du minietre de l'économie, des finances et de la privatisetion, chergé du budget, sur les termes de l'article 95 de la loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981 codifié sous l'article 16 du livre des procédures fiscales, selon lesquels le contribuable ne peut alléguer, en réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications, la vente ou le remboursement de bons anonymes, quelle que soit la date d'émission, lorsqu'il n'a pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts. Par suite, les opérations réalisées depuis le ler jandes intérêts. Par suite, les opérations réalisées depuis le ler janvier 1982 doivent s'accompagner de la levée de l'anonymat pour pouvoir être utilement invoquées. Dans ces conditions, il lui demande si cette condition peut être regardée comme remplie à l'égard du contribuable qui, disposant du montant du remboursement d'un bon de caisse souscrit au porteur et venant à échéance le 23 septembre 1982, a renouvelé ledit bon en souscrivant le lendemain à l'émission par le même établissement bancaire d'un tendentain à l'emission par le meme établissement bancaire d'un montant identique, sous la forme nominative cette fois-ci. De façon plus précise, il lui demande si l'administration fiscale est fondée ou non à opposer à ce contribuable les dispositions précitées de l'article 95 de la loi du 30 décembre 1981 alors que, par ailleurs, la chronologie des différentes opéra-tions réalisées au cours de l'année 1982 est attestée par l'établissement bancaire.

Réponse. - L'article 95 de la loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981, commenté dans l'instruction du 5 octobre 1984 publiée au B.O.D.G.I. 5 B-17-84, dispose que les ventes et les remboursement de bons réalisés depuis le ler janvier 1982 doivent s'accompagner de la levée de l'anonymat pour être invoqués par les contribuables en réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications. Le contribuable doit, par ailleurs, établir qu'il a lui-même bénéficié de cette cession en fournissant un document établi par l'organisme financier indiquant que l'identité et le domicile du contribuable ont été relevés

pour le bon dont la cession est invoquée. Il doit, en outre, justifier de l'acquisition de ce bon au moyen d'un document établi par l'organisme financier comportant les mentions suivantes : le nom du souscripteur ou de l'acquéreur, la nature et la date de l'opération, la qualité et la quantité du bien qui a fait l'objet de la transaction (nature et numéro du bon), le montant de l'opération et le mode de réglement, la référence aux documents tenus par l'organisme financier au vu desquels l'attestation a été éta-blie. Bien entendu, les attestations nominatives qui démontrent la réalité de l'opération peuvent être délivrées soit au moment où le contribuable effectue les opérations d'achat ou de vente des bons, soit ultérieurement. Cela dit, s'agissant du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

#### Douanes (droits de douane)

8754. – 28 juillet 1986. – M. André Selion demande à M. !s ministre délégué auprès du ministre de l'économis, des finances et de la privatisation, chergé du commerce extérieur, de donner son avis sur la procédure douanière en matière d'exportation, qui complique les transactions commerciales. Un exportateur de matériel « de prototype sophistiqué » est dans l'obligation : lo de remettre les factures du matériel exporté dans les guinze jours de sa date du passage en douane; 2º et surtout de inter une échéance. Or ce matériel ne sera pris en charge par l'acheteur qu'après essai industriel concluant. Cette deuxième clause draconienne ne permet pas à l'exportateur de remplir les obligations douanières, en particulier l'échéance qui doit être fixée au moment de la facturation, alors que l'acheteur étranger veut réceptionner la marchandise. Cette réception du matériel demandant un délai pour les expérimentations, il est donc impossible de fixer cette échéance à la date indiquée. Il semble anormal, au moment où vos services demandent de développer les exportations françaises subisse les contraintes de l'administration, allant jusqu'à des pénalités importantes. Cette procédure s'etc. de l'administration, allant jusqu'à des pénalités importantes. Cette procédure s'etc. de l'administration, allant jusqu'à des pénalités importantes. nistration, allant jusqu'à des pénalités importantes. Cette procédure risque de réduire ou d'annuler les efforts faits en faveur de dure risque de réduire ou d'annuler les ettoris taits en taveur de ces exportations. Quelles sont les dernières instructions qui pourraient améliorer cet état de choses. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chergé du budget.

Réponse. - Le fait qu'une vente de matériel à l'étranger soit subordonnée à un essai industriel concluant empêche, en effet, de connaître la date d'échéance du paiement et donc de faire figurer ce renseignement sur la déclaration en douane. La réglementation douanière, pour tenir compte de ce type de problème, comporte des procédures suffisamment souples pour être considérées comme n'entravant pas l'exportation. Au cas particulier, l'exportateur a le choix entre deux procédures : la première consiste en une exportation temporaire. Le matériel est expédié pour essais sous le couvert d'une déclaration EX/ET. Dans le délai de six mois, cette déclaration doit être régularisée soit par le dépôt d'une déclaration d'exportation définitive EX/E lorsque la marchandise est effectivement vendue, soit par le retour de la marchandise de le cas contraire. Dans l'hypothèse où l'expertateur trouverait cette procédure encore trop lourde, il pourrait procéder à l'expédition du matériel en exportation définitive, sous le couvert d'un document EX/E I auquel serait joint un engagement (sous la forme d'une soumission D 48), pour production ultérieure de la facture. La déclaration en douane devrait alors comporter le régime financier 91 qui signifie que l'opérateur indiquera ultérieurement les renseignements sinanciers. Enfin, dans tous les cas, l'exportateur pourra se rapprocher du centre des renseignements douaniers afin d'obtenir toutes les précisions qui lui seront nécessaires : 182, rue Saint-Honoré (tél. : 42-60-35-90).

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6784. - 28 juillet 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. la ministra des affaires sociales et de l'amploi sur la situation de certains fonctionnaires des P. et T. En effet, certains situation de certains fonctionnaires des P. et T. En effet, certains agents, à condition d'avoir passé quinze ans en service actif, ont a possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans en raison de la pénibilité des travaux. Or, des agents ont pu exercer un travail en service actif sur une période assez longue mais inférieure à quinze ans et donc sans avoir droit à compensation. Même si la pénibilité du travail existe, ces agents ne pourront faire valoir leur droit à retraite qu'à l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces agents obtiennent leur retraite à cinquante-cinq ans. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24-I-1º du code des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension dés l'âge de cinquante-cinq ans. Il est apparu, en esset, que le départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante cinq ans ne se justifiait que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'aprés l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. De plus, la fixation à quinze années de services actifs de la condition d'abaissement de l'âge de jouissance de la pension correspond à la durée minimale de services exigée d'un fonctionnaire pour obtenir un droit à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, le droit à jouissance d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans lié à l'accomplissement de travaux pénibles n'a pas son homologue dans le secteur privé quelles que soient la pénibilité ou l'insalubrité des emplois occupés. Le Gouvernement s'étant attaché à réduire les différences existant entre les différents régimes de retraite, toute mesure qui les aggraverait ne peut être qu'écartée. Néanmoins, les intéressés, qui ne remplissent pas les conditions pour prétendre à la jouissance immédiate de leur pension, peuvent, au même titre que les autres fonctionnaires de l'Etat, bénéficier, des l'âge de cinquante-cinq ans, du régime de cessation progressive d'activité insteuré par l'ordon-nance nº 82-297 du 31 mars 1982, dont les dispositions ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi nº 85-1342 du 19 décembre 1985. Ce dispositif est de nature à répondre aux aspirations de nombreux agents qui souhaitent diminuer leur activité avant l'âge normalement requis pour l'entrée en jouissance d'une pension. Il permet, en effet, aux intéressés d'exercer leur fonction à mi-temps, tout en percevant outre les rémunérations allouées aux agents de même grade travaillant à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant.

### Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

602, - 4 août 1986. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué supràs du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur l'imputation de l'imposition forfaitaire aunuelle due par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, cette imposition étant déductible dudit impôt pendant l'année d'exigibilité et les deux années suivantes (art. 220 A du code général des impôts). Dans le cas particulier d'une société dont les résultats ont été déficitaires pendant deux exercices consécutifs, aucun acompte n'est dû au titre du 3° exercice. Dans l'hypothèse où les résultats de l'exercice (3° exercice) s'avèrent bénéficiaires, l'imposition forfaitaire annuelle versée au titre de l'exercice n° 2 ne peut être imputée sur le solde de liquidation puisque celui-ci n'est déterminé qu'au cours de la troisième année suivant celle du versement de la taxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que l'imposition forfaitaire annuelle s'impute sur l'impôt société dû et non sur l'impôt société exigible car cette solution aurait le mérite de ne pas pénaliser les sociétés dont deux exercices successifs se sont révétés déficitaires relativement à celles n'ayant connu cette situation que pour une seule période.

Réponse. – Aux termes de l'article 220 A du code général des impôts, le montant de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés prévue à l'article 223 septies est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition forfaitaire et pendant les deux années suivantes. Cette disposition répond donc déjà à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Dans la situation évoquée, elle permet l'imputation de l'imposition forfaitaire versée au titre des trois exercices. En effet, si les exercices n+1 et n+2 sont déficitaires et n+3 bénéficiaire, l'imposition forfaitaire annuelle versée au titre de l'année n+1 s'impute soit sur les acomptes d'impôt sur les sociétés versés au titre de l'exercice n+1, soit sur le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de n et payable le ler avril n+1. L'imposition forfaitaire annuelle versée au titre de l'exercice n+2, calculé sur la base du bénéfice de l'exercice n. En cas de o conse de versement de cet acompte, la société conserve la possicilité d'impute l'imposition forfaitaire annuelle de n+2 au plus tard en n+4 sur le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'exercice n+3.

Impôt sur le revenu (charges ouvront droit à une réduction d'impôt)

8994. – 4 août 1986. – M. Pierre Pancallon attire l'attention de M. le miritatre délégué auprès du miniatre de t'économie, des finances at de la privatiantion, chargé du budget, sur les conséquences des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1986 instituant les comptes d'épargne en action (paragraphe 5, 3° alinéa). Ce texte dispose que « dans l'ensemble des autres comptes, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1° janvier de l'année précédant celle de l'ouverture du C.E.A. ne doit pas être négative ». Cette mesure vise à ce que les investissements sur le C.E.A ne soient pas financés par la liquidation de tout ou partie des valeurs mobilières françaises détenues avant l'ouverture dudit compte. C'est ainsi que dans le cas de simple transfert de valeurs mobilières françaises d'un compte « titres » au C.E.A, la condition énoncée à l'article 66 paragraphe 5, 3° alinéa n'est pas respectée, bien qu'il n'y ait pas des investissements. Il lui demande quelle est sa position à ce suief.

Réponse. - Le virement de valeurs immobilières françaises d'un compte titres ordinaire au compte d'épargne en actions s'analyse comme une acquisition dans le C.E.A. et une cession dans l'autre compte. Lorsque cette cession rend négative la somme algébrique des soldes nets annuels constatés sur les comptes titres ordinaires, depuis le ler janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du C.E.A., ou depuis le ler janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, l'acquisition correspondante réalisée sur le C.E.A. n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt. En effet, dans cette situation, l'investissement sur le C.E.A. ne correspond pas à la constitution d'une épargne nouvelle. Or, comme le rappelle l'honorable parlementaire, seule l'épargne nouvelle est susceptible de bénéficier de la réduction d'impôt attachée au C.E.A.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

7000. - 4 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires acclales et de l'emploi sur la situation des infirmes et invalides vis-à-vis de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La législation n'a prévu aucun dégrévement en faveur de cette catégorie de Français. Il lui demande quels sont ses projets à cet égard, étant entendu que certains bénéficiaires de cette exonération, notamment les contribuables invalides bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, se trouvent être des cas sociaux identiques. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès an ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le bénéfice du dégrévement de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévu à l'article 1390 du code général des impôts, en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été étendu aux contribuables attributaires de l'allocation aux adultes handicapés non passibles de l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de recouvrement. Comme toute mesure d'exonération, cette extension est strictement limitée. Cela dit, les contribuables invalides qui éprouveraient des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter auprés des services des impôts ou des comptables du Trésor compétents des demandes de modération de leur cotisation ou des délais de paiement.

### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commercioux)

7042. - 4 août 1986. - M. Maurlee Ligot attire l'attention de M. le ministra d'Etat, ministre de l'économie, dea finances et de la privetisation, sur les frais d'étude engagés chaque année par les entreprises de confection de vêtements, dans le but d'adapter leur future fabrication aux changements de styles ou de mode. Ces frais de collection engagés au titre d'un exercice peuvent concerner une collection qui sera fabriquée durant l'exercice suivant. L'administration fiscale considére parfois que les frais de collection doivent figurer à l'actif du bilan de l'entreprise : l° soit dans les produits en cours, alors que la fabrication industrielle des collections n'est réalisée très souvent qu'au cours de l'exercice suivant; 2° soit à un compte de charges constatées d'avance car le fisc considére qu'il existe un décalage d'exercice entre l'engagement des dépenses et la fabrication des produits correspondants. Si l'on en croit la définition du plan comptable général, les charges constatées d'avance sont les charges enregis-

trées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens ou services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement. Or, les frais de collection sont constitués par des charges de personnel et correspondent à un travail déjà accompli. Ils ne répondent donc pas à la définition des charges constatées d'avance. A l'encontre de la position parfois prise par l'administration fiscale, l'article 39-1-1° du code général des impôts précise que : « le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de maind'œuvre...». Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les frais de collection demeurent déductibles au titre de l'exercice au cours duquel il ont été engagés, conformément à l'article 39-1-1° du code général des impôts précité. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les frais d'exploitation supportés par une entreprise sont par nature déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils présentent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant, dés lors qu'ils respectent les principes généraux de déductibilité des charges. Toutefois, en raison de la spécificité des exercices, cette régle ne peut pas permettre d'inclure dans les frais généraux d'un exercice des charges qui se rapportent à une période ultérieure. Cela dit, les conditions de prise en compte des frais de collection évoqués pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises dépendent des circonstances de fait propres à chaque affaire. L'administration ne pourrait donc se prononcer sur le régime fiscal de ces frais que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### T.V.A. (déductions)

7147. – 4 août 1986. – M. Jenn-Pierre Revenu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiantlon, sur l'injuste situation dans laquelle se trouvent les chefs d'entreprise qui dirigent une autoécole. Alors que l'achat d'un véhicule constitue pour ces entreprises un achat servant à l'exploitation de leurs fonds de commerce, ceux-ci ne sont pas en droit de déduire la T.V.A. payée lors de l'achat de cet outil de travail. Cette situation est d'autant plus anormale que les prestations de services fournies par ces entreprises sont assujetties, elles, à la T.V.A. Peut-il expliquer comment et pourquoi une telle situation a été générée. Peut-il exposer ses projets quant à la solution qu'il convient d'apporter à cette situation pour le moins étonnante. Ne serait-il pas souhaitable, par exemple, d'instituer un taux de T.V.A. moins élevé ou encore un mécanisme d'amortissement sur deux ou trois ans (cinq ans seraient trop longs) comme pour les artisans taxiteurs. – Question trassmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'article 237 de l'annexe II au code général des impôts exclut du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules conçus pour transporter des personnes. Une dérogation à ce principe général en faveur des exploitants d'autoécoles ne peut être retenue. En effet, il serait prématuré de modifier la réglementation interne avant que la procédure d'harmoni-sation des droits à déduction actuellement à l'étude au niveau communautaire n'ait été menée à son terme. De même, il n'est pas envisagé de diminuer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les véhicules utilisés par les exploitants d'auto-écoles. Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occur-rence les voitures, en fonction de la professiun de l'utilisateur. En outre, si ces deux mesures étaient retenues, elles susciteraient de nombreuses demandes d'extension, notamment pour les véhicules qui, comme les voitures d'auto-écoles, sont spécialement aménagés pour un usage professionnel; il en résulterait d'impor-tantes pertes de recettes budgétaires incompatibles avec l'impé-ratif d'une gestion rigoureuse des finances publiques. Enfin, la période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être tixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. En ce qui concerne le matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique il semble que les voitures à usage d'auto-écoles peuvent fournir le service nuquel elles sont destinées pendant ce laps de temps. Toutefois, si les profes-sionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

### Impôts et taxes (paiement)

7178. - 4 août 1986. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre délégué auprée du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les difficultés que connaissent les chômeurs en fin de droits pour s'acquitter de leur dette fiscale. Il souhaiterait savoir s'il a été envisagé un projet d'allégement fiscal pour les chômeurs en fin de droits.

Réponse. - L'impôt sur le revenu est proportionné aux facultés contributives de chaque foyer fiscal. Il tient automatiquement compte des diminutions de ressources que subissent les contribuables privés d'emploi. Si néanmoins les intéressés éprouvent de graves difficultés à s'acquitter de leur dette fiscale, ils peuvent demander aux services des impôts une remise ou une modération de cette dette dans le cadre de la juridiction gracieuse. De même, sur simple demande formulée auprés du comptable du Trésor, ils peuvent obtenir, si leur situation le justifie, un étalement du paiement des droits ainsi que la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. Des consignes ont été données afin que leurs demandes soient examinées avec la plus grande attention.

### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libérolités)

7255. - 11 août 1986. - M. Jean-Ciaude Gaudin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatieation, l'abattement spécial sur les droits de succession dont bénéficiaient les rapatriés d'Algérie. Cet abattement de 10 000 francs pour chacun des héritiers ou donataires au moment de son institution était cumulable avec les abattements à condition que le de cujus et l'héritier aient la qualité de rapatrié. Il lui demande s'il a l'intention de modifier l'article 788 du C.G.l. pour rétablir cet abattement et, dans ce cas, quelle serait sa valeur actuelle. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les mesures qui ont été prises en faveur des rapatriés d'Algérie avaient essentiellement pour objet de permettre leur réinsertion dans la communauté nationale. Ainsi, ils bénéficient d'un paiement fractionné des droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions effectuées à l'aide de prêts de reclassement. Compte tenu de sa finalité, le dispositif mis en place ne prévoyait pas la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

### Assurance vieillesse : régime des fonctionnoires civils et militaires (bénéficiaires)

7354. – 11 août 1986. – M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des effeires sociaise et de l'empioi sur la modification de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires concernant les services rendus dans les associations syndicales de remembrement. En effet, en raison de la nature particulière de leur budget de tonctionnement, ces organismes ne peuvent être assimilés à ceux énumérés par l'article susvisé. Il souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions prévues ne pourraient pas s'appliquer à ces cas précis afin que puissent être validés les services effectués dans ces organismes. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La validation a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services de non-titulaire rendus par un agent avant sa titularisation à ceux qu'il accomplit ultérieurement dans son emploi de fonctionnaire. Ainsi, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent être admis à validation pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les services accomplis auprès des associations syndicales de remembrement ne sauraient être assimilés à ceux accomplis à l'Etat. En effet, ces associations n'avaient pas le caractère d'établissements publics nationaux et leur personnels étaient de droit privé. Il n'est donc pas possible de valider les services effectués auprès des associations syndicales de remembrement.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

7806. – 11 août 1986. – M. François d'Aubert attire l'attention de M. 10 ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur l'importance des charges que supportent les entreprises du fait des véhicules de tourisme qu'elles achètent pour leurs collaborateurs. Il lui expose qu'une récente étude a mis er évidence que les impôts et taxes imputables à la possession et à l'utilisation de ce type de véhicule représenteraient plus des deux tiers de son coût global annuel. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de procéder, lors de la discussion du prochain projet de loi de finances, à une réduction de la fiscalité applicable à ces véhicules, tant pour adapter cette dernière à la réalité de la gestion des entreprises que pour améliorer les positions de l'industrie de la construction automobile à l'égard de ses concurrents étrangers. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et la limite de déduction des amortissements de ces véhicules ont été instituées afin d'inciter les entreprises à modérer certaines dépenses. Ces mesures ne pénalisent pas l'industrie française de construction automobile puisqu'elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux véhicules d'origine française ou étrangère. La limite de déduction des amortissements a été récemment relevée de 35 000 francs à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf. Les tarifs de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés n'ont pas été augmentés depuis 1984. Enfin, le projet de loi de finances pour 1987 qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit de ramener de 30 p. 100 à 15 p. 100, en 1987, le taux de la taxe sur certains frais généraux dont l'assiette comprend les dépenses relatives aux véhicules de tourisme.

#### Impôt sur le revenu (calcul)

7588. – 11 août 1986. – M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, que deux actionnaires d'une société anonyme ont conclu avec un tiers une convention de croupier, enregistrée et modifiée aux inspecteurs des contributions directes, aux termes de laquelle ils s'obligent à verser à ce tiers une partie des bénéfices pouvant être distribués dans la société anonyme. Il lui demande si ces deux actionnaires peuvent faire bénéficier ce tiers à due concurrence de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués et, dans l'affirmative, sous quelle forme cette rétrocession d'avoir fiscal pourrait avoir lieu. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appeile une répnnse affirmative. En effet, la convention enregistrée et notifiée à l'administration s'analyse comme une société en participation. Elle est soumise au régime des sociétés de personnes lorsque chacun des participants, dont les noms et adresses ont été communiqués à l'administration, est indéfiniment responsable des dettes sociales. Une telle société est alors réputée reverser à chacun de ses membres, le jour même oû elle les encaisse, la quote-part des dividendes correspondant à leurs droits dans la conv. tion. Le croupier et les associés cédants peuvent alors utiliser l'avoir fiscal correspondant à leur quote-part des dividendes. Toutefois, l'utilisation de l'avoir fiscal est subordonnée au respect par la société constituée par la convention de croupiers des obligations qui incombent aux établissements payeurs en vertu de l'article 242 ter l du code général des impôts et des articles 75 et suivants de son annexe II. Elle devra notamment déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal correspondant. Elle devra délivrer également au bénéficiaire un certificat mentionnant le montant de cet avoir fiscal.

### Impôts locaux (politique fiscale)

7814. - 25 août 1986. - M. Jeen Reyseier attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes âgées, titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100, qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour les impôts sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir également compte de leur handicap dans le calcul des impôts locaux.

Réponse. - Sous réserve des conditions de ressources et de cohabitation prévues aux articles 1390 et 1414 du code général des impôts, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une inva-

lidité qui les empêchent de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence sont, quel que soit leur âge, dégrevées de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale. Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier du dégrévement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour cette même habitation. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Plus-values: imposition (valeurs mobilières)

7825. – 25 août 1986. – M. Michel Péricard expose à M. la ministra délégué eupréa du ministra de l'économie, des finencas at de la privatisation, chargé du budget, que la ductrine administrative 5 G-4513 et 5 G-4522 admet, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les contribuables qui ne sont pas en mesure de justifier du prix d'acquisition de leurs titres, que ce prix soit fixé à 50 p. 100 du cours de cotation des mêmes valeurs à la date du dépôt ou de la cession, effectué à l'occasion d'une introduction en bourse. Il est vrai que, dans la documentation administrative précitée, ces mesures de tempérament ont été placées sous la rubrique « bénéfices non commerciaux ». Mais l'on comprendrait mal pourquoi et comment l'administration aurait pu entendre limiter l'application de ces mesures aux seuls associés ou actionnaires échappant aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts et relevant du régime des plus-values boursières alors que, d'une part, la mesure de tempérament est exprimée de manière très générale et, d'autre part, que la documentation G-4513 fait état « des membres fondateurs » et des « actionnaires minoritaires », dont on ne peut pas ne pas savoir que, dans la plupart des introductions en boursée, ils disposent encore, au sens de l'article 160, de plus de 25 p. 100 du capital. On verrait mal au surplus, alors que la documentation administrative G-4513 (nº 10) entend ne pas défavoriser les contribuables relevant du régime des plus-values boursières par rapport à ceux qui reléveraient de l'article 160 devraient à l'inverse ètre défavorisés par rapport à ceux relevant du régime des plus-values boursières. C'est pourquoi il lui demande, alors que certains services locaux semblent vouloir appliquer restrictivement la mesure de tempérament susvisée, de bien vouloir confirmer que celle-ci peut profiter aux contribuables disposant de plus de 25 p. 100 du capital social comme à ceux relevant du dispositif des articles 92-A et suivants.

Réponse. - La mesure rappelée par l'honorable parlementaire concerne exclusivement les contribuables imposables en application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts. La rédaction de la documentation de base ne emporte aucune ambiguïté à cet égard. Cette solution s'est inscrite dans le cadre de la mise en place du régime général d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières cotées institué par la loi du 5 juillet 1978. Elle ne saurait être retenue pour le calcul des plusvalues taxables, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 août 1945, selon le régime spécifique défini à l'article 160 du code déjà cité.

### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7842. - 25 août 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre da l'économia, das finances et de la privatisation, sur le libellé de l'article 371 L. de l'annexe Il du code général des impôts. Les centres de gestion ou associations agréées doivent adresser à leurs adhérents une attestation indiquant le chiffre d'affaires réalisé pour qu'ils puissent bénéficier d'un abattement de 20 ou 10 p. 100 sur le bénéfice net imposable. Or le chiffre d'affaires n'est plus, depuis 1983, pris en considération pour déterminer si un adhérent peut ou non bénéficier de l'abattement. Il lui demande si la mention du chiffre d'affaires sur l'attestation délivrée par les centres de gestion ou associations agréées ne pourrait pas être supprimée. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - Le contenu des attestations délivrées par les centres de gestion et associations agréés a été conçu des l'origine pour apprécier si l'adhèrent remolissait les conditions de durée d'adhésion et de montant de chiffre d'affaires ou de recettes pour bénéficier des allégements fiscaux. Compte tenu de la suppression de la référence à un plasond de chiffre d'affaires ou de recettes, un processus d'actualisation du contenu de ces attestations a été engagé en concertation avec les organisations représentatives des centres et associations de gestion agréés. Il est notamment envi-

sagé de substituer à la mention du chiffre d'affaires celle du résultat fiscal de l'exercice ou de la période concernée. Le projet de décret est actuellement en cours de préparation.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

7848. - 25 août 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiazion, sur le mécanisme de reprise d'impôt prévu par la loi nº 82-426 du 29 décembre 1982 dans le cadre du compte épargne actions. En cas de désinvestissement, la reprise d'impôt s'effectue selon la méthode dite « Lifo » ou « Dernier entré premier sorti ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour 1986 et 1987 d'adopter la méthode dite « Fifo » ou « Premier entré premier sorti », plus avantageuse pour les contribuables qui ont consenti un effort d'épargne important et qui se trouvent le cas échéant dans la nécessité de désinvestir pour des raisons impérieuses. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le dispositif du compte d'épargne en actions tend à encourager la constitution d'une épargne longue et stable. C'est pourquoi, en cas de désinvestissement, les reprises doivent s'effectuer en priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes, diminuées cependant d'un abattement annuel de 20 p. 100. Mais aucune reprise n'est effectuée lorsque le contribuable est amené à désinvestir à la suite de certaines circonstances : invalidité, décés, retraite ou licenciement. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Impôts locaux (taxe d'habitation)

8087. - 25 août 1986. - M. Plerre Reynet attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur la situation fiscale des propriétaires de gîtes ruraux. Il apparaît en effet que ces derniers sont redevables de la taxe d'habitation, calculée en année pleine, sur les gîtes ruraux qu'ils possèdent; or ces gîtes, la plupart du temps, ne sont loués que deux ou trois mois par an. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de modifier l'assiette de calcul de la taxe d'habitation sur les gîtes ruraux, de sorte qu'elle porte sur la seule durée de location du gîte et non sur toute l'année. - Question transmise à M. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La taxe d'habitation est sondée sur la notion de disposition d'un local d'habitation sans qu'il soit tenu compte de son occupation effective. Dés lors, les propriétaires de gites ruraux qui conservent la disposition de leur logement, en dehors des périodes de location, sont imposables pour l'année entière dans les conditions de droit commun. Il n'est pas possible de déroger à ce principe.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8177. – les septembre 1986. – M. Jacquea Médecin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privetteation, sur les problèmes rencontrés par les créateurs d'entreprises. En effet, aujourd'hui les principales aides financières accordées aux jeunes entreprises, le sont par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, Or, sans remettre en cause l'efficacité d'un tel organisme public, force est de constater que cette aide n'est attribuée qu'à des projets dont tout risque est exclu. Se fondant sur le modèle américain, il lui demande s'il ne serait pas possible d'encourager certains entrepreneurs ayant réussi à investir dans d'autres entreprises, et ce par des incitations fiscales, en leur offrant, par exemple, la possibilité de déduire leurs pertes éventuelles de leur déclaration d'impôt sur le revenu. — Question transmise à M. le ministre délégné auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiumion, chargé du budget.

Réponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1987 est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Lorsqu'une société constituée à partir du 1er janvier 1987 se trouvera en état de cessation de paiement dans les cinq ans de sa constitution, les personnes physiques ayant souscri' en numéraix e au capital de cette société pourraient déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

Cette déduction pourrait être opérée dans la limite de 100 000 francs pour une personne seule et de 200 000 francs pour un couple marié.

### Plus-volues: imposition (immeubles)

224. — 8 septembre 1986. — M. Maurica Toga appelle l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'incidence que peut avoir l'imposition au titre des plus-values sur l'activité du bâtiment et, par voie de conséquence, sur l'emploi. Il lui expose à ce propos la situation d'un contribuable qui, ayant été mis en possession en 1969, par la voie d'une donation, d'une maison et de deux parcelles de terrain, envisageait de vendre une de ces parcelles. L'acheteur de celle-ci projetait d'y faire construire une maison alors que, de son côté, le vendeur avait prévu d'utiliser les fonds de la vente pour faire également bâtir une construction d'habitation destinée à sa fille. Ce contribuable a dù renoncer « son projet de cession lorsqu'il a appris que celle-ci donnerait lieu au paiement d'une plus-value de 60 p. 100 de son montant, le temps de cette imposition s'étendant dans ce cas sur trente-deux ans. Le produit qu'il aurait retiré de la vente projetée ne lui permettait pas en effet de faire construire une maison comme il l'avait envisagé. C'est donc bien en raison de la charge fiscale entraînée par l'imposition de la plus-value que la construction de deux maisons n'a pu avoir lieu et que, de façon directe, des travailleurs ont été privés d'activité. A la lumière de cet exemple, qui n'est certainement pas isolé, il lui demande s'il n'estime pas possible et particulièrement souhaitable que le temps pendant lequel la plus-value réalisée dans une opération de ce genre qui donne lieu à imposition soit réduit à vingt ans, voire à quinze ans. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Lors de l'élaboration de la loi du 19 juillet 1976 et de sa réforme par l'article 7-11 de la loi de finances pour 1983, le législateur a considéré qu'une distinction en fonction de la nature du bien cédé était justifiée et équitable. Il a ainsi institué un mécanisme d'exonération différent pour les terrains à bâtir et pour les autres immeubles afin de tenir compte du fait que les plus-values sur ces terrains sont les plus importantes et les plus spéculatives. Ces plus-values représentent en effet une source d'enrichissement étrangère aux efforts des bénéficiaires. En outre, l'objectif de réalisation d'une plus-value est incontestablement plus marqué lors de la vente d'un terrain à bâtir qu'en cas de cession d'un immeuble bâti. Au demeurant, le régime d'imposition des plus-values est particulièrement souple : d'une part, la loi a prévu une exonération totale dans de nombreuses situations, par exemple, patrimoine immobilier familial n'excédant pas un certain seuil, titulaires de pensions de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu ; d'autre part, dans le cas où l'opération est normalement taxable, la plus-value réalisée plus de deux ans après l'acquisition du terrain à bâtir est déterminée après prise en compte de l'érosion monétaire, de l'abattement pour durée de détention et d'un abattement de 6 000 francs porté à 75 000 francs en cas notamment de vente à une collectivité publique. En outre, l'application du système du quotient et la faculté d'opter pour le fractionnement du paiement sur cinq ans sont de nature à réduire considérablement la charge siscale du sont de hattre à reculie considerablement la charge inscale du contribuable. Enfin, les diverses études auxquelles il a été procédé chaque année depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 montrent que l'imposition des plus-values n'a pas eu d'influence notable sur le marché immobilier tant au niveau du volume global des transactions que de leur montant. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, qui risquerait d'ailleurs d'avoir un effet contraire à son objectif, les comportements de rétention apparaissant d'autant plus fortement que la durée pour bénéficier de l'exonération serait plus courte.

#### T.V.A. (taux)

8366. – 8 septembre 1986. – M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes liés à l'entrée en France de la perle noire de culture de Polynésie française. En effet, les perles noires de culture de Polynésie française sont soumises, à l'entrée en France, au paiement de la T.V.A., soit 33,33 p. 100 de la valeur déclarée du produit. De plus, en cas d'entrée temporaire, pour ouvraison ou présentation aux acheteurs, une caution du même montant est exigée par le service des douanes. C'est pourquoi, dans le cadre du développement de l'industrie perlière de la Polynésie française, qui constitue la pre-

mière ressource d'exportation du territoire, et afin de permettre l'ouverture du marché français à cette perle noire de culture, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un régime de faveur pour que cette véritable taxe d'entrée soit supprimée ou réduite. Il lui demande également que ce produit de Polynésie française puisse aussi bénéficier d'un régime dérogatoire pour la caution exigée lors de l'admission temporaire. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée et le principe de non-discrimination applicable dans les échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté économique européenne ne permettent pas de moduler le taux de l'impôt applicable à un produit déterminé, en l'occurrence les perles de culture, en fonction de leur provenance. L'abaissement du taux applicable aux perles noires de culture de Polynèsie française devrait donc être étendu à l'ensemble des perles de culture et des perles fines. Une telle mesure entraînerait des pertes de recettes sensibles qui ne sont pas envisageables dans le contexte budgétaire actuel. En outre, la sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne, n'ouvre pas la possibilité d'exonérer de cette taxe les perles de culture. Le cautionnement réclamé pour la garantie des opérations d'admission temporaire doit normalement être égal au montant des droits et taxes éventuellement exigibles. Toutefois, les comptables publies sont habilités à tempérer cette règle en fonction de la situation propre de chaque opérateur; ils tiennent compte, notamment, des risques réels de chaque opération et des garanties intrinsèques présentées.

### Impôts locaux (politique fiscale)

8418. - 8 septembre 1986. - M. Claude Loranzini demande à M. is ministra d'Etat, ministra de l'économis, des financas et de la privatisation, de le renseigner sur l'état des réflexions engagées pour préparer les nécessaires « modernisation » et « rationalisation » de la fiscalité locale et le calendrier selon lequel on peut envisager leur traduction ultérieure en projets de loi. - Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Conformément à ses engagements, le Gouvernement a entrepris d'améliorer l'assitette de la fiscalité locale. Ainsi, le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement deux mesures en matière de taxe professionnelle, A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle seraient réduites de 16 p. 100. En contrepartie, le dégrévement de 10 p. 100 institué en 1985 serait supprimé. Au total, l'allègement supplémentaire de taxe professionnelle serait de 5 milliards de francs en 1987 pour les augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent; à compter de 1988, ces augmentations seraient réduites de moitié sous réserve de la variation des prix. Cette mesure se substituerait à la réduction pour investissement instituée en 1982. La perte de recettes qui résulterait de ces deux mesures pour le: collectivités locales serait compensée par l'Etat. Enfin, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit une actualisation pour 1988 et une révision générale pour 1990 des valeurs locatives foncières afin de rendre les bases de la fiscalité directe locale plus conformes à la réalité économique et aux capacités contributives des redevables.

### Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

e467. – 15 septembre 1986. – M. Cherlas de Chembrun attire l'attention de M. la ministra d'Etet, ministra de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la restauration de qualité, en France, est un élément essentiel de l'attrait dont jouit notre pays, attrait inégalé chez la plupart de nos concurrents. Il ui demande donc si, dans le cas du rééquilibrage sensé et logique de l'économie française, il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de tenir les promesses de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et de supprimer la taxe de 30 p. 100 sur les repas d'affàires. Ceci compte tenu du fait que la restauration française « de qualité » doit s'appuyer sur une clientèle nationale pour pouvoir exister et se surpasser et que, par ailleurs, cette restauration de qualité est susceptible d'être créatrice de nombreux emplois artisanaux et de vocations artistiques conformes aux traditions de la civilisation et du raffinement français. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des fisances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

9210. - 29 septembre 1986. - Mma Monique Papon attire l'attention de M. in ministra d'Etat, ministra de l'économia, dan financas et de la privatiantion, sur la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux instaurée par la loi de finances pour 1982 qui pénalise indirectement le secteur d'activité de la restauration. En effet, cette taxe supplémentaire a eu comme effet pervers une diminution très sensible du chiffre d'affaires et une perte d'emploi dans le secteur de la restauration d'affaires classées dans la catégorie « 3 assiettes ». De plus, cette taxe n'a fait qu'alourdir le poids déjà élevé de la fiscalité des entreprises pour lesquelles le repas d'affaires est un moyen de rendre plus efficace les relations commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la loi de finances pour 1987 afin de supprimer cette taxe inutile et néfaste à la compétitivité et à l'emploi, tant dans le secteur de la restauration que pour les entreprises victimes de cette charge supplémentaire. - Question transmise à M. le ministre delégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

9779. - 6 octobre 1986. - M. Michel Jacquamin attire l'attention de M. te ministra d'Etat, ministra da l'économis, dan finances et de la privatiantion, sur la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux instaurée par la loi de finances pour 1982 qui pénalise indirectement le secteur d'activité de la restauration. En effet, cette taxe supplémentaire a eu comme effet pervers une diminution très sensible du chiffre d'affaires et une perte d'emplois dans le secteur de la restauration d'affaires classée dans la catégorie « 3 assiettes ». De plus, cette taxe n'a fait qu'alourdir le poids déjà élevé de la fiscalité des entreprises pour lesquelles le repas d'affaires est un moyen de rendre plus efficaces les relations commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la loi de finances pour 1987 afin de supprimer cette taxe inutile et néfaste à la compétitivité et à l'emploi, tant le secteur de la restauration que pour les entreprises victimes de cette charge supplémentaire. - Question transmise à M. le ministre déléqué auprès da budget.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement de supprimer en trois ans la taxe sur certains frais généraux. Après le passage en première lecture à l'Assemblée nationale, son taux serait ramené de 30 p. 100 à 15 p. 190 en 1987, puis à 10 p. 100 en 1988. Cette taxe serait supprimée en 1989.

### Communes (fusions et groupements)

8470. - 15 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset expose à M. la ministre d'Etat, ministre da l'économia, das finances et de la privatisation, le cas de la commune de A, membre du S.I.V.O.M. de X. Des travaux doivent être réalisés sur la commune de A par le S.I.V.O.M. Il lui dentande si la règle administrative s'oppose à ce que la commune de A fasse une avance de trésorerie au S.I.V.O.M. pour la réalisation de ces travaux. - Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire peut appeler deux réponses selon que l'organisme finançant l'exécution des travaux est la commune de A ou le S.I.V.O.M. de X: 1° si la cominune de A assure le financement des travaux dont elle confie la réalisation au S.I.V.O.M. de X, dans cette hypothèse, le paiement des travaux s'effectue au fur et à mesure de leur exécution. Toutefois, si une convention exécutoire signée entre les parties en prévoit expressément la possibilité, rien ne s'oppose au paiement d'avances sur exécution des travaux; 2° si le S.I.V.O.M. de X finance et réalise des travaux sur le territoire de la commune de A, membre du syndicat, dans ce cas, l'avance de trésorerie consentie par la commune de A s'analyse comme un prêt, rémunéré ou non, à une personne de droit public, le S.I.V.O.M. de X. Or, il n'entre pas dans les compétences d'une collectivité publique de se substituer aux établissements bancaires ne prêtant, même temporairement, une partie de ses fonds à des organismes publics ou privés, sauf exceptions légales ou réglementations particulières relatives notamment aux interventions économiques des collectivités locales. Une telle intervention a d'ailleurs été sanctionnée à diverses reprises par la juridiction administrative (cf. notamment T.A. Lyon, 21 avril 1983, commis-

saire de la République du Rhône contre ville de Lyon; T.A. Paris, 23 octobre 1985, commissaire de la République du Val-de-Marne contre commune de Maisons-Alfort).

#### Impât sur le revenu (quotient familial)

8547. - 15 septembre 1986. - Mme Louise Moreeu attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'en application de l'article 195-1 f du code général des impôts, une part et demie de quotient familial au lieu d'une part est attribuée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, mesure dérogatoire qui exclut de son bénéfice les anciens combattants qui sont manés et établit une inégalité de traitement entre couples mariés et couples vivant maritalement. C'est la raison pour laquelle elle lui demande, en vue d'une harmonisation sur ce point de la législation fiscale introduite par la loi de finances pour 1982, de bien vouloir: le lui faire connaître le nombre de contribuables qui bénéficient de cette disposition; 2º lui indiquer quel serait, selon les estimations réalisables, l'accroissement du nombre des bénéficiaires qu'entraînerait l'exten-sion aux anciens combattants mariés âgés de plus de soixantequinze ans du dispositif évoqué; 3º lui préciser quel en serait le coût pour les finances publiques compte tenu des pertes de recettes qui en résulteraient; 4º lui faire savoir si le Gouverne-ment envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, de faire des propositions en ce sens au titre des mesures destinées à rétablir la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et non manés.

Réponse. - Le nombre de contribuables remplissant les conditions prévues pour bénéficier des dispositions de l'article 195-1 f du code général des impôts est de l'ordre de 150 000 dont environ 70 000 contribuables imposables. Les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de connaître le nombre de contribuables susceptibles d'être concernés par une extension de cette mesure aux anciens combattants maniés âgés de plus de soixante-quinze ans ni d'évaluer l'incidence pour les finances publiques d'une telle proposition. Mais il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du dispositif actuel. En effet, les personnes seules, n'ayant droit normalement qu'à une part de quotient familial, sont plus directement touchées que les autres par la progressivité du baréme de l'impôt sur le revenu. En outre, les couples mariés dont l'un des conjoints est grar d invalide, au sens de l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. D'autres mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1987 assureront une plus grande neutralité entre couples mariés et non mariés.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

M. le ministre des effaires socieles et da l'emploi s'il a l'intention de mettre en œuvre certaines des mesures préconisées par M. Théry sur le rôle des associations du secteur éducatif sanitaire et social, notamment au regard du régime des dons et legs et déductions fiscales. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le projet de loi de finances pour 1987 comporte une disposition allant dans le sens des suggestions formulées par le Conseil économique et social dans son avis du 25 juin 1986 sur le rapport de M. Henri Théry. D'une part, la limite de déduction fiscale des versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philantropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel serait portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100 du revenu imposable. D'autre part, une réduction d'impôt minimale égale à 25 p. 100 des dons annuels n'excédant pas 500 francs serait instituée afin d'accroître l'avantage fiscal procuré par ce dispositif aux contribuables disposant de revenus modestes.

#### Justice (fonctionnement)

2655. – 22 septembre 1986. – M. Jean Roussel a l'honneur de rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, que l'agent judiciaire du Trésor public assume la représentation de l'Etat dans les instances

fondées sur l'article 2, alinéa les de la loi du 5 juillet 1972, les dispositions dudit article - « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de l'administration de la justice. Cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déli de justice » - n'ayant fait l'objet d'aucun texte d'application. L'immixtion d'un service de l'administration des finances dans le fonctionnement de l'autorité judiciaire ne paraît pas de nature à favoriser le respect de la volonté du législateur. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander combien d'instances mettant en cause l'agent judiciaire du Trésor ont donné lieu à la liquidation définitive de préjudices consécutifs à des fautes lourdes ou à des dénis de justice, depuis la promulgation de la loi du 5 juillet 1972. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Sauf exception prévue par la loi, l'agent judiciaire du Trésor assure la représentation de l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire. La volonté du législateur n'ayant pas été d'introduire une telle exception en matière de dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice, cette régle trés générale est applicable aux instances fondées sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, qui a repris les dispositions de l'article 11 de la loi nº 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile. Comme en toute autre matière, l'agent judiciaire du Trésor joue alors le rôle de partie à l'instance et les juridictions statuent souverainement. Depuis 1972, cinquante-six instances ont été engagées sur le fondement de la loi précitée; vingt-deux demandes ont été rejetées, sept ont abouti à une condamnation de l'Etat et vingt-sept restent pendantes.

### T.V.A. (champ d'application)

M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, s'il compte donner suite aux souhaits formulés par les établissements d'enseignement de conduite de véhicules à moteur (auto-école) de bénéficier de l'exonération de la T.V.A.: 1° sur l'enseignement lui-même; 2° sur l'acquisition des véhicules destinés à cet enseignement. Il remarque que les véhicules, particulièrement conçus, ne sont utilisés que pour les besoins de l'enseignement, comme cela est valable pour l'exercice de professions liées à l'artisanat par exemple. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### T.V.A. (champ d'application)

8784. - 22 septembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de le privetisation, sur la situation des professionnels d'auto-écoles. Les auto-écoles souhaitent obtenir l'exonération de la T.V.A. sur les véhicules d'enseignement de la conduite automobile. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication, et quelle est sa position sur une éventuelle exonération des activités d'enseignement de la conduite elle-même. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Répanse. - L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutee des recettes procurées par l'enseignement de la conduite automobile a été instituée en 1979, afin d'harmoniser notre législation avec celle des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Elle ne peut donc être remise en cause. Pour les mêmes raisons, une extension des droits à déduction offerts aux exploitants d'auto-écoles ne sera envisagée, le cas échéant, qu'aprés l'adoption de la directive, en cours d'examen, qui tend à uniformiser ces droits dans les différents pays appartenant à la Communauté. Il est toutefois précisé que la législation en vigueur autorise les exploitants d'auto-écoles à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux équipements spéciaux, les doubles commandes par exemple, dont ils munissent les véhicules affectés à leur exploitation.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9691. - 22 septembre 1986. - Si les tribunaux en cas de divorce prononcent de plus en plus souvent des gardes altemées, ce qui peut parfois convenir à l'intérêt des enfants du couple, ces décisions ont souvent des conséquences fiscales qui ne semblent pas toujours avoir été réglécs. Ainsi, dans certains cas de gardes alternées il arrive qu'en application de la décision du tribunal l'un des parents doive en même temps assumer à titre principal la charge des enfants pendant la plus grande partie de la semaine et le versement à son ex-conjoint d'une pension alimentaire pour les enfants. Actuellement, dans ce cas, l'administration fiscale permet à ce parent de bénéficier des avantages liés au système du quotient familial en lui attribuant les parts correspondant aux enfants dont il assume la charge, mais lui interdit de déduire de ses revenus les sommes correspondant à la pension alimentaire qu'il verse à son ex-conjoint. En dehors de son caractère particulièrement injuste, car elle revient à imposer un parent sur des sommes qu'il ne perçoit pas, cette situation paraît contraire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. C'est pourquoi M. Georges Hage demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si cette position de l'administration fiscale ne lui paraît pas contraire à l'équité et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. - L'avantage de quotient familial accordé au titre des enfants comptés à charge a pour objet de tenir compte, d'une manière forfaitaire, des frais exposés pour leur entretien et leur éducation. C'est pourquoi un contribuable ne peut, pour un même enfant, bénéficier à la fois d'une majoration de son quotient familial et de la déduction d'une pension alimentaire. Ce dispositif permet d'assurer un traitement égal pour 10us les contribuables, quelle que soit leur situation de famille.

### Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

8737. - 22 septembre 1986. - M. André Laignel attire l'attention de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatlestion, sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Il lui demande, en ce qui concerne les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif, de lui indiquer quelles sont les modalités de demande de remise ou de réduction du bénéfice agricole forfaitaire imposable, et souhaite également que celle-ci puisse être également collective et si possible rapide. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Lors de la fixation du bénéfice agricole des conttibuables relevant du régime du forfait collectif, il est tenu compte des pertes subies, du fait de calamités naturelles, au cours de l'année au titre de laquelle le bénéfice est arrêté. Les conséquences des conditions climatiques de l'année 1986 devraient donc normalement être prises en considération lors de l'établissement des bénéfices forfaitaires unitaires qui seront arrêtés pour la même année par les commissions départementales des impôts, où siègent des représentants de la profession, ou par la commission centrale. En outre, les intéressés pourront, en application de l'article 64-3 et 5 du code genéral des impôts, demander que leur bénéfice forfaitaire soit réduit du montant de la perte subie s'il n'en a pas été tenu compte globalement pour l'établissement du bénéfice forfaitaire ou insuffisamment au regard de leur situation personnelle. Par ailleurs, les agriculteurs ont pu également dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel calculé, selon le régime d'imposition dit du réel normal ou du régime simplifié (mini-réel), à partir du montant effectif de leurs recettes et de leurs charges. Enfin, les contribuables qui se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge peuvent présenter, à titre gracieux, des demandes en remises ou modérations auprès des services fiscaux dont ils dépendent en donnant toutes indications sur leur situation financière. Ils peuvent aussi demander des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

22 septembre 1986. - M. Jeen-Peul Charlé attire l'attention de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de le privatisetion, sur l'activité relative à l'exploitation des jeux automatiques: baby-foot, flippers, jeux vidéo, billards, ainsi que les juxe boxes. Les recettes procurées par ces appareils étaient soumises, avant 1981, à un impôt forfaitaire annuel perçu sous la forme d'une vignette. Le profit de cette imposition revient aux collectivités locales. La base de cette

imposition forfaitaire annuelle est fonction de l'importance de la commune. Le montant de base de cette taxe peut être modulé, au gré des communes, suivant des coeflicients multiplicateurs de 1 à 4. En 1982, la majorité socialo-communiste a frappé cette activité d'une deuxième taxe forfaitaire annuelle supplémentaire cans prorata temporis) appelée taxe d'Etat. Le montant de cette taxe est basé, d'une part, sur des critéres d'âge ou de vétusté, et d'autre part, sur les disserents types de matériel. Flippers, jeux vidéo et autres jeux diversissés acquittent une taxe de 1 500 ou 1 000 francs en fonction de leur âge. Baby-foot, juxe boxes et billards acquittent une taxe annuelle de 500 francs. Le montant de cette taxe étant le même pour toutes les communes, quelle qu'en soit leur importance. L'instauration de cette taxe d'Etat a eu pour effet de faire disparaître environ 200 000 appareils sur les 450 000 que comportait le parc, précédemment à l'instauration de cette nouvelle imposition. De plus, et par voie de conséquence, cette activité, jusqu'alors en constante progression, a dû supprimer 2 000 à 3 000 emplois. Le but recherché par l'instauration de cette taxe a donc été à l'encontre du résultat escompté. Dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des C.E.E., cette activité a été assujettie au 1er juillet 1985 à la T.V.A., et ce, en sus des deux autres taxes forfaitaires annuelles déjà existantes. Ces professionnels subissent donc, depuis juillet 1985, trois impositions sur leurs recettes: 1º la vignette municipale: imposition forfaitaire annuelle se situant entre 100 et 2 400 francs; 2º la taxe d'Etat: imposition forfaitaire annuelle de 500-1 000-1 500 francs suivant l'âge et le type d'appareil; 3º la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur le montant des recettes. L'ensemble de ces trois taxes représente, en fonction des différents critères, dont ceux cités précédemment, une imposition se situant entre 35 à 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes des appareils. Une fiscalité semblable est insupportable. Aux termes des dispositions communautaires des C.E.E., l'assujettissement de cette activité à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et essentiellement de la taxe d'Etat. Ils ont d'ailleurs introduit, devant la Cour de justice des C.E.E. à Bruxelles, un recours pour la suppression de cette taxe d'Etat. Leur cause est pendante devant cette juridiction. Du point de vue concret, la suppression de cette taxe doit permettre la création de 2 à 3 000 emplois par la remise en service de 100 000 à 200 000 appareils qui ont disparu et ce, principalement dans les petites communes. Par ailleurs les recettes de ces appareils remis en service généreront une T.V.A. dont le montant doit être égal, et certainemer supérieur au montant de la taxe d'Etat qui serait sup-pri née. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette 1a): peut être inscrite dans le cadre de la prochaine loi de fit ances. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

9045. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le système de taxation auquel sont assujettis les exploitants d'appareils automatiques d'amusement. Cette profession doit faire face à une triple taxation qui représente, au total, entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes des appareils. En 1981, une vignette était instituée, dont la valeur variait de 100 francs à 2 400 francs par appareil, pour l'année. En 1982, instauration d'une deuxième taxe forfaitaire annuelle supplémentaire de 500 francs à 1 500 francs suivant le type d'appareil ou son âge. Cette taxe a eu pour effet de faire disparaître 200 000 appareils et de créer 3 000 chômeurs dans cette profession jusqu'alors créatrice d'emplois. Le 1er juillet 1985, dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des Communautés économiques européennes, cettr activité a été assujettie à la T.V.A. de créer 2000 chômeurs de plus. La perte de recettes en 1985 s'élève à 153 millions. Elle sera sans doute de 120 millions en 1986. La levée de ce carcan devrait permettre la création de 2 à 3 000 emplois par la remise en service de 100 000 à 200 000 appareils, qui généreront une T.V.A. dont le montant devrait au moins être égal au montant des pertes de recettes estimées. Il lui demanted donc sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. – Pour remédier à la situation exposée et au terme de la concertation avec les représentants de la profession que le Gouvernement s'était engagé à conduire, le projet de loi de finances pour 1987 propose la suppression de la taxe d'Etat sur les appareils automatiques.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

886. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Peul Delavoye demande à M. le miniatre délégué auprès du miniatre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est possible pour un promoteur, afin de pallier les consèquences financières de la mévente de logements neufs, de mettre en location ceux-ci et de faire bénéficier les acquéreurs éventuels de ces logements déjà loués oct mesures fiscales prévues par la loi de finances de 1985 et celle en préparation, en particulier le crédit d'impôt attaché aux investissements locatifs. Il le prie, si une telle mesure est possible, de bien vouloir lui préciser les conditions éventuelles à respecter pour pouvoir en bénéficier.

Réponse. – L'article 82 de la loi de finances pour 1985, codifié à l'article 199 nonies du code général des impôts, a institué une réduction d'impôt pour favoriser l'investissement dans la construction ou l'acquisition de logements neufs destinés à la location. Les logements neufs sont ceux dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités. En conséquence, l'acquisition de logements déjà loués n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. De même, dans le projet de loi de finances pour 1987, le relèvement à 10 p. 100 du taux de la réduction et la diminution de 9 à 6 ans de la durés de l'engagement du propriétaire de louer sont réservés aux immeubles neufs aequis ou construits à compter du ler juin 1986.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

8800. - 22 septembre 1986. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privetlantion, sur le probléme des droits de succession qui sont trop importants pour les petites et moyennes entreprises et dont le montant pourrait être en partie utilisé afin de favoriser l'investissement. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - A la suite du dépôt par le Conseil des impôts de son huitième rapport, le Gouvernement va engager une réflexion sur la taxation du patrimoine, notamment sur les conditions dans lesquelles sa transmission est imposée. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet, à cette occasion, d'un examen particulièrement attentif. D'ores et déjà, l'article 16 du projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement que les donations-partages bénéficient d'une réduction de droits en fonction de l'àge du donateur. Cette mesure bénéficiera bien entendu aux donations d'entreprise. Elle ira dans le sens des préoccupations exprimées.

#### Minerais et métaux (emploi et activité)

Pattention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur l'évolution de nos industries mécaniques et transformatrices de métaux. Sur la période 1976-1985, les investissements en « matériels et outillages » ont pris en moyenne vingt-trois mois de retard par rapport à nos cinq concurrents : Japon, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Italie et Grande-Bretagne. De ce fait, notre balance commerciale des Diens d'équipement s'est considérablement dégradée et notre industrie mécanique a perdu en moyenne 20 000 emplois par an. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent, face à cette situation, que les pouvoirs publics consentent un abattement fiscal à l'investissement à l'instar de ce qui s'est fait depuis 1978 aux Etats-Unis, « Investment tax credit », ou en R.F.A., « Subvention d'investissement de la loi du 3 juin 1982 ». — Question transmuse à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. – Les incitations fiscales à l'investissement instituées dans le passé n'ont pas eu les effets économiques attendus. Aussi le Gouvernement a engagé une politique plus large de réduction des charges de l'ensemble des entreprises qui favorise l'amélioration de leurs fonds propres et constitue une incitation importante à l'investissement et à la création d'emplois. L'article le de la loi de finances rectificative pour 1986 a réduit sans condition le taux

de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices dez exercices ouverts après le 31 décembre 1985. De même, le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement, notamment, un allégement supplémentaire de la taxe professionnelle, la réduction du taux de la taxe sur les frais généraux, l'aménagement du régime de déduction des indemnités pour congés payés et une réduction de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

8911. – 22 septembre 1986. – M. Raymond Marceilin demande à M. la miniatre d'État, miniatre de l'économia, das finances et de la privatisetion, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un allégement substantiel des taxes qui pésent sur notre industrie chimique. En effet, la disparité entre les régimes fiscaux allemand et français fait supporter à l'industrie chimique de notre pays un surcoût annuel de 460 à 680 millions de francs: la taxe payée sur la tonne de fioul lourd étant de 300 francs en France contre 50 seulement en Allemagne. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économic, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La politique économique du Gouvernement a pour objectif prioritaire de restaurer la compétitivité des entreprises, levier essentiel d'une relance des investissements et du redressement de la situation de l'emploi. C'est pourquoi l'allégement des charges des entreprises constitue l'un de ses soucis majeurs. Afin d'y parvenir, il envisage notamment, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, de proposer au Parlement une réduction significative de la fiscalité des hydrocarbures pesant sur les entreprises. Celle-ci a en effet atteint, en loi de finances pour 1986, des niveaux excessifs puisque la taxation du fioul lourd avait alors été portée de 65 francs à 297 francs la tonne et que le même texte avait institué une taxe sur le gaz industriel au taux de 0,95 franc par 100 kWh. Les projets du Gouvernement visent à réduire les taux de la taxe intérieure de consommation (T.I.P.P.) grevant ces deux produits afin de les ramener progressivement à des niveaux plus proches de ceux observés chez nos principaux concurrents étrangers. Aprés première lecture de l'Assemblée nationale, le taux de la taxe sur le fioul lourd est ramené de 230 francs à 170 francs la tonne et celui concernant le gaz industriel de 0,78 franc à 0,59 franc par 100 kWh.

### T.V.A. (bâtiments et travaux publics)

8912. - 22 septembre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. la ministre de l'équipement, du logament, de l'eménagement du territoire et des transporte s'il n'estime pas que l'application d'un taux minoré de T.V.A. sur tous les travaux de construction ou la récupération totale ou partielle de cette taxe figurant sur les factures des entreprises stimulerait l'ensemble du marché de la construction et limiterait considérablement le développement du travail au noir, véritable fléau pour les entreprises artisanales. - Question transmise à M. le ministre délégué ouprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les travaux de construction sont soumis au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, comme la plupart des prestations de services qui répondent à des bescins courants. Une baisse du taux applicable à ces opérations, qui devrait concerner l'ensemble des opérations immobilières et les prestations de service liées à ce secteur, ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres secteurs d'activité auxquels il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances ne permettent pas d'envisager. La déduction du revenu imposable des ménages de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entreprises du bâtimen, poserait des problèmes budgétaires de même nature. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation. Son renboursement total ou partiel au consommateur serait donc contraire au principe même de cet impôt. En revanche, par diverses actions, les pouvoirs publics s'efforcent de détecter les activités clandestines, afin de mettre un terme à la concurrence déloyale qu'elles exercent à l'égard des entreprises qui accomplissent normalement leur devoir fiscal et de permettre à ces dernières de se développer.

### Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

**6950.** – 22 septembre 1986. – M. André Rossi attire l'attention de M. la ministre d'Etat. ministre de l'économie, c'es finances et de la privatisation, sur une conséquence fiscale possible de la mesure prise pour mensualiser les retraites, décision que par ailleurs il approuve nitérement. En effet, certains contribuables qui percevaient leur retraite en janvier ou février risquent, tout au moins la preniière année, de devoir payer leur impôt sur le revenu sur treize ou quatorze mois de pension. Il demande donc s'il pourrait être tenu compte de cette situation pour intégere les, sommes payées au titre de la période antérieure au le janvier 1986 dans le calcul des impôts de l'année précédente. – Question transmise à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut effectivement correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à tr-ize ou quatorze mois, au lieu de douze mois dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. Alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la men ualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barême d imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. Il donne, en général, satisfaction.

# Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8960. - 22 septembre 1986. - M. Jeen Proriol attire l'attention de M. la ministre délégué suprès du ministre da l'économie, des finances et de la privatiestion, chargé du budget, sur un aspect de la législation fiscale des sociétés. Depuis 1981, les entreprises sont autorisées à passer en charges immédiatement déductibles les dépenses d'acquisition du petit matériel et de l'outillage de faible valeur (BIC-1X-563s). Cette possibilité concerne en particulier les matériels et outillages (autres que le matériel de transport et le matériel de bureau) d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 1500 francs. Ce plafond n'a-pas été relevé depuis cinq ans alors que la valeur de certains matériels a dépassé cette somme, ce qui est susceptible de causer des troubles importants aux entreprises. Il serait donc souhaitable que le seuil soit porté à 2 000 francs minimum et ensuite réactualisé chaque ennée en fonction d'un indice à définir. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les dépenses d'acquisition des éléments de l'actif immobilisé doivent être normalement inscrites à un compte d'immobilisation. Toutefois, il a été admis que le prix d'achat des matériels et outillages dont le prix d'acquisition n'excéde pas 1 500 francs puisse être compris dans les charges immédiatement déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé de modifier cette limite.

### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

asses. - 29 septembre 1986. - M. Runé André rappelle à M. la miriatre d'Etat, miniatre de l'économia, dus finances at du la privatisation, que la commission pour l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières, présidée par M. Maurice Ecardi, vient de lui remettre son rapport. Les propositions de cette commission consistent à laisser à l'administration fiscale la charge de prouver l'exactitude d'un redressement, alors que la législation actuelle, en effet, exige souvent du contribuable soumis à un contrôle qu'il fasse lui-même la preuve de la véracité de ses déclarations. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation sur ce point et de laisser à l'administration fiscale la charge de prouver l'exactitude d'un redressement. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - D'une manière générale, la simplification de la vie quotidienne des citoyens ainsi que la garantie d'un plus grand respect de leurs libertés fondamentales constituent l'une des priorités du Gouvernement. C'est ainsi que, dès le 2 avril 1986, le conseil des ministres a décidé la création d'une commission pour l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanière. Cette commission qui a été présidée par M. Aicardi a rendu sun rapport le 17 juillet 1986. Les cinquante-deux propositions contenues dans ce rapport unt immédiatement fait l'objet d'une étude et seront, pour leur quasitotalité, reprises dans le projet de loi portant sur les garanties des citoyens devant les administrations fiscale et douanière qui sera déposé prochainement devant le Parlement, étant précisé que dixneuf propositions de la commission Aicardi regroupées en trois mesures ont pû être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1987. En ce qui concerne la charge de la preuve, le projet de loi reprendra la proposition de la commission Aicardi. Par suite, et conformèment aux souhaits de l'honorahle parlementaire, l'administration supportera la charge de la preuve lorsque le contribuable aura correctement rempli ses obligations déclaratives et comptables.

#### Finances publiques (dette publique)

9179. - 29 septembre 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre da l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème suivant : un contribuable ayant, normalement et dans les délais, payé l'emprunt obligatoire 1983 n'a jamais reçu le titre correspondant. Il a adressé une réclamation à son percepteur qui lui a délivré un papier lui indiquant un numéro de « réquisition ». Depuis, plus de nouvelles. Il demande comment et quand ce contribuable peut prétendre à un remboursement de ce prêt consenti à l'Etat. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'article 14 de l'ordonnance nº 83-354 du 30 avril 1983, relative aux modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983, a précisé qu'en cas de dépossession pour quelque cause que ce soit du certificat de souscription, le remboursement de la somme correspondante pourra être autorisé à l'expiration du délai d'un an compté à la date d'échéance de ladite souscription. En conséquence, l'autorisation de remboursement d'un souscripteur ayant déclaré ne pas avoir reçu de certificat de souscription pourra être donnée à compter du 15 janvier 1987. Ce délai, trés inférieur à celui réglementairement appliqué en matière d'emprunts (cinq ans), a êté institué pour permettre la réalisation des opérations de centralisation et de contrôle de l'ensemble des certificats remboursés par les réseaux financiers et les comptables publics, soit plus de six millions de titres, et éviter ainsi les risques de double paiement. Toutes les directives utiles ont été données en leur temps aux comptables du Trésor.

### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

9190. – 29 septembre 1986. – M. Jean Charbonnel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le salaire plafond au-delà duquel un orphelin est réputé gagner sa vie (code des pensions militaires d'invalidité, articles L. 20, L. 54, L. 55 et code des pensions civiles et militaires de retraite, article L. 40) est actuellement de 2850 francs par mois, soit 34 200 francs par an. Ce salaire plafond n'a pas été revalorisé depuis 1982. Il était en 1979 de 2000 francs, en 1980 de 2 200 francs, en 1981 de 2 500 francs. Cette fixité est gravement préjudiciable aux orphelins qui avaient des droits acquis à obtenir une réversion partielle de pension de leur auteur et qui de ce fait, et chaque année en raison de l'étosion monétaire, se trouvent dans une situation moins favorable. Ce refus de revalorisation du salaire plafond est particulièrement grave pour les enfants handicapés légers qui ne peuvent plus désormais espèrer ajouter à leur modeste rémunération (inférieure à 65 p. 100 du S.M.I.C.) la réversion de pension à laquelle ils auraient eu antérieurement droit. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser ce salaire plafond. – Question transmise à M. le ministre delégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Il est prévu de relever le montant du salaire de référence pour l'attribution des pensions d'orphelins infirmes et des allocations aux enfants infirmes de 2 850 F à 3 630 F par mois, soit 43 560 F par an, à partir du ler janvier 1986. Le projet de décret établi à cet effet est actuellement soumis à la signature du Premier ministre.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

9199. - 29 septembre 1986. - M. Roiand Vuillauma appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre qui l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'interprétation faite par l'administration de la notion de « relations commerciales et fluancières suivies entre deux sociétés » dans le cadre de l'application de l'article 44 bis du code général des impôts. Cet article, dans son deuxième paragraphe, alinéa 3, précise que : « Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100, par d'autres sociétés. » La notion de détention directe ou indirecte a donné lieu à de nombreuses précisions de la part de l'administration. C'est ainsi qu'il ne suffit pas qu'une personne physique, détentrice de parts ou actions de l'entreprise nouvelle, soit par ailleurs salariée d'une autre société pour que l'entreprise dont elle détient des parts ou actions soit considérée comme indirectement détenue par cette autre société. Il faut encore que les deux entreprises soient unies par un lien de dépendance, celui-ci étant apprécié, sous le contrôle du juge de l'impôt, selun les circonstances de fait propres à chaque cas. En particulier, l'administratances de lair propres a chaque Cas. En particulier, l'administra-tion présume qu'il existe entre deux sociétés des liens de dépen-dance même lorsque l'associé de la société nonvellement cunstituée exerce, dans l'antre société, des fonctions de moindre niveau si les deux entreprises ont établi entre elles des relations commerciales et Ganacière suivier de la commerciale et commerciales et Ganacière suivier de la commerciale et commerciales et comme commerciales et financières suivies (prêts, relations de fuurnis-seurs à client comportant des clauses d'exclusivité ou des prix anormaux). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans l'interprétation qui est faite des relations commerciales et financières entre deux entreprises, les relations commerciales de clients à sournisseurs ne comportant aucune condition spéciale sont susceptibles de fonder la présomption administrative de détention indirecte de droits sociaux. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les relations commerciales entre une société nouvelle et d'autres sociétés constituent l'un des éléments qui permettent de présumer la détention indirecte prèvue à l'article 44 bis du code général des impôts. A cet égard, les exemples cités dans les instructions administratives ne sont pas exhaustifs. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse des sociétés concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

### Verre (emploi et activité)

9206. - 29 septembre 1986. - M. Georgus Deifosse attire l'attention de M. in ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industries fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### Verre (emploi et activité)

\*\*Mod. - 6 octobre 1986. - M. Georgea Bollengler-Stragler attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatiaction, sur l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel) qui pése sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La loi de finances pour 1986 avait institué ces taxes qui, depuis le les janvier dernier, s'èlèvent à 297 francs par tonne de fioul lourd et 0,95 franc par kWh de gaz naturel. La pression fiscale correspondante s'élèvera cette année pour notre industrie à plus de 200 millions de francs, qui ne pourront être consacrés à l'augmentation de l'investissement dans ce secteur. Si l'on tient compte du fait que l'industrie verrière française réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et que le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs, le vœu de la profession de voir réviser la fiscalité sur les combustibles industriels apparaît justifié. Il lui

demande de lui indiquer son avis sur cette suggestion. - Question transmise à M. le ministre délégué unprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

### Verre (emploi et activité)

9780. - 6 octobre 1986. - M. Michei Jacquemin attire l'attention de M. te miniatra d'Etet, miniatre de l'économie, des finences et de le privatisation, sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel de coût avec les concurrents etrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1987 ne comporte aucune mesure d'aggravation de la fiscalité pesant sur les combustibles industriels mais au contraire une réduction de la taxe intérierre sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies consommées par l'industrie. Cette mesure d'allégement des taxes sur les combustibles industriels est d'ailleurs cohérente avec la politique suivie par le Gouvernement qui s'est refusé, en 1986, à compenser la baisse des prix des produits pétroliers par une augmentation de la fiscalité pétrolière. Elle représente la première étape d'un plan pluriannuel permettant de ramener la taxation du fioul et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne de celle des autres pays européens.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

9244. - 29 septembre 1986. - M. Plarra Dascaves expose à M. la ministra d'Etat, ministre de l'économia, des finances et de la privatisation, que la décision qu'il a prise de réunir une commission mixte pour étudier la réforme du contrôle fiscal ne pourra avoir d'efficacité que si la législation fiscale faisait également l'objet de mesures importantes de simplification et de clarification. Le code, les quatre annexes et le livre des procèdures fiscales, forment un tout impressionnant de 895 pages concernant 228 impositions de toutes natures, anquel il convient d'ajouter 228 impositions de toutes natures, anquel il convient d'ajouter 8 000 pages de circulaires et quelques milliers de décisions des juridictions administratives. La désignation des textes est très fantaisiste. Il s'agit d'articles subdivisés numériquement, alphabétiquement, en français ou en latin ou d'un mélange. Par exemple, article 51-1 à 51-4 (Annexe III), articles 310 HA à HT (Annexe II), article 46 quater OA à OR (Annexe III), article 121 quinquiès DB à DE (Annexe IV) en passant par l'article 121 quinquiès DB bis, sans oublier l'article 164 F inviciès (Annexe IV). La lecture des articles n'est guère plus facile puisque un texte renvoie à un autre contenu dans une annexe lequel se réfètre à un troisième texte et ainsi de spite. La lecture lequel se réfère à un troisième texte et ainsi de suite. La lecture du code s'apparente à une course d'obstacles au terme de laquelle, après avoir sauté tous les obstacles, le cavalier ne sait plus où se trouve l'arrivée. Cette législation touffue, confuse, parfois contradictoire est une bénédiction pour les agents des impôts qui y trouvent toujours le texte permettant un redressement et pour les fiscalistes avisés qui y trouvent, très souvent, le texte contraire. A force de vouloir y inclure des exceptions, le qu'aux quelques malheureux contribuables n'ayant pas trouvé le moyen de pression ouvrant droit à une dérogation. A partir de ces constatations indiscutables, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de mettre en place une commission mixte de spécia-listes de la fiscalité et de fonctionnaires des impôts chargés, sous la présidence d'un magistrat au Conseil d'Etat, de proposer au Gouvernement puis à l'Assemblée nationale une réforme d'ensemble comportant simplification et clarification des lois fis-cales. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La législation fiscale repose sur des textes divers parfois complexes. La prise en compte d'impératifs budgétaires et sociaux, la satisfaction de demandes dérogatoires, le souci d'assurer à tous une sécurité juridique et de prévenir les contentieux sur l'interprétation des exxtes limitent les possibilités de simplifi-

cation. Cela dit, la simplicité des textes et des procédures et l'allégement des charges administratives qui incombent aux particuliers et aux entreprises constituent l'un des objectifs essentiels des pouvoirs publics. C'est en ce sens que certains impôts sont ou seront supprimés: impôt sur les grandes fortunes, taxe sur les frais généraux, taxe d'Etat sur les appareils automatiques. Dans le même esprit, les mesures prises à la suite des conclusions de la commission Alcardi doivent simplifier et etarifier les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale. Quant aux bizarreries apparentes affectant la numérotation des articles du code général des impôts, elles s'expliquent par la nécessité de conserver un plan stable et d'éviter que le numéro d'un article ne change d'une année sur l'autre.

#### T.V.A. (déductions)

9292. – 29 septembre 1986. – M. Henri Beyard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministra de l'économie, des finances et de le privatisetion, chargé du budget, sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi nº 86-824 du 11 juillet 1986) prévoyant que « la taxe à la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons eservices portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à 50 p. 100 de son montant ». Dans le cas d'une S.A.R.L. exploitant un fonds de « fleuriste horticulteur » comprenant des terrains supportant des serres et un magasin de vente au détail situé en ville, il lui demande si cette entreprise peut bénéficier des dispositions de cette loi, étant précisé que les cotisations sociales de la S.A.R.L. sont versées à une caisse de la M.S.A.

Réponse. - La possibilité de déduire la moitié du montant de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix d'achat du fioul domestique utilisé pour des usages agricoles ne concerne, selon l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986, que les personnes mentionnées à l'article 298 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les exploitants agricoles et les négociants en bestiaux qui relèvent de plein droit ou sur option du régime simplifié de l'agriculture. Cette possibilité n'est donc pas offerte aux exploitants dont les recettes ne sont pas soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée agricole.

# Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

9336. - 29 septembre 1986. - M. Edouerd Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, que la seule possibilité offerte aux contribuables d'éviter l'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs est l'octroi d'un sursis à exécution par le Conseil d'État, saisi par la voie d'une requête spéciale. L'article 54 du décret du 30 juillet 1963 modifié par l'article 14 du décret no 75-791 du 26 août 1975 confère en effet au Conseil d'Etat le pouvoir d'accorder ce sursis si « l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ». Il lui demande si, dans l'attente de la décision de la Haute Assemblée saisie d'une telle requête, le comptable du Trésor est autorisé à poursuivre le recouvrement de l'impôt ou si, comme il le pense, il doit surseoir à l'exécution dans la situation évoquée. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Il est de principe que les décisions administratives ont un caractère exécutoire et qu'un recours dirigé contre elles n'a pas d'effet suspensif. Aussi, lorsqu'une réclamation contentieuse a été rejetée par un tribunal administratif, les impôts dont le bien-fondé a été confirmé par le juge de l'impôt sont-ils normalement exigibles, nonobstant le dépôt par les contribuables d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Dans cette hypothèse, un comptable qui s'abstiendrait de reprendre les poursuites serait susceptible d'engager sa responsabilité devant la Cour des comptes si, par la suite, le recouvrement se trouvait compromis. Cependant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est possible au Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, d'accorder pendant la durée de l'instance le sursis au recouvrement des impôts contestés jusqu'à sa décision définitive. Lorsqu'ils reçoivent la notification du dépôt d'une demande de sursis à exécution devant la Haute Assemblée, les comptables ne peuvent que surseoir au recouvrement en attendant qu'il soit statué sur cette requête. En règle générale, l'instruction de telles demandes est

conduite d'extrême urgence et la décision du Conseil d'Etat intervient rapidement afin de ne pas laisser le comptable et le contribuable dans l'incertitude.

Politique économique et sociate (politique industrielle)

9381. - 6 octobre 1986. - M. Guy Le Jaquen attire l'attention de M. le ministra délégué auprès du ministra da l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le mode actuel de financement des centres techniques industriels. Il observe que ces centres sont financés dans des proportions élevées par des cotisations obligatoires versées par les entreprises qui exercent en totalité ou en partie leur activité dans la branche intéressée. Il remarque que ce mode de financement interdit ainsi aux entreprises de contribuer au fonctionnement du centre technique de leur choix à un moment où, compte tenu de l'évolution et de l'interdépendance des technologies, elles sont conduites à diversifier leurs recherches. Il note également que ce système ne favorise pas la concurrence entre les différents centres techniques dont l'actuelle situation de monopole au sein de leurs branches respectives n'apparaît pas comme le meilleur stimulant. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu des inconvénients évoqués, il ne conviendrait pas de réformer le mode de financement des centres techniques industriels en s'inspirant, par exemple, du régime de la taxe d'apprentissage qui donne une certaine souplesse aux entreprises pour affecter leur contribution.

Réponse. - Les centres rechniques industriels ont été créés à l'instigation des branches professionnelles concernées et relèvent du statut fixé par la loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. Ces organismes sont dotés de ressources parafiscales destinées à financer des missions d'intérêt général principalement orientées vers l'adaptation technologique, le transfert des connaissances et les activités normatives. L'assiette, les modes de recouvrement et les taux des taxes parafiscales instituées au bénéfice des centres techniques industriels différent d'une branche d'activité à une autre de 0,07 p. 100 du chiffre d'affaires pour l'Institut des corps gras à 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires pour le Centre technique des tuiles et briques en 1986. Ces disparités rendent difficile la mise en place d'un système autorisant les entreprises à cotiser au centre technique de leur choix. Aussi est-il préférable de s'orienter vers une baisse de la parafiscalité dans le cadre de la politique de réduction des charges qui pésent sur les entreprises et affaiblissent leur compétitivité. A cette fin, les centres techniques industriels sont encouragés à augmenter la part de leurs ressources propres en facturant au prix réel leurs prestations à l'industrie (assistance technique, contrats d'études) et en les imitant plus aux seules entreprises ressortissantes. La concurrence entre les centres techniques industriels sera ainsi favorisée.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

9449. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetlestion, chargé du budget, sur la suppression du fond spécial de grands travaux. Le fond spécial de grands travaux d'économies d'énergie (principalement dans l'industrie agro-alimentaire), était alimenté par des taxes sur l'essence instaurées sous l'ancienne législature. Il souhaiterait savoir, dans l'hypothèse où ces taxes sont conservées, quelle en sera leur utilisation ou bien s'il est envisagé de les supprimer.

Répanse. - Créé en 1982 pour apporter un soutien sélectif à l'activité et à l'emploi du secteur du bâtiment et des travaux publics, le Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a permis, dans un contexte de rigueur budgétaire croissante, de mobiliser des ressources supplémentaires, qui sont venues compléter le budget de l'Etat par des interventions spécifiques en matière d'équipement. Conscient des inconvénients que présentait la pérennisation du F.S.G.T. et soucieux par ailleurs de prendre en compte les critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport public pour 1986, le Gouvernement a décidé de procéder à la mise en extinction de cette procédure. Néanmoins, le F.S.G.T. devra assurer la couverture des dépenses engagées au titre des cinq tranches lancées. Dans ces conditions, la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par l'article 3 de la loi nº 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux sera perçue jusqu'à la suppression définitive de l'établissement public de façon à gager les emprunts levés par le F.S.G.T. pour faire face à ses engagements. Pour assurer le financement de ses opérations, le Fonds se trouvera dans l'obligation de poursuivre sa politique d'emprunt sur le marché financier au

cours des deux prochaines années; de ce fait, il ne sera possible d'envisager la suppression de la taxe spécifique que lorsque la totalité de ses emprunts seront amortis.

### T.V.A. (taux)

9454. - 6 nctobre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. In ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable (33 p. 100) aux achats de vidéoscopes. Les personnes handicapées utilisatrices de cet appareil, qui ne représente pour elles ni un gadget ni un produit de luxe, demandent au moins un abaissement de ce taux à 18,6 p. 100, à défaut d'une exonération à l'instar de celle dont certaines catégories bénéficient pour la redevance télévision. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette revendication.

Réponse. - Le caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée écarte la possibilité de moduler le taux applicable à un produit en fonction de la qualité de l'utilisateur ou des circonstances qui motivent son achat, si dignes d'intérêt soient-elles. Si une mesure d'exception était adoptée pour les vidéoscopes utilisés par les handicapés, elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulteruit d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

9481. - 6 octobre 1986. - M. Jaan Vallaix appelle l'attention de M. la ministra délégué aupréa du ministre da l'économie, des finences at de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 223 septies du code général des impôts. Cet article, relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés pénalise actuellement les petites sociétés dont le chiffre d'affaire est égal ou inférieur à 100 000 francs. En effet, pour que ces sociétés puissent imputer la taxe forfaitaire de 4 000 francs sur leurs bénéfices, elles sont condamnées à dégager chaque année un bénéfice minimum avant impôt égal à 8 p. 100 de leur chiffre d'affaires, ce qui semble impossible dans la conjoncture actuelle, d'autant plus que les frais fixes sont les mêmes que pour les sociétés plus importantes. Il semble donc que ces sociétés sont actuellement pénalisées. Il lui demande de bien vouloir prévoir l'exonération de la taxe forfaitaire pour lesdites sociétés étant bien entendu que l'imposition sur les sociétés d'après les bénéfices (art. 219 du C.G.I.) reste applicable. Les pertes éventuelles de recettes pourraient être compensées par la création d'une tranche pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 000 000 francs.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle a notamment été créée afin que toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit leur importance participent à la couverture des dépense publiques. Aucune exonération en fonction de la taille des entreprises ne peut être admise sous peine de remettre en cause cet objectif. D'une manière générale, les entreprises situées dans la tranche de chiffre d'affaires citée par l'honorable parlementaire dégagent suffisamment de bénéfice pour permettre l'imputation de cette imposition sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes. Entin, compte tenu de sa nature, le montant de cette imposition doit effectivement rester modéré.

### Marchés publics (paiement)

2406. – 6 octobre 1986. – M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'attention de M. le minietre délégué euprés du minietre de l'économie, des finances et de le privetisation, chargé du budget, au sujet de l'application de code des marchés publics en matière de délais de règlement des marchés et des factures. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et l'article 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 nnt notablement modifié le comportement des administrations de l'Etat et des collectivités locales en les obligeant à prendre les dispositions nécessaires à l'accélération du règlement des dépenses et à leur mandatement dans les délais règlementaires. Les dépassements de délais impliquent le versement d'intérêts moratoires, lesquels doivent être obligatoirement mandatés. Toutefois, quelques exceptions devraient être précisées dans les textes. Lorsque l'administration reçoit une facture d'un fournisseur et que le service n'est pas fait, ne serait-il

pas préférable d'adopter comme date de référence pour le détai de mandatement, dans un tel cas, la date de réception de la fourniture plutôt que celle de la facture. Il lui demande de bien vouloir considérer ce point particulier à traduire par une modification de la réglementation et de l'informer de la suite donnée à sa demande.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur répond à l'attente de l'honorable parlementaire. En effet, le non-respect des délais de mandatement impartis aux collectivités publiques entrainant automatiquement le versement d'intérêts moratoires, il importe que des demandes de paiement injustifiées d'un titulaire de marché soient sanctionnées par la suspension des délais de mandatement. C'est pourquoi l'article 353 bis du code des marchés publics prévoit, sous certaines conditions de temps et de forme, la possibilité pour la collectivité contractante de suspendre le délai de mandatement lorsqu'elle est dans l'impossibilité de procéder au mandatement pour une raison imputable à son rocoontractant. A cet égard, sauf exception prévue par les lois et réglements, le paiement d'une dépense publique ne peut interveni avant l'exécution du service. Pour garantir et justifier cette exécution du service, l'article 8-1 du décret n° 77-699 du 27 mai 1977 approuvant le cahier des clauses udministratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et aux services dispose bien que la remise par le titulaire du marché d'une facture ou d'un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché est opérée soit au début de chaque mois pour les prestations saites le mois précé-dent, soit après livraison de chaque lot ou commande ou après exécution de chaque phase du marché. Une disposition similaire execution de chaque phase du marche. One disposition similaire est reprise dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (art. 13-1). L'ordonnateur d'une collectivité locale qui aurait reçu d'un fournisseur une facture avant réalisation de la prestation prévue au marché est donc fondé à suspendre le délai de mandatement dans les conditions fixées à l'article 353 bis du code précité.

### Marchés publics (paiement)

P498. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'attention de M. le ministre délégué suprèe du ministre de l'économia, des finances et de la privatiestion, chargé du budget, au sujet de l'application du code des marchés publics en matière de délais de règlement des marchés et des factures. Il apparaît, à l'expérience, que des retards sont apportés au règlement des dépenses des collectivités locales à la suite de rejet sopérés par les comptables. Lorsque le rejet est fondé sur une erreur ou une lacune imputable au créancier il est fait application de l'article 353 bis du code des marchés publics. Si le rejet est justifié par une erreur ou une omission due à l'administration locale, et que le mandatement intervient après le délai réglementaire de quarante-cinq jours, les intérêts moratoires doivent être calculés et réglés avec le principal, le budget local supportant la dépense supplémentaire. Dans le cas où le rejet n'est pas fondé et n'aurait pas dû avoir lieu, quel budget doit supporter la dépense des intérêts moratoires: celui de la collectivité qui n'est pas fondé et n'aurait pas dû avoir lieu, quel budget doit supporter la dépense des intérêts moratoires: celui de la collectivité qui n'est pas fondé et n'aurait pas dû avoir lieu, quel budget doit supporter la dépense et de la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire du comptable). Si la collectivité locale procéde au mandatement du comptable). Si la collectivité locale procéde au mandatement de la dépense initiale sans y ajouter les intérêts moratoires dus pour dépassement de délais le comptable est fondé à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 24 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 pour faire supporter le coût des intérêts moratoires du planvier 1986 pour faire supporter le coût des intérêts moratoires à la collectivité. Cette procédure ne paraît pas équitable dans l'hypothèse de l'erreu du comptable. Il lui demande de bien vouloir, dans ce cas, lui préciser la procédure qui doit prévaloir et les dispositions adoptées pour une é

Réponse. - Il est prévu à l'article 353 du code des marchés publics que les collectivités locales et leurs établissements publics doivent procéder au mandatement des acomptes et du solde d'une commande publique dans un délai de quarante-cinq jours, sauf pour certaines catégories de marché pour lesquels un délai plus long est fixé par arrêté. La suspension du délai selon les termes de l'article 353 bis du code précité est à l'initiative de l'ordonnateur et non du comptable. Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois, dans certaines conditions de forme, lorsque, pour des raisons imputables au titulaire du marché, l'organisme public local cocontractant ne peut procéder au mandatement de la dépense. Lorsque l'ordonnateur local a procédé à l'émission du mandat considéré, la suspension de paiement qu'effectue le cas échéant le comptable public à la suite des contrôles réglementaires qui lui incombent pour préserver les collectivités publiques et leurs créanciers de paiements incorrects ou inexacts est sans effet sur le délai de mandatement prévu par le code des

marchés publics. Les intérêts moratoires dus au titulaire de la commande publique en raison du dépassement dudit délai sont donc calculés conformément aux dispositions de l'article 357 du code, mandatés soit spontanément soit dans le cadre de la procédure instituée par la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 et imputés au budget de l'organisme public local concerné, sans préjager de la régularité de l'éventuelle suspension de paiement opérée par le comptable. En revanche, la collectivité locale qui estime que la responsabilité du retard de mandatement incombe au comptable public du fait du caractére abusif d'une suspension de paiement public du fait du caractére abusif d'une suspension de paiement peut demander que la responsabilité pécuniaire de celui-ci soit engagée sur la base de l'article 60 (IV) de la loi nº 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963. A cet effet, l'organisme public local saisit le ministre chargé du budget par l'intermédiaire du trésorier-payeur général en y joignant les pièces du dossier. Le ministre a quatre mois pour statuer sur la requête de l'organisme public. Dans l'hypothèse où la demande de ce dernier est fondée, un ordre de versement est, émis à son profit et la somme correspondante lui est versée par l'Etat qui se retourne contre le comptable pour opérer le recouvrement des sommes ayant désintéressé ledit organisme. Les décisions du ministre sont susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.

#### Verre (emploi et activité)

9566. – 6 octobre 1986. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre détégué auprès du ministre de l'économie, das finances et de le privetisation, chargé du budget, sur le poids paralysant des taxes sur les combustibles industries (fioul lourd et gaz naturel) qui pèse sur la compétitivité des entreprises, notamment dans le secteur de l'industrie du verre. Le gouvernement précédent, à l'occasion de la loi de finances pour 1986, a instauré ces taxes qui, depuis le le janvier 1986, s'élèvent à 297 francs par tonne de fioul lourd et 0,95 centime par kilowattheure de gaz naturel. Dans le secteur professionnel cité, le prélèvement fiscal correspondant s'élèvera en 1986 à 200 millons de francs qui auraient été mieux utilisés pour l'investissement. Par ailleurs, ces taxes pésent lourdement sur la différence de coût avec les concurrents étrangers : ainsi, l'industrie verrière de R.F.A., qui a une production équivalente à celle de la France, connaît un coût de production inférieur de 180 millions de francs, ce qui entraîne un handicap important pour la compétitivité de nos propres entreprises. Or il convient de rappeler que cette industrie française réalisc actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et a eu un solde positif de la balance commerciale en 1985 de plus de 4,5 milliards de francs. A la lumière de ces indicateurs économiques, il lui demande de bien vouloir réviser la politique gouvernementale de fiscalité sur les combustibles industriels et mettre en œuvre, dés la loi de finances pour 1987, des mesures d'allégement significatives, de nature à garantir l'essor de nos industries.

Répanse. - Il est exact qu'au cours des dernières années la fiscalité pesant sur les combustibles industriels, fioul lourd et gaz lourd et gaz naturel notamment, s'est fortement alourdie. C'est pourquoi le Gouvernement, afin de rétablir la compétitivité de l'industrie française, s'est refusé à compenser en 1986 la baisse des prix des produits pétroliers par une augmentation de la fiscalité pétrolière. A l'inverse, dans le projet de loi de finances pour 1987, sont proposées au Parlement diverses mesures dans le sens d'un allégement des coûts de l'énergie pour les industriels, et notamment une réduction de la fiscalité sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies consommées par l'industrie. Cette mesure est la première étape d'un plan pluriannuel permettant de ramener la taxation du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne de celles des autres pays européens.

### D.O.M.-T.O.M. (départements d'outre-mer : impôts et taxes)

9662. – 6 octobre 1986. – M. Alexandre Léontieff demande à M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finences et de la privatiention, s'il entend publier une circulaire d'application relative aux récentes mesures fiscales prises en faveur des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, de nombreux investisseurs potentiels attendent sa parution pour prendre leur décision et il serait préjudiciable aux intérêts économiques des départements et territoires d'outre-mer d'en différer davantage la publication. Et, si la loi de finances rectificative n'exige aucune précision quant à ces nouvelles mesures, il lui demande de bien vouloir le préciser dans les meilleurs délais, en raison du caractère d'urgence, qui ne saurait

lui échapper. Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 relatives à l'aide fiscale aux investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer seront commentées dans une instruction qui sera publiée dans les prochains jours au Bulletin officiel de la direction générale des impôts.

# Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

9738. – 6 octobre 1986. – L'article 58 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959 instaurait la possibilité pour les successibles, de déduire les frais funéraires dans les déclurations de successions, dans la limite de 300 000 francs de l'époque, soit de la vie et l'élargissement de la notion de frais funéraires par l'administration, qu'aucune modification de ce plafond amont intervenue. En conséquence, M. Pierre Bourguignon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, s'il entend remédier à cette situation et procéder à une réévaluation de ce plafond.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prèvue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relevements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'allèger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions.

### Marchés publics (paiement)

9757. – 6 octobre 1986. – M. Plerre Germendie appelle l'attention de M. le miniatre d'Etat, miniatre de l'économie, den finances et de la privatleetion, sur le problème du paiement par les collectivités territoriales des contrats qu'elles passent avec des entreprises, suivant des marchés de gré à gré ou dans la procédure de l'appel d'offres. En effet, il se trouve trop souvent des délais très importants entre la présentation de la facture et l'encaissement réel par le fournisseur de prestataire de service. Suivant le code des marchés publics, quarante-cinq jours maximaux peuvent s'écouler entre l'exécution du contrat et le mandatement par la collectivité. Face à un délai déjà important, il lui demande si cette expression « mandatement » signifie signature par l'ordonnateur, ou bien l'envoi effectif des fonds par le comptable du Trésor. – Question transmise à M. le ministre délégué ouprès du budget.

Réponse. - Aux termes de l'article 28 du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglement général sur la comptabilité publique, avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées. L'ordonnancement est l'acte administratii donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dépense. Pour les dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics, cet acte administratif se matérialise sous la forme d'un mandat de paiement. Dans ces conditions, le délai maximum de quarante-cinq jours fixé à l'article 353 du code des marchés publics s'entend du délai imparti aux ordonnateurs des collectivités et établissements publics locaux pour liquider les acomptes et le solde des marchés et établir le mandat de paiement.

### T.V.A. (obligation des redevables)

9763. - 6 octobre 1986. - M. Joseph Gourmelon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économis, des finances et de la privatiention, s'il envisage de supprimer la régle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. Dans l'affirmative,

quelles en seront les modalités et les incidences économiques et financières attendues. – Question transmise à M. le ministre délégué après du ministre de l'économle, des finances et de lu privatisation, chargé du budget.

Réponse. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la suppression de la règle du décalage d'un mois dont le coût serait de l'ordre de 70 milliards de francs.

Assurance vieillesse : généralités (pajement des pensions)

9800. - 6 octobre 1986. - M. Arnsud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de la privetiscion, sur la question du paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite gérées par le centre de Limoges. Tout à fait conscient des contraintes qui pésent sur notre économie et qui nécessitent un étalement dans le temps, il s'étonne toutefois que cette trésorerie, équipée des 1979 de façon à effectuer le paiement mensuel des pensions, ne soit pas encore opérationnelle. Aussi, il lui demande s'il est possible d'espérer qu'en 1987 le paiement des pensions relevant de ce centre sera mensualisé. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Répanse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante dix-sept départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pésent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme, de sorte que sa date d'application aux retraites de l'Etat gérées par le centre régional des pensions de Limoges ne peut d'ores et déjà être fixée.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

10106. - 13 octobre 1986. - M. Serge Cherlee attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du minietre de l'économie, des finences et de le privetisation, chergé du budget, sur la disparité des taux applicables en matière de pension de réversion. En effet, depuis la loi du 13 juillet 1982 et le décret du 6 décembre 1982, le taux de cette pension, dans le régime général des salariés de la sécurité sociale, a été porté de 50 à 52 p. 100 pour les liquidations postérieures au 1er décembre 1982. Or, de nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100. Ainsi, pour les veuves de retraités de la gendarmerie, ce taux est de 50 p. 100. Or, les épouses de gendarmes n'avaient pas le droit, il y a quelques années, d'exercer une activité professionnelle, et elles n'ont pu, de ce fait, se constituer une retraite. Leur pension de réversion constitue donc leur seule ressource, et elles parviennent parfois très difficilement à faire face à l'ensemble de leurs charges. Ces personnes souhaiteraient donc, d'une part, l'extension de la régle des 52 p. 100 du taux de réversion et, d'autre part, un rattrapage progressif vers le taux de 60 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des intéressées.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est, en effet, apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. Plus particulièrement, les retraités de la gendarmerie et leurs ayants cause ont bénéficié de mesures particulièrement favorables

puisque, en application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, il est procédé à la prise en compte progressive pour le calcul des pensions de l'indemnité de sujétions spéciales. De plus, l'article 28-11 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982 a prévu de porter aux taux de 100 p. 100, la pension de réversion attribuable au conjoint du militaire de la gendarmerie décédé au cours d'une opération de police. Par ailleurs, en application de l'article 85 de la loi nº 80-30 du 18 janvier 1980 qui a compléte l'article 1. 38 du code des pensions de l'Etat, les pensions de réversion de faible montant ne peuvent, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Pour des raisons, le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, d'aller au-delà de ces dispositions.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais) [mensualisation]

10195, - 13 octobre 1986. - M. Yvan Biot rappelle à M. ia ministre délégué auprés du ministre de l'économia, des financos et de la privetisation, chargé du budget, que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires civils et militaires a été adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1975. Dans une réponse récente à une question écrite, nº 491 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986), il reconnaissait que la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne concernait encore que les pensionnés de 77 départements, ce qui est anormal s'agissant d'une décision prise il y a plus de dix ans. Ce délai apparait anormalement long, même si des contraintes financières sont avancées pour le justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le calendrier envisagé pour la poursuite et l'achèvement de cette mesure et souhaite, notamment, savoir quand les retraités de la fonction publique résidant dans le département du Pas-de-Calais pourront bénéficier de la mensualisation du paiement de leurs pensions.

Réponse. - Dans le cadre de l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, le Gouvernement a fait inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1987, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au centre régional des pensions de Lille, auquel est attaché le département du Pas-de-Calais. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel des pensions de l'Etat sera effectif dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du les janvier 1987. Il n'est, par contre, pas encore possible de fixer un calendrier pour l'achévement de la mensualisation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

10266. - 13 octobre 1986. - M. Guy Chenfreuit expose à M. la ministre délégué auprès du ministre da l'économie, des finences et de la privatiaction, chergé du budget, que peuvent être déduits de l'actif successoral sur justifications fournies par les héritiers : le les dettes à la charge du défunt lorsque leur existence au jour du décès est justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite ; 2º les frais de dernière maladie justifiés ainsi qu'il vient d'être dit, et ce sans limitation ; 3º les frais funéraires, sur justifications, jusqu'à concurrence de 3 000 F (art. 775 C.G.l.). C'est la loi de finances pour 1960 qui a introduit cette dernière clause ; mais depuis lors la limite maximale de 3 000 F n'a pas été revalorisée alors que les frais funéraires ont considérablement augmenté. Il lui demande done s'il envisage de revaloriser dans un avenir proche le montant maximal de déduction de l'actif successoral des frais funéraires,

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette régle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutations par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plasond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à lout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, ont permis d'allèger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge frais funéraires dans la plupart des successions.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôts locaux)

10340. - 13 octobre 1986. - M. Jacquea Mellick appelle l'attention de M. la ministra délégué auprés du ministra de l'économis, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés pour les familles à revenus modestes de s'acquitter au mois de septembre de leurs charges fiscales (impôts sur le revenu et impôts locaux). Jusqu'à cette année, le recouvrement de ces charges s'effectuait en octobre et novembre. En cette période de rentrée scolaire où les foyers ont déjà dû réaliser un effort financier considérable, il serait souhaitable de reporter au les novembre 1986 la date de paiement.

Réponse. - La date limite de paiement de l'impôt abéit à des règles prévues par la lol; en effet, aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voic de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. La date de mise en recouvrement est elle-même function du déroulement des travaux incombant aux services fiscaux et du Trèsor. Les difficultés évoquées ne concernant pas l'ensemble des redevables parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent sans problème particulier s'acquitter de leur cotisation fiscale à la date prévue, toute mesure générale s'avérerait inadaptée. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est pourquoi des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés neutre de leur impôt aux échéances légales.

### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

10360. – 13 octobre 1986. – M. Jean-Claude Portheauit appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, chergé du budget, sur les conséquences de la décision ministèrielle portant suppression de l'obligation pour les commerçants de transmettre les déclarations d'acquisition de magnétoscopes. En effet, si les acquéreurs de magnétoscopes échappent, depuis le 2 juin 1986, à la taxe sur les magnétoscopes, il semblerait cependant que l'Etat réclame aux anciens acquéreurs la taxe due pour l'année 1986-1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité et notamment s'il ne considère pas que, par mesure d'équité, tout ordre de paiement pour une période postérieure au ler juin devrait être annulé.

Réponse. - Le Gouvernement a bien l'intention de supprimer la redevance sur les magnétoscopes instituée en 1983. Toutefois, la taxe ne sera effective qu'au 1er janvier 1987, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel bénéficiaires. Ainsi, la dispense de l'obligation de déclaration des achats de magnétoscopes effectués aprés le 1er juin 1986 évoquée par l'auteur de la question ne constitue qu'une mesure préparatoire à la suppression de la redevance magnétoscope et ne saurait, dans ces conditions, conduire à remettre en cause les régles de paiement de cette taxe telles qu'elles ont été définies par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. C'est pourquoi les avis d'échéances de toute l'année 1986 sont adressés en comportant l'exigibilité d'une redevance magnétoscope annuelle.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

10488. - 13 octobre 1986. - M. Arneud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finences et de le privetlestion, chergé du budget, sur l'application de la fiscalité des travarleurs indépendants en cas de recettes exceptionnelles. En effet, c paiement des charges patronales et fiscales s'effectuant avec une année de décalage, les aléas du marché les obligent parfols à payer des sommes importantes à un moment où les revenus ont baissé. Ainsi, le travailleur indépendant peut être amené à fermer son cabinet, sa boutique ou son atelier si la nouvelle année, chargée à l'avance de lourdes cotisations et impôts, est une mauvaise année au niveau des recettes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas

possible d'envisager un étalement sur plusieurs années de la base de l'imposition, permettant ainsi aux travailleurs indépendants de mieux dominer leur situation financière.

Réponse. - Il appartient aux contribuables qui perçoivent des revenus exceptionnels de conserver les sommes nécessaires au règlement de l'impôt correspondant. Le décalage entre la perception de revenus et le paiement de l'impôt constitue en fait un avantage de trésorerie dont les contribuables peuvent tirer profit. Cela étant, un contribuable qui est empêché de satisfaire ses obligations fiscales en raison d'une dégradation importante de sa situation peut demander des délais de paiement au comptable chargè du recouvrement. Enfin, les pouvoirs publies poursuivent activement une politique de baisse des prélèvements fiscaux qui se traduira en 1987 par une baisse d'au moins 3 p. 100 de l'impôt sur le revena et d'un allégement de la taxe professionnelle : s'agissant plus particulièrement des travailleurs indépendants, adhérents à un centre ou une association de gestion agréés, ils bénéficieront du relèvement du plafond de l'abattement de 20 p. 100 à 250 000 francs en 1987 et 320 000 francs en 1988.

#### T.V.A. (déductions)

10636. - 20 octobre 1986. - M. Jaan Seitlinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, d'examiner la possibilité d'autoriser les auto-écoles à récupérer la T.V.A. qui frappe actuellement leur outil de travail. Toutes les entreprises ont la possibilité de récupérer la T.V.A. dés lors qu'elle s'applique à un outil de travail. Tel est le cas des voitures automobiles aménagées par les auto-écoles. Il serait équitable de les faire bénéficier des mêmes possibilités fiscales.

#### T.V.A. (déductions)

10799. 20 octobre 1986. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande exprimée par les professionnels d'auto-écoles en matière de récupération de T.V.A. sur les voitures d'enseignement considérées comme l'outil de travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre à ces établissements de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail qu'est la voiture-école.

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajontée ne permet pas de moduler le laux applicable à un bien, en l'occarrence les voitures, en fonction de sa destination ou de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. De plus, une diminution du taux de la taxe sur les voitures acquises par les auto-écoles ne manquerait pas de susciter de la part d'autres professionnels, qui utilisent également des véhicules dans le cadre de leur activité, des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait alors une sensible perte de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

# Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

11169. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Merchand appelle l'attention de M. le ministre dèlégué auprée du ministre de l'économie, des finances et de le privetisetion, chargé du budget, sur la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique qui n'est pas encore généralisée, dans l'ensemble de la France malgré les progrès effectués dans ce domaine entre 1981 et 1986 et dont la Charente-Maritime notamment ne bénéficie pas. Il lui demande s'il compte accélèrer le processus de mensualisation des pensions de retraite afin qu'il soit étendu à tous les départements dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pésent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé. Cependant, le Gouver-

4380

nement à fait inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1987, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au centre régional des pensions de Lille, auquel est rattaché le département du Pas-de-Calais. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel des pensions de l'Etat sera effectif dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

6694. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Jacques Jagou demande à M. le secrétaire d'Etet suprés du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités tocates, de bien vouloir lui laire connaître les conclusions auxquelles a éventuellement abouti l'étude engagée en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mieux adapter aux fonctions et aux contraintes des régisseurs communaux l'indemnité de responsabilité qui leur est allouée. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Réponse. - L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes constitue un avantage accessoire dont le régime est calqué sur celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. En effet, aux ternes de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 (Journal officiel du 20 juillet 1980), cette indemnité est définie par référence aux textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat tant en ce qui concerne la fixation de son montant et de son taux maximum que la définition de ses modalités de calcul. La spécificité de l'emploi de régisseur communal n'est pas telle qu'elle doive entralner une disparité de traitement entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux bénéficiant de ce régime indemnitaire. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de cette indemnité.

### Impôts locaux (taxe professionnelle)

9512. - 6 octobre 1986. - M. Jean Proveux interroge M. la ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'interprétation à donner à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, modifié par l'article 5 de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 définissant les modalités de répartition entre les communes du produit de la taxe professionnelle de certains établissements exceptionnels, et notamment des cende certains établissements exceptionnels, et notamment des centrales nucléaires. En se prévalant des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, plusieurs communes du département de la Loire, de la Lozère et le syndicat des communes riveraines de la retenue du barrage de Villerest s'estiment concernés par la répartition du produit de l'écrètement des centrales nucléaires d'Avoine, Saint-Laurent, Nouan et Dampierre-en-Burly, en raison de la mise en service des barrages de Naussac et Villerest. Cet article stipule que peuvent bénéficier de ces crédits: « les communes d'implantation des barrages-retenues destinés à régulariser le débit ce réservoirs et barrages-retenues deatinés à régulariser le débit ces fleuves auprès desquels sont situés les établissements qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires ». S'agissant de répartir le produit de l'écrétement des bases d'une cen-trale nucléaire une liaison fonctionnelle devrait exister entre les barrages et la centrale nucléaire écrêtée. Il serait, en effet, dépourvu de logique de retenir tous les barrages situés sur les cours des fleuves auprés desquels sont implantées des centrales, alors même que certains de ces barrages n'interviendraient en alors même que certains de ces barrages n'interviendraient en aucune façon sur le fonctionnement d'une centrale. Dès lors, il serait souhaitable de considérer que les barrages ne sont à retenir que a'ils constituent un élément du dispositif permettant le bon fonctionnement de la centrale. Cette interprétation résulte d'ailleurs de l'intention du législateur (cf. débats Assemblée nationale, les séance du 20 novembre 1979, page 12405, et débats Sénat, séance du 20 décembre 1979, page 5822). Or, sur la requête des communes de Lozère et de la Loire, riveraines des barrages de Naussec et Villerest, le tribunal administratif d'Orléans a décidé Naussac et Villerest, le tribunal administratif d'Orléans a décidé Naussac et vinerest, le frounai administratif d'Orléans à decide le 31 juillet 1986 l'annulation des décisions des présidents des conseils généraux d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret de refuser toute répartition interdépartementale de la taxe professionnelle versée en 1983 pour les centrales nucléaires situées sur le territoire de leurs départements. L'interprétation du tribunal administratif d'Orléans semble en contradiction avec l'esprit de la loi, en particulier pour la centrale d'Avoine-Chinon qui ne pos-séde aucun lien fonctionnel avec les barrages de Villerest et Naussac. Les tranches Al et A2 de cette centrale sont entrées en fonctionnement avant la construction de ces barrages. Les

tranches B construites postérieurement n'utilisent pas les eaux de la Loire pour leur refreidissement. Si elles étaient néanmoios centrantes d'appliquer cette décision du tribunal administratif, les communes d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ayant reçu une dotation au titre des années 1983-1984 devraient soit restituer les fonds, soit accuser une diminution importante sur la répartition au titre de l'année 1985. Les communes concernées se verraient dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget sans le concours finuncier de l'Etat pour se substituer aux ressources manquantes. Les communes du canton de Chinon se sont notamment engagées dans des équipements très lourds au vu d'un programme « grand chantier » approuvé par l'Etat en 1983 avec l'assurance d'un remboursement des emprunts anticipés grâce au fonds départemental de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1648 A du code général des impôts et de lui préciser quelles initiatives entend prendre rapidement le Gouvernement pour remédier au préjudice causé par cette décision aux communes de la Loire moyenne où sont implantées des centrales nucléaires.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés liées à l'application de l'article 1648 A II (2°) b du code général des impôts qui prévoit qu'une fraction du solde du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est répartie entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et des barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situées les centrales nucléaires. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une étude approfondie afin qu'une solution équitable puisse être rapidement trouvée.

### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Matériaux de construction (emploi et activité : Moselle)

48?1. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Messon expose à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artiennes et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artiennes et des esrvices, que les marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle lui ont exposé qu'actuellement aucune obligation sérieuse ne s'impose aux personnes désirant créer leur propre entreprise et que le démarchage à domicile chez les familles des défunts devient une pratique de plus en plus répandue. Les professionnels en cause estiment qu'il conviendrait d'exiger préalablement à la création d'une entreprise de marbrier soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié. Ils souhaiteraient également que le démarchage à domicile de cette profession soit réglementé, cette réglementation pouvant aller jusqu'à l'interdiction, comme c'est d'ailleurs le cas en République fédérale d'Allemagne voisine. Par ailleurs, certaines communes se substituent à la profession pour effectuer certains travaux dans les cimetières. Ces communes ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, leur intervention prend la forme d'une concurrence déloyale dont il ne pourrait résulter à terme qu'une réduction des emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. – Affirmée par la loi des 2 et 17 mars 1791, la liberté du commerce et de l'industrie constitue un principe général du droit français qui a aujourd'hui valeur constitutionnelle et auquel les pouvoirs publics, comme les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, sont très attachés. Le législateur a d'ailleurs tenu à rappeler, dans l'article le de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, que « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales ». Les limites à ce principe, de nature législative ou réglementaire, n'ont été admises que dans des limites bien déterminées et pour répondre à des objectifs d'intérêt général en vue notamment de préserver la sécurité, de protéger la santé publique ou de moraliser un secteur d'activité. Le département du commerce, de l'artisanat et des services entend donc poursuivre son action pour promouvoir la liberté d'accès aux professions du commerce et de l'artisanat. Mais, dans le même temps, il est tout à fait souhaitable que le plus grand nombre de nouveaux inacrits suivent les stages d'initiation, ou de perfectionnement, à la gestion organisés par les organismes consulaires qui font d'ailleurs l'objet d'une aide financière importante de l'Etat. En ce qui concerne le démarcharge à domicile, il est rappelé que la loi nº 72-1137 du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et vente à domicile, a'applique pleinement aux activités considérées. Enfin, sur le troisième point évoqué, relatif à l'activité de certaines communes, il ser appelé qu'une commune ne peut exercer une activité commerciale qu'en cas de

carence de l'initiative privée. Tout au plus les communes tiennent-elles de la loi, dans le domaine funéraire, à titre de service public, le service extérieur des pompes funébres, lequel, selon l'article L. 362-1 du code des communes, comprend exclusivement « le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». Il convient d'ailleurs de préciser que cette disposition n'est pas applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Was-Rhin, et qu'en conséquence, dans ces départements, les communes ne disposent pas de prérogatives particulières.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

4864. – 30 juin 1986. – M. Noël Revesserd attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, chargé du commerce, de l'artisenst et d'artisans. Il a situation des conjoints de commerçants et d'artisans. Il a fallu attendre la loi du 10 juillet 1982 pour que leur soient reconnus des droits professionnels et sociaux. Il a ainsi été mis fin à une situation dangereuse et injuste. En ce qui concerne la retraite, il subsiste une différence. Depuis le les juillet 1984, les artisans et les commerçants peuvent prendre leur setraite à soixante ans. Il n'en est pas de même pour leurs conjoints, qui doivent attendre soixante-cinq ans. Cette différence ne manque pas de provoquer de graves difficultés. Si l'artisan ou le commerçant fait valoir ses droits à la retraite à soixante ans et cède son affaire, que devient le conjoint dans la plupart des cas moins âgé. Il lui demande donc s'il entend proposer un texte autorisant les conjoints à prendre leur retraite à soixante ans.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, dans le régime de retraite de base des salariés comme dans ceux des artisans et des commerçants, sont applicables aussi bien aux chefs d'entreprise qu'à leurs conjoints s'ils ont cotisé. Les conjoints d'artisans et de commerçants qui travaillent dans l'en-treprise familiale ont en effet la possibilité d'acquérir des droits personnels en cotisant volontairement aux régimes d'assurance vieillesse de ces professions. La loi du 10 juillet 1982 a même offert au conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce un choix de modalités de cotisation mieux adaptées aux eas particuliers, en permettant notamment le partage de l'assiette des cotisations avec le chef d'entreprise. Le décret du 4 mars 1986 leur a en outre permis de compléter leurs droits personnel en rachetant les cotisations afférentes aux années d'activité exercées dans l'entreprise familiale depuis 1978. Par contre, les droits dits « dérivés » de ceux de l'assuré, chef d'entreprise, n'ont pas été concernés par la loi d'abaissement de l'âge de la retraite, dans le régime général de la sécurité sociale ou dans les régimes de retraite de base des artisans et des commerçants. Ainsi, la majoration pour conjoint à charge demeure attribuée, comme dans le régime général, sous conditions de ressources et à partir du soixante-cinquième anniversaire du conjoint, ou à partir de soixante ans en cas d'inapti-tude au travail. De même, le droit à pension de réversion est ouvert dans ces régimes à partir des cinquante-cinq ans du conjoint. La modification des régles d'attribution de ces presta-tions par les régimes de retraite des artisans et des commerçants, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, concernerait également le régime général des salariés et ne pourrait intervenir qu'en concertation avec les représentants élus des assurés, gestionnaires de ces régimes, et compte tenu de l'impératif de la garantie de maintien de leur équilibre financier.

### Chambres consulaires (chambres de métiers)

9195. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de le privatisation, chaigé du commerce, de l'articanat et des services, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des chambres régionales de métiers à l'instar de ce qui existe pour les chambres régionales d. commerce et d'industrie. Il souhaiterait qu'il lui précise quelle, sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les chambres régionales de métiers ont été instituées par le décret nº 85-1205 du 13 novembre 1985, publié au Journal officiel du 20 novembre 1985. Aux termes des dispositions de l'article 1et dudit décret, leur création intervient par arrêté ministériel, sur la denande de la majorité des chambres de métiers d'une region. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, informe l'honorable parlementaire que conformément au décret du 13 novembre 1985 susvisé, une chambre régionale de métiers a été créée dans les régions d'Auvergne, d'Aquitaine, de Bretagne, du Limousin, de Midi-Pyrénées, de Basse-Normandie, des Pays de la Loire, de Picardie et de Poitou-Charentes. L'exiè ence d'un droit local artisanal applicable dans le département de la Moselle a retardé, jusqu'à prèsent, la création d'un tel établissement en Lotraine malgré la demande des chambres de métiers de la Mouse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Impăt sur le revenu (abattements spéciaux)

9428. 6 octobre 1986. - M. Jean de Gaullo expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'estisant et des services, que les artisans affiliés à un centre de gestion bénéficient d'un ahattement de 20 p. 100. En revanche, ils n'ont pas cette possibilité quand ils ne sont pas affiliés à un tel centre. Il lui demande, compte tenu des mayens que possèdent les services fiscaux, si cet abattement ne pourrait être généralisé à tous les artisans.

Réponse. - Les centres de gestion agréés fournissent des prestations non négligeables dans le domaine de la formation à la gestion et de l'assistance en matière fiscale à leurs membres qui, en tant que tels, bénéficient, dans les conditions prévues par la réglementation actuelle, d'abattements fiscaux sur le revenu imposable et d'une réduction forfaitaire d'impôt pour frais de tenue de comptabilité. Les pouvoirs publies considérent que ces institutions sont parl'aitement adaptées au développement d'une politique de modernisation des petites entreprises, de meilleure connaissance de revenus des contribuables et également de simplification ou d'amélioration de leurs relations avec l'administration fiscale. Aussi le Gouvernement n'estime-t-il pas opportun de modifier le dispositif existant, et notamment le régime des allégements fiscaux applicables aux industriels, commerçants et artisans, adhérents de ces centres de gestion agréés. Et c'est bien pour les inciter à s'y affilier que le projet de loi de finances pour 1987 a prévu des dispositions tendant à relever de façon substantielle le montant de l'assiette sur laquelle est calculé l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable en le portant de 192 200 frances à 250 000 francs pour l'imposition de 1986 et à 320 000 francs pour celle de 1987.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

6260. - 8 septembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. la miniatre d'àlégué auprès du miniatre de l'économie, des finances et de la privatiation, chargé du commerce extérieur, sur la situation de l'industrie française qui, se trouvant dans une position concurrentielle défavorable, répond, de ce fait, mal à la demande. Face à cette situation, le taux de pénétration des produits étrangers ne cesse d'augmenter pour atteindre, en 1985, 4i p. 100 du marché intérieur pour les produits manufacturés, perdant ainsi des parts de marchés importants, d'autant plus que, dans le même temps, les performances de nos partenaires s'améliorent. L'industrie française manquant de compétitivité, il lui demande quelles mesures il entend opposer à ce processus de dègradation afin que notre industrie fasse aussi bien, sinon mieux, que nos partenaires.

Réponse. - Le taux de pénétration du marché national par les produits importés a atteint, effectivement, un niveau préoccupant et, comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement conduit une politique économique qui a pour objet de redonner à l'industrie française le moyen d'être compétitive sur le marché intérieur comme sur les marchés internationaux. Pour les seuls produits manufacturés, qui sont les plus significatifs du développement d'une économie inoderne, le laux de pénétration en prix constants par référence à l'année 1970 est passé de 37,7 p. 100 en 1982 à 41 p. 100 en 1985. En prix courants, les résultats obtenus sont de 30,3 p. 100 en 1982 et de 33,4 p. 100 en 1985. Toutefois, les chiffres du premier semestre 1986 laissent escompter l'amorce d'une amèlioration, puisque le taux de pénétration a pu être ramené à 33,1 p. 100. En effet, un fort taux de pénétration est, par définition, le propre d'une économie ouverte sur l'extérieur.

Or la France est dans un tel cas. Il convient cependant de compenser l'impact d'une telle pénétration étrangère sur la balance des paiements par des résultats au moins équivalents à l'exportation. Pour renforcer la compétitivité de notre industrie nationale, dnnt les effets se feront d'ailleurs sentir aussi hien sur le marché intérieur que sur les marchés étrangers, le Gouvernement a agi sur un certain nombre de facteurs qui constituent l'environne-ment des entreprises. Pour complèter ce dispositif, j'ai présent au mois de juillet de cette année un ensemble de mesures propres à développer nos exportations. Pour l'environnement, il convient simplement de rappeler les dispositions prises, sous le contrôle du Parlement, ufin d'assouplir les réglementations qui s'imposent aux entreprises, par exemple en matière de chang de licenciements, de contrôle des prix et de réglementation de la concurrence, etc., et d'allèger les charges fiscules et sociales. L'effet de ces mesures doit être apprécié à long terme. Elles se traduisent cependant déjà par la poursuite de l'amélioration des comptes des entreprises et, notamment, par un désendettement significatif, associé à un développement de l'investissement productif. En matière de commerce extérieur, ces objectifs permettent une amélioration progressive de la situation concurrentielle tent une amelioration progressive de la situation concurrentielle de nos propres producteurs. En outre, il faut promouvoir l'impiantation de réseaux commerciaux à l'étranger, et particulièrement dans les pays industriels les plus solvables, car la présence à l'étranger de nos entreprises est inférieure à celle de leurs concurrents. Il faut aussi améliorer l'efficacité et la coordination des organismes administratifs et para-administratifs d'aide au commerce extérieur. Le dispositif de soutien au commerce extérieur est très complet, il convient de mieux l'utiliser. A titre d'illustration de ces intentions, il est envisagé d'élargir les possibi-lités de provisions siscales pour investissement à l'étranger. Par ailleurs, le nombre de coopérants affectés au soutien des entreprises exportatrices sera augmenté considérablement: 500 postes nouveaux seront créés en 1987. D'autres efforts seront entrepris pour la formation des cadres des entreprises et des services publics aux techniques de l'exportation. L'honorable parlementaire doit donc être convaincu que le Gouvernement fait et fera tout ce qu'il est possible de faire pour renverser le processus de dégradation de la compétitivité de nos producteurs. Il va de soi cependant que ces orientations impliquent un effort soutenu de la nation tout entière.

> Bâtiment et travoux publics (emploi et activité: Nord - Pas-de-Calais)

8532. - 15 septembre 1986. - M. Guy Longagno attire l'attention de M. la ministra délégué auprès du ministra de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les atteintes à la concurrence, sensibles dans la région Nord - Pas-de-Calais, provoquées par les aides à l'exportation dont semblent bénéficier les entreprises belges des secteurs du bâtiment et du second œuvre du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir dresser l'inventaire de ces aides et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la libre concurrence.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions de concurrence entre les entreprises des pays du Marché commun et veille à ce qu'aucune facilité injustifiée ne vienne fausser la compétition sur le marché de la C.E.E. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des entreprises françaises du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais, une enquête approfondie a été effectuée par les services compétents. Les résultats de cette enquête ne font pas apparaître d'aides consenties aux professionnels belges de la branche considérée qui seraient de nature, au regerd des facilités qui sont accordées en France aux entreprises exportatrices, à rompre l'équilibre en faveur de ces concurrents. Néanmoins, il va sans dire que si des faits précis sont portés à sa connaissance, le Gouvernement est déterminé à utiliser tous les moyens qui sont en son pouvoir, et notamment les voies de recours offertes par les dispositions du Traité C.E.E. relatives aux régles de concurrence (art. 85 à 94), pour éliminer les distorsions nuisibles aux intérêts de l'industrie française du bâtiment.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

9476. - 6 octobre 1986. - M. Hubert Gouse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, das finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'avenir de l'École nationale d'exportation. Selon

des informations concordantes, il apparait que son éventuelle disparition porterait un tort considérable à l'industrie française dans son dynamisme sur les marchés étrangers. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement d'une formation de haut niveau souhaitée par les professionnels.

Réponse, - Prenant la suite de l'Institut du commerce interna-tional (I.C.I.) essentiellement financé par les entreprises, l'Ecole nationale d'exportation (E.N.E.) avait été créée en mars 1985 sous la forme d'un établissement largement financé sur fonds publics. L'E.N.E. avait été dotée de moyens importants afin de développer trois cycles de formation du commerce international de niveaux différents. Ainsi, la subvention inscrite à la loi de finances pour 1986 s'élevait à quinze millions de francs essentiellement réservés aux dépenses de fonctionnement. L'impact modeste que cette expérience pouvait avoir sur l'ensemble de notre système de formation internationale d'ores et déjà largement développé et diversifié, le fait que l'approche retenue était très académique au lieu d'être orientée sur l'expérience de l'étranger ont conduit le Gouvernement à prévoir le désengagement financier de l'Etat de cette opération en juillet 1986. Pour répondre au besoin de formation spécifique aux activités exportasouple et moins onéreux consistant à contribuer au soutien cus souple et moins onéreux consistant à contribuer au soutien ou au développement des initiatives les plus intéressantes prises par le ocveioppement des initiatives les plus interessantes prises par le système d'enseignement en leur apportant un financement initial ou complémentaire. Un crédit de huit millions de francs a été prévu à cet effet pour 1987. Par ailleurs, afin de favoriser la formation pratique de nos futurs cadres exportateurs, le Gouvernement a décidé le doublement des recrutements par le biais du système des Volontaires du service national en entreprises V.S.N.E.). Ainsi, plus de mille jeunes gens feront, chaque année, expérience pratique de la vie professionnelle à l'étranger. Enfin, l'intégration de la préoccupation exportatrice et de la connais-sance de communication avec l'étranger dans l'enseignement général lui-même fait l'objet d'études précises lancées par le ministre du commerce extérieur en liaison avec les entreprises, les universités et les différents partenaires intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccolouréat (Ecole nationale d'exportation)

11198. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. la ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le devenir de l'Ecole nationale d'exportation. Cette école de haut niveau, créée par le précédent Gouvernement, répondait à une demande unanime des professionnels du commerce international. Il apparaît, selon certaines informations, que le nouveau Gouvernement envisage sa suppression. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que nos entreprises d'acquérir la formation indispensable pour que nos entreprises disposent de spécialistes capables d'assurer le rayonnement de l'industrie française sur les marchés internationaux.

Réponse. - Prenant la suite de l'Institut du commerce international (I.C.I.), essentiellement financé par les entreprises, l'Ecole nationale d'exportation (E.N.E.) avait été créée en mars 1985 sous la forme d'un établissement largement financé sur fonds publics. L'E.N.E. avait été dotée de moyens importants afin de développer trois cycles de formation du commerce international de niveaux différents. Ainsi, la subvention inecrite à la loi de finances pour 1986 s'élevait à 15 millions de francs essentiellement réservés aux dépenses de fonctionnement. L'impact modeste que cette expérience pouvait avoir sur l'ensemble de notre sys-tème de formation internationale d'ores et déjà largement développé et diversifié, le fait que l'approche retenue était très académique au lieu d'être orientée sur l'expérience de l'étranger ont conduit le Gouvernement à prévoir le désengagement financier de l'Etat de cette opération en juillet 1986. Pour répondre au besoin de formation spécifique aux activités exportatrices, le Gouvernement souhaite maintenir un système plus souple moins onéreux consistant à contribuer au soutien ou au développement des initiatives les plus intéressantes prises par le système d'enseignement en leur apportant un financement initial ou complémentaire. Un crédit de 8 millions de francs a été prévu à cet effet pour 1987. Par ailleurs, afin de favoriser la formation pratique de nos futurs cadres exportateur, le Gouvernement a décidé doublement des recrutements par le biais du système des volontaires du service national en entreprises (V.S.N.E.). Ainsi, plus de mille jeunes gens feront, chaque année, l'expérience pratique de la vie professionnelle à l'étranger. Enfin, l'intégration de la préoccupation exportatrice et de la connaissance de communication avec l'étranger dans l'enseignement général lui-même fait

l'objet d'études précises lancées par le ministre du commerce extérieur en liaison avec les entreprises, les universités et les différents partenaires intéressés.

### CULTURE ET COMMUNICATION

Affaires culturelles (politique culturelle)

4205. - 23 juin 1986. - M. Plerre Godefroy rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que jusqu'au début de la présente année le service des échanges internationaux, 2, rue Vivienne, 75084 PARIS CEDEX 02, transmettait les publications échangées entre les sociétés savantes et les orga-nismes analogues de France et de l'étranger en prenant en charge le transport de ces publications, épargnant ainsi aux organisa-tions culturelles des frais d'affranchissement élevés. Le fait qu'un grand nombre de laboratoires scientifiques et d'organismes culturels nouveaux se soient mis peu à peu à bénéficier du même avantage a considérablement alourdi les frais ainsi imposés à la Bibliothèque nationale, chargée d'assurer le transport de ces échanges. Celle-ci a donc été dans l'obligation de se référer à la stricte application de l'ordonnance du 16 mai 1847 qui ne mentionne comme bénéficiaires que les sociétés savantes. Il lui demande si ces dernières, dont la plupart sont reconnues d'utilité publique, pourront continuer à bénéficier de la gratuité de l'envoi des échanges de leurs revues tant avec les sociétés savantes francaises qu'avec les sociétés savantes étrangères. S'il en était autrement, cette charge nouvelle ne serait pas supportable par les sociétés savantes françaises, dont les responsables sont tous des bénévoles, et elles se verraient dans l'obligation de ne plus échanger leurs revues avec les sociétés françaises et étrangères, ce qui serait très préjudiciable à la diffusion de la culture française tant en France qu'à l'étranger que ces sociétés assurent depuis plus de cent ans avec une compétence et un dévouement incontestés unanimement reconnus.

Réponse. - Si le service des échanges internationaux de la Bibliothéque nationale a dû effectivement restreindre ses interventions en ce qui concerne les échanges faisant intervenir les sociétés savantes, il a été cependant tenu compte des difficultés que de telles mesures pouvaient entraîner pour les sociétés savantes dont les moyens financiers sont souvent faibles. Aussi, en accord avec le ministère des P.T.T., a-t-il été retenu le principe de maintenir les conditions antérieures de fonctionnement pour la très grande majorité des sociétés savantes et de n'exclure que celles pour lesquelles le titre n'était pas justifié. Ainsi, les sociétés savantes, dans l'esprit de l'ordonnance du 16 mai 1847, pourront poursuivre leur mission dont chacun reconnaît l'importance pour la recherche française et son rayonnement à l'étranger.

## Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8204. – 28 juillet 1986. – M. Jeen-Paul Fucha attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'annulation de la taxe sur les magnétoscopes. Si les nouveaux acquéreurs de magnétoscopes échappent à la taxe, il semblerait cependant que l'Etat réclame aux anciens acquéreurs la taxe due, et cela jusqu'à la date limite du 31 mai 1987. Il lui demande s'il ne considère pas que, par mesure d'équité, tout ordre de paiement pour une période postérieure au ler juin 1986 devrait être annulée.

Réponse. - La taxe sur les magnétoscopes sera supprimée à compter du le janvier 1987. La dispense d'obligation de déclaration d'achat de magnétoscopes, dont le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les propriétaires de magnétoscopes ayant procédé à l'acquisition de leur matériel postérieurement à la date du 31 mai 1986, constitue une mesure de bienveillance préparatoire à la suppression de cette taxe. Elle ne remet pas en cause l'application du régime de taxation des magnétoscopes, tel qu'il a été légalement institué, pour l'année 1986.

## Assurances (contrats d'assurance)

**8545.** - 28 juillet 1986. - M. Jeen Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de le culture et de le communication sur le coût élevé des primes d'assurance exigées lors de l'organisation d'expositions temporaires d'œuvres d'art. Dans la plupart

des cas, en effet, l'octroi d'un prêt est subordonné au paiement d'une assurance d'un montant trés important. Or, cette situation comporte un risque majeur : celui de la remise en cause, à moyen terme, de la politique entreprise par la Réunion des musées nationaux, afin d'organiser, sur le territoire national, de grandes expositions de haute valeur artistique. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend donner à cette question à l'occasion de l'élaboration du nouveau plan patrimoine.

Réponse. - Le coût des assurances est assurément très lourd dans l'organisation des grandes expositions nationales. Les taux obtenus par la Réunion des musées nationaux s'avérent raisonables, accusant même une diminution certaine ces dernières années, grâce à une politique concertée avec les ussureurs, à l'adoption de mesures de sécurité plus strictes pour le transport des œuvres d'art et à une meilleure protection des locaux d'exposition. Le marché des œuvres d'art, en revanche, manifeste une tendance permanente à la hausse, ce qui augmente d'autant les valeurs des œuvres à assurer. Par ailleurs, de nombreux préteurs étrangers exigent une assurance auprès de leurs propres assureurs, qui, souvent partiquent des taux nettement plus élevés que ceux dont bénéficient la Réunion des musées nationaux. En revanche, ils acceptent, pour la plupart, la couverture de la garantie gouvernementale d'un pays partenaire quand elle est proposée. Pour tenter de limiter le plus possible les frais grevant ce budget, la Réunion des musées nationaux développe des accords réciproques de non-assurance pour les œuvres provenant des collections publiques françaises. Mais cette pratique ne représente qu'une faible économie en regard de l'avantage considérable dont bénéficient les musées étrangers, par le jeu de la « garantie gouvernementale », formule selon laquelle l'Etat assume le risque de dommages éventuels.

#### Partis et groupements politiques (parti communiste français)

8492. - 15 septembre 1986. - M. Alein Griotteray demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il juge normal que l'orchestre de l'opéra de Paris, si fortement subventionné par le contribuable français, puisse participer à une fête politique, ce qui revient à faire financer par l'ensemble des Français la fête de l'Humanité. De par les aides à la parution que reçoit ce journal - et qui, seules, pallient son défaut de lecteurs - les fonds publics ne sont-ils pas déjà suffisamment mis à contribution.

Répanse. - Les fonds publics ne sont d'aucune manière mis à contribution par la présence de l'orchestre de l'opéra de Paris à la fête de l'Humanité, dans la mesure où cette participation est facturée, par le Théâtre national de l'opéra de Paris, aux organisateurs de cette manifestation. Le ministre de la culture et de la communication indique en outre qu'il s'agit là d'un engagement déjà ancien pour le T.N.O.P. et qu'une participation semblable s'est produite en 1968, 1969, 1971, 1980 et 1981. L'opéra de Paris a pour seule vocation la diffusion des arts lyrique et chorégraphique. Il se produit en province et à l'étranger dés lors que la programmation des saisons le permet et que des conditions normales de rémunération sont obtenues.

## Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)

8902. – 22 septembre 1986. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de le culture et de le communication sur l'entrée en vigueur de la loi Lang nº 85-660 du 3 juillet 1985, introduisant une redevance sur les cassettes magnétiques vierges destinées à l'usage privé. Cette taxe est loin de faire l'unanimité aussi bien auprès des consommateurs que des fabricants et des importateurs. Son application est contraire à la législation communautaire dans la mesure où un système de double taxation est introduit, notamment sur les cassettes qui supportent déjà une taxe, ce qui est le cas pour les produits fabriqués en R.F.A. Par ailleurs, la justesse d'une telle loi n'est pas aussi évidente qu'on voudrait le faire croire. Les supports magnétiques en question, qu'ils soient audio ou vidéo, ne sont pas exclusivement destinés à enregistrer des émissions de télévision ou des «tubes», dont l'indigence artistique n'est plus à démontrer. Nombreux sont les utilisateurs hors « Show Biz » qui utilisent ces supports (conférenciers, secrétaires, directeurs, chirurgiens, formateurs, médecins, ingénieurs, informaticiens, astronomes, etc.), cette liste est loin d'être exhaustive. En vertu de quoi le produit des taxes de ces cassettes irait-il grossir les caisses de la S.A.C.E.M. ou organismes similaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de cette loi afin d'en faire disparaître les effets pervers en l'absence de son abrogation.

Réponse. - La définition du montant de la redevance pour copie privée, dont le principe a été établi par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, a fait l'objet des travaux d'une commission spéciale réunissant les ayants droit (auteurs, artistes et producteurs), les fabricants et importateurs de cassettes et les organisations de consommateurs. Six associations de consommateurs ont ainsi été constamment associées à ses débats, ainsi qu'aux votes. Pour ce qui concerne la compatibilité de la rémunération pour copie privée avec la réglementation européenne, il y a lieu d'observer que les dispositions de la loi française n'apparaissent sur aucun point contraires au Traité de Rome. La seule difficulté pourrait naître de l'articulation entre les législations de pays membres de la Communauté qui, tels la France et la R.F.A., se sont dotés chacun d'un système de rémunération pour copie privée. Cette difficulté n'existe pas en l'état actuel des choses, ces législations étant d'application strictement interne et permettant d'exonèrer les cassettes destinées à l'exportation. Ainsi, l'article 33 de la loi du 3 juillet 1985 fait référence à la notion de mise en circulation en France des supports comme fait générateur du versement de cette rémunération, ce qui correspond en outre, au lieu effectif de la copie. Enfin, les enregistrements non artistiques (dictées de courrier, réunions de travail, enregistrements familiaux) constituent effectivement un des aspects de l'utilisation des cassettes vierges. Les diverses enquêtes réalisées à ce sujet les évaluent entre 5 et 12 p. 100 du total des enregistrements du domaine sonore. En tout état de cause, le législateur a tenu à répondre à cette préoccupation en considérant que 25 p. 100 des sommes provenant de la copie privée échapperaient à la répartition individuelle et devraient étre affectés à des actions d'intérêt collectif (aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et actions de formation d'artistes).

#### Bibliothèques (bibliothèques municipales : Marne)

8943. - 22 septembre 1986. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de le culture et de la communication sur la situation de la bibliothèque municipale classée de Châlonssur-Marne. Cette bibliothèque offre aux emprunteurs une large palette de services: fonds courant chaque année largement approvisionné, discothéque récemment aménagée, fonds ancien d'une rare richesse, bibliothéque enfantine très fréquentée. Cette bibliothèque, bien qu'étant installée dans un édifice classé devenu mal adapté aux exigences actuelles, se développe de façon constante, la richesse de son fonds étant extrêmement appréciée du public châlonnais et environnant. La construction de la bibliothéque « Denis Diderot » pour l'ensemble du quartier sudest, très urbanisé, aujourd'hui en cours, ne sera que rensorcer cet est, très urbanisé, aujourd'hui en cours, ne fera que renforcer cet engouement. Jusqu'en 1984, la bibliothéque de Châlons-sur-Marne était dotée de deux postes de conservateurs. Au départ, en octobre 1984, le poste de conservateur adjoint a été déclaré vacant, mais malheureusement non pourvu. Il apparaît que ce poste ne figure même plus sur la liste des postes à pourvoir, publiée en mars 1986, alors qu'il existe depuis plus de quinze ans et qu'il est rendu encore plus indispensable pour le dynamisme de cette bibliothèque. L'absence de conservateur adjoint se fait cruellement sentir dans la gestion des différents services de cette cruellement sentir dans la gestion des différents services de cette bibliothéque. Les personnels essayent de faire face pour maintenir néanmoins la qualité du service rendu au public et de la gestion des fonds, mais le conservateur ne peut à lui seul pallier ce manque d'encadrement. Cette situation apparaît d'autant plus difficile à accepter que les bibliothèques de Reims et de Troyes sont pourvues de trois postes de conservateurs chacune alors que sont pourvues de trois postes de conservateurs chacune alors que Châlons n'en a plus qu'un et que le niveau d'activité de la bibliothéque justifie pleinement la présence d'un conservateur adjoint. De même, Châlons-sur-Marne, capitale administrative et politique de la Champagne-Ardenne, est maintenant devenue, avec l'implantation du Centre national supérieur de formation aux arts du cirque, la capitale nationale des arts du cirque et entretient avec Paris des relations constantes par le biais des nombreux formateurs qui séjournent dans notre ville. Elle est appelée à recevoir des artistes de renom du monde entier. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. remédier à cette situation.

Réponse. - L'emploi de conservateur adjoint dont disposait la bibliothèque municipale classée de Châlons-sur-Marne jusqu'au départ, le ler septembre 1984, de son titulaire, n'avait pu être pourvu en 1984 et 1985, malgré deux publications de la vacance de ce poste dans la liste des emplois offerts au mouvement du personnel scientifique des bibliothèques. Cet emploi a été supprimé en fin d'année 1985, comme cela a été le cas pour tous les autres emplois vacants, dans le cadre des mesures générales d'économie qui ont dû être prises par le ministère lors de la préparation du budget de la culture pour 1986. Compte tenu du développement des services rendus par la bibliothèque nationale et, par voie de conséquence, de la nécessité de maintenir un

encadrement approprié, il va de soi que ce poste devra être rétabli des que les moyens en persunnel, qui ont été demandés, auront été obtenus.

#### Arts et spectacles (cinéma)

9098. - 29 septembre 1986. - M. Jeen Proveux appelle l'attention de M. Ie ministre de la culture et de la communication sur le nécessaire renforcement de l'aide à la création et à la modernisation des salles de cinéma dans les zones rurales et les petites villes. La reconquête du public du cinéma, qui a été l'un des objectifs essentiels de la réforme entreprise il y a quatre ans, passe par une politique de préservation et de modernisation du parc des salles. Alors que plus de 70 p. 100 des spectateurs français vivent dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants, l'effort doit être poursuivi dans les zones rurales et les petites villes en harmonisant également les relations entre les professionnels. Prés de la moitié des Français vivent en effet dans des communes non équipées en salles de cinéma. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour favoriser l'armélioration du parc des salles dans des zones géographiques insuffisamment équipées.

Réponse. - L'accroissement et la modernisation du parc de salles de cinéma dans les zones insuffisamment équipées ainsi que l'amélioration de la fréquentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films sont des objectifs auxquels le ministre de la culture et de la communication est particulièrement attaché. L'instrument de sa politique en la matière est constitué par l'agence pour le développement régional du cinéma. Depuis la mise en œuvre de ce régime, le ministère de la culture et de la communication a ainsi accompagné les efforts financiers des exploitants et des municipalités pour la modernisation ou la création de 673 salles, dont 67 circuits itinérants desservant 714 localités. L'agence a, par ailleurs, concouru à une large diffusion des copies de certains l'ilms de grande audience et développé une politique d'intervention dans la diffusion des films « art et essai ». Les problèmes posés par la poursuite de ces diverses interventions et par les adaptations qu'il y aurait lieu d'y apporter en fonction de l'évolution de la conjoncture font l'objet de réflexions et de consultations présentement en cours avec les principaux partenaires intéressés.

## DÉFENSE

## Commerce extérieur (Etats-Unis)

8509. - 15 septembre 1986. - M. Pierre Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme que certaines informations de presse font état d'un montant total de 14 millions de dollars de contrats signés par des firmes britanniques avec les autorités américaines responsables du programme de l'Initiative de défense stratégique; il lui demande quel est le montant des contrats analogues signés par des firmes françaises. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. – La participation des alliés des Etats-Unis au programme 1.D.S. (Initiative de défense stratégique), concrétisée par la signature d'accords, semble rester très faible dans les faits. Par ailleurs, les informations parues dans la presse à ce sujet ne précisent pas si les chiffres annoncés correspondent aux marchés potentiels ou à des contrais effectivement notifiés. Concernant la France, une quinzaine d'entreprises ont proposé des sujets d'étude à la S.D.1.0. (Strategic Defence Initiative Organization). Seules quatre ou cinq ont des chances réelles d'obtenir, dans l'immédiat, des contrats dont les montants sont comparables au chiffre annoncé par les Britanniques. D'ailleurs, l'une d'entre elles a déjà reçu un contrat ferme d'environ I million de dollars. Il apparaît donc que les pays ayant signé un accord global n'obtiennent pas, pour autant, d'avantages substantiels et que la participation de l'industrie européenne reste faible, malgré une vulonté politique d'internationaliser le programme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8877. - 22 septembre 1986. - M. Paul-Louis Tenallon attire l'attention de M. Is minietre de la défense sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires

ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance nº 45-1283 du 14 juin 1945. Par note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et rotraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : l° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi nº 12-1021 du 3 décembre 1982; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander ia réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une répartition attendue depuis plus de quarante ans et que l'àge des hénéficiaires (dont certains ont plus de quarret envertaites ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Réponse. - A ce jour, le ministère de la défense a reçu 76 demandes d'admission au bénéfice des dispositions des articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au réglement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Seulement huit parmi ces demandes sont fondées et restent donc en cours d'instruction. La poursuite de la procédure est subordonnée au vote d'une loi modificative dont le projet sera soumis prochainement au Parlement. Les commissions de reclassement pourront ensuite être saisies dans le courant du premier semestre de 1987.

### Services secrets (archives)

9121. - 29 septembre 1986. - M. Georges Serre attire l'attention de M. le ministre de la défonse sur les révélations faites par l'ancien directeur général du S.D.E.C.E. affirmant la présence, dans les locaux de la D.G.S.E., d'archives de la Gestapo et de l'Abwehr. Il lui demande confirmation de l'existence de ces dossiers car de telles déclarations pourraient faire peser les suspicions les plus graves sur la Résistance et les résistants. Dans l'hypothèse où les investigations s'avéreraient positives, il lui demande également s'il envisage de les remettre aux spécialistes et à des personnes qualifiées afin d'informer l'opinion publique et d'établir la vérité historique.

#### Services secrets (archives)

9529. - 6 octobre 1986. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le minietre de la défence sur les récentes déclarations d'un ancien directeur de la D.G.S.E. selon lesquelles cette direction détiendrait de trés nombreux documents relatifs à la Résistance française durant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande de lui indiquer si cette information a'avére exacte et de lui préciser si le Gouvernement envisage leur transfert aux Archives nationales, afin de permettre une exploitation historique de ce patrimoine par des experts et des chercheurs.

Réponse. - Devant l'émotion soulevée par les déclarations récentes concernant les archives allemandes détenues au Fort de Noisy par la direction générale de la sécurité extérieure, le ministre de la défense a décidé leur transfert au service historique de l'armée de terre, où elles seront traitées selon la législation concernant les archives. La loi ne permettant pas encore une libre consultation de ces documents, le ministre de la défense a demandé à la Commission nationale consultative de la Résistance de bien vouloir émettre des propositions concernant les modalités selon lesquelles elle estime que ces archives pourraient être consultées, au cas par cas, lorsque la défense de personnes gravement mises en cause le justifierait.

## Défense nationale (politique de la défense)

9372. - 6 octobre 1986. - M. Michel Payret interroge M. le minietre de le défense au sujet d'une information parue dans la revue Armées d'aujourd'hui du service d'information et de relations publiques des armées. Selon cette revue « les seize pays

membres de l'O.T.A.N. viennent de relancer l'idée de coopération pour la production d'armes en définissant sept programmes spécifiques prévus pour les années quatre-vingt-dix ». Et l'article précise : « La France et les Etats-Unis sont les deux seuls pays partie prenante à l'ensemble des projets qui devront être concrétisés par des protocoles d'accord d'ici un an. » Cette information viendrait confirmer des évolutions, déjà sensibles depuis plusieurs années, de la politique de défense de la France : 1° il s'agirait de pas supplémentaires dans le sens d'une réintégration progressive de la France dans le dispositif de l'O.T.A.N.; 2° il s'agirait également, aprés l'échec de coopérations comme pour l'avion de combat européen ou pour le char franco-allemand, d'une forte relance des coproductions d'armements aux niveaux européen et atlantique. Relance qui ne peut, alors que le Gouvernement veut privatiser des entreprises nationales travaillant pour la défense nationale et se préparer à démanteler les arsenaux et manufactures d'Etat, qu'inquiéter gravement ceux qui se préoccupent de l'indépendance de notre système de défense. Aussi il lui demande de lui confirmer l'exactitude de cette information, qui annoncerait non seulement l'accentuation des mutations déjà en cours dans la politique de défense de la France, mais consacrerait, par leur accumulation, une véritable mutation stratégique.

Réponse. - Conformément à la position particulière qui est la sienne à l'O.T.A.N., la France participe, à part entière, aux travaux de la conférence des directeurs nationaux d'armement chargée d'examiner, dans le cadre de la filière civile, la possibilité de coopération dans le domaina des armements conventionnels. Cette participation ne saurait être le signe d'une évolution quelconque au plan stratégique. De nombreux pays dont les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne ont signé des lettres d'intention indiquant leur souhait de participer à des projets selon des modalités préservant leurs propres intérêts, tout en permettant une utilisation rationnelle de leurs ressources. Pour la France, il ne s'agit nullement d'adhérer au concept d'amélioration de la défense conventionnelle de l'O.T.A.N., à l'élaboration duquel elle n'a pas participé, même si elle reste attachée à la coopération avec les autres pays européens, tant au plan bilatéral, notamment pour l'hélicoptère franco-allemand, qu'au plan multilatéral dans le cadre du Groupe Européen Indépendant de Programme. Cette volonté ne remet nullement en cause la détermination du Gouvernement de préserver une industrie nationale d'armement de très haut niveau, gage de l'efficacité de notre politique de défense.

## Anciens combattanis et victimes de guerre (Afrique du Nord)

9534. - 6 octobre 1986. - M. Jeen Roatte souhaiterait savoir si l'unité Ecole des spécialistes du matériel (compagnie hors rang basée à Meknés et à El-Hajeb, Maroc) a été ou pourrait être considèrée comme unité combattante, ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en 1955 et 1956 à Moulay-Idriss et Meknès. Il attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance de cette réponse pour le personnel « instructeurs » alors affecté à cette école qui désirerait se voir attribuer la qualité d'anciens combattants A.F.N.

Réponse. - La réglementation en vigueur ne fonde pas la reconnaissance d'une unité combattante sur le nombre de ses sorties en opérations ou sur le degré d'insécurité de sa zone d'implantation ou d'activités. En effet, cette reconnaissance est fondée uniquement sur la fréquence des actions de feu ou de combat dans lesquelles une unité a été impliquée, soit trois actions distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Dans le cas particulier de l'Ecole des spécialistes du matériel, dont la compagnie hors rang était basée à Meknès et à El-Hajeb, seulement deux actions espacées dans le temps ont pu être relevées dans les archives. En conséquence, cette unité n'a pu être classée combattante.

### Politique extérieure (O.T.A.N.)

9654. - 6 octobre 1986. - M. Michel Payret attire l'attention de M. la ministre de la défense sur la participation d'unités de l'armée française à des manœuvres de l'O.T.A.N. La presse avait déjà révété, au mois de juillet, que du 2 au 6 juin 1986 des unités de l'armée de l'air française s'étaient, pour la première fois, trouvées engagées dans des manœuvres des forces aériennes de l'O.T.A.N. baptisées Central Luterprise 86, dans la région Centre-Europe, comprenant des exercices au-dessus du territoire français. Elle vient d'annoncer que l'armée de l'air française et la marine nationale sont, cette fois, engagées du 19 septembre au 14 octobre dans la manœuvre Display Determination, destinée à éprouver les capacités et les modalités de renforcement de

l'O.T.A.N. dans le Sud de l'Europe et pour laquelle les avions américains ont été autorisés à utiliser les installations de tir en mer à la basc de Solenzara. Il lui demande de bien vouloir lui fourmir des informations sur les motifs de ces initiatives répétées de l'armée française qui n'ont pu être prises sans l'accoró du Président de la République et dans lesquelles on ne peut s'empêcher de voir la consécration de la réintégration de fait de notre pays dans l'organisation militaire de l'O.T.A.N. comme son renoncement à une stratégie de défense indépendante.

Réponse. - Lorsque la France a quitté la structure militaire intégrée de l'O.T.A.N. en 1966, il s'est avéré nécessaire de mettre au point des accords opérationnels permettant à nos forces de s'engager sur décision du gouvernement, sans délai, auprès des forces de l'O.T.A.N. en cas de conflit. A cet effet, les procédures découlant de ces accords sont validées au cours d'exercices en commun qui concernent toutes nos forces à l'exception des forces nucléaires. Les conditions de participation en sont fixées, avec précision, par le ministre de la défense selon un programme qui lui est soumis annuellement.

## Armée (personnel)

9863. – 6 octobre 1986. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les anciens membres des tribunaux permanents des forces armées et les membres actuels du tribunal aux armées des F.F.A. à Landau ont fait et font partie de la hiérarchie militaire. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans l'attribution des distinctions honorifiques, les services ainsi effectués sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires effectués dans des armes classiq les.

Réponse. - Depuis la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, les memi-res des juridictions des forces armées sont soit des militaires de carrière appartenant au corps des magistrats militaires et aux corps des officiers, soit des magistrats civils du corps judiciaire détachés auprès du ministre de la défense. La situation des magistrats militaires est gérée par la direction générale de la gendarmerie nationale. En conséquence, pour les ordres nationaux ou la médaille militaire, ils concourent dans les mèmes conditions que s'ils servaient dans la gendarmerie. Quant aux membres du corps judiciaire détachés, ils sont normalement proposés pour l'attribution de distinctions honorifiques par le garde des sceaux, ministre de la justice. Ils peuvent aussi bénéficier, pendant leur détachement, de décorations prélevées sur le contingent dont dispose le ministre de la défense à titre civil.

#### Sports (tir)

9835. - 6 octobre 1986. - Rappelant à M. le ministre de la défense que le protocole d'accord Défense-Jeunesse et Sports du 14 janvier 1982 prévoit une utilisation des stands de tir militaire par les clubs de cette discipline, après signature de convention entre ces derniers et les autorités militaires locales, M. Jean-Plerre Bechter appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les tireurs sportifs pour s'entraîner sur des champs de tir supérieurs à 300 mêtres alors que les distances de 500, 600, 900 et 1 000 mètres sont indispensables pour la formation de tireurs de haut niveau susceptibles d'égaler leurs homologues étrangers. Il lui demande donc s'il envisage d'ouvrir davantage l'accès des stands de tir militaires, selon les conditions du texte précité, aux clubs de tir. Le développement de cette discipline sportive offrirait par ailleurs un encouragement aux cartoucheries nationales qui pourraient ainsi tester la qualité de leur fabrication sur de longues distances : lors d'un rassemblement international ayant eu lieu au mois de juillet dernier en Grande-Bretagne, la munition réglementaire était en effet fournie par les arsenaux britanniques.

Réponse. - Dans le cadre du protocole d'accord Défense-Jeunesse et Sports du 14 janvier 1982, l'armée de terre a signé plus de trois cents conventions lui permettant d'utiliser 274 installations sportives appartenant à des organismes civils et, réciproquement, de leur en prêter 290. En particulier, 14 de ces conventions concernant 22 installations d'entraînement au tir. Le ministre de la défense est favorable à la conclusion de prêts supplémentaires mais ceux-ci se heurtent souvent au respect des contraintes de sécurité ou de nuisance. En effet, la majorité des champs de tir permettant la formation de tireurs de haut niveau pour la proximité de zones habitées ou ne sont pas entièrement couverts, ce qui exclut leur utilisation en dehors des jours ouvrables alors que leur taux d'utilisation est, le plus souvent, proche de la saturation en semaine. S'agissant des munitions, celles qui sont utilisées lors des compétitions de tir pour les dis-

tances supérieures à 300 mètres ne sont pas l'abriquées par l'une des manufactures d'Etat. Le ministère de la défense ne peut envisager de les produire, compte anu de leur faible consommation et du coût des investissements nécessaires, alors que les besoins en biens d'équipement prioritaires sont nombreux pour les différentes armées.

### Service national (dispense de service actif)

10142. - 13 octobre 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. ie miniatre de la défense sur les conditions de dispense de service national accordée aux chefs d'entreprise. Elle fait remarquer que la condition nécessaire, relative à la durée de deux ans de la qualité de chef d'entreprise avant la date de l'incorporation prévue, a peu de chances de les falles pour quiconque aurait suivi un second cycle d'étuiles, d'autant plus que les reports d'incorporation ne sont accordes que peur la poursuite des études. Elle demande s'il n'existe pas de exceptions à ces règles et s'il ne conviendrait pas d'assouplis les conditions de dispense dans l'intérêt du pays.

Réponse. - Une réflexion globale sur le service national étant envisagée, c'est dans ce cadre que de nouvelles modalités de dispenses concernant les chefs d'entreprise pourront être étudiées. Toute disposition tendant à élargir le champ d'application des dispenses en faveur de jeunes chefs d'entreprises devra être examinée dans la mesure où elle pourrait avoir un effet positif sur l'emploi.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution)

10299. - 13 octobre 1986. - M. Rolend Huguet appelle l'attention de M. le ministre de le défense sur le vœu des associations d'anciens combattants tendant à ce que soit considérée comme blessure de guerre la blessure résultant d'un attentat fomenté par l'ennemi ou de l'explosion d'un engin piégé posé par l'ennemi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire cette revendication.

Réponse. - L'homologation d'une blessure de guerre par le département de la défense est une opération qui consiste à porter, sur un état des services militaires, ladite blessure comme constituant un titre de guerre, à l'égal d'une citation, pour l'octroi ultérieur de décorations. Ce titre de guerre est donc normalement réservé aux militaires blessés alors qu'ils étaient investis d'une mission de combat ou de maintien de l'ordre; tel est le cas des blessures résultant de l'explosion d'un engin piégé placé par l'ennemi sur un itinéraire utilisé fréquemment par des militaires. Dans le cas particulier d'un attentat, la blessure constitue une blessure de guerre si l'intéressé, en service ou non, était personnellement visé en tant que militaire ou s'il s'était placé de luimême dans une situation de combattant en ayant une attitude active au cours de l'attentat. Une blessure ne peut en revanche être homologuée si le militaire est victime d'un attentat à la terrasse d'un café ou dans un cinéma, par exemple. Pour préserver toute leur valeur aux décorations qui en résultent, il n'est pas envisagé de modifier les critéres d'attribution de ce titre de guerre. Au demeurant, celui-ci ne doit pas être confondu avec la reconnaissance d'une blessure ouvrant droit à réparation du préjudice corporel subi par l'octroi d'une pension militaire d'invalidité.

# Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10442. - 13 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de le défense sur le reclassement en échelle de solde n° 2 des sergents-chefs et sergents à l'échelle de solde n° 1 retraités avant 1951 et lui demande si une telle mesure ne pourrait être élargie aux sous-officiers titulaires de décorations et de citations.

Réponse. – L'arrêté du 7 octobre 1985 prévoit la révision, sur la base de l'échelle de solde nº 2, des pensions de sergents-chefs, des sergents et des militaires d'un grade assimilé, admis à la retraite avant le ler janvier 1951. Concernant 371 personnes, le coût de cette mesure est de 1,5 MF. Son extension aux sous-officiers titulaires de décorations et de citations correspondant à un souhait des associations de retraités militaires, cette question est actuellement à l'étude. Elle devrait être évoquée lors de la prochaine réunion du conseil permanent des retraités militaires qui se tiendra le 27 novembre 1986.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10482. - 13 octobre 1986. - M. Jesn Roatte attire l'attention de M. le minietre de le défense sur le fait que, dans la perspective de la revalorisation prévue au le janvier 1986 de l'indice de fin de carrière dans la gendarmerie, serait exclu le personnel retraité. Il souhaiterait que l'avantage de la revalorisation touche les retraités de la gendarmerie avec le bénéfice de la rétroactivité au 31 décembre 1985.

Réponse. - Le budget de la défense pour 1986 comporte la création d'un échelon exceptionnel de solde pour les gendarmes. Dans la limite d'un contingent, cet échelon sera accessible, d'une part, aux gendarmes se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade et réunissant plus de vingt et un ans de service et, d'autre part, aux gendarmes se trouvant à plus de cinq ans de la limite d'âge de leur grade et titulaires d'un titre professionnel dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la défense. Cette mesure, entrée en application avec effet au ler janvier 1986 conformément à la loi de finances, s'appliquera également à tous les gendarmes admis à la retraite après le ler juillet 1986; en effet, la retraite est calculée notamment sur l'indice effectivement détenu depuis six mois au moins, conformément à l'artiele L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Service notional (appelés)

10821. - 20 octobre 1986. - M. Geutler Audinot demande à M. le miniatre de le défense s'il est exact que les militaires du contingent se verront supprimer la dotation traditionne le des célèbres cigarettes « Troupes » Cette mesure, dont il aimerait connaître l'incidence financière, sera-t-elle appelée à être remplacée par une compensation quelconque dont pourraient bénéficier les jeunes du contingent.

Réponse. - L'article 17 du projet de loi de finances pour 1987 prévoit la suppression, à compter du les mars 1987, de l'exonération des droits sur les tabacs et cigarettes dits « de vente restreinte » et destinés notamment aux appelés du contingent. Cette mesure a été prise pour répondre au souhait du corps médical, dans le cadre de la lutte contre le tabagisme. Dans ce cadre, la preeption du tabac et des cigarettes n'est plus liée, depuis plusieurs années, à celle du prêt; en effet, les intéressés achétent, avec leurs propres deniers et s'ils le désirent, leurs cigarettes ou tabac dans la limite du nombre de paquets autorisé mensuellement. Ladite mesure n'aura aucune incidence financière pour le ministère de la défense, sinon les gains du prestataire de services qu'il est en la matière. Au demeurant, il est à souligner que les différents produits offerts correspondent, de moins en moins, à ceux que les appelés du contingent ont l'habitude de consommer de nos jours.

### Service national (report d'incorporation)

11130. - 27 octobre 1986. - M. Plerre Delmer attire l'attention de M. le ministre de le défense sur les reports du service national dans le cas de poursuite d'études supérieures. Actuellement, dans la majorité des cas, il est possible pour un étudiant de faire repousser à vingt-deux ans son service national et même à vingt-trois ans s'il achève un cycle de scolarité ou un diplôme. Mais nombre d'étudiants désirant faire un troisième cycle universitaire doivent interrompre leurs études pour remplir leur devoir, non seulement pendant les douze mois réglementaires, mais pendant deux ans, compte tenu de leur date d'incorporation qui ne coïncide pas avec l'année universitaire. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir le système de sursis pour les appelés du contingent poursuivant des études supérieures.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq et vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dixhuit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révêlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. Toutefois, une réflexion globale sur le service national étant envi-

sagée, c'est dans ce eadre que les dispenses concernant les étudiants qui poursuivent des études supérieures pourront être étudiées.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)

5391. - 14 juillet 1986. - M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le minietre des départements et territoires d'outre-mer sur l'avantage dont bénéficient à juste titre les fonctionnaires et les magistrats originaires des départements et territoires d'outre-mer qui peuvent se rendre gratuitement dans leur pays chaque période de trois ans. Plusieurs dizaines d'entre eux originaires des Antilles travaillent à l'Imprimerie nationale en qualité d'ouvriers d'Etat. Ils sont de situation modeste et sont pourtant exclus de l'avantage du congé bonifié. Il lui demande de bien vouloir examiner comment faire cesser ce que ces ouvriers d'Etat considérent comme une injustice, en établissant dans un premier temps leur droit au billet de congé payé avec une réduction de 30 p. 100.

## Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)

9974. - 6 octobre 1986. - M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre des départemente et territoires d'outre-mer sa question écrite n° 5391 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle las termes.

Réponse. - Le bénéfice de congés bonifiés est accordé par le décret nº 78-399 du 20 mars 1978 aux magistrats et fonctionnaires qui exercent leurs fonctions : dans un département d'outremer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer; ou bien sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. La circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret précise que « sont exclus du champ d'application du décret... les ouvriers non régis par le statut général ». Or, les ouvriers de l'Imprimerie nationale, mentionnés par l'honorable parlementaire, appartiennent à cette catégorie et ne peuvent donc prétendre au bénéfice des congés bonifiés, n'étant pas fonctionnaires. Ces agents, lorsqu'ils sont originaires d'un département d'outre-mer, sont autorisés à cumuler leurs congés sur deux, trois ou quatre mois sans que les frais de voyage soient pris en charge par l'administration. La possibilité de bénéficier de voyages à taif réduit leur est, cependant, offerte au travers du système mis en place par l'agence national pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) dont c'est le rôle. Dans ce cas, les agents originaires d'outre-mer doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, notamment sur le plan des revenus.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

3816. - 23 juin 1986. - M. Pierre Bernerd attire l'attention du M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finences et de le privatisetion, sur la situation de la direction générale de la concurrence et de la consummation et de la répression des fraudes. La libération générale des prix engagée par le Gouvernement, la décision d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, les déclarations du Premier ministre annonçant la suppression du service chargé du contrôle des prix, l'absence de directives concernant l'ensemble des activités de la D.G.C.C.R.F. depuis la fusion, compromettent gravement l'accomplissement des missions de service public de la direction et provoquent une détérioration des conditions de travail. L'exploitation de cette situation par les milieux professionnels s'opposant à tout contrôle de quelque nature qu'il soit (concurrence, qualité et sécurité des produits, publicité, règles de facturation...), provoque une recrudescence des agressions contre les agents du service. La régression des moyens matériels, la lenteur dans l'harmonisation de la gestion des personnels occasionnent de graves difficultés dans l'accom-

plissement du travail. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les décisions necessaires permettant des conditions normales de travail et l'exercice des missions de service public de la D.G.C.R.F.: définition claire des missions et des conditions de leur exercice, impliquant, notamment, le maintien des effectifs actuels ; élargissement du régime de l'1.F.T. à tous les agents chargés de contrôles et d'enquétes, avec maintien des taux actuels, paiement des frais de déplacements engagés depuis janvier 1986, et alignement des statuts ; titularisation des agents contractuels, agréés et vacataires ; relogement commun de toutes les directions dans des conditions convenables.

Réponse. - La prochaine abrogation des ordonnances de 1945 et leur remplacement par un texte nouveau, qui prévoira des mesures analogues à celles en vigueur dans les pays modernes, notamment enc ce qui concerne le maintien de la concurrence et la protection des consommateurs, auront naturellement des conséquences sur l'activité des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans la mesure où cux-cl étaient en outre chargés de contrôler l'application de la réglementation des prix. Ces agents ont cependant été informés, en particulier par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, de l'Intérêt que le Gouvernement attachait au plein exercice des autres missions fondamentales de cette direction,: maintien ou rétablissement de la libre concurrence, contrôle de la loyauté des transactions, protection des consommateurs, information permanente du Gouvernement sur la situation des entreprises et des marchés. L'accomplissement de ces missions est en effet d'autant plus impérieux que la liberté des prix impose à tous des exigences nouvelles : aux partenaires économiques un respect plus attentif des règles de l'économie de marché, à l'administration une vigilence accrue à l'encontre des corporatismes, des situations abusivement protégées, des obstacles de toute natures indement opposés à la transparence et à la fluidité des marchés. Il a en particulier été indiqué aux personnels de cette administration qu'ils devraient veiller de plus en plus au contrôle de l'application des régles relatives à la protection et à l'information des consommateurs et consacrer une part croissante de leur activité aux actions à mener en matière de pratiques anticoncurrentielles. Enfin, en ce qui concerne la situation des agents et les moyens de fonctionnement des services, de nombreuses mesures ont déjà été prises, qui répondent aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

## Logement (prêts)

6799. - 28 juillet 1986. - M. Joan-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensports sur certaines dispositions de l'instruction du 19 décembre 1983 relative aux organismes habilités à accorder des prêts au logement. Afin d'enrayer le développement du travail clandestin dans les secteurs du bâtiment, cette instruction aux établissements prêteurs définit la nature et la forme des pièces justificatives qui sont exigées avant tout versement de prêt. Une interprétation trop stricte par la direction du Trésor et par les établissements de crédits a entraîné des difficultés pour les personnes qui choisissent de construire ou de rénover elles-mêmes leur logement, comme celles qui se sont rassemblées dans la confédération nationale des castors. Ainsi, la note O 26745 en date du 3 octobre 1985 interdit le financement par des prêts d'épargne logement de factures de matériaux ou de fournitures faites au nom de l'emprunteur, non suivies de factures de main-d'œuvre établies par un entrepreneur. En conse-quence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie, sans pour autant nuire à l'action gouvernementale contre le travail clandestin. - Question transmise à M. Le ministre d'Etat, ministre de l'éconamie, des finances et de la privatisation.

## Logement (prêts)

11365. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finences et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6799, publiée au Journal officiel du 28 juillet 1986, concernant certaines dispositions de l'instruction du 19 décembre 1983 relative aux organismes habilités à accorder des prêts au logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Répanse. - La circulaire du 11 juillet 1986 (J. O. du 24 juillet) rejative à l'épargne-logement a fixé les conditions de financement des travaux d'amélioration, de réparation et d'extension. Les prêts, pour ces financements, ne sont accordés, au-delà d'un montant de 20 000 francs, que sur production de mémoires ou de

factures d'entrepreneurs. En deçà de ce montant, le simple sinancement de matériaux est possible sur présentation de factures. Les membres des associations de « castors » peuvent toutesois bénéficier d'un prêt non limité à 20 000 francs sous réserve de la production d'une attestation de leur qualité, émise par leur association. Il est à noter toutesois que ces sinancements ne concernent que les travaux d'amélioration et non la construction d'un logement.

## Commerce extérieur (réglementation des échanges)

8300. – 8 septembre 1986. – M. Jean-Marle Dailiet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des financas et de la privatiention, qu'ayant eu récemment besoin d'envoyer quelques milliers de francs à l'un de ses enfants qui effectue des études au Japon, il a eu la surprise de constater que le contrôle des changes subsistait, en dépit des décisions prises par le Gouvernement : en effet, il s'est vu signifier qu'il ne pouvait envoyer plus de 3 000 francs par mois et par expéditeur à l'étranger sans demander une autorisation et justifier les raisons pour lesquelles il procédait à un tel transfert. Ceci lui paraissant contradictoire avec les intentions et même les décisions du Gouvernement, et nuisible à la rapidité des communications financières privées, il lui demande s'il entend mettre fin à ces tracasseries administratives et établir dans les faits une totale liberté des mouvements de fonds.

Répanse. - Les possibilités offertes aux résidents de transfèrer les fonds nécessités par un séjour d'études à l'étranger ont été notablement développées par les mesures de libéralisation prises au printemps 1986: transferts autorisés sans justification dans la limite de 3 000 francs par opération (et non plus par mois); transferts autorisés sur justification sans limitation de montant pour les dépenses justifiées et sans la limite d'un montant maximum de 60 000 francs par personne à titre d'allocation forfaitaire, ainsi que 10 000 franc par mois si le bénéficiaire est célibataire ou de 20 000 francs par mois si le bénéficiaire est accompagné de sa femme ou d'enfants.

## Banques et établissements financiers (épargne logement)

8731. – 22 septembre 1986. – M. Alsin Journet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de financement des gites ruraux. La suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques par le Crédit agricole pour le financement des gites n'a pas été compensée par un autre mode de prêt. Par conséquent, les particuliers et la majorité des agriculteurs qui réalisent des gites par l'intermédiaire de collectivités telles que les S.I.C.A. – anciennement bénéficiaires de ces prêts bonifiés – sont pénalisés. Depuis mai 1985, l'utilisation de l'épargne-logement a été autorisée pour le financement des résidences secondaires. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin d'étendre les prêts d'épargne-logement au financement des gites ruraux.

Répanse. - Les particuliers ou les agriculteurs ne bénéficient plus de financements bonifiés en vue de la construction ou l'amènagement de gîtes ruraux par l'intermédiaire de collectivitès. Il n'est pas envisagé d'élargir au financement des gîtes ruraux le champ de l'épargne logement, qui reste réservée au financement de la résidence familiale, principale ou secondaire. Il convient cependant de noter que les pouvoirs publics ont pris en compt l'importance de l'activité touristique en tant que source de revenu complémentaire des agriculteurs dans certaines régions. Le décret nº 86-171 du 5 février 1986 permet ainsi aux exploitations agricoles situées en zone de montagne ou en zone défavorisée de bénéficier de prêts spéciaux de modernisation du Crédit agricole afin de financer des investissements de caractère touristique dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle de l'exploitation (P.A.M.). Le taux de ces prêts, bonifiés par l'Etat, est fixé à 3,75 p. 100; les jeunes agriculteurs installés dans ces zoncs peuvent, quant à eux, bénéficier, pour le même objet, de prêts au taux de 2,75 p. 100.

## Commerce extérieur (réglementation des échanges)

9055. - 29 septembre 1986. - M. Jack Lang demande à M. la ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, s'il entend réellement supprimer le contrôle des changes dès la fin de l'année 1986.

Réponse. - L'essentlel du dispositif de contrôle des changes ayant déjà été démantelé, la France se trouve au niveau des autres grands pays. De nouvelles mesures d'allégement interviendront d'ici la fin de l'année.

#### Entreprises (dénationalisations)

9267. – 29 septembre 1986. – M. Jeen Kiffer attire l'attention de M. le minietre d'Etet, minietre de l'économie, de finences et de le privetiestion, sur le fait que la loi sur la privatisation ne comporte aucune disposition concernant les anciens actionnaires. En effet, il est regrettable que le Gouvernement se prive de l'atout des anciens actionnaires afin d'établir les bases d'un actionnariat véritablement populaire. Cette omission est d'autant plus surprenante que la loi prévoit des conditions préférentielles d'acquisition pour les salariés « ainsi que, s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec les sociétés, aux anciens salariés et mandataires exclusifs de ces mêmes sociétés». Or les anciens actionnaires ont largement prouvé, avant 1982, leur attachement à des sociétés dans lesquelles ils ont investi une partie de leur épargne. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures visant à étendre aux anciens actionnaires les conditions préférentielles d'acquisition acce. dées aux salariés.

Réponse. - L'attachement des anciens actionnaires aux sociétés nationalisées en 1982, dont fait état l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations a-t-elle prévu des mécanismes destinés à leur permettre de participer activement aux privatisations. C'est le cas de la possibilité d'échanger les titres indemnitaires de la Caisse nationale des banques et de la Caisse nationale de l'industrie contre des actions détenues par l'Etat. Ces titres sont admis en paiement à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition et leur remise s'accompagnera d'une exotération temporaire de la taxation sur les plus-values. Par ailleurs, des délais de paiement et l'attribution gratuite d'actions leur sont ouvertes comme à toutes les personnes physiques de nationalité française ou résidentes, selon les modalités des privatisations. L'ensemble de ces mesures permettra aux anciens actionnaires de retrouver plus facilement la propriété d'actions d'entreprises auxquelles ils avaient consacre, avant 1982, une partie de leur épargne.

## Banques et établissements financiers (chèques)

9382. - 6 octobre 1986. - M. Guy Herlory demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des financee et de la privatiention, s'il est possible, dans un souci de libéralisme et d'équité, de revenir, tout au moins pour les particuliers, aux formules de chéques endossables sans aucune restriction. Le système de chèques barrés d'avance et non endossables résulte de la loi no 78-1239 du 29 décembre 1978, article 85. Il s'agissait de faciliter les contrôles pour éliminer les fraudes. Ce système n'a pourtant pas empèché les fausses factures de prolifèrer. Par ailleurs, la loi no 75-4 du 3 janvier 1975 prévoyait la fourniture gratuite des formules de chèques aux titulaires de comptes. Les mesures actuellement envisagées par les banques pour faire payer les opérations faites par chéque aboutiront à la gratuité de la formule mais son utilisation sera payante. Cela est d'autant moins équitable que lea banques n'entendent pas rémunérer les soldes créditeurs des comptes dépôts des particuliers. La solution du retour au chèque endossable aurait pour effet de réduire le coût des opérations bancaires; il n'y en aurait qu'un entre le premier bénéficiaire et le demier endossataire. La clientèle des banques pourrait en profiter, puisqu'il n'y a pas de service supplémentaire assuré par les banques.

Réponse. - La loi nº 78-1239 du 29 décembre 1978, article 85, n'interdit pas l'utilisation de formules de chêques non prébarrées et endossables. Les particuliers peuvent obtenir de telles formules auprès des établissements de crédit moyennant la perception du droit institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1979. Il n'apparaît pas souhaitable de revenir sur ces dispositions pour favoriser le développement de ce moyen de paiement. Un recours plus large aux chêques endossables aurait un impact négatif sur les coûts de gestion des établissements de crédit. Ces chêques font, en effet, l'objet d'un contrôle minutieux des endos par l'établissement qui le présente au palement, celui-ci étant responsable en cas d'erreur sur le compte crédité. Les frais liés à ce contrôle ne seraient pas compensés par la réduction des charges qui résulterait de la diminution, au demeurant aléatoire, du nombre de chêques émis.

## Commerce et artisanat (concessions et franchises)

9532. - 6 octobre 1986. - Considérant que la libération des prix sous-entend un libre jeu de la concurrence, M. Jeen Rostta attire l'attention de M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de le privatiaation, sur la notion de prix conseillé qui devient synonyme, dans bien des cas, d'un prix imposé dans le cadre de la pratique commerciale dénommée «franchising». Dans ce type particulier de commerce, les relations «franchisés-franchiseurs» seraient à redéfinir dans un cadre permettant à la fois la liberté des prix et un libre jeu concurrentiel.

Réponse. - Les prix conseillés ou indicatifs ne sont interdits ni par la réglementation nationale ni par la jurisprudence communautaire. Ils peuvent l'être si l'accord de franchiae comporte une clause par laquelle le franchisé s'engage à les respecter ou si le système mis en place par le franchiseur aboutit à donner à ce dernier une influence décisive sur la fixation des prix de revente du franchisé, ou encore si le franchiseur et les franchisés ou les franchisés entre eux se concertent en vue de l'application effective de ces prix conseillés. Le cadre des relations entre le franchiseur et les franchisés a été défini par la cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 28 janvier 1986 (affaire nº 161-84). Il permet de concilier les intérêts légitimes du franchiseur et des franchisés sans exclure le libre jeu de la concurrence entre les membres du réseau par l'interdiction des clauses relatives aux prix imposés et au cloisonnement des marchés.

## Usure (réglementation)

9032. - 6 octobre 1986. - M. Deniel Colin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatienton, que la loi qualific d'usuraires les taux effectifs d'intérêt qui dépassent l'une des limites suivantes: 1° soit le double du taux moyen des obligations émises pendant le semestre précédent (plafond qui vient d'être fixé à 18,28 p. 100 pour le 2° semestre 1986 contre 23,52 p. 100 précédemment); 2° soit le quart en sus des taux effectifs moyens pratiqués par les banques au cours du trimestre. Ces taux, publiés au Journal officiel, sont calculés sur une base annuelle hors taxe et répartis en trois catégories: crédits aux entreprises, crédits aux particuliers, crédits immobiliers. Pour chaque taux, le Journal officiel ne donne qu'une « fourchette », c'est-à-dire un taux minimum et un taux maximum correspondant aux risques courus et à l'importance du crédit accordé et non au taux moyen qui se situe entre ces deux extrêmes. Il lui fait remarquer que ce système comporte ainsi une part d'incertituée d'autant plus regrettable qu'il s'agit des conditions d'application d'un texte répressif. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette disposition en y apportant les précisions qui font défaut.

Réponse. - En ce qui concerne l'application du plasond calculé par rapport au taux effectif moyen qui est effectivement sous forme d'une fourchette, les tribunaux retiennent la branche haute de la fourchette, quitte à opérer parsois une réfaction de montant limité. Plus généralement, il a été demandé, le 17 juin 1986, au comité consultatif, instance de concertation créée par la loi bancaire, d'engager une réflexion de sond en vue de clarifier les conditions de formation des taux d'intérêt pratiqués dans le domaine du crédit à la consommation. Dans le cadre de cet examen, la disposition évoquée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics.

## Morchés financiers (bourses des valeurs : Paris)

9839. - 6 octobre 1986. - M. Michel de Roetolan expose à M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de le privatietton, que les quotités minimales des titres négociables à la Bourse de Paris, sur le marché à règlement mensuel, ont été relevées de façon très importante, puisque, dans certains cas, elles ont multiplié par cinq. Cette réforme pénalise des petits porteurs de titres, qui acquièrent ou vendent au comptant, sur ce marché, un nombre de titres inférieur à la quotité minimale, et sont soumis à des frais supplémentaires. L'ancien gouvernement, il faut le reconnaître, avait tenté, avec un certain succès sinon un succès certain, d'ouvrir plus largement le marché financier à la petite épargne. Le programme électoral de l'actuel majorité préconisait le développement d'une épargne populaire dirigée vers les investissements boursiers. Cette mesure de relèvement des quotités va à l'encontre de cette intention. Dans les

mois à venir, au fur et à mesure des dénationalisations, il paraît souhaitable que la plus grande quantité possible d'actions des sociétés privatisées soit acquise par de petits et moyens épargnants et non pas réservée, par des moyens plus ou moins détournés, à une minorité d'inveatisseurs institutionnels ou de gros porteurs de titres. Les titres de ces sociétés, du fait de leur importance, seront certainement cotés au marché à réglement mensuel. Les quotités minimales importantes imposées à la négociation en bourse ne pourront ainsi que défavoriser leur placement auprés d'épargnants modestes. Il lui demande s'il n'estime pas que, économiquement autant que socialement, un retour à des quotités plus raisonnables serait souhaitable, et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La détermination des quotités de négociation des valeurs inscrites au marché à règlement mensuel relève de la seule compétence de la chambre syndicale des agents de change, à laquelle le ministre des finances ne saurait porter atteinte sans modifier la répartition des pouvoirs entre les autorités du marché. Du reste, ce réaménagement dont s'inquiète l'honorable parlementaire était rendu indispensable pour diverses raisons. La croissance du volume des transactions depuis bientôt quatre ans est telle qu'elle s'est heurtée à des limites matérielles, créant de nombreux inconvénients : clôture de plus en plus tardive des séances de colation, surcharge du système informatique de la chambre syndicale des agents de change et allongements déraisonnables des délais de réglements et de livraisons. Les contraintes techniques posées par la mise en place d'un système informatisé d'assistance à la cotation permettanl l'instauration progressive d'une bourse en continu ne permettaient pas le maintien des quotités existantes. Par ailleurs, les montants en capitaux relatifs aux quotités de négociation, n'ayant pas été modifiés depuis 1983, ne correspondaient plus, à l'évidence, à la taille actuelle du marché. Cependant, pour concilier ces raisons avec le souci légitime qu'évoque l'honorable parlementaire de ne pas créer un préjudice aux épargnants modestes, il a été décidé de ramener la commission de différentiel, perçue à l'occasion de la négociation de rompus inférieurs à la quotité, de 0,60 à 0,30 p. 100. La volonté gouvernementale de développer vigoureusement l'actionnariat populaire n'est, dans ces conditions, nullement remise en question.

# Banques et établissements financiers (chèques)

10004. - 6 octobre 1986. - M. Alein Rodet attire l'attention de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de la privetiastion, sur la situation suivante. Les clients des grandes suifaces de vente effectuant leur règlement par le moyen de chèques, se voient proposer, de plus en plus fréquemment, par le personnel des caisses de ces établissements d'effectuer uniquement la signature de leur chèque, les caisses enregistreuses se chargeant de dater le chèque et d'en indiquer le montant. Or, ce dernier apparaît deux fois en chiffres sur le chèque, une fois dans la case spécialement prévue à cet effet en haut à droite, une autre dans l'ordre de paiement. Or, les chéquiers, à cet endroit précis, portent une mention exigeant expressément que la somme soit libellée « en toutes lettres ». Compte tenu du développement rapide de cette pratique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'établissement des chéques s'opére conformément aux dispositions en vigueur.

Réponse. - L'existence sur une formule de chèque d'une mention exigeant que la somme soit libellée en toutes lettres n'a aucun fondement juridique et n'emporte donc aucune obligation. L'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, qui énumère les mentions devant être obligatoirement portées sur les formules de chéque, laisse toute liberté à cet égard. La pratique adoptée par certains établissements de crédit de prévoir, sur les formules de chéque qu'ils délivrent, les montants en chiffres et en lettres, répond en fait au souci de limiter les risques d'erreur ou de modification frauduleuse. A cet égard, a'agissant de différences éventuelles entre les énonciations de la somme à payer, l'article 9 du décret-loi susvisé prévoit que dans l'hypothèse où la somme est énoncée différemment, en lettres et en chiffres, c'est celle qui se trouve exprimée en lettres que le tiré doit retenir et, dans le cas où la somme est énoncée deux fois, en lettres et en chiffres, c'est la moins élevée qu'il convient de payer. Les dispositions précitées ne s'imposent qu'au tiré, c'est-à-dire à l'établissement de crédit qui gère le compte du tireur. Elles sont sans effet pour ce qui concerne la somme réellement due par le tireur du chéque au bénéficiaire. Ainsi la pratique adoptée par certaines grandes surfaces de vente de porter deux fois en chiffres le montant sur le chéque n'emporte, en cas d'erreur, aucune conséquence préjudiciable à leur clientéle.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10079. - 13 octobre 1986. - M. Jean Rigal attire très vigoureusement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatieation, sur les ententes scundaleuses dénoncées par le Conseil national du commerce auprès de la commission de la concurrence, qui sont conclues entre banques pour établir selon le type de commerce un tarif de leurs prélèvements au titre des sommes dépensées par l'intermédiaire des cartes de crédit ou monnaie électronique. Il lui dénonce ce procédé qui place les commerçants et artisans dans une situation de double dépendance scandaleuse parce qu'inégalitaire tant au niveau de la concurrence entre formes de distribution qu'à l'égard des établissements bancaires qui sont leurs intermédiaires obligés. Il lui demande de lui indiquer si cette nouvelle forme de libéralisme sera encouragée par le Gouvernement de manière à liquider par tous les moyens le tiasu commercial et artisanal dont ont tant besoin les collectivités locales et leurs habitants, notamment en milieu rural.

Réponse. - Le groupement cartes bancaires a décidé, le 27 septembre 1985, de remplacer le baréme uniforme institué par l'accord du 31 juillet 1984 par un régime de tarification fondé sur le principe de la liberté de négociation entre le commerçant et sa banque. Seules les relations financières entre banque du porteur et banque du commerçant sont l'objet d'une définition dans le cadre du réseau technique carte bancaire, sous forme d'une commission d'interchange versée par la banque du commerçant à la banque qui émet la carte et qui rémunère la garantie de paiement et le recouvrement de l'opération assurés par la banque du porteur. Les commissions négociées couvrent la garantie, indissociable de ce mode de paiement, et les autres services rendus dont le prix de revient actuel est appelé à diminuer avec le développement attendu du paiement par cartes bancaires et la mise en œuvre des technologies nouvelles. Elles sont librement discutées entre le commerçant et ses banquiers, ce qui devrait conduire, de façon générale, à une baisse très sensible par rapport au niveau antérieur des commissions versées par le commerçant alors que antérieur des commissions versées par le commerçant alors que les cotisations demandées aux porteurs sont pour leur part augmentées. Il convient de rappeler à cet égard que les taux pratiqués en France sont dés à présent les plus faibles de tous ceux pratiqués dans le monde par les grands systèmes émetteurs de cartes et que ce système de tarification direct et transarent est certainement préférable à la façon dont le chèque pèse de manière diffuse et non contrôlable sur le coût du crédit et des maniere unité et un controlable sur le cout du cteun et des services aux entreprises et aux commerçants. Ces nouvelles conditions financières doivent ainsi mettre les commerçants en mesure de participer plus activement au développement de la monnaie électronique et de la carte bancaire, dont lls peuvent attendre pour leur part une amélioration sensible de la commodité des transactions, des facilités de tenue de comptabilité et de gestion de trésorerie qui devraient principalement bénéficier aux commerçants indépendants et une sécurité incomparablement accrue des paiements.

## Politique économique et sociale (généralités)

10125. - 13 octobre 1986. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, qu'au début de l'année 1986 la baisse du prix du pétrole et la dévalorisation du dollar avaient fait espèrer la fin de la crise et le retour de la croissance. Il lui demande si les modifications structurelles de l'économie, à savoir le passage du secteur secondaire (industrie) au secteur tertiaire (services), entraînent une baisse de la productivité de celle-ci. Il semble que le mode d'organisation des services reste, pour l'essentiel, administratif ou soumis à des régulations peu concurrentielles - d'où une inévitable improductivité. Il en résulte que les progrés de productivité se feront à un rythme plus faible que les transferts du secondaire au tertiaire. Il souhaite savoir quelle est l'incidence de ce phénoméne sur le taux de croissance des économies occidentales.

Réponse. – La mesure de la productivité dans les services présente des difficultés importantes liées au peu de fiabilité de l'évaluation de la valeur ajoutée en volume dans ce secteur. Il convient donc d'aborder ce théme avec précaution. Une comparaison des niveaux respectifs de productivité dans l'industrie et le tertiaire peut difficilement être envisagée. On observe seulement que les gains de productivité sont, en moyenne, inférieurs dans les services (1,5 p. 100 par an dans les services marchands et 1,8 p. 100 dans le commerce au cours de ces cinq dernières années contre 3,8 p. 100 dans l'industrie en ce qui concerne la productivité horaire apparente du travail par branche). Mais les gains de productivité de certains services peuvent être supérieurs à ceux de beaucoup de branches industrielles. La faiblesse moyenne des gains de productivité du tertiaire peut effectivement être en partie imputable à leur mode de production souvent peu

automatisable et à l'existence de réglementutions restreignant lu concurrence qui permettent aux entreprises d'éviter la recherche de gains de productivité élevés et empéchent le développement de structures productives plus efficaces. Le département du travail des Etats-Unis a procédé à une évaluation assez précise de l'impact de la tertiarisation de l'économie américaine sur ses gains de productivité globaux. Cet impact s'est avéré négligeable. Une variation annuelle d'environ 0,3 point de la part des services dans le P.I.B. en volume ne peut pas fortement modifier les gains de productivité globaux de l'économie et, pur ce biais, affecter considérablement la croissance. Il n'y a pas de raison de penser qu'une conclusion différente puisse être tirée à propos de la France. On peut en revanche noter que la tertiarisation des économies occidentales est en partie due à un accroissement de la sous-traitance de certaines fonctions (études, nettoyage) à des sociétés de services spécialisées de la part d'entreprises industrielles. Celles-ci cherchent par ce moyen à faire assurer ces fonctions plus efficacement, ce qui ne peut qu'améliorer la productivité de l'économie dans son ensemble.

## **ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement secondaire (personnel)

\$50. - 28 avril 1986. - A la suite des modifications apportées dans le calcul du baréme applicable pour les mutations des P.E.G.C., M. Georgas Hage attire l'attention de M. le ministreu de l'éducation netionals sur les faits suivants : un instituteur titulaire devenu par la suite P.E.G.C. ayant enseigné plusieurs années sur poste d'instituteur spécialisé de collège n'obtient pas le bénéfice de ces années dans son ancienneté C.E.G. Les P.E.G.C. titulaires ayant dû se rapprocher au coup par coup de leur conjoint ègalement titulaire dans l'Education nationale sont pénalisés par le fait que leur nombre d'années de stabilité dans le dernier poste est réduit ainsi que leur nombre d'années de sèparation de conjoint dans le dernier poste. C'est ainsi qu'un P.E.G.C. titulaire marié, ayant deux enfants, qui s'est rapproché au coup par coup de son conjoint lui-même titulaire dans l'Education nationale, risque d'être battu au barème : le soit par un collègue présentant le même profil mais ayant cu la chance d'être nommé dès le début de carrière à distance raisonnable du poste de son épouse ; 2º soit par un collègue célibataire ayant la même nancienneté de services, la même valeur professionnelle mais obtenant le maximum de points de stabilité dans le poste. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable de trouver un mode de calcul permettant de tenir compte des difficultés reencontrées par ces collègues qui ont dû changer de corps et n'ont pas eu la chance d'être nommés à une distance raisonnable (dix ou vingt kilomètres) du poste de leur conjoint dès le dèbut de carrière.

Réponse. - La note de service n°86-273 du 25 septembre 1986 relative aux opèrations de mutation des professeurs d'enseignement général de collège a été publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986. Elle met en place un nouveau système de changement d'académie pour cette catégorie d'enseignants. Les recteurs ont la charge de l'appréciation des situations individuelles sur la base d'un barème national publié en annexe de la note de service citée ci-dessus. La possibilité leur est laissée de classer les demandes d'affectation dans leur académie en fontion non seulement de critéres liès à la valeur professionnelle et à l'ancienneté mais également en se fondant sur les situations familiales et sociales qui peuvent nécessiter une attention et un traitement particuliers. Ainsi toutes les particularités lièes aux différents profils professionnels devraient pouvoir être prises en considération.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

ent. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines communes demandent une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles. En application des dispositions actuelles de la législation, il souhaiterait savoir si une telle démarche est égale et, si oui, il souhaiterait savoir en fonction de quels textes il est possible à une commune de demander, soit à la commune d'origine des enfants, soit aux parents, le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par les éléves. De plus, lorsque la commune assure la gratuité des fournitures scolaires pour les enfants qui en sont originaires, il souhaiterait également savoir si elle peut demander (ce qui est parfois le cas dans la région messine) aux familles dont les enfants habitent dans d'autres localités le paiement du coût des fournitures.

Réponse. - L'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé des régles de répartition entre communes des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Leur application ayant soulevé des difficultés et suscité une grande inquiétude chez de nombreux maires, le Parlement a été amené à voter, dans l'article 11 de la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat, sculs les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les deux années à venir permettront d'engager une nouvelle réflexion sur ce problème en vue de l'élaboration de règles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux. Il doit être par ailleurs rappelé que les communes ne peuvent pas demander aux familles une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école. Une tel décision contreviendrait au principe de la gratuité de l'école publique posé par la loi du 16 juin 1881. Le fait que ce principe s'applique aux écoles maternelles comme aux écoles élémentaires publiques a d'ailleurs été réaffirmé récemment par le Conseil d'Etat dans l'arrêt commune de Quingey rendu le 10 janvier 1986. En ce qui concerne, en revanche, les frais de fournitures scolaires, conformément aux dispositions du dècret du 29 janvier 1890, leur gratuité n'est assurée que si les crédits destinés à cet effet sont inscrits au budget municipal.

## Enseignement (politique de l'éducation)

978. - 5 mai 1986. - M. Roland Carrez interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les relations « écoles-entreprises ». Il lui demande s'il entend les développer, les réduire, si les jumelages seront encouragés et quelles suites il entend donner aux jumelages déjà signés.

Réponse. - La coopération « écoles-entreprises » conserve toute son importance parmi les principaux objectifs du ministère de l'èducation nationale. Le Haut Comité Education-Economie, institué par le décret du 7 mars 1986, a été installé officiellement par le ministre de l'éducation nationale le 6 juin dernier. Il a immédiatement décidé de constituer quatre groupes de travail permanents et de mettre en place dans les académies des comités Education-Economie. Le ministre de l'éducation nationale a signé une convention de coopération avec l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Le dispositif d'insertion professionnelle des jeunes a été fondé sur une étroite collaboration, d'une part, entre les établissements scolaires et les entreprises, d'autre part, entre les services académiques et les organisations professionnelles. Des mesures de déconcentration donneront aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement une plus grande latitude, notamment dans leurs relations avec les milieux économiques et professionnels. Enfin, le recensement des jumelages au 30 juin 1986 fait apparaître l'existence de 12 767 conventions signées par 4111 établissements et des perspectives très favorables pour l'année scolaire 1986-1987.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1079. – 12 mai 1986. – Mme Véronique Neiertz appelle l'attention de M. te ministre da l'éducetion netionale sur le contenu de la réponse de son prédécesseur à sa question nº 74946. En effet, dans tous les ministères, les fonctionnaires sont autorisès à retourner dans leur corps d'origine. Ils peuvent mème verser le diffèrentiel de cotisation de retraite sur leur traitement afin de bènéficier de la retraite la plus élevée (de tels retours sont assez fréquents au sein des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et supérieur). L'interdiction notifiée dans la réponse précitée n'en est que plus surprenante. En second lieu, cette réponse indique que le bénéfice du certificat d'aptitude pédagogique n'est pas conservé, l'intéressé ayant à se représenter au nouveau concours. Or, à ce jour, les titres, grades et certificats obtenus étaient acquis, même si leurs modalités d'attribution étaient ultérieurement modifiées, ce qui a été le cas pour les agrègations, C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., et les certificats d'aptitude à l'enseignement du premier degré dans le passé. Ainsi, des professeurs agrégés ont pu quitter dix, quinze ans (et plus) leur fonctions puis redevenir professeurs sans avoir à se représenter à l'agrégation (agrégation et C.A.P. du premier degré sont à des degrés différents des titres de même nature). De même, des enseignants publics titulaires (tous grades) peuvent exercer divers emplois dans l'enseignement privé, sous contrat, et

retourner ensuite dans le public, sans qu'il leur soit demandé de se représenter aux concours et examens, même si ceux-ci ont, entre-temps, êté modifiés. Il parait surprenant que cette mobilité professionnelle soit interdite aux enseignants publics (restés au service de l'enseignement public) d'autant plus que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige que les personnels du privé ne puissent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. Dans ces conditions, et conformément à la circulaire nº 85-529 du 23 juillet 1985 qui le préconise, elle souhaite que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat soit consultée aur ce problème et que ses conclusions lui soient communiquées.

Réponse. - Le problème évoque nécessite le rappel de plusieurs points relatifs au statut des fonctionnaires. Il convient notamment de distinguer deux situations : celle d'un fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un autre corps que le sien, et celle du fonc-tionnaire qui a été radié de son corps d'origine pour permettre sa titularisation dans un autre corps. Conformément aux disposi-tions du décret nº 85-986 du 16 septembre 1985, le retour dans leur corps d'origine est un droit pour tous les fonctionnaires qui ont obtenu une disponibilité, un détachement ou qui ont été placea en position hors cadre, et qui ont pu éventuellement exercer, dans cette position, des fonctions dans un autre corps de onctionnaires. En ce qui concerne les enseignants qui exercent un emploi de chefs d'établissement, ils poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine en bénéficiant d'une majoration indi-ciaire afférente à l'exercice des fonctions de direction. Lorsqu'ils n'assurent plus cea fonctions, ils ont la possibilité de demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions qui permet, sous certaines conditions, de cotiser pour la retraite sur la base de l'indice supérieur. De même, les enseignants du public qui exercent leur fonction dans les établissements privés sous contrat d'association sont affectés, contrôlés et payés par le ministère de l'éducation nationale. Ils n'ont à aucun moment rompu avec leur corps d'origine. Pour ceux qui exercent dans les établiasements sous contrat simple ou hors contrat, ils sont placés en disponibilité et possédent, en application des dispositions de l'article 49 du décret nº 85-986 du 16 septembre 1985, un droit de réintégration dans leur corps d'origine à l'une des trois premières vacances. En ce qui concerne le point relatif aux diplômes, grades et certificats, les personnes qui ont obtenu ces diplomes, graces et certificats, les personnes qui ont obienu ces titres les conservent, de même pour les titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Toutefois, un instituteur qui devient professeur est radié de son corps d'origine lors de sa titularisation. S'il souhaite redevenir instituteur, il devra faire l'objet d'un nouveau recrutement selon les modalités alors en vigueur. Or la réglementation relative au recrutement des instituteurs a été profondément modifiée. Le certificat d'aptitude pédagogique a été abrogé par les dispositions du décret n° 81-1005 du 9 novembre 1981 et le titulaire de ce diplôme ne peut désormais s'en prévaloir en vue d'un nouveau recrutement dans le corps des instituteurs. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un professeur serait instituteurs. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un professeur serait détaché ou mis à disposition dans le corps des instituteurs, les services ainsi accomplis seraient classés en catégorie A (services sédentaires) car ce fonctionnaire continuerait à appartenir au corps des professeurs et ne pourrait se voir appliquer des dispositions relatives au classement de l'emploi d'instituteur dans la catégorie B, prèvu par le décret du 2 février 1937. Il ressort donc des précisions qui précédent qu'un enseignant ne peut être titulaire de deux corps à la fois. Lorsqu'il exerce dans l'enseignement privé, il ne cesse pas d'appartenir à son corps d'origine et sa réintégration ne lui confère pas d'avantages supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il avait été détaché dans un autre corps de l'enseignement public au lieu de servir dans l'enseignement privé.

### Enseignement privé (personnel)

1960. - 26 mai 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la publication du décret d'application de la loi nº 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement ayant exercé dans certains établissements privés. Il lui demande dans quels désais la publication de ce décret pourrait intervenir.

## Enseignement privé (personnel)

12800. - 17 novembre 1986. - M. Jean Provaux s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite nº 1959 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 portant aur la publication du décret d'application de la loi nº 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement ayant exercé dans certains établissements privés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le décret d'application de la loi nº 85-489 du 9 mai 1985 a été publié au Journal officiel de la République française des lundi 1er et mardi 2 septembre 1986 (décret nº 86-999 du 17 août 1986).

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

2141. - 2 juin 1986. - M. Denial Goulat rappelle à M. la ministre de l'éducation nationale que si l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a permis aux communes de ne participer, en 1985-1986, aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants de plusieurs communes que dans les cas et conditions prévus par les accords librement conclus entre elles avant le 1er octobre 1985, des dispositions nettement plus contraignantes et lourdes de conséquences pour les budgets communaux doivent en principe s'appliquer à la rentrée de 1986. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas préférable de maintenir en place, pour cette année encore, le dispositif transitoire qui avait été instauré l'an dernier.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

2382. - 2 juin 1986. - M. Pierre Chantelat demande à M. le ministre de l'éducation nationele de lui confirmer le maintien de la date d'entrée en vigueur de la prise en charge partielle par la commune de résidence des élèves des écoles maternelles et élémentaires scolarisés dans une commune d'accueil, fixée par l'article 37 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986, à la rentrée scolaire 1986-1987.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

2994. – 9 juin 1986. – M. Jaan-Louis Masson rappelle à M. to ministre de l'éducation nationale que les maires du canton de Verny (Moselle) ont attiré l'attention de certains parlementaires du département sur les conditions de l'article 37 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986. En effet, les communes de résidence des enfants seront dorénavant obligées de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, sans même que l'avis du maire de la commune de résidence soit requis. Comme le souligne à juste titre le maire du chef-lieu de canton, ces dispositions risquent fort de réveiller les rivalités entre communes d'accueil et communes de résidence ou entre communes rurales et grandes villes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'introduire les assouplissements nécessaires en la matière.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

3311. - 16 juin 1986. - M. Guy Vadapled attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose aux petites communes rurales la remise en cause de la carte scolaire. En effet, les communes qui ont fait l'effort de s'unir en regroupement pédagogique se voient lourdement pénalisées par une telle mesure. Les parents d'élèves préféreront inscrire leurs enfants dans des communes d'accueil plus importantes qui procureront avec plus de facilité restaurants scolaires et garderies. Cette situation conduira à d'irréductibles fermetures de classes en milieu rural et entraînera un alourdissement des charges pour ces communes qui devront continuer à contribuer au fonctionnement du regroupement et participer financiérement aux frais de scolarisation de leurs enfants dans les communes d'accueil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence des classes en milieu rural.

### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

3414. – 16 juin 1986. – M. Jacques Mahées appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la désectorisation de l'enseignement élémentaire et primaire. Le libre choix des établissements par les familles tel qu'il est envisagé par la majorité est susceptible d'entraîner des risques de ségrégation, d'écoles-ghettos, de discrimination raciale et financière. Outre ces conséquences préoccupantes, il lui demande si un dispositif d'harmonisation de contributions pour les communes est prévu afin d'éviter les disparités qui pourraient se faire jour entre communes de résidence et communes d'accueil.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

4152. – 23 juin 1986. – M. Denia Jacquet attire l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale aur le libre choix des établissements scolaires du premier degré par les famiiles. En effet, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 qui a fait l'objet du décret nº 86-85 du 12 mars 1986 met à la charge des communes de résidence, la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, sans que l'avis du maire de la commune de résidence ne doive être requis. De telles mesures risquent fort de réveiller les rivalités entre les communes rurales, entre les villes moyennes ou les grandes villes et les communes périphériques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une telle situation de conflits.

#### Enseignement (fonctionnement)

4280. – 23 juin 1986. – M. Jean-Claude Dalboa demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour l'application du décret n° 86-417 du 12 mars 1986, concernant les participations inancières des communes à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs limitativement énumérés. Il apparaît, en effet, que la mise en œuvre de ce décret présente de sérieuses difficultés car, d'une part, les prix de revient d'un élève servant de base au calcul de la participation sont trés sensiblement différents d'une ville à l'autre, en fonction des équipements extra-scolaires mis à la disposition des écoles et que, d'autre part, de nombreux maires souhaiteraient adopter le principe de la réciprocité plutôt que celui de la participation financière. Il semble donc que la mise en application du décret précité ne pourra intervenir efficacement que si les bases de calcul financier sont uniformément définies pour l'ensemble des communes, à moins que les textes permetent d'adopter des solutions moins rigides et règlent les conflits résultant de divergences de positions.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

**5281.** – 7 juillet 1986. – **M. Michai Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre da l'éducation nationale** sur la situation des communes dont l'unique école élémentaire a été fermée. En l'absence de dispositions spécifiques à ce type de communes, l'article 23 de la loi nº 83-663 du 23 juillet 1983 s'applique. Celui-ci dispose que ces communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil des élèves lorsqu'elle ne peut pas elle-même accueillir ceux-ci. Compte tenu de l'imprécision des textes sur ce point, il lui demande si, lorsque la commune dont l'école a été fermée a décidé que ses enfants seraient scolarisés dans une commune d'accueil choisie par elle, et cela pour des raisons légitimes telle que l'appartenance à un même canton où un syndicat intercommunal, l'existence d'Infrastructures communes ou le désir que des enfants scolarisés ensemble puissent continuer de l'être, elle peut refuser de participer aux frais de scolarisation des enfants allant à l'école dans une autre commune que celle choisie par elle.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

**844.** - 8 septembre 1986. - M. Denia Jacquat s'étonne auprés de M. le miniatre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 4152 publiée au Journal officiel du 23 juin 1986 concernant le libre choix des établissements scolaires du premier degré par les familles et notamment le problème uie la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Il lui en renouvelle donc les termes.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

9355. – 29 septembre 1986. – M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas été répondu à sa question nº 5291 parue au Journal officiel du 7 juillet 1986 relative aux communes dont l'unique école élémentaire a été fermée. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'application des dispositions de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques a soulevé des difficultés d'application et suscité une grande inquiétude chez de nombreux

maires. C'est dans ces conditions que le Parlement a été amené à voter dans l'article 11 de la loi nº 86-972 du 19 août 1986 portant dispositlons diverses relatives aux collectivités locales le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractére financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat seuls les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les deux années à venir permettront d'engager une nouvelle réflexion sur ce problème en vue de l'élaboration de règles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux. Toutes les suggestions formulées en la matière notamment par les représentants des collectivités locales Intéressées ne manqueront pas alors d'être examinées.

## Enseignement secondaire (personnel)

2152. - 2 juin 1986. - M. Robert-André Vivien expose à M. In miniatre de l'éducation nationala que des carences du personnel de surveillance actuellement recruté sur le plan rectoral sont fréquemment relevées dans les lycées et collèges. Pour pallier de telles situations, il lui demande que le système des maîtres de demi-pension recrutés par le chef d'établissement, pratiqué dans les trois académies parisiennes, soit étendu à l'ensemble des académies

Réponse. - L'actuel dispositif de recrutement et d'organisation du service des maîtres d'internat et surveillants d'externat répond à un double objectif. Il s'agit, d'une part, de pourvoir les établissements en personnels de surveillance dont les fonctions, par leur nature, n'imposent qu'une durée de service hebdomadaire limitée et n'exigent pas qu'il soit fait appel à des titulaires. Il s'agit, d'autre part, de permettre à des jeunes de poursuivre des études supérieures, tout en percevant un salaire et en étant sensibilisés au fonctionnement d'un établissement scolaire. Cela explique d'ailleurs que le recrutement s'adresse en priorité à des étudiants que leurs études destinent aux carrières de l'enseignement. Les objectifs poursuivis au travers de l'emploi des maîtres d'internat et surveillants d'externat suscitent de multiples candidatures; d'où la nécessité d'une certaine harmonisation des conditions de recrutement. C'est pourquoi, jusqu'à présent, l'académie est apparue, par sa dimension, comme un cadre adapté. La solution différente retenue pour les maîtres de demi-pension, c'est-à-dire le recrutement direct par le chef d'établissement, était justifiée par le fait que ces personnels non seulement ont des missions et une durée de rervices notablement moindres que celles des maîtres d'internat et surveillants d'externat, mais encore ne sont pas obligatoirement étudiants. S'agisaant des difficultés qui peuvent apparaître dans la manière dont les maîtres d'internat et surveillanta d'externat assurent leurs fonctions, il convient de souli-gner que le principe même du recours à des étudiants, soumis aux contraintes du calendrier universitaire, n'y est pas étranger. S'il n'entend pas remettre en cause ce principe, le ministre de l'éducation nationale a tout autant le souci du bon fonctionnement des établissements. A cet égard, le renforcement du rôle du chef d'établissement dans la procédure de recrutement des personnels de surveillance figure au nombre des mesures examinées au titre de la déconcentration du système éducatif.

## Enseignement privé (fonctionnement)

2233. – 2 juin 1986. – M. Jeen-Plerre Delaiende appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les points suivants, dont les familles ayant confié leurs enfants à l'enseignement privé demandent, au nom de la liberté de l'enseignement, la prise en considération : révision de la nouvelle procédure de nomination des maltres de classes sous contrat d'association qui s'appliquera, sauf décision contraire, à la prochaine rentrée scolaire. Cette procédure menace en effet le caractère propre des établissements privés par un risque de vacance de postes susceptible de forcer l'accord des chefs d'établissements sur les candidats qui leur seront proposés par les autorités académiques ; mise en échec des lacunes et des discriminations dans la contribution ou dans les aidea des collectivités territoriales aux dépenses des établissements privés (contributions contestées devant les tribunaux administratifs, suite à la circulair interministérielle du 20 juin 1985 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de l'éducation nationale, dont l'analyse juridique restrictive vient d'être condamnée par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 19 mars 1986 ; possibilité, pour les établissements du second degré, de conclure à nouveau des contrats simples ; non-respect de la parité avec l'enseigne-

ment public, notamment en ce qui concerne l'insuffisance des crédits affectés à la rémunération des maltres des classes sous contrat atnsi qu'à la formation et aux garanties aociales de ces maltres; insuffisance et difficultés d'évaluation des contributions des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrats d'association; non-représentation des organismes de gestion des établissements privés dans les commissions académiques de concertation; absence de toute instance nationale de contrôle de la bonne application de la législation scolaire, depuis la suppression par son prédécesseur du comité national de conciliation institué par la loi Debré; modification, annulation ou abrogation des textes (décrets et circulaires) signés par son prédécesseur et qui ont fait l'objet de recours en Conseil d'Etat par des associations de défense de l'enseignement privé et des organisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions exposées ci-dessus.

Réponse. - En ce qui concerne la procédure de nomination des maîtres, le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 prévoit non seulement que les candidatures aux services vacants des établissements d'enseignement privés cous contrat d'association doivent être portées à la connaissance des chefs d'établissements qui peuvent faire connaitre leur avis avant la consultation de la commission consultative nixte académique compétente, mais encore que ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique leur accord ou leur refus sur les candidabilan est actuellement dessé, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure, et le ministre de l'éducation nationale verra s'il y a lieu de l'améliorer. En ce qui concerne les lacunes et les discriminations dans la contribution ou dans les aides apportées par les collectivités locales, l'intervention de la loi nº 85-97 du 25 janvier 1985 qui a rétabli le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 a clarifié définitivement les obligations des communes en matière de financement des écoles privées sous contrat d'association. En effet, aux termes de cet alinéa, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Dans ces conditions, pour les exercices postérieurs à l'intervention de la loi de janvier 1985, les communes ne peuvent en aucun cas contester l'obligation qui leur est ainsi faite à l'égard des classes des établissements sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur leur territoire. En liaison avec le pour les élèves domicilles sur leur territoire. En liaison avec le ministre de l'intérieur, des instructions très fermes ont été données aux commissaires de la République pour leur rappeler que, dès lors qu'un accord amiable ne peut être obtenu, il leur appartient d'engager une procédure d'inscription d'office des dépenses correspondantes. S'agissant des contentieux antérieurs à l'intervention de la loi du 25 janvier 1985, le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 31 mai 1985, a confirmé la légalité du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui maintenait explicitement le caractère obligatoire pour les communes de la prise en charge des tère obligatoire pour les communes de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées de cette nature. Pour les litiges qui restent en suspens, il sera fait preuve de fer-Pour les litiges qui restent en suspens, il sera tait preuve de termeté dés lors qu'une solution amiable ne pourra pas être trouvée sous l'églde du commissaire de la République. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, le Conseil d'Etat a rappelé, dans un des arrêts précités, que les écoles maternelles ou les classes enfantines publiques ne donnent lieu à une dépense obligatoire que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à la damande de la commune : il en résulte, par application de l'arc demande de la commune; il en résulte, par application de l'ar-ticle 4 de la loi de 1959 précédemment mentionnée, que les communes n'ont à supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou enfantines des écoles privées que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat d'association concernant ces classes. En ce qui concerne l'absence d'obligation, pour les communes de résidence, de participer aux frais de fonctionne-ment occasionnés par les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association implantée sur le territoire d'une commune voisine, cette question fort complexe, et qui intéresse également le ministre de l'intérieur, doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. S'agissant de l'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés de tous ordres, la loi nº 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales comporte en son article 19 des élétives aux collectivités locales comporte en son article 19 des éléments nouveaux en cette matière. En premier lieu, la loi étend aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, la possibilité ouverte depuis 1964 à l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou associations pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés. En second lieu, elle permet aux établissements d'enseignement

privés sous contrat d'êtte associés au plan « informatique pour tous », et rend possible une égalité de traitement des établissetous », et rend possible une égalité de traitement des établissements publics et des établissements privés en prévoyant le fiuancement par l'Etat des matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés. Les collectivités territoriales, pour leur part, sont autorisées à concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les mêmes établissements, à la condition de ne pas apporter à ces établissements une aide supérieure à celle qu'elles accordent aux établissements d'enseignement, public dout elles accordent aux établissements d'enseignement public dout elles accordent aux établissements d'enseignements public dout elles accordent aux établissements d'enseignement de le contrait de la cont gnement public dont elles ont la charge. Ces mesures préservent les droits que les collectivités territoriales tiennent de la législa-tion actuelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que l'aide de ces dernières aux établissements d'enseigneestimé que l'aide de ces dernières aux établissements d'enseignement technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour leurs dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour les établissements privés du premier degré, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en dehors des possibilités nouvelles ouvertes par la loi du 19 août 1986, les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale, et ne peuvent porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Quant aux établissements d'enseignement secondaire privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'accorder des nides financières, en dehors de celles prévues par le contrat d'association et des possibilités nouvelles ouvertes par la loi de 1986, compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier la législation en vue de permettre aux établissements privés du second degré de conclure à nouveau des contrats simples. En ce qui concerne la fixation dans la loi de finances des crédits affectés à la rémunération des maîtres des classes sous contrat en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, le projet de budget pour 1987 comporte la création de 320 équivalents-emplois nouveaux qui ont été déterminés selon un mode de calcul prenant en compte tant l'augmen-tation des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire dans les deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, que les moyens déjà acquis en fonction des effectifs d'élèves accueillis. En ce qui concerne les crèdits transférés par l'Etat aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), pour leur permettre de verser la contribution forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, une enquête est actuellement effectuée pour déterminer, dans chaque département et dans chaque région, « le coût moyen correspon-dant d'un élève externe de l'enseignement public ». Les résultats de cette enquête, qui portera sur l'année 1985, permettront de calculer le montant et d'effectuer la répartition des crédits destinés aux établissements privés. Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, le Gouvernement a d'ores et déjà inscrit, à ce titre, dans la loi de finances rectificative, un crédit de cent millions de francs. En ce qui concerne les commissions de concertation, l'article 27-8 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit qu'elles comprennent, en nombre égal, des représentants des établissements d'enseignement privés, des personnes désignées par l'Etat et des représentants des collectivités territoriales. Le décret nº 85-1204 du 13 novembre 1985 pris pour l'application de cet article précise les catégories de représentants des établissements : les chess d'établissements, les maltres, les parents d'élèves. Les chess d'établissements étant des salariés de droit privé employés par les organismes de gestion des établissements privés, ils représentent ces organismes au sein de la commission de concertation. Quant au rétablissement d'une instance nationale de contrôle de la bonne application de la législation scolaire, il n'est pas envisagé pour le moment. En effet, les commissions de concertation académiques qui viennent d'être mises en place devraient jouer ce rôle de contrôle et permettre d'orga-niser la concentation et le réglement des différends au niveau local. Enfin, les textes (décrets et circulaires) signés par le prédécesseur du ministre de l'éducation nationale et qui ont fait l'objet de recours en Conseil d'Etat seront bien entendu modifiés si la Haute Assemblée considére que certaines des mesures qu'ils contiennent sont illégales.

## Enseignement secondaire (élèves)

2292. – 2 juin 1986. – M. Jean Beaufills attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves en lycée technique pour loger leurs enfants pendant l'année scolaire. Il arrive en effet fréquemment que ces jeunes soient obligés, pour suivre une formation, de quitter le domicile familial, notamment quand celui-ci est situé en zone rurale. Se pose alors le problème de leur logement. Ces élèves ne sont pas accueillis dans les foyers de jeunes travail-

leurs, étant toujours en formation. Ils ne peuvent également prétendre aux cités universitaires, n'ayant pas la qualité d'étudiant. Il ne reste souvent comme solution que le logement en ville, avec les difficultés que cela pose, vu leur jeune âge. C'est pourquoi il lui demande si un tel problème ne pourrait être résolu par l'assimilation de ces lycéens techniques soit aux jeunes travailleurs, soit aux étudiants.

Réponse. - Afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, il a été décidé de faire établir désormais à l'échelon régional la planification scolaire, c'est-à-dire, outre les perspectives d'adaptation des formations, l'évaluation des places d'accueil nécessaires. Dans le cadre de la décentralisation, la loi ne 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en la matière, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au Journal officiel du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées, leur capacité d'accueil, ainsi que le mode d'hébergement des élèves. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour urrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction - ou d'extension - des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagoglque. C'est en application de cette procédure que doit être appréciée, dans chaque région, l'opportunité de développer le nombre de places d'internat offertes notamment aux élèves orientés vers les enseignements technologiques ou professionnels. On a pu cependant observer une certaine désaffection des familles pour l'hébergement des élèves en internat, se traduisant parfois par le refus d'une affectation dans un établissement impliquant cette solution. L'amélioration des conditions d'accuell et de l'information des familles devrait également contribuer à mieux utiliser les capacités disponibles ou nouvellement réalisées en internat.

### Enseignement (personnel)

2368. – 2 juin 1986. – Mma Gisèle Stiévenerd attire l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne. Ces enseignants ont pour élèvea les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne. Ils exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières sans que la durée de leur aéjour ne aoit limitée. Son ministère vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels à compter de la rentrée 1986-1987 pour donner suite aux souhaits des épouses de militaires qui sont enseignantes et qui regrettent de ne pas pouvoir obtenir de postes lorsqu'elles suivent leurs maris aux F.F.A. Or, il semble qu'une mobilité existe déjà et qu'une certaine stabilité soit la garantie d'un travail efficace. Par ailleurs, cette mesure ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants, alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Pour ces raisons, et compte tenu de la vive émotien ressentie par les personnels concernés qui estiment cette mesure profondément injuste et contraire à l'intérêt des enfants, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision de limiter le séjour des personnels enseignants aux F.F.A.

### Enseignement (personnel)

2390. – 2 juin 1986. – M. Jaan-Paul Fuchs attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières sans que la durée de leur aéjour ne soit limitée étant donné qu'ils n'ont pas le statut de détachés hors ministère de l'éducation nationale. Or, il aemblerait que le principe d'une limitation de séjour de cea personnels aux F.F.A., à compter de la rentrée 1986, ait été retenu afin de donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de poates lorsqu'elles auivent leurs maris aux F.F.A. Cette décision de limiter le aéjour ne semble pas ae juatifier du fait qu'il existe déjà une certaine mobilité et que la stabilité demeure la garantie d'un travail efficace, ce qu'attestent les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui eat mouvante; enfin, la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants

alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de revenir sur ce principe de limitation de séjour.

Réponse. - La décision de limiter, à compter de la rentrée scolaire 1986, la durée du séjour des personnels euseignants en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale et d'échanges de vue avec les représentants des personnels. Cette décision, dont les modalités d'application aux personnels recrutés avant le ler septembre 1986 restent à définir après consultation des organisations professionnelles, avait été différée en 1982 lorsqu'une décision analogue avait été adoptée et mise en œuvre dans les écoles européennes. Il faut signaler que la durée du séjour des autres enselgnants en poste en République fédérale d'Allemagne est déjà strictement limitée à six ans. S'il est exact que les personnels en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne jouissent d'un encadrement pédagogique et administratif comparable à celui de France, il n'en demeure pas moins que ces enseignants ne bénéficient pas de l'apport que représente la collectivité en métropole et qu'ils ne sont pas au contact direct de la réalité socioculturelle française. C'est cette préoccupation qui a conduit l'ensemble des ministères employant des personnels hors de métropole à veiller, quel que soit le contexte, la proximité géographique ou le degré d'encadrement pédagogique et administratif, à ce que les enseignants aient la possibilité de reprendre contact avec leur milieu d'origine. Dans la mesure où les régles de mobilité concernaient déjà les personnels exerçant dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement français à l'étranger, les écoles européennes et la coopération, il était naturel qu'elles soient étendues aux personnels de la direction de l'enseignement français en Allemagne.

#### Enseignement (programmes)

2534. – 2 juin 1986. – M. Henri Beyerd appelle l'attention de M. la miniatre de l'éducation netionele sur le problème de la connaissance de l'orthographe. Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées pour que, à chaque étape de la vie scolaire, l'orthographe soit considérée comme une base prioritaire de l'éducation et de la culture.

## Enseignement (programme)

8255. – 1° septembre 1986. – M. Hanri Zeyerd s'étonne auprès de M. te miniatre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2584 (insérée au J.O. du 2 juin 1986) relative à l'enseignement de l'orthographe. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale fait sienne la préoccupation de l'intervenant : l'orthographe est un élément important de la connaissance de notre langue et de son histoire, et sa maltrise est absolument indispensable. Les instituteurs, les professeurs (et pas seulement les professeurs de lettres), les corps d'inspection y attachent en permanence une attention particulière. Cette préoccupation s'exprime dans les programmes et instructions correspondant à chaque niveau scolaire. Les nouveaux programmes de collège ont, en particulier, réaffirmé nettement cette nécessité. C'est ainsi que l'apprentissage de la maltrise de l'expression écrite exige, dans toutes les matières, un usage éclairé de la grammaire, le respect de l'orthographe et la volonté d'enrichir le vocabulaire. Par ailleurs, l'examen du brevet des collèges comporte une épreuve de français dont la deuxième partie consiste en une dictée de contrôle. En outre, l'orthographe est vérifiée et notée à la fois dans la première partie de l'épreuve de français (rédaction et questions) et dans toutes les épreuvea portant sur les autre disciplines. Au lycée, et particulièrement en entreront en vigueur à la rentrée 1987, relatives au programme de français dans cette classe, les professeurs procèdent aux révisions nécessaires, en s'assurant chaque fois de la solidité des connais sances acquises. On n'hésite pas à reprendre l'étude de la morphologie, de la syntaxe et de l'orthographe, entreprise à l'éccle et au collège avec les choix, les compléments et les approfondissements opportuns. Ainsi la pratique raisonnée de la langue, et notamment l'apprentissage des régles qui président à sa graphie, constitue un objet de l'enseignement du français, au même titre que l'étude des textes et de la littérature. Enfin, pour ce qui concerne les écoles, il n'est pas envisagé, pour le moment, de

modifier les horaires d'enseignement ni d'adresser aux instituteurs d'Instructions nouvelles sur ce point : le ministre, qui parlage les préoccupations exprimées dans la question posée, attend de la communauté éducative tout entière qu'elle conjugue ses efforts, pour inciter constamment, par de justes exigences, à un indispensable respect de l'orthographe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire)

2002. – 9 juin 1986. – M. Ella Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits de fonction transférés au titre des charges de décentralisation, en matière de collèges, au département de la Guyane. Il fait remarquer que sur la dotation attribuée, il a fallu, d'une part, défalquer la dotation nécessaire pour couvrir l'avance des collèges dont la couverture était assurée par l'Etat qui était son propre assureur, et d'autre part, soustraire également les importantes dépenses non réglées à la date du 31 décembre 1985. Il souligne que le solde à répartir ne permettrait pas un fonctionnement normal des établissements. Il expose qu'au titre de la loi de finances rectificative pour 1986, il est prévu au chapitre 37-93, une dotation de 100 millions de francs pour l'ajustement de la provision ouverte au titre de l'incidence des textes législatifs relatifs à la décentralisation en matière d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réserver une dotation exceptionnelle pour le département de la Guyane afin que le fonctionnement des sept collèges transférés soit assuré jusqu'à la fin de l'année.

Réponse. – S'agissant de la compensation des charges résultant de l'assurance des collèges – qui étaient avant le transfert des compétences propriété de l'Etat et pour lesquels l'Etat était son propre assureur – il convient de préciser, d'une part, que la totalité des crédits nécessaires à cette couverture a bien été décentralisée dans le cadre de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.) et, d'autre part, que le principe d'une compensation de la taxe spécifique perçue par l'Etat, lorsque les nouvelles collectivités compétentes – en l'occurrence le departement – souscrivent une telle assurance, à été retent à l'occasion des travaux de la commission consultative d'évaluation des charges. Sa mise en œuvre est actuellement étudiée par le ministre de l'intérieur. Cette compensation devait être opérée par une augmentation de la dotation générale de décer tralisation. Les dépenses non réglées par certains collèges in la date du 31 décembre 1985 doivent être l'objet d'un contrôle de la part des services rectoraux, autorité déconcentrée exertant seule jusqu'à cette date les pouvoirs de tutelle financière : certaines dépenses ont pu être réglées durant la période complémentaire de l'exercice 1985 ou peuvent être imputées sur les réserves des collèges concernés, le cas échéant ce qui contribuerait à réduire la participation du département de la Guyane. En ce qui concerne l'ouverture de 100 millions de françe, en loi de finances rectificative pour 1986, au chapitre 37-93, il convient de préciser que ces crédits ont été ouverts dans le seul but de permettre un ajustement de l'enveloppe de fonctionnement (matériel) attribuée aux établissements d'enseignement privé. Par ailleurs, dans la mesure où tous les crédits destinés au fonctionnement des collèges ont bien été en coformité avec la loi, intégralement transférés au ministère de l'intérieur – à l'exception toutefois des crédits consacrés à la maintenance des matériels visés à l'article le da la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 – le ministère de l'édu

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

3253. - 16 juin 1986. - M. Jacques Godfrein rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article le du décret nº 86-495 du 14 mars 1986 dispose que : « les statuts des associations sportives scolaires des établissements d'enseignement du

premier degré doivent obligatoirement comporter les dispositions suivantes : le L'association est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française d'écucation physique laïque (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de plein air de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.». Ce texte appelle certaines remarques. Le caractère obligatoire impose à toute association sportive scolaire de s'affilier à l'U.S.E.P., c'est-à-dire à la F.O.L. Cela signific donc qu'une association officielle est seule habilitée à gérer et à contrôler les activités sportives dans les écoles. D'autre part, les contraintes administratives et bureaucratiques imposées par ce texte (comité directeur, assemblée générale, etc.) risquent fort de décourager de nombreux maltres d'écoles rurales animés du désir louable de mettre en place une structure associative dans leur école, ce qui va à l'encontre des recommandations officielles, des objectlés pédagogiques recherchés, ou, plus simplement, de faire participer leur classe à des rencontres sportives interécoles. Enfin, ce texte pose surtout un probléme de fond, car il porte atteinte à la liberté d'association inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il n'estime pas souhaitable d'abroger ce texte.

Réponse. - Les principes généraux d'organisation du sport scolaire et universitaire ont été définis par les articles 9 et 10 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ils prévoient que les associations sportives scolaires et universitaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat, qu'elles sont affiliées à des unions ou fédérations elles-mêmes membres d'une confédération du sport scolaire et universitaire. De ces dispositions découlent certaines conséquences. En premier lieu, toute association comporte, en application de la loi du ler juillet 1901, des instances statutaires qui sont l'assemblée générale, le comité directeur et le président. Leur existence a pour objectif de préserver la vie démocratique et elles doivent être perçues comme des garanties et non comme des contraintes. Par ailleurs, l'affiliation, classique dans l'ensemble du mouvement sportif associatif, du club de base à une union ou fédération nationale permet d'assurer la cohèrence de la politique sportive scolaire et universitaire, qui ne peut consister à laisser chaque association définir seule ses objectifs, sa stratégie et ses moyens. La garantie des pouvoirs publics est apportée par l'approbation des statuts des unions ou fédérations nationales, au sein desquelles ils sont d'ailleurs représentés. Dans le premier degré, le sport scolaire est, depuis l'immédiat aprés-guerre, animé et coordonné par l'U.S.E.P. Les résultats obtenus ont été remarquables grâce au dévouement de dizaines de milliers d'animateurs bénévoles. Les décrets des 13 et 14 mars 1986 tiennent compte de cette situation préexistante. Bien que ces textes introduisent une novation juridique fondamentale, puisque l'U.S.E.P. est désormais une association de plein droit, il apparaît, cependant, que l'affiliation directe d'un mouvement pédagogique à cette union nationale, dont tous les parents n'acceptent pas nécessairement les orientations, n'e

## Enseignement secondaire (personnel)

3386. – 16 juin 1986. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce. Les professeurs techniques adjoints constituent une catégorie d'enseignants titulaires dont le recrutement a été arrêté. Recrutés par concours, ils ont passé un, ou plus récemment deux ans, au centre de formation des P.T.A. à Cachan et ont été titularisés après avoir réussi le C.A.P.T.A. Ces dernières années, la formation du personnel d'enseignement technique s'est modifièe, allongée, et en prévision déjà de l'extinction du corps des P.T.A., des concours spéciaux ont été organisés, décidés par décret et qui ont permis l'intégration d'une grande partie des P.T.A. dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques (pour les P.T.A. commerce). Le contenu de l'enseignement de ces professeurs intégrés n'a pas été modifié pour autant mais le traitement a été revalorisé et le service d'enseignement hebdomadaire est passé à dixhuit heures. Actuellement, la période des concours est passée mais il reste blen entendu des P.T.A. Prenant le relais, le décret du 3 août 1981 prévoit à son tour une intégration, sur liste d'aptitude, des professeurs techniques adjoints pendant cinq ans. Mais les conditions d'âge, de service, ne permettront pas une intégra-

tion totale. Aujourd'hui ce plan d'intégration est achevé. En conséquence, il lui demande d'envisager une mesure d'intégration supplémentaire pour les 300 à 400 P.T.A. restants.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prèvu par le dècret nº 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intèressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire a été retenue dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987. Un projet de décret, qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés, est actuellement en cours d'élaboration.

## Assurance vieillesse:

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3858. - 23 juin 1986. - M. René Drouln attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur une anomalie qui touche un certain nombre d'agents du service public d'éducation. Dans plusieurs établissements, des agents ont vu au cours de leur carrière, sans changer d'emploi ni d'affectation, modifier leur statut. Employés en premier lieu par une commune ou un syndicat intercommunal, puis intégrés dans le personnel de l'éducation nationale, ils ne se sont pas vu reconnaître par son ministère le bénéfice des années d'activité avant intégration dans le calcul de leur ancienneté - et notamment pour les mères de famille de trois enfants et plus - dans le décompte des années de service ouvrant droit à la retraite. Dans ce cas, dans l'hypothèse d'une intégration tardive, les quinze années de service nécessaires pour faire valoir un droit à une pension de l'Etat peuvent devenir vingt années ou davantage. Ainsi, on peut observer dans un même service de l'éducation nationale une distorsion considérable dans la situation des différents agents. Une telle discrimination de fait heurte de façon évidente la conception qu'on peut avoir d'une élémentaire équité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 5.4° du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux peuvent être pris en comple dans la constitution du droit à pension. Il ne peut toutefois s'agir que de services ayant donné licu à retenues pour pension au profit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ou susceptibles d'être validés auprès de cette caisse. Leur prisc en compte dans la pension civile concédée à un fonctionnaire dépend obligatoirement d'un accord exprés de la caisse des dépôts et cansignations gestionnaire de la C.N.R.A.C.L.

## Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire)

4496. — 30 juin 1986. — M. Michel Debré demande à M. le minietre des départemente et territoires d'outre-mer si, compte tenu de la situation particulière et préoccupante que connaît le département de la Réunion quant au recrutement des élèves instituteurs, il n'estime pas opportun d'établir un recrutement provisoire par la biais de concours spéciaux et sérieusement organisé. — Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Les concours spéciaux de recrutement d'instituteurs ont été institués par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983, à titre exceptionnel, pour une période de trois années qui a pris fin à l'issue de la session de 1985 de ces concours. Il n'est donc plus possible juridiquement d'organiser en 1986 une nouvelle session de ces concours. En tout état de cause, l'organisation d'un concours spécial de ce type ne résoudrait en rien les problèmes posés par le recrutement des instituteurs de la Réunion, puisque l'inscription au concours spécial était réservée aux candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales et non pas du baccalauréat, comme dans le cas des concours externes de

recrutement d'éléves instituteurs institués par le décret nº 78-873 du 22 août 1978 et qui ne peuvent plus être urganisés depuis la publication du décret nº 86-487 du 14 mars 1986. Or c'est le passage du niveau du baccalauréat au niveau du diplôme d'études universitaires générales qui pose problème pour le recrutement des élèves instituteurs de la Rèunion. D'autre part, la solution qui ennsiste en l'organisation d'un concours exceptionnel au niveau du baccalauréat, à titre transitoire, tant que le nombre de candidats réunionnais titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ne seru pas suffisant, ne peut être retenue en raison même du règime particulier qui serait ainsi institute par rapport au recrutement d'élèves instituteurs effectué en métropole. Cependant, une étude détaillée des besoins et des resources en personnels de l'enseignement du premier degré, que vient de mener M. le recteur de l'acadèmie de la Réunion, montre que les besoins immédiats, à l'horizon 1988, devraient pouvoir être satisfaits en grande partie. Compte tenu des récsultats, somme toute relativement satisfaisants, du concours de recrutement au niveau du diplôme d'études universitaires générales qui vient de s'achever, il appartient à M. le recteur de l'académie de déterminer l'importance des besoins de recrutement restant à satisfaire dans l'immédiat.

## Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

4619. – 30 juin 1986. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur l'arrêté du 22 mai 1986 portant suppression de l'èpreuve d'éducation manuelle et technique et modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969, modifié par l'arrêté du 19 mai 1983, relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Par cette disposition, l'épreuve d'éducation manuelle et technique ne figurera plus parmi les épreuves facultatives autorisées au baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder au remplacement de cette épreuve facultative du baccalauréat.

Réponse. - La disposition dont fait état l'intervenant - « sup pression de l'enseignement manuel et technique dans les lycées » prévue par l'arrêté du 22 mai 1986 - entre effectivement en vigueur à la rentrée scolaire 1986-1987 pour les classes de première et 1987-1988 pour les classes terminales. De ce fait, l'épreuve d'éducation manuelle et technique sera supprimée à compter de la session de 1988 de la liste des épreuves facultatives autorisées au baccalauréat de l'enseignement du second degré fixée à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 1983 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Cette épreuve facultative d'éducation manuelle et technique est, de fait, apparue en recul par rapport au renouvellement de plus en plus rapide des technologies modernes dans notre société. Comme le développement d'une culture technologique demeure pour les élèves une nécessité impérieuse, des mesures ont été prises afin de leur permettre de se familiariser avec le phénomène technologique : en classe de seconde, le module expérimental de quatre heures hebdomadaires « technologie des systèmes automatisée » suivi par les élèves qui se destinent à une première F de technologie industrielle, est proposé de plus en plus souvent dans les lycées préparant aux séries du baccalauréat d'enseignement génèral. Depuis la rentrée scolaire de 1984, l'éducation manuelle et technique qui était jusqu'ici dispensée dans les collèges, est progressivement remplacée par un enseignement de technologie. Cet enseignement vise à donner aux élèves une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques de monde contemporain.

## Chômage: indemnisation (allocation d'insertion)

5406. – 14 juillet 1986. – M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation rationele sur la discrimination qui touche certains secteurs de jeunes de seize à vingt-cinq ans en matière d'allocation d'insertion. En effet, les élèves des instituts médico-professionnels – Impro – ou des sections d'éducateur spécialisé – S.E.S. – se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation insertion. Il souligne que ces jeunes suivent cependant lors de leuts études une formation spécialisée et peuvent se présenter aux examens de type C.A.P. Depuis un décret de 1984, les élèves des Impro et S.E.S. sont considérés comme des élèves de l'enseignement technique en matière de législation professionnelle des A.T. et M.P. Ils devraient bénéficier des mêmes droits que les autres catègories de jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de revoir ce problème de toute urgence.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré rersées par le ministère de l'éducation nationale sont une aide aux familles les plus défavorisées afin de les aider à faire face aux frais liés à la scolarisation de leurs enfants. Les élèves accueillis dans un institut médico-professionnel étant pris en charge par cet établissement, leurs familles n'assument aucune dépense de scolarisation et il n'y a donc pas lieu de leur verser une bourse. Par contre, les élèves scolarisés en section d'éducation spécialisée peuvent percevoir une bourse, droit dont profitent 72 800 d'entre eux, soit 60 p. 100 des effectifs de ces classes. Le montant moyen de cette bourse est de 1 095 francs. En outre, un effort important est consenti par le ministère de l'éducation nationale en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui réintègrent le système éducatif après l'avoir quitté; ceux-ci ont droit au même titre que les autres élèves entrant dans le cadre du barème prévu par la réglementation, à une bourse nationale d'études du second degré. Pour ce qui concerne d'autre part le versement aux jeunes gens dont il s'agit de l'allocation d'insertion prévue par l'ordonnance nº 84-106 du 16 février 1984, il convient que M. Bordu s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, ce point de la question posée elevant de sa seule compétence.

## Enseignement privé (fonctionnement)

5000. – 14 juillet 1986. – M. Roland Blum attire l'attention de M. In minietre du l'éducation nationale sur la nécessité de garantir la liberté et la justice en matière scolaire par une révision constitutionnelle logique et une profonde modification de la législation actuelle. De nombreuses anomalies doivent disparaître. Par exemple: l'impossibilité pour les établissements privés du second degré de conclure des contrats simples: les disparités avec l'enseignement public pour ce qui est des ouvertures de sections nouvelles (particulièrement dans le technique); le financement d'établissements d'enseignement supérieur privé; l'illégalité palente des commissions académiques de concertation; l'insuffisance de crédits affectés à la rémunération des maîtres de classes sous contrat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'égalité souhaitée entre le public et privé.

## Enseignement privé (fonctionnement)

t0410. - 13 octobre 1986. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le miniatre du l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 5690 insérée au Journal officiel du 14 juillet 1986 concernant la nécessité de garantir la liberté et la justice en matière scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 23 novembre 1977, a estimé que le principe de la liberté de l'enseignement, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Le respect du principe de la liberté de l'enseignement, a déjà valeur constitutionnelle. Au demeurant, l'article 18 de la loi nº 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, relatif aux établissements d'enseignement privés, a été déféré au Conseil constitutionnel qui a déclaré, dans sa décision nº 84-185 DC du 18 janvier 1985, les articles 27-1 à 27-9 ainsi ajoutés à la loi du 22 juillet 1983 conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 27-2, non publié. En ce qui concerne le contrat simple, la possibilité pour les établissements privés du second degré de le passer a été supprimée à compter de la rentrée scolaire de 1980 par la loi nº 71-400 du lª juin 1971; il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la législation de nouveau sur ce point. S'agissant du respect du principe de parité avec l'enseignement public pour ce qui est des ouvertures de sections nouvelles, notamment dans l'enseignement technique, il convient de souligner que les moyens attribués aux recteurs d'académie ont été très largement respectés, dans la plupart été en été après avis de la commission de concertation instituée au siège de l'académie qui est composée notamment de représentants des établissements privés. La légalité de ces commissions a été en effet contestée puiqu'un recours en annulation du décret nº 85-1204 du 13 novembre 1985 a été déposé devant le Conseil d'Etat, en raison essentiellement de l'absence, dans sa composition, de représentants des organismes de gestion des établissements privés, des personnes désignées par l'Etat et des représentants des collectivi

l'application de cet article précise les catégories de représentants des établissements : les chefs d'établissement, les maîtres, les parents d'élèves ; les chefs d'établissements étant des salariés de droit privé employés par les organismes de gestion des établissements privés, ils représentent ces organismes au sein de la commission de concertation. Il sera bien entendu tenu compte de la décision de la Haute juridiction pour une éventuelle modification du décret dont il s'agit. En ce qui concerne la fixation dans la loi de finances des crédits affectés à la rémunération des maîtres des classes sous contrat en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, a été mis à l'étude, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, un mode de calcul qui prenne en compte tant l'augmentation des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire dans les deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, que les moyens déjà acquis en fonction du nombre d'élèves accueillis. S'agissant de l'enseignement supérieur, six établissements d'enseignement supérieur, privé à caractère universitaire sont actuellement subventionnés, Il s'agit des cinq instituts catholiques et de l'institut protestant de théologie. En 1985, ces six établissements ont reçu au total 51 393 600 francs. L'attrioution de subventions à ce type d'établissement est fondé sur le principe de complémentarité avec les enseignements des universités publiques. Des conventions définissant les conditions de la participation de l'Etat à leurs activités ont été conclues en 1980 et renouvelées en 1983. Elles ont été prorogées par avenant pour une durée de trois ans en 1986. Par ailleurs, de nombreuses écoles privées d'ingénieurs ou de commerce reçoivent également une subvention de l'Etat.

## Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la axe d'apprentissage constitue, pour de nombreux établissements publics ou privés, une source appréciable de moyens financiers, ainsi qu'une occasion de lier des rapports privilégiés avec les entreprises. Or il apparaît qu'un certain nombre d'établissements recrutent de véritables démarcheurs auprès des entreprises, les rémunérant au pourcentage des taxes collectées. Dans d'autres établissements, les élèves qui font verser des taxes recevraient des bonifications. Ces pratiques, parfaitement illégales, sont tout à fait préjudiciables aux établissements publics qui ne peuvent, bien entendu, y recourir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui ne semblent pas être ignorées de certaines autorités préfectorales et rectorales. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le système de la taxe d'apprentissage est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce principe fondamental qui répond notamment au souci de rapprocher les entreprises et les établissements dispensant les premières formations technologiques et profession-nelles et qui, en conséquence, laisse aux établissements bénéficiaires de ces versements l'initiative de la recherche de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises assujetties. Toutes les fois que cette recherche s'est accompagnée d'abus on d'irrégularités et que simultanément des errements dans la gestion du produit de la taxe d'apprentissage ont pu être constatés, il a été rappelé aux instances compétences aux termes de la loi nº 71-578 du 16 juillet 1971 - et notamment le commissaire de la République du département - l'obligation d'assurer leur mission de contrôle et d'appliquer si nécessaire le dispositif de sanctions prévues à l'article 17 du décret nº 72-283 du 12 août 1972. C'est dans ce même souci qu'une note de service du 27 janvier 1983 adressée aux commissaires de la République avait notamment insisté sur la nécessité d'une stricte application des régles de gestion des fonds d'origine fiscale que constitue la taxe d'apprentissage et rien ne s'oppose à ce qu'un rappel du même ordre, s'il apparaît nécessaire, soit effectué cette année.

# Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Champagne-Ardenne)

**6324.** – 28 juillet 1986. – M. Jun Reyseler attire l'attention de M. le miniatre de l'éducution nationale sur le caractère erroné d'une partie du libellé du deuxième sujet de l'épreuve de géographie du baccalauréat, proposé aux candidats de l'académie de Reims lors de la session de juin 1986. Un graphique, ayant pour but de faire réfléchir les candidats sur l'évolution du taux de croissance économique annuel moyen des Etats-Unis et d'autres pays entre 1950 et 1975, fait mention de l'« Allemagne». Il appa-

raît que ce terme désigne en fait la République fédérale d'Allemagne, et non la somme des deux Etats allemands. Or la France reconnaît officicllement les deux Etats allemands, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, qui sont membres l'un et l'autre de l'O.N.U. Parler de l'« Allemagne » en lieu et place de la République fédérale d'Allemagne est donc une grave erreur et une formulation en contradiction flagrante avec les relations internationales de la France. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit évité le renouvellement de telles erreurs, qui, par ailleurs, sont de nature à égarer les candidats bacheliers.

Réponsc. - Il est certes regrettable qu'une formulation imprécise se soit, en dépit des précautions prises, glissée dans le sujet d'histoire du baccalauréat, à la session de juin 1986, dans l'académie de Reims. Mals les instructions nécessaires ont été données à la commission qui établit le barème de notation de l'épreuve d'une part, aux correcteurs et aux jurys, d'autre part, afin que les candidats ne soient en aucun cas pénalisés. Le ministre de l'éducation nationale ne manquera pas de rappeler aux recteurs que la procédure de choix des sujets, avec les multiples contrôles qu'elle comporte, doit être suivie scrupuleusement afin d'éviter de tels problèmes.

## Enseignement préscolaire et élémentoire (rythmes et vacances scolaires)

6617. - 28 juillet 1986. - M. Roger Holeindre appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur les problèmes causés par le changement envisagé du rythme scolaire, c'est-à-dire le remplacement du samedi matin par la matinée du mercredi. Outre l'équilibre des jeunes enfants c'est l'instruction religieuse qui est menacée. Des autorisations d'absence sont prévues permettant aux élèves qui le d.sirent de suivre cette instruction religieuse. Dans ce cas ils perdront le bénéfice d'une matinée de travail scolaire. Les parents seront confrontés à un douloureux cas de conscience : l'enseignement scolaire ou l'enseignement religieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux questions touchant à l'organisation du temps scolaire en général, et en particulier aux problémes qui peuvent se poser à l'occasion du report des cours du samedi matin au mercredi. Si les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1972 libérant la journée entière du mercredi et le samedi après-midi sont toujours en vigueur et demeurent la règle générale, des aménagements ponctuels peuvent cependant y être apportés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en application de l'article 15 du décret no 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. Les décisions prises sur ce point étant donc très étroitement lièes aux situations locales dans leur diversité, elles ne peuvent faire l'objet actuellement d'une décision nationale uniforme. Etant donné, par ailleurs, que les opinions émises au sujet du transfert des cours du samedi matin au mercredi ne font pas l'unanimité, les solutions proposées se doivent l'être nuancées et il ne peut s'agir en conséquence que d'une liberté laissée localement aux autorités scolaires, après une large consultation de tous les partenaires de l'école: parents, enseignants, étus locaux, autorités religieuses, associations sportives et culturelles, sociétés de transport. S'agissant des mercredis où des activités scolaires sont exceptionnellement programmées, les élèves qui le solliciteront bénéficieront d'une autorisation d'abecnce pour suivre une activité de catéchése. Le système de l'autorisation d'abecnce est apparu comme le procédé le plus apte à satisfaire les familles. Enfin, l'absence de certains élèves pendant trois demi-journées sur l'ensemble de l'année scolaire ne paraît pas être un facteur de désorganisation des enseignements ou de préjudice scolaire pour les enfants qui s'absenteraient.

Professions et activités médicales (médecine scoloire : Nord)

6791. – 28 juillet 1986. – M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Nord. En effet, alors que sur le plan national la moyenne est d'un médecin pour 8 000 enfants, dans le Nord cette moyenne est d'un médecin pour plus de 10 000 enfants, alors que l'on estime qu'une équipe de santé scolaire ne peut à elle seule surveiller plus de 5 000 enfants. A cela s'ajoute également le manque d'infirmières et d'assistantes socialea qui empêche de nombreux secteurs géographiques d'être couverts par des équipes médico-sociales sociales. Il lui rappelle tout l'attachement porté par les parents d'élèves et les personnels

concernés à la médecine scolaire qui n'a cessé de montrer son efficacité, tout particulièrement en matière de prévention et de dépistage des maladies et de lutte contre l'échec scolaire. Aussi, face à l'insuffisance des moyens du service de santé scolaire dans le département du Nord, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce dernier d'accomplir pleinement sa mission dans le domaine sanitaire, médical et social.

Réponse. - A la suite de l'intervention de la loi du 11 juin 1983, relative aux conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat, le précédent gouvernement a effectivement suspendu tout recrutement médecins contractuels et vacataires dans l'attente de l'élaboration d'un statut de médecin de santé publique. Cette position, aboutisu un statut de medecin de sante publique. Cette position, aboutissant à laisser vacant un grand nombre de postes soumis dés 1985 à la procédure du gel des emplois, s'est révélée néfaste pour le fonctionnement du service de santé scolaire. Le ministère de l'éducation nationale, à qui a été confiée la responsabilité de l'ensemble de ce service à compter du le janvier 1985, s'est montré très préoccupé de cette situation. Il n'a pu cependant qu'intervenir auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi, puisque si la pestion des infirmières et des assistantes ploi, puisque si la gestion des infirmières et des assistantes sociales est bien de la compétence du ministère de l'éducation nationale, celle des médecins et des secrétaires continue de relever du ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est ainsi qu'à la suite des démarches pressantes effectuées par le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de recruter 30 médecins contractuels a été accordée à la fin de 1985. Ces recrutements ont bien eu lieu en 1986 et le ministère des affaires sociales et de l'emploi a tout dernièrement donné les directives sociales et de l'empioi a tout dernierement doune les directives nécessaires à ses services pour le recrutement de 15 médecins supplémentaires qui seront affectés dans les départements les moins bien pourvus. Il est à noter que tel n'est pas le cas du département de l'Aude. Par ailleurs, il convient de souligner que la mission des services sociaux et de santé scolaire qui comportent outre des médecins, des infirmières, assistantes sociales et secrétaires, n'est pas d'assurer la surveillance médicale et le suivi social systématiques de tous les enfants scolarisés mais bien de contribuer à une politique de prévention. C'est pourquoi l'accent a été mis sur trois priorités fixées au plan national, dont le ministère de l'éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de chaque département. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement): c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; enfin de dispenser l'éducation à la santé, réalisée aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires, que par des actions collectives destinées non sculement à développer les connaissances des élèves sur ces questions mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé.

## Enseignement secondaire (personnel)

6881. – 4 août 1986. – M. Philippe Marchend appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par l'absence de professeurs de technologie de C.E.S. qui doivent suivre des stages de formation d'une durée de six mois. Le remplacement de ces enseignants n'est pas assurée ce qui a pour conséquence de priver les élèves de professeur de technologie pendant toute la durée du stage. Il un demande quelles mesures il envisage de prendre pour remodier à cette carence.

Réponse. – L'introduction de l'enseignement de la technologie, composante d'une culture moderne, dans les collèges est liée à leur rénovation et à l'amélioration de l'orientation des jeunes. La formation technologique est une nécessité qui s'impose à tous les niveaux. Elle requiert des maîtres compétents formés pour dispenser un enseignement nouveau s'appuyant sur l'observation, la compréhension, l'analyse des produits et processus technologiques et de leur influence sur l'homme et la société. La durée de la formation mise en place a été modulée en fonction des acquis de chaque professeur ; elle est, en principe, d'une année scolaire et peut êtes assurée soit en continu, soit échelonnée sur deux ou trois ans, à raison d'un semestre ou d'un trimestre par an. De nombreuses académies ont choisi cette formule qui permet d'éviter une trop longue absence des stagiaires. En outre, des inatructions ont été données pour que les remplacements soient

assurés chaque fois qu'ils seront possibles. A l'issue de leur formation, les professeurs seront en mesure de dispenser un enseignement de qualité qui permettra à la technologie de prendre rang parmi les disciplines essentielles enseignées au collège. L'atteinte de cet objectif, liée à l'effort important consenti par les professeurs en recyclage, et le bénéfice qui en résultera pour les élèves méritent que soient acceptées, le temps de la formation, les difficultés que peuvent créer l'absence momentanée d'enseignants.

#### Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

7146. – 4 août 1986. – M. Bruno Goliniech attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les faits suivants : un journaliste du journal Le Monde aurait été invité récemment au lycée Henri-Martin de Saint-Quentin pour y présenter son ouvrage intitulé « l'Effet Le Pen ». Il est de notoriété publique que ce journaliste, qui a cosigné cet ouvrage avec un de ses confrères, l'a écrit dans l'intention manifeste et exclusive de déconaidèrer M. Le Pen et le mouvement qu'il préside. En effet, les positions publiques, présentes ou passées, prises par les deux auteurs, comme leur adhésion à des organes d'extrême-gauche, prouvent quels sont les objectifs qu'ils se sont assignés. Ces deux auteurs, contrairement à ce que pourait laisser croire leur qualité de journaliste (dont ils abusent en l'occurrence), ne présentent donc, c'est le moins que l'on puisse dire, aucune garantie d'objectivité quant au sujet qu'ils traitent. Le journal Le Monde vient d'ailleurs d'être condamné par la dix-septième chambre correctionnelle de Paris pour diffamation envers un député du Front national, et ce pour avoir repris les termes d'un article signé par le coauteur de l'ouvrage susvisé, dans lequel celui-ci faisait usage de prétendues citations tronquées et inexactes, au mépris des régles déontologiques les plus élémentaires. Aussi cette intervention au sein d'un lycée d'Etat, sur un tel sujet d'actualité politique, revient-elle véritablement à démarcher des lycéens en vue de les faire participer à une campagne politique dirigée contre un mouvement légal et représenté à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc s'il est bien exact que cette personne a été officiellement invitée à faire la propagande de ses écrits contre le Front national au lycée de Saint-Quentin. Dans l'hypothèse d'un réponse affirmative, dans quel cadre et à la demande de qui cette intervention a eu lieu. Si de tels agissements lui paraissent compatibles avec la neutralité de l'enseignement public. Dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre

## Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

12246. – 10 novembre 1986. – M. Bruno Goliniech s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation netionale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7146 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 et relative à l'intervention d'un journaliste dans un lycée d'Etat. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Au delà du cas particulier qui doit faire l'objet d'un entretien entre le recteur de l'académie concerné et le parlementaire si celui-ci le souhaite, la question souléve le problème de l'application de la neutralité scolaire dans les lycées, notamment au regard de certaines activités éducatives ou pédagogiques. Le principe de neutralité qui recouvre essentiellement une obligation d'impartialité doit être, en matière éducative, respecté strictement en raison des caractéristiques propres aux usagers du scrvice public d'enseignement, c'est-à-dire les élèves. Plusieurs facteurs ont contribué à compliquer l'application de ce principe. C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 11 juillet 1975 la formation scolaire a parmi ses objectifa de préparer l'enfant à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen, ceci dans le respect de sa peraonnalité et de l'action éducative de la famille. En outre, l'évolution de la société a conduit l'enseignement à s'ouvrir sur son environnement économique, social, politique. Enfin, du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité légale, un nombre non négligeable de jeunes gens majeurs et aptes à exercer leurs droits civiques de citoyen sont élèves de l'enseignement secondaire. Le double souci de garantir strictement la neutralité scolaire et de permettre l'évolution de l'enseignement a conduit à définir des règles précises. Les textes qui régissent les établissements d'enseignement secondaire rappellent l'obligation de respecter les principes de latcité, de pluralisme et de tolérance, de même que doit être garanti le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Ces dispositions n'interdisent pas pour autant aux responsables des établissements l'organisation d'activités présentant le caractère d'information politique, économique, sociale, civique, religieuse ou philosophique. L'organisation de ces activités qui trouvent généralement leur place dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif, est subordonnée au respect de trois

conditions fondamentales: non-prépondérance d'un thême, libre discussion, absence de pression et d'endoctrinement. L'initiative de ces actions peut venir de professeurs nu d'élèves à condition d'être indépendante de toute organisation ou groupement politique constitué. En revanche, la distribution de tracts, l'organisation de réunions par une organisation politique ou la prise de parole en public sur les thêmes de propagande politique sont interdites. La responsabilité du contrôle de ces activités incombe en premier lieu au chef d'établissement.

## Enseignement (manuels et fournitures)

7391. – 11 août 1986. – M. Alein Griotteray attire l'attention de M. la minietra de l'éducation nationale sur la qualité exceptionnelle des six tomes publiés de la Nouvelle Histoire de France, édités chez Fayard sous la direction de M. Jean Favier. S'il est admis qu'il ne doit pas y avoir d'histoire officielle et que les éditeurs de manuels scolaires sont libres de proposer ce qu'ils pensent être souhaitable, il n'en serait pas moins utile que le ministère de l'éducation nationale assure une promotion spécifique à cette collection qui a le mérite d'avoir réuni quelques-uns des plus grands historiens français – MM. Jean Favier, Jean Meyer, Jean Tulard, François Caron, René Raymond, ainsi que le grand historien allemand Karl Ferdinand Werner – et qui fait une somme non biaisée de l'histoire de notre pays. Ne serait-il pas envisageable que ces livres de référence puissent servir de base pour la rédaction de manuels d'histoire, voire, d'une certaine façon, d'instruction civique. Le ministère de l'éducation nationale apportant dans ce cas sa caution à une telle opération.

## Enseignement (manuels et fournitures)

11814. - 3 novembre 1986. - M. Alain Griotterey s'étonne auprés de M. le minietre de l'éducetion nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 7391, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les programmes d'histoire, rédigés par l'inspection générale, tiennent naturellement compte des progrès réalisés dans le domaine de la recherche historique dans laquelle les historiens éminents cités en référence jouent un rôle de tout premier plan. A condition de respecter les programmes fixés dans les textes officiels, les éditeurs de manuels scolaires ont toute liberté pour ce qui touche à la conception, la rédaction et la présentation des ouvrages qu'ils publient. Il apparaît donc difficile d'établir des recommandations particulières dans ce domaine, d'autant que les personnes chargées par les éditeurs de l'élaboration des manuels font souvent des efforts méritoires pour suivre au plus près l'actualité historique, notamment dans la partie documentaire qui forme un complément indispensable au texte des leçons propre-ment dites. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale partage la préoccupation de qualité et d'exigence manisestée par l'intervenant au sujet des manuels scolaires. Auxiliaire pédagogique pour le professeur et aide pour l'élève, mais aussi instrument de référence et moyen d'accès à la culture, le manuel doit être choisi en fonction de critères et de procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. C'est pourquoi la note de service nº 86-133 du 14 mars 1986 relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi ces critères, la conformité aux programmes et instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions, l'ab-sence de préjugés sexistes ou racistes, la qualité de la langue et la pertinence de la documentation doivent occuper une place essentielle. Après consultation du conseil d'administration sur les principes susceptibles de présider au choix des manuels scolaires, les équipes pédagogiques disciplinaires opérent, sous la responsabi-lité du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critéres et procédures permet aux établissements de choisir les ouvrages les plus sérieux et les mieux informés : le nombre de manuels offerts pour une même discipline et un même niveau d'enseignement leur laisse, à cet effet, un choix suffisamment ouvert.

## Enseignement secondaire (personnel)

7684. - 25 août 1986. - M. Jeen Laurein appelle l'attention de M. la minietre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif

suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan et titularisés aprés un examen de validation. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude a pris le relais de ces concours spéciaux (décret nº 81-758 du 3 août 1981). Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. La seule possibilité existante aux 360 P.T.A. encore en exercice pour obtenir leur intégration est de se présenter au C.A.P.T. ou au C.A.P.E.T. La réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan. Parallèlement, la note de service nº 85-395 du 4 novembre 1985 (articles 1er et 4 du décret nº 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Ces critères pénalisent et déclassent de nombreux professeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser ses intentions quant à la poursulte de l'intégration de ces professeurs dans le corps des professeurs techniques.

### Enseignement secondaire (personnel)

7758. - 25 août 1986. - M. Jean-Paul Delavoye appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problémes liés au reclassement des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Les professeurs, recrutés sur concours, ont effectué un stage de formation d'un ou deux ans à l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan, stage sanctionné par un examen de sortie et de titulari-sation. Au nombre de 889 sur le plan national, ils subissent depuis plusieurs années une injuste discrimination d'abord sur le plan des horaires: pour un enseignement identique, ils sont les seuls à devoir assurer un horaire hebdomadaire de vingt heures de cours (dix-neuf avec la première chaire), les autres catégories (professeurs certifiés et professeurs techniques, maîtres auxiliaires) étant tenus à un service de dix-huit heures de cours (dixsept avec la première chaire). Il convient de rappeler, à cet égard, que tous ces enseignants avaient à l'origine le même niveau d'études, soit le brevet de technicien supérieur. Les concours de recrutement des P.T.A. ayant été supprimés depuis 1974 dans la plupart des spécialités et remplacés par ceux des professeurs techniques ou professeurs certifiés, se pose donc, pour ceux recrutés avant cette date, un problème de reclassement. Plusieurs voies ont été offertes, sans qu'elles puissent résoudre définitive-ment le problème. Tout d'abord la voie des concours internes, organisés à partir de 1976 : une nouvelle sélection étant instituée, nombreux sont les P.T.A. qui, à l'issue des trois sessions, n'ont pu accéder à la catégorie des professeurs certifiés et des professeurs techniques. Ensuite, la voie actuelle des concours pour le recrutement normal des professeurs techniques, qui obligent en cas de succès les P.T.A. à retourner à 1 E.N.S.E.T. pendant un an pour y effectuer un nouveau stage de formation et apprendre à enseigner ce qu'ils enseignent déjà depuis dix, quinze ou vingt ans. Leur absence pendant un an oblige alors à recruter un nouveau maître auxiliaire, alors que l'administration voudrait en recruter le moins possible. Enfin, dernière possibilité, la voie de l'intégration sans concours, pendant une durée de cinq ans, mais a non 1981. Trois sessions d'intégration ont déjà eu lieu, qui ont concerné 609 P.T.A. pour 1981, 1982 et 1983. En 1984, les derniers retenus étaient nés en 1926 (professeurs techniques) et 1929 (professeurs certifiés). Ces intégrations créent en réalité d'importantes distorsions entre ceux qui accédent à la catégorie des professeurs certifiés (28 p. 100 des candidats) et ceux qui accédent à la catégorie des professeurs techniques (14 p. 100). Dans ces conditions, les P.T.A. restants sont les plus nomereux dans la catégorie des future professeurs techniques (14 p. 100). catégorie des futurs professeurs techniques que dans celle des futurs certifiés. Or, compte tenu de la faiblesse du flux de nominations, les deux sessions de 1984 et de 1985 ne permettront pas l'intégration promise par le plan quinquennal annoncé dans le décret du 3 août 1981. Afin de règler définitivement le problème, il lui demande de considérer que la dépense liée à l'intégration définitive des P.T.A. restants serait moins importante au regard de l'économie à réaliser sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui seraient tentés, sans cette mesure, de passer les concours actuels, et lui suggère de prévoir en conséquence l'intégration totale et définitive de cette catégorie d'enseignants.

## Enseignement secondaire (personnel)

7750. - 25 août 1986. - M. Jenn-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur l'intégration des P.T.A. de l'enseignement technique prévue par le décret n° 81-758 du 3 août 1981. Il est prévisible que ce plan d'intégra-

tion ne sera pas réalisé dans les délais prévus. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues au budget 1987 pour terminer l'opération. Il lui signale que la plupart des enseignants non bénéficiaires à ce jour sont des professeurs techniques, une priorité certaine ayant été donnée aux professeurs certifiés.

## Enseignement secondaire (personnel)

8238. – 1er septembre 1986. – M. Robert Cazelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Le décret nº 81-758 du 3 août 1981 avait permis, pendant cinq ans, à compter de la rentrée scolaire de 1981, à une partie d'entre eux de devenir professeurs certifiés ou professeurs techniques de lycée technique. Depuis la rentrée de 1986, les 360 professeurs techniques adjoints encore en exercice ne peuvent obtenir une telle intégration qu'en se présentant avec succès au certificat d'aptitude au professorai technique créé en 1975 à titre transitoire. Mais ce concours, en cas de réussite, est suivi d'une année de stage de formation, ce qui crée des difficultés pour ces professeurs âgés de trente-cinq ans à cinquante-deux ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si seront envisagées de nouvelles modalités d'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans les corps de professeurs certifiés et professeurs techniques de lycée technique.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le dècret n° 81-758 du 3 acût 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remolissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire a été retenue dans le cadre de l'élaboration de projet de loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

## Enseignement (personnel)

7896. – 25 août 1986. – M. François Patriet appelle l'attention de M. la ministra da l'éducation nationale sur les intervenants extérieurs, vocable utilisé pour les personnes venant en aide aux maîtres d'école. Les textes prévoyant que les maîtres d'école demeurent toujours responsables des éléves même en cas d'échange de compétences au sein de l'école, il lui demande si les relations établies en particulier avec les services culturels municipaux obéissent aux règles habituellement appliquées dans l'éducation nationale, notamment quand un projet entre l'école et les intervenants extérieurs quels qu'ils soient est élaboré, ou quand ce projet agréé par l'inspecteur de l'académie se déroule en dehors des locaux scolaires. Il lui demande, enfin, si une référence au Bulletin officiel nº 19 du 10 mai 1984, circulaire nº 84-150 du 24 avril 1984 « activités physiques de pleine nature » permet de définir des dispositions et un état d'esprit généralisable aux activités culturelles.

Réponse. - La collaboration entre les instituteurs et des partenaires extérieurs pour la mise en œuvre d'activités culturelles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école doit être encouragée dans la mesure où elle concourt à l'ouverture de l'école sur son environnement, et permet aux éléves de tirer profit d'une action éducative menée par des personnes aux compétences différentes. Cependant, cette collaboration ne peut s'exercer que dans le cadre d'un projet éducatif élaboré en commun et soumis à l'approbation des autorités académiques. Ce projet doit prévoir les contenus enseignés, les modes d'intervention et de responsabilité des divers partenaires, les conditions matérielles, les modalités de l'évaluation. En tout état de cause, les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer à l'instituteur, dont la responsabilité demeure à tout moment engagée. La participation sera donc toujours active dans la réalisation des projets. A cet égard, les principes énoncés dans les circulaires nº 83-509 du 13 décembre 1983

et nº 84-150 du 24 avril 1984 constituent une référence applicable par extension à d'autres domaines d'activité, en particulier les activités culturelles.

## Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

7757. - 25 août 1986. - M. Roland Vuitteume appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la composition des jurys du C.A.P. de prothésiste dentaire. Conformément aux textes en vigueur, les chirurgiens-dentistes ne peuvent être reconnus comme représentatifs des employeurs, c'est ainsi d'ailleurs qu'en ont jugé plusieurs tribunaux administratifs au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de composer ce jury au titre des collèges Employeurs et Employés avec de véritables représentants professionnels de l'activité considérée.

Réponse. - Les professions de chirurgien dentiste et de prothésiste dentaire connaissent un conflit d'ordre économlque et professionnel qui, à partir de 1982, s'est étendu au terrain scolaire. Adoptant une position de neutralité face à ces querelles extrascolaires, le ministère de l'éducation nationale a recommandé aux autorités chargées d'organiser les examens de certificat d'aptitude professionnelle et de brevet professionnel de prothèse dentaire de constituer de façon mixte le collège employeurs, c'est-à-dire en y intégrant des prothésistes dentaires et des chirurgiens-dentistes. Refusant cette position, les prothésistes dentaires ont attaqué devant plusieurs tribunaux administratifs des arrêtés de nomination de jurys, ainsi qu'une lettre circulaire ministérielle devant le Conseil d'Etat. Les jugements déjà parus ayant présenté des conclusions contradictoires, il paraît nécessaire que la Haute Juridiction se prononce afin qu'une solution unique soit dégagée, à laquelle le ministère de l'éducation nationale se conformera totalement. En attendant, il est souhaitable que les examens puissent se dérouler dans le meilleur climat possible et avec la participation de toutes les parties concernées, afin que les jeunes se destinant à la profession de prothésiste dentaire ne pâtissent pas d'une situation à laquelle ils sont étrangers.

## Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

M. le ministre de l'éducation nationele qu'il avait, à différentes reprises, appelle l'attention de son prédècesseur sur la suppression regrettable de l'unique poste de lettres classiques du C.E.S. La Louvière à Marly (Moselle). Pour sa parfaite information et dans le cadre de ce dossier, il souhaiterait que lui fussent communiqués, pour les colléges de la ville de Metz et de l'arrondissement de Metz-Campagne, et pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, les renseignements suivants : le liste des établissements comptant, dans leur personnel enseignant, un ou plusieurs professeurs certifiés ou agrégés de lettres classiques avec, en regard de chaque établissement, le nombre de postes dans cette discipline ; 2º liste des établissements dans lesquels n'exerce aucun professeur certifié ou agrégé de lettres classiques

Réponse. - L'enseignement des lettres classiques par des professeurs agrégés et certifiés dans les collèges de la ville de Metz et de l'arrondissement de Metz-Campagne est assuré de la manière suivante : 1º Les 12 collèges de la ville de Metz comptent tous, parmi leur personnel enseignant, un ou plusieurs professeurs certifiés ou agrégés de cette discipline : le collège Barbot, 2, avenue de Lattre-de-Tassigny, a 4 professeurs ; le collège Lagneau, 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, a 3 professeurs ; le collège Haut-Blemont (Metz-Borny), 11, rue Dauphine, a 2 professeurs ; le collège Jean-Rostand, 2, place Saint-Fiacre, a 2 professeurs ; le collège François-Rabelais, 29, sue Saint-Bernard (Metz-Sablon), a 1 professeur : le collège Paul-Verlaine, rue du Bourdon (Metz-Magny), a 1 professeur ; le collège Paul-Verlaine, rue du Bourdon (Metz-Magny), a 1 professeur ; le collège Taison, 35, rue Taison, a 1 professeur ; le collège Arsenal, rue du Général-Fournier, a 1 professeur ; le collège G.-de-la-Tour, place Maud-Huy, a 5 professeurs; le collège Schumann, 4, rue Monseigneur-Pelt, a 2 professeurs ; le collège Schumann, 4, rue Monseigneur-Pelt, a 2 professeurs ; le collège Schumann, 4, rue Monseigneur-Pelt, a 2 professeurs du Fort, à Ars-sur-Moselle, où l'enseignement des lettres classiques est assuré par un adjoint d'enseignement de cette discipline : le collège Bauchez, avenue de la Liberté, au Ban-Saint-Martin, a 2 professeurs : le collège Paul-Verlaine, rue Sainte-Marie, à Maizières-lès-Metz, a 1 professeur ; le collège Les Gaudinettes, à Marange-Silvange, n 1 professeur ; le collège Jean-Mermoz, 17, rue Costes-Bellonte, à Marly, a 1 professeur ;

le collège Georges-Bernanos, 27, rue Colson, à Montigny-lès-Metz, a 1 professeur ; le collège Albert-Camus, rue de la Moselle, à Moulins-lès-Metz, a 1 professeur ; le collège Louis-Armand, rue de Constantine, à Moulins-lès-Metz, a 1 professeur ; le collège G.-Pierné, 22, rue Berthelot, à Sainte-Marie-aux-Chênes, a 2 professeurs ; le collège Pierre-Mendès-France, à Woippy, a 1 professeur

#### Enseignement (fonctionnement)

8144. – ler septembre 1986. – M. Dominique Seint-Pierre demande à M. le ministre de l'éducetton netionele s'il envisage de faire apposer, dans chaque établissement scolaire, une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est très attaché, à ce que l'enseignement dispensé intègre une meilleure connais-sance de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et inculque le respect des grands principes qui y sont énoncés. L'affichage systématique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les établissements scolaires aurait certes une valeur symbolique mais il semble préférable de confier aux maîtres la sensibilisation des élèves aux principes fondamentaux des droits de l'homme et de la démocratie. Ainsi, dans les écoles, l'enseignement de l'éducation civique pour lequel le maître dispose d'une assez large autonomie est conçu comme devant per-mettre aux enfants d'acquérir les principes d'une morale tant individuelle que sociale et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les améneront à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. L'arrêté du 15 mai 1985 qui définit les programmes et instructions pour l'école élémen-taire prévoit l'étude, dés la première année du cours moyen, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, lors de l'heure het domadaire qui, conformément à l'arrêté du 23 avril 1985, est consacrée à l'instruction civique. En outre, cet 22 mai 1985 « Enseignement et apprentissage des droits de l'homme » prise en application de la recommandation adoptée le 14 mai 1985 par le Conseil de l'Europe. Elle comporte en annaxe des suggestions par le Conseil de l'Europe. Elle comporte en annaxe 14 mai 1985 par le Conseil de l'Europe. Elle comporte en annexe « des suggestions pour l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles » qui précisent des voies qui peuvent être suivies pour améliorer l'efficacité de l'enseignement dans ce domaine. Le contenu des nouveaux programmes des collèges, entrés en vigueur dès cette année en classe de 6°, manifeste le même souci. Ainsi, l'éducation civique devient un enseignement disposant d'horaires et de programmes au même titre que d'autres matières. Les instructions données aux enseignants font une place importante à l'apprentissage des régles de la vie au collège qui permet, de manière analogue, de préparer les élèves à l'exercice des règles de la vie sociale et de la vie politique, à prendre des initiatives et à participer à la vie démocratique. Les programmes d'éducation civique des classes de lycée invitent les enseignants à insister sur les droits de l'homme et sur les atteintes subies, leur défense, et enfin sur les totalitarismes et les manifestations de racisme. Ces exemples montrent qu'une éducation aux droits de l'homme trouve sa place dans l'enseignement du premier et du second degré.

#### Enseignement secondaire (élèves)

8457. – 15 septembre 1986. – M. Jeen-Pierre Deisiende attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur le fait qu'à la veille de la rentrée scolaire de trés nombreux jeunes désireux de poursuivre leurs études, dans l'enseignement général ou dans l'enseignement technique, ignorent dans quel établissement ils pourront être accueillis. En effet, trop souvent, dés le mois de juin, ils sont renvoyés d'un établissement à l'autre sans qu'aucune décision soit prise pour leur affectation aux motifs soit du manque de places, soit de l'attente des résultats pour ceux d'entre eux qui passent un examen, ou encore de la fermeture des services jusqu'au mois de septembre. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'envisager qu'avant même la date de la prochaine rentrée scolaire il soit prévu une affectation pour chaque élève de maniére que tous ces jeunes, car le cas n'est pas rare, ne se sentent pas rejetés du système scolaire et qu'ils n'entament pas avec quinze jours de retard l'année scolaire (dans le meilleur des cas, lorsqu'ils sont en tête des listes d'attente des différents établissements).

Réponse. - Pour chaque élève parvenant en fin de cycle, au collège, est prise une décision d'orientation suivie d'une décision d'affectation prononcée avant le début des vacances scolaires. Dans la mesure où les familles ont le libre choix des options et

des spécialités professionnelles, il ne peut pas toujours y avoir adéquation entre les capacités d'accueil existantes et les demandes des jeunes. En effet, dans un certain nombre de sections de l'enseignement technologique, le nombre des candidatures excéde largement celui des places offertes. Dans ce cas, il est proposé aux familles dont les enfants n'ont pas pu être affectés, une formation dans une spécialité proche ou dans un établissement voisin. Ces familles ont alors la possibilité soit d'accepter cette proposition, soit de maintenir leur candidature initiale. Les listes supplémentaires ainsi constituées sont examinées avant la rentrée scolaire par une seconde commission d'affectation qui procéde à des ajustements, compte tenu des places devenues disponibles à la suite de désistements ou de créations de nouvelles divisions. Pour les élèves qui n'auraient encore pu être affectès à la rentrée, a été mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle un dispositif d'insertion qui a permis d'offrir à ces jeunes diverses solutions dont celle d'une formation à plein temps en établissement scolaire. L'objectif des services de l'éducation nationale est d'offrir à chaque jeune une place lui permettant d'acquérir une formation dans les meilleures conditions. La réalisation de cet objectif doit prendre en compte d'une part les capacités d'accueil existantes et d'autre part la liberté de choix laissée au familles.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Soint-Denis)

8488. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Claude Gayesot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement à Drancy (Seine-Saint-Denis). Dans cette ville, les mesures gouvernementales se traduisent par la fermeture de six classes primaires, alors qu'il apparaît nécessaire de les maintenir pour répondre aux besoins, combattre les inégalités et les échecs scolaires. La municipalité de Drancy s'est opposée avec les parents d'élèves à ces décisions prises par l'inspecteur académique de Seine-Saint-Denis. Elle a demandé également, en raison des effectifs prévisibles et des besoins, que deux classes supplémentaires soient ouvertes, dont l'une dans le centre ville où une école nouvelle vient d'être construite. Le refus opposé par M. l'inspecteur d'académie, ajouté au fait que les enfants de deux à trois ans ne pourront être accueillis dans les écoles maternelles faute de postes d'instituteurs, contribue à la dégradation de l'école publique. On assiste à l'augmentation sensible du nombre d'élèves par classe dans toutes les écoles touchées avec des répercussions sur les structures pédagogiques (mise en place de classes à double niveau) et à l'aggravation des retards et des échecs scolaires. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprés de monsieur l'inspecteur d'académie pour le maintien de toutes les classes, l'ouverture de deux classes nécessaires et quelles mesures vont être prises pour répondre aux besoins réels des enfants de cette ville pour que l'école devienne l'école de la réussite et de la qualité pour tous.

Réponse. - Chaque année, dans tous les départements, de mesures de fermeture de classes interviennent : elles correspondent à un nécessaire ajustement du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Les moyens dégagés par ces fermetures servent à ouvrir d'autres classes ou à renforcer les contingents d'emplois affectés à telle ou telle action dans le département. C'est ainsi qu'à Drancy, une classe a été fermée dans chacune des écoles primaires suivantes, en raison d'une baisse des effectifs : Timbaud, Dewerte, Salengro, Voltaire et Jorissen, ce qui porte à cinq le nonbre de fermetures. En revanche, la création d'un poste de direction a été décidée pour la nouvelle école maternelle Perriot. Le ninistre de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les décisions d'ouverture et de fermeture de classe. C'est, en effet, au plan départemental qu'est élaboré le projet de rentrée en fonction de la situation du département et des priorités à assurer. Aussi, le texte de cette question est-il transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui répondra à M. Jean-Claude Gayssot.

## Enseignement secondaire (fonctionnement)

tention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la globalisation des moyens instaurée par le gouvernement socialiste a provoqué un gonflement des effectifs dans les classes. La barre des vingt-quatre élèves, instaurée par le ministre R. Haby, a été portée à vingt-huit élèves par M. le ministre Chevènement. Dans la réalité, certaines classes dépassent trente élèves en collège. Cette situation crée des conditions de

travail difficiles pour les enseignants, pénalise les élèves, interdit l'application de méthodes actives et personnalisées, et ne permet pas une lutte efficace contre l'échec scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enrayer les effets pervers de cette gestion en rétablissant un seuil des effectifs compatible avec la qualité de l'exercice pédagogique, c'est-à-dire un maximum de vingt-quatre élèves par classe dans les collèges.

Réponse. - Technique de répartition applicable à un potentiel d'heures d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements, ni d'entraîner une détérioration des conditions d'enseignement, ni par conséquent, de produire un accroissement de l'effectif moyen des divisions. Alors même qu'il a pu parfols fortuitement coıncider avec l'introduction de la globalisation, le léger resserrement des structures était en fait antérieur et était en particulier imputable tant au succés de la politique de développement de la scolarisation qu'à la conduite des actions accompagnant la rénovation: formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté, et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail personnel des élèves. Fondée sur la volonté de renforcer le principe de l'autonomie des établissements, la globalisation leur offre la faculté, à l'intérieur de leur dotation et dans le respect de la réglementation nationale, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter leur action et la structure des divisions en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative. C'est pourquoi il apparaît souhaitable de ne pas fixer de plafond aux effectifs par classe, et tel était l'objet des arrêtés du 20 juin 1985 afin d'éviter, par ailleurs, d'édicter, à cet égard, des normes nationales et là même ignorantes de la diversité des établissements.

## Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

9053. - 29 septembre 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. la minietre de l'éducation nationale sur le versement de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement technique privés et publics. Il résulte du principe de la libre affectation que la somme versée à un élève de l'enseignement privé, au titre de la taxe d'apprentissage, serait quatre fois supérieure à la somme versée à un élève de l'enseignement public dans le technique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que le versement de la taxe d'apprentissage versée à l'enseignement technique public soit à peu près également partagé avec l'enseignement privé.

Réponse. - La situation actuelle résulte en effet du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet à l'assujetti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne Je nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

## Enseignement secondaire (personnel)

9114. - 29 septembre 1986. - M. Alein Rodet attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur les conditions d'exercice du métier de conseiller d'orientation. Plusieurs textes traitant de la formation continue de ces personnels laissent prévoir une conception réductrice de leur mission. Si tel était le cas, l'insertion des jeunes, loin d'être facilitée, risquerait de se révêler encore plus malaisée. En conséquence, il lui demande si une conception plus ouverte de cette mission peut être envisagée de manière à ce que l'insertion puisse s'opérer dans des conditions plus satisfaisantes.

Réponse. - Le texte le plus récent retatif à la formation continue des conseillers d'orientation est une note de service du 20 décembre 1985 qui fixe les objectifs prioritaires suivants : perfectionnement des méthodes d'évaluation des élèves et de diagnostic de leurs capacités, motivations et intérêts ; amélioration de la connaissance de l'emploi, des milieux professionnels et des

entreprises; mise en place des études de suivi de cohortes d'élèves. L'éventail des thèmes ainsi ouvert ne reflète pas une conception réductrice de la mission des conseillers d'orientation et correspond aux principaux domaines d'activité de ces personnels. L'insertion des jeunes constitue, en effet, un domaine particulièrement important et sensible auquel le Gouvernement accorde une attention toute particulière, ainsi qu'en témoigne l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la formation professionnelle a, pour sa part, mis en place un dispositif d'insertion des jeunes centré sur les établissements scolaires dans lequel les conseillers d'orientation jouent un rôle important, notamment dans le cadre des actions suivantes: les entretiens préalables – modules d'accueil, d'information et de sensibilisation des jeunes –, et les sessions d'information et d'orientation. La formation continue dispensée conformément aux objectifs prioritaires indiqués plus haut doit permettre aux conseillers d'orientation de contribuer à la facilitation de l'insertion des jeunes.

### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

8340. - 29 septembre 1986. - M. Roger Combrisson souhaiterait que M. la ministre de l'éducation nationale l'informe de la décision qu'il compte prendre pour remédier à la situation préjudiciable aux maîtres adjoints titulaires, détachés par délégation rectorale auprès d'une école normale, puisque privés de l'indemnité de logement due aux instituteurs en référence au décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il souligne d'ailleurs que cet avantage est accordé aux élèves instituteurs en formation pédagogique en école normale.

Réponse. - Il convient d'établir une distinction entre les instituteurs exerçant dans les écoles communales, ceux enseignant dans les écoles normales et les élèves instituteurs des écoles normales. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce dècret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune. S'agissant des étèves instituteurs des écoles normales, ils perçoivent des départements une indemnité de logement qui est régie par la réglementation spécifique suivante. Les dispositions de l'article 40 du décret nº 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'intermat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat.

#### Enseignement (personnel)

9826. - 6 octobre 1986. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le minietra de l'éducation nationele sur la situation des personnes bénévoles qui assurent des activités extra-scolaires dans le cadre des écoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnes un statut adapté à leurs responsabilités.

Réponse. - L'activité des collaborateurs bénévoles du service public, notamment en matière d'éducation, est le fait de personnes dont le but est précisément d'offrir leurs compétences et leur temps aux élèves. Ces personnes participent occasionnellement et sur la base du volontariat à une activité publique, il ne peut être envisagé de réglementer leur activité. Toutefois, il doit être rappelé que le collaborateur occasionnel et bénévole du service public peut obtenir réparation du dommage qu'il a subi luimême ou qu'il a causé aux tiers, au cours de son intervention dans le fonctionnement du service public, la responsabilité de l'État étant engagée cans ces différents cas. Enfin, la circulaire nº 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifa d'élèves rappelle que, en cas de dommages causés ou subis par ces derniers, la jurisprudence assimile les collaborateurs

bénévoles aux membres de l'enseignement public et les fait ainsi bénéficier de la substitution de responsabilité prévue par la loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité de l'Etat en matière d'accidents scolaires.

### Transports routiers (transports scalaires : Seine-et-Marne)

9542. - 6 octobre 1986. - M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur la situation des élèves fréquentant le lycée Moissan de Meaux et habitant les communes de Jablines, Lesches, Vignely et Isles-lès-Villenoy. En effet, depuis une décision récente de la commune d'Annet-sur-Marne visant à résilier le transport scolaire Annet-Meaux afin de transporter leurs élèves sur les lignes régulières, les élèves des communes précitées doivent donc rejoindre les lignes régulières par leur propre moyen. Cette situation n'est pas propice à assurer la sécurité des élèves ni à faciliter les études de ces enfants. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures qui permettent de trouver une solution à ce problème.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale n'assume pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des services de transports scolaires. En effet, aux termes de l'article 6 du décret nº 73-462 du 4 mai 1973, la création des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves est autorisée par le commissaire de la République du département, aprés avis du comité technique départemental des transports. La décision créant le service peut, dans certains cas, être rapportée ou modifiée à tout moment par le commissaire de la République notamment en cas de dénonciation, dans les conditions contractuelles, du contrat passé entre l'urganisateur et le titulaire du service. Ainsi, dans le cadre du régime de décentralisation qui préside à l'organisation des transports scolaires, le problème évoqué ne peut être valablement traité qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité préfectorale: Des renseignements fournis par la préfecture de Seine-et-Marne, il ressort qu'un nouveau service de transports scolaires, organisé par le syndicat intercommunal de Jablines, Lesches, Tribaldou, Isles-lés-Villenoy et Vignely a été mis en place en remplacement du précédent dés le 18 septembre 1986, pour assurer le transport, à destination du lycée Moissan de Meaux, de vingt et un élèves domiciliés à Jaolines, Lesches, Isles-lés-Villenoy et Vignely.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Seine-et-Marne)

9844. - 6 octobre 1986. - M. Gérard Bordu rappelle à M. la ministre de l'éducation nationale sa question écrite du 12 mai 1986 et la réponse formulée au *Journal afficiel* du 23 juin 1986. Le concours de recrutement a actuellement lieu. Le premier jour, trente-sept candidats se sont présentés (cinquante-cinq places sont offertes) et cent cinquante-deux candidates (cent quatre-vingt-dix places mises au concours). D'ores et déjà, on peut affirmer que toutes les places ne seront pas pourvues à l'issue du concours. La Seine-et-Mame compte déjà un très grand nombre d'institutrices et d'instituteurs n'ayant pas reçu de formation initiale à l'école normale. Il va de soi que, si les deux cent quarante-cinq places n'étaient pas pourvues, il conviendrait de recruter des maîtres non formés, en 1988, pour faire face aux besoins. Dans plusieurs départements - notamment du Sud de la France - de nombreux jeunes vont être inscrits sur des listes complémentaires. Ils seront sans doute sans emploi, donc sans perspective d'entrer à l'école normale en application des nouveaux textes sur le recrutement. Il lui demande donc d'autoriser des inscrits de listes complémentaires d'autres départements à devenir élèves-instituteurs, puis instituteurs en Seine-et-Marne. Cette disposition permettrait d'offrir des emplois et une formation à des jeunes diplômés. Par ailleurs, concernant l'actuel déficit en maîtres du département, dans sa réponse parue au Journal officiel du 23 juin 1986, M. le ministre affirmait : « Dans le cas présent, ce sont les candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe qui assureront la continuité du service d'éducation au fur et à mesure que les besoins se découvri-ront, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 1986-1987. » Il est clair que le nombre des candidats au concours externe étant inférieur au nombre de places au concours il n'y aura pas de liste complémentaire. Une centaine de postes budgétaires ne sont pas pourvus actuellement. Ce déficit doublera d'ici à la fin de l'année scolaire. Il n'est pas besoin d'attendre la fin du concours pour trouver une solution à ce délicat problème. La Seine-et-Marne se trouve confrontée à une situation tout à fait exceptionnelle. Aussi lui demande-t-il quelles mesures exceptionnelles il compte mettre en place pour qu'une soiution soit trouvée permettant de résorber sans délais le déficit en maîtres. Réponse. - Les mesures d'urgence indiquées dans la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite du 12 mai 1986 ont été appliquées dès la rentrée scolaire et plus particulièrement à l'annonce des résultats du concours externe de recrutement d'instituteurs dans le département de la Seine-et-Marne. C'est ainsi que des directives ont été données aux départements excédentaires pour que les personnels volontaires en surnombre, en majorité des instituteurs sortant d'école normale, solent invités à postuler pour une affectation sur un poste vacant de ce département. En outre, l'autorisation a été accordée aux candidats inscrits sur les listes complémentaires des concours externes de certains départements, de pouvoir opter pour le département de la Seine-et-Marne, ceci également sur la base du volontariat. Enfin, pour compléter le dispositif, une nouvelle session du concours externe sera organisée, dés que possible, afin de l'année scolaire.

## Enseignement privé (personnel)

9676. - 6 octobre 1986. - M. Sébentien Couepai attire l'attention de M. le ministra de l'éducetton nationale sur le projet de création d'un corps spécifique de « maîtres directeurs » dans l'enseignement primaire public. Une telle mesure permettra ainsi au directeur de s'adonner avec plus d'efficacité aux tâches d'animation pédagogique, d'administration et d'accueil inhérentes à sa fonction. Il lui demande s'il envisage d'étendre, dans des conditions juridiques et financières précises, ces dispositions aux maîtres directeurs de l'enseignement primaire privé sous contrat.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le nouveau statut de maître directeur des écoles primaires aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat. En effet, la procédure de nomination des maîtres directeurs des écoles primaires publiques qui seront désormais choisis après inscription sur une liste d'aptitude ne peut s'appliquer aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat qui sont des salariés de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école demeure l'employeur. Par ailleurs, selon l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1966, la participation financière de l'Etat aux fonctions de direction de l'établissement exercées par un maître percevant une rémunération pour les services d'enseignement qu'il assure excéderait les limites autorisées par la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. Toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou d'agréments ont été assouplies par deux décrets, nº 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, qui autorisent les maîtres concernés à accomplir un service d'enseignement inférieur à un demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

## Enseignement privé (personnel)

9677. - 6 octobre 1986. - M. Sébestien Couspei attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat. Répondant aux conditions de contrat et d'ancienneté, ces professeurs classés maîtres auxiliaires attendent depuis plusieurs années l'inspection spéciale permettant l'accès à l'échelle d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux services d'inspection non seulement de résorber le lourd passif mais encore de satisfaire régulièrement les nouvelles candidatures.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit la création de postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.). Ces emplois nouveaux seront implantés dans les académies compte tenu des besoins des deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat. Parallèlement, il sera rappelé aux I.P.R. que l'inspection des maîtres des classes sous contrat fait partie de leurs attributions normales et que, partant, ces maîtres doivent être comptés comme les maîtres des établissements d'enseignement publics lors de l'élaboration des calendriers annuels d'inspection.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9763. – 6 octobre 1936. – M. Pierre Forguee attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationele sur la situation des professeurs de l'enseignement technique recrutés par concours internes réservés aux maitres auxiliaires, en ce qui concerne le

droit à la bonification d'annuités prévue par l'article L. 12, h, du code des pensions civiles et militaires en faveur de certains de ces personnels. Ces professeurs ont été recrutés en application du décret nº 67-325 du 31 mars 1967 qui, par dérogation aux modalités normales de recrutement prévues par le décret nº 54-458 du 16 mai 1953, n'exigeait des candidats aux concours que la justification de trois années de service complet d'enselgnement et no d'une activité professionnelle dans l'industrie. En conséquence, ces personnels ne peuvent bénéficier de la bonification prévue par l'article L. 12, h, du code des pensions qui n'est attribuable que dans la mesure où le texte statutaire au titre duquel s'est effectué le recrutement exigeait une certaine durée d'activité professionnelle dans la spécialité enseignée. Ces dispositions pénalisent les personnels qui avaient passé ce concours. Considérant que ces dispositions ne concernent que très peu de personnels (4 000 enseignants ont été recrutés selon ces modalités de 1968 à 1970), il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui leur permettraient de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues recrutés selon les modalités normales.

Réponse. - L'exigence d'une pratique professionnelle à l'égard des candidats au concours de recrutement de professeurs de l'enseignement technique, parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit d'un recrutement direct dans la vie active, n'a plus de raison d'être pour les concours exceptionnels s'adressant aux maîtres auxiliaires ayant déjà une expérience pédagogique. Dès lors, une extension à ces derniers des avantages prévus en faveur des candidats s'étant présentés avec succès aux concours normaux de recrutement apparaîtrait comme un avantage catégoriel exorbitant du droit commun, qu'il serait difficile de refuser à de nombreuses catégories d'autres fonctionnaires. Une proposition dans ce sens ne serait donc pas susceptible d'être retenue par le Gouvernement.

#### Enseignement (personnel)

9785. – 6 octobre 1986. – M. Sébastion Couepei attire l'attention de M. le mintatre de l'éducation nationale sur la vive émotion que provoquent parmi les enseignants les projets de circulaire relatifs aux mutations des personnels. Les propositions actuelles bouleversent les principes qui, jusqu'à présent, présidaient aux mécanismes de mutation et d'affectation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critéres et les motivations qu'il a retenus pour proposer ces nouvelles dispositions en considérant qu'outre la reconnaissance de la valeur professionnelle individuelle, il importe de ne pas introduire des disparités de traitement entre les diverses catégories concernées.

Réponse. - La note de service nº 86-279 du 6 octobre 1986, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale nº 36 du 16 octobre 1986, a défini les modalités selon lesquelles seront examinées les demandes de mutation des personnels enseignants pour la rentrée scolaire 1987. Si l'architecture générale du système de gestion des enseignants est conservée, trois modifications importantes y ont été cependant apportées. En premier lieu, il a paru indispensable de revaloriser fortement, dans le baréme des mutations, la place de la valeur professionuelle dont l'importance a été quadruplée et d'introduire des bonifications accordées aux lauréats des concours de recrutement. En second lieu, il a semblé important de clarifier la situation des professeurs agrégés et de leur donner la place qui leur revient dans le système éducatif. Une série de mesures permettra à ces enseignants d'exercer en lycée s'ils le souhaitent. La possibilité d'être nommé en col·lège sera toutefois conservée. Enfin, les procédures de consultation des instances paritaires ont été revues afin de mettre fin à l'idée, répandue à tort, que les mutations des prefesseurs sont réalisées de façon aveugle par l'informatique sans tenir compte des besoins du service public. Ces mesures doivent permettre de procéder à des mutations qui tiennent compte du mérite des enseignants dans l'exercice de leur profession, de leur problèmes familiaux et de l'intérêt des élèves.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

9842. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les indemnités représentatives de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice qui a fait construir. une maison avec son époux dans la ville où elle enseigne. Les travaux terminés, elle est allée habiter cette maison. Elle a alors fait une demande d'indemnité représentative de logement. Le maire de sa commune refuse de donner un avis favorable à cette demande en expliquant que l'institutrice occupait un logement mis à sa disposition par la commune et qu'elle l'a quitté volontairement pour aller habiter sa propre maison. L'institutrice en question conteste la position du maire et argue

que le logement qu'elle occupait n'était pas conforme aux normes légales, ce qui l'aurait poussée à s'installer chez elle. De plus, ce logement lui aurait été alloué provisoirement et il ne lui en aurait pas été proposé d'autre. Il lui demande si, dans un tel cas, un maire peut refuser de consentir l'indemnité représentative de logement. Dans la négative, il souhaiterait connaître les démarches que peut entreprendre cette institutrice pour retrouver ses droits.

Réponse. - L'indemnité représentative de logement n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'Instituteur l'a refusé ou bien décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indennité représentative. Au cas exposé, l'enseignante en cause ne peut bénéficier du versement de l'indemnité puisqu'elle a quitté le logement mis à sa disposition par la commune. Si un conflit existe entre le maire de cette commune et l'institutrice quant au caractére convenable de ce logement, l'une des deux parties peut utiliser là voie de recours devant les juridictions administratives.

## Cammunes (finances locales)

ministre de l'éducation nationale que la loi de finances du 29 novembre 1982 (Journal officiel du 30 décembre 1982) fixant les nouvelles règles d'attribution aux collectivités locales de la dotation globale de fonctionnement intègre dans ladite dotation un concours particulier destiné à prendre en charge l'indemnité de logement des instituteurs non logés dans la commune. Le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 (art. 3 et 4) stipule que le montant de l'indemnité de logement, fixé annuellement par le commissaire de la République aprés avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal, est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge. Enfin, la circulaire de MM. les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale du ler février 1984 (Journal officiel du 10 février 1984) précise au paragraphe III, dernier alinéa: « En tout état de cause, il serait souhaitable que le montant de l'indemnité fixé par vos soins ne dépasse pas, compte tenu des majorations, le montant de l'attribution forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé versée par l'Etat, sauf, le cas échéant, pour les communes qui appliqueraient d'ores et déjà un taux supérieur à celui de la dotation. » Il lui expose à ce sujet que l'indemnité de logement majorée de 25 p. 100 pour les instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge dépasse, dans la commune de L'Ile-Rousse (Haute-Corse), de 22 000 francs la dotation spéciale perque de l'Etat. Le maire, auteur de la présente question, s'est borné, jusqu'en 1985, à partager entre les fonctionnaires non logés le montant du concours perçu de l'Etat. Or les instituteurs de sa commune, invoquant le décret du 2 mai 1983, ont saisi de ce problème le commissaire de la République, qui invite le maire à mandater le complément de 25 p. 100 et l'informe de la saisie de la chambre régionale des comptes si diligence n'est pas faite. 11 lui demande quelle attitude doit être la sienne devant cette apparente contradiction.

Réponse. - Le régime du logement des instituteurs revêt deux aspects différents: lo l'attribution par les communes aux instituteurs d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par le commissaire de la République du département, aprés avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal, en fonction des circonstances locales; à ce montant s'ajoute éventuellement la majoration de 25 p. 100 attribuée, en application du décret no 83-367 du 2 mai 1983, aux instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge; 20 l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale destinée à couvrir globalement les charges résultant pour elles de leurs obligations légales. En 1985, le Gouvernement a décidé d'attribuer forfaitairement par instituteur logé ou indemnisé une somme de 9 177 francs afin de compenser l'ensemble des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs, à la fois au titre de l'entretien et de l'aménagement des logements et au titre de l'indemnité représentative. Le montant de l'indemnité de logement et celui de la dotation sont donc bien distincts. Des recommandations ont été cependant données aux commisaires de la République par circulaire no 84-28 du 2 février 1984 afin que le montant de l'indemnité fixé par leurs soins ne dépasse pas, compte tenu des majorations, le montant de l'attribution forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé versée par l'Etat sauf pour les communes appliquant déjà un taux supérieur à celui de la dotation. Une commune qui ne peut offrir un logement de fonction à un instituteur affecté dans une école publique communale lui verse l'indemnité représentative de logement dont le montant a été fixé par le com-

missaire de la République mais ne peut faire bénéficier l'intéressé d'un montant différent de celui fixé par le commissaire de la République dans les conditions ci-dessus rappelées.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10005. - 6 octobre 1986. - M. Michel Sepin appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur certaines dispositions concernant le décompte des services de la catégorie B' (services actifs). D'après l'article 75 de la loi du 31 mai 1932, sont classés dans cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ainsi, par exemple, l'emploi d'instituteur relève de cette catégorie. Mais les services accomplis par les instituteurs auxiliaires sont, eux, considérés comme relevant de la catégorie A (sédentaires). Ces services de début de carrière correspondent pourtant parfaitement à la définition utilisée dans l'article 75, notamment quand il s'agit de périodes de remplacement. C'est pourquoi il lui demande quelles raisons justifient l'exclusion de la catégorie B des services de la période d'auxiliariat.

Réponse, – L'article 75 de la loi du 31 mars 1932 a substitué à l'ancienne classification des emplois sédentaires et emplois actifs un classement en catégorie A et catégorie B. Toutefois, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante (C.E., avis, 19 avril 1932; arrêt Monceau, 6 juin 1956; T.A. Paris, Chassaigne, 24 mai 1963), le classement en catégorie B ne peut concerner que les services de titulaires à l'exclusion de services auxiliaires validés. Cette règle est valable pour l'ensemble de la fonction publique. C'est pourquoi les instituteurs suppléants ou remplaçants ne peuvent obtenir le classement de leurs services auxiliaires en catégorie B.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10020. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouet attire l'attention de M. te ministre de l'éducation nationale sur les discriminations existant entre P.E.G.C., en matière d'âge d'ouverture des droits à la retraite. Dans les Côtes-du-Nord, prés de 600 P.E.G.C. sur 740 sont issus du corps des instituteurs (350 lors de la constitution du corps en 1979 et 250 issus des classes de transition et pratique, intégrés P.E.G.C. entre 1975 et 1980). Ceux d'entre eux qui n'avaient pas quinze années de services actifs (parfois il ne leur manquait que quelques mois) ne pourront prendre leur retraite qu'à soixante ans alors qu'ils voient leurs collègues de promotion d'école normale cesser leur nctivité dès cinquante-cinq ans. Ainsi, les enseignants qui ont opté pour le corps des P.E.G.C. en 1969 ne peuvent bénéficier de la retraite qu'à soixante ans, alors que d'autres qui exerçaient dans les classes de transition et pratique, et qui n'ont demandé leur intégration qu'entre 1975 et 1980, ont la possibilité d'ajouter jusqu'à onze ans de services actifs et peuvent donc partir en retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de corriger ces inégalités entre enseignants d'une même catégorie.

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) exigée par l'article L. 24 I, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Cette mesure, nullement discriminatoire, résulte d'une réglementation générale valable pour tous les fonctionnaires et qu'il n'apparaît pas possible de modifier.

10041. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur ce qui paraît constituer une anomalie dans le nouveau système d'attribution des primes de rentrée. La création, en juillet dernier, d'une prime

d'entrée en seconde de 900 francs uniformise le système de primes de rentrée mais « pénalise » une catégorie d'élèves : les bourslers de l'enseignement technique qui entrent en seconde dans le cycle long après un C.A.P. Ceux-ci recevaient jusqu'à présent une somme de 1350 francs (six parts de bourses à 225 francs) quand ils passaient dans le cycle long. Cette prime leur était attribuée pour compenser la perte de la prime de qualification de 1350 francs accordée aux élèves du technique. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie.

Réponse. – Afin d'encourager la poursuite d'études au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, le ministère de l'éducation nationale a entrepris d'aider plus substantiellement d'abord les familles dont les enfants sont scolarisés en second cycle court, puis celles dont les enfants sont scolarisés en second cycle long. Cet effort s'est d'abord traduit, d'une part, par une augmentation du nombre de boursiers obtenue notamment grâce au maintien du nombre de boursiers obtenue notamment grâce au maintien du droit à bourse aux élèves contraints de doubler une classe ou poursuivant une spècialisation et, d'autre part, par l'augmentation non négligeable des bourses accordées dans le second cycle court, qui peuvent atteindre jusqu'à 6 411 francs, grâce à une prime à la qualification de 2 811 francs. La mesure nouvelle de 41,4 millions de francs inscrite à la loi de finances pour 1986 a permis selon le désir des parlementaires une augmentation du montant de la bourse des élèves scolarisés dans le second cycle long; elle a pris la forme d'une prime d'accés en seconde de 900 francs, payée en une seule fois dès le premier trimestre de l'année scolaire. Il convient de préciser que le montant de cette l'année scolaire. Il convient de préciser que le montant de cette l'année scolaire avant ages déjà consentis aux boursiers issus du second cycle court. Ainsi, les boursiers ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et admis en seconde spéciale, étaient jusqu'à cette rentrée les boursiers les plus favorisés puisqu'ils percevaient six parts supplémentaires, soit 1350 francs; dans le nouveau système d'attribution, i' perçoivent dés la rentrée la nouveau système d'attribution, i' perçoivent dés la rentrée la nouveau système d'attribution, i' perçoivent dés la rentrée la nouveau système d'attribution, i' perçoivent dés la rentrée la nouveau système d'attribution, i' perçoivent dés la rentrée la nouveau système d'attribution, i' perçoivent des la rentrée la nouveau système d'attribution prime d'everce deux part

## Impôts et taxes (taxes parafiscales)

10181. - 13 octobre 1986. - M. Sébestien Couepei attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur le régime de redevance des téléviseurs et magnétoscopes applicable aux établissements scolaires : un régime distinct est appliqué aux établissements publics et privés. Les premiers bénéficient directement d'une exonération pour le matériel utilisé à des fins pédagogiques. Les seconds doivent acquitter ces taxes, dont une seule est ultérieurement récupérable sur le forfait d'externat. Cette situation constitue une disparité de trairement entre les établissements et introduit un décalage entre le moment où l'établissement acquiert son matériel et le moment où la charge est partiellement prise en compte dans le forfait. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'aligner le régime de l'enseignement privé sur celui de l'enseignement public, dans un souci de simplification et d'équité.

Réponse. - Le décret nº 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Tou pis, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les établissements privés du second degré sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges et des régions pour les lycées à leurs dépenses de fonc-

tionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe a été étendu, dans les mêmes conditions, à la redevance portant sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Les dotations qui ont été décentralisées au ler janvier 1986 incluent les crédits nécessaires à ce remboursement. Il ne peut être envisagé pour l'instant d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant au bénéfice de la mise hors du champ de la redevance les établissements d'enseignement privés, même sous contrat d'association, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe. Cependant, la suppression, à compter du ler janvier 1967, de la redevance sur les magnétoscopes devrait sans nul doute alléger les charges cupportées en la matière par les établissements d'enseignement en cause.

#### Enseignement privé (personnel)

10447. - 13 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nattonele sur la catégorie des maîtres certifiés et agrégés de l'enseignement privé, relativement peu importante par son nombre, qui doit normalement, dans l'avenir, représenter la majorité des professeurs dans les collèges et lycées privés. Or, actuellement, cette catégorie se trouve dans une situation particulière à l'intérieur de l'enseignement privé, insuffisamment prise en compte par les instances ou syndicats chargés de représenter les professeurs. Bien qu'ayant réussi les mêmes concours que leurs collègues de l'enseignement public, les certifiés et agrégés de l'enseignement privé ne jouissent ni de la parité de statut, ni d'un statut particulier qui garantirait la spécificité de leur position, en fonction de leurs titres dans l'enseignement privé. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, tout en conservant à la liberté de l'enseignement son sens plein, que ces maîtres puissent ètre dotés d'un statut.

Réponse. - Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui passent avec succès un concours de recrutement obtiennent, dès leur réussite, un contrat définitif ; ce contrat leur permet d'être assimilés, pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux personnels titulaires des divers corps de l'enseignement public, avec toutefois le bénéfice, par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, du maintien dans leur établissement d'exercice. Il importe d'observer par ailleurs que le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 leur donne la faculté, dans la limite des postes vacants, de demander à être affectés en qualité de titulaires dans un établissement d'enseignement public.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

10510. - 20 octobre 1986. - M. Patrick Devedjien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'interprétation que soulèvent les dispositions des notes de service n° 85-229 du 21 juin 1985 et n° 86-217 du 16 juillet 1986 relatives aux assurances scolaires. En effet, si l'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires, il est bien spècifié qu'elle devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements. C'est ainsi que la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 précise que l'assurance scolaire est exigée pour les sorties et voyages collectifs d'élèves, pour les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe, pour les classes de découverte (classes vertes, classes de neige). La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 indique quant à elle que, « dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, les participants se soumettent aux règles fixées par les organisateurs ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les directeurs des écoles maternelles et élémentaires sont en droit de soumettre la participation des élèves aux activités facultatives offertes par les établissements, et notamment la cantine, l'étude surveillée ou les sorties susceptibles de déborder du temps scolaire, à la communication par les parents de l'attestation de l'assurance souscrite, y compris le numéro du contrat et le nom de la compagnie d'assurance.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

10744. - 20 octobre 1986. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. lo ministre de l'éducation nationele sur l'interdiction faite aux directeurs d'établissement scolaire de distribuer les documents d'assurance mutualiste. Cette disposition qui apparaît anodine peut entraîner de graves répercussions. En effet, la non-distribution, donc la méconnaissance pour les familles, peut avoir un effet négatif: la non-assurance. Or pour toute sortie pédagogique une converture par assurance est obligatoire.

En conséquence, une curence de publicité se traduirait par une ségrégation, les enfants assurés participeront aux activités, les autres seront exclus. Cette mesure aggrave la crise du système éducatif, c'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires au rétablissement des anciennes dispositions.

Réponse. - La note de service nº 86-217 du 16 juillet 1986 n'est aucunement destinée à porter atteinte aux activités des assurances mutualistes scolaires. L'objet de la note de service précitée est en effet, simplement, de rappeler le régime juridique applicable en matière d'assurances scolaires, et de mettre sin à certaines pra-tiques inconciliables avec la neutralité du service public de l'enseignement. En ce qui concerne le régime juridique applicable, la note de service du 16 juillet 1986 précitée, qui fait en cela référence à celle du 21 juin 1985, souligne expressément que les familles ont le choix de souscrire une assurance, soit auprès de leur assureur habituel, soit auprès des organismes à caractère mutualiste pruposés par les associations de parents d'élèves, étant entendu que l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour les activités scolaires obligatoires. Ces règles étant rap-pelées, le texte précité précise également que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles des dispositions applicables en matière d'assurances scolaires, mais que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas pour mission de servir d'intermédiaires à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. En conséquence, toute distribution de propositions d'assurances dans les locaux scolaires et tout maniement de fonds relatif à cet objet ne peuvent qu'être interdits à ces personnels, conformément au principe de neutra-lité du service public de l'enseignement. Les dispositions de la note de service nº 86-217 du 16 juillet 1986 sont claires : elles visent en fait à mieux définir le rôle imparti aux membres de la communauté éducative dans le domaine des assurances scolaires, et à instituer, la plus grande clarté en ce domaine. Il appartient aux personnels de l'éducation nationale d'informer les familles de la réglementation en matière d'assurance scolaire. Mais c'est aux associations de parents d'élèves de diffuser les propositions d'assurances qu'elles peuvent proposer aux familles puis d'en assurer la souscription. Bien évidemment, les familles peuvent avoir recours à leur assureur habituel. La note de service prévoit que les associations de parents d'élèves doivent bénéficier, de la part des directeurs d'école et chefs d'établissement, de toutes les facilités matérielles nécessaires pour proposer aux familles des assurances et percevoir les primes correspondantes. Par ailleurs, dans le cas des établissements où n'existent pas d'associations de parents d'élèves, rien n'interdit aux associations habilitées au plan national ou académique de déposer dans les établissements considérés des propositions de souscription d'assurances scolaires.

#### **ENVIRONNEMENT**

Santé publique (produits dangereux)

4806. – 4 août 1986. – M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte, chergé de l'environnement, sur l'utilisation des transformateurs au pyralène. Trois incidents ont frappé en quelques jours des transformateurs électriques refroidis au pyralène, substance particulièrement toxique, non biodégradable et qui dégage à 300 °C de la dioxine. Interrogé à ce sujet, M. le directeur de la prévention de la pollution au ministère de l'environnement a indiqué que si trop d'incidents se produisaient, il n'était pas impossible d'interdire un jour définitivement l'utilisation des transformateurs au pyralène, mais que, pour le moment, cette décision n'était pas indispensable. Sachant que la destruction des transformateurs à pyralène, à raison de deux par jour (ce qui semble un maximum compte tenu de l'équipement actuel), prendrait environ quatre-vingt-dix ans, il lui demande de lui préciser les mesures concrétes qu'entend adopter le Gouvernement à l'issue du recensement qu'il vient de décider pour procéder au remplacement de tels transformateurs et limiter dans l'immédiat les dangers de fuites éventuelles.

Réponse. - Plusieurs événements récents ont à nouveau attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident ou d'un incident mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyraléne. L'utilisation de ces substances, qui avait été considérée lors de leur apparition vers 1950 comme un progrés considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumula-

tion dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'end'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le les juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été récemment imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a été décidé pour le 6 anût 1986 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'ores et déjà, il a permis aux préfectures de connaître 150 000 appareils contenant des P.C.B. dont une majorité de transformateurs au pyralène. Le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude qui a notamment pour abjet d'apprécier la nécessité d'un retrait accéléré de certains appareils, en particulier dans des emplacements sensibles comme les écoles ou les hôpitaux. Cependant, il convient de ne pas exa-gérer la ponée des incidents pouvant survenir ni la prohabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La pruduc-tion de certaines dioxines ou de certains suranes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prenore les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel le 26 août 1986. L'élimination des appareils contenant des P.C.B., et particulièrement les transformateurs, s'opère en deux étapes : l'incinération du fluide P.C.B. après vidange et en deux étapes : l'incinération du fluide P.C.B. après vidange et la décontamination de l'appareil vidangé. Pour l'incinération, deux projets industriels sont ou devraient être prochainement soumis à enquête publique. Ils permettraient, s'ils étaient autorisés et agréés à l'issue de cette enquête et des prucédures administratives, de porter de 3 000 à 10 000 tonnes par an la capacité d'incinération des fluides P.C.B., soit l'équivalent de la vidange annuelle de 15 000 à 20 000 transformateurs. Quant à la décontamination des carcasses d'appareils, la modernisation d'une unité existante permettra des la fin de 1986 de porter de 2 500 à 8 000 le nombre de transformateurs décontaminés par an et de 15 000 à 35 000 le nombre de condensateurs décontaminés. De plus, d'autre projets industriels proposant soit la décontamination des transformateurs, soit leur réutilisation après remplissage avec un fluide de substitution ont été présentés au ministère de l'environnement et sont en cours d'examen.

## Santé publique (produits dangereux)

6930. - 4 août 1986. - M. Georges Sarra attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chergé de l'environnement, sur les conditions de l'élimination des tranformateurs au pyralène décidée après l'accident de Villeurbanne. Le Gouvernement ayant fixé au 8 août la date limite du recensement de ces transformateurs, il voudrait connaître les mesures qui ont été prises pour vérifier que l'ensemble des entreprises et des particuliers qui en disposent en feront bien la déclaration au même titre que l'E.D.F. La population et la presse seront-elles informées de la localisation de ces transformaleurs? A quelle date enfin envisage-t-il leur disparition totale compte tenu du fait qu'il en existe, selon les estimations, entre cent et deux cent mille et que le seul centre français capable de les traiter ne pourra jamais éliminer plus de six mille de ces dangereux transformateurs par an.

## Santé publique (produits dangereux)

1120. – 3 novembre 1986. – M. Georges Serre s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de l'absence de réponse à sa question nº 6930 du 4 août 1986, relative à l'élimination des transformateurs au pyralêne, et notamment de ceux qui sont détenus par des entreprises ou des particuliers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Plusieurs événements récents ont à nouveau attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident ou d'un incident mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorophényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, qui avait été considérée lors de leur apparition vers 1950 comme un progrés considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'en-

vironnement n'ayant pas décru malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le le juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des pré-cautions particulières est été séamment impache sur le miser des cautions particulières ont été récemment imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a été décidé pour le 6 août 1986 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'ores et déjà, il a permis aux préfectures de connaître 150 000 appareils contenant des P.C.B. dont une majorité de transformateurs au pyralène. Une synthèse nationale des déclarations effectuées en préfecture est en cours et sera rendue publique des qu'elle sera achevée. D'autre part, les maires seront informés, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la situation de l'ensemble des appereils situés sur leur com-mune. En ce qui concerne la vérification de ces déclarations, les mune. En ce qui concerne la vérification de ces déclarations, les installations concernées, étant désormais des installations classées, sont sous le contrôle des inspecteurs des installations classées. Par ailleurs, une large information a été donnée aux syndicats des professions grandes utilisatrices d'appareils aux P.C.B. ainsi qu'à différents organismes publics afin que les déclarations et la mise en conformité des appareils soient effectuées. Le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude qui a notamment pour objet d'apprécier la nécessité d'un retrait accéléré de certains appareils en particulier dans des emplacements sensibles tains appareils, en particulier dans des emplacements sensibles comme les écoles ou les hôpitaux. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir ni la proba-bilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines dioxines ou de certains furanes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre adaptées à chaque type d'accidents éventuels, le 26 août 1986. L'élimination des appareils contenant des P.C.B., particulièrement les transformateurs, s'opère en deux étapes: l'incinération du fluide P.C.B. après vidange et la décontamination de l'appareil vidangé. Pour l'incinération, deux projets industriels sont ou devraient être prochainération, deux projets industriels sont ou devraient être prochainération. nement soumis à enquête publique. Ils permettraient, s'ils étaient autorisés et agréés à l'issue de cette enquête et des procédures administratives, de porter de 3 000 tonnes/an à 10 000 tonnes/an la capacité d'incinération des fluides P.C.B., soit l'équivalent de la vidange annuelle de 15 à 20 000 transformateurs. Quant à la décontantique des la vidange annuelle de 15 à 20 000 transformateurs. décontamination des carcasses d'appareils, la modernisation d'une unité existante permettra, dès la fin de 1986, de porter de 2 500 à 8 000 le nombre de transformateurs décontaminés par an et de 15 000 à 35 000 le nombre de condensateurs décontaminés. De plus, d'autres projets industriels proposant soit la décontamination des transformateurs, soit leur réutilisation après remplissage avec un fluide de substitution ont été présentés au ministère de l'environnement et sont en cours d'examen.

## Expropriation (enquêtes publiques)

2000. – 15 septembre 1986. – M. Jeen Cherbonnel attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports, chargé de l'environnement, sur la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Malgré la tentative d'unification des procédures d'enquêtes, certaines échappent encore à la législation précitée. Il lui demande si un effort d'harmonisation ne serait pas de nature à aplanir certaines difficultés contentieuses résultant de l'hétérogénéité des procédures existantes.

Répoise. – L'effort d'unification des procédures d'enquête publique, entrepris par la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application, a permis de dégager un tronc commun de règles qui, sous réserve de quelques adaptations exigées par certains types d'opérations, ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des travaux, aménagements et ouvrages visés à l'annexe jointe au décret nº 85-453 du 23 avril 1985. En revanche, les enquêtes qui ne concernent pas ces différentes opérations définies comme étant susceptibles d'affecter l'environnement n'entrent pas dans le champ d'application des nouveaux textes et continuent à être régies par les règles qui leur sont propres. Bien qu'elle ne semble pas être à l'origine d'un véritable contentieux, l'hétérogénétité des textes actuellement en vigueur contribue indéniablement à ce que des confusions soient commises quant aux règles applicables, aussi bien par les services chargés de les mettre en œuvre que par les administrés eux-mêmes. Il paraît donc souhaitable, dans un souci de simplification qui permettra de faire l'économie d'un

certain nombre d'erreurs, qu'une plus large harmonisation des procédures existantes soit recherchée à terme par les différentes administrations chargées de leur gestion.

## Electricité et gaz (pollution et nuisances)

10424. - 13 octobre 1986. - M. Georgas Mesmin demande à M. la ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire at des transporte, chargé de l'environnement, quelle est sa position sur le remplacement des transformateurs électriques au pyralène par un matèriel moins dangereux. Si l'application de la future directive européenne de juin 1986 interdit l'installation de nouveaux transformateurs au pyralène, deux problèmes demeurent: lo d'une part, quel sort sera réservé au parc actuel (plus de 30 000 en France); ces appareils, mal répertoriés, sont susceptibles de reproduire l'accident survenu à Reims cette année; 2º d'autre part, quelles solutions de rechange peuvent être agréées en remplacement du pyralène comme élément de refroidissement. Il nui demande en conséquence: lo s'il envisage d'inciter les utilisateurs de transformateurs électriques au pyralène à remplacer ce matériel; 2º si ses services ont étudié les solutions de rechange et quelles conclusions ils en ont tirées.

Réponse. - L'utilisation des polychlorobiphényles (ou des mélanges appelés commercialement « pyralènes » ou « askarels ») mélanges appelés commercialement « pyralénes » ou « askarels ») avait été considérée lors de leur apparition (à partir de 1950) comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie. Il s'est avéré par la suite que ces produits, très stables, s'accumulent dans les chaînes biologiques et portent ainsi atteinte à l'environnement et à la santé des populations. Beaucoup plus récemment, un nouveau risque lié à l'emploi des P.C.B. a été mis en évidence à la suite d'accidents avec incendie survenus sur des transformateurs. Considérant dés lors que, malgré la restriction à l'utilisation des P.C.B. décidée en 1975, il n'a été constaté, d'une manière générale, aucun signe de régression sensible de la pollution de l'environnement et que des émissions très toxiques peu-vent survenir en cas d'incendie, une deuxième série de mesures a teté jugée nécessaire: a) la directive européenne du les octobre 1985 (portant modification de la directive 76/769/C.E.E. du 27 juillet 1976) interdit la mise sur le marché de tels appareils, même d'occasion, contenant des P.C.B. ou P.C.T., à partir du 30 juin 1986; la transcription en droit français. fait l'objet d'un décret pris au titre de la loi du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques. En revanche, l'em-ploi des appareils ou installations en service à la date du 30 juin 1986 reste autorisé jusqu'à leur élimination ou jusqu'à la su juin 1980 reste autonse jusqu'à leur elimination où jusqu'à la fin de leur durée de vie; b) les transformateurs et appareils existants aux P.C.B. ou P.C.T. restant autorisés, il convenait d'en évaluer le parc, de renforcer la sécurité des appareils en service et de préciser les prescriptions applicables aux installations chargées d'assurer leur maintenance et leur réparation. Par décret nº 06-188 du 8 février 1986 (Journal officiel du 8 février 1986), la pomenciature des installations classées à été complétée afin d'innomenclature des installations classées a été complétée afin d'introduire notamment une nouvelle rubrique, no 355, spécifique aux P.C.B. et P.C.T. Par cette rubrique, en particulier, les appareils contenant des P.C.B. sont soumis à déclaration des qu'ils en contiennent plus de 30 litres. L'arrêté type réunissant les pres-criptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 355 A a fait l'objet de larges discussions avec les professionnels, les utilisateurs et les représentants des administrations concernées. L'articulation de ce texte, adressé aux commissaires de la République le 11 mars 1986, est fondée sur quatre principes essentiels qui sont : la protection contre les écoulements vers l'environnement, nécessitant des rétentions efficaces; la protection des appareils contre les risques internes de défauts électriques pouvant être à l'origine d'un accident ou d'un incendie; la protection contre les risques externes d'incendie pouvant atteindre les appareils ; des mesures particulières de précaution lors de l'entretien, de la régénération ou de la réparation sur place des appareils. Le classement en déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de instaliations classees pour la protection de l'environnement de ces appareils aura ainsi permis, d'une part, de mieux informer les services d'intervention en cas d'incendie de la présence d'un tel appareil et, d'autre part, de rendre obligatoire la mise en conformité des appareils électriques avec les prescriptions de cet arrêté type. D'ores et déjà, plus de 150 000 déclarations (dont une majorité de transformateurs, le reste étant constitué de condensateurs) sont parvenues aux préfectures. Malgré ces précautions, si un accident survenait, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations et de l'environnement. accident survenait, il conviendrait de prendre les includes meent. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines Gioxines ou de certains furanes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'allieurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel, le 26 août 1986. En ce qui concerne le problème des technologies et des produits de substitution, la recherche de produits de remplacement non dangereux, entreprise depuis quelques années, a permis d'avoir aujourd'hui au moins deux types de substances utilisables dans les transformateurs, l'Ugilec T et les silicones. Il existe également des transformateurs dits secs, qui utilisent une technologie différente d'enrobage par des résines. Le choix de lu technologie de remplacement appartient bien entendu à l'exploitant. La loi du 12 juillet 1977 relative aux produits chimiques ne donne pas d'autorisation explicite mals permet seulement l'interdiction de la mise sur le marché de certains produits. La commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques a recommandé la réalisation de nouveaux essais de toxicité aiguë, à différentes températures, pour ces produits mais n'a pas demandé l'interdiction de ces produits. Par ailleurs, le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude qui a notamment pour objet d'apprécier la nécessité d'un retrait accéléré de certains appareils, en particulier dans des emplacements sensibles comme les écoles ou les hôpitaux.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.: Alpes-de-Haute-Provence)

464. - 21 avril 1986. - M. Pierre Delmar expose à M. le ministre de l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des trensports que la société anonyme d'H.L.M. de Digne a appelé son attention sur la nécessité d'une relance de l'activité du bâtiment dans les Alpes-de-Haute-Provence. Celle-ci pourrait en particulier être obtenue en abondant l'enveloppe départementale de P.L.A. et P.A.L.U.L.O.S. à hauteur des besoins actuels. Il lui signale que la société en cause répond pleinement depuis huit mois aux besoins exprimés par les élus locaux car elle a constitué un portefeuille d'opérations composé de plusieurs centaines de logements suite à des contacts établis avec une soixantaine de communes du département. Pour confirmer cette action, elle procéde actuellement au recensement nominatif des demandes avec les municipalités concernées et elle préfinance le dépôt des permis de construire correspondants. En 1986 et compte tenu de l'enveloppe accordée à la société qui sera sans doute de 20 P.L.A., il apparaît particulièrement nécessaire d'envisager l'obtention pour elle de P.L.A. de catégorie I (nationale) et II (régionale) que la société anonyme négocie au titre de R-x (réalisations expérimentales) de résorption d'habitat insalubre (R.H.I.) du Plan Construction régional, ainsi que pour le dégagement de financements sur charge foncière. Les projets de dossiers « Banlieue 89 » visant la mise en place de liaisons piétonnes desservant des groupes H.L.M. décentrés devraient également bénéficier de décisions favorables. Enfin, il lui fait observer que, selon l'union des H.L.M., la perte d'exploitation de l'ensemble des organismes H.L.M. au titre du P.L.A. sera de 2 à milliards de francs chaque année, soit un déficit cumulé de 10 à 15 milliards de francs chaque année, soit un déficit cumulé de 10 à 15 milliards de francs chaque année, soit un déficit cumulé de 10 à 15 milliards de francs chaque en la propriet de problèmes généraux et particulières sur lesquels il vient d'appeler son attention.

## Logement (H.L.M.: Alpes-de-Haute-Provence)

7232. ~ 4 août 1986. ~ M. Pierre Deimer s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 494 publiée au Journal officiel, débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative à la société H.L.M. de Digne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En vertu des principes de déconcentralion des crédits de l'Eiat, il appartient au préfet, commissaire de la République de région, de procéder à la répartition interdépartementale des crédits régionaux de prêts locatifs aidés (P.L.A.) et le primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Il est précisé que la région Provence - Alpes - Côte d'Azur s'est vu attribuer, pour 1985: P.A.L.U.L.O.S., 58,658 M.F.; F.S.G.T., 72,096 M.F.; P.L.A. (catégorie 1, 2 et 3), 2111,27 M.F. (dont 336,32 M.F. en catégorie 1). Sur cette dotation, le département des Alpes-de-Hauter Provence s'est vu attribuer les crédits suivants; P.A.L.U.L.O.S.,

2,50 M.F.; F.S.G.T., 1,20 M.F.; P.L.A., 49,36 M.F. Pour 1986, la région a bénéficié de : P.A.L.U.L.O.S., 22 M.F.; F.S.G.T., 53 M.F.; P.L.A. (catégorie 1, 2 et 3), 1 773 M.F. Le dépurtement des Alpes-de-Haute-Provence, où fin 1985 subsistait un reliquat de crédits de 2,6 millions de francs n'a pas eu de dotation P.A.L.U.L.O.S.; par contre, des P.L.A. lui ont été attribués pour 53,40 M.F., donc en augmentation sensible par rapport pour 33,40 M.P., donc en augmentation sensitie par rapport à 1985. Le Gouvernement a adopté des mesures importantes en faveur du logement qui permettent notamment une reprise de l'activité de la construction. Une série de mesures sinancières, concernant le logement social et l'amélioration de l'habitat, ont été prises : le Crédit foncier de France débloque 7 500 P.L.A. supplémentaires ce deuxième semestre, soit une augmentation de 12 p. 100f du nombre de P.L.A. financés par l'Etat en 1986 ; de plus, le taux de ces prêts P.L.A. est ramené de 8 p. 100 à 7.05 p. 100, les logements sociaux concernés pouvant être réalisés p. 100, les logements sociaux concernés pouvant être réalisés aussi bien par des opérateurs privés que publics H.L.M.). Le taux aussi bien par des opérateurs privès que publics H.L.M.). Le taux des prêts de réhabilitation des logements sociaux baisse fortement : de 9 p. 100 il passe de 5,8 p. 100 ; il s'agit des prêts complémentaires aux P.A.L.U.L.O.S. réservés aux organismes H.L.M. Cette baisse des taux compense la décision de ramener aux environs de 20 p. 100 le taux des subventions P.A.L.U.L.O.S. Cela permet à l'Etat, en conservant la même enveloppe budgétaire, de sinancer davantage de réhabilitation. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à l'agence nationale pour l'améliagation de transports a demandé à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) d'augmenter de 10 p. 100 à 15 p. 100 le montant de ses crédits destinés aux propriétaires hailleurs. De plus, une dotation nouvelle de 100 millions de francs (soit une rallonge de 20 p. 100) sera distribuée sous forme de pripe à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Des mesures fiscales, appliramentolation de thabitat (1.74.17). Des intestres riscales, appricables depuis le le juin 1986, permettent de nouvelles déductions: la déduction forfaitaire pour frais de gestion sur les revenus fonciers remonte à 35 p. 100 pour les investissements locatifs neufs: la déduction fiscale accordrée aux acquéreurs de logements neufs à usage locatif passe de 10 p. 100 du montant de chaque investissement dans la limite d'un plafond d'investissement de 400 000 francs, et cela pendant quatre ans si l'investis-scur fait chaque année un nouvel investissement. Par ailleurs, une procédure d'allégement important de la dette des organismes constructeurs a été mise en place en décembre 1985. Elle s'adresse aux organismes qui ont des P.L.A. à taux fixe et qui ne peuvent, par de seules mesures de gestion, assurer un équilibre durable de leur situation financière. Une enveloppe de 300 M.F., prise sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, a été affectée à quatre-vingt organismes dont vingt et un offices publics. Le choix des bénéficiaires a été opèré en sonction de critères clairs, définis par circulaire : taux d'endettement en P.L.A., difficultés financières et rigueur de gestion. Ces organismes vont ainsi bénéficier d'une baisse d'un point du taux d'innismes vont ainsi bénéticier d'une baisse d'un point du taux d'in-térêt des prêts concernés pour une période de cinq ans ou pour une période d'un an renouvelable, pour ceux dont la situation justifie un effort de redressement. L'aide consentie par l'Etat doit en effet être accompagnée d'efforts internes permettant une amé-lioration structurelle de la situation des organismes; un suivi particulier de ces organismes sera assuré. Il conviendra d'exa-miner les résultats de cette procédure, avant d'organiser une extension de l'allégement des prêts P.L.A. à d'autres organismes. Par ailleurs, la fixation du taux d'intérêt des P.L.A. consentis aux organismes d'H.L.M. lors de la signature de la convention ne constitue plus pour ces derniers un obstacle au bénéfice des effets de la baisse de l'inflation pendant la période qui précède la réalisation effective du projet. En effet, depuis le 25 octobre 1984 les caractéristiques des P.L.A. fixées lors de la signature du contrat de prêt sont révisables. Cette révisabilité intervient à chaque date anniversaire de la signature du contrat intervient à chaque date anniversaire de la signature du contrat en fonction d'un indice correspondant aux variations du taux de rémunération du livret A des caisses d'épargne. Les prêts consentis jusqu'au 30 juin 1985 bénéficiaient d'une révisibilité de leur taux d'intérêt à hauteur de 50 p. 100 de la variation de l'indice. A compter du 1er juillet 1985 la révisabilité a pris en compte 80 p. 100 de la variation de l'indice. A compter du 1er janvier 1986, les prêts consentis bénéficient d'une complète révisabilité du taux d'intérêt mais aussi du taux de progressivité des appuités et le coefficient de révision prend en compte la totades annuités et le coefficient de révision prend en compte la totalité de la variation de l'indice. Dans le contexte actuel de désinflation et de limitation corrélative des loyers, la révisabilité des caractéristiques financières du P.L.A. permet à la baisse des taux d'exercer ses effets bénéfiques en assurant une évolution cohérente des recettes et des charges des organismes. Ainsi se trouvent améliorés les conditions de financement des programmes de vent ameiores les conditions de financement des programmes de logements locatifs sociaux ainsi que l'équilibre financier des organismes. L'action du Gouvernement tend à responsabiliser les organismes d'H.L.M., afin notamment de leur permettre de mieux assurer l'entretien de leur patrimoine: des 1987, une plus grande latitude et une plus grande responsabilité leur seront accordées dans la fixation des loyers qu'ils pourront réévaluer progressivement en tenant compte de services rendus; la baréme du supplément ment de loyer à acquitter par les occupants de logements H.L.M.

dont les ressources excèdent les plafonds réglementaires sera fixè à l'initiative des organismes; la vente des logements H.L.M. à leurs occupants sera facilitée; le Gouvernement a accepté que les organismes puissent conserver les aides financières apportées par l'Etat à la construction de ces logements; les changements d'usage pour crèer des services de proximité dans les quartiers qui en manquent seront rendus possible; l'instruction des demandes de transformation d'offices en offices publics d'annénagement et de construction (O.P.A.C.) sera accèlérée; les O.P.A.C. pourront utiliser à l'avenir les règles de la comptabilité des entrepriaes commerciales.

#### Circulation routière (stationnement)

3321. - 16 juin 1986. - M. Jaen-Paul Fucha attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'amènagement des espaces de parquage des véhicules. Il s'avère souvent, lorsque ces espaces sont disposés en èpi en bordure d'un axe de circulation, que les cases soient tracées pour n'être accessibles qu'en marche avant. L'usager est donc obligé pour sortir et accèder à la voie publique de procèder à une marche arrière. Or le code de la route interdit formellement au conducteur d'arriver sur une voie publique en marche arrière. C'est pourquoi il demande de bien vouloir lui dire quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier cet ètat de fait qui engendre une infraction au code de la route et qui crèe des risques certains d'accidents. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'amènagement du territoire et des transports.

#### Circulation routière (stationnement)

**9880.** - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuche s'étonne auprés de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question nº 3321 parue au Journal officiel du lé juin 1986, relative à l'aménagement des espaces de parquage des véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Rien dans les dispositions présentes du code de la route n'interdit aux usagers d'effectuer une marche arrière pour sortir d'un emplacement de stationnement. Les autorités investies du pouvoir de police peuvent toutefois prescrire des mesures plus rigoureuses que celles èdictées par le code de la route. C'est ainsi, par exemple, que l'arrêté du 15 septembre 1971 du préfet de police de Paris èdicte des règles particulières de stationnement, et parmi celles-ci figure, notamment, pour le stationnement en « bataille » ou en « èpi », l'obligation de stationner en marche arrière, la (ou les) roue(s) arrière contre le trottoir (article 19 de l'arrêté précité). Le stationnement des véhicules roue arrière contre le trottoir permet au conducteur d'avoir une meilleure visibilité pour repartir et offre donc une meilleure sècurité. Une étude est en cours pour apprécier dans quelle mesure une extension de certaines dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1971 à l'ensemble des agglomérations pourrait être introduite dans les textes réglementaires, et, parmi, celles-ci l'obligation de prendre le stationnement en èpi et en marche arrière. Il convient toutefois de remarquer que, dans certains cas, l'application d'une telle mesure nècessite une adaptation de la géomètrie de l'espace de stationnement.

## Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

3831. - 23 juin 1986. - M. Didier Choust appelle l'attention de M. le ministre de l'équipament, du logament, de l'eménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'accorder la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) au taux maximum en faveur des créations d'emplois en Bretagne centrale. La P.R.E., qui intervient jusqu'à vingt emplois, ne peut dépasser 20 000 F par emploi en Bretagne alors qu'elle peut être portée à 40 000 F dans les zones agricoles défavorisées. (Dans ce cas, l'Etat ajoute 20 000 F aux 20 000 F versés par la règion.) L'analogie de situation avec ces zones reconnues prioritaires impliquerait que les trente-six cantons de Bretagne centrale soient classés dans la zone à 40 000 F par emploi, ce qui permettrait d'apporter une incitation spécifique aux projets localisés en Bretagne centrale. Cette décision serait cohèrente avec le contrat particulier « développement des zones rurales fragiles » qui bènéficie à cette zone dans le cadre du contrat de plan Etat-région conclut pour la durée du IX. plan (1984-1988) et qui permet de lui apporter des aides privilégies du F.I.D.A.R. Au moment où se prépare une

opèration intègrèe de développement de la Bretagne centrale, avec le concours de la Communauté européenne, il lui demande de retenir cette proposition.

Réponse. - La prime règionale à l'emploi est une subvention accordée par les régions aux entreprises qui crèent ou maintiennent des emplois, et ce dans la limite de trente emplois. Le taux varie, selon les zones où elle peut être attribuée, dont la liste figure au Journal officiel du 1° octobre 1982, le conseil règional détermine les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation ou de reversement de la prime. Le périmètre défini pour l'application du taux maximal (40 000 francs par emploi permanent crèé ou maintenu) de la P.R.E., correspond aux zones qui bénéficiaient de l'aide spéciale rurale, c'est-à-dire à des zones agricoles défavorisées. Les dispositions actuellement en vigueur répondent donc pour l'essentiel aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : dans ces conditions, une modification des délimitations de la zone d'attribution des aides à finalité régionale qui nécessiterait avec la C.E.E. des négociations toujours longues et à l'issue incertaine, ne semble pas opportune.

### Baux (baux d'habitation)

4267. - 23 juin 1986. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporta sur le problème de plus en plus fréquent de bailleurs lèsés par leurs locataires mauvais payeurs et de mauvaise foi. Etant donné les difficultés à faire appliquer les décisions de justice lorsqu'il s'agit d'expulsion de locataires mauvais payeurs, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le nouveau texte de loi destiné à remplacer la loi Quilliot prévoit des mesures permettant d'indemniser les victimes de ces mauvais payeurs, sachant qu'il s'agit souvent de petits propriétaires pour lesquels ces loyers représentent une part importante de leurs ressources.

Réponse. - L'article 7 du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux, dans la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 23 juillet 1986, précise que le locataire est tenu de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. En cas de non-paiement du loyer, le propriétaire peut, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, faire jouer la clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location. Enfin, en cas de non-exécution d'un jugement d'expulsion, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée aux termes de l'arrêt « Comètas » rendu par le Conseil d'Etat en 1923. Le propriétaire peut être indemnisé en saisissant le tribunal administratif. Un chiffre suffit à montrer l'effort de solidarité accompli, en 1985, les indemnités versées aux propriétaires, à ce titre, ont atteint 85 millions de francs.

## Logement (aide personnalisée au logement)

7340. – 11 août 1986. – M. Jeen Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur les conséquences que pourrait avoir une réduction de l'A.P.L. pour les locataires de citès H.L.M. réhabilitées dans le cadre d'opérations de développement social de quartiers. Ces opérations n'ont êté réalisables que dans la mesure où l'attribution de l'A.P.L. compensait les hausses de loyers. Il lui demande s'il pourra continuer à en être de même à l'avenir.

Réponse. - La reconduction au 1er juillet 1986 du barême de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en vigueur du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 permet de maintenir globalement l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage qui n'est pas répercutée dans le barème. Toutefois, il est apparu nècessaire de responsabiliser les locataires et de remédier à certains effets pervers du barème qui se traduisaient notanment par une baisse sensible du taux d'effort d'une partie des locataires après la réhabilitation de leur logement lors du conventionnement. Aussi, la révision du barème de l'A.P.L. au 1er juillet 1986 comporte-t-elle un certain nombre de mesures destinées à rendre plus effective la notion de dèpense minimale afin que celle-ci soit fonction à la fois des capacités contributives du locataire et du service rendu par le logement. Ainsi, le minimum de dépense nette de logement institué en 1982 et qui n'avait pas été actualisé depuis cette date a-t-il été doublé, passant, par exemple, de 105 à 210 francs pour un ménage avec deux enfants à charge. En outre, le coefficient

multiplicateur qui majorait le montant de l'aide de 1,01 p. 100 a été supprimé. Ces mesures se traduisent, en règle générale, par une stabilité du taux d'essort des locataires après conventionnement de leur logement et sont donc un facteur de meilleure équité entre les locataires. Par ailleurs, le rythme de la croissance globales des aides à la personne (aide personnalisée au logement et allocation de logement) distribuées, soit environ trois milliards par an, est préoccupant tant pour les comptes publics que pour les comptes sociaux de la nation. C'est pourquoi le Gouvernement a pour objectif de maîtriser l'évolution du coût des aides à la personnedans une perspective d'harmonisation et de rapprochement des distèrents barèmes d'aide à la personne. A cet esse en vue d'établir les bases d'un système nouveau. L'attention de l'honorable parlementaireest attirée sur l'article 72 du projet de loi de sinances pour 1987, dont l'objet est de permettre, au vu des conclusions de cegroupe de travail, l'adoption d'un nouveau barème d'aides, tout en préservant, pour répondre à la préoccupation qu'il exprime, la situation des bénésiciaires actuels de l'A.P.L.

### Logement (politique du logement)

7437. – 11 août 1986. – Depuis quelques années la baisse importante de le construction des logements et notamment des appartements dans les villes a surtout eu pour conséquence de rendre introuvables les F4 et les F5. Cette carence est surtout ressentie dans les grandes cités. A un moment où la situation démographique est dramatique pour notre pays, il apparaît important que la construction de logements de quatre ou cinq pièces soit favorisée. En effet, si le but du Gouvernement est de favoriser l'arrivée du troisième enfant, il est essentiel que les familles puissent avoir un logement décent et suffisamment grand. Aussi M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il compte prendre pour favoriser la construction des F4 et des F5.

Réponse. - Les différentes mesures présentées au Parlement sous le vocable « Plan-logement » visent à permettre aux Français de trouver plus facilement un logement à leur convenance. Les difficultés des familles comportant plusieurs enfants, lors de la recherche d'un logement, a été une donnée importante prise en compte dans ce plan. Ainsi, au niveau de l'accession, le montant des intérêts déductibles a été doublé, passant de 15 à 30 000 francs et les majorations pour personnes à charges ont été relevées: 2 000 francs pour le premier enfant, 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs pour le troisième enfant. Au niveau de la location, un effort important est maintenu: 65 000 prêts locatifs aidés et 10 000 prêts locatifs intermédiaires sont prévus au budget 1987. Ces derniers prêts devraient permettre notamment de construire des logements à loyers abordables dans les villes. Cependant, les efforts de l'Etat n'auront un plein effet que si sont mises en place des politiques locales de l'habitat seules capables d'évaluer les besoins des ménages et d'initier une concertation entre les différents intervenants locaux.

## Urbanisme (certificat d'urbanisme)

7562. - 11 août 1986. - M. Pterre Bachelet appelle l'attention de M. te ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur l'interprétation technique de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui s'avere créer de grandes difficultés dans son application pour les professions concernées, en particulier notariales. En conséquence, il demande s'il est bien exact que le certificat visé à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui ne peut porter que sur l'application des régles de densité, est simplement informatif, recognitif et déclaratif de sorte qu'il ne peut être ni positif ni négatif et que sa délivrance ne peut en aucun cas être refusée. D'autre part, dans l'affirmative de la condition précitée et s'agissant de la division parcellaire d'un ilôt de propriété sur lequel ont été édifiées des maisons individuelles aux termes d'un permis de conatruire attribué globalement aux propriétaires ayant acquis cet ilôt en indivision, si le certificat de l'article L. 111-5 est bien le seul document après conformité, auquel doivent faire référence les actes constatant la sortie d'indivision.

Réponse. - L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme pose le principe qu'il ne peut être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits à construire, compte tenu

notamment du coefficient d'occupation des sols en vigueur, a été précédemment utilisée. De même, en cas d'utilisation partielle des droits à construire d'un terrain, la constructibilité d'une partie détachée est limitée aux droits non utilisés avant la division. L'objet essentiel du certificat d'urbanisme délivré en appli-cation des dispositions de cet article est de contrôler l'application des règles de densité dans le cadre des divisions de terrains bâtis et d'informer le demandeur des conséquences de la division projetée : le certificat énonce ainsi l'ensemble des règles administratives applicables au terrain objet de la demande, notamment les droits à construire qui n'ont pas été utilisés avant la division. L'application de ces dispositions ne semble pas poser de problèmes particuliers aux services communaux ou de l'Etat chargés de procèder à l'instruction des demandes. Par ailleurs, il convient de souligner que le champ d'application de cette obligation du certificat d'urbanisme a été sensiblement restreint à l'occasion d'une modification introduite par la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, limitant cette obligation d'obtenir un certificat d'urbanisme préalablement à un détachement aux seuls terrains bâtis sur lesquels un coefficient d'occupation des sols est applicable ou situés dans une zone d'aménagement créée. De plus, les cas d'exception à cette obligation, énumérés par l'article R. 160-5 du code de l'urbanisme, ont été redéfinis et étendus à l'occasion d'une modification introduite par le décret nº 86-984 du 19 août 1986. Ainsi, le certificat d'urbanisme n'est désormais obligatoire que dans les cas où l'utilisation des droits à cons'ruire affectés à un terrain cas du l'utilisation des droits à constitute affectes à un terrain donné n'est pas contrôlée par une autre procédure du code de l'urbanisme, ce qui limite les formalités inutiles. Dans tous les cas, le certificat d'urbanisme mentionné à l'article L.111-5 du code de l'urbanisme n'est pas différent de celui institué par l'article L. 410-1 du même code : il indique donc si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives applicables, le terrain peut-être affecté à la construction ou à une opération déterminée. En pratique, il est donc soit positif, soit négatif, et éventuellement assorti de prescriptions. Il est délivré comme tout certificat d'urbanisme dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande. L'autorité compétente est tenue de répondre à toutes des demandes régulièrement déposées et ne peut resuser la délivrance d'un tel certificat. Dans le cas particulier de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, la réponse porte sur chacun des terrains issus de la division et n'a aucunement pour effet d'autoriser ou interdire la division pro-jetée. Enfin, le législateur a voulu que la convention visée au 3° alinéa de l'article L. 111-5 reproduise les informations du certi-ficat d'urbanisme, afin que le candidat acquéreur puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause. Dans le cas d'une division postérieure à une construction autorisée par un permis de construire, les actes opérant la division, par cession ou sortie d'une indivision, reproduisent donc ces indications, sauf lorsqu'un plan de division précisant la répartition de la surface hors œuvre nette entre chacun des terrains issus de la division a été joint à la demande de permis de construire dans les conditions prévues à l'article R. 421-7-1 : le permis de construire indique alors les droits résiduels à construire sur chacun des terrains et les actes reproduisent les informations contenues dans le dossier de permis de construire en application de l'article R. 160-5 (f) du code de l'urbanisme.

## Impôts locaux (taxes foncières)

7600. - 25 août 1986. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transporte sur le problème de l'application du bénéfice des exonérations de quinze ans prévu par les articles 1384 et 1384 A du code général des impôts. En effet, ces dispositions font que seules les constructions nouvelles peuvent être prises en compte, les immeubles restaurés ou rénovés ne l'étant que dans la mesure où, du fait de la modification du gros œuvre, du volume ou de la surface habitable, il peut être considéré qu'il y a reconstruction ou addition de construction. Compte tenu des charges que peut représenter le paiement des taxes foncières pour les organismes publics ou privés de type offices ou sociétés anonymes d'H.L.M., qui font actuellement un effort tout particulier de rénovation, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser, par des incitations fiscales ou autres, les travaux de restauration et de réhabilitation entrepris par les structures H.L.M.

Réponse. - L'assujettissement progressif du parc locatif H.L.M. à la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte directement du vieillissement naturel des immeubles et de l'arrivée à son terme de l'exonération temporaire qui leur a été consentie. Elle se traduira pour les organismes par des charges supplémentaires, dont la compensation doit être recherchée dans le cadre de la poli-

tique des loyers et du patrimoine. En effet, seules les constructions neuves et certaines opérations de réhabilitation lourde pouvant leur être assimilées donnent lieu à une exonération de la taxe foncière pour une durée de quinze ans. Les contraintes budgétaires actuelles et la priorité qui doit être accordée à la relance de l'investissement neuf ne permettent pas d'envisager la prorogation des exonérations de longue durée, initialement consenties, qui font l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités locales. Par contre, des mesures tendant à responsabiliser les organismes d'H.L.M. et à leur laisser une plus grande initiative vont être prochainement mises en œuvre, en ce qui concerne la fixation des loyers en fonction des services rendus, une meilleure récupération des charges et l'assouplissement des régles concernant la vente des logements aux occupants. De plus, le financement des travaux d'amélioration est trés fortement aidé par l'Etat, par la subvention Palulos et les prêts complémentaires consentis par la Caisse des dépôts et consignations. Le taux de ces derniers a été abaissé de 9 p. 100 à 5,8 p. 100 et la masse des crédits budgétaires prévus pour 1987 permettra la réhabilitation de quelque 140 000 logements.

## Logement (politique du logement)

7792. - 25 août 1986. - M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le minietre de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'attribution en région parisienne des logements sociaux. Il lui rappelle qu'un arrêté en date du le octobre 1968 fait obligation aux candidats à des logements sociaux locatifs de résider en région parisienne depuis plus d'un an. Considérant que la mobilité géographique est devenue une nécessité pour de nombreux travailleurs à la recherche d'emploi, il lui demande de supprimer cette durée minimale d'une année de résidence en région parisienne. Estimant que cette réglementation n'est plus adaptée, il souhaiterait, en conséquence, la voir abrogée.

Réponse. - Le décret nº 86-670 du 19 mars 1986, pris en application de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985, dispose que « la recevabilité d'une demande de logement ne peut notamment être subordonnée à aucune condition de résidence sur le territoire de la collectivité territoriale d'implantation des logements » (art. R. 441-2 du code de la construction et de l'habitation). L'obligation de durée minimale de résidence en région parisienne est donc d'ores et déjà supprimée, le décret du 19 mars ayant eu pour effet d'emporter l'abrogation implicite de l'arrêté du le octobre 1968. Ce même décret dispose en outre que sont prioritaires les personnes qu'un nouvel emploi conduit à changer de résidence, tenant ainsi compte de la nécessaire mobilité géographique des salariés.

#### Communautés européennes (circulation routière)

8758, - 22 septembre 1986. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème de l'éclairage blanc des véhicules en France. Alors que la France a opté depuis quelques années en faveur des normes européennes de signalisation verticale et horizontale, normes qui incluent la généralisation de l'éclairage blanc, les pouvoirs publics n'ont pas entamé de démarche réglementaire permettant aux acheteurs de véhicules neufs d'opter pour cet éclairage sans frais. Aussi il est regrettable que les personnes souhaitant se mettre aux normes européennes se trouvent généralement dans l'obligation de le faire en contrepartie d'un coût financier supplémentaire, les constructeurs français équipant leurs véhicules en éclairage jaune et considérant l'éclairage blanc comme une prestation complémentaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour faire avancer ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976 et laissent aujourd'hui le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénoméne génant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette

dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prèvu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etals membres de la Communauté.

#### Communautés européennes (circulation routière)

8904. – 22 septembre 1986. – M. Rolend Blum attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports, chargé des trensports, sur l'éventail des mesures prises en faveur de la sécurité automobile (ceintures de sécurité, contrôles périodiques, alcoolisme, etc.). Or, il est un facteur d'accidents sur lequel peu de monde se penche, c'est celui des phares. A l'encontre de pratiquement tous les pays de la C.E.E., seuls les Français sont équipés de phares jaunes. En circulation de nuit ou par temps de pluie, la luminosité de ces phares ne peut rivaliser avec les feux blancs étrangers, d'où un éblouissement par ces derniers. La situation devient dramatique quand un véhicule de tourisme croise un poids lourd bénéficiaire d'un tel équipement. Puisqu'il semble plus facile, compte tenu du nombre, d'équiper les véhicules français de phares blancs que d'obliger tous les autres à installer des optiques jaunes, il lui demande ouelles dispositions il envisage de prendre à cet effet, étant entendu que les équipements optiques blancs permettent un meilleur éclairement. – Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté européenne, depuis 1976 et laissent aujourd'hui le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part que le jaune ne donne pas lieu au phénomène génant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

## Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

8930. - 22 septembre 1986. - M. Jecques Godfrein appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, da l'aménagement du territoire et des trensports sur les remarques faites par des groupements de constructeurs de maisons individuelles concernant les critères d'acceptation, paraissant être plus sévéres, des dossiers présentés pour les constructions en cause. Un tel état de faits, qui est en contradiction avec les assurances répétées quant aux intentions des pouvoirs publics d'apporter le maximum d'aide au secteur du bâtiment, ne peut que nuire au contraire à l'activité concernée. Par ailleurs, il a été constaté une diminution des enveloppes concernant les P.A.P., ce qui ne pourrait, si une telle position devait être maintenue, qu'accroître les difficultés rencontrées par une branche ayant déjà eu à faire face à une crise grave durant ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de remédier à la situation exposée.

Réponse. - Les critères d'appréciation de la solvabilité des emprunteurs immobiliers sont déterminés par les établissements prêteurs en fonction des échéances du prêt et des revenus disponibles de l'emprunteur. Pour apprécier de façon réaliste l'évolution du taux d'effort d'un accédant à la propriété et s'assurer ainsi, autant que faire se peut, qu'il sera bien capable d'honorer ses échéances tout au long du prêt, il est important que ce calcul soit effectué sur une échéance représentative. Ainsi, dans le cas des prêts P.A.P., du fait du différé d'amortissement de deux ans dont ils sont assortis, la capacité de remboursement est également

appréciée sur la vingt-cinquième mensualité correspondant au début de l'amortissement de l'emprunt. Cette pratique évite de la sorte les difficultés éventuelles de paiement qui pourraient survenir à partir de cette mensualité, dont le montant est nécessairement plus élevé que les premières échéances et qui sert de base à l'application d'une progressivité régulière sur les annuités ultérieures. Par ailleurs, le programme physique des prêts aidés pour 1987 est maintenu au niveau retenu par la loi de finances initiale de 1986, soit 100 000 logements et, parallélement, la distribution par les banques de 210 000 prêts conventionnés est prévue. Ces dispositions permettront de maintenir le volume total des prêts pour l'accession à la propriété à taux avantageux ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Enfin, les acquéreurs de logements neufs pourront bénéficier d'avantages fiscaux sensiblement réévalués : la réduction d'impôt prévue s'élève, pour les couples mariés, à 25 p. 100 du montant des intérêts, dans la limite de 30 000 francs (contre 15 000 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs pour les enfants suivants.

#### Voirie (routes)

9007. - 29 septembre 1986. - M. Joan Proveux appelle l'attention de M. le miniatre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inconvénients du gravillonnage pour la réfection des chaussées. Si la pose de gravillon semble nécessaire pour constituer le revêtement anti-usure des routes et réaliser avec le bitume une couche d'étanchéité, cette technique est à l'origine de très nombreux bris de pare-brise ou de phares. Les automobilistes pénalisés sont les victimes de ceux qui n'observent pas les prescriptions du code de la route sur les secteurs en travaux, puisque certaines compagnies d'assurance gélent les bonus en cas de bris de glace. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour limiter les dégâts occasionnés par cette technique de revêtement (recherche de nouvelles techniques, balayage systématique, renforcement des contrôles policiers sur les secteurs en travaux, campagne d'information des usagers...).

Répanse. - La technique dite des enduits superficiels constitue un moyen d'entretien courant des chaussées qui a largement fait ses preuves; elle assure en effet une bonne imperméabilisation de la chaussée et procure une rugosité de la surface qui est un élément essentiel de prévention des accidents dus à un manque d'adhérence. Sur l'ensemble du réseau routier, plus de 350 millions de mêtres carrés de tels enduits sont appliqués annuellement et grâce aux études réalisées pour améliorer cette technique de revêtement, son domaine d'emploi a pu être étendu aux routes à forte circulation. De très importants progrès ont été accomplis dans ce domaine au cours des dernières années puisque l'on applique actuellement ces enduits sur autoroutes. Cette technique est, en outre, trois fois moins onéreuse que celle du tapis d'enrobé mince, tout en offrant le même résultat en ce qui concerne le comportement de la structure de la chaussée; son intérêt sur le plan financier est donc très largement évident. Il est néanmoins certain que dans les premières heures suivant l'exécution d'un gravillonnage, l'enduit reste fragile; tous les efforts sont entrepris pour réduire au minimum les phénomènes de rejets immédiats des granulats « roulants » (c'est-à-dire qui n'adhérent pas à la chaussée). En conséquence, dés que les travaux sont achevés, un balayage et une aspiration de ces granulats sont systématiquement pratiqués. Une réglementation de la circulation est toujours impérativement mise en place tout le long de ces chaussées : limitation de vitesse, interdiction de doubler, panneaux signalant l'existence de gravillons. Malheureusement, il faut constater que les usagers ne respectent pas les consignes et que la vitesse excessive et la distance insuffisante entre les véhicules sont la cause des bris de pare-brise notamment. Outre la signalisation des chantiers par les panneaux réglementaires, les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement ont pour habitude de prévenir les brigades de gendarmerie concernées, sans que cela soit, toutefois, une obligation.

## Logement (prêts : Côtes-du-Nord)

9400. – 6 octobre 1986. – M. Didler Chouse appelle l'attention de M. Is ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des trensports sur l'enveloppe de financement aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.) pour le département des Côtes-du-Nord. Actuellement, l'ensemble des guichets distributeurs de P.A.P. et notamment les crédits immobiliers des Côtes-du-Nord, d'Armor et d'Argoat et la société coopérative des Côtes-du-Nord sont dépourvus de crédit pour faire

face à la demande qu'ils ont enregistrée. Cette situation semble être à mettre au compte de la direction du Trésor au terme de laquelle les nouvelles eenveloppes attendues pour fin août, début septembre ne seraient disponibles qu'à la mi-octobre, ce qui, compte tenu du délai de régularisation des contrats d'emprunt, laisse prévoir une quasi-interruption de l'activité des organismes de construction jusqu'à la mi-novembre, soit pendant deux mois et demi. Il est vain, dans l'attente, de préconiser un financement de substitution, car les conditions d'octroi des « prêts conventionnés » les rendent inaccessibles à la majorité des candidats à la construction, notamment dans les Côtes-du-Nord, où il s'agit de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions permettant de remédier rapidement à cette situation préjudiciable à l'activité du bâtiment.

Réponse. - La présente question écrite attire l'attention sur l'alimentation financière en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) du département des Côtes-du-Nord et, plus spécialement, sur la situation des sociétés de crédit immobilier (S.A.C.I.) de ce département. Il est, en premier lieu, rappelé que les décisions globales de financement accordées aux S.A.C.I. par les directions départementales de l'équipement sont prises dans la limite des crédits mis à la disposition des commissaires de la République de département, au terme d'une répartition des crédits déconcentrée au niveau régional. Ainsi, si un département se trouve en rupture de financement, la région est susceptible d'abonder ses crédits dans le cadre de la dotation régionale. Il est par ailleurs précisé que le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé d'attribuer une dotation complémentaire de 690 millions de francs à la région Bretagne, dont 103 millions de francs au titre des prêteurs secondaires, en fonction des demandes et des consommations constatées. Ainsi en 1986, les dotations P.A.P. attribuées à la région Bretagne s'élèvent à ce jour à : 2 094 millions de francs en P.A.P. - C.F.F. + 44,9 millions de francs en P.A.P. des caisses d'épargne, soit au total 2 138,9 millions de francs cont 410 millions de francs au titre des plafonds accordés aux préteurs secondaires en secteur diffus.

### Logement (aide personnalisée au logement)

10007. - 6 octobre 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'article 2 du décret nº 86-982 du 22 août 1986. Ce texte institue un forfait minimum pour le calcul de l'aide personnalisée au logement des étudiants. Ainsi, pour les étudiants sans ressources, il est considéré qu'ils en perçoivent tout de même une, ce qui aboutit à une baisse très importante du montant de leur A.P.L. et augmente d'autant le loyer restant à leur charge. Une telle mesure pénalisant d'abord les étudiants les plus démunis, il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de ces dispositions.

## Logement (aide personnalisée au logement)

11403. - 27 octobre 1986. - M. Jean Revsaler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transporte sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement aux étudiants. Un décret ministériel en date du 22 août 1986 modifie en effet les conditions d'attribution en portant le niveau du revenu annue, plancher nécessaire à l'octroi de cette aide de l'Etat, à 23 500 francs. Cette décision est particulièrement grave et est susceptible d'accroître encore la sèlection sociale à l'université. Alors que les frais engendrés par des études universitaires ne cessent de croître, ne serait-ce qu'avec l'augmentation importante des droits d'inscription à l'occasion de cette rentrée universitaire, la possibilité pour un étudiant d'accèder à un emploi salarié tend à se réduire. De plus, on le sait, l'obligation de recourir au salariat est un facteur qui tend à accroître l'échec universitaire. Alors que le nombre des places gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires est notoirement insuffisant au vu des besoins, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre afin de permettre aux étudiants de se loger dans des conditions com-patibles avec leurs revenus ou ceux de leur famille.

Réponse. - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a posé un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantageuse liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence, c'est-à-dire l'année qui précéde la période de paiement (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Or, dans la majorité des cas, les étudiants ont des revenus imposables très faibles ou nuls, leurs ressources

provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses; Ils bénéficient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L se trouvalent ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire, sur critéres sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y ont pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Pour remédier à cette situation, le décret n° 86-922 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte les ressources réelles et actuelles des étudiants afin de déterminer la base de revenu qui servita pour le calcul de l'A.P.L. Dans le cas d'étudiants sans activité ou à ressources trés faibles, ledit décret prévoit de prendre en compte un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 22 août 1986 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 23 500 francs pour l'exercice du ler juillet 1986 au 30 juin 1987, soit 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1985, ce qui correspond aux ressources moyennes des étudiants telles qu'elles ressortent d'enquêtes récentes. Enfin, la prise en compte de ce forfait permettra une plus grande équité de traitement dans la mesure où la dépense de logement supportée par les étudiants logés dans le parc conventionné sera comparable ou peu supérieure, et ce afin de tenir compte de la différence de confort entre les deux parcs, à celle supportée par les étudiants logés en résidence universitaire.

#### Voirie (routes)

10065. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports, chergé des trensports, sur les conditions de circulation sur la R.N. 114, entre Argelès et Cerbére. Le tracé de cette route et sa largeur entrainent, en période normale de circulation, des bouchons importants et des risques d'accidents nombreux. Cette situation devient catastrophique en période estivale. N'est-il pas possible d'envisager rapidement une amélioration de cet état de choses par la création, paraît-il envisagée, de déviations entre Collioure et Port-Vendres et entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, du logement, du l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'intérêt que présente, pour les Pyrénées-Orientales, la R.N. 114. Ceper lant, cette route qui traverse le département, de Perpignan à la frontière espagnole, en longeant la Côte Vermeille à partir d'Argelés-sur-Mer, ne figure au schéma directeur du réseau routier national que comme route nationale ordinaire. Néanmoins, compte tenu de l'intensité du trafic que supporte la R.N. 114, l'exécution d'opérations localisées, inscrites au contrat de plan conclu entre l'État et la région, et destinées à améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation entre Port-Vendres et la frontière, a été programmée en 1986 et se poursuivra en 1987. Par ailleurs, les études relatives à la déviation de Collioure - Port-Vendres sont en cours, mais il faut noter toutesois qu'aucun tracé n'a jus-qu'alors sait l'objet d'un consensus de la part des collectivités locales concernées. Cette opération, dont le coût est très élevé, ne figure pas au contrat entre l'Etat et la région, et il paraît difficile, dans la conjoncture actuelle, de la financer. Il est donc prioritaire de définir le tracé de la déviation et de préparer les dossiers techniques afin que la réalisation du projet puisse être entreprise des qu'une possibilité financière se dégagere.

## Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10606. - 20 octobre 1986. - M. Serge Cherles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensports sur le vii mécontentement suscité chez les professionnels du chauffage par son intention de supprimer les réductions d'impôts accordées jusqu'à présent pour tout investissement tendant à économiser l'énergie. Ils estiment, en effet, que les réductions d'impôts précitées présentent un intérêt considérable : au plan national : économies de devises, amélioration du patrimoine immobilier ; au plan de l'industrie : pour les fabricants d'appareils de chauffage domestique, les fabricants d'appareils de chauffage domestique, les fabricants d'appareils de chauffage central, les fabricants de matériels de régulation, les fabricants de produits d'isolation...; au plan des usagers : budget-charges réduit. De surcroit, ils estiment que ces mesures devraient être accentuées : en volume, par l'actualisation du montant des travaux en le portant de 10 000 à 12 000 francs ; en domaine d'application : par l'admission au bénéfice de ces mesures de la modernisation du chauffage des locaux du secteur tertiaire (la T.E.P. économisée dans le chauf-

fage des bureaux a-t-elle moins d'intérêt que celle consommée en logement). Il lui demande donc si, en fonction de ces arguments, il n'entend pas revenir sur les changements envisagés.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11145. – 27 octobre 1986. – M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports sur l'inquiétude manifestée par les entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire pr l'arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie envisagé dans le projet de lol de finances 1987. Il lui rappelle que le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure trés vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse. Les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. L'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux. Les actions de baisse des charges locatives vont se trouver considérablement ralenties. Sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettrait de réaliser, chaque année, une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.). L'ensemble des dispositifs en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. En conséquence, il lui demande que les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie ne soient pas brutalement arrêtées et que, s'il est décidé de les interrompre, cela soit fait sur une période aussi longue que possible.

## Impôt sur le revenu (courges ouvrant droit à une réduction d'impôts)

11164. - 27 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trensports sur la vive préoccupation des industriels du bâtiment, mais aussi des propriétaires suite à sa décision de supprimer toutes les mesures d'incitation fiscale relatives à la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Ces dispositions sont d'autant plus surprenantes que, depuis un certain nombre d'années, le grand public a été sensibilisé aux économies d'énergie, que les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation, estimés à 1,5 p. 100 de l'activité du bâtiment, que les entreprises qui se sont orientées vers cette démarche nouvelle vont être déstabilisées et que l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement « d'une économie parallèle » pour ce type de travaux. Il lui demande, en conséquence, que le Gouvernement veuille bien reconsidérer plus opportunément ces mesures.

## Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

11402. - 27 octobre 1986. - M. Jeen Reyssler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensporte sur la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie à l'occasion du vote de la loi de finances 1987. Les travaux d'économie d'énergie ayant entrainé des travaux de réhabilitation non négligeables, cette mesure pénaliserait l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Par conséquent, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

## Impôt sur le revenu (charzes ouvrant droit à une réduction d'impôts

11514. - 3 novembre 1986. - M. Jeen-Pierre de Peretti Della Rocce attire l'attend de M. le ministre de l'équipement, du jogement, de l'eménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie prévue dans le projet de loi de finances pour 1987. Dans un contexte où le coût des énergies décroit, ces mesures risquent de décourager la demande des ménages qui ne seront plus sensibilisés par l'Etat

aux économies d'énergie. Or les travaux d'économie d'énergie représentent actuellement environ 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. On peut estimer à 15 000 les emplois induits par cette activité. En outre, il est à craindre un fort développement du travail clandestin pour pallier les avantages financiers que procurent les incitations fiscales. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prévoir un dispositif de transition ou de remplacement qui éviterait des à-coups trop brutaux et qui permettrait de réagir rapidement à une nouvelle tension internationale sur le prix des énergies.

## Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11524. ... 3 novembre 1986. .. M. Rolend Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur les préocccupations de l'artisanat du bâtiment à l'égard du budget logement 1987. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment déplore les orientations budgétaires prises au bénéfice quasi exclusif de la construction neuve ce qui engendrera une baisse importante de l'activité des artisans du bâtiment. Cette corporation, largement positionnée sur le marché de la réhabilitation, regrette la disposition de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'ènergie qui lui permettait de maintenir un niveau d'activité correct. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre afin de compenser la disparition de la déduction fiscale en question et s'il ne serait pas possible d'envisager une déduction d'impôt pour les remises en état des logements existants destinés à la location, cela maintiendrait l'activité de ce secteur et développerait le marché de l'emploi.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

11573. - 3 novembre 1986. - M. Sébestien Couepet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du togement, de l'aménagement du territoire et des trensports sur le problème que peut engendrer l'arrêt brutal du dispositif fiscal, incitatif aux économies d'énergie. Dans la conjoncture porteuse que crée la loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété, il ne paraît pas opportun que des mesures négatives viennent en compromettre les effets. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, à terme, de reconsidérer cette disposition.

Réponse. - Le régime siscal actuel avait été, dés l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il vient à aon échéance normale le 31 décembre 1986. Le propre des régimes temporaires est d'avoir un terme; ils ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime existant comporte deux lacunes critiquables: d'une part, il bénéficie à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économies d'ênergie; d'autre part, il concerne toutes sortes de travaux ou de matériels, dont il faut bien dire que certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui préside, à l'origine, à la création de ce régime fiscal. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en matière d'économies d'énergie dars le secteur du logement et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre est, de plus, bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. Il faut donc qu'un effort de aensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économies d'énergie. C'est aotamment l'objectif assigné à l'A.F.M.E.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (rapports avec les administrés)

. 2005. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Pien, sur la fréquente demande des administrations de joindre à la constitution de

chaque dossier des enveloppes affranchies au tarif normal. Il lui demande en vertu de quelle règle les citoyens sont ainsi appelés à subventionner sans trace les administrations qui devraient assurer elles-mêmes le service du courrier et son affranchissement. Il lui demande quelle économie cela représente pour l'administration et inversement à quelle dépense supplémentaire les Français doivent ainsi faire face. Il lui demande ensin s'il n'est pas bon d'envisager la suppression de cet état de fait dont bénéficient notamment les universités au grand étonnement des étudiants qui constituent un dossier administratif pour la première fois en sortant du lycée.

Réponse. - Pour l'accomplissement de certaines formalités telles que l'inscription ou la pré-inscription dans une université, les administrations peuvent être amenées, pour faciliter les démarches, à demander aux intéressés de joindre à leur dossier administratif une enveloppe affranchie. Il s'agit d'une disposition d'un usage très courant notamment dans les établissements scolaires et universitaires qui ont besoin d'adresser aux étudiants, aux lycéens ou à leur famille, différents messages tels que des convocations ou des demandes de renseignements complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier. La fourniture de cette enveloppe affranchie ne représente pas, pour chaque dépositaire de dossiers, une charge considérable. En revanche, cette facilité, consacrée par un usage très ancien, ne saurait être supprimée, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaires ans provoquer, pour les établissements concernés, un alourdissement de leur budget de fonctionnement. Il convient de rappeler, en effet, que les administrations ou services doivent comme les particuliers ou les entreprises affranchir le courrier qu'il confient aux services postaux ou, lorsqu'ils bénéficient de la possibilité d'utilizer les envois en franchise, payer à l'administration des postes et télécommunications les frais correspondant aux dépenses réellement engagées pour ce service. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan qui ne dispose pas des éléments permettant de déterminer le montant d'une telle charge invite l'honorable parlementaire à s'adresser pour des informations plus complètes au ministre de l'éducation nationale ou nu ministre chargé des postes et télécommunications.

### Fonctionnaires et agents publics (mutations)

10972. - 20 octobre 1986. - M. Jean Meren appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chergé de le fonction publique et du Pien, sur la discrimination existant entre fonctionnaires lors de mutation en matière de remboursement des frais occasionnés par leur déplacement. En effet, lorsque le changement de résidence a lieu sur le territoire métropolitain, l'agent muté à sa demande dans les conditions fixées par l'article 19 du décret nº 68-451 du 3 mai 1968 bénéficie d'une prise en charge partielle par l'Etat des frais engagés. En revanche, l'agent demandant sa mutation dans un département d'outre-mer n'a droit à aucun avantage. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de corriger cette inégalité entre fonctionnaires.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes les fonctionnaires mutés pour convenances personnelles dans un département d'outre-mer ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'administration de leurs frais de changement de résidence. En effet, le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ne prévoit un tel remboursement qu'à l'occasion d'une mutation dans l'intérêt du service ou d'une promotion. Cependant, la situation des intéressés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, mais la prise en compte de la suggestion de l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagée, le cas échéant, que dans le cadre d'une réforme globale de la réglementation en vigueur.

## Prestations familiales (complément familial)

11007. - 20 octobre 1986. - M. Michel Lembert attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du Premier minietre, chargé de le fonction publique et du Plen, sur les problèmes posés par l'application du décret nº 62-1303 portant réforme du supplément familial précisé par une circulaire nº FP-671 du 8 octobre 1968. En cas de divorce et lorsque le père est remarié, le supplément familial est actuellement calculé sur la totalité des enfants issus du premier mariage confiés à la garde du père et de la mère et ceux issus de la seconde union du père et qui sont à la charge de celui-ci. En cas de partage des enfants issus de la première union, le supplément familial est versé aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde. Cette situation entraîne des effets difficilement compréhensibles sur le plan humain. En effet, la naissance d'enfants issus de la seconde

union du pére entre dans le calcul de la prestation servie à son ex-épouse. De ce fait, celle-ci voit sa situation améliorée à chaque naissance issue du remariage de son ex-mari. Il lui demande, sans naturellement que la masse globale des prestations soit affectée, quelles mesures il envisage afin de remédier à cette aituation qui provoque le plus grand étonnement chez les administrés.

Réponse. - Le problème signalé par l'honorable parlementaire, qui concerne les modalités de calcul et d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce de deux fonctionnaires qui se partagent la garde de leurs enfants, notamment lorsque l'un des deux ex-conjoints se remarie et a d'autres enfants de son second mariage, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. La réglementation applicable en matière de supplément familial de traitement, qui est particulièrement complexe et en partie inadaptée, fait actuellement l'objet d'une réllexion interministérielle dans le but de simplifier et de rationaliser les modalités d'attribution de ce complément de traitement.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métoux (entreprises : Moselle)

1477. - 19 mai 1986. - M. Jean-Merie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, dee P. et T. et du tourlame sur la situation actuelle du secteur des produits plats. La restructuration de cette activité à été plus tardive que celle des produits longs. L'entreprise Sollac, à Florange (Moselle), est exemplaire à cet égard, les investissements (plus de 8 milliards de francs en dix ans) ont toujours été effectués avec un temps de retard. Actuellement, une controverse semble s'installer concernant la réalisation du recuit continu mixte de Sollac, d'un coût de 670 millions de francs. Or cet investissement s'avére indispensable pour la compétitivité de cette entreprise. Les salariés ne s'y sont pas trompés en acceptant à cet effet d'importants sacrifices financiers. A l'heure où le comité central d'entreprise de Sollac prévoit une réduction de personnel de l'ordre de 3 000 personnes, courant 1988, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le recuit continu mixte de Sollac soit réalisé.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont apporté aux groupes sidérurgiques d'importants soutiens financiers, dans le cadre des différents plans de restructuration qui ont été mis en œuvre. Pour l'année 1985, 30 milliards de francs ont été engagés. Les règles communautaires excluent de nouveaux concours depuis le ler janvier 1986, de sorte que de nouvelles décisions sur les programmes d'investissements des groupes ne sont pas liées à de nouveaux apports de l'Etat, mais résultent de l'estimation que font les groupes de leur situation financière et d'arbitrages internes entre les différentes dépenses. Ces choix relèvent avant tout des organes de gestion des groupes, et non des pouvoirs publics. En tout état de cause, les derniers apports de l'Etat en 1985 sont de nature à permettre le déroulement de plans industriels qui correspondent à la poursuite d'un niveau élevé d'investissements. Pour ce qui est de l'investissement d'un recuit continu pour les usines de Sollac, il appartient au nouveau président des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor de statuer sur sa réalisation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Ariège)

3654. - 16 juin 1986. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie textile du pays d'Olmes en Ariége, qui concerne 4 500 salariés, sans compter les emplois induits. C'est le principal bassin de l'emploi dans le département. Cette industrie a subi depuis 1985 une baisse d'activité conséquente, beaucoup plus marquée que les années précédentes. Nombre d'industriels sont en effet contraints de recourir au chômage partiel devant le manque de commandes, et pour plusieurs d'entre eux il n'est pas possible de puiser dans les réserves de trésorerie sans mettre en danger la vie de l'entreprise. Les P.M.E. et les P.M.I. sont particulièrement touchées. Cette conjoncture est liée à plusieurs facteurs: facteur climatique; baisse du dollar; protectionnisme accru des Etats-Unis; stagnation de la consommation des ménages; activité de l'industrie allemande. Dans ces conditions, si la situation ne se rétablit pas à trés court terme les industriels concernés vont être amenés à engager des procédures de licencie-

ment à brève échéance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité. Enfin la détérioration de leur trésorerie ne permettant plus aux entreprises concernées de supporter le complément de l'indemnisation du chômage partiel, il souhaite également savoir si les pouvoirs publics pourraient assurer, en raison du caractère exceptionnel et dramatique de la conjoncture, le remboursement total de ces indemnités pour éviter tout recours aux licenciements économiques.

Réponse. - Le Gouvernement s'emploie à mettre en place une politique d'environnement financier, réglementaire, social qui vise à alléger les contraintes pesant actuellement sur la vie des entre-La lutte contre l'inflation est un élément essentiel de cette nouvelle politique: elle seule permet une baisse progressive des taux d'intérêts dont les niveaux actuels continuent à freiner l'effort d'investissement de l'industrie. Par ailleurs, les dispositifs d'intervention publique font l'objet d'une évaluation devant éclairer les décisions qui pourraient être prises en ce sens. Outre les problèmes structurels, le ministère de l'industrie se préoccupe aussi des difficultés conjoncturelles des entreprises. A cet égard, la baisse d'activité de l'industrie textile ariégeoise s'est traduite par des mesures de chômage partiel qui induisent un coût substantiel dont l'Etat peut prendre une partie à sa charge dans une llmite pouvant aller jusqu'à 50 p. 100. En raison de l'urgence de la situation, l'Etat, par l'intermédiaire du Codéfi de l'Ariège, a décidé une hausse de cette limite à 70 et 80 p. 100 selon les cas. Une partie des entreprises textiles de la région Midi-Pyrénées a déjà bénéficié de cette contribution publique qui est accordée par la direction départementale du travail et de l'emploi. En outre, la direction départementale du travail et de l'emploi. En outre, les efforts des entreprises supposent que la pression des importations soit contenue. C'est pourquoi la position française dans le cadre des négociations d'un nouvel accord multifibre ressort à l'évidence de cette politique d'environnement : il s'agit de réguler le marché international des échanges textiles de façon à que des à-coups, à la faveur notamment d'évolution des parités monétaires, ne viennent perturber le difficile ajustement du tissu industriel français. La Fance a donc participé à l'élaboration du mandat de négociation qui a été définitivement arrêté le 11 mars dernier par le Conseil des ministres de la communauté : ce mandat a été mis en œuvre par la Commission des communautés. mandat a été mis en œuvre par la Commission des communautés. Dans ces négociations, le Gouvernement, qui est déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible au sein de la Communauté européenne et face à la concurrence venant des pays tiers, s'efforcera d'obtenir que les négociations encore en cours se concluent favorablement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y emploiera activement.

## Minerais et métaux (entreprises)

5075. - 7 juillet 1986. - M. Augustin Bonrepeux rappelle à M. le ministre de l'Industrie, das P. et T. et du tourisme que l'entreprise Pechiney a connu de graves difficultés en 1982, en raison, notamment, de l'insuffisance de la modernisation de ses usines et du coût de l'énergie. Au cours des années 1982 et 1983, l'apport de fonds publics a permis à cette entreprise de surmonter ses difficultés et d'entreprendre un programme de modernisation et de restructuration. Parallèlement, l'accord conclu avec E.D.F. lui a permis d'obtenir des tarifs convenables pour l'énergie électrique. Ces diverses mesures ont contribué à maintenir en France une production d'aluminium de première fusion compétitive et de conserver une activité économique dans plusieurs zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées afin que les usines d'aluminium se maintiennent en zone de montagne et que leur activité se développe et se diversifie.

## Minerais et métaux (entreprises)

12254. - 10 novembre 1986. - M. Auguetin Bonrepaux s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite nº 5075 publiée au Journol officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et relative au maintien en zone de montagne des usines d'aluminium. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'entreprise Pechiney a établi en 1983 un programme de modernisation de son parc français d'usines d'électrolyse de l'aluminium afin que celles-ci puissent à l'avenir soutenir la concurrence des unités étrangères. Cet objectif de compétitivité est déterminant pour le maintien de cette industrie, car seuls les producteurs disposant des meilleurs prix de revient pourront à

l'avenir résister dans de bonnes conditions aux crises profondes qui affectent de manière cyclique le marché de ce métal. Le projet de Pechiney était donc de maintenir zon avance dans la technologie de l'électrolyse et de regrouper progressivement des capacités de production éclatées, pour des raisons historiques, entre plusieurs unités, en zone de montagne pour la plupart. L'un des facteurs déterninants pour la réussite de ce projet étalt et reste l'accès à une énergie compétitive. Dans le cadre de ce programme, l'entreprise a estimé en juillet dernier, au terme de longues analyses, que les usines de Noguères (Pyrénées-Atlantiques) et Rioupéroux (Isère) étaient, dans leur configuration actuelle, trop obsolètes pour pouvoir poursuivre durablement leur activité. Les modalités des décisions industrielles qu'appelle un tel diagnostic font actuellement l'objet d'une concertation entre l'entreprise, ses partenaires sociaux et son environnement régional. Dans l'avenir, il appartiendra au groupe Pechiney d'arrêter ses choix en fonction à la fois de ses priorités d'investissements et des moyens qu'il pourra mobiliser.

#### Automobiles et cycles (entreprises)

1381. – Il aoút 1986. – Mme Merle-Joeaphe Sublet attire l'attention de M. Is ministre d'Etat, ministre de l'économis, des finances et de le privetiestion, sur la seule entreprise en France capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds, Renault Véhicules industriels. Son importance stratégique fait que sa raison d'être dépasse son simple statut d'entreprise industrielle et commerciale. Le problème de devenir de cette entreprise, c'est-à-dire la définition de ce qu'elle doit être capable de faire, doit être examiné sous un angle politique: une étude économique est insuffisante et doit être complétée par la prise en compte de l'intérêt général. La mise en œuvre de mesures qui conduiraient à une perte de compétences techniques et à une sous-traitance à l'étranger de certaines pièces maîtresses des véhicules (essieux, par exemple) ou de leurs organes essentiels (vilebrequins de moteurs), ou à la fermeture d'unités de production fondamentale (fonderie intégrée), serait inacceptable au nom de l'indépendance technique, technologique et industrielle de notre pays. Par conséquent, elle lui demande son avis sur ce problème. – Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - La situation de Renault Véhicules industriels (R.V.I.) s'inscrit dans un contexte de marché en dégradation continue depuis plusieurs années. Le plan d'amélioration de la compétitivité 1986-1987, défini par la direction de l'entreprise en accord avec son actionnaire, est un moyen privilégié de retour à l'équilibre financier de R.V.I. et la condition nécessaire de son maintien parmi les grands constructeurs mondiaux de poids lourds. Ce programme a pour objet d'assurer une meilleure définition de la vocation industrielle de chaque site et de déterminer le niveau d'équilibre de chaque établissement au regard des perspectives d'évolution de ses débouchés. L'amélioration de la compétitivité requiert au surplus d'identifier clairement les centres de pertes et les centres de profits de la société et d'adapter l'outil industriel en fonction des conclusions de cette analyse. Cela implique d'accroître l'adéquation de la politique d'achat aux besoins réels de R.V.I. et de définir le niveau optimal d'intégra-tion des activités. Cette nécessaire redéfinition est d'ores et déjà largement engagée, mais elle reste étroitement subordonnée au souci permanent des dirigeants de R.V.I. de maintenir la compétence technique de l'entreprise au meilleur niveau et de garantir, en toutes circonstances, l'entière disponibilité des composants industriels. Les dirigeants de Renault Véhicules industriels estiment que la mise en œuvre de ce plan devrait permettre à l'entreprise de retrouver l'équilibre financier à la fin de l'année 1987. Ce redressement est en effet nécessaire pour assurer à terme le maintien d'une capacité de conception et de fabrication indépendante de véhicules industriels en France.

#### Politique économique et sociale (politique industrielle)

7540. - 11 août 1986. - M. Vincent Anequer appelle l'attention de M. le minietre de l'induetrie, des P. et T. et du tourieme sur la situation de nos industries mécaniques et transformatrices des métaux. En effet, tant par les machines et équipements de tous ordres que par les composants et produits de sous-traitance qu'elles fabriquent, ces industries sont la clé de la modernisation de l'ensemble du secteur de production nationale. C'est d'ailleurs sur le développement de la mécanique que des grands pays industrialiaés, comme le Japon, les États-Unis ou l'Allemagne fédérale, ont fondé leur remarquable redressement économique des dernières années. Or, dans le même temps, les industries mécaniques françaises ont enregistré une forte baisse de leur compétitivité en raison de la stagnation du marché intérieur mais

surtout du fait des multiples charges et contraintes qui alourdissent leur gestion et de l'important retard pris en matière d'investissement. Cette situation s'est traduite par une dégradation structurelle de la balance commerciale des biens d'équipement et par la parte de 20 000 emplois par an, en moyenne, dans l'industrie mécanique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour relancer efficacement l'investissement dans ce secteur et permettre à nos industries mécaniques et transformatrices de métaux de reprendre les parts de marché qui ont été perdues.

Réponse. - Conscient du retard pris en matière d'investissements par l'industrie française par rapport à la concurrence étrangére, le Gouvernement a adopté diverses mesures qui, en allégeant les charges pesant sur les entreprises, leur permettront d'accroître leurs résultats et de relancer la demande de biens d'équipement. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé de cinq points et ramené de 50 à 45 p. 100 et qu'il sera proposé au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances de réduire sensiblement le montant de la taxe professionnelle. En outre, le Gouvernement mêne une politique d'abaissement général des taux d'intérêt en particulier en faveur des P.M.E. Ainsi, la suppression du F.I.M. permettra de consacrer dans les douze prochains mois douze milliards de francs de prêts à 8,25 p. 100 aux P.M.E. Cette baisse sensible du coût du crédit ne peut qu'encourager l'investissement. Enfin, la libération des prix permettra aux entreprises de décider librement de leurs marges, d'accroître leur compétitivité et de restaurer leur situation financière. Ces mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures purement conjoncturelles dont la seule conséquence est de provoquer une anticipation d'investissements et non de porter l'effort d'équipement à un niveau permettant d'accroître la compétitivité relative des entreprises françaises.

## Matériels électriques et électroniques (entreprises : Niévre)

7607. - 11 août 1986. - M. André Lajoinle attire l'attention de M. le ministre de l'industris, des P. et T. et du tourisme sur la situation créée à l'entreprise Transunel-Alsthom à Fourchambault, dans la Nièvre, qui emploie 250 salariés. Cette entreprise produisait jusqu'à ce jour des transformateurs au pyralène. Les accidents récents intervenus dans le pays montrent les risques (diffusion de dioxine en cas d'incendie) auxquels est exposée la population, dont de nombreux Nivernais, puisque ce type de transformateur est installé dans des usines, des hôpitaux et autres lieux publics du département. L'utilisation de pyralène est par ailleurs aujourd'hui interdite par la C.E.E. Une autre solution technique existe. Comme le signalent les élus et les syndicalistes directement concernés, l'usine Transunel peut produire, dès aujourd'hui, un nouveau transformateur parfaitement fiable et sans danger : le transformateur sec. Cette solution permettrait à la fois de remplacer les dangereux transformateurs au pyralène par des appareils surs et d'œuvrer ainsi au redressement économique du département qui compte plus de 13 000 chômeurs. Une revue économique spécialisée a récemment évalué le marché des transformateurs secs à 500 millions de francs. La production de transformateurs de ce type est d'ailleurs en essor à l'étranger, notamment en R.F.A. Au lieu de moderniser son usine pour produire ces nouveaux équipements, la direction du groupe Alsthom a décidé de démanteler son usine de Fourchambault. Elle consacre des milliers de francs pour supprimer les emplois et aller s'implanter à l'étranger alors qu'elle n'avance pour le site que des solutions illusoires pratiquement sans emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire :

a) pour que la société nationale Alsthom investisse dans la production de ce nouveau transformateur à sec ce qui la mettrait en position favorable face aux concurrents étrangers : b) pour qu'ainsi soit mis un terme aux menaces intolérables sur l'emploi existant dans cette entreprise de la Nièvre.

Réponse. - L'usine Alsthom de Fourchambault est spécialisée dans la construction de tranformateurs de distribution. Elle fait face depuis cinq ans à une importante baisse du marché français, aussi bien de la part d'E.D.F. que de ses clients industriels puisque ce marché a régressé d'environ 30 p. 100 depuis 1980. De plus, on constate à l'exportation une dégradation permanente des prix de vente. La société Alsthom possède à Petit-Quevilly, prés de Rouen, une autre usine spécialisée dans le même type de matériel. Au total, pour une capacité de fabrication de 35 000 transformateurs par an, sur les deux sites, la charge n'a atteint en 1985 que 18 000 unités et aucune reprise significative n'est attendue dans les prochaines années. Alsthom estime donc vital de rationaliser sa production afin de réduire ses frais de fonctionnement. Dès 1985 un processus pouvant aboutir à terme à une organisation de la production sur un seul site, dans le cas où le marché ne se redresserait pas, avait été amorcé. L'usine de

Petit-Quevilly où sont déjà regroupés les services techniques et commerciaux communs a été choisie pour les raisons sulvantes: d'abord, elle est équipée pour fabriquer la gamme compléte des transformateurs, ensuite elle dispose de moyens plus performants que Fourchambault en équipement de base, enfin, seul Petit-Quevilly est équipé pour mettre rapidement en œuvre le diélectique Ugilec T, nouvel isolant devant remplacer sans délai le pyralène, désormais prohibé au niveau communautaire. Cette démarche a été accompagnée de la mise en place par la société d'un dispositif d'aides au reclassement et à la création d'emplois qui a permis de ramener l'effectif de l'établissement de 295 personnes en 1985 à moins de 150 personnes actuellement, sans licenciement. Concernant les transformateurs secs, dont le marché est encore très limité, Alsthom dispose dans son établissement du Havre de capacités de productions suffisantes pour faire face à un éventuel développement de la demande, de sorte qu'Alsthom n'envisage pas d'installer un second centre de production à Fourchambault.

### Minerais et métaux (emploi et activité)

7810. – 11 août 1986. – M. Michel Pelchet attire l'attention de M. le minietre de l'induetrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Ces industries ont connu dans notre pays une inquiétante baisse de leur compétitivité sur le plan international, en raison de la baisse des investissements. Compte tenu de l'importance de ce secteur pour notre économie, il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1987, pour relancer l'investissement de ces entreprises.

Réponse. - Conscient du retard pris en matière d'investissements par l'industrie française par rapport à la concurrence étrangère, le Gouvernement a adopté diverses mesures qui, en allégeant les charges pesant sur les entreprises, leur permettront d'accroître leurs résultats et de relancer la demande de biens d'équipement. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé de cinq points et ramené de 50 à 45 p. 100 et qu'il sera proposé au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances de réduire sensiblement le montant de la taxe professionnelle. En outre, le Gouvernement mène une politique d'abaissement général des taux d'intérêt en particulier en faveur des P.M.E. Ainsi, la suppression du F.I.M. permettra de consacrer dans les douze prochains mois douze milliards de francs de prêts à 8,25 p. 100 aux P.M.E. Cette baisse sensible du coût du crédit ne peut qu'encourager l'investissement. Enfin, la libération des prix permettra aux entreprises de décider librement de leurs marges, d'accroître leur compétitivité et de restaurer leur situation financière. Ces mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures purement conjoncturelles dont la seule conséquence est de provoquer une anticipation d'investissements et non de porter l'effort d'équipement à un niveau permettant d'accroître la compétitivité relative des entreprises françaises.

# Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord)

7787. - 25 août 1986. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les rumeurs alarmantes qui circulent concernant l'avenir de l'usine de Pérenchies (Nord) appartenant à la compagnie Boussac-Saint-Frères. Il lui demande de se saisir de ce dossier et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour maintenir cet outil de travail qui peut et doit devenir le bien privilégié d'une modernisation exemplaire, dans une région déjà cruellement éprouvée.

Réponse. - Le département lin du groupe Boussac qui emploie près de I 200 personnes sur les sites de Pérenchies et de Roncq est actuellement trop faiblement compétitif, d'après la direction de l'entreprise. En effet, l'obsolescence de son outil de production ne lui permet pas, dans un contexte de concurrence d'autant plus intense que le marché est actuellement dépressif, de lutter contre l'offre émanant des filaleurs européens, notamment italiens. La compagnie Boussac-Saint-Frères a pris le parti d'investir dans une nouvelle installation de production du meilleur niveau et étudie actuellement les différentes localisations possibles pour cette usine ultramoderne. Le choix, qui en tout état de cause n'est pas encore arrêté, relève bien entendu de la responsabilité de l'Industriel en liaison avec ses partenaires. Les services du ministère de l'industrie sulvent avec attention cette opération de modernisation-restructuration : les productions linières de

C.B.S.F. couvrent près de 60 p. 100 de l'offre française de ce secteur et constituent un élément déterminant de maintien et de valorisation de la position française.

#### Automobiles et cycles (entreprises)

8752. - 22 septembre 1986. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le miniatre de l'Industrie, des P. et T. et du tourleme sur la situation et l'avenir de Renault-Véhicules industriels est, à ce jour, la seule entreprise française capable d'étudier et de fai riquer des poids lourds, ce qui lui confére une importance stratégique, surtout quand l'Europe industrielle tarde à se concrétiser. Par conséquent, et sans que cela lui donne droit à un quelconque gaspillage financier, Renault-Véhicules industriels est un groupe dont la raison d'être dépasse son simple statut d'entreprise industrielle et commerciale. Les résultats financiers semblent s'améliorer, la direction générale visant à atteindre l'équilibre en 1988. Mais, dans le même temps, des orientations sont prises qui risquent d'être dangereuses à terme. En effet, l'indépendance de Renault-Véhicules industriels - et donc de la France - pour la production est aujourd'hui en jeu. Certaines décisions récentes conduisent à une perte de compétence technique, à la sous-traitance à l'étranger de pièces maîtresses et à la fermeture d'unités de production fondamet tales. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend opter pour le maintien d'une industrie française du poids lourd forte et indépendante ou s'il veut favoriser la privatisation de l'entreprise, qui ne manquerait pas de s'accompagner d'un passage prévisible sous contrôle étranger.

Réponse. - La situation de Renault-Véhicules industriels (R.V.I.) s'inscrit dans un contexte de marché en dégradation continue depuis plusieurs années. Le plan d'amélioration de la compétitivité 1986-1987, défini par la direction de l'entreprise en accord avec son actionnaire, est un moyen privilégié de retour à l'équilibre financier de R.V.I. et la condition nécessaire de son maintien parmi les grands constructeurs mondiaux de poids lourds. Ce programme a pour objet d'assurer une meilleure définition de la vocation industrielle de chaque site et de déterminer le niveau d'équilibre de chaque établissement au regard des perspectives d'évolution de ses débouchés. L'amélioration de la compétitivité requiert au surplus d'identifier clairement les centres de pertes et les centres de profits de la société et d'adapter l'outil industriel en fonction des conclusions de cette analyse. Cela implique d'accroître l'adéquation de la politique d'achat aux besoins réels de R.V.I. et de définir le niveau optimal d'intégration des activités. Cette nécessaire redéfinition est d'ores et déjà largement engagée, mais elle reste étroitement subordonnée au souci permanent des dirigeants de R.V.I. de maintenir la compéente technique de l'entreprise au meilleur niveau et de garantir, en toutes circonstances, l'entière disponibilité des composants industriels. Les dirigeants de Renault-Véhicules industriels estiment que la mise en œuvre de ce plan devrait permettre à l'entreprise de retrouver l'équilibre financier à la fin de l'année 1987. Ce redressement est en effet nécessaire pour assurer à terme le maintien d'une capacité de conception et de fabrication indépen-dante de véhicules industriels en France.

# Automobiles et cycles (entreprises)

8757. - 22 septembre 1986. - M. Noël Revesserd attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de R.V.I., seule entreprise en France capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds. Il s'agit donc d'une entreprise stratégique et il est nécessaire pour notre pays de conserver une industrie de poids lourds. Compte tenu de la situation de R.V.I. il est indispensable que le Gouvernement fasse trés vite connaître sa volonté en ce qui concerne cette industrie. Il lui demande donc de lui faire connaître toute information sur cette question de la plus haute importance.

Réponse. - La situation de Renault Véhicules industriels (R.V.1.) s'inscrit dans un contexte de marché en dégradation continue depuis plusieurs années. Le plan d'amélioration de la compétitivité 1986-1987, défini par la direction de l'entreprise en accord avec son actionnaire, est un moyen privilégié de retour à l'équilibre financier de R.V.1. et la condition nécessaire de son maintien parmi les grands constructeurs mondiaux de poids lourds. Ce programme a pour objet d'assurer une meilleure définition de la vocation industrielle de chaque site et de déterminer le niveau d'équilibre de chaque établissement au regard des perspectives d'évolution de ses débouchés. L'amélioration de la compétitivité requiert au surplus d'identifier clairement les centres de pertes et les centres de profits de la société et d'adapter l'outil

industriel en fonction des conclusions de cette analyse. Cela implique d'accroître l'adéquation de la politique d'achat aux besoina réels de R.V.I. et de définir le niveau optimal d'intégration des activités. Cette nécessaire redéfinition est d'ores et déjà largement engagée, mais elle reste étroltement subordonnée au souci permanent des dirigeants de R.V.I. de maintenir la compétence technique de l'entreprise au meilleur niveau et de garantir, en toutes circonstances, l'entière disponibilité des composants industriels. Les dirigeants de Renault Véhicules industriels estiment que la mise en œuvre de ce plan devrait permettre à l'entre-prise de retrouver l'équilibre financier à la fin de l'année 1987. Ce redreasement est en effet nécessaire pour assurer à terme la maintien d'une capacité de conception et de fabrication indépendante de véhicules industriels en France.

#### Electricité et gaz (personnel)

9716. - 6 octobre 1986. - M. Jeen Proveux interroge M. 10 ministre de l'induetrie, des P. et T. et du tourisme sur la politique salariale 1986 à E.D.F.-G.D.F. La directive du Premier ministre du 5 mai 1986 concernant la politique salariale 1986 dans le aecteur public interdit toute négociation dans cette entreprise puisqu'elle stipule qu'aucune mesure salariale nouvelle ne sera accordée au titre de 1986. Cette position s'appuie sur l'affirmation que le pouvoir d'achat moyen des agents en place est maintenu par les effets reports sur 1986 des mesures décidées en 1985; la prise en compte dans le maintien du pouvoir d'achat des mesures catégorielles et la totalité des mesures liées au glissement, au vieillissement et à la technicité. Or les conséquences de cette directive sont particulièrement injustes et inacceptables pour les entreprises E.D.F.-G.D.F. et leur personnel. En effet, alors que dans la fonction publique l'effet report est de l'ordre de 2 p. 100, à E.D.F.-G.D.F. il n'est que de 0,46 p. 100 du fait de la bonne gestion des mesures décidées en 1985, en accord avec la baisse de l'inflaticn. Par ailleurs, à E.D.F.-G.D.F., le G.V.T. positif est nécessairement élevé parce qu'il faut rémunérer dans ces entreprises les évolutions d'une technicité importante au travers des mesures individuelles et parce que le personnel y fait traditionnellement toute sa carrière. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend engager une négociation tenant compte de cette situation particulière afin de maintenir le pouvoir d'achat des salariés de cette entreprise.

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique salariale à mener en 1986 dans le secteur public doit être exemplaire. Il a donc été demandé effectivement aux directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France d'appliquer les orientations arrêtées par le Gouvernement et en particulier de limiter les hausses de rémunérations dues aux éléments de glissement vicillissement et technicité (dit G.V.T. positif) au niveau constaté en 1985. Si l'on tient conapte de l'ensemble des éléments ayant un effet sur les rémunérations, les mesures salariales générales déjà intervenues dans les secteur public assurent, au regard de l'objectif d'augmentation de 2,4 p. 100 en moyenne des prix en 1986, le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est dans le respect de ces orientations que sera poursuivie la politique contractuelle des établissements Electricité de France et Gaz de France.

#### Chauffage (chauffage domestique)

10117. - 13 octobre 1986. - M. Loic Bouverd demande à M. le ministre de l'induetrie, des P. et T. et du tourisme de lui indiquer s'il est exact que les appareils de chauffage au gaz sont distribués en proportion croissante par des circuits commerciaux ne faisant pas appel à des professionnels qualifiés. Il souhaite savoir si une telle situation n'est pas susceptible, dans la mesure où cea appareils sont vraisemblablement instaliés sans contrôlea particuliers par des personnes n'ayant pas les connaissances techniques nécessaires, de faire courir des risques aux usagers et, dans l'affirmative, s'il entend procéder à une modification de la réglementation en vigueur qui pourrait se traduire notamment par l'obligation d'établir un nouveau certificat de conformité en cas de remplacement des appareils.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents

portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de régles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

#### INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

755. - 28 avril 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. te ministre de l'intérieur quelles mesures sont - ou peuvent être - envisagées pour faciliter la relance des investissements publics locaux par le biais d'une baisse effective du taux des emprunts auxquels les collectivités locales - et singulièrement les communes - peuvent recourir auprés des établissements de crédit sobcialisés dans leur financement.

Réponse. – En 1986, le volume des investissements des collectivités locales atteindra environ 106 milliards de francs, chiffre qui traduit une reprise des investissements. L'autofinancement et les diverses subventions dont bénéficient les collectivités locales couvrent 46,3 p. 100 des dépenses d'équipement contre 43,9 p. 100 en 1985. La tendance est donc à une certaine stabilisation du montant des emprunts. Ainsi le besoin de financement de ces dépenses par l'emprunt est estimé à 57 milliards de francs pour 1986. Dans ce contexte, le groupe caisse des dépôts et consignations – caisses d'épargne – C A.E.C.L. dispose d'une enveloppe globale de 52 à 55 milliards de francs, permettant de maintenir ainsi un flux important de ressources pour les collectivités locales. Cependant, la structure du financement est profondément modifiée: le montant des prêts directs diminue et se trouve compensé par un recours accru au marché obligataire. Ce recours, réalisé le plus souvent par des groupement d'émetteurs, facilite ainsi l'accès des collectivités locales de taille moyenne à cette source de financement. Par ailleurs, le taux moyen des prêts accordés par le groupe C.D.C. - C.E. - C.A.E.C.L. qui avait atteint des niveaux élevés en 1983: 12,4 p. 100, 1984; 12,1 p. 100, 1985: 11 p. 100 se situe aujourd'hui de 8,4 p. 100 à 10,25 p. 100, alors qu'il était de 10,50 p. 100 à 16,10 p. 100 au début de l'année 1983. La volonté démontrée par le Gouvernement en faveur d'une modération du coût du crédit, et son souci de développer la concurence entre les réseaux contribuent ainsi à une baisse sensible des taux de prêts ouverts aux collectivités locales.

### Enseignement secondaire (constructions scolaires)

2927. – 9 juin 1986. – M. Rodolphe Peace attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret nº 85-1024 du 23 septembre 1985 relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges publics qui prévoit que les communes participeront aux dépenses de grosses réparations. L'accord entre le département et la commune d'implantation intervient par convention. Ce procédé convient parfaitement lorsque les travaux de grosses réparations sont prévisibles, mais il peut arriver que de tels travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais au nom de la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, les délais nécessaires à la passation d'une convention entre le département et la commune d'implantation peuvent s'avérer contradictoires avec la notion d'urgence. Il souhaiterait donc savoir comment la participation financière de la commune pourrait intervenir dans ce cas extrême.

Réponse. – En vertu de la nouvelle répartition de compétences opérée par la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985, chaque niveau de collectivités locales a la

responsabilité d'une catégorie d'établissements scolaires. En application de l'article 14-II de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et le fonctionnement. Cependant, le législateur n'a pas entendu dans le cadre de la répartition des compétences exclure toute forme de concertation et de coopération entre la collectivité nou vellement compétente, et les autres collectivités concernées. C'est ainsi qu'en application du III de l'article 13 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, le conseil général établit le programme prévisionnel des investissements relatifs aux colléges, aprés accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de commune concernés par le proiets situés sur leur territoire. Il peut cependant s'avérer nécessaire d'effectuer de manière urgente certains travaux pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. Dans cette hypothèse il convient d'admettre que le conseil général peut engager les travaux, sans avoir recueilli au préalable l'accord de la commune d'implantation, puisque ces travaux ne peuvent, par nature, avoir été prévus dans le programme prévisionnel des investissements. Il convient par ailleurs de souligner qu'une réflexion est actuellement engagée avec le ministère de l'éducation nationale oour examiner les conditions dans lesquelles les règles de imification scolaire pourraient être précisées ou simplifiées à la lumière notamment de certaines difficultés apparues au cours des premiers mois d'application de ces nouvelles dispositions.

### Communes (finances locales)

3131. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet demande à M. le minietre de l'intérieur s'il est exact qu'un projet de décret serait actuellement à l'étude afin de modifier le mode de calcul du remboursement de la T.V.A. aux communes. Celui-ci exclurait de la récupération de T.V.A. les dépenses inférieures à 10 000 francs. Il lui fait valoir qu'une telle disposition aurait des conséquences très fâcheuses pour les finances communales et mettrait gravement en péril les finances des petites communes. Il lui demande également, si un tel projet existe, qu'il soit abandonné pour la raison qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le Gouvernement précédent, en modifiant la définition de l'assiette des remboursements du fonds de compensation pour la T.V.A. par de décret nº 85-1378 du 26 décembre 1985, avait envisagé de porter le seuil minimum d'investissement à 10 000 F mais avait été conduit à abandonner cette idée devant l'opposition trés vive qu'elle suscitait. Ce seuil demeure donc fixé à 1 500 F conformément aux instructions comptables en vigueur et le Gouvernement n'en envisage pas actuellement la modification.

#### Etrangers (réfugiés)

4034. - 23 juin 1986. - M. Mtchel Hannoun demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître les renseignements concernant l'estimation du nombre et des origines des étrangers réfugiés qui vivent en France, et ce depuis les dix dernières ar.nées.

# Etrangers (réfugiés)

10394. - 13 octubre 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprés de M. le minietre de l'Intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite no 4034, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative aux étrangers réfugiés qui vivent en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le nombre des réfugiés admis à résider en France était de 155 363 au 31 décembre 1984 alors qu'il n'était que de 86 324 au 31 décembre 1974, soit en dix ans une progression de + 69 039 et en pourcentage de près de 80 p. 100 (79,96 p. 100). Au 31 décembre 1974, ces réfugiés pouvaient de manière un peu schématique être rattachés à cinq grands courants : en tout premier lieu, la colonie espagnole avec 33 969 personnes, soit près de 40 p. 100 de l'ensemble des réfugiés, puis les Russes et assimilés avec 13 310 réfugiés, les Polonais avec 11 741, les Arméniens avec 8 684 et enfin les Yougoslaves avec 6 358 résidents recensés. Leur implantation géographique pouvait être aussi caractérisée par les principaux pôles d'attraction : 31,89 p. 100 des réfugiés étaient implantés à Paris et dans la région parisienne; on trouvait ensuite par ordre d'importance : les Bouches-du-Rhône avec 7,49 p. 100, la Haute-Garonne avec 5,14 p. 100 et

enfin les Alpes-Maritimes avec 3,20 p. 100. Au 31 décembre 1984, non seulement le nombre des réfugiés admis à résider en France a fortement progressé, comme indiqué ci-dessus, mais l'origine de ces réfugiés s'est, au fil des années, sensiblement modifiée. On note en effet une trés forte poussée des réfugiés en provenance du sud-est asiatique avec une population résidente de 96 691 personnes, soit 62,23 p. 100 des réfugiés présents sur notre sol. Les autres grands courants sont les Polonais avec 8 767 personnes, les Russes et assimilés avec 6 041, et enfin les Arméniens avec une colonie de 4643 personnes. L'implantation géographique s'est elle aussi modifiée; on note en effet une progression sensible des implantations à Paris et dans la région parisienne, les réfugiés présents dans cette région étant passés de 31,89 p. 100 en 1974 à 46 p. 107 en 1984. Le département du Rhône arrive en second avec 5,74 p. 100, puis les Bouches-du-Rhône avec 3,32 p. 100 et enfin le Nord avec 2,78 p. 100 de l'effectif total des réfugiés en France.

# Enseignement privé (enseignement secondaire)

4235. - 23 juin 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué euprèe du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que la législation en vigueur interdit toujours aux départements d'accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat. Il lui fait remarquer que cette interdiction, alors même que le département a la charge des collèges, est contraire au principe d'autonomie des collectivités locales et au principe d'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il lui fait également remarquer que le Conseil d'Etat dans son récent arrêt du 19 mars 1986 a considéré que les dépenses d'équipement d'un établissement technique privé pouvaient être subventionnées par le département. Très attaché à l'égalité de traitement entre les établissements privés et publics, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'une disposition législative accorde aux collectivités locales la possibilité de subventionner les dépenses d'équipement de l'ensemble des établissements privés sous contrat alors que le Conseil d'Etat a reconnu cette possibilité pour les établissements d'enseignement technique. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

# Enseignement privé (enseignement secondaire)

5455. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur le fait que les lois de décentralisation et relatives à l'enseignement privé n'autorisent pas les départements et les régions à accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges et lycées sous contrat. Ce faisant, il existe une disparité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, contraire aux principes fondamentaux du pluralisme scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, d'envisager l'e modification des dispositions législatives de manière à affirmer clairement le principe d'égalité et d'équité qui doit gouverner cette matière.

# Enseignement privé (enseignement secondaire)

6138. - 21 juillet 1986. - M. Cleude Lorenzini demande à M. le minietre de l'intérieur de lui indiquer s'il entend faire intervenir des dispositions législatives ou réglementaires qui permettrajent aux départements de concourir aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat.

# Enseignement privé (financement)

7737. - 25 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du minietre de l'intérieur, chergé des collectivités locales, sur le régime juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé. Actuellement, le dispositif exige qu'un établissement privé ait pour une ou plusieurs de ses classes, passé un contrat simple d'association. De ce fait, se trouvent exclus du nouveau régime les établissements privés qui n'ont pas conclu de contrat, qui ne le désirent pas ou qui ne le peuvent pas (comme les établissements nouvellement créés qui doivent justifier d'une existence d'au moins cinq ans pour conclure un contrat). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette condition qu'un établissement privé ait une ou plusieurs de ses classes sous contrat ne soit plus un obstacle à toute demande de subvention nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement en France. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

# Enseignement privé (enselgnement secondaire)

8381. – 29 septembre 1986. – M. Michel Pelchet rappelle à M. la ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'il n'a pas été répondu à sa question nº 4235, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats perlementaires, questions; du 23 juin 1986, relative aux subventions des dépenses d'équipement des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui en renouvelle les termes. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

#### Enseignement privé (enseignement secondaire)

11336. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broe s'étonne auprès de M. le miniatre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 5455 publiée au Journal afficiel Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 et relative aux dotations d'équipement des collèges. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Certains tribunaux administratifs avaient jugé qu'en application des lois fondamentales de la République toute aide à l'investiasement versée par les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés était illégale, à l'exception des mises à disposition de locaux aux établissements du second degré prévues par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 (jugement du tribunal administratif de Toulouse du 29 janvier 1986, département de l'Aveyron, par exemple). L'application de cette jurispru-dence a souleve un certain nombre de difficultés au plan local. Certaines collectivités locales ont en effet souhaité, à l'occasion notamment de la mise en œuvre du plan Informatique pour tous, participer à l'équipement des établissements d'enseignement privés. Parallélement est intervenu un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1986 « département de Loire-Atlantique » qui a infirmé, en partie la jurisprudence des tribunaux administratifs. Cet arrêt confirme certes que les collectivités locales ne peuvent accorder aucune aide à l'investissement aux établissements du premier degré. En revanche, il reconnaît aux collectivités locales une totale liberté d'intervention en faveur de l'enseignement technique. Pour les autres établissements du second degré, la solution est incertaine, car l'arrêt du Conseil d'Etat ne tranche pas expressément cette question. Tout en prenant acte de cette jurisprudence, le législateur a, par la loi nº 86-972 du 19 août 1986, libéralisé sur deux points le régime juridique de la participation des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés : en application du I de l'article 19 de cette loi, les communes peuvent désormais, pour la construc-tion et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par les écoles privées, accorder des garanties d'emprunt à des groupe-ments ou associations à caractère local. Les départements et les régions peuvent intervenir de façon identique en faveur respectiregions peuvent intervenir de laçon identique en laveur respectivement des collèges et des lycées privés. Le premier alinéa du 11 de l'article 19 ayant par ailleurs étendu aux établissements d'enseignement privéa sous contrat le bénéfice des aides versées par l'Etat dans le cadre du plan Informatique pour tous, le deuxième alinéa du 11 de cet article a prévu que les collectivités locales peuvent concourr à l'acquision de matériels informatiques complémentaires par ces établissements. Ca tiques complémentaires par ces établissements. Ce concours ne peut toutefois excéder celui que les collectivités locales apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il a également été précisé au cours des débats parlementaires qu'en votant ces dispositions le législateur n'entendait pas revenir sur la récente jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'enseignement technique. En conséquence, les interventions des collectivités locales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique restent totalement libres. En ce qui concerne tes établissements privés du second degré de l'enseignement général, il convient d'attendre un arrêt de principe du Conacil d'Etat pour savoir si les aides à l'investissement sont totalement libres comme en matière d'enseignement technique, ou si, au contraire, seules les dispositions de l'article 19 de la loi du 19 août 1986 et de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables.

> Banques et établissements financiers (coisse d'aide à l'équipement des collectivités locales)

4397. - 23 juin 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur les conséquences de toute remise en cause éventuelle des mesures adoptées par la caisse d'équipement des collectivités locales en faveur de l'aménage-

ment de la dette des collectivités locaies. Sous l'effet des emprunts contractés à taux élevé dans la période 1980-1982, l'évolution de la charge de la dette des collectivités locales s'accroît actuellement à un rythme très supérieur à celui des recettes qui n'évoluent guère plus vite que l'inflation. Ainsi les dépenses des collectivités locales relatives au service de la dette ont progressé de 15 p. 100 de 1984 à 1985 pour représenter 20 p. 100 des recettes fiscales. Cette situation est tout particulièrement préoccupante pour les communes situées dans les pôles de conversion, les collectivités à faible richesse fiscale ou pour lesquelles le poids de la dette dans les dépenses de fonctionnement est important. La C.A.E.C.L., directement concernée par cette question dans la mesure où elle a consenti prés de 30 milliards de prêts dans le passé aux conditions du marché (à 13 p. 100), a décidé d'arrêter deux mesures suspectibles de répondre aux préoccupations des emprunteurs, principalement ceux connaissant de réelles difficultés : accorder un rééchelonnement du remboursement des prêts contractés auprès de la C.A.E.C.L. à taux élevé : autoriser les collectivités intéressées à se libérer par anticlpation des prêts contractés à taux élevé, moyennant le règlement d'une indemnité destinée à compenser la perte occasionnée à la C.A.E.C.L. de ces remboursements anticlpés. Ces deux dispositions permettaient ainsi aux communes de lisser la charge de dette qu'elles ont contractée auprès de lui. Avec le prélévement exceptionnel de 2 milliards de francs sur les réserves de la C.A.E.C.L. dans le collectif budgétaire de 1986 et la mise en œuvre soudaine d'une réforme de la C.A.E.C.L., il souhaite qu'il lui précise sa position sur le maintien des mesures prises par la C.A.E.C.L. en faveur de l'aménagement de la dette des collectivités locales.

Réponse. – A la fin de 1985, les fonds propres de la C.A.E.C.L. s'élevaient à environ 9,5 milliards de francs. Les fonds correspondants aux réserves facultatives et aux résultats en attente d'affectation, déposés au compte courant du Trésor de l'établissement et rémunérés à 1 p. 100 se montaient à 4,5 milliards de francs. Ils étaient destinés à rembourser les emprunts contractés par la C.A.E.C.L. et à lui permettre de disposer d'un volant de trésorerie. Le prélèvement décidé par le Gouvernement a eu pour effet de ramener ces réserves en compte courant à 2,5 milliards de francs. Ainsi ce prélèvement de 2 milliards de francs n'aura aucune influence, ni sur le montant des prêts accordés par la C.A.E.C.L. ni sur le taux de ces prêts. En matière d'aménagement de la dette des collectivités locales, la C.A.E.C.L. a proposé en 1985 un certain nombre de mesures : des prêts relais d'allégement des annuités (au taux de 1 p. 100) dont le montant est égal à la différence entre l'annuité réelle de la dette contractée à des taux supérieurs à 13 p. 100 et l'annuité qui aurait été due si ces emprunts avaient été contractés au taux de 13 p. 100; l'allongement de la durée de certains prêts pour les collectivités particulièrement endettées qui n'auraient pu bénéficier du système des prêts d'allégement des annuités; l'assouplissement des conditions de remboursement anticipé. En 1986, l'enveloppe consacrée aux préts d'allégement des annuités à été doublée et portée à 100 millions de francs. La réforme du statut de la C.A.E.C.L., qui est actuellement à l'étude, ne saurait remettre en cause sa vocation d'établissement financier au service des collectivités locales. La banalisation des conditions de prêt, la concurrence des autres institutions de crédit ne veut que l'inciter à développer l'assistance financière et le conseil aux collectivités locales.

# Collectivités locales (finances locales)

\$846. - 21 juillet 1986. - M. Claude Barete appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème important que connaissent à l'heure actuelle des collectivités publiques. En effet, en cette période de relance économique, il est important que les collectivités locales puissent engager des travaux rapidement. Or, elles ne peuvent les engager sans autorisation sinon elles se privent définitivement des subventions accordées par l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser une commune à engager des travaux avant toute autorisation, tout en gardant la possibilité d'obtenir la subvention. A défaut, n'est-il pas possible d'atténuer au moins la réglementation technique liée au décalage existant entre l'autorisation de programme accordée par l'Etat et la notification de la subvention. En effet, avant 1983, les préfets avaient la possibilité, dés qu'ils avaient l'autorisation de programme, de notifier les subventions. Or, depuis 1983, pour que les subventions soient notifiées il faut qu'il y ait non seulement autorisation de programme mais également crédits de paiements. Le problème aujourd'hui est qu'il oeut exister un temps assez long, voire même une année, entre l'autorisation de programme et les crédits de paiements. En conséquence, il lui demande : l'o s'il est possible que les autorisations de programme et les crédits de paiements arrivent en même temps : 2º à défaut, si les préfets peuvent autoriser les communes

à effectuer les travaux dès que l'autorisation de programme leur est parvenue; 3° s'il est possible pour l'Etat de prévoir le financement des contrats de plan dès leur signature; 4° à défaut, si, sans revenir au régime d'avant 1983 et pour toutes les collectivités entrant dans des plans encadrés, il est possible de donner des consignes aux préfets pour que ceux-cl, dès qu'il s'ugit de subventions pour lesquelles l'Etat s'est engagé, envoient la notification dès l'arrivée de l'autorisation de programme.

#### Collectivités locales (finances locales)

11461. - 27 octobre 1986. - M. Claude Barete s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 5849 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative aux autorisations de programme pour les communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

- Les subventions d'investissement accordées par l'Etat pour la réalisation d'investissements publics sont régies par le décret nº 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. La mise en place des subventions d'investissement est subordonnée, en vertu de l'article 10 du décret sasvisé, au respect de la règle dite d' « antériorité » selon laquelle « la décision uttributive de subvention - sauf dérogation expresse prèvue par décret ou arrêté contresigné par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation - doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». « Cette règle traditionnelle est une nécessité de bonne administration et vise à protéger les maîtres d'ouvrage et l'Etat contre des engagements prématurés ». comme le rappelle l'instruction du 10 mars 1972 pour l'applica-tion du décret nº 72-196 susvisé (J.O. du 14 mars 1972). Il n'est pour ces motifs pas envisageable de modifier un tel principe. S'agissant par ailleurs du décalage existant entre l'autorisation de Sagissant par allieurs du decalage existant entre l'autorisation de programme accordée et la notification de la subvention, il importe de rappeler que depuis 1977, conformément aux instructions données par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et rappelées par circulaire du 17 février 1986 (B. C.C.F.L. nº 13), les ordonnateurs sont invités à ne procéder à l'engagement des dépenses d'investissement que dans la mesure où ils disposent des crédits de paiement nécessaires pour honorer au cours de l'année les paiements qui résulteront de ces engagements. Conformément aux instructions susvisées, les ordonnateurs doivent s'assurer qu'ils disposent des moyens d'honorer au cours de l'année les paiements prévus aux échéanciers. A cet effet, les ordonnateurs principaux et secondaires ont pour mission de suivre avec la plus grande attention tout le long de l'année les échéanciers de travaux afin que les crédits de paiel'année les échéanciers de travaux afin que les crédits de paiement correspondants soient mis en place dans les meilleures conditions. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire : le que certaines dotations, notamment la dotation globale d'équipement des communes (deuxième part), sont mises en place tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement. En outre, en application de l'article 15 du décret nº 85-1510 du 31 décembre 1985, « les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme sont versées pour moitié au commencement des travaux»; 2º que les autorités compétentes pour attribuer une subvention peuvent conformément à l'article 11 du décret du 10 mars 1972 susvisé autoriser, à titre exceptionnel, un maître d'ouvrage à engager des travaux avant décision de subven-tion, des lors que ces travaux font l'objet d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a été déjà subventionnée; 3º que les opérations de contrat de plan et les crédits prévus à ce titre font l'objet d'un suivi budgétaire et comptable particulier, les montants prévus étant garantis de toute mesure de régulation budgétaire ; 4º que les préfets, dans tous les cas, informent les collectivités locales, comme les autres bénéfi-ciaires des concours de l'Etat prévus dans les contrats de plan, de la mise en place de ces crédits.

#### Régions (politique régionale)

7442. - 11 août 1986. - La loi nº 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions ne contient aucune disposition à caractère général ou particulier sur la possibilité de création par cette nouvelle collectivité locale d'établissements publics propres soumis à son contrôle. C'est dans le seul domaine de l'enseignement que des établissements publics régionaux ont été créés par la loi (lois du 9 juillet 1984 pour les lycées d'enseignement public agricole et du 25 janvier 1985 pour les lycées d'enseignement public général). Exception faite du cas particulier de la région Corse, M. Pierre-Rémy Houasin demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelle mesure les régions peuvent envisager la création d'autres établissements publics dans les secteurs relevant de leurs compétences, compte tenu, d'une part, des dispositions

de l'article 34 de lu Constitution réservant au législateur le soin de fixer les régles concernant la création de catégories d'établissement public et, d'autre part, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel considérant qu'appartiennent à une même catégorie les établissements publics « dont l'activité s'exerce territorialement sous une même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue ».

# Régions (politique régionale)

7443. – 11 août 1986. – M. Plerre-Rémy Housein demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles procédures les régions devenues collectivités locales sont susceptibles de disposer d'établissements publics propres, en dehors de ceux déjà créés par le législateur dans le domaine de l'enseignement agricole en général. Il serait en effet souhaitable qu'à l'instar des communes et des départements les régions puissent, pour l'exercice de leurs compétences, bénéficier de la souplesse de gestion offerte par cette structure juridique de l'établissement public.

Réponse. - L'érection des régions en collectivités territuriales de plein exercice à compter de l'élection, le 16 mars 1986, des conseils régionaux au suffrage universel direct n'a pas eu pour effet de leur permettre de créer des établissements publics régionaux non prévus par une disposition législative expresse ou ne relevant pas d'une catégorie préexistante. En effet, conformément à l'article 34 de la Constitution de 1958, il appartient à la loi de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Or, sous réserve de la possibilité reconnue aux régions d'adhérer à des établissements publics de coopération inter-collectivités locales tels que les syndicats mixtes (conformément à l'article L. 166-1 du code des communes), les dispositions législatives en vigueur n'ont prévu la création que des catégories d'établissements publics régionaux suivantes: l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France, établissement public régional à caractère administratif créé par l'article 5 de la loi nº 76-394 du 6 mai 1976 modifiée; les établissements publics, notamment ceux dénommes « agences », que l'assemblée de Corse et les conseils régionaux des régions d'outre-mer peuvent créer pour l'exercice de leurs compétences, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi nº 82-214 du 2 mars 1982 et de l'article 7 de la loi nº 82-1171 du 31 décembre 1982. S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement rattachés territorialement aux régions (notamment les lycées et les lycées agricoles), il convient de rappeler que, conformément à l'article 15-5 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, leur création relève de la compétence du représentant de l'Etat, sur proposition de la région. Seul le législateur pourrait décider s'il y a lieu de créer de nouvelles catégories d'établissements publics rattachés territorialement aux régions pour l'exercice de certaines de leurs compétences.

# Marchés publics (paiement)

7447. – Il août 1986. – L'article 4 de la loi du 31 décembre 1975 visant les marchés publics indique que le soustraitant d'un entrepreneur ayant obtenu un marché public doit être payé directement par le maître de l'ouvrage public pour la part du marché dont il assure l'exécution. Il faut bien sûr que le sous-traitant qui bénéficie du paiement direct remplisse les conditions d'acceptation, d'agrément prévues par la loi. Cependant, une circulaire du 7 octobre 1976 relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics refuse aux sous-traitants du sous-traitant principal de bénéficier du paiement direct. Cette interprétation de la loi de 1975 est très controversée et la cour d'appel de Paris a jugé que la loi sur la sous-traitant du premier rang d'un sous-traitant de second rang. Aussi M. Plerre-Rémy Houssin demande à M. le minietre de l'Intérieur quelle est sa position sur ce problème, et s'il est dans ses intentions d'indiquer dans une prochaine circulaire si le paiement direct est possible pour les sous-traitants de second rang.

Réponse. - La 10i nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et le décret nº 76-476 du 3! mai 1976 pris pour son application ont apporté des changements substantiels à l'exercice de la sous-traitance dans les marchés publics. La 10i a notamment imposé en son article 4 le paiement direct, sous certaines conditions, par la collectivité contractante, de la plupart des sous-traitants, de manière à les prémunir contre les aléas économiques pouvant affecter leurs donneurs d'ordres, c'est-à-dire les entreprises, titulaires de marchés publics. La circulaire du 7 octobre 1976 du ministre délégué à l'économie et aux finances, relative à cette réforme du régime de la sous-traitance précise les modalités selon lesquelles ces nouvelles dispositions doivent être

appliquées, notamment pour ce qui concerne le paiement des sous-traitants. Les sous-traitants sont payés directement dés lors que la collectivité publique contractante les a acceptés et a agrée les conditions de paiement figurant dans leurs sous-traités et que le montant des sommes qui leur sont dues est égal ou supérieur à un certain seuil. Il y est indiqué en outre que seuls les sous-traitants du titulaire ont vocation au paiement direct par la collectivité publique contractante. Le bénéfice du paiement direct est donc limité aux seuls sous-traitants de premier rang. Ces sous-traitants, lorsqu'ils concluent des contrats de sous-traitance sont, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, considérés eux-mêmes comme entrepreneurs principaux à l'égard de leurs propres sous-traitants. Ce n'est que par le moyen d'une action contre le titulaire du marché que les sous-traitants de second rang peuvent, le cas échéant, demander le règlement de leurs créances et la collectivité publique contractante n'a pas à connaître de cette action.

#### Protection civile (politique de la protection civile : Moselle)

7815. – 11 août 1986. – M. Jeen-Merie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. at T. at du tourieme sur le fait qu'une plaquette intitulée « plan particulier d'intervention du centre de production nucléaire de Cattenom », rédigée par la direction départementale de la Moselle de la protection civile, a été adressée pour information aux maires des communes situées dans un rayon de 10 kilomètres autour du site de Cattenom et ce dans le but d'être mise à la disposition du public. Il lui demande s'il ne se révélerait pas utile d'adresser une petite plaquette de synthèse à l'ensemble des populations situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de ladite centrale. Cette publication pourrait remplir une double mission : informe les populations sur les dispositions prises en cas d'incidents ou d'accidents et fournir les données techniques permettant d'apprécier l'intérêt d'une telle centrale. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les plaquettes de consignes diffusées au profit de l'ensemble des populations situées dans la zone d'application du plan particulier d'intervention (P.P.I.) répondent à une double préoccupation: indiquer aux populations la conduite à observer dans l'hypothèse où des mesures de protection seraient arrêtées à leur profit; préciser les voies de l'alerte et de l'information permanente quant à l'évolution de la situation. L'information du public sur les dispositions prises par les pouvoirs publics en cas d'incident ou d'accident ainsi que sur l'intérêt de la centrale, figure au sein de la version publique du P.P.I. Ces documents ont reçu une large diffusion, en particulier vers les élus locaux. Ils sont, en outre, consultables par le public au niveau de chacune des mairies de la zone d'application considérée.

# Pompes funèbres (réglementation)

7884. - 25 août 1986. - M. Deniel Goulet appelle l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 31 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui renforce les possibilités de choix des familles entre les divers services ou entreprises de pompes funébres. Cet article dispose: « Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funêbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle du lieu de mise en biere, dans les conditions fixées par l'ar-ticle L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funébres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services lies à ces prestations. » La circulaire explicative du 5 mars 1986 précise : « Par entreprise de la commune du lieu d'inhumation, de crémation ou de domicile du défunt, il faut entendre une entreprise implantée physiquement dans la commune concernée, c'est-à-dire y ayant son siège social ou, à défaut, un établissement ou une agence. » Cette interprétation stricte risque de porter préjudice aux petites entreprises de pompes funébres qui n'ont pas de contrats de concession ou ne sont pas implantées dans les communes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation qui deviendra effective au les janvier 1987.

Réponse. - En vertu de l'article 31 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, un assouplissement des règles du monopole du ser-

vice extérieur des pompes funébres a été institué. En effet, à compter du les janvier 1987, dans le cas où la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la famille pourra faire appel à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à trute entreprise de pompes funèbres soit de la commune du lieu de mise en biére, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, ou encore de la commune du domicile du défunt. Le nouvel article L. 362-4-1 du code des communes permet de faire appel, « en l'absence d'organisation du service », à toute entreprise de pompes funébres soit de la commune d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt. Il résulte clairement de ces dispositions, ainsi que le rappelle la circulaire du 5 mars 1986, que, « par entreprise de la commune du lieu d'inhumation, de crémation ou de domicile du défunt, il faut entendre une entreprise implantée physiquement dans la commune concernée, c'est-à-dire y ayant sont siège social ou, à défaut, un établissement ou une agence ». Au contraire, si le service est organisé, la famille doit, conformément aux dispositions de l'article L. 362-4-1 du code des communes, s'adresser à y ait lieu, dans ce dernier cas, de vérifier que l'entreprise concessionnaire est bien implantée dans cette commune.

#### Famille (politique familiale)

8029. - 25 août 1986. - M. Jam-Louis Masson attire l'attention de M. to ministre de l'Intérisur sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problémes évoqués par certains de ces amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ces amendements concernait l'octroi de prestations familiales subordonnées à des critéres de nationalité et de résidence par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement examine avec la plus grande attention les mesures qui pourraient être éventuellement adoptées afin de laisser toute latitude aux collectivités locales pour l'octroi de prestations facultatives d'aide sociale dans les limites imposées notamment par les conventions et traités internationaux.

#### Taxis (réglementation)

e376. - 8 septembre 1986. - M. Edouard Frédérie-Dupont demande à M. la ministre de l'Intérieur si les taxis sont inclus dans le décret no 77-1042 du 12 septembre 1977 portant interdiction de fumer dans les transports collectifs. Cette interdiction de fumer a été demandée par un très grand nombre de chauffeurs de taxis, mais l'ensemble de la corporation demandait qu'il y ait, comme dans les trains, à l'extérieur des taxis, l'indication « Taxi fumeur » ou « Taxi non fumeur ». Le client pourrait ainsi choisir. Il lui demande s'il compte pouvoir donner satisfaction à une immense majorité de chauffeurs de taxis qui seraient désireux de pouvoir opter pour la formule « Fumeur » ou « Non fumeur ».

Réponse. - Le décret nº 77-1042 du 12 septembre 1977, dont le fondement légal repose sur l'article 16 de la loi nº 76-616 du 9 juillet 1976 visant les interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif, n'est pas applicable aux taxis, qui sont par définition un moyen de transport particulier de personnes. Toutefois, il est loisible aux chauffeurs de taxi d'inviter les passagers à ne pas fumer à bord de leurs véhicules. Tel est le cas par exemple à Paris, oû, d'ailieurs, les chauffeurs de taxi sont autorisés, par le préfet de police, à apposer des affichettes en ce sens dans leur véhicule.

## Communes (finances locales)

**8409.** - 8 septembre 1986. - M. Clauda Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre de l'intérieur à la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 qui a prévu, pour les communes de moins de 2 000 habitants, le retour aux subventions spécifiques et la suppression de la D.G.E. qui leur était précédemment et automatiquement versée. Il souhaite connaître pour cette catégorie de communes le montant global des crédits ainsi transférés de la D.G.E vers les subventions spécifiques et savoir si ces moyens ont été effectivement et totalement affectés en crédits de paiement à l'octroi de subventions spécifiques.

Réponse. - Antérieurement à la réforme entrée en vigueur en 1986, la dotation globale d'équipement était répartie selon un mécanisme qui consistait à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes. Le taux relativement bas qui résultait de ce mécanisme ne permettait pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. Afin d'éviter ces difficultés, une réforme souhaitée par les élus a donc été élaborée en concer-tation avec le comité des finances locales. Elle permet d'assurer aux petites communes pour leurs opérations d'investissement importantes un niveau de concours de l'Etat nettement supérieur au taux de concours antérieur : la subvention peut représenter en effet de 20 à 60 p. 100 du coût de l'opération d'investissement retenue par le préfet. S'agissant du calcul du montant des crédits constituant la deuxième part, il s'établit sur la base de critères physiques et financière (investissements pour les propries constituant la deuxième part, il s'établit sur la base de critères physiques et financiers (investissements pour les groupements de communes et population, potentiel fiscal, longueur de la voirie communes et population, potentiel liscal, longiteur de la voltre ainsi que le nombre de logements construits au cours des trois dernières années pour les communes). L'application de ces critères a conduit à réserver en 1986 à la deuxième part un montant de 621 730 000 francs. La totalité de ces crédits a été déléguée aux préfets, commissaires de la République, en autorisations de programme et en crédits de paiement. Il est à noter que pour un certain nombre de départements, en particulier les moins peuplés et les plus ruraux d'entre eux, les crédits de D.G.E. mis à la disposition des préfets en 1986 se sont révélés insuffisants. Le Gouvernement étudie actuellement les aménagements susceptibles d'améliorer la situation des petites communes de ces départements. Il pourrait être notamment envisagé d'augmenter l'importance relative de la seconde part en lui réservant un montant supérieur de crédits et de modifier les pondérations des critéres utilisés pour la répartition de la seconde part entre les départements afin de mieux tenir compte de la situation des communes les plus défavorisées.

### Animaux (cimetières : Hauts-de-Seine)

8890. – 22 septembre 1986. – M. Guy Ducoloné, informé de la décision du propriétaire du cimetière pour animaux de Clichy de ne plus renouveler les contrats ainsi que de procéder à l'enlèvement des dépouilles, fait part à M. le ministre de l'intérieur de la grande émotion ressentie. Cent mille animaux sont ensevelis à cette place. Le propriétaire argue de ses difficultés à équilibrer sa gestion, mais il tait les profits réalisés des années durant avec des tarifs variant de 700 à 1 000 francs l'an pour chaque tombe. Il met aussi à profit la situation dont il est responsable en exigeant 700 francs pour chaque animal enlevé ou bien 600 francs pour faire disparaître le corps dans la chaux vive. Il lui demande de bien vouloir considérer l'existence du cimetière pour animaux de Clichy comme un fait historiquement établi afin de rassurer les personnes qui y ont recours, de trouver une solution pour se substituer au propriétaire afin de pérenniser le cimetière des chiens d'Asnières.

Réponse. - Le cimetière pour animaux d'Asnières est situé sur un terrain privé et est exploité par une personne privée. Compte tenu de l'intérêt historique que présente ce cimetière créé à la fin du siècle dernier, la commune d'Asnières a déposé récemment une demande de classement au titre des sites conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930. L'article 12 de ce texte dispose que les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles. Si cette procédure aboutit, le cimetière pour animaux ne sera pas fermé et les titulaires actuels d'emplacements continueront à bénéficier des garanties qui s'attachent à leur qualité.

## Circulation routière (réglementation et sécurité)

8988. – 22 septembre 1986. – M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est possible de chiffrer la fréquence d'accidents dus au fait que dans certains pays la conduite automobile est à gauche (volant à droite) alors qu'en France elle est à droite (volant à gauche).

Réponse. - Les statistiques annuelles des accidents de la circulation établies à partir des rapports de police et de gendarmerie font état de près de 3 500 accidents corporels résultant de la conduite de véhicules sur la partie gauche de la chaussée. Dénombrer parmi ces derniers ceux qui seraient imputables à des conducteurs ayant pris cette habitude dans des pays où ce mode de conduite est obligatoire ou à des véhicules dont le volant de direction est situé à droite nécessiterait la présence dans les rapports actuellement exploités d'informations détaillées à ce sujet. Il faudrait en outre disposer dans chaque constat d'un élément

d'appréciation assez subjectif sur la cause réelle de l'accident. Les ministères concernés n'envisagent pas à l'heure actuelle de modifier dans le sens d'une complexité plus grande le modéle des procès-verbaux qui sont établis par les forces de police et de gendarmerie. Toutefois, l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est appelée sur l'intérêt que pourrait éventuellement présenter le lancement d'une enquête statistique à ce sujet par un des organismes spécialisés places sous sa tutelle.

#### Communes (finances locales)

9079. - 29 septembre 1986. - M. Pierre Métale attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les difficultés financières des collectivités locales pour le maintien en bon état de la voirie rurale et communale. Le désenclavement des fermes a été réalisé pour permettre la circulation de véhicules légers. Or l'agriculture évolue. L'utilisation de véhicules toujours plus importants, toujours plus lourds, entraîne une dégradation plus rapide de la voirie rurale. Si, autrefois, un chemin rural résistait une dizaine d'années, aujourd'hui, et particulièrement dans les régions de marais, dès la troisième année il faut procéder à des réparations. Les budgets communaux ne permettent plus de supporter les charges sans cesse croissantes pour maintenir en bon état la voirie rurale. Il devient indispensable de prévoir des recettes nouvelles pour les collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le budget 1987, et notamment dans le cadre de la D.G.E., deuxième part, pour accroître les moyens financiers des communes en difficulté.

Antérieurement à la réforme entrée en vigueur en 1986, la dotation globale d'équipement des communes était répartie selon un mécanisme qui consistait à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes. Le taux relativement bas qui résultait de ce mécanisme ne permettait pas de sinancer dans des conditions satissaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. Afin d'éviter ces difficultés, une réforme, souhaitée par les élus, a donc été élaborée en concertation avec le comité des finances locales et s'est traduite par l'adoption de la loi nº 85-1352 du 20 décembre 1985. Dans le cadre de la seconde part, elle permet d'assurer aux petites communes, pour leurs opérations d'investis-sement importantes, notamment en matière de voirie, un niveau de concours de l'état nettement supérieur au taux de concours antérieur grâce à l'établissement d'un régime de subventions, opération par opération, dont les taux peuvent représenter en effet de 20 à 60 p. 100 du coût de l'opération d'investissement retenue par le préfet. L'attribution de ces subventions par le préfet, commissaire de la République de département, est faite dans le cadre des catégories d'opérations prioritaires et des fourchettes de taux de subventions arrêtées par une commission d'élus locaux comprenant exclusivement des maires et des présidents de groupement de communes représentant des communes et des groupements relevant de droit ou à titre optionnel de la seconde part de la dotation globale d'équipement. Ainsi, la loi du 20 décembre 1985 a permis d'améliorer très sensiblement les conditions d'aide de l'Etat à l'investissement des petites com-munes tout en assurant, grâce à la commission d'élus institée auprès du préset, une concertation réelle entre l'Etat et les élus locaux. Il n'est donc pas envisagé de remettre en question le principe d'une telle résorme. Il est cependant exact que pour un certain nombre de départements, en particulier les moins peuplés et les plus ruraux d'entre eux, les crédits de D.G.E. mis à la disposition des préfets en 1986 se sont révélés insuffisants. Le Gouvernement étudie actuellement les aménagements susceptibles d'améliorer la situation des petites communes de ces départements. Il pourrait être notamment envisagé d'augmenter l'impor-tance relative de la seconde part en lui réservant un montant supérieur de crédits et de modifier les pondérations des critéres utilisés pour la répartition de la seconde part entre les départements afin de mieux tenir compte de la situation des communes les plus défavorisées.

# Protection civile (sapeurs-pompiers)

9548. – 6 octobre 1986. – M. René André rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article R. 354-10 du statut des sapeurs-pompiers dispose que le service de sapeur-pompier est incompatible avec la fonction de garde champêtre. Il ui demande si ce texte s'oppose au cumul des fonctions de gardien de police municipale et de sapeur-pompier.

Réponse. - L'article R. 354-10 du code des communes précise que le service du sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde champêtre et, en outre, dans les com-

munes de plus de 5 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire. Aucune incompatibilité juridique n'existe donc entre les fonctions d'agent de police et celles de sapeur-pompier volontaire. Toutefois, la position constante du ministère de l'intérieur est qu'il existe entre ces deux fonctions une incompatibilité de fait, un même individu pouvant être appelé sur le lieu d'un sinistre au titre de deux rôles totalement différents.

# Nomades et vagabonds (stationnement)

1'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation difficile qui est celle des maires face à l'actuelle réglementation concernant le stationnement des nomades. Il fait observer qu'à sa précédente question du 11 août 1986, il a été répondu par un simple rappel de la réglementation, réglementation bien connue des maires et du demandeur en particulier, puisqu'elle avait été rappelée dans la question posée. En fait, l'observation faite à monsieur le ministre de l'intérieur porte sur l'application de la réglementation. Chaque maire constate qu'elle est inopérante. Les contraventions de première classe ne pouvant être poursuivies, faute de solvabilité des contrevenants, et les procédures de saisine du juge administratif, éventuellement par demande de référé, se heurtant à des difficultés d'application dues au fait que le caractère d'occupant sans titre est difficile à établir dans le cadre réglementaire existant. Dans ces conditions, l'application des dispositions légales est souvent mise en défaut au risque de graves perturbations de l'ordre public, devant lesquelles le maire est désarmé. Il réitère donc sa question et lui demande s'il est dans son intention de proposer une modification de la réglementation, assurant effectivement dans les communes le respect de l'autorité des maires.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur n'envisage pas, en ce qui concerne le seul stationnement des nomades, de déroger aux règles applicables en matière d'exécution des actes administratifs telles qu'elles ont été rappelées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 7241 du 11 août 1986.

#### Police privée (convoyeurs de fonds)

9730. – 6 octobre 1986. – M. Jeen-Claude Cessaing appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds. En effet, ce décret stipule que les transports de fonds, égaux ou supérieurs à 200 000 francs, doivent être effectués dans un véhicule blindé comportant un équipage d'au moins trois hommes, porteurs d'une arme de première ou de quatrième catégorie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prises pour les transports de fonds représentant une somme inférieure à 200 000 francs, et s'il ne convient pas, pour des raisons évidentes de sécurité, d'appliquer des mesures identiques quelles que soient les sommes transportées.

Réponse. - Les conditions de sécurité dans lesquelles les transports de fonds doivent être effectués ont été fixées par le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds. Aux termes de ce décret, tout transport de fonds représentant une somme égale ou supérieure à 200 000 francs doit être effectué au moyen d'un véhicule blindé servi par un équipage de trois convoyeurs armés. Ce seuil a été fixé par le Gouvernement, après un examen attentif et en concertation avec les organisations professionnelles, pour tenir compte des impératifs de la vie économique du pays. Rien ne s'oppose cependant à ce que les transports de fonds inférieurs à 200 000 francs soient effectués dans les mêmes conditions de sécurité que celles fixées par le décret du 13 juillet 1979 précité.

# Communes (personnel)

8766. – 6 octobre 1986. – M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Pien, sur la situation des agents communaux contractuels au regard de leurs droits à la titularisation, suite au décret 86-227 du 27 février 1986 pris en application de la loi du 26 janvier et de celle du 12 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale. Certains de ces agents, bien qu'exerçant les mêmes fonctions dans le même poste depuis plus de 10 ans, ont eu, du fait des changements survenus dans la gestion municipale de la ville où ils travaillent, plusieurs statuts différents, tantôt agents contractuels, puis employés d'une association loi 1901, pour revenir ensuite à nouveau au statut

d'agents contractuels. Il lui demande si cette particularité ne leur ouvre pas droit à la titularisation, sans obligation d'examen professionnel. – Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - La circulaire du 18 février 1986 commentant le décret nº 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B précise que l'ancienneté servant à déterminer la modalité d'accés à l'emploi de titulaire est appréciée en fonction des seuls services accomplis en qualité d'agent de collectivité ou d'établissement concerné par la loi du 26 janvier 1984. Les services accomplis en qualité de salarié d'une association régie par la loi de 1901 ne peuvent être pris en compte. La circulaire du 18 février 1986 indique également que l'ancienneté à considérer doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Les seuls cas d'interruption permettant de retenir l'ancienneté antérieure de cette interruption sont le service militaire obligatoire, le congé parental, l'interruption involontaire de service de moins d'un an, l'interruption volontaire de moins de trois mois. Les congés rémunérés ne sont pas considérés comme interruptifs. En conséquence, les agents qui exercent les mêmes fonctions depuis dix ans mais qui ont eu successivement la qualité d'agent territorial contractuel, de salarié d'une association régie par la loi de 1901, puis à nouveau d'agent territorial, ne peuvent être titularisés en catégorie A ou B qu'aprés un examen professionnel.

#### Service national (appelés)

9786. – 6 octobre 1986. – M. Sébestien Couepei appelle l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur la possibilité qui pourrait être offerte aux jeunes volontaires du contingent de servir dans le corps des sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, une mesure de même nature est applicable dans la police. Après une formation dans des unités d'instruction régionales ou zonales, ces jeunes gens seraient mis à la disposition des services départementaux d'incendie ou des unités mobiles régionales. Ces affectations permettraient en outre d'aider les collectivités locales et d'améliorer la qualité et l'organisation des secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette possibilité se concrétice, à terme, par des dispositions législatives, marquant ainsi l'intérêt de la nation pour la pérennité d'une institution qui a fait ses preuves.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile prévoit le renforcement des dispositifs de secours en cas de grande catastrophe. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours en vue d'examiner la possibilité pour les appelés du contingent d'effectuer leur service national dans les corps de sapeurs-pompiers. Il est précisé que les appelés servant au sein des unités d'instruction de la sécurité civile interviennent déjà dans la lutte contre les incendies de forêts et que deux compagnies supplémentaires seront constituées en 1987 au sein des unités d'instruction de la sécurité civile de Brignoles et de Nogent-le-Rotrou.

#### Cultes (lieux de culte : Lorraine)

10422. - 13 octobre 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des mosquées « clandestines » sous le couvert d'associations culturelles, comme le « centre culturel islamique » de la communauté turque à Metz. En effet, le régime local en vigueur en Alsace-Moselle reconnaît seulement les cultes catholiques, les deux cultes protestants et le culte israélite. Cette situation illégale suscite un sentiment de crainte et d'insécurité auprès des populations avoisinantes de ce centre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - En vertu de l'article 3 du décret du 19 mars 1859 qui reste en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat nécessite, en principe, une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat. Depuis 1918, ces dispositions n'ont pas été appliquées et les cultes non reconnus ont bénéficié de la plus large tolérance à condition que leur exercice reste compatible avec les exigences de l'ordre public. Il en est ainsi dans le cas, signalé par l'honorable parlementaire, du centre culturel islamique de Metz, aucun incident de nature à troubler l'ordre public n'ayant été constaté jusqu'à présent. En ce qui concerne les associations à objet religieux, l'article 61, alinéa 2, du code civil local prévoit que l'autorité administrative peut s'opposer à leur inscription au registre tenu au tribunal d'instance. Néanmoins, le Conseil d'Etat a jugé, le 25 juillet 1980, que cette disposition, eu égard à l'atteinte qu'elle porte à la liberté d'associa-

tion, ne saurait être interprétée comme autorisant le préfet à s'opposer à l'inscription d'une association pour des motifs étrangers aux nécessités de l'ordre public.

# Protection civile (politique de la protection civile)

10462. - 13 octobre 1986. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la question de la diffusion des consignes en matière de sécurité civile après de la population. Ainsi, il est de tradition que les sirènes soient vérifiées mensuellement à l'heure de midi du premier mereredi du mois. Il est cependant à noter que si une alerte devait se présenter à une autre heure et à un autre jour, nos concitoyens seraient dans la plus compléte expectative quant à la conduite qu'ils devraient tenir. Il lui demande donc de lui rappeler les différents moyens d'avertissement de la population, et à quelle situation chacun de ces moyens correspond. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour pallier les lacunes et mieux informer la population sur l'attitude à adopter face à une alerte.

Réponse. - Le dévelopement de l'information des populations constitue un des axes importants des projets à l'étude dans le cadre de la modernisation et de la nouvelle organisation de la sécurité civile. Le conseil des ministres du 16 juillet 1986 a souligné que l'information des populations sur les risques naturels et technologiques et sur l'organisation des secours est essentielle pour permettre aux citoyens de mieux évaluer les risques, de participer à l'action collective de prévention et d'adopter le comportement le mieux adapté en cas de menace; à cet égard, un conseil interministériel présidé par le Premier ministre examinera prochainement une liste d'actions à mener dés 1987. En ce qui concerne plus particulièrement la signification des sonneries des sirénes d'alarme auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il est souhaitable que les réactions de la population face à des risques du temps de guerre et à des risques du temps de paix soient identiques: dans la mesure du possible, rester au domicile, et être à l'écoute de la radio et de la télévision pour recevoir des informations et des instructions complémentaires. En vertu de cette doctrine, la siréne est nécessaire uniquement pour indiquer le début et la fin de l'alerte.

# Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

10470. - 13 octobre 1986. - M. Peul Chollet demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser le nombre de fonctionnaires de son ministère bénéficiant, au titre du décret du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, d'un congé de formation professionnelle pour poursuivre des études, et plus généralement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour élargir l'application qui en est faite.

Réponse. - Le décret nº 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat prévoit à son article 12 b la possibilité pour les fonctionnaires d'obtenir un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle. L'article 13 du même décret dispose en outre que le congé prévu ne peut être accordé que pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration. A ce titre, six fonctionnaires relevant de la direction générale de l'administration et sept relevant de la direction générale de l'administration et sept relevant de la direction générale de la police nationale ont pu bénéficier du congé de formation en 1986, soit treize fonctionnaires pour le ministère de l'intérieur. En ce qui concerne la possibilité d'élargissement de l'application de cette mesure, le décret nº 85-607 du 14 juin 1985 précité indique dans son article 16 que la durée totale des congés accordés en application de ces dispositions peut atteindre 0,1 p. 100 de la durée réglementaire de travail effectuée dans l'année précédente dans le service par l'ensemble de ses agents.

### Syndicats professionnels (droits syndicaux)

10748. - 20 octobre 1986. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. la ministra de l'intérieur sur l'exercice du droit syndical au C.C.A.S. de Bordeaux où la direction veut imposer le partage d'un local syndical unique entre le syndicat C.G.T. du C.C.A.S. et des sections syndicales différentes dont leur propre syndicat bénéficient déjà par ailleurs de locaux attribués par la même direction. Dans le cadre des dispositions du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction

publique territoriale, une section de syndicat représenté au conseil supérieur de la fonction publique ou au comité technique paritaire peut-elle exiger l'octroi d'un local à usage de bureau alors même que le syndicat s'est déjà vu attribuer des locaux. Si oui, il lui demande si la collectivité ou l'établissement doit attribuer aux organisations syndicales autant de locaux qu'elles ont constitué de sections d'entreprise.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article 3 du décret no 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit que l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicalles représentées au comité technique paritaire local lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à cinq cents agents. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local. En conséquence, une collectivité ou un établissement employant plus de cinq cents agents n'est tenu d'attribuer un local distinct qu'à chaque organisation syndicale représentée au comité technique paritaire local, quelle que soit la multiplicité des structures locales relevant de cette même organisation syndicale.

#### Arrondissements (statistiques)

10988. – 20 octobre 1986. – M. Jean-Louis Messon demande à M. le ministre de l'intérleur de lui indiquer, d'une part, quel est le nombre moyen d'arrondissements dans les départements français et, d'autre part, quels sont les départements qui sont divisés en sept arrondissements ou plus.

Réponse. - 11 est indiqué à l'honorable parlementaire que le nombre moyen d'arrondissements par département est de trois. Il convient toutefois de préciser que vingt et un départements en comptent quatre. Par ailleurs, les départements divisés en sept arrondissements ou plus sont les suivants: Pas-de-Calais, sept arrondissements (Arras, Béthune, Boulogne sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil, Saint-Omer); Moselle, huit arrondissements (Metz, Boulay-Moselle, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Thionville, Metz-Campagne).

# JEUNESSE ET SPORTS

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

3391. - 16 juin 1986. - M. Bernard Lafrenc signale à M. le secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que les mesures budgétaires prévues - diminution de 20 p. 100 des subventions, nouvel accroissement de la taxe sur les salaires en 1987, plafonnement maintenu des ressources extrabudgétaires (fonds de développement du sport, fonds de développement de la vie associative) - devraient entraîner 20 000 disparitions d'emplois dans le secteur associatif. Il lui rappelle que les associations sont des acteurs essentiels de toute démocratie et que leurs objectifs répondent aux besoins croissants de la population.

# Associations et mouvements (moyens financiers)

12685. – 17 novembre 1986. – M. Bernard Lefranc s'étonne auprés de M. le secréteire d'Étet euprès du Premier ministre, chergé de la jeunesse et des sports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3391, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation des associations en secteur socio-culturel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient du rôle essentiel joué par les associations dans une démocratie, est très attentif aux problèmes du mouvement associatif, ainsi qu'à son devenir. Les structures, les moyens et les actions du département ministériel dont j'ai la charge traduisent cette préoccupation de façon constante. Récemment modifiée, l'organisation administrative du secrétariat d'Etat accorde une place importante aux associations, puisqu'il existe désormais une direction de la jeunesse et de la vie associative chargée notamment de promouvoir la vie associative, de gérer et de contrôler l'aide de l'Etat dans ce domaine et

d'assurer la coordination des actions interministérielles relatives à ce secteur. Les moyens financiers mis à la disposition du secréta-riat d'Etat dans le projet du budjet pour 1987 ont été, en dépit d'un contexte budgétaire de rigueur, pour l'essentiel préservés voire augmentés. Dans le domaine des sports, le diminution des crédits budgétaires d'intervention (titre IV) est trés largement compensée par l'augmentation des crédits extra-budgétaires (F.N.D.S.) permettant de subventionner au titre du fonctionnement le sport de haut-niveau et le sport de masse. Au total la masse de ces crédits augmente de près de 33 p. 100 par rapport à ceux inscrits en loi de finances pour 1986. L'ensemble des associations sportives bénéficiera donc d'une progression très significiations sportives beneficiera donc d'une progression très significative des aides que lui apportre l'Etat. Dans le domainne de la jeunesse et de la vie associative. L'arrasse des crédits budgétaires d'intervention (titre IV) et des le petres du F.N.D.V.A. diminue d'un peu mois de 8 p. 100 soit une baisse très relative si on la compare d'une part à l'évolution des crédits d'intervention de certains autres départements ministéries, d'autre part si l'ort tent compte de la décarte le part si le part de la compare de la décarte le part si le part s compte des inévitables conséquences de la décentralisation qui impliquent un retrait progressif de l'Etat au profit des collecti-vités territoriales. Le mouvement associatif, autre que sportif, qui bénéficie traditionnellement de l'aide du secrétariat d'Etat ne sera donc pas pénalisé par une diminution brutale de ressources. En définitive, les actions de mon département en faveur des associations s'inscrivent dans un environnement administratif et financier nouveau qui permet une clarification des objectifs. A une politique de subvention globale doit être substituée une politique contractuelle d'aide aux projets concrets. C'est donc par le biais d'une utilisation plus sélective et plus rationnelle des crédits de subvention que le secrétariat à la Jeunesse et aux sports doit intervenir en faveur du monde associatif. En ce qui concerne les intervenir en l'aveur du monde associati. En ce qui concerne les moyens du Fonds national pour le développement du sport, les ressources prévues en loi de finances progressent de 582,3 milions de francs en 1986 à 1000 millions de francs en 1987. Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit de consacrer 165 millions de francs aux équipements sportifs. L'ensemble des associations sportives bénéficiera donc d'une augmentation significative des sides que lui apporte l'Etel. significative des aides que lui apporte l'Etat.

#### Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

9842. - 6 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. la escrétaire d'État euprès du Premier ministre, chergé de le jeunesse et des aports, s'il ne pourrait être prévu, dans le cadre du brevet d'aptitude à la formation d'animateur, une initiation à la connaissance et la prévention des risques que représentent l'alcool et la drogue. En effet, ce brevet permet à de jeunes gens, âgés au minimum de dix-sept ans, d'être moniteur dans une colonie de vacances, un camp d'adolescents ou même un centre aéré. Dans ces lieux, autant qu'à l'école, et notamment en ce qui concerne les adolescents, les colons peuvent être amenés à s'adonner à l'alcool ou à la drogue. Une telle initiative, même si cela est insuffisant, permettrait une meilleure approche de ces problèmes par des animateurs qui sont amenés à remplacer les parents (colonie, camp) pendant un mois ou même deux mois.

Réponse. – L'une des priorités de l'action des différents départements ministériels ayant en charge la jeunesse est la lutte contre toutes les formes de toxicomanies. Il convient d'engager le processus à tous les niveaux et de sensibiliser les animateurs qui encadreront les jeunes pendant les séjours de vacances. Cela est une suggestion très intéressante, mise à l'étude par les services du sécrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le dispositif suivant vient d'être proposé au comité interministériel pour la lutte contre les toxicomanies; dans un premier temps, il conviendra : lº d'engager dès le début de 1987 la formation des instructeurs chargés de former les jeunes animateurs; 2º d'organiser une série de stages témoins où cette formation sera testée. Dans un second temps, en fonction des résultats d'une première évaluation, il peut être envisagé l'eovoi d'une circulaire d'orientation, afin que dans tous les stages du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) soit prévue, dans les programmes de formation, une sensibilisation systématique aux risques que représente la consommation de drogues ou d'alcool.

#### Communautés européennes (sports)

10120. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chergé de la jeuneese et des sports, sur une proposition récente de résolution du Parlement européen demandant

que les athlétes des douze pays de la communauté participant sous les drapeaux de leur propre pays aux prochains jeux Olympiques qui se dérouleront en 1988 à Séoul portent également un embléme commun symbolisant clairement leur appartenance à la Communauté européenne en tant que patrie unitaire de leurs idéaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette initiative qui va dans le sens du rapprochement des peuples et de la promotion des idéaux démocratiques.

Réponse. - Le C.N.O.S.F. (Comité national olympique et sportif français) est, de droit, l'interlocuteur unique tant du C.I.O. (Comité international olympique) que du C.O.J.O. (Comité d'organisation des jeux Olympiques): ll avise C.I.O. et C.O.J.O. de l'intention de la France de participer aux jeux de l'Olympiade en cours (cf. jeux Olympiques de Moscou) et engage nominativement les sportifs français au C.O.J.O.; il est également responsable de la tenue officielle des sportifs français sélectionnés et de l'emblème derrière lequel ils défilent (ex.: jeux Olympiques de Moscou défilé derrière l'emblème du C.N.O.S.F. et non derrière le drapeau français). Les instances du C.N.O.S.F. n'ont pas à ce jour débattu de ce problème qui relève sur le plan du principe général de l'A.C.N.O.E. (Association des comités nationaux olympiques européens). La résolution du Parlement européen demandant que les athlètes des 12 pays de la communauté portent un emblème distinctif symbolisant clairement leur appartenance à la communauté doit d'abord être inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres des communautés ce qui, en cas d'approbation, permettrait ensuite aux ministres des sports de leurs comités nationaux olympiques respectifs.

#### **JUSTICE**

#### Logement (H.L.M.)

1807. - 26 mai 1986. - M. Jean-Clauda Dalbos attire l'attention de M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le cas des sociétés anonymes d'H.L.M. qui déposent chaque année des demandes de prêts, principalement auprès du Crédit foncier de France pour réaliser puis commercialiser des programmes de logements sociaux en secteur groupé. En application d'une instruction du service de la législation fiscale du 23 mars 1978, ces opérations peuvent bénéficier de l'exonération d'une T.V.A. résiduelle de 4 à p. 100 sous la seule réserve d'un étalement du paiement du prix en fonction des échéances de remboursement du prêt. Cette condition, qui implique la gestion globale du prêt par l'organisme vendeur, ne peut être satisfaite, lorsque le prêt est garanti par une hypothèque, que dans le cadre d'une vente avec transfert de propriète diffère jusqu'au paiement intégral du prix, c'est-à-dire au remboursement total du prêt, formule qui reçoit actuellement au remooursement total du pret, formule qui reçoit actuellement de la part des acquéreurs potentiels un accueil plutôt réservé. Cette difficulté disparaît, par contre, lorsque le prêt est consenti avec la garantie d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère intercommunal qui se porte caution solidaire de la société emprunteuse. Cette dernière, en contrepartie de la bonification de l'Etat et de la commission de gestion qu'elle reçoit du Crédit foncier, doit assurer à celui-ci le paiement régulier des échéances indépendamment de tout défaut de règlement de la part des accédants à la propriété. Or, à l'occasion de l'examen de ces demandes, les élus des collectivités territoriales saisies sont amenés à s'interroger pour savoir s'ils doivent persister à garantir ce type d'emprunt selon les conditions actuelles, c'est-à-dire pour une durée allant bien au-delà de la période de commercialisation des logements alors qu'au fur et à mesure des ventes les sociétés ne sont plus juridiquement propriétaires des logements, même si elles continuent à assurer le relais entre le Crédit foncier de France et les acquéreurs au titre de la gestion du prêt. Sur le plan du droit, il pourrait être reproché, en esset, à ces collectivités, de cautionner par l'entremise de sociétés anonymes d'H.L.M. des opérations privées ne relevant pas de leurs compétences, ce qui pourrait à la limite leur valoir des remarques de la part de la chambre régionale des comptes. D'une enquête effectuée au plan national, il ressort que que loue villes départements et compunyatés urbaines ou des parts et compunyatés urbaines ou le leure par le compunyatés est parts et compunyatés urbaines et compunyatés et compunyatés urbaines et compunyatés urbaines et compunyatés et compunyatés urbaines et compunyatés urbaine quelques villes, départements et communautés urbaines ont décidé de refuser systématiquement de cautionner le financement de ce type de programme, mais que le plus grand nombre, conscient du but social poursuivi par ces sociétés anonymes qui permettent à une catégorie de ménages aux ressources souvent modestes d'accèder à la propriété n'envisage pas se retirer com-plètement. Ces collectivités souhaitent simplement pouvoir dégager leur garantie au fur et à mesure de la commercialisation ce qui n'est pas compatible avec la réglementation actuelle. Tou24 HOVEHIOLE 1900

Manual Ma

tesois, puur éviter la prise d'une hypothéque conventionnelle, il semblerait qu'une possibilité de solution existe au niveau des dispositions prévues par l'article 13-XIII de la loi du 22 juillet 1982 complétant l'article 98 de la loi du 2 nars 1982 et relatif aux actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales territoriales et leurs établissements publics. En application de cet article, « les maires de communes, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités, en effet, à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au bureau des hypothèques les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics». Il lui demande donc de lui indiquer qu'elles sont les mesures que le Gouvernement entend proposer pour l'application effective de cet article qui semble devoir nécessiter l'exégèse voire la modification de l'article 2127 du Code eivil prévoyant qu'une hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins». – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. La loi du 25 ventose An XI a confié aux notaires la rédaction et la réception des actes authentiques. En application de l'article 98-111 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, « les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics ratrachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes » sont autorisés à dresser des actes administratifs en la forme authentique portant sur des droits immobiliers, à condition qu'ils présentent un intérêt direct pour la collectivité concernée qui duit y être partie. Il n'est pas certain que l'habilitation, accordée par ce texte aux personnes qu'il énomère, déroge à la disposition particulière de l'article 2127 du code civil qui semble exiger que la constitution d'hypothéque conventionnelle soit authentifiée par un notaire. Il n'est pas envisagé en l'état de modifier cette disposition qu'il appartiendra aux tribunaux d'interpréter.

#### Propriété (réglementation)

6067. - 21 juillet 1986. - l' Jaen Bonhomme demande à M. le garde des aceaux, ministre de la justice, l'énumération des actes juridiques exigeant l'accord écrit du nu-propriétaire et de l'usufruitier; dans quels cas cet accord doit être constaté par écrit en la forme ordinaire ou notariée; quels effets produit l'absence d'un accord non établi dans les règles légales.

Réponse. - Le droit d'usufruit et le droit de nu-propriété sont deux droits réels démembrés du droit de propriété; ils s'exercent sur la même chose indépendamment l'un de l'autre. Par exception, pour certains actes, le législateur impose l'accord ou le concours soit du nu-propriétaire, soit de l'usufruitier. L'ampleur des textes particuliers interdit une énumération certaine de ces actes. Mais, en droit commun, deux situations sont prévues aux articles 595 et 1873-18 du code civil. Une partie de la doctrine donne le même sens aux termes de concours et d'accord; en conséquence la seule exigence réside dans le caractère exprès de cet accord. D'autres auteurs estiment que le concours s'analyse en une participation à l'acte; dans ce cas, c'est la nature de l'acte qui commande la forme de ce concours. En l'absence de jurisprudence significative de la Cour de cassation en la matière, il appartiendra aux tribunaux, dans chaque cas d'espéce, de déterminer la forme de l'acte et les conséquences de l'inobservation de cette forme sur la validité de l'acte.

#### Communes (fonctionnement)

e185. – 21 juillet 1986. – M. Pierra Raynal rappelle à M. te garda des aceeux, ministre de la justice, que le nouvel article L. 151-1 du code des communes introduit par la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'État dans le département, sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale. Il souhaite savoir si une telle mesure implique que le maire et le représentant de la commission syndicale n'ont pas à signer un acte synalagmatique portant vente ou cession de droit, comme il est d'usage pour de tels contrats. Enfin, il est prévu que les ayants droit qui en font la demande perçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte

notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des hiens tranférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de hien vouloir lui faire connaître si le juge chargé d'évaluer cette indemnité est le juge de l'expropriation.

Réponse. - L'article L. 151-11 du code des communes, dans sa rédaction issue de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, édicte que « le transert à la commune de tout ou partie des hiens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale...». Ce texte a pour effet de ne requérir d'autre formalité que la prise d'un arrêté prélectoral pour transférer la propriété à la commune et d'exclure par suite pour transfere la propriete à la commune et dexcutre par suite le recours à la rédaction d'un acte synallagmatique. Cet arrêté établi conformément aux règles de la publicité foncière telles qu'elles résultent des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 notamment en ce qui concerne l'identification des parties, la désignation et l'origine de propriété des immeubles transférés devra être publié à la Conservation des hypothèques et, dans les départements d'Asace-Moselle, au livre foncier. Ledit article L. 151-11 prévoit le réglement des contestations portant sur l'indemnisation des ayants droit et précise qu'il est statué « comme en matière d'expropriation ». Cette formule aux termes de l'article L. 16-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique désigne le juge de l'expropriation; c'est d'ailleurs l'analyse retenue par les travaux préparatoires de la loi du 9 janvier 1985 précitée (rapport de la commission des lois du Sénat présenté par M. Bouvier, nº 32, page 56). Enfin, il convient d'observer que l'article l. 151-11 ainsi que plus généralement les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 précitée instituant un nouveau régime juridique pour les sections de communes n'entreront en vigueur qu'à la publication des décrets d'application prévus par la loi.

#### Justice (aide judiciaire)

7916. - 25 août 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le garde des eceaux, ministre de la justice, sur les difficultes qui se posent lorsque le hénéficiaire de l'aide judiciaire dans une instance civile décide de changer d'avocat en cours de procèdure. Selon les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 « les honoraires et émoluments des avocats en officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours sont pris en charge par l'aide judiciaire » mais, aux termes de l'article 19 de la même loi, il est précisé que « l'avocat chargé de prêter son concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire perçoit une indemnité », ce qui semble exclure la participation de deux avocats pour le même procès. De même, au titre des effets de l'aide judiciaire, l'article 23 indique « le bénéficiaire de l'aide judiciaire à droit à l'assistance d'un avocat ». Il lui demande si l'indemnité prévue par la décision d'aide judiciaire doit être versée à l'avocat qui a été désigné ou choisi primitivement puis dessaisi du dossier ou à l'avocat qui a été choisi ensuite par la partie au procès qui avait, avant d'engager l'instance ou en début d'instance, obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 23, alinéa 2, de la loi nº 72-11 du 3 février 1972 relative à l'aide judiciaire « les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire ». En application de ce principe, rien n'interdit donc à ce dernier de demander l'assistance d'un autre avocat que celui qu'il avait initialement choisi. Toutefois, et même dans ce cas, l'Etat ne saurait verser, compte tenu de l'ensemble des textes régissant l'aide judiciaire, qu'une seule indemnité forfaitaire calculée conformément à un barème prévu à l'article 76 du décret nº 72-809 du le septembre 1972. Or celle-ci en application de l'article 86 du même décret - ne peut être accordée qu'après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission de l'auxilliaire de justice. Il résulte nécessairement de l'ensemble de ces dispositions que l'indemnité ne peut être versée qu'au dernier avocat intervenant.

## Justice (aide judiciaire)

7917. - 25 août 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le gerda des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées en cours d'instance civile par les parties hénéficiant de l'aide judiciaire lorsqu'elles sollicitent le concours

d'un huissier de justice pour dresser un constat, un Inventaire ou un procès-verbal, afin de permettre de rapporter une preuve ou d'apporter une solution au litige. Bien que l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 concerne tous les frais alférents aux instances, et notamment les honoraires afférents aux expertises et constats, bien que, d'autre part, l'article 50 du décret du le septembre 1972 prévoit que les procédures ou actes d'exécution d'une décision obtenue avec le bénéfice de l'aide judiciaire, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par cette décision, sont déterminés par le bureau d'aide judiciaire sur requête adressée par simple lettre au président de ce bureau, en pratique, les huissiers de justice refusent très souvent leur concours ou font payer le coût de l'acte qui est alors considéré cumme accessoire à la procédure. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, notamment par la voie réglementaire, afin d'eviter aux personnes qui bénéficient de l'aide judiciaire pour une instance civile de rencontrer des difficultés dans le cadre de l'établissement de constat, d'inventaire ou de procès-verbal de toute nature par huissier de justice.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 3 de la loi nº 72-11 du 3 janvier 1972 traitant de l'étendue de l'aide judiciaire, et selon lesquelles « l'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquells elle a été accordée, et notamment (...) les honoraires afférents aux expertises ou constats », l'ensemble des constats, inventaires ou procès-verbaux de toute nature établis par un huissier de justice qui entrent dans le cadre de la procédure pour laquelle l'aide judiciaire a été accordée doivent être pris en charge à ce titre. D'ailleurs, l'article 81 du décret du 1º septembre 1972 portant application de la loi relative à l'aide judiciaire, ayant trait à l'indemnisation des huissiers de justice qui prêtent leur concours au titre de l'aide judiciaire, fixe le montant de l'indemnité forfaitaire due par « procès-verbal » sans la moindre distinction ou limitation. Il n'y a donc pas lieu de modifier les textes en vigueur qui répondent d'ores et déjà aux préoccupations exposées par l'auteur de la question.

### Procédure pénale (instruction)

8003. - 25 août 1986. - M. Frencis Hardy attire l'attention de M. ia gerde des ecceux, minietre de la justice, sur les atteintes répétées qui sont portées au secret de l'instruction et au bon déroulement de la procédure pénale par les différents médias, et notamment l'information télévisée. Il ne se passe en effet pratiquement pas de jour sans que ne paraissent dans les journaux télévisés les protagonistes de faits divers pour lesquels une information judiciaire a été ouverte. Les familles des victimes ou des coupables présumés, les témoins et même les avocats livrent sur les antennes des précisions, des plaidoyers, des accu-sations, dont seul le juge d'instruction devrait avoir à connaître, dans le cadre de l'instruction judiciaire, sous le sceau du secret et avec les garanties qui s'y attachent. De plus, il n'est pas rare que les protagonistes en question fassent peser pour le moins un doute sur l'honorabilité de personnes privées qui n'ont pas encore été jugées et en faveur desquelles devrait jouer la présomption d'innocence. Ainsi les informations télévisées se transforment en une sorte de salle d'audience où chacun s'érige en juge, procureur ou défenseur, prenant l'opinion publique à sur les procédés paraissent de nature à entraver la honne témoin. Ces procédés paraissent de nature à entraver la bonne administration de la justice, qui ne peut se faire que dans le calme et la sérénité. Plus généralement, ils sont susceptibles d'agiter de façon malsaine les passions dans l'opinion publique, en désignant prématurément à la vindicte populaire des coupables supposés, qu'il s'agisse d'ailleurs de personnes privées ou de membres des forces de l'ordre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour : protéger le secret de l'instruction - les magistrats doivent être en situation d'interdire aux protagonistes des affaires qu'ils ont à connaître de livrer des infortagonistes des affaires qu'ils ont à connaître de livrer des informations ou a fortiori des « révélations» aux médias – protéger l'intimité de la vie privée – il est inacceptable que soient diffusés, par exemple, les résultats d'une perquisition ou d'une expertise graphologique, ou les rapports de psychiatres près les tribunaux – protéger les droits de la défense de sorte que la présomption d'innocence joue de façon effective jusqu'au jour du jugement. Les impératifs qui précèdent sont ceux-là mêmes de la justice, telle qu'elle doit être rendue dans un pays démocratique. Ils ne sont aucunement contradictoires avec les nécessités d'une. Ils ne sont aucunement contradictoires avec les nécessités d'une information du public, qui doit être libre, mais aussi soucieuse d'objectivité et respectueuse des personnes.

Réponse. - Le garde des sceaux partage pleinement les légitimes préoccupations exposées par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite. Avec lui, il ne peut que constater et regretter les nombreuses méconnaissances des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'enquête et de l'instruction. Il rappelle toutefois que si la violation de ce secret est punie par l'article 378 du code pénal d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 15 000 francs, ces sanctions ne sont applicables qu'aux personnes tenues au respect de ce secret parce qu'elles « concourent à la procédure ». Tel n'est pas le cas des parties à la procédure (inculpés ou parties civiles) ni bien entendu des journalistes qui diffusent les informations qu'ils ont recueillies et dont ils se refusent, par principe, à dévoiler les sources. Dés lors et en l'absence d'identification des auteurs de la divulgation de l'information confidentielle, les dispositions répressives ne peuvent qu'assez rarement être mises en œuvre. Aussi bien, est-il permis de penser que la véritable solution de ce problème résiderait dans la discipline que les journalistes, en appréciant avec plus de rigueur les conséquences souvent fàcheuses de divulgations que ne justifie pas la nécessité d'informer le public, accepteraient de s'imposer à eux-mêmes.

#### Justice (aide judiciaire)

emande à M. le garde des aceeux, ministre de le justice, s'il est dans ses intentions d'augmenter très sensiblement le plafond des revenus que ne peut dépasser un demandeur à l'aide judiciaire. Actuellement, les personnes qui intentent un procés et souhaitent bénéficier de cette aide doivent être de nationalité française ou, si elles sont étrangères, doivent résider habituellement en France. Mais elles doivent surtout justifier que leurs ressources mensuelles sont inférieures à 3 465 francs si elles n'ont pas de personnes à charge (5 415 francs pour cinq personnes à charge). Quant à l'aide judiciaire partielle, le plafond pour une personne seule est de 4 225 francs si le ministère d'un avocat est obligatoire ou 5 250 francs s'il ne l'est pas. Ces plafonds paraissent dérisoires quand on observe l'èvolution des frais afférents à une procédure judiciaire. En effet, les droits de timbre et d'enregistrement, les redevances des greffes, les honoraires d'experts ou d'avocats sont prohibitifs et peuvent dissuader un plaignant à intenter un procés eu égard à ses faibles moyens. L'augmentation significative du plafond irait donc dans le sens d'une plus grande égalité devant la justice.

Réponse. - Il n'est pas prévu actuellement d'augmenter les plafonds de ressources nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. Il convient toutefois de rappeler que ceux-ci ont été augmentés cette année même par la loi de finances pour 1986 en date du 30 décembre 1985.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

8404. - 8 septembre 1986. - M. Jacques Godfrein appelle l'attention de M. le garde des aceux, ministre de le justice, sur les dispositions de l'article L. 32 du code des débits de boissons aux termes duquel « toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un fonds de commerce de débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration». Il lui demande si la location-gérance d'un fonds de commerce de débit de boissons, conclue pour la première fois entre une personne physique, précédemment exploitant en son nom personnel, et une société d'exploitation dont elle est le représentant légal constitue, au sens de l'article L. 32 précité, une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant.

Réponse. - Aux termes de la loi nº 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance du fonds de commerce et des établissements artisanaux, le locataire-gérant est considéré comme exploitant le fonds pour son compte moyennant le paiement d'une redevance. La location-gérance d'un fonds de commerce donnée à une société jouissant de la personnalité morale a pour effet de transférer l'exploitation précédemment assurée par la personne physique à cette société. Cette mise en location-gérance a pour conséquence d'entraîner un changement dans la personne de l'exploitant. Le fait que l'ancien exploitant soit aussi le représentant légal de la société nouvellement gérante est sans conséquence sur la personnalité morale de la société. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la situation décrite par l'honorable parlementaire entraîne une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant au sens de l'article L. 32 du code des débits de boissons.

#### Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

**8643.** - 22 septembre 1986. - M. Michel Debré demande à M. le garde des aceaux, ministre de le juetice, s'il n'estime pas utile de faire vérifier par son service juridique la validité constitutionnelle du décret par lequel en août 1984 a été ratifiée

une convention franco-allemande relative à la circulation des hommes et des marchandises. En effet, les dispositions décidant la suppression de tout contrôle à la frontière franco-allemande et le transfert éventuel de ce contrôle aux frontières de l'Allemagne touchent tout à la fois la souveraineté nationale et les libertés publiques et auraient dû faire l'objet d'une ratification parlementaire en l'absence de laquelle les dispositions de cette convention ne peuvent être considérées comme valables.

- En vertu de l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, certains traités et accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après autorisation législative. Il s'agit notamment des « traités ou accords (...) qui modifient des dispositions de nature législative ». Cette disposition est interprétée par le Gouvernement depuis plusieurs années comme impliquant l'autorisation du Parlement aux fins de ratification de tous les accords intervenant dans le domaine législatif au sens de l'article 34 de la Constitution, quand bien même leurs stipulations ne modifieraient pas des dispositions législatives en vigueur. Aucune stipulation de l'accord auquel se résère l'honorable parlementaire ne concerne une matière réservée à la loi par l'article 34. En effet,les engagements souscrits consistent à faciliter et alléger, dans une première phase, les modalités pratiques de contrôle aux frontières pour les ressortissants des Etats contractants : surveillance visuelle, contrôle par sondages par exemple. En outre, les efforts de rapprochement des politiques en matière de visas concernent un domaine qui, conformément à l'article 5, 1°, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, est traditionnellement régi par des actes réglementaires (par exemple, décret du 30 juin 1946 modifié et arrêté du 10 avril 1984). Enfin, celles des dispositions de l'accord qui constituent des déclarations d'intention se bornant à définir les objectifs que s'assignent les gouvernements dans leurs discussions sur l'harmonisation des régimes de circulation des personnes et des biens n'emportent, en elles-mêmes, aucune conséquence directe en droit positif et ne modifient en rien la loi française au sens de l'article 53 de la Constitution. Il en résulte que l'accord qui a été publié par le décret nº 84-748 du let août 1984 n'avait pas à être soumis au Parlement aux fins d'autorisation de ratifi-

#### Notariat (notaires)

9002. - 29 septembre 1986. - M. Jeen Bonhomme demande à M. le garde des eceeux, miniatre de la justice, le les conditions possibles et détaillées d'études, de titres, de stage, d'âge et de nationalité pour obtenir le titre de notaire; 2e les possibilités de financement pour acquérir une étude notariale, soit à titre personnel, soit pour chacun des membres d'une société professionnelle.

Réponse. - Le décret nº 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire détermine les conditions de diplômes, de stage et de nationalité pour obtenir le titre de notaire. Il prévoit notamment trois voies d'accès aux fonctions de notaire : la voie ouverte aux titulaires d'une maîtrise en droit qui, après avoir accompli un stage auprès d'un notaire pendant trois ans et suivi corrélativement la formation dispensée par un centre de formation professionnelle, ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire; la voie offerte aux étudiants, titulaires d'une maîtrise en droit et, en outre, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées obtenu dans une université ayant une convention avec le Centre national de l'enseignement professionnel notarial et ayant subi un stage de deux ans et demi tout en poursuivant une scolarité à l'université sanctionnée par le diplôme supérieur du notariat ; la voie réservée aux titulaires du diplôme de premier clerc de notaire depuis au moins six ans, justifiant de neuf années d'exercice professionnel auprès d'un connaissances. Ce décret, s'il exige des candidats à l'accès à la profession de notaire la nationalité française, ne prévoit pas de condition d'age. Par ailleurs, les candidats à l'achat d'une étude de notaire ou de parta dana une société civile professionnelle de notaires peuvent être admia au bénéfice d'un prêt à taux préférentiel de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit agricole. Ce prêt peut être assorti de la garantie de l'association notariale de caution et son taux est actuellement de 7,75 p. 100 hors assurance. L'ensemble des prêts obtenus par le candidat acquéreur peut couvrir, selon le cas, 60 ou 80 p. 100 du montant enmulé du prix de cession et des droits d'enregistrement. Il est admis que le candidat puisse faire appel à des emprunts « familiaux » pour le financement du surplus s'il ne dispose pas d'un capital suffisant. condition d'age. Par ailleurs, les candidats à l'achat d'une étude capital suffisant.

#### Ordre public (attentats)

9051. – 29 septembre 1986. – M. Jaan-Pierre Kuchelde appelle l'attention de M. le garde des acesux, ministre de la justice, à propos de l'indemnisation des dommages matériels causés par les attentats terroristes. En effet, il semblerait qu'en cette matière aucune disposition à curactère général n'ait encore été définie. Cette lacune peut poser actuellement de graves problèmes. En particulier lorsque ce sont des locaux de sociétés, d'entreprises ou des commerces qui ont été détruits, c'est la pérennité même de l'activité économique en question ainsi que l'avenir des salariés intéressés qui sont gravement compromis. En conséquence, il lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. – A l'égard des biens qui sont le support d'une activité économique et qui sont le plus souvent assurés, tous les contrats d'assurance incendie, multirisques et dommages aux véhicules comprennent l'indemnisation des dommages matéries directs résultant d'attentats. Cet état de la pratique a été entériné par l'article 9, paragraphe V, de la loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et uux atteintes de la sûreté de l'Etat, qui dispose que les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en préparation, définira les modalités d'application de ce paragraphe.

# Justice (fonctionnement)

9225. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Loute Masson rappelle qu'en réponse à sa question écrite nº 6241, du 28 juillet 1986, M. le garde des eceaux, mtnistre de le juetle, lui précisait qu'un état des conciliateurs et des suppléants des juges d'instance serait établi dans chaque cour d'appel pour la fin du mois de septembre 1986. Il souhaiterait donc qu'en fonction de cet état, il lui indique, département par département, le nombre de cantons qui disposent d'un conciliateur et le nombre de cantons qui n'en possèdent pas. Il désirerait, obtenir les mêmes renseignements pour ce qui est des suppléants des juges d'instance.

Réponse. - L'enquête sur la situation actuelle de la conciliation et de la suppléance des juges d'instance a déjà permis de recueillir des renseignements détaillés pour la plupart des ressorts de cour d'appel. Cependant, certaines réponses ayant dû faire l'objet de demandes de renseignements complémentaires, la totalité des résultats détaillés département par département ne sera disponible que dans les prochaines semaines. En outre, les précisions demandées par l'honorable parlementaire (nombre de cantons pourvus et non pourvus, département par département, de conciliateurs d'une part et de suppléants de juge d'instance d'autre part) appellent plus de 350 réponses partielles. Le garde des sceaux se propose donc de lui faire parvenir ces nombreux résultats au moyen d'un courrier qui lui sera personnellement adressé dans un délai qui ne devrait pas excéder un mois.

## Administration (ministère de la justice : personnel)

9377. - 6 octobre 1986. - M. Ernest Moutoussamy porte à la connaissance de M. le gerde des sceaux, ministre de la justice, que, lors des départs en congés bonifiés des fonctionnaires originaires de l'outre-mer, l'administration pénitentiaire oblige ces derniers à remplir un questionnaire qui, selon eux, porte atteinte à leur dignité, à leur identité et à leur liberté. Ils ont l'impression, disent-ils, de partir en résidence surveillée car ils sont tenus de fournir à l'administration un certificat d'hébergement au lieu de congé sollicité, visé par le maire de la commune en question. Pour cette catégorie de personnels, ce questionnaire constitue un abus de pouvoir et va à l'encontre de la libre circulation des hommes proclamée par la Constitution. Il lui demande ce qu'il pense de cet état de fait et ce qu'il compte faire éventuellement pour améliorer la situation.

Réponse. - Le décret nº 78-399 du 20 mars 1978 permet d'accorder, sous certaines conditions, un congé bonifié aux agents que l'exercice de leurs fonctions tient éloignés de leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer. La circulaire du 5 novembre 1980, publiée au Journal officiel du 29 novembre 1980, a défini la notion de résidence habituelle inscrite aux articles les et 3 du décret précité. Selon cette circulaire, il appartient à l'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié d'apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle, et l'administration doit pouvoir contrôler la demande de l'intéressé. La circulaire expose un certain nombre

de critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par le demandeur. Les critères mentionnés n'ont d'ailleurs pas un caractère exhaustif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle souverain de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce. C'est en application de ces dispositions réglementaires, et non par abus de pouvoir, que l'administration pénitentiaire, pour examiner le bien-fondé des demandes de congé bonifié qui lui sont présentées par ses agents originaires d'un département d'outre-mer, demande aux intéressés de remplir un questionnaire portant sur les critères mentionnés dans la circulaire du 5 novembre 1980. Par ailleurs, cette procédure ne saurait être considérée comme une entrave à la liberté de circuler, puisqu'elle tend simplement à l'octroi à certains agents d'un avantage financier selon des conditions fixées réglementairement.

# Banques et établissements financiers (crédit municipal)

M. le garda des sceaux, minietre de la juatica, qu'en vertu des dispositions résultant de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII portant promulgation du code civil des lois romaines; les ordonnances, les coutumes générales ou locales et les règlements cessaient d'avoir force de loi générale, en particulier dans les matières réglementées par le code civil; que, reprenant les articles 104 et 105 du décret impérial du 3 décembre 1810 posténieur au code civil, les règlements des monts-de-piété subordonnent la restitution d'un objet volé remis en gage au paiement du montant du prêt et reproduisent intégralement l'article 9 des lois patentes du roi Louis XVI du 9 décembre 1777, antérieur au code civil; ces textes abrogés par la promulgation du code civil constituent donc l'acte de naissance juridique des règlements des caisses de crédit municipal; de ce fait, ces règlements intérieurs n'ont aucune valeur légale mais seulement une valeur contractuelle opposable aux seules parties contractantes dans l'opération de nantissement que constitue le dépôt d'objets volés. Or il apparaît que parmi ceux-ci figurent de plus en plus souvent des magnétoscopes, appareils de télévision, chaînes hi-fi et tout autre matériel audiovisuel. Il lui demande donc s'il ne semble pas nécessaire d'apporter par des dispositions légales nouvelles et réalistes des garanties aux consommateurs volés, notamment en exigeant de la part des gérants des caisses de crédit municipal que leur soit apportée la preuve d'un droit de propriété sur les objets préaentéa en dépôt, ce qui pour les appareils de l'espèce doit pouvoir être obtenu sans difficulté (facture d'achat ou quitance de paiement de taxe radiophonique). Cette manière de faire éviterait que n'importe qui puisse se prévaloir du titre de propriét aire sur les objets mis en dépôt. Cette première exigence étant remplie, devrait être revue pour être adaptée à la vie économique actuelle la législation concernant le nantissement lorsqu'elle s'applique aux objets déposés dans les caisses des anciens

Réponse. - La suggestion présentée par l'honorable parlementaire d'exiger des personnes qui déposent des objets mobiliers aux caisses de crédits municipal d'apporter la preuve d'un droit de propriété se heurte à de sérieuses difficultés pratiques. En effet, si pour certains objets une facture peut être aisément produite, en revanche, les déposants ne disposent souvent d'aucun écrit à l'égard des meubles et objets précieux d'origine familiale et reçus en héritage ou à la suite d'un don manuel. Par ailleurs, le propriétaire auquel l'objet a été volé dispose contre le détenteur d'une action en revendication instituée à l'article 2279, alinéa 2, du code civil.

# Notariat (notaires)

9606. – 6 octobre 1986. – M. Christian Cabai attire l'attention de M. le garde des aceaux, ministre de la justice, sur une aituation qui lui semble anormale, résultant de monopoles de fait créés au profit de certains notaires par certaines municipalités, offices H.L.M. ou établissements de crédit, utilisateurs ou préteurs de fonds publics. Il est déjà anormal que les opérations réslisées avec l'argent de tous bénéficient seulement à certains privilégiés, mais « l'orientation » ou parfois même le véritable « détournement » de la clientèle privée dans les offices de notaires ainsi choisis et résultant de cette situation de monopole, est encore plus inacceptable. L'injustice de ces situations de « monopoles de fait », est reconnue par le réglement national des notaires, puisque l'article 11 de ce réglement tente d'en atténuer les effets. Cependant, en pratique, cette disposition demeure toujours un vœu pieux et ne pourrait, même appliquée, éviter les effets spoliateurs pour les autres notaires. Les notaires pratiquent

tous le même tarif (sauf exception pour certains actes où existe la concurrence d'autres professions) et présentent tous les mêmes garanties. 1. iaut constater que, parmi les établissements ou organismes utilisateurs de l'onds publics, la plupart ne font aucune discrimination, sans que cela leur crée des difficultés. Il semble donc, que tous arguments de simplification ou d'efficacité, qui pourraient être invoqués par ceux de ces mêmes établissements ou organismes conférant des monopoles, sont objectivement injustifiables et ne sauraient en tout état de cause justifier le préjudice subi par les autres notaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprés de tous les établissements publics, semi-publics ou organismes de crédit, pour exiger d'eux une pratique de leur activité sans création de monopoles au profit d'un quelconque notaire. A cette fin, il pourrait notamment être imposé à ces établissements ou organismes de choisir systématiquement le notaire de leur cocontractant ou, en l'absence de cocontractant, de créer un tour de rôle de la manière la plus équitable possible.

Réponse. - Le code civil pose le principe de la liberté pour le mandat du choix du mandataire. Ce principe s'applique au clioix du notaire par le client, fût-il institutionnel. Conformément à ce principe, l'article 4 du réglement du conseil supérieur du notariat établi en application de l'article 26 du décret nº 71-942 du 26 novembre 1971, prévoit que toute personne physique ou morale a le libre choix de son notaire et que la clientéle d'un notaire est constituée par les personnes qui, volontairement, requièrent ses conseils, ses avis, ses services ou lui confient l'éta-blissement de leurs conventions. Il s'ensuit que si les organismes utilisateurs ou prêteurs de «fonds publics» ont la faculté de choisir librement le notaire auquel ils envisagent de confier leurs intérêts, il en va de même du cocontractant, quel qu'il soit, qui a toujours la possibilité de se faire assister par un notaire de son choix. A cet égard, la Chancellerie a toujours été soucieuse d'aschoix. A cet egard, la Chantenerie à toujours et souscissas d'assurer un certain équilibre entre les cocontractants. Dans cet esprit, l'article 10 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié par le décret n° 86-358 du 11 mars 1986 prévoit que « l'interventie d'active d'acti tion de plusieurs notaires dans la rédaction ou la réception d'un acte n'augmente pas l'émolument, sauf si l'acte est rétribué en fonction du nombre d'heures passées ». C'est d'ailleurs le rappel de cette disposition que contient l'article 11 du règlement du conseil supérieur du notariat. Il convient d'observer par ailleurs, que la plupart des réglements établis par les chambres des notaires ou les conseils régionaux en application respectivement de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat et de l'article 25 du décret du 26 novembre 1971 précité, précisent que dans le cas d'actes conclus par une collectivité publique ou un organisme public ou privé, concessionnaire d'une telle collectivité, ou encore par une société ou un organisme à but non lucratif qui disposent de fonds publics, la minute appartiendra au notaire du cocontrac-tant. Dans ces conditions, il ne parait pas souhaitable de prendre des mesures de nature à porter atteinte aux principes de libre choix et de libre concurrence à un moment où la récente extension de la compétence d'instrumentation des notaires à l'ensemble du territoire national, sous réserves de certaines garanties, par l'article 14 du décret nº 86-728 du 29 avril 1986 qui a modifié l'article 8 du décret du 26 novembre 1971, a eu justement pour objet de favoriser l'exercice de ces libertés, tant à l'égard des clients que des notaires.

# Justice (cour d'appel et tribunaux : Ain)

10715. - 20 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le garde des eceaux, minietre de la justice, sur les difficultés que rencontrent tant la chambre civile que la chambre pénale du tribunal de Bourg-en-Bresse toutes deux saturées. En effet, le nombre d'affaires traitées est particulièrement important car ce tribunal dessert la Bresse, une partie des affaires viennent de Lyon et aussi du pays de Gex, zone frontière avec Genève, d'où un surplus d'affaires financières et pénales. Des statistiques font état de cette activité et montrent qu'au tribunal de Bourg-en-Bresse le coefficient est bien supérieur à celui de Saint-Etienne et même de Lyon. Les effectifs sont manifestement insuffisants. Aussi, dans un premier temps et afin d'arriver à une situation normale, il serait souhaitable d'envisager la création d'un poste de magistrat du siège et, dans un deuxième temps, la mise en place d'une troisième chambre qui permettrait au tribunal d'assurer sa mission dans l'intérêt des usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration de la situation du tribunal de Bourg-en-Bresse.

Réponse. - Les services de la chancellerie mênent à l'heure actuelle une étude portant sur la situation de l'ensemble des juridictions, de manière à dégager leurs besoins en matière d'effectifs. Au terme de cette étude, il sera procédé au renforcement

des juridictions les plus gravement obérées, soit par voie de redéploiement, soit par localisation d'emplois provenant des soixantequinze postes de magistrat créés au budget de 1987. Ces travaux n'étant pas achevés à l'heure actuelle, il serait prématuré de prendre des engagements de façon ponctuelle. Toutefois, il apparaît, au vu des statistiques d'activité, que le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse est effectivement chargé, avec 607 affaires nouvelles par magistrat du siège, alors que sur le plan national cette charge de travail se situe à une moyenne de 429 affaires par magistrat. En tout état de cause, l'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite qui sera donnée, dans le cas particulier de Bourg-en-Bresse, à la mesure de redéfinition des effectifs des juridictions.

#### Adoption (reglementation)

10757. - 20 octobre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le garde des acesux, ministre de la justice, sur une conséquence discutable de la mise en œuvre des articles 343 et 343-1 du code civil en matière d'adoption plénière. En effet, si cet article, lorsque les époux sont mariés depuis moins de cinq ans mais que l'un des époux est âgé de moins de trente ans, autorise l'adoption par l'autre époux à condition qu'il soit luimème âgè de plus de trente ans, il en résulterait, lorsque celui des deux conjoints ayant plus de trente ans est l'épouse, que l'enfant devrait porter obligatoirement le nom de cette dernière et non celui de son conjoint. Comme les conséquences de cet article lui paraissent inadaptées au fait que c'est bien le couple qui accueille l'enfant et non l'épouse seule, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Lorsque l'adoption plénière d'un enfant est demandée par un seul adoptant qui est une femme marièe, le tribunal peut décider que le nom du mari sera confèré à l'adopté. Cette décision intervient lors du prononcé de l'adoption et aprés avoir obtenu le consentement du mari. Ces règles résultant de l'article 357, alinéa 3, du code civil, une modification du texte en vigueur ne paraît donc pas nécessaire.

#### Adoption (reglementation)

10007. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Legras expose à M. la garde das acceux, miniatre de le juatice, que M. X a épousé Mme Y et que trois ensants actuellement mineurs sont issus du mariage. Un jugement prononce le divorce entre les époux et la garde des trois ensants est consiée à la mère qui de ce sait exerce l'autorité parentale. M. X épouse en seconde noce Mme Z. Aucun ensant n'est issu de ce second mariage. M. X et Mme Z accueillent régulièrement les trois ensants dans leur soyer et les liens affectifs se créent entre ces trois ensants et Mme Z. En plein accord entre eux, M. X et Mme Z de leurs trois ensants. Il semblerait que cette adoption ait pour conséquence de retirer à Mme Y non seulement la garde des ensants mais également l'autorité parentale, pour les consier à Mme Z. Il lui demande s'il existe un moyen juridique pour tempérer ces effets qui, dans le cas particulier, ne répondent pas aux souhaits des intéressés et ne vont pas dans le sens des intérets des ensants.

Réponse. - Aux termes de l'article 365 du code civil, l'adoption simple de l'enfant du conjoint confére à l'adoptant tous les droits de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté, concurremment avec son conjoint. Toutefois, seul le conjoint, parent biologique de l'enfant, a l'exercice des droits de l'autorité parentale. En cas de divorce et d'adoption simple par le nouveau conjoint du pére, la mère biologique, en consentant à l'adoption, se voit priver de tout droit d'autorité parentale. Cependant, afin de tempérer ces effets, il semble possible, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'en application de l'article 377 du code civil une délégation de l'exercice de l'autorité parentale soit consentie au profit de la mère par le sang.

#### MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : transports maritimes)

**6006.** - 7 juillet 1986. - M. Elle Castor expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, du l'eménegement du territoire et des trensports que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S.,

sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que des précisions ont été apportées par le directeur général du C.N.E.S. sur les difficultés du système roulier actuel quar, au transport d'Ariane V tant par voie routière que par voie nuaritime. Il fait remarquer que pour pallier ces difficultés, il est envisagé une solution recourant à des navires porte-barges, ce qui implique un transport spécial (Le Havre, les iles du Salut, Kourou) et l'aménagement d'une nouvelle zone portuaire présentant toutes les conditions de sécurité, des capacités de croissance et des possibilités de redondance. Il précise qu'aux termes du décret nº 69-140 du 6 février 1969 modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, la chambre d'industrie et de commerce de la Guyane s'est vu concéder l'outillage public des ports du Dégrad-des-Cannes, de Saint-Laurent-du-Maroni et de leurs annexes, concessions qu'elle assure pour le compte de l'Etat au port de Dégrad-des-Cannes (Rémire-Montjoly), et à Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, pour le compte du département. Il lui demande de lui préciser, primo, la catégorie de ce port et la collectivité de rattachement (Etat ou département) et, secundo, si la chambre de commerce bénéficiera de la concession d'outillage public. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

# Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : urbanisme)

ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que des précisions ont été apportées par le directeur général du C.N.E.S. sur les difficultés du système roulier actuel quant au transport d'Ariane V tant par voie routière que par voie maritime. Il fait remarquer que pour pallier ces difficultés, il est envisagé une solution par des navires porte-barges, ce qui implique un transport spécial (Le Havre, les Îles du Salut, Kourou) et l'aménagement d'une nouvelle zone portuaire présentant toutes les conditions de sécurité, des capacités de croissance et des possibilités de redondance. Il précise qu'aux termes du décret ne 69140 du 6 février 1969 modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane s'est vu concéder l'outillage public des ports de Dégrad-des-Cannes, de Saint-Laurent-du-Maroni et de leurs annexes, concessions qu'elle assure pour le compte de l'Etat au port de Dégrad-des-Cannes (Rémire-Montjoly) et Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, pour le compte du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, soit concédée à la chambre de commerce et d'intérét national et, enfin, de lui préciser si les structures actuelles de la C.C.I.G. seront en mesure d'assurer un tel service. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Réponse. - Le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) a été autorisé à occuper le domaine public tant fluvial que maritime au port de Pariacabo notamment par les arrêtés préfecto-raux n° 2/T.P. du 11 février 1966 et n° 72-31 E du 13 novembre 1972. Cette autorisation est valable jusqu'à 1'an 2000. Le C.N.E.S. a réalisé un certain nombre d'installations sur l'emprise du port de Pariacabo (appontement, balisage du chenal d'accès au port, balisage de la zone de retombée de minifusées) et qui restent sa propriété jusqu'au terme de l'autorisa-tion. Dans le cadre du programme Ariane 5, le C.N.E.S. envisage effectivement de réaliser une zone portuaire nouvelle très spécifique des besoins liés à la manutention et au transport par barges des éléments du lanceur Ariane 5 à partir des îles du Salut. Les investissements à réaliser sur l'emprise de l'autorisation accordée au C.N.E.S. au port de Pariacabo seront intégrés dans le programme européen Ariane 5. Ils seront financés par les États membres de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) participant au programme et demeureront la propriété de l'A.S.E. Le caractère très spécifique de cette affaire, rappelée ci-dessus, ne permet pas d'envisager une concession d'outillage public au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, en ce qui concerne les installations propres au transport et à la manutention du lanceur Ariane 5.

#### P. ET T.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

8653. - 4 août 1986. - M. Cherlee de Chambrun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé das P. et T., sur les problèmes qu'engendre le système des télécartes téléphoniques. A une époque où parler de l'entrée dans l'ère de la communication est d'une attristante banalité, le faire dans une cabine publique tient plus de l'aventure que du quotidien. La recherche d'une cabine fonctionnant avec des pièces s'apparente à l'Odyssée et l'échange d'une télécarte défectueuse à l'Iliade. C'est l'expérience qu'en fit M. de Chambrun : le lundi 30 juin 1986, en partance pour Istanbul par Air France afin d'assister à la session du Conseil de l'Europe, il a désiré faire quelques appels télépho-niques de l'aérogare Roissy-Charles-de-Gaulle. Possédant une télécarte vierge achetée à l'aéroport de Montpellier et celle-ci s'avérant défectueuse, il se mit à la recherche d'un téléphone à pièces. Malheureusement, l'aérogare n'en est pourvue que d'un pieces. Maineureusement, l'aerogare n'en est pourvue que d'un seul valide pour quinze mutilés et, comme pour parfaire la situation, outre l'Imposante file d'attente, il n'accepte pas les piéces d'un franc. Désirant poursuivre, il alla aux P. et T., toujours en quête d'un téléphone et afin d'échanger sa télécarte. On lui répondit qu'il fallait le faire au lieu d'achat. On lui proposa d'utiliser la cabine des P. et T. qui, manifestement, n'avait pas été et de la cabine des P. et T. qui, manifestement le préposé n'avait nettoyée depuis deux ans. Pour le règlement, le prépose n'avait pas la monnaie. De retour à Montpellier, on lui opposa un refus à sa demande de remboursement car le plastique d'emballage était ouvert. Ce n'est pas faire du cartésianisme à outrance que de se demander comment il est possible de savoir si une télécarte fonctionne sans la vérifier. Les télécartes ayant un seul émetteur (les P. et T.) devraient pouvoir être échangeables ; il n'est pas admissible qu'elles na soient pas embourcables. Cette caractes de la comment pouvoir etre échangeables ; il n'est pas (les P. et T.) devraient pouvoir être échangeables; il n'est pas admissible qu'elles ne soient pas remboursables. Cette carence donne une image effroyable de la France alors que nous cherchons à exporter notre industrie du téléphone. Techniquement, elle peut donner à penser que notre système téléphonique comporte des irrationalités. Moralement, que peut-on penser d'un pays qui ne prévoit pas de remboursement alors qu'il y a nècessairement un certain quota de cartes défectueuses. Est-il normal qu'un étranger retournant dans aon pays ne puisse pas se faire rembourser la part de la carte qu'il n'a pas utilisée. Ne pourrait-on pas le prévoir au moins dans les aéroports et les gares. En on pas le prévoir au moins dans les aéroports et les gares. En réalité, tout cela n'est pas envisageable tant que les distributeurs de télécartes ne seront pas équipés de lecteurs de cartes. Si cela devenait le cas, il serait possible de les contrôler lors de la vente, de rembourser les unités inutilisées par les étrangers. Ne serait-il pas souhaitable de maintenir un réseau minimal plus important de téléphones à pièces, sachant qu'il est impossible de trouver un revendeur la nuit alors qu'un simple appel à un hôpital peut sauver une vie humaine. Toutes ces erreurs de conception sont siément résolvables dans la mesure où les Pet T entretiennes. aisément résolvables dans la mesure où les P. et T. entretiennent à grand frais une organisation d'étude : le Centre national d'étude des télécommunications.

Réponse. - Les incidents rencontrés par l'honorable parlementaire sont sans aucun doute très regrettables et justifient ample-ment des excuses qu'il voudra bien trouver ici. Toutefois, son récit appelle plusieurs remarques : le Les aérogares de Roissy-Charles-de-Gaulle, qu'il s'agiase de Roissy 1 ou 2, n'ont pas un équipement téléphonique limité à seize publiphones à pièces. Leur équipement total est: pour Roissy 1, de 145 appareils à pièces et 40 à cartes; pour Roissy 2, de 92 appareils à pièces et 52 à cartes. Mais il n'est pas contesté que ces appareils soient répartis aur l'ensemble des aérogares, alors que le chiffre de 16 cité vise sans doute la batterie d'appareils Installés près du point d'embarquement. 2° Le reproche formulé d'avoir installé une trop grande proportion de publiphones à pièces par rapport à ceux à cartes n'est pas fonde. Même dans les aérogares, lieu privilégie pour l'implantation de publiphones à cartes en raison de la présence d'une clientéle d'habitués du transport aérien téléphonant à de longues distances, les chiffres cités indiquent que les publiphones à pièces restent largement majoritaires; a fortiori sur l'ensemble du territoire, où actuellement, sur un total de 160 000 téléphones publics, 12 000 seulement sont à cartes. 3° Le problème du remboursement appelle effectivement une explication. Ainsi qu'il est très justement souligné dans la question, le remboursement d'une carte sortie de son emballage suppose la dispositions d'un lecteur de cartes, appareil trop onéreux pour pouvoir en doter tous les points de vente, surtout en un moment où il est demandé de toute part d'augmenter le nombre de ceuxoù il est demande de toute par d'augmenter le nombre de ceux-ci. Cela ne signifie pas, bien entendu, que le remboursement soit impossible, attitude qui serait du vol pur et simple. En cas d'inci-uent, il suffit d'appeler soit les réclamations (13), soit une agence commerciale (14), ce qui est gratuit et possible sans carte, pour a'entendre indiquer l'adresse du service où la carte doit être envoyée par voie postale pour obtenir un remboursement rapide.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

\$406. - 15 septembre 1986. - M. Sébaetian Couepet appelle l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'induetrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur les intentions de l'administration des postes et télécommunications de réduire la cadence de la taxe téléphonique. Il lui demande de bien vouloir préciser les conséquences d'un tel projet sur la tarification.

Réponse. - Le réaménagement tarifaire intervenu le les octobre 1986 constitue une première étape de la modernisation de la tarification des communications téléphoniques, dont les principes avaient été évoqués lors des rencontres de concertation avec les représentants des abonnés en juillet dernier. Cette réforme consiste à amorcer le rééquilibrage des prix des différents types de communications, particullèrement éloignés en France de la logique économique et à contre-courant de l'évolution générale constatée à l'étranger. En France, le prix des communications à moyenne ou longue distance est trop élevé et défavorable aux préoccupations d'aménagement de territoire, et celui des communications locales, particulièrement celles de longue durée, est trop bas. C'est pourquoi il a été décidé au les octobre, d'une part, de diminuer de 4 p. 100 le prix applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné, en abaissant, pour la première fois de son histoire, le montant de l'unité Télécom de 0,77 franc à 0,74 franc, soit, en francs constants, l'équivalent d'une baisse de 6 p. 100 environ. D'autre part, la tarification à la durée des communications locales a été accentuée, de façon à faire payer un plus juste prix, notamment pendant les périodes chargées de la journée où il est constaté que les 10 p. 100 d'appels dépassant dix minutes occupent 50 p. 100 du réseau. Ainsi, la cadence d'envoi des impulsions s'échelonne désormais de six minutes pendant les heures de tarif normal (tarif rouge) à neuf, douze ou dix-huit minutes pendant les heures de tarif normal (tarif rouge) à neuf, douze ou dix-huit minutes pendant les heures de tarif normal (tarif rouge) à neuf, douze ou dix-huit minutes pendant les heures de tarif normal (tarif rouge) à neuf, douze ou dix-huit minutes pendant les heures de tarif normal (tarif rouge) à neuf, douze ou dix-huit minutes pendant les heures de tarif normal (tarif rouge) à neuf douze ou dix-huit minutes des appels locaux, dont il est rappelé que la durée moyenne se situe autour de troi

### Postes et télécommunications (personnel)

8653. – 15 septembre 1986. – M. André Durr appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délágué euprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme, chergé des P. et T., sur la situation des chefs de district en ce qui concerne leur promotion dans le cadre A. Pour justifier la limitation de cet accès, il est fait état, d'une part, des contraintes budgétaires et, d'autre part, de la possibilité qu'a actuellement tout fonctionnaire de catégorie B d'obtenir une telle promotion. Or des mesures financières ont été prises au profit de certaines catégories d'agents dont les revendications ont été ainsi satisfaites. Par ailleurs, il doit être noté que si la possibilité est donnée aux intéressés par la réglementation actuelle d'accéder au grade d'inspecteur, c'est au titre d'une promotion très limitée puisque, pour 1987, quatre-vingts postes seulement sont offerts aux 8 200 candidats potentiels. Ceux-ci, qui font observer qu'ils exercent des fonctions ressortissant du cadre A, admettent difficilement que cette seule voie leur soit laissée pour obtenir un classement qui est appelé à être mis en œuvre sur plusieurs années et dont certains d'entre eux seront en outre exclus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier à nouveau la possibilité d'un accès rapide des chefs de district au grade d'inspecteur technique.

Réponse. - Ainsi que le rappelle trés justement l'honorable parlementaire, les chefs de district disposent actuellement de différentes voies d'accès au grade d'inspecteur. Le décret n° 64-512 du 2 juin 1964 permet à tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des postes et télécommunications appartenant à un corps classé en catégorie B, notamment donc les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, de faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur, sous certaines conditions d'age et d'ancienneté de service. Le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a ultérieurement permis à tous les fonctionnaires de catégorie B âgés de plus de quarante ans l'accés au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées aprés concours. Outre ces dispositions de portée générale, les chefs de secteur et chefs de district ont bénéficlé à titre exceptionnel, en 1975 et 1981, d'un accés supplémentaire à la catégorie A sous forme de concours internes spéciaux, soumis à la seule condition de cinq ans de services effectifs dans le corps, qui ont permis à plus de 500 d'entre eux d'accéder au grade d'inspecteur. Les négociations engagées en 1983 au plan interministériel en vue d'assouplir une nouvelle fois, pour les chefs de district encore en fonctions dans les services des télécommunications, la procédure d'accès au grade d'inspecteur au moyen d'un concours spécial, n'ont pu aboutir compte tenu du contexte budgétaire. Néanmoins ces fonctionnaires, actuellement au nombre de 280, gardent bien entendu les possibilités normales de promotion évoquées cidesaus; en outre, des discussions sont actuellement en cours avec les départements ministériels compétents en vue de permettre, dans le cadre de l'accès à la catégorie A des fonctionnaires de catégorie B âgés d'au moins quarante ans et comptant dix années de services dans cette catégorie, de substituer à l'examen professionnel auivi d'un tableau d'anvancement le seul tableau d'avancement. Par ailleurs, s'agissant des attributions respectives des centes de district et des inspecteurs, il doit être fait observer que si les chefs de district ont, notamment depuis la création des centres de construction des lignes, des attributions et une responsabilité accrues, les inspecteurs ont néanmoirs un domaine de compétence plus étendu, qui leur donne vocation à exercer dans tous les services techniques des télécommunications.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

2015. - 22 septembre 1986. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., à propos des réclamations relatives aux factures de téléphone. Il apparaît que la plupart des recours restent infructueux et qu'il est opposé à l'abonné la réponse habituelle : « Par suite de vérifications, aucune anomalie n'a été constatée. » Afin d'éviter toute contestation, ne serait-il pas possible pour les abonnés d'obtenir les justificatifs ou les relevés des factures supplémentaires qui sont demandés.

Réponse. - Le ministre est bien conscient du caractère peu satisfaisant de nombreuses situations litigieuses dans lesquelles, actuellement, faute de garder en mémoire les communications, aucune des parties ne peut pleinement convaincre l'autre. Aussi apparaît-il que l'amélioration première à apporter dans ce domaine est d'offrir aux clients la possibilité de connaître, s'ils le souhaitent, le détail de leurs communications, tout au moins celles susceptibles d'engendrer une dépense élevée. Cette facturation détaillée a été ofierte progressivement depuis cinq ans aux abonnés rattachés sur certains types de centraux électroniques, et ceux susceptibles d'en bénéficier sont actuellement environ 9 millions. Différentes mesures d'ordres technique et financier permettront dés la fin de 1986 d'atteindre le chiffre de 15 millions d'abonnés, soit deux sur trois. Ainsi qu'il en a été décidé, tous les abonnés le souhaitant y accéderont en 1989, au besoin à l'aide d'un changement de leur numéro d'appel. Des instructions ont été données aux services compétents pour, dans l'intervalle, procéder avec une vigilance toute particulière aux vénfications faites lors des litiges (qui, il convient de le rappeler, représentent un peu plus de trois pour mille des factures émises). Enfin le systéme Gestax, qui permet déjà dans certains cas de ventiler par journée la consommation de l'abonné et sera progressivement généralisé à l'enaemble des centraux électroniques existants d'ici à la mi-1988 (soit à cette époque plus des trois quarts des abonnés), foumira des indications utiles pour renseigner l'abonné ut le rythme de son trafic et permettra de détecter d'éventuelles utilisations abusives.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

2003. – 29 septembre 1986. – M. Henri de Gaetines appelle l'attention de M. ie minietre délégué auprès du minietre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme, chergé des P. et T., sur le fait que, dans l'annuaire téléphonique, le numéro des tablissements hospitaliers figure, selon les villes, à des rubriques différentes. Parfois, c'est le mot « centre hospitalier » qui figure alors que, d'autres fois, c'est à « hôpital » qu'est Indiqué le numéro. Or de nombreuses personnes âgées devant alerter téléphoniquement un hôpital en cas d'accident ou de maladie grave s'affolent lorsque le numéro qu'elles veulent connaître ne figure pas au mot « hôpital », qui est celui qu'elles recherchent instinctivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et possible de

faire figurer, dans l'annuaire, le numéro d'appel à la rubrique « hôpital », même si l'établissement hospitalier a une autre appellation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu des services des télécommunications: c'est de la divergence entre une appellation officielle et une appellation usuelle connue du public. Afin de limiter dans la mesure du possible les conséquences éventuellement dramatiques d'une perte de temps dans une situation critique, les services d'urgence (pompiers, police-secours, gendarmerie, le cas échéant S.A.M.U. ou S.M.U.R.) ont été regroupés en tête alphabétique de chaque commune, sous l'intitulé Urgence (Service d'), en lettres capitales bien lisibles. Les centres anti-poison, exemple type d'urgence extrême, figurent en page de garde. S'agissant des autres hôpitaux, le choix de l'intitulé paraissant à l'annuaire est, conformément à la règle générale, de la responsabilité de l'ahonné luimème, et il n'est en conséquence pas possible de prescrire la modification d'office des inscriptions contestables. Toutefois, compte tenu de l'intérêt évident qui s'attache à faciliter la recherche dans l'annuaire, des intructions sont données aux aervices commerciaux des télécommunications pour qu'ils prement contact avec les services publics concernés (hôpitaux mais aussi préfectures perceptions, casernes) afin de leur conseiller de modifier, le cas échéant, leurs inscriptions en adoptant dans les annuaires une dénomination couramment utilisée par le public.

## Postes et télécommunications (courrier)

9188. - 29 septembre 1986. - M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'industria, des P. et T. et du tourisme si MM. les maires peuvent bénéficier de la franchise postale pour l'expédition du courrier à leurs conseillers municipaux. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Réponse. – Les dispositions de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications réservent le bénéfice de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, aux fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Toutefois une dérogation est prévue, en faveur du maire, limitée au courrier qu'il expédie au titre de représentant de l'Etat dans la commune (état civil, publication des lois et décrets etc.), il a ainsi la possibilité de s'adresser en exemption de taxe, comme les autres bénéficiaires de la franchise de droit commun, aux maires, préfets, commissaires de la République ainsi qu'aux chefs de service des diverses administrations. Cependant cette dérogation ne s'étend pas aux plis relatifs à la gestion des collectivités territoriales ni à celles des syndicats de communes. La franchise postale n'est pas un service gratuit, mais une forme particulière d'affranchissement qui fait l'objet d'un paiement annuel du budget général au budget annexe des postes et télécommunications. Toute extension éventuelle du champ d'application de la franchise postale nécessiterait l'accord préalable du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour la prise en charge des frais supplémentaires correspondants; ce département ministériel aurait à se prononcer, au cas particulier, sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par les collectivités locales. Une telle mesure ne relève donc pas de la seule compéteuce de l'administration des postes et télécommunications. Au demeurant, le système de la franchise présentant de nombreux inconvénients, la poste étudie les modalités de sa suppression progressive.

# Postes et télécommunications (téléphone)

9200. – 29 septembre 1986. – M. André Betton attire l'attention de M. te minietre délégué auprès du minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourleme, chergé des P. et T., sur les contestations de plus en plus nombreuses par les abonnés de leurs factures téléphoniques, qui ne correspondent pas aux communications émises par les intéressés sur une période particulière (absences, congés de longue durée). Il semblerait que des interférences de lignes se produisent, permettant des imputations abusives. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation, qui touche souvent des personnes âgées n'occupant un logement secondaire qu'une partie de l'année, notamment dans le département des Alpes-de-Haute-Proyence.

Réponse. - Les services des télécommunications n'ont pas connaissance d'une recrudescence des contestations de taxes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Aussi serait-il trés

souhaitable que l'honorable parlementaire invite les personnes intéressées à s'adresser aux services locaux (agence commerciale des télécommunications de Digne) qui seront en mesure de faire procéder à une enquête approfondie, permettant de savoir si l'hypothèse avancée est fondée. Sur un plan général, il n'est pas contesté qu'existent actuellement de nombreuses situations litigieuses dans lesquelles, faute de garder en mémoire les communications, aucune des parties ne peut pleinement convainere l'autre, Aussi apparalt-il que l'amélioration première à apporter dans ce domaine est d'offrir aux clients la possibilité de connaître, s'ils le souhaitent, le détail de leurs communications, tout au celles susceptibles d'engendrer une dépense élevée. Cette factura-tion détaillée a été offerte progressivement depuis 5 ans aux abonnés rattachés sur certaines types de centraux électroniques, et ceux ausceptibles d'en bénéficier sont actuellement environ 9 millions; dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, 9 millions; dans le département des Aipes-de-Haute-frovence, 25 300 abonnés pourraient y prétendre et 287, qui l'ont demandée, en bénéficient. Différentes mesures d'ordres techniques et financier permettront dès la fin de 1986 d'atteindre au plan national le chiffre de 15 millions d'abonnés, soit 2 sur 3. Ainsi qu'il en a été décidé, tous les abonnés le souhaitant y accèderont en 1989, au besoin à l'aide d'un changement de leur numéro d'appel. Des instructions ont été données aux surjaines compétents pour dans l'intervalle procéder avec une vigilace. compétents pour, dans l'intervalle, procéder avec une vigilance toute particulière aux vérifications faites lors des litiges (qui, il convient de le rappeler, représentent environ 3,5 pour mille des factures émises). Enfin le système Gestax, qui permet déjà dans certains cas de ventiler par journée la consommation de l'abonné, et sera progressivement généralisé à l'ensemble des centraux élec-troniques existants d'ici à la mi-1988 (soit à cette époque plus des trois quarts des abonnés), fournira des indications utiles pour renseigner l'abonné sur le rythme de son trafic et permettra de détecter d'éventuelles utilisations abusives.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: postes et télécommunications)

1329. – 29 septembre 1986. – M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué euprée du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme, chergé des P. et T., sur le retard pris par cette administration à la Réunion au niveau des effectifs. Dans le numéro de L'Economie à la Réunion de septembre-octobre 1985, l'I.N.S.E. classait la Réunion à la dernière place des départements français avec 3,5 agents pour 1 000 habitants en 1982, contre 9,5 en métropole. Aucun autre département, D.O.M. compris, ne descendrait d'ailleurs en dessous de 5,4 agents. Cette situation a pour effet une dégradation des services des P. et T. à la Réunion marquée par une baisse de qualité des prestations. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'examiner avec bienveillance ce dossier, compte tenu de l'accroissement du nombre de préposés d'origine réunionnaise en poste en métropole qui ont formulé des vœux pour revenir à la Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications)

9331. - 29 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'induetrie, dee P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications des syndicats des P. et T. de la Réunion exprimées le 3 septembre à Saint-Denis. Ils constatent, notamment : un manque d'effectifs, un accroissement des demandes de mutation d'agents en poste en métropole désirant revenir au pays, un retard au niveau des raccordements téléphoniques, des délais d'acheminement du courrier avion anormalement longs. Il lui demande quelies dispositions il compte prendre au regard des problèmes soulevés par le personnel des postes et télécommunications à la Réunion.

Réponse. - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Une appréciation de la charge par seule référence à l'importance de la population globale ne saurait être en soi pleinement significative. En effet, et indépendamment du volume des opérations postales effectuées, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des bureaux, ainsi que de la répartition du trafic et de la population : l'activité par agent est à l'évidence moins importante dans les secteurs ruraux que dans les zones urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échange. En ce qui concerne la Réunion, on observe une sous-

consommation postale pour le courrier, tant au dépôt (66 objets par habitant et par an, contre 293 pour la moyenne nationale), qu'à la distribution (98 objets par habitant et par an, contre 309 au plan national). De même, l'activité relative aux services financiers demeure encore inférieure à la moyenne française. On dénombre actuellement I titulaire de compte courant postal et 21 titulaires d'un livret de caisse nationale d'épargne pour 100 habitants à la Réunion, contre respectivement 14,5 et 32 en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen de 3 à 4 p. 100 par an, supérieur au taux d'ac-croissement enregistré en France continentale. L'administration des postes et télécommunications a d'ailleurs privilégié ce département d'outre-mer en matière d'attributions d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires dans un souci d'ajustement des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi qu'au cours des dernières années le niveau des effectifs implantés par la direction générale des postes à la Réunion a fait l'objet d'adaptations successives prenant en considération l'évolution de l'activité dans ce département d'outre-mer. Entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1985, le cadre réglementaire des emplois répartis (titulaires et auxiliaires permanents à temps complet) s'est accru de 133 unités, passant de 854 à 987, ce qui traduit une augmentation de moyens en personnel de plus de 15 p. 100 sur quatre ans, taux comparable à celui de la croissance du trafic durant la même période. Au titre de l'année 1986, le département de la Réunion a également bénéficié d'un ajustement positif de moyens avec la création de dix emplois nouveaux. Pour 1987, il sera tenu compte à la fois de la persistance d'un taux d'accroissement de l'activité plus marqué qu'en métropole et des incidences de l'action de modernisation de l'exploitation (informatisation des chèques postaux, introduction de la micro-informatique dans les bureaux de poste...), génératrice de gains de productivité. De ce fait, dans les services postaux, le volume non négligeable d'emplois nouveaux créés en Réunion depuis 1982 a permis à de nombreux fonctionnaires réunionnais en poste en métropole de regagner par voie de mutation leur département d'origine. A cet égard, il est précisé que le nombre des fiches de vœux (tous grades confondus) recensé à la direction des postes de Saint-Denis s'élevait au 31 décembre 1985 à 5 644, soit en régression sensible par rapport au 31 décembre précédent (5 754). En ce qui concerne les télécommunications, le cadre réglementaire des emplois, qui était en 1981 de 481, est passé à 551 en 1983, 665 en 1985 et 707 en 1986. Il est prévu de le passer à 752 en 1987, ce qui représenterait donc en six ans un accroissement de 56 p. 100, sans commune mesure avec l'évolution de ce même cadre au plan national, évolution d'ailleurs orientée à la baisse depuis plusieurs années. Le rapport du nombre d'agents à la population, sans doute significatif pour une administration de population, sans doute significatif pour une administration de type classique, n'est jamais apparu comme le mieux adapté pour les télécommunications; au plan international, on rapporte plutôt cet effectif au nombre de lignes téléphoniques principales. La Réunion venant précisément de franchir le cap des 100 000 abonnés, ce ratio ressort donc actuellement à 7,07 agents pour 1 000 lignes principales, et vraisemblablement 7,52 en 1987. Ce ratio, rapporté à ceux des départements de la métropole, situerait la Réunion tout à fait dans le peloton de tête; quant à la comparaison avec les autres départements d'outre-mer, la Réuniun reste certes encore un neu en decà mais les detations suppire par les detations suppire par les detations suppirer este certes encore un neu en decà mais les detations suppirer este certes encore un neu en decà mais les detations suppirer este certes encore un neu en decà mais les detations suppirer en le capte encore un neu en decà mais les detations suppirer en la capte de la métropole, suppirer en la Réunion tout à fait dans le peloton de tête : quant à la comparaison avec les autres départements d'outre-mer, la Réunion tout à fait dans le peloton de tête : quant à la comparaison avec les autres départements d'outre-mer, la Réunion tout à fait dans le peloton de tête : quant à la comparaison avec les autres départements d'outre-mer, la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole, situerait la Réunion tout à fait de la métropole de la métropole, situerait la niun reste certes encore un peu en deçà, mais les dotations sup-plémentaires accordées à partir de 1987 devraient progressivement amenuiser cet écart pour la mettre réellement dans le peloton de tête de toute la nation. Enfin, en ce qui concerne les échanges postaux par voie aérienne entre la métropole et la Réunion, et afin d'assurer la meilleure qualite de service possible, le courrier avion déposé sur le territoire metropolitain est centralisé à Paris, Lyon et Marseille et réacheminé quotidiennement en utilisant toutes les possibilités offertes par la compagnie nationale Air France. La fréquence de ces expéditions permet, en période d'exploitation normale, une livraison du courrier à l'aéroport de destination le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt et une distribution dans un délai avoisinant la semaine pour les envois à soumettre au contrôle douanier qui supportent parfois une attente supplémentaire de quelques jours. Des retards peuvent néanmoins être provoqués par suite d'incidents ou d'événements conjoncturels tels que afflux importants de trafic ou mouvements sociaux affectant les différents services intervenant dans le traitement des dépêches (transports aériens ou ferroviaires, services postaux ou douaniers). En tout état de cause, les problèmes relatifs à la qualité des acheminements postaux entre la métropole et la Réunion sont suivis avec une particulière attention. Quant au retard évoqué en matière de raccordements télépho-Quant au retard évoque en matière de raccordements téléphoniques, il n'est pas contesté que le nombre de demandes actuellement en instance soit excessif (15 683). Il sera simplement rappelé qu'en 1983 il était de 21 657, pour un parc s'élevant à l'époque à 60 000 lignes alors qu'il vient maintenant de franchir les 100 000. L'objectif est de ramener le nombre des instances à 5 000 dans trois ans, pour un parc qui sera alors supérieur à 150 000 lignes. Ces 5 000 instances représenteront alors environ deux mois de production. En tout état de cause, l'intérêt porté au département de la Réunion eat concrétisé par le montant des investissements qui y sont réalisés : 74 millions de francs en 1980, 204 en 1984, 217 en 1986.

#### Postes et télécommunications (courrier : Essonne)

9670. - 6 octobre 1986. - M. Xevier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délègué suprès du ministre de l'industris, des P. et T. et du tourieme, chergé des P. et T., sur les nombreuses difficultés constatées par les habitants du sud de l'Esconne et plus particulièrement de la région d'Etampes, en ce qui concerne la distribution du courrier. Actuellement, on constate que les volants de remplacement (c'est-à-dire le personnel prévu en plus du personnel de base, pour assurer le service en cas d'absence, d'arrêt pour maladie, de congès, etc.) - au nombre de neuf dans la région d'Etampes - sont régulièrement incomplets, ce qui a pour conséquence de provoquer une dégradation de la qualité du service (retard dans la distribution, en particulier des colis) et également des conditions de travail difficiles pour le personnel et plus précisément pour les rouleurs qui aasurent les distribution journalières dans les communes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un renforcement des effectifs des « volants de remplacements » dans les bureaux de postes du secteur d'Etampes.

Réponse. – Le bureau d'Etampes dispose en effet d'un volant de remplacement de 9 agents. Ce potentiel a été déterminé selon une méthode globale, qui intègre les spécificités locales et correspond au niveau optimal de personnel permettant de faire face aux absences. En cas d'insuffisance de ces moyens, l'effectif présent peut être renforcé par des agents auxiliaires. Il appartient donc aux responsables des services extérieurs de redéployer leurs moyens en personnel pour faire face aux problèmes ponctuels qui peuvent apparaître, tel celui qui est signalé dans la région d'Etampes.

# Postes et télécommunications (télécommunications : Côtes-du-Nord)

8740. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le minietre délègué auprès du minietre de l'induetre, dee P. et T. et du tourieme, chargé dee P. et T., sur le projet de réalisation d'un faisceau hertzien Loudéac-Rennes qui serait envisagé pour 1989-1990, et pour lequel une antenne adaptée existe déjà à Loudéac. Cette installation devrait créer une plus grande sécurité, en permettant notamment de rompre l'isolement de la région de Loudéac en cas d'incident technique sur les liaisons actuelles qui passent sur Saint-Brieuc. Elle devrait assurer une meilleure qualité des transmissions téléphoniques et des liaisons spécialisées aux entreprises (transfert de données informatiques à grande vitesse). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à co projet.

Réponse. - A l'heure actuelle, la desserte de la totalité de la zone à autonomie d'acheminement de Loudéac est assurée, via Saint-Brieuc, par deux arières différentes, toutes deux numériques; d'une part un cable comportant 300 circuits; d'autre part un faisceau herizien de 720 circuits, comportant un canal « normal » doublé par un canal « secours » avec basculage automatique du premier sur le second en cas de défaillance. Si, comme a pu le constater l'honorable parlementaire à la lecture de cette description des moyens existants, des précautions ont déjà été prises pour éviter l'interruption des liaisons en cas d'incident, il est cependant nécessaire d'aller plus loin, à la fois pour mettre fin à une situation dans laquelle tout le trafic de la zone à autonomie d'acheminement de Loudéac passe par Saint-Brieuc et pour être en mesure de faire face à un développement prévisibe du trafic. Aussi est-il effectivement prévu de réaliser une liaison herizienne Loudéac-Rennes via Paimpont. Cette liaison aura une capacité de 960 circuits et comportera les mêmes types de canaux que ceux évoqués ci-dessus. Sa mise en service pourrait intervenir dès la fin de 1989, mais plus vraisemblablement en 1990.

#### Postes et télécommunications (courrier)

1829. – 6 octobre 1986. – M. Maurice Jeendom attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur l'envoi de colis en Afrique pour les personnes déshéritées. En effet, grâce à la générosité de nombreuses personnes, vêtements, médicaments, nourriture... sont régulierement envoyés dans les pays en voie de développement. Cette générosité des Français accordée aux personnes dans le besoin représente une aide qui

n'est pas négligeable. De façon à ne pas décourager les efforts importants entrepris par un certain groupe d'individus, il lui demande si la gratuité des envois de colis n'est pas envisageable.

Réponse. - Les tarifs des envois de la poste aux lettres du régime international sont fixés en tenant compte de différentes charges: main-d'œuvre, transport, frais terminaux versés aux administrations de destination. L'administration des postes et télécommunications s'efforce néanmoins d'établir des tarifs aussi bas que possible. Mais, soumise à des impératifs financiers, elle est tenue de prendre en considération le prix de revient réel pour les déterminer. L'exonération des taxes postales pour les envois de vêtements, nourriture, médicaments, etc., à destination des pays en développement, soulèverait par ailleurs des objections de principe. En effet, les régles de la comptabilité publique interdisent de consentir des réductions ou des dispenses d'affranchissement en dehors des cas prévus par des textea légaux. Or, aucune disposition en vigueur ne prévoit de telles réductions pour l'expédition de marchandises dans le régime international, même pour un motif humanitaire. En outre, si une réduction pouvait être consentie à titre exceptionnel, il serait très difficile par la suite de refuser les autres demandes de même nature émanant de groupements ou de particuliers, tous également dignes d'intérêt.

# Postes et télécommunications (téléphone : Vienne)

10201. - 13 octobre 1986. - M. Arneud Lepercq attire l'attention de M. le minietre délégué suprée du minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., sur les différentes tarifications des communications téléphoniques passées à l'intérieur du département de la Vienne. En effet, le coût des communications effectuées vers le chef-lieu du département est différent selon les circonscriptions d'appel. Ainsi les 100 000 habitants de Poitiers acquittent une taxe de base toutes les six ou neuf minutes, alors que les habitants de toutes les autres circonscriptions, Châtellerault, Civray, Loudun et Montmorillon, paient une taxe de base toutes les quarante-cinq secondes; aussi, pour ces circonscriptions excentrées par rapport aux administrations situées à Poitiers, le coût de la communication est très onéreux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une seule et même tarification à l'intérieur d'un département.

Réponse. - Le système actuel de tarification est, pour une très large part, fonction de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Le territoire métropolitain est ainsi divisé en 470 circonscriptions tarifaires. A l'intérieur de la circonscription à laquelle appartient l'abonné, chaque appel coûte une unité Télécom toutes les six minutes pendant les heures les plus chargées. Dès que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est tarifée à une cadence (72, 45, 24, 12 secondes) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de département dans les relations de voisinage et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. La tarification des communications téléphoniques échangées entre les circonscriptions du département de la Vienne (Châtellerault, Civray, Loudun et Montmorillon) et Poitiers, chef-lieu du département, est conforme à ces principes. Néanmoins, la direction générale des télécommunications est consciente de l'imperfection du système actuel qui réside dans le déséquilibre des prix des différents types de communications, particulièrement éloignés en France de la logique économique et qui se traduit par des prix trop élevés pour les communications à moyenne et longue distance. C'est pourquoi elle a entamé, au les octobre 1986, une étape importante en direction d'une tarification plus moderne et plus équitable, c'est-à-dire mettant l'accent sur la durée d'utilisation du téléphone plutôt que sur la distance. C'est ainsi que le prix de l'unité Télécom est ramené de 0,77 franc à 0,74 franc, ce qui constitue une baisse de 4 p. 100 des communications interurbaines et des communications locales courtes, baisse qui est en fait de 6 p. 100 environ si l'on tient compte de la hausse moyenne des prix; en revanche, la cadence d'envoi des impulsions applicable aux communications locales est portée à 6 minutes avec application de la modulation horaire : selon les heures de la journée, 9, 12

# Postes et télécommunications (télématique)

11003. - 20 octobre 1986. - M. Roger Holeindre attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chergé des P. et T., sur l'usage abusif qui est fait du Minitel. En effet, des officines proposent des échanges de correspondance et des rencontres entre personnes. Pour ce faire, des textes racoleurs, pour ne pas dire pornographiques, s'affichent à la vue de quiconque se donne la peine de consulter le Minitel. Même des mineurs peuvent en prendre connaissance tellement son emploi est simple. Derniérement une jeune femme qui avait répondu à une demande de rencontre a été torturée et violée par un manlaque sexuel. Estimant que le rôle du ministère des postes et télécommunications n'est pas de jouer les entremetteurs, que les mineurs ne sont pas protégés de cea atteintea aux bonnes mœurs et qu'il y a danger pour les utilisateurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse ce trafic honteux. Il ne faudrait pas que pour des intérêts bassement commerciaux on fasse fi de la santé publique et morale de la population et en premier lieu des mineurs. Il serait nécessaire également de déterminer si, en permettant de telles choses et en en tirant profit, les postes et télécommunications ne peuvent être poursuivies pour incitation à la débauche, racolage, et même proxénétisme.

Réponse. - Le caractère choquant des faits cités n'est pas contestable; toutefois il convient de signaler qu'ils sont restés exceptionnels, ne sont pas spécifiques de ce mode de communication et qu'en tout état de cause les suites évoquées tombent bien entendu sous le coup de la loi pénale. S'agissant de l'aspect télécommunication seul, il est rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne le droit à l'administration des postes et télécommunications de s'immiscer dans le contenu des messages et informations transmis. Toutefois, si le ministère public le juge nécessaire, des poursuites sont envisageables sur la base des articles 283 et 284 du code pénal qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis par un moyen quelconque de publication.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

11170. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Merchend demande à M. le minietre délégué auprès du minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il entend étendre aux retraités des P. et T. les mesures prises pour les actifs en matière de gratuité du téléphone.

Réponse. – La justification des facilités téléphoniques récemment accordées aux agents des postes et télécommunication en activité réside dans la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement du service public, en permettant en cas de besoin une liaison téléphonique entre l'agent et le service qui l'emploie. C'est la raison pour laquelle les retraités n'ont pas été compris dans cette décision, dont l'extension impliquerait en outre un engagement financier important.

# Postes et télécommunications (téléphone)

11387. - 27 octobre 1986. - M. Sébsation Couopel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., sur l'inquiétude que provoque le projet de suppression de cabines téléphoniques. Le critère de rentabilité justifié par l'exigence d'une bonne gestion aboutira à des suppressions particulièrement sensibles dans les zones rurales. A l'expérience, il apparaît que ces cabines publiques ont un rôle pratique, social et sécurisant pour les usagers des petites communes rurales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le projet et d'assouplir l'opération de réorganisation programmée.

Réponse. – En dix ans, le parc français des cabines téléphoniques a décuplé; certes, un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins, pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne: 110 000; Royaume-Uni: 75 000; Italie: 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone est devenu voisin de 95 p. 100 en zone rurale. L'équipement du pays en cabines téléphoniques sur la voie publique apparaît donc comme convenable, et le service des télécommunications a désormais le souci de satisfaire la clientêle en installant les publiphones aux endroits où il y a une réclie demande de trafic. Installer un publiphone en un endroit où la recette mensuelle est inférieure à 100 francs montre à l'évidence que la demande est pratiquement nulle et qu'il y a gaspillage d'investis-

sements publics coûteux. Le lancement récent du « pointphone », poste mis à la disposition du public par le titulaire d'un abonnement téléphonique, permet d'ailleurs de laisser une large place à l'initiative privée dans ce souci de sans cesse mieux satisfaire la demande téléphonique des Français hors de teur domicile ou de leur lieu de travail.

# RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

10285. - 13 octobre 1986. - M. Jsen-Louis Dumont attire l'attention de M. Is secrétaire d'Etet aux rapatriés sur un probléme d'interprétation de la circulaire nº 8335 émananl de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle. Ce texte prévoit des mesures spécifiques de formation à destination des jeunes Français musulmans, fils ou filles de rapatriés. Il aimerait connaître le fondement d'une telle disposition qui soumet l'attribution de crédits d'Etat à une obédience religieuse, en l'occurrence musulmane. Il doit s'agir d'une imprécision dans les textes qui mérite d'être corrigée. En conséquence, il aimerait connaître son point de vue sur cette question et savoir dans quelle mesure il peut être remédié à cet état de choses.

Répanse. - Les mesures sociales présentées dans le cadre du plan « Objectif 10 000 emplois » concernent les fils et filles de rapatriés les plus démunis sur le plan social, les hatkis. Fidéles à leurs engagements antérieurs, iorsque la liberté du pays menacée, ils versèrent leur sang pour elle, les harkis ont choisi la France pour patrie, parfois au péril de leur vie. Relogés dans des hameaux de forestage ou des cités de transit, sans qualifications ni ressources, oubliés et même ignorés, ils restent créanciers d'une dette morale et financière de la nation. Les plus anciens n'attendent légitimement qu'une indemnisation complémentaire, mais souhaitent avant tout voir améliorer les conditions de vie de leurs enfants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces jeunes connaissent un taux de chômage de 80 p. 100 et que 75 p. 100 d'entre eux n'ont aucune formation. L'objectif des mesures sociales exonérant de façon complémentaire les entreprises qui embauchent des jeunes harkis vise l'insertion, par une aide financière simple, de 4 000 jeunes dans le circuit économique, en dehors de toute considération confessionnelle. L'obtention d'un contrat de plus de trois mois et d'un salaire permettra d'accélèrer l'éclatement des dernières cités et l'intégration de cette opulation. Une politique réaliste de l'emploi ne peut se concevoir sans son corollaire, une politique de formation adaptée aux besoins du secteur considéré ou de la population concernée; « Objectif 10 000 » assure donc cette nécessaire cohésion. Les autres mesures, permis de conduire, service national dans la police et la gendarmerie, bourses d'études, aides au logement, sont toutes, contrairement aux années précédentes, complémentaires du droit commun. Elles s'inspirent du principe de solidarité nationale envers une catégorie de Français injustement marginalisée depuis prés de vingt-cinq ans. Elles doivent enfin faciliter le retour dans le droit commun des missions confiées à l'O.N.A.S.E.C., dont la suppression interviendra au 31 décembre du présent ex

# RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

10062. - 20 octobre 1986. - M. Georges Serra attire l'attention de M. to ministre chargé des relations avec le Perisment sur le fait qu'il a posé cinquante-deux questions écrites au Gouvernement entre le 16 mai et le 12 octobre dernier, dont quarante-deux auraient dû recevoir des réponses si les délais légaux avaient été respectés. Or, à ce jour, quinze réponses seulement ont été recensées au Jaural officiel, dont beaucoup ne répondant que très partiellement, sinon pas du tout, aux problèmes soulevés. Plusieurs membres du Gouvernement (Premier ministre, ministre délégué à la recherche et à l'enseignement supérieur) n'ont même jamais répondu à une seule des questions qu'il compte soumettre à l'examen de ses collègues du Gouvernement pour remédier à cette forme de désinvolture à l'encontre de la représentation parlementaire.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires, qu'elles soient écrites, orales le vendredi matin ou au Gouvernement le mercredi après-midi. Les questions sont en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. L'augmentation très importante du nombre des questions écrites, qui ont presque triplé en dix ans (8 550 en 1977, 13 498 en 1979, 17 454 en 1982, 19 139 en 1984 et 8 258 du 17 mars au 1<sup>er</sup> septembre 1986), comme certains délais nécessités par les transmissions administratives ainsi que la circonstance où certaines réponses engagent l'administration sur des problèmes souvent complexes ou susceptibles de faire l'objet d'un contentieux et ne peuvent donc être rédigées qu'après un examen attentif des affaires évoquées expliquent en partie ce retard. Le Premier ministre a rappelé, au début de la législature, l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponses aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les réglements des deux assemblées.

#### SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Picardie)

1327. – 19 mai 1986. – M. Bernerd Lefrenc appelle l'attention de Mme le ministre délégué suprés du ministre des effeires cocleice et de l'emploi, chargé de le canté et de le famille, sur la couverture médicale de la région Picardie dans le secteur psychiatrique. En effet, si la fréquence nationale est de 11 praticiens pour 100 000 habitants, de 56 pour l'Ille-de-France, elle est seulement de 3,6 pour la Picardie. Et pourtant la crise économique actuelle, qui sévit particulièrement dans cette région, a des retentissements considérables sur la santé mentale de la population. En ce qui concerne plus précisément le département de l'Aisne, il faut noter sa sous-médicalisation, que ce soit au niveau des structures hospitalières intermédiaires et cliniques, ou au niveau du personnel qualifié. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Picardie)

988. - 6 octobre 1986. - M. Bernerd Lefrenc s'étonne auprés de Mme le minietre délégué auprès du minietre des affaires eccleles et de l'empiol, chergé de le santé et de le famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite no 1327 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, relative à la couverture médicale de la région Picardie dans le secteur psychiatrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, souligne que, si l'on prend en compte la totalité des psychiatres exerçant dans les hôpitaux publics, y compris les internes, la moyenne nationale s'établit à un psychiatre pour 10 103 habitants. Pour ce qui concerne la Picardie, les 255 psychiatres des hôpitaux en exercice pour 1740 320 habitants donnent le rapport de un pour 6 824 habitants. Quant au département de l'Aisne, qui compte 64 psychiatres pour 534 195 habitants. Il proportion est de un psychiatre pour 8 346 habitants. Il n'y a donc pas, en matière de psychiatrie, sous-médicalisation dans la région Picardie qui compte plusieurs établissements importants par le nombre de lits comme par la qualité des actions qui y sont menées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

3628. – 16 juin 1986. – M. Frençole Bachelot demande à Mrne le minietre délégué auprès du ministre des effeires cocleies et de l'empiol, chergé de le centé et de le famille, si, étant donné le contenu de la réponse à la question écrite n° 73969 du 9 septembre 1985 (J.O. - A.N. 3 février 1986) et l'imprécision des statistiques officielles, il lui serait possible de lui indiquer quels étaient, au 31 décembre 1985, le nombre total des médecins, odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux

publics, recrutés suivant les dispositions du décret 81-291 du 30 mars 1981, ainsi que le nombre total des vacations d'attachés dans les C.H.R. faisant partie de C.H.U., et dans les hôpitaux généraux.

Réponse. - Le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que, parmi les 18 000 attachés des hôpitaux publics, 13 000 exercent en centres hospitaliers et universitaires, où ils effectuent 52 000 vacations hebdomadaires, et 5 000 exercent dans les hôpitaux non universitaires, à raison de 20 000 vacations hebdomadaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soin et de cure (Personnel : Gironde)

6320. – 28 juillet 1986. – M. Michel Peyret informe Mme le ministre délégué auprès du ministre des affeires acclaires et de l'emploi, chargé de la centé et de la familie, des inquiétudes et interrogations qu'ont soulevés ses propos lors de sa venue le 4 juillet à Bordeaux lorsqu'elle a demandé à l'administration hospitalière d'entreprendre une réduction des durées de chevauchement entre les équipes soignantes, un aménagement des horaires des personnels afin de disposer d'effectifs plus importants aux périodes de pointes et, enfin, d'aggraver les fermetures partielles ou regroupements temporaires des services durant les périodes d'été. Il pense que les périodes actuelles de chevauchement sont un minimum incompressible au-dessous duquel on mettrait en cause gravement la sécurité des malades et la qualité du service rendu. En outre, aménager les horaires du personnel pour disposer d'effectifs plus importants à des périodes dites de pointe sans recourir à des créations d'emplois laisse supposer des manques importants de personnels auprès des malades sur certaines plages horaires de la journée. Enfin, cela remettrait en cause gravement les conditions de travail et de vie familiale des personnels hospitaliers qu'ils ont obtenues par la « journée de travail» continue. Par ailleurs, les fermetures partielles et les regroupements temporaires des services en période d'été, déjà largement pratiqués au C.H.R. de Bordeaux, ne sont pas sans incidences négatives sur les services rendus à la population d'Aquitaine et leur aggravation ne paraît pas souhaitable. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer correctement la mission de l'hôpital public, garantir la qualité et la sécurité du service pour les usagers hospitalisés tout en préservant l'emploi et les conditions de travail du personnel hospitalier.

Réponse. – L'attention portée à l'organisation du travail dans les services de soins des établissements hospitaliers publics répond à une double nécessité: renforcer la qualité du service rendu aux malades et améliorer les conditions de travail des personnels. Une meilleure répartition des effectifs prenant en compte les variations de la charge de travail au cours de la journée et de l'année, outre l'intérêt évident qu'elle présente pour les hospitalisés, ne peut que bénéficier aux agents concernés. En tout état de cause les mesures préconisées doivent être mises en place après une large concertation et en respectant dans toute la mesure du possible les contraintes individuelles des personnels.

### Drogue (lutte et prévention)

8951. - 22 septembre 1986. - M. André Rossi, tout en se félicitant de la volonté manifestée par le Gouvernement dans la lutte contre la toxicomanie, attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affeires accieles et de l'emploi, chargé de le senté et de le femilie, sur un aspect pratique de celle-ci. Il observe en effet que plusieurs associations privées qui se sont donné pour mission d'assurer des soins de désintoxication rencontrent des difficultés financières du fait qu'il ne semble pas exister de fonds national pour régler les frais de cures de malades sans ressources. Certes, les B.A.S. peuvent participer à ce financement mais il faut savoir que, dans de nombreux cas, notamment dans les petites villes et les villages, les familles répugnent à solliciter ces organismes pour des raisons de discrétion faciles à comprendre. Il lui demande donc si une procédure plus discréte d'aide au financement de ces cures pourrait être étudiée.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modiffée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'ensemble des dépenses de soins concernant la désintoxication des toxicomanes est à la charge de l'Etat. Ces dépenses sont assurées sur des crédits déconcentrés gèrés par les préfets, commissaires de la République des départements dans la

limite des crédits annuellement votés par le Parlement pour ces actions. Aucun obstacle financier n'empêche donc les toxicomanes sans ressource de bénéficier des soins nécessaires à leur désintoxication, et il leur revien de s'adresser aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales en cas de difficultés à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

9234. - 29 septembre 1986. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de Mme le minietre délégué auprès du ministre das effaires socieles et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le rôle exact des conseils généraux des hôpitaux créés par l'article 48 de la loi du 9 juillet 1984 et son décret d'application nº 86-504 du 14 mars 1986. Dans l'esprit du législateur, le conseiller général d'hôpital avait pour mission de proposer au ministre toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de ces établissements et leurs relations avec les collectivités locales, les usagers et l'Etat, de réaliser des études et enquêtes sur la gestion administrative et financière des hôpitaux et d'assurer une assistance technique. Or, depuis leur création, il semblerait que les conseillers généraux d'hôpitaux ne se soient jamais réunis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son avis et de ses projets concernant le rôle que devraient jouer ces instances.

Réponse. - Le conseil général des hôpitaux, créé par l'article 48 de la loi nº 84-575 du 9 juillet 1984, a été instauré par le décret nº 86-504 du 15 mars 1986. Par décrets de la même date, sept nominations de conseillers généraux des hôpitaux ont été prononcées (quatre d'entre eux ont renoncé à leur mandat). Cependant, cette institution, dont la mise en place s'avérerait coûteuse, est apparue inutile, ses missions ressortissant à la fois de celles de l'inspection générale des affaires sociales et de celles du Conseil supérieur des hôpitaux. Par ailleurs, le débouché que représenterait cette institution pour les directeurs d'hôpitaux ne répondrait que d'une façon très marginale aux problémes posés par la gestion de ce corps. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé d'installer le conseil général des hôpitaux, d'ailleurs réduit à trois membres. Le sort définitif du conseil général des hôpitaux sera réglé dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le rôle et la gestion du corps des directeurs d'hôpitaux. Cette réflexion pourra déboucher sur une révision du statut des directeurs d'hôpitaux fixé par le décret du 14 mars 1986 et sur la suppression du conseil général des hôpitaux.

## SÉCURITÉ

Service national (appelés)

10038. - 6 octobre 1986. - M. Didiar Chouat appelle l'attention de M. la ministra délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le vœu émis par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Côtes-du-Nord. Ceux-ci souhaitent que les jeunes du contingent puissent accomplir leur service national dans des unités de sapeurs-pompiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'emploi d'appelés ne peut se concevoir que dans le cadre d'unités constituées ayant reçu une formation appropriée et des dotations en matériels spécialisés. Ainsi, les appelés servant au sein des unités d'instruction de la sécurité civile interviennent déjà dans la lutte contre les incendies de forêts. Une étude est actuellement en cours en vue d'examiner la possibilité pour les appelés du contingent d'effectuer leur service national dans les corps de sapeurs-pompiers.

#### **TRANSPORTS**

S.N.C.F. (lignes: Vendée)

4774. – 30 juin 1986. – M. Vincent Anequer appelle l'attention de M. le miniatre délégué euprès du miniatre de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte, chargé des transporte, sur la desserte ferroviaire de

la Vendée. Alors que ce département figure parmi les trois premiers départements français pour l'accueil touristique, aucune voie ferrée électrifiée ne la traverse. Aussi, il lui demande que soit étudiée dans les meilleurs délais l'électrification de la ligne Nantes-La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olunne.

Réponse. - Le contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit que l'établissement public réalisera au cours de la période 1985-1989 la majeure partie du projet du T.G.V. - Atlantique et la poursuite du programme d'électrification du plan ferroviaire breton et de la ligne Paris - Clermont-Ferrand. La S.N.C.F. effectuera ainsi un effort d'investissement très important. Toutefois, l'électrification de la ligne S.N.C.F. Nantes - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne ne figure pas au programme d'investissements de l'entreprise pour la période 1985-1989. En vue de préparer la programmation des investissements à réaliser à partir de 1990, le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de lui prèsenter un bilan des diverses possibilités d'amélioration des liaisons ferroviaires non électrifiées, de leur coût et de leur rentabilité.

# S.N.C.F. (lignes: Ite-de-France)

7811. – 25 auût 1986. Mme Jacqueline Hoffmenn attire l'attention de M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'engorgement de la desserte S.N.C.F. Paris-Mantes par Argenteuil et Conflans. Cette ligne comporte quatre voies entre Paris et la gare du Stade à Colombes, mais seulement deux du Stade à Mantes. Sur ce trançon à deux voies, des problèmes de capacité se posent immanquablement, en particulier entre le Stade et Cormeilles, et au niveau de Conflans-Sainte-Honorine. Une augmentation du nombre de trains et la mise en service de trains à étage pourraient pallier ces difficultés. Mais la solution à plus long terme semble résider dans un quadruplement des voies entre Cormeilles et le Stade et la création de voies d'évitement entre Conflans et Mantes, tenant compte aussi de la nouvelle gare Conflans-find'Oise et des nouvelles possibilités qu'elle offrira. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la fluidité du trafic dans cette zone sensible des Yvelines.

Réponse. - Le problème de l'engorgement de la desserte S.N.C.F. Paris-Mantes par Argenteuil et Conflans devrait être amélioré dès janvier 1988 par la mise en service de l'interconnexion Onest pour les trains de la ligne Cergy-Pontoise. Par ailleurs, il est prèvu à l'horizon 1990 de quadrupler les voies entre la gare du Stade à Colombes et la gare d'Argenteuil. Cette première étape entre le stade et Argenteuil devrait être poursuivie en 1993 par le quadruplement des voies entre Argenteuil et Cormeilles. De plus, la création d'un terminus à Meulan-Hardricourt, prévu également en 1993, devrait améliorer sensiblement la fluidité du trafic. Il convient par ailleurs de snuligner que le respect du calendrier tel qu'il a été établi sera fonction des crédits alloués pour entreprendre l'ensemble de ces réalisations ainsi que des priorités retenues.

# S.N.C.F. (lignes: Ile-de-France)

7812. - 25 août 1986. - Mme Jecquellne Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué suprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la densité du trafic S.N.C.F. sur la ligne Mantes-Paris-Saint-Lazare via Poissy. Cette ligne comporte quatre voies entre Verneuil et Les Mureaux, mais seulement deux voies entre Les Mureaux et Mantes, créant un ralentissement sur ce tronçon à deux voies. L'écoulement du trafic n'est possible qu'au prix de détentes prévues dans la marche des trains, alors que la densité justifierait une liaison à quatre voies entre Les Mureaux et Mantes. Ne pense-t-il pas qu'à très court terme l'équipement de la section de ligne entre Aubergenville et Epone par une troisième voie banalisée permettrait de réduire les difficultés, ainsi que la mise en service de rames à deux niveaux notamment sur la ligne Rouen-Paris et l'augmentation du nombre de trains banlieue et direct, Toutefois, il semble que, pour assurer à long terme dans de bonnes conditions l'écoulement et la régularité du trafic global sur cette ligne, les quatre voies soient nécessaires entre Poissy et Mantes-la-Jolie. Cela devrait permettre une meilleure liaison sur Poissy, avec d'autres possibilités en 1987, grâce à l'interconnexion. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au trafic de 10 000 usagers de la région mantaise, le plus souvent transportés dans des trains bondés.

Répanse. - La densité du trafic S.N.C.F. sur la ligne Mantes-Paris - Saint-Lazare, via Poissy, sera nettement améliorée dés 1988 par la mise en service de l'interconnexion des trains S.N.C.F. et R.A.T.P. à Nanterre-Université. Cette interconnexion permettra en effet une redistribution du matériel banlieue utilisé ainsi que la création de quelques trains supplémentaires ; globalement, la capacité offerte ainsi que la régulation seront améliorées.

#### S.N.C.F. (assistance aux usagers)

7981. - 25 août 1986. - M. Édouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, pourquoi la S.N.C.F., malgré les nombreuses interventions et recommandations qui lui ont été faites à l'unanimité par le syndicat des transports de la région d'Île-de-France, refuse systématiquement de mettre des T.U.C. à la disposition des voyageurs pour les aider à porter leurs bagages dans les gares où les services de porteurs ne fonctionnent pas, ou fonctionnent de façon insuffisante. La S.N.C.F. fait un très gros effort pour gagner quelques minutes sur les trajets grandes lignes, alors qu'il serait beaucoup plus intéressant pour les personnes âgées, handicapées ou fragiles, de ne pas être laissées à l'abandon sur les quais avec leurs bagages et dans l'impossibilité d'utiliser seules les passages souterrains. Rien n'empêche la S.N.C.F. de choisir des T.U.C. donnant toute sécurité au point de vue de la force physique.

Réponse. - L'assistance dans les gares aux personnes âgées ou à mobilité réduite figure bien parmi les tâches que la S.N.C.F. propose dans le cadre des travaux d'utilité collective. La maîtrise de celle-ci est confiée aux directions régionales qui sont à même de juger au plan local de leur opportunité. La S.N.C.F. a signé, depuis mai 1985, 4715 contrats « T.U.C. » d'une durée de trois mois éventuellement renouvelables. Les jeunes ainsi recrutés exercent des activités diversifiées : accueil des voyageurs, portage des bagages des personnes âgées ou handicapées, comptages, sondages, entretien des plantations, débroussaillement des voies. Toutefois dans les plus grandes gares et notamment les gares parisiennes, oû des porteurs libres assistent les voyageurs à titre onéreux, les tucistes ne peuvent être embauchés pour le portage en raison du risque de concurrence porteurs-tucistes, même si les recettes susceptibles d'être tirées de cette activité ne permettent la récettes susceptibles d'etre lirees de cette activité ne permetient la présence que d'un nombre très limité de porteurs. Dans les gares petites et moyennes, la plus grande irrégularité et la plus faible intensité des flux au cours de la journée ne permet pas aux porteurs indépendants d'exercer; dans ces gares l'emploi de tucistes y est difficile à organiser pour les mêmes raisons. Pour aider de façon efficace et permanente la plupart des voyageurs chargés de bagages, la S.N.C.F. a développé depuis une vingtaine d'année un parc de chariots individuels et tente actuellement d'en améliorer le fonctionnement par l'achat de chariots à consignation. Par ailleurs, sur environ 2 400 relations directes les bagages enregistrés sont chargés dans le même train que celui emprunté par les voyageurs et sont récupérables dés l'arrivée, sur les autres relations l'acheminement est plus lent. Les personnes désireuses d'un service porte-à-porte peuvent dans un nombre grandissant de gares faire enlever et livrer des bagages à domicile moyennant le paiement de 20 francs par bagage et par opération. Enfin, le personnel d'accueil est au service des voyageurs handicapés qui souhaitent obtenir une assistance particulière lors de leurs déplacements; il suffit de prévenir, dans un délai suffisant avant le voyage, le chef de la gare de départ en précisant l'heure d'arrivée et le train emprunté, en indiquant également si la demande doit être transmise à la gare d'arrivée et, le cas échéant, à la gare de correspondance.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

883. - 22 septembre 1986. - M. Yvon Sriant attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transporte, chargé des transporte, sur les risques que font peser sur les réseaux S.N.C.F. l'accroissement de la délinquance et la montée du terrorisme. Déjà les actes de malveillance et de sabotage perpétrés à l'encontre des bâtiments, des voies ferrées et surtout des aiguillages se multiplient. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'affecter plus de moyens au service de la « surveillance générale S.N.C.F. », notamment en dotant chaque brigade régionale d'une voiture de service et de moyens radios.

Réponse. - Les directions régionales de la S.N.C.F., notamment celles qui sont l'objet du plus grand nombre d'actes de malveillance, ont déjà doté les brigades de surveillance générale de véhicules de service. Actuellement, ces véhicules, au nombre de vingt et un, sont répartis pour onze d'entre eux en région lle-de-France, les dix autres auxquels viendra prochainement s'ajouter un nouveau véhicule étant affectés dans certaines grandes villes de province. Ces dotations en véhicules se poursuivront progressivement. En région lle-de-France, ces voitures sont équipées de radio-téléphones. Dans d'autres brigades, elles sont pourvues d'appareils radios. Par ailleurs, les brigades régionales disposent actuellement d'environ quatre-vingt-dix postes radios individuels qui permettent d'assurer la liaison interne des brigades. Vingt postes individuels supplémentaires ont été commandés afin de doter chaque brigade d'un poste sur une même fréquence dans l'ensemble de la France. Il est prévu en outre d'augmenter dans les années à venir le nombre de postes radios affectés à chaque brigade. Enfin, le réseau « radiocom 2000 », lorsqu'il sera mis en service commercial, devrait ultérieurement mettre en mesure le P.C. de la surveillance générale de contacter les équipes en opération dans n'importe quel point du territoire nationai.

# S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

9485. - 6 octobre 1986. - M. Guy Langagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipament, du logement, de l'eménagement du territoire et dec transporte, chargé des transporte, sur le cas des personnes qui, après avoir été licenciées, reprennent des études universitaires. Ces personnes, souvent âgées de plus de vingt-six ans, n'habitent pas toujours une ville universitaire et doivent faire face à des frais de transport importants. Or, à la S.N.C.F., le tarif étudiant n'est pas accordé aux plus de vingt-six ans. Cette mesure pénalise les demandeurs d'emploi qui fournissent un effort réel pour leur réinsertion. A l'heure où la lutte contre le chômage est une priorité nationale, il parait nécessaire de réactualiser l'attribution de tarifs préférentiels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accorder le bénéfice du tarif S.N.C.F. «étudiants» aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans qui reprennent des études.

Réponse. - Le tarif des abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis est un tarif social ; la perte de recettes qui résulte de son application pour la S.N.C.F. est compensée par les finances publiques. Toute extension du nombre des bénéficiaires de ce tarif aurait pour conséquence un accroissement des charges de l'Etat, qui est actuellement exclu, le Gouvernement ayant le souci de ne pas augmenter les dépenses publiques. Le report de l'âge limite prévu pour les étudiants au-delà de vingt-six ans ne peut donc être envisagé actuellement.

# S.N.C.F. (tarifs voyogeurs)

9736. – 6 octobre 1986. – M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports, chergé des transports, sur les réductions concernant les transports S.N.C.F. dont devraient bénéficier les handicapés civils. Il lui paraîtrait souhaitable que, au même titre que les réformés et les pensionnés de guerre, les handicapés civils de : catégorie A I. – Ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 (art. 169 et 173 du code de la famille et de l'aide sociale) ; catégorie B I. – Bénéficiant de l'allocation compensartice (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées nº 75-534 du 30 juin 1975, art. 39) ; catégorie C I. – Bénéficiant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975) ; catégorie D I. – Bénéficiant de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe (art. L. 310 du code de la sécurité sociale) ; catégorie E I. – Bénéficiant de la majoration de la rente attribuée au titre d'accident du travail (art. L. 453 du code de la sécurité sociale) ; catégorie F I. – Bénéficiant de la majoration des pensions de vieillesse (art. L. 356 du code de la sécurité sociale) ; catégorie G I. – Aveugle titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » et/ou l'étoile verte (art. 169 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale), puissent avoir le bénéfice des mêmes réductions. Actuellement, seule la personne qui les accompagne a droit à une diminution de tarif, voire même, en période bleue, à la gratuité du transport. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Une réduction de 50 p. 100, ou la gratuité, est accordée, en période bleue, sous certaines conditions, à l'accompagnateur des handicapés civils depuis le 1er mai 1983, sur le

réseau principal de la S.N.C.F. Etendre le bénéfice d'une réduction ou de la gratuité aux handicapés civils eux-mêmes ne pourrait se faire que moyennant la prise en charge, par les finances publiques, de la perte de recettes qui en résulterait pour la S.N.C.F. Or une telle extension n'est pas envisageable dans l'immédiat, le Gouvernement ayant le souci de ne pas alourdir les charges de l'Etat.

#### S.N.C.F. (fonctionnement: Lorraine)

9805. – 6 octobre 1986. – M. Jeen-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre da l'équippement, du logement, de l'aménegement du territoira at des transports, chargé des transports, sur le fait que des directives ont été données par le passé aux grands services publics pour qu'ils organisent leur fonctionnement en calquant leurs activités régionales sur les limites des régions administratives. Or il s'avére que les régions S.N.C.F. diffèrent en certains endroits des régions administratives. La Lorraine est ainsi partagée entre trois régions S.N.C.F. : celle de Metz, celle de Nancy et pour partie celle de Strasbourg. Il en résulte manifestement des frais supplémentaires et, dans une première hypothèse, il pourrait être envisagé de regrouper sur Metz une partie des activités de la direction régionale de Nancy, laquelle a d'ores et déjà des effectifs beaucoup moins importants que celle de Metz. Cet effort de rationalisation se traduisant done par des économies entrerait, de plus, dans le cadre de la politique gouvernementale qui tend à améliorer l'équilibre des comptes de la S.N.C.F. Il souhaiterait done qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La S.N.C.F. dispose actuellement d'une structure composée de vingt-einq directions régionales. Lors de la mise en place de cette organisation en 1972, l'objectif était d'adapter autant que possible cette nouvelle structure à celle des régions administratives, ce qui n'a pas été possible dans un certain administratives, ce qui n'à pas ete possible dans un certain nombre de cas et notamment en Lorraine, essentiellement en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau. Depuis cette date, les effectifs de l'entreprise ont été sensiblement réduits du fait des progrès techniques et d'une contraction du trafic marchandises. Les méthodes modernes d'exploitation, la nécessité pour l'établissement public d'accroître sa compétitivité sur le marché du transport conduisent aujourd'hui à penser que cette évolution peut encore se poursuivre. C'est pourquoi, dans le cadre de son autonomie de gestion, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur l'avenir de ses structures régionales, afin de les adapter à cette nouvelle situation. Il convient, en effet, que les adapter à cette nouverle situation. Il convent, en effet, que les structures de commandement ne soient pas trop lourdes ou trop nombreuses, afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'améliorer la productivité. Cet allégement des structures de la S.N.C.F., la souplesse et l'abaissement du coût qu'il entraîne, vont dans le sens de l'intérêt des usagers et de la collectivité en général comme le souligne d'ailleurs la question posée. En outre, un des objectifs de cette étude sera bien entendu de tendre à ce que les directions régionales recouvrent en totalité le territoire d'une ou même de plusieurs collectivités régionales de façon à faciliter le dialogue entre la S.N.C.F. et les régions, cans le cadre des nouvelles responsabilités dont celles-ci disposent pour l'organisation des dessertes ferroviaires régionales. Cependant, la réflexion engagée par la S.N.C.F. ne consiste, au stade actuel, qu'à inventorier les solutions envisageables et examiner leur faisabilité. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de fournir d'indications précises sur un éventuel regroupement des directions régionales S.N.C.F. de Metz et de Naney. Si cette réflexion devait aboutir à un tel regroupement, l'implantation de cette direction régionale nouvelle donnerait lieu, au préalable, aux concertations appropriées, tant au sein de l'entreprise qu'avec tous les élus concernés.

#### S.N.C.F. (lignes)

9998. - 6 octobre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logemant, de l'aménagement du territoire et dea transports, chargé des transports, sur la situation du réseau S.N.C.F. dans le département de la Vendée. Au moment où l'on annonce pour 1989 l'arrivée du T.G.V. Atlantique à Nantes, il lui demande s'il envisage dans ses priorités budgétaires l'électrification de la ligne Les Sables-d'Olunne - 1.a Roche-sur-Yon - Nantes.

Réponse. - Le contrut de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit que l'établissement public réalisera au cours de la période 1985-1989 la majeure partie du projet du T.G.V. Atlantique et la poursuite du programme d'électrification du plan ferroviaire breton et de la ligne Paris - Clermont-Ferrand. La S.N.C.F. effectuera ainsi un effort d'investissement très important. Toutesois, l'électrification de la ligne S.N.C.F. Nantes - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne ne figure pas au programme d'investissements de l'entreprise pour la période 1985-1989. En vue de préparer la programmation des investissements à réaliser à partir de 1990, le ministre délégué chargé des transports a demundé à la S.N.C.F. de lui présenter un bilan des possibilités d'amélioration des liaisons serroviaires non électrifiées.

# S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

10604. - 20 octobre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegament du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que le droit de réduction famille nombreuse sur le réseau S.N.C.F.-R.A.T.P. prend fin à un âge où l'enfant devient étudiant et nécessite un budget plus important et de surcroît utilise plus régulièrement ces deux modes de transport. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible ou souhaitable de relever l'âge limite pour que les enfants des familles nombreuses bénéficient jusqu'à la fin de leurs études ou leur entrée dans la vie active de ces avantages.

Réponse. – Le système tarilaire appliqué sur le réseau R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue (région des transports parisiens) est différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. Sur le réseau des transports parisiens, les enfants des familles nombreuses qui bénéficient uniformément de 50 p. 100 de réduction en première ou en deuxième classe cessent de jouir de cet avantage dès que la famille ne comporte plus au moins trois enfants mineurs. Sur le réseau principal de la S.N.C.F., la réduction accordée aux familles nombreuses varie par contre de 30 à 40, 50 ou 75 p. 100 suivant que les familles comprennent 3, 4, 5, 6 enfants ou plus. De plus, aux termes du décret n° 80-956 du ler décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 est maintenue pour les parents et les enfants mineurs quand la famille compte encore un ou deux enfants mineurs. Cette mesure n'a pas été étendue à la région des transports parisiens compte tenu des charges nouvelles qui en auraient résulté pour les finances publiques. En effet, les réductions consenties aux familles nom breuses constituent un tarif social, c'est-à-dire qu'elles sont imposées aux transporteurs: les pertes de recettes qui en découlent doivent être compensées par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, depuis le 21 décembre 1981, les enfants de quatre à dix ans bénéficient sur l'ensemble des lignes de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue d'une réduction de 50 p. 100. De plus, il existe sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis » analogues à ceux qu'émet la S.N.C.F., l'âge limite pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-cinq ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Il convient de souligner, pour finir, les avantages de la carte orange : elle permet en effet d'effectuer un nombre illimité de voyages dans la zone de validité du coupon, offrant aux usagers qui l'utilisent des prestations dont ils ne pourraient bénéficier en utilisant de si

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

#### PREMIER MINISTRE

Nos 8646 Michel Debré; 8687 Gérard Bordu; 8696 Claude Bartolone; 8697 Louis Besson; 8761 Georges Sarre; 8773 Louis Besson; 8785 Bernard Derosier; 8808 René Souchon; 8873 Bruno Chauvierre; 8885 Jacques Bompard; 8891 Jacques Bompard; 8946 Yann Piat; 8947 Yann Piat; 8975 Joseph-Henri Maujoban du Gasset.

# AFFAIRES ÉTRANGÉRES

Nºº 8644 Michel Debré ; 8694 Robert Montargent ; 8818 Bernard Stasi ; 8857 Henri Bayard ; 8974 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 8976 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ;

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 8707 Didier Chouat.

# AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 8652 Michel Hannoun; 8656 Michel Hannoun; 8666 Eric Raoult; 8670 Bruno Chauvierre; 8679 Georges Chometon; 8700 Gilbert Bonnemaison; 8714 Bernard Derosier; 8727 Roland Huguet; 8748 Jean-Pierre Michel; 8766 Jean-Pierre Sueur; 8767 Jean-Pierre Sueur; 8768 Jean-Pierre Sueur; 8768 Jean-Pierre Sueur; 8768 Jean-Pierre Sueur; 8776 André Borel; 8788 Jean-Pierre Fourré; 8803 Charles Pistre; 8824 Jean Brocard; 8826 Jean Rigaud; 8833 Jean Rigaud; 8840 Bruno Bourg-Broc; 8844 Bruno Bourg-Broc; 8852 Bruno Bourg-Broc; 8858 Henri Bayard; 8863 Gérard Kuster; 8865 Jacques Médecin; 8868 Etienne Pinte; 8869 Etienne Pinte; 8870 Denis Jacquat; 8883 ert Brochard; 8913 Raymond Marcellin; 8939 Michel d'Ornomo; 8944 Jean Reyssier; 8949 André Rossi; 8952 André Rossi; 8958 Pascal Clément; 8970 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 8973 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 8983 Jacqueline Hoffmann; 8984 Jacqueline Hoffmann: 8985 Jacqueline Hoffmann.

# **AGRICULTURE**

Nº\* 8647 Michel Debré; 8659 Michel Hannoun; 8702 André Borel; 8703 André Borel; 8704 André Borel; 8708 Didier Chouat; 8715 Jean-Pierre Destrade; 8718 Pierre Forgues; 8730 Maurice Janetti; 8740 André Laignel; 8746 Martin Malvy; 8755 Jean Proveux; 8758 Noëel Ravassard; 8760 Alain Rodet; 8779 Didier Chouat; 8780 Didier Chouat; 8782 Didier Chouat; 8784 Jérôme Lambert; 8810 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 8828 Jean Rigaud; 8892 Jacques Bompard; 8897 Pierre Pascallon; 8898 Pierre Pascallon; 8922 Jacques Chartron; 8957 Régis Perbet; 8961 Raymond Marcellin; 8962 Pierre-André Wiltzer; 8969 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 8979 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset;

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

Nº 8899 Pierre Pascallon.

#### BUDGET

Nº 8862 Jean-Louis Masson; 8677 Alain Mayoud; 8771 Bernard Bardin; 8815 Michel Pelchat; 8856 Henri Bayard; 8862 Jean Kiffer; 8867 Jacques Médecin; 8871 Jean-Claude Dalbos; 8876 Henri Bayard.

# COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 8905 Sébastien Couepel.

#### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nº 8642 Bruno Bourg-Broc; 8698 Louis Besson; 8861 Jean-Paul Delevoye; 8909 Raymond Marcellin; 8910 Raymond Marcellin; 8921 Jacques Chartron; 8964 François Bayrou.

# CULTURE ET COMMUNICATION

Nº 8663 Pierre Messmer; 8726 Edmond Hervé; 8812 Florence d'Harcourt; 8884 Edouard Frédéric-Dupont; 8888 Jacques Bompard; 8953 Jean Rigaud.

#### DROITS DE L'HOMME

Nº 8895 Guy Drut.

# **ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

Nº 8673 Bruno Chauvierre; 8722 Pierre Garmendia; 8728 Roland Huguet; 8739 André Laignel; 8772 Louis Besson; 8809 Pierre Micaux; 8821 Raymond Marcellin; 8831 Jean Rigaud; 8906 Christine Boutin; 8920 Jacques Chartron; 8959 Pascal Clément.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Nºs 8639 Bruno Bourg-Broc; 8641 Bruno Bourg-Broc; 8667 Michel Terrot; 8689 Paul Chomat; 8749 Jean-Pierre Michel; 8770 Jacques Badet; 8814 Michel Pelchat; 8820 Sébastien Couepel; 8823 Jean Brocard; 8837 Bruno Bourg-Broc; 8841 Bruno Bourg-Broc; 8854 Jean Besson; 8889 Claude Bartolone; 3926 Michel Ghysel; 8928 Michel Ghysel; 8945 Bruno Mégret; 8986 Jacqueline Hoffmann.

# ENSEIGNEMENT

Nº 8886 Jacques Bompard.

#### **ENVIRONNEMENT**

Nºs 8724 Jean Giovannelli; 8729 Maurice Janetti; 8896 Guy Drut; 8934 Jacques Limouzy.

# ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nºº 8661 Didier Julia; 8671 Bruno Chauvierre; 8675 Bruno Chauvierre; 8712 Didier Chouat; 8713 Didier Chouat; 8835 Jean Rigaud; 8881 Denis Jacquat; 8904 Roland Blum; 8924 Gérard Chasseguet; 8930 Jacques Godfrain; 8948 Yann Piat.

# INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nºº 8645 Michel Debré; 8654 Michel Hannoun; 8657 Michel Hannoun; 8676 Bruno Chauvierre; 8732 Jean-Pierre Kucheida; 8733 Jean-Pierre Kucheida; 8738 Roland Huguet; 8752 Christian Nucci; 8753 Henri Prat; 8757 Noël Ravassard; 8787 Pierre Forgues; 8792 Jean-Pierre Kucheida; 8839 Bruno Bourg-Broc; 8890 Jacques Bompard; 8915 Philippe Auberger.

#### INTÉRIEUR

Nºs 8678 Yvon Briant; 8680 Jacques Peyrat; 8681 Jacques Peyrat; 8741 Christian Laurissergues; 8742 Christian Laurissergues; 8813 Michel Pelchat; 8842 Bruno Bourg-Broc; 8887 Jacques Bompard; 8925 Michel Debré; 8940 Jean Jarosz; 8982 Christine Boutin.

#### JUSTICE

No 8719 Jean-Pierre Fourré; 8747 Jean-Pierre Michel.

## P. ET T.

Nº 8664 Pierre Messmer.

#### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nºº 8743 Jean-Yves Le Déaut; 8745 Guy Lengagne; 8783 Didier Chouat; 8903 Roland Blum; 8919 Serge Charles.

#### SANTÉ ET FAMILLE

Nos 8660 Michel Hannoun; 8716 Jean-Pierre Destrade; 8762 Georges Sarre; 8805 Henri Prat; 8807 René Souchon; 8811 François Bayrou; 8882 Albert Brochard; 8901 Roland Blum; 8918 Jean-Pierre Cassabel; 8931 Jacques Godfrain.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Nºs 8725 Jean Grimont; 8774 Louis Besson; 8819 Sébastien Couepel; 8822 Roland Blum; 8830 Jean Rigaud; 8927 Michel Ghysel; 8929 Jacques Godfrain; 8936 Jean-Louis Masson; 8938 Pierre Weisenhorn.

#### TOURISME

Nºs 8781 Didier Chouat ; 8789 Jean-Pierre Fourré.

# RECTIFICATIFS

 I. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 32 A.N. (Q) du 11 août 1986

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1º Page 2617, 2º colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question nº 2151 de M. Robert-André Vivien à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Il n'apparaît pas, au total, sur la situation... ».

Lire: « Il n'apparaît pas, au total, que la situation... ».

2° Page 2619, 1re colonne, antépénultiéme ligne de la réponse à la question n° 2590 de M. Bernard Deschamps à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... l'article 9 de cette même loi ».

Lire: « ... l'article 19 de cette même loi ».

3º Page 2620, 2º colonne, 3º ligne de la réponse à la question nº 2954 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... selon la catégorie ».

Lire: « ... selon la catégorie (titulaires et non-titulaires) et selon le degré d'enseignement ».

II. - Au Journal afficiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 33 A.N. (Q) du 5 août 1986

# RÉPONSES DES MINISTRES

1º Page 2807, 2º colonne, 8º ligne de la réponse à la question nº 1718 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Au lieu de : « ... professeur agrégé hors classe aux professeurs agrégés de classe normale,.. ».

Lire: «... professeur agrégé hors classe, a ouvert la possibilité d'être nommé professeur agrégé hors classe aux professeurs agrégés de classe normale,...».

2º Page 2813, 1re colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question nº 4926 de M. Paul Mercieca à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... la deuxième délégation de 778 600 F... ».

Lire: « ... la deuxième délégation de 778 660 F... ».

3º Page 2813, 1º colonne, 13º ligne de la réponse à la question nº 4985 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... qui ne peuvent être organisés... ».

Lire: « ... qui ne peuvent plus être organisés... ».

III. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q) du 6 octobre 1986

#### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3522, 2e colonne, dernière ligne de la réponse à la question no 7444 de M. Pierre-Rémy Houssin à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lieu de : « ... taux réduit de la taxe.... ».

Lire: « taux super réduit de la taxe... ».

IV. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 40 A.N. (Q) du 13 octobre 1986

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3643, 1<sup>re</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 4807 de M. Jean-Pierre Reveau à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... des aides financières nouvelles... ».

Lire: « ... des aides financières en dehors de celles prévues par le contrat d'association et des possibilités nouvelles... ».

V. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 43 A.N. (Q) du 3 novembre 1986

# RÉPONSES DES MINISTRES

lº Page 4078, lº colonne, 4º ligne de la réponse à la question nº 8028 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle... ».

Lire: «... dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...».

2º Page 4086, 2º colonne, 2º ligne de la réponse à la question nº 8045 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... lors de l'accident survenu le 1er août dernier... ».

Lire: « ... lors de l'accident survenu le 17 août dernier... ».

VI. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 44 A.N. (Q) du 10 novembre 1986

#### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4148, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 9040 de M. Job Durupt à M. le ministre de la défense.

Au lieu de : « Suivant les traditions propres à chaque armée, une prise d'armes pour être organisée pour le départ d'un officier général,... ».

Lire: « Suivant les traditions propres à chaque armée, une prise d'armes peut être organisée pour le départ d'un officier général,... ».

VII. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 45 A.N. (Q) du 17 novembre 1986

# **QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4225, le colonne, la question nº 12681 de M. Louis Besson à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation rappelle la question écrite nº 3340 du 16 juin 1986.

Prix du numéro hebdomadaire: 3 F

		•
		,
١.		
T .		